

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Text in English and French.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

# APPENDIX

TO THE

XXVII<sup>th</sup> VOLUME

OF THE

# JOURNALS

OF THE

# HOUSE OF ASSEMBLY

OF THE

# PROVINCE

OF

# LOWER-CANADA.

—  
SECOND SESSION, NINTH PROVINCIAL PARLIAMENT.

---

# APPENDICE

DU

XXVII<sup>e</sup> VOLUME

DES

# JOURNAUX

DE LA

# CHAMBRE D'ASSEMBLÉE

DE LA

# PROVINCE

DU

# BAS-CANADA.

—  
SECONDE SESSION DU NEUVIEME PARLEMENT PROVINCIAL.

## COUNTY OF DEVON.

Appendix  
(A.)  
No. 1.  
10<sup>th</sup> Jan<sup>r</sup>.

THE Humble Report of the undersigned Commissioners of Internal Communications for the County of Devon upon the improvements made and to be made in the said County of Devon in virtue of an Act passed in the fifty seventh year of the Reign of His present Majesty, "intituled, An Act to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications of this Province," which aforesaid and undersigned Commissioners have the honour to report to the Honourable the House of Assembly of the Province of Lower Canada as follows, that is to say;

Improvements to be made and already contracted for in the said County of Devon.

1<sup>o</sup>. Agreement between the said undersigned Commissioners and François Fournier, Esquire, respecting the improvements herein after mentioned to be done to the Harbour and River *des Trois Saumons* in the Parish of St. Jean, the said agreement passed before M<sup>re</sup>. J. G. Boisseau, the younger, Notary, and Witnesses, on the fourteenth November one thousand eight hundred and seventeen, that is to say: "That the said Fournier obliges himself to improve the Harbour and River *des Trois Saumons* aforesaid, situate in the said Parish of St. Jean Port Joli in the said County of Devon, beginning at the northern extremity of the said Harbour or Basin and thence proceeding downwards along the course of the said River two hundred and six feet french measure as far as a large flat Rock, North of a very large rock, and on the hither side of which there is a line of Stones and Rocks (the said large Rock and line of Stones and Rocks included) which the said Fournier undertakes to blast and remove, in such manner that the whole premises be cleared sufficiently to admit the passing of Ships and small Crafts without danger: all which works the said Fournier obliges himself to execute and to deliver to the said Commissioners on the first day of September which will be in the year one thousand eight hundred and eighteen at and for the price of Thirty-five Pounds Currency payable in third parts, that is to say, one third upon the commencement of the work, another third after the completion of one half of the work and the remaining third after the completing and perfecting of the work to the satisfaction of the Commissioners, and their receiving of the same.—And the said Fournier has given as Sureties for the execution of the work aforesaid Paul Côté of St. Thomas and Abraham Gagnier of the Parish of St. Jean, according to their Bond, stated in the aforesaid dated agreement.—£35."

2<sup>o</sup>. Agreement between the said undersigned Commissioners and the said François Fournier, Esq. respecting the improvements herein mentioned, to be done to the Harbour and River *des Trois Saumons*; the said agreement passed before the said Notary J. G. Boisseau the younger and witnesses, on the said fourteenth day of November 1817, as follows, that is to say: "That the said Fournier binds himself to improve the Harbour and River *des Trois Saumons* aforesaid, situate in the said Parish of St. Jean Port Joli in the said County of Devon, beginning at the northern extremity of the said Basin, and proceeding down the said River along the north eastern shelving Bank of the said River *des Trois Saumons*, that is to say, that the said Fournier promises and binds himself to blast, remove and clear along the said north bank of the said River *des Trois Saumons*, and proceeding as aforesaid from the northern extremity of the said Basin, twelve large Rocks and to remove the fragments thereof to such a distance as to be no impediment to navigation, that is to say, to three fourths of an arpent or thereabouts to the North-East of the said shelving bank, the whole of which works the said Fournier promises to execute and deliver to the said Commissioners on the first day of September, in the year 1818, at the sum and price of thirty-five Pounds Currency payable in thirds, that is to say, one third of the said sum upon the commencement of the work, another third after the completion of one half of the work and the remaining third after the completing and perfecting of the work to the satisfaction of the Commissioners and their receiving the same.—The said Fournier has given as sureties for the execution of the works above mentioned, Paul Côté of St. Thomas and Abraham Gagnier of St. Jean according to their Bond stated in the agreement aforesaid—£35."

3<sup>o</sup>. Agreement between the undersigned Commissioners and Louis Laurendeau for the improvements to be made to a Road of Internal Communication to the arm of the River St. Nicolas in the Parish of St. Thomas in the said County of Devon, the said agreement passed before the said J. G. Boisseau the younger, Notary, on the 14th Day of November 1817, as follows, that is to say: "That the said Louis Laurendeau obliges himself to open a Bye Road or Highway across his own land, and to complete the same as far as the spot called the arm of St. Nicolas in the said Parish of St. Thomas communicating with the present Highway, the same to be 18 feet in width, having each side a trench of the width of three feet, and of such depth as may be necessary for draining the same, beginning at the present highway along the arm of the St. Nicolas and ascending 16 arpents or thereabouts, terminating at the foot of the hill—And to make in the said highway all necessary Bridges and to make them of sufficient strength. He further binds himself to level a position of the said Hill of breadth sufficient for the purpose, that is to say, 18 feet at the least—And to make seven arpents or thereabouts of new road in the wood of the like width of 18 feet with trenches where necessary. Also a small Bridge of 25 or 30 feet over the Rivulet there, the said new road in the said wood terminating at the lands of Louis Fournier and Alexis Fournier; the said Louis Laurendeau binds himself to execute and deliver to the said Commissioners the whole of the said works on the first of September in the year 1818 at and for the Sum and Price of £25 Currency, payable in thirds, whereof one third to be payable upon the commencement of the work, another third after the completion of one half of the same, and the remaining third after the completing and perfecting of the works to the satisfaction of the said Commissioners and their receiving the same—And for the execution of the said works the said Laurendeau has given as sureties Jean Charles Létourneau, Notary, and André Dubord, Merchant, according to their Bond stated in the agreement aforesaid—£25."

## COMTE' DE DEVON.

Appendice  
(A.)  
No. 1.  
10<sup>e</sup> Janv<sup>r</sup>.

L'HUMBLE Rapport des Commissaires Soussignés pour les Communications intérieures pour le Comté de Devon, des améliorations faites et à faire dans ledit Comté de Devon sous l'opération d'un Acte passé dans la cinquante septième année du règne de Sa Majesté George Trois, Chapitre treize, intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Province." Lesquels dits Commissaires susdits et soussignés ont l'honneur de faire le Rapport suivant à l'Honorable Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, savoir :

Améliorations à faire et déjà contractée pour ledit Comté de Devon.

1<sup>o</sup>. Marché entre lesdits Commissaires soussignés et François Fournier, Ecuyer, pour les améliorations suivantes à faire au Port et Rivière des Trois Saumons, dans la Paroisse St. Jean, ledit marché reçu devant Mr. J. G. Boisseau, Fils, Notaire, et témoins, le 14 Novembre 1817, savoir: "Que ledit Sieur Fournier s'oblige à améliorer le Port et Rivière des Trois Saumons susdits, situés dans ladite Paroisse de St. Jean Port Joli, dans ledit Comté de Devon, à prendre et commencer depuis l'extrémité nord dudit Port ou Bassin, à aller en descendant deux cent six pieds françois dans le lit de ladite Rivière, jusques et compris une forte roche plate qui se rencontre au nord d'une très-grosse roche et en deçà de laquelle il se trouve une chaîne de cailloux et roches, (ladite grosse roche et chaîne comprises,) que ledit Sieur Fournier s'oblige miner et enlever de manière en un mot que le tout susdit soit suffisamment nettoyé pour que les vaisseaux et chaloupes puissent y passer sans danger, tous lesquels ouvrages ledit Sieur Fournier s'oblige faire et livrer auxdits Commissaires le premier Septembre de l'année que l'on comptera mil huit cent dix-huit, pour le prix et somme de trente cinq Livres courant, payable par tiers, un tiers aussitôt l'ouvrage commencé, un tiers après la moitié de l'ouvrage fait, et l'autre tiers après l'ouvrage fait et parfait, à la satisfaction des Commissaires et par eux reçus, et ledit Sieur Fournier pour l'exécution des ouvrages sus mentionnés, a donné pour Cautions Paul Côté de St. Thomas, et Abraham Gagnier de la Paroisse de St. Jean, suivant leur cautionnement porté au marché ci-devant daté—£35."

2<sup>o</sup>. Marché entre lesdits Commissaires soussignés et ledit François Fournier, Ecuyer, pour les améliorations suivantes à faire audit Port et Rivière des Trois Saumons, ledit marché passé par ledit Notaire J. G. Boisseau, Fils, et témoins, ledit jour 14 Novembre 1817, savoir: "Que ledit Sieur Fournier s'oblige à améliorer ledit Port et Rivière des Trois Saumons susdits, situés dans ladite Paroisse de St. Jean Port Joli dans ledit Comté de Devon, à prendre et commencer de l'extrémité nord dudit Bassin, en descendant sur le bord de l'écore nord-est de ladite Rivière des Trois Saumons, savoir que ledit Fournier promet et s'oblige mener et transporter et nettoyer sur le bord de ladite écore nord-est de ladite Rivière des Trois Saumons, et en partant comme susdit de l'extrémité nord dudit Bassin, douze grosses roches et en transporter les morceaux assez loin pour ne point nuire à la navigation c'est à dire à environ trois quarts d'arpents au nord-est de ladite écore, tous lesquels ouvrages ledit Sieur Fournier s'oblige faire et livrer auxdits Commissaires le premier Septembre de l'année mil huit cent dix-huit, pour le prix et somme de trente-cinq Livres courant, payable par tiers, savoir un tiers de ladite somme aussitôt l'ouvrage commencé, un tiers après la moitié de l'ouvrage fait, et l'autre tiers après l'ouvrage fait et parfait à la satisfaction des Commissaires, et par eux dits Commissaires reçus, et ledit Sieur Fournier pour l'exécution des ouvrages sus mentionnés a donné pour Cautions les Sieurs Paul Côté de St. Thomas, et Abraham Gagnier de St. Jean, suivant leur cautionnement porté au marché sus daté—£35."

3<sup>o</sup>. Marché entre les Commissaires soussignés et Louis Laurendeau pour les améliorations à faire à un Chemin de Communication Intérieure au bras St. Nicolas dans la Paroisse St. Thomas en ledit Comté de Devon, ledit Marché passé devant ledit J. G. Boisseau, Fils, Notaire, le 14 Novembre 1817, savoir: "Que ledit Louis Laurendeau s'oblige ouvrir une route ou chemin sur sa terre et le parachever au lieu nommé le Bras St. Nicolas dans ladite Paroisse St. Thomas, pour communiquer au chemin du Roi actuel, de dix-huit pieds de large avec un fossé de trois pieds de large de chaque côté sur la profondeur nécessaire pour égoutter les eaux, à prendre depuis le chemin du Roi actuel, le long du Bras St. Nicolas, en montant jusqu'à environ seize arpents allant se terminer au pied de la côte, et faire dans ledit chemin tous Ponts nécessaires et suffisamment solides. Plus s'oblige encore appliquer ladite côte sur la largeur nécessaire, étant au moins de dix-huit pieds, et faire sept arpents de chemin neuf ou environ dans le bois debout de la même largeur de dix-huit pieds avec les fossés où il sera nécessaire, ainsi qu'un petit front de vingt cinq à trente pieds sur le ruisseau qui s'y rencontre, et ledit chemin neuf dans ledit bois debout allant se terminer aux terrains de Louis et Alexis Fournier, tous lesquels ouvrages ledit Sieur Louis Laurendeau s'oblige faire et livrer auxdits Commissaires le premier Septembre de l'année mil huit cent dix-huit pour le prix et somme de vingt-cinq Livres courant, payable par tiers, un tiers aussitôt l'ouvrage commencé, un tiers après la moitié de l'ouvrage fini, et l'autre tiers après l'ouvrage fait et parfait, à la satisfaction des Commissaires et par eux reçus, et ledit Laurendeau pour l'exécution desdits ouvrages a donné pour Cautions Messieurs Jean Charles Létourneau, Notaire, et André Dubord, Marchand, suivant leur cautionnement porté au marché sus daté—£25."

Appendix  
(A.)  
N<sup>o</sup>. 1.  
10<sup>th</sup> Janv.

4<sup>th</sup>. Agreement between the said undersigned Commissioners and Jean Baptiste Potras of the Parish of l'Îlet de Bonsecours respecting the improvements to be made for diminishing the steepness of a hill in the Parish of Cap St. Ignace in the County of Devon and for widening the same. The said agreement entered into before Mr. J. G. Boisseau the younger, Notary, on the 14<sup>th</sup> of November 1817, as followeth, that is to say, "That the said Jean Baptiste Potras binds himself to widen " and to diminish the steepness of the said Hill or Slope situate on the " land of Paul Bernier, to blast the rocks there where necessary in such " manner that the width of the said hill be 25 feet, and to fix there a " firm railing of sufficient length, all which works the said Potras binds " himself to execute and deliver to the said Commissioners on the first " day of September in the year eighteen hundred and eighteen, at and " for the Sum and Price of Eight Pounds Currency, payable in third " parts, that is to say, one third, upon the commencement of the work, " another third after one half of the work shall be complete, and the " remaining third, after the completing and perfecting of the work, to " the satisfaction of the Commissioners, and the receiving of the same " by them; and the said Potras has given as sureties for the execution " of the said works, Jean Charles L'Étourneau of Saint Thomas, Es- " quire, and François Fournier of Saint Jean, Esquire, according to " their Bond stated in the said agreement, Eight Pounds." Which said four agreements numbered, one, two, three and four, herein before mentioned, have been approved by Order of His Excellency the Governor in Chief, according to the Letter to us directed, dated at the Castle of Saint Louis at Quebec, on the twenty-seventh of November 1817, signed Andrew Wm. Cochran, Secretary, and remaining in the Office of the Commissioners at Saint Thomas; forming in the whole for the expense already contracted for

N <sup>o</sup> . 1	-	-	-	£35
N <sup>o</sup> . 2	-	-	-	35
N <sup>o</sup> . 3	-	-	-	25
N <sup>o</sup> . 4	-	-	-	8

£103

It being in the said agreements expressed that the expense during the current year is not to exceed one half of the Sum voted for each County. And we beg leave to observe to your Honourable House, that we, the said undersigned Commissioners, have already in our first Report submitted to His Excellency the Governor in Chief, recommended as of great necessity, for the safety of His Majesty's Subjects travelling in the County of Devon, that a certain Rock, upon the land of one François Coulombe, in the Parish of Saint Thomas in the front road of the first concession along the River Saint Lawrence, in the County of Devon (which road is a Post-road,) the said Rock crossing the highway, and through which Rock, a road has been carried of not more than eight feet, or thereabouts, in width, affording room for one carriage only, to pass, and that frequently at the risk of the overturning and wounding of His Majesty's Subjects, which has happened. That although His Excellency the Governor in Chief, has by his order dated at the Castle of Saint Louis on the sixteenth of October last, informed us that the expense prayed for of Eight Pounds Currency, does not come within the provisions of the Act for the improvement of Internal Communications, and that His Excellency felt constrained to withhold his approbation, and although it appears from that Act, that this object is one of those contemplated by the Act of the 36<sup>th</sup> of His Majesty, Cap. 9, and ought therefore to be effected under the orders of the Surveyors of highways; We do nevertheless, inasmuch as the said Rock still exists, and is a capital, and very dangerous public nuisance, take the liberty of pointing out the same to your Honours, in order to the adoption of such course for the removal of this public nuisance (to the doing of which the means of the proprietor of the spot are unequal) as to your wisdom may appear proper. And we, the said undersigned Commissioners, according to the instructions sent us by His Excellency the Governor in Chief dated at Quebec on the 4<sup>th</sup> of June 1817 have taken the necessary measures for informing ourselves, how far the Rivers in the said County of Devon are susceptible of being rendered navigable by boats or other vessels. And we beg leave to submit the same for the consideration of your Honourable House; the expense exceeding the sum voted for such purposes.

Improvements to be executed, not as yet contracted for.

We, the said undersigned Commissioners are of opinion, that it would be necessary and very beneficial to improve, in the said Parish of Saint Thomas, in the said County of Devon, the Basin of the River du Sud (which empties itself into the River Saint Lawrence) for the reasons specified in the Communication in writing, hereunto annexed, transmitted to us by Monsieur Couillard and others. And we the said undersigned Commissioners very respectfully submit to your Honourable House that having inspected the said Basin and River du Sud, in the said Parish of Saint Thomas, in the County of Devon, having collected information and attentively considered the matter, we are unanimously of opinion, that the improvement of the said Basin and River is very necessary, and would be most beneficial to the interests of the Province at large. That in the present state of the said River and Basin, the quantity of Stones and Rocks there render the entry and issue therefrom by ships and small craft, very difficult and dangerous. That the mud which is continually in the Basin of the said River at the place where ships must put ashore to load and unload their cargoes, in such quantity, as to render half a cargo too much to be taken in. That the ships and small craft endeavouring to enter or to quit the said Basin, often run aground, at the hazard of being staved upon the rocks and are some times prevented for two or three days from getting out of the said Basin, whereby navigation is much retarded, and great damage sustained by persons taking shelter there from storms.

That in order, in the first place, to obviate danger from rocks, it is necessary to blast and remove them. That to facilitate the loading and unloading of ships and small craft, it would be necessary to construct Wharves there, whereby this harbour would be rendered most beneficial to commerce, and a secure refuge during storms for ships, as they would find shelter alongside such Wharves.

This Harbour being situated near a Village already considerable and which is annually encreasing, being also in a fertile part of the County

4<sup>o</sup>. Marché entre lesdits Commissaires soussignés et J. B. Potras de la Paroisse de l'Îlet de Bonsecours, pour les améliorations à faire pour adoucir et élargir une côte dans la Paroisse du Cap St. Ignace, dans le Comté de Devon, ledit marché fait et passé par M<sup>re</sup>. J. G. Boisseau, Fils, Notaire, le 14 Novembre 1817, savoir: " Que ledit J B Potras " s'oblige adoucir et suffisamment élargir ladite côte ou rampe, qui se " trouve sur la terre du Sieur Paul Bernier, y minet où il sera nécessaire, " de manière que ladite côte ait vingt-cinq pieds roulant, et y placer un " garde-corps solide et suffisamment long, tous lesquels ouvrages ledit " Sieur Potras s'oblige faire et livrer auxdits Commissaires le premier " Septembre de l'année mil huit cent dix-huit, pour le prix et somme " de huit Livres courant, payable par tiers, savoir, un tiers aussitôt " l'ouvrage commencé, un tiers après la moitié de l'ouvrage fait, et " l'autre tiers après l'ouvrage fait et parfait, à la satisfaction des Com- " missaires et par euxdits Commissaires reçus; et ledit Potras pour " l'exécution desdits ouvrages a donné pour Cautions Jean Charles Lé- " tourneau, Ecuyer, de Saint Thomas, et François Fournier, Ecuyer, " de Saint Jean, suivant leur cautionnement porté audit marché—£8." Lesquels quatre marchés sous les Nos. 1, 2, 3 et 4, ci-devant mentionnés ont été approuvés par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef, suivant l'écrit à nous adressé, daté du Chateau Saint Louis de Québec, le 27 Novembre 1817, signé And. W. Cochran, Secrétaire, et resté au Bureau desdits Commissaires à Saint Thomas, et formant en total pour la dépense déjà contractée, savoir:

N <sup>o</sup> . 1	-	-	-	£35
N <sup>o</sup> . 2	-	-	-	35
N <sup>o</sup> . 2	-	-	-	25
N <sup>o</sup> . 4	-	-	-	8

£103

Etant compris et expliqué auxdits marchés que la dépense pour cette année ne pourra excéder la moitié de la somme votée pour chaque Comté, et nous prenons la liberté de remarquer à vos honneurs que nous Commissaires susdits et soussignés avons déjà dans notre premier rapport soumis à Son Excellence le Gouverneur en Chef, recommandé comme d'une grande nécessité pour la sûreté des sujets de Sa Majesté, qui voyagent dans le Comté de Devon, qu'un certain rocher qui se rencontre sur la terre du nommé François Coulombe, dans la Paroisse de Saint Thomas, dans le chemin royal de front dans la première concession du Fleuve Saint Laurent, en ledit Comté de Devon, (le quel chemin est un chemin de Poste,) lequel dit rocher traverse ledit chemin du Roi et au travers duquel rocher a été pratiqué un chemin qui n'a pas plus de huit pieds environ de large, de sorte qu'une voiture seulement peut y passer, souvent au danger et risque d'y renverser et blesser, même tuer les sujets de Sa Majesté, ce qui est déjà arrivé — Que comme Son Excellence le Gouverneur en Chef nous a annoncé, par son Ordre daté du Chateau Saint Louis du 16 Octobre dernier, que la dépense demandée de huit Livres courant, ne tombe pas sous la provision de l'Acte pour les Améliorations des Communications Intérieures, et que Son Excellence le Gouverneur en Chef se trouvoit dans la nécessité d'y refuser son approbation, et quoi qu'il paroisse par cet Acte que ceci se rapporte absolument à l'Acte de la 36<sup>e</sup>. Année du Règne de Sa Majesté, Chap. Neuf, et que cela conséquemment devrait être fait par l'ordre des Inspecteurs des Chemins, néanmoins comme ce rocher subsiste toujours et est une grande nuisance publique et très-dangereuse, nous prenons la liberté de le remarquer à vos honneurs pour, dans leur sagesse être pris telle mesure nécessaire pour parvenir à faire ôter cette nuisance et obstacle publique qui est trop dispendieux pour être enlevé par le propriétaire seul de la terre où le rocher se rencontre. Et nous Commissaires susdits et soussignés, en conséquence des instructions à nous adressées, par Son Excellence le Gouverneur en Chef, datées dudit lieu de Québec du 4 Juin 1817, nous avons employé les moyens nécessaires pour nous informer jusqu'à quel point les rivières dans ledit Comté de Devon sont capables d'être rendues navigables pour les bateaux et autres voitures d'eau, et nous prenons la liberté de les soumettre à la considération de vos honneurs, où que la dépense se trouve excéder la somme déjà votée pour tels objets.

Améliorations à faire et non contractées. Nous Commissaires susdits et soussignés sommes d'opinion qu'il seroit nécessaire et très-avantageux d'améliorer dans ladite Paroisse de Saint Thomas dans ledit Comté de Devon, le Bassin de la Rivière du Sud (qui se décharge dans le Fleuve St. Laurent,) pour les raisons détaillées dans la communication par écrit ci-jointe et à nous transmise par Mr. Couillard et autres, et nous dits Commissaires soussignés soumettons très-respectueusement à vos honneurs qu'après avoir visité ledit Bassin et ladite Rivière du Sud dans ladite Paroisse de St. Thomas en ledit Comté de Devon, avoir pris des informations et avoir le tout soigneusement examiné, nous sommes unanimement d'opinion que l'amélioration de ce Bassin et Rivière seroit très-nécessaire, et d'un grand avantage pour l'intérêt général de la Province. Que dans l'état actuel de ladite Rivière et Bassin, la quantité de cailloux et roches qui y sont en rend l'entrée et sortie pour les vaisseaux et chaloupes très-difficiles et dangereuses, que la vase qui séjourne continuellement dans le Bassin de ladite Rivière, au lieu et place où les bâtimens sont obligés de prendre terre pour charger et décharger, est telle que les voitures ont trop d'une demi charge. Que souvent les vaisseaux et chaloupes qui veulent entrer et sortir dudit Bassin s'échouent au risque de se crever sur les roches, et qu'ils sont quelque fois deux à trois jours avant de pouvoir sortir dudit Bassin, ce qui retarde beaucoup la navigation et fait un grand dommage aux voyageurs qui y viennent prendre un abri contre les tempêtes. Que pour obvier premièrement au danger des roches, il faudroit qu'elles fussent minées et enlevées, que pour faciliter la charge et décharge des vaisseaux et chaloupes, il seroit nécessaire d'y construire des Quais, ce qui rendroit ce port d'un grand avantage pour le commerce, et sûreté pour les vaisseaux poursuivis par la tempête, qui se trouveroient à l'abri le long desdits quais.

Ce port d'ailleurs étant situé près d'un village déjà considérable et qui s'augmente chaque année, et dans une partie dudit Comté de Devon

Appendice  
(A.)  
N<sup>o</sup>. 1.  
10<sup>th</sup> Janv.



Appendix  
(A.)  
N<sup>o</sup>. 1.10<sup>th</sup> Jan<sup>y</sup>.

of Devon would if thus improved become of great benefit and utility as the means of conveying the produce of the said County to the market of Quebec. And we very humbly submit to your Honourable House our opinion that it would be for the interest of the Province at large to ameliorate the Harbour or basin of the said River du Sud, as follows :

1st. By laying down Buoys at the entrance of the two Channels of the said River du Sud and by marking out with beacons both the said Channels, and removing and clearing away the stones.

2d. By constructing a Wharf on the South-West side of the said Basin for facilitating the loading and unloading of ships and small craft. The front of the said Wharf to be 40 feet in length and its depth 150. Also another Wharf along the South-West Bank beginning at the South of the said wharf and proceeding along the bank the width to be 18 feet, and the length to be 50 feet, terminating half way up the bank at the landing place. The said Wharf first mentioned to be at the bank 10 feet high, and at the end of the channel or bed of the said River du Sud, 20 feet high. And the second Wharf to be of the height of 10 feet ; or else, in lieu of the Wharves, to make a single one at a point one hundred feet or thereabouts South-West of Mr. Couillard's Saw-Mill, in the said Basin and near the Fall, of the width of 100 feet, and of the depth of 150 feet, of the height of 18 feet at the bank, and of that of 20 feet at the edge of the channel. And to deepen the bed of the said channel 18 feet or thereabouts at the wharf and thence proceeding 45 feet or thereabouts where such deepening having gradually decreased will terminate. And in either case to clear away one hundred feet wide beginning at either of the said wharves for crossing to the North East shore of the said Basin, inasmuch as when the winds blow from the south west the ships use the north-east channel, and are obliged then to stand over to the south-west side of the upper part of the said Basin to unload, which crossing is rendered very dangerous at that place by the quantity of large stones and rocks there, and that the adoption of the aforesaid process (that of clearing of stones away of one hundred feet, the width of the Basin at that place) would render that crossing over, which cannot be avoided, very easy and free from danger.

And we estimate that for the purpose (that of clearing both channels, constructing both wharves, clearing the said traverse and laying buoys and beacons) the expense might be fifteen hundred Pounds Currency, and that for the second object (that of constructing one wharf, deepening the bed of the River which is there formed of solid rock, laying down buoys and beacons and clearing the said traverse) the expense would be three thousand Pounds Currency. And our opinion is that the latter plan is preferable to the former, inasmuch as the entrance of the River at that point is straighter.

And we humbly submit to your Honourable House our opinion, that previously to commence the work, it would be necessary that a Surveyor should be appointed, who under our direction, and according to our instructions might proceed to prepare a plan of the said River and Basin, which plan with accompanying remarks should be our guide in the improvement of the said Basin and Rivers, and should state the draught of water with which it would be safe for vessels to enter the said Harbour.

The whole nevertheless is very respectfully submitted to your Honourable House.

J. BOISSEAU,  
SI. FRASER,  
JOS. COUILLARD DESPRES.

Office of the Commissioners of Internal Com-  
munication for the County of Devon,  
At St. Thomas, 16th December, 1817.

SAINT THOMAS, 23d July, 1817.

To the Commissioners of Internal Communication for the County of Devon.

GENTLEMEN,

**I**N consequence of your Advertisement in the Quebec Gazette of the 25th June last respecting the improvement to be effected in the County of Devon, we beg leave to submit for your consideration the state of the Basin of the *Rivière du Sud*, in the Parish of Saint Thomas, as an object worthy of your attention.—That River and Basin constitute a secure Harbour in the County of Devon, and is situated in a well inhabited part, the Communication with which by water is highly useful to the Market of Quebec, and the harbour is moreover highly useful in stormy weather to shipping of a certain burthen as also the Pilot's Boats and to a great number of boats, and other fishing vessels.—These take in provisions there, and bring thither a great portion of their produce. Finally that the Parish of Saint Thomas is usually an *entrepôt*, at which, under many circumstances, stores for the troops are deposited.

Upon inspecting the Harbour of the said River du Sud, commonly called, "*le Bassin de Saint Thomas*," we found that it would be necessary for the general interest and very beneficial to a place already so populous, and where there is established, adjacent to the said Basin, a Village already very considerable, and which (as also commerce) is annually encreasing, to make thereto the improvements following, which fall immediately within your jurisdiction :

1st. That the entrance of the said Basin, should be distinctly marked out with Buoys, or Beacons, firmly fixed, for the purpose of facilitating the entry to shipping from abroad. And that the stones existing in the two channels, and upon the landing place in the said Basin, should be taken out or blasted and removed. Expense Fifty Pounds Currency or thereabouts.

2d. That a Wharf should be made on the south-west of the Basin to facilitate the loading and unloading of shipping of a tonnage exceeding by one half that of the shipping which can at present enter the said Basin ; great difficulty in going alongside the shipping being occasioned by the great accumulation of mud on the beach, insomuch that a half loading is with difficulty conveyed from the shipping, whereby great delay is occasioned. Such Wharf should have a front of forty feet, and a depth of one hundred and fifty feet, beginning at the bank, at which point it should be ten feet high, and terminating at the edge of the first

très fertile; ce port ainsi amélioré deviendrait d'une grande utilité et avantage pour en porter des produits dudit Comté au marché de Québec, et nous soumettons très-humblement à vos honneurs que notre opinion est qu'il seroit très-avantageux pour l'intérêt général de cette Province d'améliorer le port ou bassin de ladite rivière du sud de la manière suivante :

1<sup>o</sup>. Mettre des Bouées à l'entrée de chacun des deux canaux de ladite rivière du sud et baliser lesdits deux canaux et en ôter et nettoyer les cailloux.

2<sup>o</sup>. Faire un Quai du côté sud-ouest dudit Bassin pour faciliter la charge et décharge des vaisseaux et chaloupes, lequel quai auroit quarante pieds de front sur cent cinquante pieds de profondeur, et un second quai le long de l'écore du sud-ouest, en prenant du sud dudit quai, et allant le long de l'écore, de dix-huit pieds de large, sur quatre cent cinquante pieds de long, allant se terminer à mi côte au chemin de décharge actuel, lequel premier quai susdit auroit dix pieds de haut à l'écore, et vingt pieds de hauteur sur le bord du canal au lit de ladite rivière du sud, et ledit second quai auroit dix pieds de hauteur ; ou bien, au lieu desdits deux quais en faire un seul à environ cent pieds au sud-ouest du moulin à scie de Mr. Couillard, dans ledit Bassin et près de la chute, de cent pieds de front sur cent cinquante pieds de profondeur, de dix pieds de haut à l'écore, et vingt pieds de hauteur sur le bord du canal d'environ huit pieds de profondeur en partant dudit quai, se terminant presque à rien jusqu'à environ quatre à cinq cents pieds de long, et dans l'un ou l'autre cas, nettoyer un Chemin de cent pieds de large, à prendre de l'un ou l'autre desdits quais pour traverser au côté nord-est dudit Bassin, vù que lorsque le vent souffle du sud-ouest les vaisseaux prennent le canal du nord-est, et sont obligés ensuite de traverser au sud-ouest dudit Bassin, et dans le haut d'icelui pour venir décharger, et que cette traverse en ce lieu est très-dangereuse, vù la quantité de cailloux et grosses roches qui s'y rencontrent et que le moyen susdit (qui seroit d'y nettoyer de roches un chemin de cent pieds de front sur environ trois cents pieds de large que peut avoir en cette partie ledit Bassin. Cette traverse absolument nécessaire deviendrait très-facile et sans danger pour le passage.

Et nous pensons que pour le premier objet qui est de nettoyer les deux Canaux, ériger les deux Quais, nettoyer le Chemin de traverse, poser les Bouées et balises, cela coûteroit une somme de quinze cents livres courant, et pour le second objet qui est un quai seul, creuser le lit de la rivière, qui se trouve en cette partie un roc vif, et toujours poser les bouées et balises, et nettoyer ledit chemin de traverse, cela coûteroit trois mille livres courant, et nous pensons que ce dernier plan seroit préférable au premier, vù que l'entrée de la rivière en ce lieu est plus directe. Et nous soumettons humblement à vos honneurs que nous croyons qu'avant de commencer l'ouvrage il seroit nécessaire d'appointer un Arpenteur, qui d'après nos instructions et notre direction procéderoit à faire un plan desdites rivière et bassin, et dont les plans et observations pourroient définitivement nous guider sur l'amélioration dudit bassin et rivière, et constater de quelle force les vaisseaux pourroient entrer avec sûreté dans ledit port.

Le tout néanmoins très-respectueusement soumis à vos honneurs par les soussignés.

J. BOISSEAU,  
SIM. FRASER,  
JOS. COUILLARD DESPRES.

Bureau des Commissaires pour les Communications  
Intérieures du Comté de Devon, à St. Thomas,  
le 16 Décembre 1817.

SAINT THOMAS, le 23 Juillet 1817.

Messieurs les Commissaires pour les Communications Intérieures pour le Comté de Devon.

MESSIEURS,

**D'**APRES votre Avertissement dans la Gazette de Québec, du vingt-cinq Juin dernier, concernant les Améliorations à faire dans le Comté de Devon, nous prenons la liberté de mettre sous votre considération l'état du Bassin de la Rivière du Sud, dans la Paroisse de St. Thomas, comme étant un objet digne de votre attention, cette Rivière et Bassin, est un Port sûr dans ledit Comté de Devon, et se rencontre dans un lieu très-habité, et où la communication par eau est d'un grand avantage pour le marché de Québec, et de plus ce Port est d'un grand secours dans les tempêtes pour y entrer les Vaisseaux d'une certaine force, ainsi que les Chaloupes de Pilotes, et un grand nombre de Bateaux et autres qui font le commerce de la pêche, y prennent leurs vivres et y rapportent une grande partie de leur produit, finalement que cette Paroisse de St. Thomas est ordinairement un entrepôt, pour y placer des Magasins pour les Troupes, en plusieurs circonstances, et après avoir visité et examiné le port de ladite rivière du sud, généralement connu sous le nom de Bassin de St. Thomas, nous avons trouvé que pour l'intérêt général il seroit nécessaire et d'un grand avantage, pour un endroit aussi peuplé, et où le Village joignant ledit Bassin est déjà bien considérable et s'augmente, ainsi que le commerce, chaque année, d'y faire les Améliorations suivantes, qui tombent directement sous votre juridiction.

1<sup>o</sup>. Que l'entrée dudit Bassin fût distinctement marquée de bouées ou balises solidement posées pour faciliter l'entrée aux vaisseaux étrangers et que les pierres qui se trouvent être dans les deux canaux, et sur le lieu du débarquement dans ledit bassin, soient arrachées ou minées et emportées, coût environ la somme de cinquante livrés courant.

2<sup>o</sup>. Faire un Quai du côté sud-ouest du Bassin pour faciliter la charge et décharge des Bâtimens de moitié d'un plus fort tonnage que ceux qui peuvent entrer présentement dans ledit bassin, vù la grande difficulté qu'il y a d'aller avec les voitures le long du bord des vaisseaux par la grande quantité de vase qui se trouve sur la grève, de sorte que les voitures avec une demi charge ont peine à s'en retirer, ce qui cause de grands retardemens aux vaisseaux ; lequel Quai à construire auroit quarante pieds de front sur cent cinquante pieds de profondeur, commençant à l'écore, où ledit quai auroit dix pieds de haut, et se terminant

Appendice  
(A.)  
N<sup>o</sup>. 1.10<sup>th</sup> Jan<sup>y</sup>.

Appendix  
(A)  
No. I.  
10<sup>th</sup> Jany.

channel, where it should be twenty feet high. There should be another Wharf eighteen feet wide, beging at the south side of the Wharf first mentioned, and extending as far as the middle of the hill usually decending in going to the said Basin, which Wharf should be four hundred and fifty feet long, and might cost the sum of one thousand five hundred Pounds Currency or thereabouts. Or else, instead of the two Wharves before mentioned, there might be constructed a single one at a Point situate one hundred feet or thereabouts south-west of Mr. Couillard's Saw-Mill, one hundred feet wide and one hundred and fifty feet long, ten feet high at the bank, terminating at twenty feet on the edge of the said River du Sud in the said Basin, which channel is much straighter than that communicating to the wharf first herein mentioned. But it would be necessary in proceeding northward from the said wharf to deepen the said channel or river 8 feet or thereabouts such deepening gradually diminishing until after proceeding 4 or 500 feet, the same to terminate in order to admit of Vessels coming close to this wharf with as much ease and safety as to the former of the two herein projected Wharves and in either case to blast, extract or otherwise remove the stones between the said wharves and the north-east side of the said Basin, in order to facilitate the crossing over of the vessels which various winds may determine to enter the said Basin by the south-west or by the north-east channel. With these improvements, vessels drawing from 12 to 15 feet water might enter the Basin and go close to the wharves with safety: Expense £500 Currency or thereabouts.

We hope, Gentlemen, that after having deliberated on the subjects submitted, you will lay them before His Excellency the Commander in Chief for his approbation.

And we are, Gentlemen,

Your very Obedient Humble Servants,  
ANT. GASPARD COUILLARD, J. P.  
J. MASSE, J. P.  
JH. M'PHERSON,  
A. DUBORD,  
J. G. BOISSEAU.

True Copy, St. Thomas, 16th December, 1817.

J. BONNEAU,  
SIMON FRASER,  
JOS. COUILLARD DEPRES'.

To the Gentlemen Commissioners for the  
Internal Communications, at their Office  
at St. Thomas.

No. II.  
19<sup>th</sup> Jany.

TO the Honourable the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES of the Province of LOWER-CANADA, in Provincial Parliament assembled:

May it please your Honours,

THE undersigned, in compliance with the Act under which it has pleased His Excellency to do them the honour of appointing them Commissioners of Internal Communications, for the District of Montreal, have now the honour to report to your Honours, that they have obeyed the fifth clause of the Act aforesaid.

That the opening of the continuation of Craig street, from Ste. Radegonde street to the suburbs of St. Antoine, having appeared to them of public utility, they have at the request of the Magistrates, and with His Excellency's sanction, paid the sum of three hundred and twenty five pounds, the value of the ground necessary to the purpose, ascertained by Experts: That they have limited to the sum aforesaid, the expense and application of monies for the present year, in as far as the same relates to the city.

That one of the improvements which particularly fixes their attention, is the necessity of constructing a wharf in front of the harbour of Montreal, at low water mark, and that they purpose to pray His Excellency's sanction to the application of one thousand pounds for this object: that they have procured an estimate of the probable expense of the ground to be occupied by such wharf; and your Honours, in appreciating the utility of this work to commerce principally, will perceive, that the sum they propose to apply to the purpose, would not pay for more than one half of such a wharf, as they wish to construct, yet they think they ought to confine themselves to that sum, in-as-much as they contemplate other improvements of equal necessity; submitting, nevertheless, to the consideration of your Honours, how much it is to be wished that this work should be perfect.

That it appears to them of public utility to drain the water inundating the suburbs of St. Laurent and St. Louis; and to conduct it to the rivulet called *Le Ruisseau Migeon*, or to the extremity of the Quebec Suburbs; and that four hundred pounds might effectuate this object, if approved by His Excellency.

That they consider the representation well founded which has been made to them of the utility of a communication between St. Joseph street in the town, and St. Urbain street in the suburbs; and, that a Jury has moreover presented the same upon oath, as being of utility, but that even admitting the seconding of their views, by your Honours, in permitting the opening of this communication, there still exists an obstacle to the removal, to which your Honours alone are competent. A portion of the ground which would be necessary for opening this communication, is entailed, *substitué*, and the intention expressed in the last will and testament of Mr. Charles Lepailleur, in this behalf, can only be defeated by a statute in favour of the public object, and providing for the interest of the heirs of entail, *substitués*. That to this end, the subscribers purpose to make an application to Parliament in its next session; that it is not in their power to estimate the exact value of such ground, a thing, which it will doubtless belong to a Jury, or to sworn *experts*, to ascertain, in the event of the passing of an Act for this purpose; but which they will venture to state for the information of your Honours, can scarcely be under one thousand pounds currency.

That no communication between St. Joseph street and St. Paul's st. in the Recollet suburbs, exists. That it appears necessary to establish one: that they find it practicable to open a street upon the lots of certain persons named *Bauzet, Bourget, Hubert, and Roy*, for this purpose;

sur le bord du premier canal, où il auroit vingt pieds de hauteur: et un autre quai de dix-huit pieds de large, prenant du côté sud dudit premier quai, courant et s'étendant jusqu'à mi-côte de descente ordinaire et actuelle dudit bassin: lequel quai auroit quatre cent cinquante pieds de long, coût environ la somme de quinze cens livres courant; ou au lieu desdits deux quais susdits, en faire un seul à environ cent pieds au sud-ouest du moulin à scie de Mr. Couillard, de cent pieds de large sur cinquante pieds de long, qui auroit aussi dix pieds de haut à l'écore, se terminant à vingt pieds sur le bord du canal de ladite rivière du sud dans ledit bassin, lequel canal en cet endroit a une direction beaucoup plus droite que celui qui communiqueroit au premier quai ci devant, mais partant dudit quai en courant au nord il faudroit creuser le lit dudit canal ou rivière d'environ huit pieds de profondeur, se terminant à presque rien jusqu'à environ quatre à cinq cens pieds de long, afin que les vaisseaux puissent venir à ce quai, avec la même facilité et sûreté qu'ils pourroient venir au premier des deux quais, ci-devant projetés; et dans l'un ou l'autre des deux cas, toujours miner, arracher ou autrement enlever les roches qui se rencontrent en partant de l'un ou l'autre desdits quais, jusqu'au côté nord-est dudit bassin, pour faciliter la traverse des vaisseaux qui suivant les différens vents sont obligés soit de prendre le canal du sud-ouest, ou celui du nord-est dudit bassin, et avec ces améliorations, des vaisseaux tirant douze à quinze pieds d'eau pourroient entrer dans ce bassin et jusqu'audit quai avec sûreté; coût environ la somme de trois mille livres courant.

Nous espérons, Messieurs, qu'après avoir délibéré sur ces objets remis à vos considérations vous les soumettez à Son Excellence le Commandant en Chef pour son approbation, et nous sommes

Messieurs,

Vos très-humbles et

Très-obéissans Serviteurs,

ANT. GASPARD COUILLARD, J. P.  
J. MASSE, J. P.  
JH. M'PHERSON,  
A. DUBORD,  
J. G. BOISSEAU.

Pour vrai Copie, St. Thomas, le 16 Décembre 1817.

J. BONNEAU,  
SIMON FRASER,  
JOS. COUILLARD DESPRES.

A Messieurs les Commissaires pour les  
Communications Intérieures, à leur  
Bureau à St. Thomas.

Aux Honorables CHEVALIERS, CITOYENS et BOURGEOIS de la Province  
du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A' VOS HONNEURS,

LES Soussignés en obéissance à l'Acte en vertu duquel son Excellence les a honorés de la Commission de Commissaires pour les Communications Interieures du Comté de Montreal, ont l'honneur de faire Rapport à vos Honneurs, qu'ils se sont conformés à la cinquième section de l'Acte susdit.

Que l'ouverture de la continuation de la rue Craig, (de la rue Ste. Radegonde au Faubourg St. Antoine) leur ayant paru d'utilité publique sur la demande que leur en avoient fait les Magistrats, et sous l'approbation de son Excellence, ils ont payé une somme de trois cent vingt cinq livres, valeur fixée par des Experts du terrain qu'il falloit pour cet objet. — Qu'ils ont borné à la somme susdite les dépenses et emploi d'argent pour cette année, en autant qu'ils concernent la Cité.

Qu'une des améliorations qui frappent plus particulièrement leur attention, est la nécessité de construire un quai à la hauteur des basses eaux devant le port de Montréal, et qu'ils ont en projet de solliciter l'approbation de son Excellence pour l'emploi d'une somme de mille livres pour cet effet. Qu'ils se sont procurés un aperçu de ce que pourra coûter tout l'espace qu'il conviendrait de couvrir d'un quai de cette espèce, et vos honneurs, en jugeant de l'utilité de cet ouvrage, principalement pour le commerce, verront que la somme qu'ils proposent d'y être appropriée ne payera encore que la moitié du quai qu'ils desireroient construire; qu'ils ne croient cependant pas devoir consommer une plus forte somme pour cet objet, ayant surtout en contemplation d'autres améliorations d'égale nécessité; soumettant néanmoins à vos honneurs, combien il seroit désirable que cet ouvrage fût parfait.

Qu'il leur paroît d'utilité publique de détourner les eaux qui inondent une partie des Faubourgs St. Laurent et St. Louis, et les conduire au Ruisseau Migeon, ou à l'extrémité du Faubourg de Quebec, et qu'une somme de quatre cens livres pourra réaliser cette entreprise, si son Excellence y donne sa sanction.

Qu'ils considèrent comme bien fondée la représentation qui leur a été faite, de l'utilité de l'ouverture d'une communication entre la rue St. Joseph dans la ville, et la rue St. Urbain dans le Faubourg St. Laurent et qu'un corps de Juré d'ailleurs l'a ainsi prononcé sous son serment. Mais que dans l'hypothèse qu'il plût à vos honneurs seconder leur vues en permettant l'ouverture de cette communication, il existe un obstacle que la Legislature seule peut vaincre. Une partie du terrain qu'il faut pour ouvrir cette communication est un fonds substitué, et l'on ne peut déroger aux volontés exprimées dans le testament de Monsieur Charles Lepailleur au regard de cette substitution, que par un statut qui, en favorisant l'objet public, pourvoira aux intérêts des substitués, que pour y parvenir les Soussignés se proposent de s'adresser au Parlement dans sa prochaine Session. Qu'ils ne sauroient apprécier la juste valeur de ce terrain, qu'un corps de Juré sans doute ou des experts sous serment seront tenus de déterminer, si un statut est passé à cet effet. Mais qu'ils croient pouvoir dire, pour l'information de vos honneurs, qu'elle ne peut guères être au dessous de mille livres courant.

Qu'il n'existe aucune communication entre les rues St. Joseph et St. Paul dans le Faubourg des Recollets: qu'il paroît nécessaire d'en établir une; qu'ils trouvent moyen d'ouvrir une rue sur les terrains des nommés *Bauzet, Bourget, Hubert et Roy*, pour cet effet; et qu'il en coûtera en-

Appendice  
(A)  
No. I.  
10<sup>th</sup> Jany.

No. II.  
19<sup>th</sup> Jany.

Appendix  
(A.)  
No. II.  
19<sup>th</sup> Jany.

and that the price thereof might be five hundred pounds or thereabouts, including the expense of removing one house and two stables.

That one of the improvements which the daily increase of population, and the extension of the suburbs of St. Laurent, St. Louis, and Ste. Marie, render the most to be desired, is the purchase of a fit lot of ground, in a central situation, between the aforesaid suburbs, as a market-place, which might in the first instance be used as a station for wood and hay, and in time, for exposing to sale, meat, vegetables, and other necessaries. That it will shortly become very difficult, not to say impossible, to procure public places adapted to the purpose, and that it would be right not to lose the moment for executing the project; that there might be purchased a piece of ground 216 feet Fr. measure in breadth, by 330 feet in depth, being a portion of a tract of ground belonging to Louis Joseph Papineau, esquire, and to the widow of Denis Viger: that this piece of ground precisely meets the intentions of the subscribers, and is such as is required for the public good; and that the value thereof might be twelve hundred pounds currency.

That a Jury has acknowledged the utility, and even the necessity of opening a road forty feet wide, and twelve arpents and a half long over the land of Etienne Guy, esquire, situate at the extremity of the two suburbs of St. Joseph and St. Antoine, near the Priest's cross, and thence proceeding until it meet that of the suburbs of St. Joseph leading to Lachine: That such a road appears to the undersigned a measure which ought to be adopted, and so much the rather as the same has been given to the public by the said Etienne Guy: that to level and render the same smooth, is all that remains to be done; which would cost £250 pounds currency, or thereabouts.

That it is of indispensable necessity to make, in the County of Montreal, the Saint Lawrence road in the parish of Montreal, which road has existed for seventeen years; and that the sum of 200 pounds appropriated for the county, would not suffice for the purpose: and that not less than 500 pounds are necessary to cover the work to be done.

The whole nevertheless humbly submitted.

THOS. M'CORD,  
Ls. GUY,  
J. M. MONDELET.

MONTREAL, 30th DECEMBER, 1817.

No. III.  
19<sup>th</sup> Jany.

To the Honourable the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES of the Province of LOWER CANADA, in Provincial Parliament assembled:

*May it please your Honours,*

THE undersigned Commissioners of Internal Communication for the Counties of Montreal and Effingham, have the honour to report to your Honours, that they have complied with the fourth clause of the Act under which they were appointed; and, that in order to establish what may be the works necessary to the improvement of the river Ottawa, and the beach thereof; and to facilitate the tracking of bateaux, between the islands of Montreal and *Jesuit*, they have thought fit to employ a Civil Engineer and a Surveyor; that their Report and Plans are hereunto annexed. The undersigned are of opinion, that the projects expressed by the said Plan and Reports cannot be executed, because of the sums they would consume. They have, however, their utility in making known the state of the river, and the impediments to Navigation then existing.

The Commissioners regret, that such should be the limited extent of their funds, as to leave at their disposal for the improvement of the rapids and beaches between the isles of Montreal and *Jesuit*, no more than the sum of eight hundred pounds; and for the present they would only recommend the improvement of the channel for the passing of rafts, a purpose for which the sum granted by the Act aforesaid, may suffice. For attaining this end, no other mode occurs to them than that of employing three or four persons who understand blasting rocks, and six labourers, to remove the fragments, under the direction of a person acquainted with the river. This person would have to conduct the works to the best advantage, and that being done, any remaining funds may be applied to the improvement of such places as oppose the greatest difficulty to the tracking of boats.

Should His Excellency sanction the Plan last mentioned, its execution may ensue in the course of the next summer.

His Excellency having issued His Letter of Credit in favour of the Commissioners for one hundred pounds currency, to be applied to the preparing of Plans and Estimates of Work, and probable expense, they have the honour to submit a statement of the application of the money.

The whole nevertheless humbly submitted.

THOS. M'CORD,  
Ls. GUY,  
J. M. MONDELET,  
ROD. MACKENZIE,  
JOSEPH MALBŒUF,  
CHARLES ROY.

MONTREAL, 1ST JANUARY, 1818.

No. IV.  
22<sup>d</sup> Jany.

REPORT of the Proceedings of the Commissioners of Internal Communication for the County of Cornwallis, made in obedience to an Act passed in the last Session of the Provincial Parliament, intituled, "An Act to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications of this Province."

THE Commissioners aforesaid have the honor to state, that, agreeably to the 14th section of the said Act, they contracted, having previously obtained the sanction of His Excellency the Governor in Chief, with Benoît Roy, esquire, of the parish of Ste. Anne, for the making and opening of a road of communication from the parish of Trois Pistoles to the river north east of Bic inclusively; the width thereof to be 10 feet, and twelve feet, where ditches may be necessary; having on either side a ditch of two feet wide; with all bridges and ditches necessary on the said road; in consideration of the sum of nine hundred and ninety-five pounds currency, payable as follows, that is to say, five hundred pounds upon His Excellency's giving his sanction, and the balance of four hun-

viron cinq cens livres courant, pour en payer la valeur, y compris les frais de mouvoir une maison et deux etables

Qu'une des améliorations les plus désirables à raison de l'accroissement journalier de la population et de la multiplicité des établissements qui se font dans les Faubourgs St. Laurent, St. Louis, et Ste. Marie, seroit de faire l'acquisition d'un terrain propre et central entre les Faubourgs susdits pour y établir une place de marché qui d'abord serviroit à y recevoir le bois et le foin, et par la suite pourroit être approprié pour y vendre des viandes, légumes et autres objets que l'on trouveroit nécessaire d'admettre, que bientôt il sera très difficile, pour ne pas dire impossible, de se procurer des places publiques convenables, et qu'il conviendrait de ne pas perdre l'occasion de remplir ce projet. Qu'il peut être fait l'acquisition d'un compot de terre de deux cent seize pieds de large sur trois cent trente pieds de profondeur, mesure Française, situé au Faubourg St. Louis, faisant partie d'une terre la propriété de Louis Joseph Papineau, Ecuyer, et Dame Veuve Denis Viger, que ce compot de terre répondroit parfaitement aux intentions des Soussignés, et au bien public, et que la valeur en pourra être la somme de douze cens livres courant

Qu'un corps de Juré auroit reconnu comme utile et même nécessaire l'ouverture d'un chemin de quarante pieds de large sur douze arpents et demi de profondeur, sur la terre d'Etienne Guy, Ecuyer, située à l'extrémité des Faubourgs St. Joseph et St. Antoine, près la croix des Prêtres, jusqu'à la rencontre de celui du Faubourg St. Joseph qui conduit à La Chine. Qu'un tel chemin paroît aux Soussignés une mesure qui devroit être adoptée, et d'autant mieux que ce chemin auroit été donné gratis au public par le dit Etienne Guy, et qu'il ne s'agira que de le niveller et applanir, lesquels nivellement et applanissement pourroient coûter environ deux cent cinquante livres courant.

Qu'il est indispensable de faire dans le Comté de Montréal le chemin St. Laurent en la paroisse de Montréal, lequel est en existence depuis dix sept ans, et que la somme de deux cens livres appropriée pour le Comté ne suffiroit pas à cet objet, et qu'il ne faudroit pas moins de cinq cens livres, pour couvrir les travaux à y faire.

Le tout humblement soumis à vos honneurs.

THOMAS M'CORD,  
Ls. GUY,  
J. M. MONDELET.

MONTREAL, LE 30E. DECEMBRE, 1817.

Aux Honorables CHEVALIERS, CITOYENS, et BOURGEOIS, de la Province du Bas Canada assemblés en Parlement Provincial, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOS HONNEURS,

LES Soussignés, Commissaires des Communications Intérieures pour les Comtés de Montréal et Effingham, ont l'honneur de faire rapport à vos honneurs, qu'ils se sont conformés à la quatrième section de l'Acte en vertu duquel ils ont été nommés, et que pour faire établir les travaux nécessaires à l'amélioration de la navigation de la rivière des Ottawas et de ses Grèves, et pour faciliter le trait des bateaux entre l'Île de Montréal, et l'Île Jésus, ils ont cru devoir employer un Ingénieur Civil, et un Arpenteur, que leur rapport et plans se trouvent ci-joints.

Les Soussignés sont d'opinion que les projets contenus aux dits Plans et Rapports, ne peuvent être exécutés à raison des sommes considérables qu'ils exigent; toujours auront-ils leur utilité pour faire connoître l'état de la rivière, et les obstacles qui s'opposent à la navigation dans cette partie.

Les Commissaires regrettent que leurs moyens soient si modiques qu'ils n'aient à leur disposition que la somme de huit cens livres courant pour l'amélioration des rapides, et de grèves entre l'Île Jésus et celle de Montréal et croient devoir quant à présent recommander seulement l'amélioration du chenal pour le passage des cageux, la somme octroyée par l'acte susdit pourra suffire à cet objet. Pour y parvenir ils ne trouvent aucun autre moyen que d'employer trois ou quatre personnes entendues à miner les pierres, et six journaliers pour en écarter les éclats sous la direction d'un guide de la rivière; celui-ci conduira les travaux pour le plus grand avantage, et cela exécuté, s'il reste des fonds, l'emploi pourra s'en faire à améliorer les places les plus difficiles qui nuisent aux traits des bateaux.

Si son Excellence donne son approbation à ce dernier plan, l'exécution pourra s'en faire dans le cours de l'été prochain.

Comme déjà son Excellence a fait émaner une lettre de crédit en faveur des Commissaires au montant de cent livres courant pour être appropriés à faire dresser des plans et devis des travaux à faire, et des dépenses probables, ils ont l'honneur d'offrir un tableau de l'emploi de cette somme.

Le tout humblement soumis à vos Honneurs.

THOMAS M'CORD,  
Ls. GUY,  
J. M. MONDELET,  
ROD. MACKENZIE,  
JOSEPH MALBŒUF,  
CHARLES ROY.

MONTREAL, LE 1E. JANVIER, 1818.

Rapport des procédés des Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de Cornwallis, conformément à un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, intitulé, "Acte pour "pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures."

EN Conformité à la quatorzième Clause, les susdits Commissaires ont l'honneur de Représenter qu'après avoir obtenu l'approbation de Son Excellence le Gouverneur en Chef, ils ont Contracté avec Benoît Roy, Ecuyer, de la Paroisse de Ste. Anne, pour faire et ouvrir un Chemin de Communication, depuis la Paroisse des Trois Pistoles jusqu'à la Rivière du Nord-Est du Bic, icelle comprise, de dix pieds de large et de douze pieds où il faut des fossés, avec des fossés de deux pieds de large de chaque côté, avec tous les ponts et fossés nécessaires sur ledit Chemin, pour la somme de £995 courant, payable £500 sitôt après l'approbation de Son Excellence le Gouverneur en Chef, et la somme de £495 courant pour la Balance payable le premier de Mai prochain. Ledit Benoît

Appendice.  
(A.)  
No. II.  
19<sup>e</sup> Jany.

No III.  
19<sup>e</sup> Jany.

No. IV.  
22<sup>e</sup> Jany.

Appendix  
(A.)  
No. IV.22<sup>e</sup> Janv.

dred and ninety-five pounds on the first day of May next. The said Benoit Roy hath engaged to deliver the work on the fifteenth November, 1818. The first instalment is paid to the said Benoit Roy, and the work is begun.

Mr. Borgia submitted to the Commissioners whether a Ferry Scow might not be a proper thing on the rivière Verte, and another on the rivière des Trois Pistoles. The opinion of the Commissioners is, that it is neither practicable, nor would it be useful to have a Ferry Scow over these rivers, in-as-much as at high water no scow could cross by reason of the strength of the current: and, that at low water, the depth would be insufficient; but that bridges would be highly useful.

Mr. Borgia submitted also, whether the opening of a path for travelling on horseback between Petit Metis and the river Ristigouche, ought not to be recommended.

The opinion of the Commissioners is, that the proposed road from Metis to Baie des Chaleurs, might be of great public utility.

The Commissioners have received a letter dated at Rivière Ouelle on the 9th of August, 1817, signed by the Right Reverend the Lord Bishop of Salde, by Pierre Casgrain, esq. L. Letellier, esq. Notary, and divers other principal inhabitants of the rivière Ouelle, to the number of twenty-one, praying the erection of a bridge over the rivière Ouelle, about one league and a half from the draw-bridge near the banal mill of the said parish, to cost three hundred and fifty pounds currency or thereabouts.

Having purposely visited and inspected the spot, we consider the bridge prayed for, as not of general utility. We do, however, think it would facilitate travelling from parish to parish by way of the concessions, as also travelling from rivière Ouelle to the banal mill of the said seigneurie.

Agreeably to the 6th section of the Internal Communication Act, we have obtained from the Grand Voyer of the district of Quebec, an account of the expense incurred in opening a road from Rimousky to Trois Pistoles, stating a balance of thirty-seven pounds twelve shillings and six-pence currency.

Upon examining the said account, we have acquitted and discharged the said Grand Voyer from the said monies, he having affirmed an oath before a Justice of the Peace that the several sums charged in the said account had really been applied to the said road from Rimousky to Trois Pistoles.

We have yet remaining to be done certain repairs to the road from the river north east of Bic to Rimousky, amounting to twenty pounds currency, or thereabouts, for the making of which repairs we have the sanction of His Excellency the Governor in Chief, but we have been prevented by the lateness of the season from effecting the same this fall.— In the course of June next, the thing will be done.

A. TRUDEL,  
A. FRASER,  
P. SIROIS, } Commissioners.

RIVER DU LOUP, 3d JANUARY, 1818.

No. V.  
26th Jany.

To the Honorable the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES of the House of Assembly of the Province of LOWER-CANADA, in Parliament assembled:

May it please your Honours,

WE, the undersigned, Commissioners for the Internal Improvements for the County of St. Maurice, and part of Hampshire, humbly report to your honourable House—

That, in virtue of the powers vested in us, by the Commission derived from His Excellency the Governor in Chief, we have executed Contracts for the following works, for the amelioration and improvement of the Internal Communications, viz:

1st. With Antoine Lemere, of the parish of Maskinongé, for opening, cleaning, and enlarging the *Rigolet*, or outlet of the river Maskinongé, and for improving its navigation; for which objects, the sum of fifty-five pounds currency has been appropriated.

2d. With William Hardie, of the town of Three-Rivers, for re-opening, improving, and perfecting a section of the old road, commencing about half a mile below the Ferry-house, at the cape Magdeleine, side of the river St. Maurice, and terminating near the house of one Gignac, distance about two miles; for which specific purpose, the sum of forty-five pounds per mile, is to be paid.

3d. With the before-mentioned William Hardie, for improving the communication from the village of St. Genevieve, leading to the village and church of Champlain, and thence to the county town, erecting a solid bridge of timber over the river Champlain, levelling certain inaccessible or difficult hills, as designated fully in the contract, for the entire sum of one hundred and fifteen pounds currency.

4th. With the before mentioned William Hardie, for levelling and ameliorating the difficult and almost inaccessible roads on the banks of the St. Maurice, at the ferry, for the sum of thirty-four pounds.

5th. A Contract is now offering to the public, for the laying out a new street, or road, leading from the vicinity of the new prison, in the town of Three-Rivers, to the old highway, near the ferry of the St. Maurice, for which desirable object, we are of opinion that the sum of one hundred pounds will be found adequate.

Finally, out of the total sum of money appropriated for this District, that of five hundred pounds has been issued, by warrant of His Excellency the Governor in Chief, to our order, whereof two hundred pounds is still remaining undrawn for; in the hands of the Receiver-General; of the three hundred pounds actually drawn and received, we have paid to Antoine Lemere, the sum of fifty-five pounds in full for his contract: and to William Hardie, for one half or moiety of his different undertakings, the sum of one hundred and nineteen pounds, to our late associate B. P. Wagner, who has obtained permission to retire from the Commission, the sum of nineteen pounds fifteen shillings and three-pence, for his contingent accounts, as per account transmitted to the Civil Secretary.

Thus leaving in our hands one hundred and six pounds, four shillings and ninepence.

Appendice.  
(A.)  
No. IV.22<sup>e</sup> Janv.

Roy s'est obligé à livrer ledit Chemin le 15 Novembre 1818.—Le premier payement a été fait audit Benoit Roy, et l'ouvrage est commencé.

Mr. Borgia a soumis aux Commissaires, si un Bac sur la Rivière Verte et un autre sur la Rivière des Trois Pistoles, ne seroit pas une chose recommandable.

Les Commissaires sont d'avis qu'il n'est ni praticable ni utile de mettre des Bacs sur lesdites Rivières, parceque dans les hautes eaux le Bac ne pourroit pas traverser à cause de la force du courant, et que dans les eaux basses il y auroit pas assez de profondeur, mais que des Ponts seroient d'une grande utilité.

Mr. Borgia a aussi demandé s'il ne seroit pas à propos de faire un Chemin pour aller à cheval entre le petit Métis et la Rivière Ristigouche.

L'opinion des Commissaires est que le Chemin proposé depuis le Métis à la Baie des Chaleurs seroit d'une grande utilité.

Les Commissaires ont reçu une lettre datée de la Rivière Ouelle le 8 Août 1817, signé de sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Salde, de Pierre Casgrain, Ecuyer, de L. Letellier, Ecuyer, Notaire, et de plusieurs Notables de la Rivière Ouelle, au nombre de vingt et une personnes, demandant l'érection d'un Pont sur la Rivière Ouelle, aux environs d'une lieue et demie du Pont Levis et près du Moulin Banal de ladite Paroisse, et dont les frais seroient d'environ 350 courant.

Après nous être exprès transportés sur les lieux et avoir examiné la place et le local des lieux, nous ne considérons point le Pont demandé comme d'utilité générale, mais cependant il faciliteroit les voyageurs qui passent par les Concessions pour aller d'une Paroisse à une autre, et aussi ceux qui vont au Moulin Banal de ladite Seigneurie de la Rivière Ouelle.

Conformément à la sixième Clause de l'Acte pour les Communications Intérieures, nous avons reçu du Grand Voyer du District de Québec, le compte des dépenses faites pour ouvrir un Chemin de Communication depuis Rimouski aux Trois Pistoles, avec une Balancee de £ 37 12 6 courant.

Après avoir examiné ledit Compte, nous avons déchargé ledit Grand Voyer desdits argens, après qu'il eut attesté sous serment devant un Juge de Paix, que tous les argens et sommes portés dans ledit Compte avoient été employés audit Chemin depuis Rimouski aux Trois Pistoles.

Il nous reste à faire faire une Réparation dans le Chemin depuis la Rivière du Nord-Est du Bic à Rimouski d'environ 20 courant, que nous sommes autorisés par Son Excellence le Gouverneur en Chef à faire faire, mais la saison ne nous a point permis de l'exécuter cette automne; le tout sera fait dans le courant de Juin prochain.

AUG: TRUDEL,  
ALEX. FRASER, } Commissaires.  
PIERRE SIROIS.

Rivière du Loup, le 3 Janvier 1818.

Aux Honorables Chevaliers Citoyens et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas Canada, assemblés en Parlement.

QU'IL PLAISE A VOS HONNEURS,

NOUS les Soussignés Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de St. Maurice et partie de celui d'Hampshire faisons humblement rapport à cette Honorable Chambre.

Qu'en vertu des pouvoirs à nous remis par une Commission reçue de Son Excellence le Gouverneur en Chef, nous avons passé des Contrats pour les ouvrages suivants étant pour l'amélioration des Communications Intérieures, savoir:

1<sup>o</sup>. Avec Antoine Lemere de la Paroisse de Maskinongé pour ouvrir, nettoyer et élargir le rigolet ou décharge de la Rivière Maskinongé et pour en améliorer la Navigation pour lesquels objets il a été approprié la somme de cinquante cinq livres courant.

2<sup>o</sup>. Avec William Hardie de la Ville des Trois-Rivières pour ouvrir de nouveau, améliorer et rendre parfaite cette partie du vieux chemin, prenant à environ un demi mile au dessous de la Maison de la Traverse située au Cap La Magdeleine du côté de la Rivière St. Maurice et finissant près de la Maison d'un nommé Gignac, distance d'environ deux miles, pour lequel objet la somme de quarante cinq livres par mille doit être payée.

3<sup>o</sup>. Avec le susdit William Hardie pour améliorer la Communication, à prendre du Village de Sainte Genevieve qui conduit au Village et à l'Eglise de Champlain et de là à la Ville du Comté, pour ériger un Pont solide en bois, sur ladite Rivière Champlain, pour niveller certaines côtes dangereuses et impraticables ainsi que désigné par le contrat la somme de cent quinze livres courant.

4<sup>o</sup>. Avec le susdit William Hardie pour niveller et améliorer les chemins dangereux et presque impraticables sur les bords de la Rivière St. Maurice près du passage la somme de trente-quatre livres courant.

5<sup>o</sup> Il est maintenant offert au public un Contrat pour tracer et ouvrir un nouveau chemin ou rue à prendre aux environs de la nouvelle Prison dans la Ville des Trois-Rivières jusqu'au grand chemin près la traverse de la Rivière St. Maurice, et nous sommes d'opinion que la somme de cent livres sera suffisante pour remplir cet objet.

Finalement sur la somme totale d'argent appropriée pour l'usage de ce District celle de cinq cents livres nous a été payée par un Warrant de Son Excellence le Gouverneur en Chef, ce qui laisse une somme de deux cents livres (pour laquelle nous n'avons point tiré) entre les mains du Receveur Général. Nous avons payé sur la somme de trois cents livres reçue et pour laquelle il a été tiré, celle de cinquante cinq livres à Antoine Lemere pour le montant en entier de son Contrat et à William Hardie pour une moitié de ses différentes entreprises celle de cent dix-neuf livres; à notre ci-devant associé B. P. Wagner qui a obtenu permission de se retirer de la Commission, celle de dix-neuf livres, quinze chelins et trois deniers pour le montant de ses comptes contingens, suivant les comptes transmis au Secrétaire Civil; ce qui laisse entré nos mains une Balance de cent six livres quatre chelins et neuf deniers courant.

No. V.  
26<sup>e</sup> Janv.



Appendix  
(A.)  
No. V.  
26th Jan<sup>y</sup>.

All which is, most respectfully, submitted for the consideration of your honourable House.

FRS. BOUCHER,  
SUETON GRANT.

RIVER DU LOUP, JANUARY 19TH, 1818.

Le tout néanmoins très humblement soumis à la considération de votre Honorable Chambre.

FRANS. BOUCHER,  
SUETON GRANT.

RIVIERE DU LOUP, le 19 Janvier, 1818.

Appendice.  
(A.)  
No. V.  
26<sup>e</sup> Janv<sup>r</sup>.

No. VI.  
28th Jan<sup>y</sup>.

To the Honorable the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES in Provincial Parliament assembled :

*May it please your Honours,*

**T**HE undersigned Commissioners of Internal Communications for the County of Kent, have the honour to report:—

That upon their nomination, they, without delay, complied with the 5th clause of the Act for the Improvement of Internal Communications in this Province, by inserting in the Quebec Gazette, the Montreal Herald, and the Spectateur Canadien, certain notices, making known the place where they held an office, and would receive letters.

That they then employed Surveyors and labourers to take levels, and prepare plans and estimates of the improvements to be made in the road leading from Longueuil to Chambly.

That they then obtained the sanction of His Excellency the Governor in Chief, to the erection of a bridge over the little river Montreal, below the bye road called the Route des Vingt Cinq, also to the opening of a high way or bye road from the said bridge to the basin of Chambly; also to the draining of the great marsh of Longueuil.

That they then accordingly inserted in the Quebec and Montreal Gazettes, and in the Herald, notices announcing their being ready to receive proposals for executing the works aforesaid.

That the said Commissioners afterwards accepted the proposals of one Charles Robert, of the parish of Saint Joseph de Chambly, to erect the said bridge over the little river Montreal, and to make the high way or bye road leading from the said bridge to the basin of Chambly.

That the said Commissioners accordingly contracted with the said Charles Robert, for the erection of the said bridge, and making of the said bye-road, in consideration of the sum of three hundred and ninety pounds currency; and that the said Charles Robert furnished two good and sufficient sureties for the due execution of the said contract, to which contract His Excellency's sanction had been received.

The Commissioners have further the honour to report, that having met some difficulty as to the draining of the great marsh of Longueuil across which the highway runs, a majority of the said Commissioners called upon the Grand Voyer to proceed according to law, to ascertain, at an Assembly of the inhabitants of Longueuil, legally convened, the means of draining the said marsh, and of executing the works necessary to the improvement of the said highway.

That the said Grand Voyer having held the meetings, and made the inspections by law required, ascertained, that the water courses necessary for draining the said marsh, had already been made according to law, but that they had not been deepened nor cleared for ten years, which neglect has in great measure occasioned the stagnation of the waters of the marsh.

That the Commissioners determined on paving or making a causeway over the highway in question, and having received proposals of which the lowest was for thirty-six pounds ten shillings currency per arpent; but finding the money remaining at their disposal insufficient for completing the same, they think proper not to enter for some time into contracts for this purpose, but to await the offering of more moderate proposals.

The Commissioners submit to your Honours, that a further sum of six hundred pounds currency would be necessary for the making of a firm causeway across the said marsh of which the length is not less than thirty two arpents.

That for giving durability to such causeway, there should be two rows of fascines laid across each other, and secured by piles covered with a stratum a foot and a half thick, consisting of stone, and having over that a stratum ten or twelve inches thick, consisting of soil.

That the effectual nature of this mode of constructing a causeway is shewn by the perfect preservation in which that portion of causeway which was so made thirty years ago remains at this day.

That the charge of keeping the said road as improved, in repair, will belong to such inhabitants of Longueuil as are principally interested, according to a Procès Verbal of the Grand Voyer, which is to be presented for ratification according to law.

No other improvements of the highway within the county occurs to the Commissioners except such as the inhabitants of the place are competent to by law.

The Commissioners have the honour further to report, that they cooperated with the Commissioners for the counties through which the river Richelieu runs, in order to adopt such measures as might be necessary for ameliorating the navigation of that river.

That various projects were proposed, and a Committee named to examine the said river, and employ under its direction Engineers and other persons acquainted with the subject, to prepare plans and estimates.— But to the proposed examination there intervened an impediment in the sudden and extraordinary rise of the water, which continued unabated until winter set in.

That it was the unanimous opinion of the Commissioners so assembled, that the sum of one thousand eight hundred and fifty pounds currency for the amelioration of the navigation aforesaid, was insufficient for the purpose; but no examination of the spot having been made, it is not possible at present to form a correct estimate of the expense necessary for the attainment of this desirable end. The whole nevertheless humbly submitted.

C. W. GRANT,  
L. R. C. DE LERY.

COUNTY OF KENT, 15th JANUARY, 1818.

No. VI.  
28<sup>e</sup> Janv<sup>r</sup>.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois assemblés en Parlement.

QU'IL PLAISE A VOS HONNEURS,

**L**ES Soussignés Commissaires des Communications Intérieures du Comté de Kent ont l'honneur de faire rapport—

Qu'aussitôt après leur nomination lesdits Commissaires se sont conformés à la Cinquième Section de l'Acte pour l'amélioration des Communications Intérieures dans cette Province, en faisant insérer dans la Gazette de Québec, le Montréal Herald et le Spectateur Canadien différentes Notices par lesquelles le lieu de leur Bureau étoit fixé et leur correspondance assurée.

Qu'ils ont ensuite employé des Arpenteurs et Journaliers pour tirer des Niveaux, faire des Plans et Estimations des améliorations à faire dans le chemin de Longueuil à Chambly.

Qu'ils ont alors obtenu de Son Excellence le Gouverneur en Chef l'approbation pour construire un Pont sur la Petite Rivière de Montréal en bas de la route dite des Vingt cinq et pour ouvrir un chemin ou route depuis ledit Pont jusqu'au bassin de Chambly, ainsi que pour égoutter la Grande Savanne de Longueuil.

Qu'ils ont en conséquence fait insérer dans les Gazettes de Québec, de Montréal, et le Herald, des Avertissemens par lesquels ils annonçoient qu'ils étoient prêts de recevoir des Propositions pour faire les ouvrages susmentionnés.

Qu'ils auroient depuis acceptées les Propositions de Charles Robert de la Paroisse de Saint Joseph de Chambly, pour construire ledit Pont sur la Petite Rivière de Montréal et faire le Chemin ou route qui doit conduire du Pont susdit au Bassin de Chambly.

Qu'en conséquence lesdits Commissaires auroient passé contrat avec ledit Charles Robert pour construire les susdits Ponts pour la somme de trois cent quatre-vingt dix livres courant, et que pour la due exécution desdits ouvrages ledit Charles Robert auroit fourni deux bonnes et suffisantes cautions, lequel contrat Son Excellence le Gouverneur en Chef avoit bien voulu approuver.

Lesdits Commissaires ont aussi l'honneur de faire rapport qu'ayant trouvé quelques difficultés dans l'égoutement des eaux de la Grande Savanne ou des Aulnages de Longueuil à travers lesquels le grand chemin passe, la majorité desdits Commissaires auroit requis le Grand Voyer de procéder suivant la loi pour trouver dans une Assemblée légale des Habitans de la Paroisse de Longueuil les moyens d'égoutter ladite Savanne et de faire les ouvrages nécessaires pour améliorer le grand chemin susdit.

Que ledit Grand Voyer après les assemblées et les visites faites suivant la loi, auroit reconnu que les décharges nécessaires à l'égoutement de ladite Savanne avoient été déjà établies suivant la loi, mais que depuis dix ans on n'avoit ni recallé ni netoyé les dites décharges de sorte que la stagnation de eaux dans la dite savanne provenoit en grand partie de cette négligence.

Que les dits Commissaires se sont décidés à faire paver ou ponter le chemin en question, et ayant reçu des propositions dont les moindres sont de trente six livres dix shelings courant par arpent, ils auroient reconnu que la somme restante à leur disposition étoit insuffisante pour parachever le dit ouvrage, ils ont donc cru devoir suspendre pour quelque tems les contrats pour cette partie et attendre des propositions moins exorbitantes.

Les dits Commissaires ont l'honneur de soumettre à vos honneurs qu'une somme additionnelle de six cens livres courant, seroit nécessaire pour faire une bonne chaussée à travers la dite savanne qui n'a pas moins de trente deux arpens de longueur.

Que le moyen de rendre cette chaussée durable seroit de mettre deux rangs de fascines croisées et piquetées, chargées d'un pied et demi de pierre revêtu de dix à douze pouces de terre franche.

Que cette manière de ponter la dite savanne seroit d'autant plus certaine que la partie qui en a été déjà faite ainsi par le gouvernement il y a plus de trente ans n'a aucunement souffert.

Que l'entretien du dit chemin ainsi amélioré restera à la charge des habitans de Longueuil les plus intéressés à son amélioration selon le procès verbal du Grand Voyer qui sera présenté pour être homologué suivant la loi.

Les dits Commissaires ne voient aucune autre amélioration dans les chemins de leur comté qui ne puisse être faite pour les habitans du dit comté suivant la loi.

Les dits Commissaires ont l'honneur de faire de plus rapport à vos honneurs qu'ils se seroient réunis avec les Commissaires des comtés que traverse la rivière Richelieu, aux fins de prendre les moyens nécessaires d'améliorer la navigation de cette rivière.

Que differens projets ont été proposés et un comité nommé à l'effet de visiter la dite rivière, et employer sous sa direction des Ingénieurs, arpenteurs et autres experts pour faire des devis et estimations, mais que la hausse subite des eaux qui se sont tenues élevées d'une manière extraordinaire jusqu'aux glaces n'ont pas permis de faire la visite projetée.

Que l'opinion unanime des dits Commissaires ainsi assemblés a été que la somme de mille huit cent cinquante livres courant pour l'amélioration de la navigation susdite étoit insuffisante, mais aucune visite n'ayant été faite il est impossible maintenant de donner une estimation exacte des dépenses nécessaires pour parvenir à une fin si désirable.

Le tout humblement soumis à vos honneurs.

C. W. GRANT,  
L. R. C. DE LERY.

COMTE' DE KENT, 15<sup>e</sup> JANVIER, 1818.



Appendix  
(A.)  
No. VII.  
28<sup>th</sup> Janv.

To the Honourable the HOUSE OF ASSEMBLY of the Provincial Parliament of Lower-Canada, &c.

THE undersigned Commissioners appointed by His Excellency the Governor in Chief, for the purpose of carrying into execution within the county of Effingham, an Act passed in the last Session of the Provincial Parliament, in order to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications of this Province, have the honour to report, that immediately upon their appointment, they proceeded on the duties of their office, according to His Excellency's instructions, and were enabled in due season to contract for the opening of a road from river Jesus to rivière Lachigan, a distance of four leagues, principally thro' woods in the seignorial line which separates the counties of Effingham and Leinster. This road, which was commenced last fall, and is to be finished in the fall of 1819, for the sum specified in the Act, offers an advantageous passage from the settlements in the front to the uncultivated lands and townships in the rear, and has been for many years a desirable object by the inhabitants in the vicinity.

In consequence of regular meetings at different places and periods, of the Commissioners concerned, the waters which surround Isle Jesus have been carefully surveyed by professional men, who have furnished extensive charts, which however have been executed at a heavy expense, probably owing to the lateness of the season. These charts are minutely correct, and of course calculated to convey information, but the projects expressed in the report accompanying them are not adapted to our times. Notwithstanding this disappointment, the undersigned Commissioners have reason to believe, that the sum already granted may be by good management so far towards the amelioration required, for the present, in rivière Jesus; and under this impression, would humbly recommend, that instead of contracting with undertakers, they should be authorized to employ a Conductor and day Labourers, in order to clear and construct channels for boats, where most necessary, and practicable in dry seasons, and to remove, where possible, all impediments to the passage of rafts in the season of high water.

These improvements to begin in Lachenaye at the lower end of the rapids, and to continue upwards to the bar at the entrance of the lake of the Two Mountains. And the undersigned Commissioners have the satisfaction humbly to state, that their recommendation is adopted, after consulting with Joseph Papineau, esquire, one of the Commissioners of York, and Bonaventure Panet, esquire, one of the Commissioners of Leinster, both these gentlemen having expressed their approbation of the measure. But the undersigned have not been able to meet with the other Commissioners concerned, since they are in possession of the charts and report of the Surveyors.

The charts, report, and other papers which regard rivière des Prairies, the Commissioners of the county of Montreal, who have assumed the chief management of that navigation, have in charge. Those which regard the county of Effingham, are transmitted as directed by His Excellency's instructions.

The whole nevertheless humbly submitted.

ROD. MACKENZIE,  
JOS. MALBŒUF,  
CHARLES ROY.

No. VIII.  
28<sup>th</sup> Janv.

TERREBONNE, 1st JANUARY, 1818.

To the Honourable the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES of the Province of Lower-Canada, in Parliament assembled:

May it please your Honours,

BY virtue of the Act of the Provincial Legislature of the 57th year of His Majesty's Reign, George 3d, cap. 13th, intituled, "An Act to provide more effectually to improve the Internal Communications of this Province,"—the undersigned were named Commissioners of the Internal Communications for the county of York, by Commission from His Excellency the Governor in Chief, dated at the Castle of St. Lewis, the 24th May, 1817.

That so soon as they could meet, they published in the Gazettes of Quebec and Montreal, the notices prescribed by law, and received several memorandums from different parts of the county, which they reported to His Excellency the Governor in Chief, on the 26th August last, with their own ideas of improvements, and which His Excellency was pleased to approve as signified by letter, dated at the Castle of St. Lewis, the 9th September last.

That they renewed the requisite notices in the Gazettes of Quebec and Montreal, and entered into divers agreements, which they submitted to His Excellency, with their second report of the 22d January, 1818.

That they also submitted to His Excellency a third, fourth, and fifth Report, dated the twenty second January, one thousand eight hundred and eighteen, containing several observations and informations relating to further improvements in the county of York.

Copies of all which memorandums, agreements, and reports, are herewith submitted in conformity to the fourteenth section of the said Act of the fifteenth year, cap. 13.

The whole nevertheless humbly submitted.

JH. PAPINEAU,  
P. WRIGHT,  
L. DUMONT.

MONTREAL, 27th JANUARY, 1818.

No. IX.  
31st Janv.

To the Honourable the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES of the Province of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled:

WE, the Commissioners of Internal Communications for the County of Dorchester, and that part of the County of Buckinghamshire which is situate within the district of Quebec, in obedience to the fourteenth clause of an Act of the fifty seventh of His Majesty, chapter thirteenth, have the honour to make our present report.

C

A l'Honorable Chambre d'Assemblée du Parlement Provincial du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Appendice.  
(A.)  
No. VII.  
28<sup>th</sup> Janv.

LES Soussignés Commissaires nommés par Son Excellence le Gouverneur en Chef, aux fins de mettre en exécution, dans le Comté d'Effingham, un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Province, ont l'honneur de faire rapport qu'aussitôt après avoir été nommés ils ont procédé à remplir les devoirs de leur office conformément aux instructions de Son Excellence et se sont trouvés en état de pouvoir contracter dans la bonne saison pour l'ouverture d'un Chemin à prendre de la Rivière Jésus à la Rivière Lachigan, distance de quatre lieues, et en partie à travers les bois de la ligne Seigneuriale qui sépare les Comtés d'Effingham et de Leinster. Ce chemin commencé en Août dernier et qui doit être achevé dans l'Automne 1819, pour la Somme spécifiée par l'Acte, offre un passage avantageux depuis les établissements sur le front jusqu'aux terres non concédées et aux Townships dans la profondeur, et a été fortement demandé depuis plusieurs années par les habitans des environs.

Qu'en conséquence des visites régulières et fréquentes de la part des Commissaires, à divers endroits et en différens tems, les eaux qui entourent l'Île Jésus ont été examinées avec soin par des hommes de profession qui en ont dressé des Cartes très-étendues, lesquelles Cartes ont néanmoins coûté beaucoup, rapport, suivant toute apparence, à la saison avancée. Ces cartes sont extrêmement correctes et par conséquent calculées sur un plan à pouvoir donner beaucoup d'information, mais les projets tels qu'exprimés dans le Rapport qui les accompagne ne sont point adaptés au tems présent. Nonobstant ce contretems, les Commissaires Soussignés ont lieu de croire que la Somme déjà avancée peut (étant bien employée) servir pour le présent à l'amélioration projetée dans la Rivière Jésus et d'après cette suggestion soumettent humblement qu'au lieu de contracter avec des Entrepreneurs, il seroit mieux qu'ils fussent autorisés à employer un Conducteur et des Journaliers pour nettoyer et faire des canaux pour y passer des chaloupes ou des bateaux lorsqu'ils le jugeront le plus nécessaire, et que les saisons de sécheresse le permettront, et de faire ôter, où cela est praticable, tout ce qui peut nuire au passage des cages lorsque les eaux sont hautes.

Ces améliorations commenceront dans Lachenaye au bas des rapides, et continueront et remonteront jusqu'à la barre à l'Entrée du Lac des deux Montagnes, et les Commissaires Soussignés ont la satisfaction d'exposer humblement qu'ils n'ont fait cette recommandation qu'après s'être consulté avec Joseph Papineau, Ecuyer, un des Commissaires de York, et avec Bonaventure Panet, Ecuyer, un des Commissaires de Leinster, et que ces deux Messieurs ont approuvé la mesure; mais les Soussignés n'ont pu se rencontrer avec les autres Commissaires y concernés depuis qu'ils sont en possession des Cartes et du Rapport des Arpenteurs.

Les Cartes et le Rapport et autres Papiers qui concernent la Rivière des Prairies ont été remis entre les mains des Commissaires du comté de Montréal, ces derniers s'étant chargés du soin principal de cette navigation. Les cartes, &c. qui concernent le comté d'Effingham sont transmises tel qu'ordonné par les instructions de Son Excellence.

Le tout est néanmoins humblement soumis

KOD. MACKENZIE,  
JOSEPH MALBŒUF,  
CHARLES ROY,

Terrebonne, le 1er. Janvier 1818.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, en Parlement Assemblés.

QU'IL PLAISE A Vos HONNEURS.

EN vertu de l'Acte de la Législature Provinciale, de la cinquante septième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, Chapitre 13, intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement à Améliorer les Communications Intérieures dans cette Province," les soussignés ont été nommés Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de York, par Commission de Son Excellence le Gouverneur en Chef, datée au Château St. Louis, le 24 Mai 1817.

Qu'aussitôt qu'ils ont pu se rassembler ils ont fait publier dans les Gazettes de Québec et Montréal, les annonces prescrites par la Loi, et ont reçu différens mémoires de différentes parties du Comté, dont ils auroient fait rapport le 26 Août dernier, à Son Excellence le Gouverneur en Chef, ainsi que de leur projets d'amélioration. Qu'il auroit plu à Son Excellence leur faire signifier son approbation, par Lettre datée au Château St. Louis, le 9 Septembre dernier.

Qu'ils auroient donné de nouveau les annonces requises dans les Gazettes de Québec et Montréal, et auroient passé diverses marchés qu'ils auroient soumis à Son Excellence, avec le 2e. rapport du 22 Janvier 1818.

Qu'ils auroient aussi soumis à Son Excellence un 3e. 4e. et 5e. rapport, aussi datée du 22 Janvier 1818, contenant diverses observations et informations concernant des Améliorations ultérieures pour le Comté de York.

Copies de tous tels mémoires, marchés et rapports, sont humblement soumis en exécution du 14 Article dudit Acte de la 57e. année, Chapitre 13. Le tout humblement soumis.

MONTREAL, le 22 Janvier 1818.

JH. PAPINEAU,  
P. WRIGHT,  
L. DUMONT.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

NOUS les Commissaires des Communications Intérieures du Comté de Dorchester, et de cette partie du comté de Buckinghamshire dépendante du District de Québec, avons l'honneur de faire par le présent notre rapport en conformité à la 14e. Section de l'Acte de la 57e. Année de Sa Majesté, chapitre 13.

Nous nous sommes attachés à établir les Communications que cet Acte avoit en vue dans ces comtés, où, plus que partout ailleurs, il étoit né-

No. VIII.  
28<sup>th</sup> Janv.

No. IX.  
31<sup>st</sup> Janv.

Appendix  
(A.)  
No. IX.  
31<sup>e</sup> Janvr.

We have applied ourselves to the forming of the communications intended by the Act, within these Counties, (in which the necessity for Legislative provision was peculiar) that is to say, such communications as are of general interest, and which could not be effected, under the existing laws; and we have accordingly established the communications following, that is to say:

First, That part of Craig's road which is within the County of Dorchester, and the portion of the County of Buckinghamshire, which is in the district of Quebec, with communications from that road to the township of Broughton, and the river Chaudière, and with the township of Wolfstown, these roads open a communication for the eastern townships with the city of Quebec, and the neighbouring parishes: they were of primary necessity to those townships, which having no access to the capital were excluded from the advantage of experiencing the protection of Government, and from the benefit of trading with the interior of the country.

Secondly, A bridge over the river Etchemin near the Saint Lawrence has been erected. This bridge was required for facilitating communication with the south, and along the Saint Lawrence. Private individuals would not have prayed for leave to erect the same in consideration of the fares for crossing, as no profits, both sufficiently secure and promising an adequate indemnification for the expenses of construction, would be expected, yet, in-as-much as this river (which has already proved fatal to many persons) was an obstruction of the highway, we have erected the bridge out of the monies of the Commission.

Thirdly, For the like reasons there has been constructed a bridge over the great river *Du Chêne* in the parish of Lotbinière.

Fourthly, A road has been made between the township of Frampton and the new settlements in Ste. Thérèse. This road opens a communication with the most fertile of the Crown Lands, and leads to the settlement of a part of the country which without this means must have remained waste.

Fifthly, A road has been effected on the side of a hill at Point Levi, opposite to Quebec, to facilitate the communication of the southern parishes with the town; and to that end, we likewise purpose to clear the landing-place for canoes at Pointe Levi, opposite the town.

Sixthly, We are to make a highway of communication between the rivers Kenebec and Penobscot. This road, required by the inhabitants of Quebec, is necessary to the whole district, and will open and facilitate a free communication in winter, especially with New Brunswick and Nova Scotia.

Seventhly, We have directed an examination of the river Chaudière to ascertain the practicability of rendering it navigable; and we annex the Engineer's report, shewing, that the works would be very expensive.

As new means of communication, we beg leave to suggest, under the clause of the said Act, that the existing law, that is to say, the Act of the thirty-sixth of His Majesty, cap. 9, is rendered insufficient for the repairing and keeping up of the roads in the townships. 1<sup>st</sup>, By the non-residence of the Proprietors of lands in the townships. 2<sup>d</sup>, By the obstacles interposed by the Crown lots. 3<sup>d</sup>, By the want of settlement of the Clergy reserves. A partial remedy would be found in the imposition of a slight Road assessment on the townships, and in the settling of farmers at intervals upon the waste lands of the Crown. With respect to keeping up the roads in townships not yet granted by the Crown, such as the road leading to the rivers Kenebec and Penobscot (which we propose to make a narrow road) we would suggest the propriety of obtaining authority to contract for keeping up the same for several years. Three hundred pounds spared from the monies allowed for the County by the said Act, would enable us to contract for the maintenance of the said road for fifteen years, and until the tract through which the road runs be granted by the Crown.

The part of Craig's road, and of the Dudswell road, which is in the district of Three-Rivers, has not been made by the Commissioners for that district, although we have made as much thereof as is in the district of Quebec up to the line dividing the two districts. We applied to those gentlemen, requesting they would have that part of the said road which lies in their district, made. Their answer was, that the sum allowed for that part of the county of Buckinghamshire which is in the district of Three-Rivers was inadequate to the making of that road, regard being had to the expense already incurred for the opening of other roads, which they considered of greater moment in their district. We beg to represent, that in justice to the Eastern townships, that part of the said road which is in the district of Three Rivers should be made, in order to complete their communication with the capital.

Finally, We beg, that reference be had to the Reports of the Commissioners of Internal Communications, acting under the fifty-fifth of His Majesty, cap. 8, which reports have already been laid before the three branches of the Legislature.

J. T. TASCHEREAU,  
P. E. DESBARATS,  
CHARLES DE LERY,  
WILLIAM HALL,  
JOHN DAVIDSON.

QUEBEC, 26TH JANUARY, 1818.

GENTLEMEN,

I HAVE the honor to transmit you a Plan of the Chaudière, together with a detail of my operations relative to ascertaining the practicability of forming a Canal for the improvement of the navigation of that river.

I beg leave to state, that in a minute examination of the river in the vicinity of the falls, I found the ground in every way unfavourable to any project of rendering them navigable either for boats or rafts, by means of a canal and locks.

I therefore proceeded up the river, and found these obstacles as I advanced—the river is almost one continued rapid from the Isles Brulées near Saint Mary's, down to its discharge into the Saint Lawrence; and, although the greater part of these might be passed during the floods on rafts, I see no possibility of ever rendering them navigable for boats, as the great rise of water during the spring, and the quantity of ice brought down must carry away any works erected for the purpose of facilitating the passage of boats over them.

cessaire qu'il fût pourvu par un Acte de la Législature aux Communications, savoir: celles qui sont d'un intérêt général, et qui ne peuvent s'effectuer d'après les lois maintenant en force et c'est d'après cela que nous avons établi les communications suivantes:

1<sup>o</sup>. La partie du Chemin Craig qui est dans le Comté de Dorchester et dans cette partie du comté de Buckinghamshire qui est dans le District de Québec, avec des communications de ce chemin avec le Township de Broughton et la Rivière Chaudière et aussi avec le Township de Wolfstown. Ces chemins donneront la communication entre les Townships de l'Est, et la Ville de Québec, et les Paroisses voisines. Ces chemins étoient absolument nécessaires pour ces Townships qui n'avoient aucune communication avec la capitale et ne pouvoient profiter de la protection du Gouvernement, ni du commerce de l'intérieur du Pays.

2<sup>o</sup>. Un Pont sur la Rivière Etchemin près du Fleuve a été fait. Ce Pont étoit nécessaire pour faciliter la communication au Sud, et le long du Fleuve. Il n'auroit pu être demandé par des individus pour être fait avec un Droit de péage parce qu'il n'auroit pas promis un gain assez sûr et assez considérable pour indemniser des frais d'une bâtisse; mais comme cette Rivière, où il a péri déjà plusieurs personnes, obstrue la voie publique, nous avons bâti ce Pont à même les Deniers de la commission.

3<sup>o</sup>. Un Pont sur la grande Rivière Duchêne dans la Paroisse de Lotbinière a été construit pour les mêmes raisons.

4<sup>o</sup>. Un chemin pour communiquer du Township de Frampton avec les Etablissements de Ste. Thérèse a été fait. Ce chemin donne la communication aux autres terres de la couronne les plus fertiles dans le pays, et fait établir une partie du pays qui n'auroit pu l'être sans cette assistance.

5<sup>o</sup>. Un Côte a été faite à la Pointe Levi, vis-à-vis Québec, pour faciliter les moyens de communication des Paroisses du Sud avec la ville de Québec, et dans cette vue nous nous proposons aussi de nettoyer la place des débarquemens des canots à la Pointe Levi, vis-à-vis la Ville.

6<sup>o</sup>. Nous devons faire un Chemin pour communiquer avec la Rivière Kenebec et la Rivière Penobscot; ce chemin demandé par les Habitans de la Ville de Québec est nécessaire à tout ce District, et facilitera et donnera une communication libre sur tout en hiver avec le Nouveau Brunswick et la Nouvelle Ecosse.

7<sup>o</sup>. Nous avons fait visiter la Rivière Chaudière pour constater la possibilité de la rendre navigable, et nous annexons le Rapport de l'Ingénieur à cet effet, lequel fait voir que ces ouvrages couteroient très cher.

Comme nouveaux moyens de communication, nous prenons la liberté de suggérer en vertu de la Section dudit Acte que les Lois maintenant en force, savoir: l'Acte de la 36<sup>e</sup> année de Sa Majesté, Chap. 9, n'est pas suffisant pour réparer et entretenir les Chemins dans les Townships, et cela vient, 1<sup>o</sup>. de la non résidence des propriétaires dans les Townships. 2<sup>o</sup>. de la difficulté qu'offrent les lots de la couronne. 3<sup>o</sup>. de ce que le clergé n'établit pas ses lots. On pourroit remédier à cela en mettant une légère cotisation sur les Townships pour les chemins, et en établissant des Cultivateurs de distance à autre sur les parties non concédées par la couronne. Quant à l'entretien des chemins dans les Townships non concédés par la couronne, tel que le chemin qui conduit aux Rivières Kenebec et Penobscot que nous nous proposons de faire faire étroit, nous suggérons qu'il seroit à propos d'être autorisés à contracter pour son entretien pour un nombre d'années. Avec la somme d'environ trois cens Livres, à ménager sur la somme allouée au Comté par le susdit Acte, nous pourrions contracter pour son entretien pendant quinze ans et jusqu'à ce que les parties où passent ce chemin soient concédées par la couronne.

La partie du Chemin de Craig et du Chemin de Dudswell qui est dans le District des Trois-Rivières, n'a pas été faite par les Commissaires des Trois Rivières, quoique nous ayons fait la partie qui est dans le District de Québec jusqu'à la ligne qui sépare les deux Districts. Nous nous sommes adressés à ces Messieurs pour faire leur partie du chemin qui est dans leur District: il nous ont répondu que la somme allouée pour la partie du Comté de Buckinghamshire, qui est dans le District des Trois Rivières, étoit insuffisante pour subvenir aux frais de ce chemin, eu égard aux frais qu'ils ont faits pour l'ouverture d'autres chemins qu'ils considéroient comme devant avoir la préférence dans leur District. Nous représentons qu'il est juste et équitable pour les Townships de l'Est que la partie de ces chemins qui est dans le District des Trois Rivières soit faite pour compléter leurs communications avec la Capitale.

Enfin nous prenons la liberté de référer aux Rapports des Commissaires des Communications intérieures, agissant sous l'autorité de l'Acte de la 55<sup>e</sup> année de Sa Majesté, cap. 8, lesquels ont été déjà mis devant les trois Branches de la Législature.

J. T. TASCHEREAU,  
P. E. DESBARATS,  
CHARLES DELERY,  
Wm. HALL,  
JOHN DAVIDSON.

Québec, le 26 Janvier 1818.

MESSIEURS.

J'AI l'honneur de vous transmettre un Plan de la Rivière Chaudière, aussi le détail de mes opérations pour établir la possibilité de faire un Canal pour servir à l'amélioration de la navigation de cette Rivière.

Je prendrai la liberté de soumettre qu'après un examen scrupuleux de la Rivière près des chûtes, je trouvai que le terrain étoit en tout sens peu favorable au projet de les rendre navigables au moyen d'un canal ou d'écluses, soit pour des chaloupes ou pour des cages.

Je remontai en conséquence la Rivière, et trouvai que plus j'avançois plus je trouvois ces obstacles multipliés. La Rivière presque en entier n'est qu'un rapide suivi, à prendre de l'île Brulée près de Sainte Marie, jusqu'à ce qu'elle se décharge dans le Fleuve Saint Laurent; et quoi qu'il devienne possible de les passer, ou sauter sur des cages lorsque les eaux sont hautes, je ne vois aucune possibilité de les rendre navigables pour des chaloupes, vu que les fortes eaux du printemps jointes à la quantité de glaces qui descendent, enlèveroient, il n'y a aucun doute, tous les ouvrages qui pourroient être érigés aux fins de faciliter le passage des chaloupes sur lesdits rapides.

Appendice.  
(A.)  
No. IX.  
31<sup>e</sup> Janvr.

Appendix  
(A.)  
No. IX.

31<sup>re</sup> Janv.

It therefore only remained to me to try the possibility of forming a cut from Saint Mary, where the Chaudiere becomes navigable for small craft to the Saint Lawrence. This I found to be as impracticable as the former scheme, from the very high ridges of lands lying between Saint Mary and the Saint Lawrence, and the large tracts of uncultivated lands through which the canal must pass. Were these difficulties overcome, the few advantages to be derived from it would not possibly repay the immense expense of the undertaking.

By the project of joining the Chaudiere to the Etchemin, no advantages could possibly be gained, for when accomplished, the navigation of the Etchemin presents as many and even more difficulties than the Chaudiere; its rapids being as frequent. The river every where shallower, and the banks in general extremely steep and elevated. These, I trust, will be sufficient reasons for my not laying before you any estimates of the probable expense of any works, for the amelioration of the river, the difficulties to be encountered being so numerous as to render it impossible to form any idea of the sums likely to be required for such an undertaking, which is in itself impracticable. I had indeed conceived that a communication might be made with the Etchemin for the conveyance of rafts, thus affording a method of transporting the timber from the source of the Chaudiere to the Saint Lawrence; but this idea I was obliged to give up, there being a long ridge of land to cut through, which is one hundred and twenty seven feet five inches above the level of the Chaudiere, and there being independent of this obstacle a difference of level of one hundred and fifty feet nine inches between the river at the route Justinien, and the nearest point of the river Etchemin. These I conceive to be sufficient reasons for giving up all idea of rendering navigable the Chaudiere either in boats or rafts, as there does not appear one feature in the country favorable to the execution of such a design. The river about Saint Mary presents no other obstacles to navigation than the rapid Du Diable, at least as far up as the bank of the rivers are settled, that is to say, to the river Du Loup; from thence up to Lake Megantick, it may be said to be one continued rapid, extremely dangerous and hazardous even in birch canoes, and in many places affording scarcely water enough to float them. The navigation of the rapid Du Diable might be improved in some measure by blasting some of the rocks, but could never in my opinion be rendered safe for other than rafts or canoes.

This, Gentlemen, is the substance of the information I have been able to procure relative to the river Chaudiere.

The accompanying Plans I have laid down with all possible accuracy, and trust they will meet your approbation.

I have the honour to be,

GENTLEMEN,

Your most obedient humble servant,

J. P. CATTY,  
Lt. R. Engr.

No. X.

11<sup>th</sup> Feby.

To the Honourable the HOUSE OF ASSEMBLY, of the Province of Lower Canada, in Parliament assembled:

May it please your Honourable Body,

WE, the Commissioners for the Internal Communications, appointed for the County of Richelieu, under and by virtue of an Act passed in the last Session of the Parliament of the Province of Lower Canada, intituled, "An Act to make more effectual provision for the Internal Communications of this Province," pursuant to the fourteenth clause thereof, beg leave humbly to report and submit to the Honourable House of Assembly what, under that Act, we have done in regard of the Internal Communications in this County; what we contemplate further to do, and cause to be done; together with our observations touching such further improvements as we deem would be of general public utility.

We have recommended, and laid out a road from the outlet of the lake Memphremagog, in the township of Bolton, north westerly to an established road in the township of Stukely, a distance of ten miles and fifty two chains.

Also, another road from the north westerly extremity of an established road in the township of Shefford, to wit, at the eastern boundary of the township of Granby, to another established road in the seigneurie of Saint Hyacinthe, a distance of nine miles and twenty four chains; these two roads forming together nineteen miles, and seventy-six chains: the whole of which is contracted for as directed by the Act, at the rate of fifty pounds currency per mile, to be made as set forth in our advertisement of the thirteenth of September last past.

As by the performance of this contract, these roads will be but partially made, we contemplate applying [with permission] the greatest part, if not the whole of the residue of the sum of money apportioned to this County, to the further improvement of them; and trust, that they will thereby be brought to a state of practicability at all seasons.

These roads, when done, will open to all the inhabitants of the townships east and north easterly of lake Memphremagog, and to a great proportion of the townships west thereof, a direct and safe communication to the city of Montreal. We regret, however, that the sum granted to this County, proves inadequate to the extension of this road, from the outlet of lake Memphremagog in two branches; the one leading easterly to the outlet of lake Tomefobi, and the other south easterly towards the easterly part of Stanstead, there being an uninhabited tract of woodland of from seven to nine miles, through which the inhabitants are unable to make the roads, these two branches would intersect the great post road as now travelled from Stanstead to Shipton.

Viewing the course of a road, which we are informed is laid out from Shipton to the city of Quebec, the extension of it south westerly towards the southern boundary of this Province, would, it appears to us, be extremely advantageous to the public; the part which would require the most labor to make, would be from the southerly shore of the river Saint

En conséquence il ne me restoit autre chose à faire qu'à déterminer s'il étoit praticable de faire un canal depuis Sainte Marie à l'endroit où la Rivière Chaudiere devient navigable pour des petites barques jusqu'au Fleuve Saint Laurent, mais je trouvai que ce projet étoit aussi impraticable que l'autre, rapport à une chaîne de terres très-élevées qui se rencontrent entre Sainte Marie et le Fleuve Saint Laurent, et rapport à la vaste étendue de terre non cultivée à travers laquelle le canal doit passer: en supposant que ces difficultés seroient levées, le peu d'avantage qui en résulteroit ne pourroit jamais rembourser le travail immense et les frais de l'entreprise.

Pour ce qui est du projet de joindre la Rivière Chaudiere à la Rivière Etchemin, il est impossible qu'il puisse en résulter aucun avantage, car lorsque mis en exécution la navigation de la Rivière Etchemin offre autant, et même plus d'obstacles que la Rivière Chaudiere, les rapides étant aussi fréquents, les eaux de la Rivière par tout aussi basses et les rives en général extrêmement élevées et escarpées.

Ces raisons seront, j'ose me flatter, trouvées suffisantes, de ce que je ne vous ai remis aucune estimation de la dépense probable d'aucun ouvrage pour l'Amélioration de la Rivière, les difficultés qui s'y rencontrent étant si nombreuses qu'il devient impossible de former une idée des sommes probablement requises pour une telle entreprise, qui est par elle-même impraticable. J'avois en vérité conçu qu'il seroit possible d'ouvrir une communication avec la Rivière Etchemin pour le passage des cages, ce qui auroit offert le moyen de transporter le bois de construction depuis la source de la Rivière Chaudiere au Fleuve Saint Laurent, mais je me suis trouvé forcé d'abandonner ce projet, vû qu'il s'y rencontre une longue chaîne de terres à couper qui est de 127 pieds 5 pouces au dessus du niveau de la Rivière Chaudiere, et y ayant indépendamment de cet obstacle, une différence de niveau de 150 pieds 9 pouces entre la Rivière à la route Justinienne et le point le plus proche de la Rivière Etchemin.

Je conçois que ces raisons sont suffisantes pour que tous projets de rendre la Rivière Chaudiere navigable, soit en chaloupes ou sur des cages, soient abandonnés, et en ce qu'il ne se rencontre pas un endroit dans ce Pays qui puisse tendre à favoriser l'exécution d'un tel projet.

Il ne s'offre aucun autre obstacle à la navigation de la Rivière au dessus de Sainte Marie que le rapide du Diable, c'est à dire aussi haut que les bords de la Rivière sont établis jusqu'à la Rivière du Loup; de là au Lac Mégantick, l'on peut dire que ce n'est qu'un rapide suivi, extrêmement dangereux et périlleux même en canots d'écorce et n'offrant même pas assez d'eau en plusieurs endroits pour les y naviguer. Le rapide du Diable pourroit être en quelque sorte amélioré en faisant miner quelques-uns des rochers, mais ne pourroit être utile suivant mon opinion, que pour y passer en cages ou canots.

Ceci Messieurs est la substance de l'information qu'il a été en mon pouvoir de me procurer concernant la Rivière Chaudiere. Les Plans ci-joints ont été dressés avec toute l'exactitude possible, et me flatte que vous les approuverez. J'ai l'honneur d'être

MESSEURS,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

J. P. CATTY,

Lt. Ingr. R.

A l'Honorable Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada, assemblée en Parlement Provincial.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONORABLE CHAMBRE,

NOUS, les Commissaires des Communications intérieures nommés pour le Comté de Richelieu, sous et en vertu d'un Acte passé dans la dernière Session du Parlement de la Province du Bas-Canada, intituled, "Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications intérieures dans la Province," en conformité à la 14e clause dudit Acte, prenons la liberté de faire rapport, et soumettre à l'Honorable Chambre d'Assemblée ce que nous avons fait en vertu de cet Acte, quant à ce qui a rapport aux Communications intérieures dans ce Comté, ce que nous nous proposons en outre de faire et de faire faire, ensemble avec nos observations concernant telles améliorations que nous avons jugé être nécessaires et d'une utilité publique.

Nous avons recommandé et tracé un chemin à prendre de la décharge du Lac Memphremagog, dans le Township de Bolton, au Nord-Ouest d'un chemin établi dans le Township de Stukely formant dix miles et cinquante-deux chaînes.

Aussi un autre chemin qui prend de l'extrémité Nord-Ouest d'un chemin établi dans le Township de Shefford, savoir: depuis la borne Est du Township de Granby jusqu'à un autre chemin établi dans la Seigneurie de Saint Hyacinthe, formant une distance de neuf miles et vingt-quatre chaînes, ces deux chemins formant ensemble dix-neuf miles et soixante et dix chaînes pour lesquels nous avons contractés ainsi qu'ordonné par l'Acte à raison de cinquante livres courant par mile et fait conformément à l'Avertissement du 13 Septembre dernier.

Comme ces chemins ne doivent être qu'en partie faits d'après les considérations de ces contrats, nous nous proposons d'employer (avec permission) le résidu de la somme d'argent allouée à compte à l'amélioration ultérieure de ces chemins, et nous nous flattons que cela les rendra praticables dans toutes les saisons de l'année.

Lorsque ces chemins seront ouverts, les Habitans en général des Townships à l'Est et au Nord-Est du Lac Memphremagog et une forte proportion des Townships à l'Ouest, jouiront d'une communication directe et assurée avec la cité de Montréal. Nous regrettons cependant de voir que la somme accordée à ce comté ne soit pas suffisante pour pouvoir étendre ce chemin sur deux Branches à prendre de la décharge du Lac Memphremagog dont l'une conduira dans une direction Est à la décharge du Lac Tomefobi, et l'autre dans une direction Sud-Est vers la partie Est de Stanstead et où il se trouve un morceau de terre en bois debout et qui n'est point habité de sept à neuf miles à travers lequel il est hors du pouvoir des habitans de faire les chemins; ces deux branches croiseroient le grand chemin de poste par où l'on passe maintenant pour aller de Stanstead à Shipton.

Ayant pris connoissance d'un chemin qui est, dit-on, tracé depuis Shipton à la cité de Québec, il nous a paru que s'il étoit prolongé dans une direction Sud-Ouest, vers la borne Sud de cette Province, le dit chemin seroit extrêmement avantageux au Public. La partie qui exigeroit le

Appendice.  
(A.)  
No. IX.

31<sup>re</sup> Janv.

No. X.

11<sup>e</sup> Fév.



Appendix  
(A)  
No. X.  
11th Feby.

François, through the townships of Melbourn, Eli, and the unsettled (and until very lately ungranted) part of Stukely, to the road aforementioned, laid out from the outlet of the lake Memphremagog, whence it would fall into roads already established, and leading in that direction to the southern boundary of the Province. The distance from an established road in Melbourn to an established road in Stukely is about twenty-one miles.

We are also of opinion, that it would be a great public benefit to have something done in order to render the navigation of the Memphremagog river safe for flat-bottomed boats; that done, it would open an inland navigation of fifty miles, through as fine a grazing country, (perhaps) as there is in America; and it would be a very safe and convenient communication between this county and the eastern part of Bedford county to the district of Three-Rivers: the distance from the outlet of the lake to the falls, where it forms a junction with the river St. François, is estimated at twenty miles. Four hundred pounds, laid out in clearing the channel, and removing large stones, we think would render it safe passing with such boats as is above mentioned. We are of opinion, however, that the above sum would do much more good laid out under the immediate inspection of a person or persons appointed for that purpose, than it would to lay it out by contracts. One of the undersigned Commissioners, Mr. Willard, has explored the last proposed road, and the river in person.

We pray the Honourable House of Assembly to accept the homage of our unfeigned gratitude for the interest which, it is so conspicuously evinced, its Members take in the amelioration of the condition of this Province, and of its inhabitants. As in duty bound will ever pray.

JEAN DESSAULLES,  
P. GUEROUT.  
SAMUEL WILLARD.

ST. DENIS, DECEMBER 31st, 1817.

plus de travail pour faire ce chemin seroit depuis les bords du côté Sud la Rivière St. François à travers les Townships de Melbourn, d'Eli et de la partie de Stukely qui n'est point habitée (et qui n'est accordée que depuis peu de tems) jusqu'au chemin ci-dessus mentionné, tracé depuis la décharge du Lac Memphremagog et de là iroit tomber et rejoindre les chemins déjà établis et qui conduisent, en suivant cette direction, à la borne Sud de la Province. La distance entre un chemin établi dans Melbourn et un chemin établi dans Stukely est d'environ vingt et un miles.

Nous sommes aussi d'opinion que ce tendroit beaucoup à l'avantage du Public, s'il y avoit quelque chose de fait pour rendre la navigation de la Rivière Memphremagog libre pour des bateaux plats, ceci une fois fait, ouvrirait une navigation de cinquante miles le long d'un pays aussi riche en pâturage qu'il soit possible d'en rencontrer en Amérique et seroit une communication facile et avantageuse entre ce comté et la partie Est du comté de Bedford jusqu'au District des Trois Rivières, la distance entre la décharge du Lac et la chute, à l'endroit où elle se joint à la Rivière St. François est estimée à vingt miles. Nous croyons qu'une somme de quatre cens Livres employée à nettoyer le chenal et ôter de grosses roches, suffiroit pour rendre la navigation libre pour des Bateaux comme ci-dessus mentionné. Nous sommes néanmoins d'opinion que ce seroit beaucoup plus avantageux si cette somme étoit employée sous l'inspection immédiate d'une personne ou de personnes nommées à cet effet que de l'employer par contrat.

Ce dernier chemin ainsi que la Rivière ont été visités en personne par Mr. Willard un des Commissaires Soussignés.

Nous supplions l'Honorable Chambre d'Assemblée d'accepter l'hommage de notre sincère reconnaissance pour l'intérêt que ses Membres ont si manifestement pris et adoptés aux fins d'améliorer l'état présent de cette Province et de ses habitans—Et comme de devoir ne cesseront de prier.

JEAN DESSAULLES,  
PIERRE GUEROUT,  
SAMUEL WILLARD.

St. Denis, le 31 Décembre 1817.

Appendice  
(A)  
No. X.  
11e. Fév.

No. XI.  
13th Feby.

To the Honourable the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES of the Province of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled :

WE, the undersigned, two of the Commissioners appointed by His Excellency for the Internal Communications in the County of Leinster, in the Province of Lower-Canada;

Have the honour of reporting to the Legislature of this Province, That they have received several communications, the greatest part of which tend to the obtaining of the money granted by Parliament for the improvement of the Internal Communications in the said County, for the erection of a Bridge over the river l'Assomption, from which it is the evident and general desire of the County that it should be so employed, that other requirements from the inhabitants of the parishes of St. Roch's, St. Esprit, and of St. Henry, have been made; but the object of them are not of general utility, and can be carried into effect by the laws now in force

That jointly with J. E. Faribault, esquire, named Commissioner with them, they were unanimously of opinion the building of a bridge over the river l'Assomption will be attended with great benefit, and the money granted by the Parliament cannot, therefore, be better employed: the said Joseph Edouard Faribault having differed in opinion with them merely in the choice of the place where the said Bridge should be erected.

That the Commissioners who now report, after a mature examination, have fixed upon, as most proper and advantageous for building the said Bridge, the public place reserved by the Seigneurs for the purpose of a Wood Market in the village of L'Assomption, to the farm of André Roy, on the south side of the river, who has given as much ground as will be required for the site of the said Bridge, as also for a road of thirty six feet wide, that will lead to the King's highway; the said A. Roy has further consented, that the materials necessary for the erection of the said Bridge may be put on his farm. The whole done before Notaries.

That the undersigned Commissioners, in their Report to His Excellency of the 20th of August last, and duly approved of on the 27th of the same month, have stated to His Excellency all their proceedings, and their intention of employing the money aforesaid for the erection of the said Bridge.

That in consequence of His Excellency's approbation, the said Commissioners gave sufficient notice in the public papers, for the building of the said bridge; and have afterwards contracted with François Gigon, master carpenter at Terrebonne, who obliged himself to build and erect the said Bridge on the said river of L'Assomption, according to a bargain passed before M. Barthy, Joliette, and his confrere notaries, dated on the sixth instant, which bargain is to be submitted to His Excellency to be approved of according to law.

Lastly, the said Commissioners most humbly state to the Legislature of this Province, that it would be a great advantage for the communication from Three-Rivers to Montreal, if a post road was established from St. Cuthbert to L'Assomption, which communication will be much improved by the erection of the said projected Bridge over the river L'Assomption.

The said Commissioners, nevertheless, have the honour to submit the whole to the consideration of the Legislature of this Province.

B. BEAUPRE',  
BONAV. PANET.

COMMISSIONERS' OFFICE, L'ASSOMPTION, 7th Feb. 1818.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

No. XI.  
13e. Fév.

LES Soussignés, deux des Commissaires appointés par Son Excellence pour les Communications intérieures dans le Comté de Leinster, en la Province du Bas-Canada, ont l'honneur d'exposer et faire rapport à la Législature de cette Province qu'ils ont reçu diverses communications tendantes, la plupart, à obtenir que l'argent accordé par le Parlement pour l'amélioration des Communications dans ledit comté soit employé à ériger un Pont sur la Rivière de l'Assomption, de manière qu'il ne peut y avoir aucun doute que c'est le vœu presque unanime du comté que l'argent soit ainsi employé, que d'autres demandes de quelques habitans des Paroisses de St. Roch, du St. Esprit et de St. Henry n'ont pour objet que des communications qui ne sont pas d'un intérêt général et qui peuvent s'effectuer d'après les Lois en force.—Que conjointement avec Joseph Edouard Faribault, Ecuyer, nommé Commissaire avec eux, ils ont été unanimement d'avis qu'il est de la plus grande utilité de faire ériger un Pont sur la Rivière de l'Assomption et que l'argent accordé par le Parlement ne peut être mieux employé; ledit Joseph Edouard Faribault, Ecuyer, n'ayant différé d'avis avec eux, que sur le choix de l'endroit où ledit Pont seroit érigé.

Que d'après leur examen des Commissaires qui font le présent rapport, ils ont été d'avis de choisir comme lieu plus convenable et avantageux pour l'exécution dudit Pont, la place publique réservée par les Seigneurs comme place de marché pour les Villages de l'Assomption et la terre du nommé André Roy, au Sud de la Rivière, ce dernier ayant fait donation de ce qu'il faudra de terrain pour asseoir ledit Pont, ainsi que pour les dépendances, et d'un chemin de trente-six pieds de large pour le chemin du Roi, et aussi consentant à souffrir sur sa terre les matériaux jusqu'à ce que ledit Pont soit parachevé, le tout par Acte devant Notaires.

Que les Commissaires Soussignés ont fait rapport de leurs procédés à Son Excellence et de l'intention où ils étoient d'employer l'argent susdit pour l'érection dudit Pont, ledit Rapport daté du vingt et un d'Août dernier et dûment approuvé par Son Excellence le vingt-sept du même mois.

Que d'après l'approbation de Son Excellence, les Commissaires ont donné la notice dans les Papiers publics, suivant la loi, pour faire ériger ledit Pont, et ont ensuite contracté avec François Gigon, Mtre. Charpentier à Terrebonne, qui s'est obligé d'ériger et bâtir ledit Pont sur ladite Rivière de l'Assomption, suivant un marché reçu devant Mtre. Barthy, Joliette et son confrère Notaires, en date du six Février présent mois, lequel marché doit être soumis devant Son Excellence pour être approuvé suivant la Loi.

Enfin lesdits Commissaires observent très respectueusement à la Législature de cette Province, que l'établissement d'un chemin de poste de St. Cuthbert à l'Assomption, seroit une mesure des plus avantageuses pour la communication des Trois Rivières à Montréal, qui sera beaucoup améliorée par l'érection dudit Pont projeté sur la Rivière de l'Assomption.

Et lesdits Commissaires ont l'honneur de soumettre le tout à la considération de la Législature de cette Province.

BENJAMIN BEAUPRE',  
BONAV. PANET.

Bureau des Commissaires, l'Assomption, le 7 Février 1818.

No. XII.  
20th Feby.

To the Honourable the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES of the Province of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled :

REPORT of the COMMISSIONERS, for the County of Warwick, in the District of Montreal :

THE undersigned, two of the Commissioners of Internal Communications under the Provincial Act of the fifty-seventh year of His Majesty, chapter thirteenth, for the aforesaid County, have the honour to report—

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour la Province du Bas-Canada, convoqués en Parlement.

No. XII.  
20e. Fév.

Rapport des Commissaires du Comté de Warwick, District de Montréal.

LES Soussignés, deux des Commissaires pour les Communications intérieures, en vertu de l'Acte de la 57e année de Sa Majesté, chapitre 13e, pour le Comté susdit, ont l'honneur de faire rapport, qu'aussitôt

Appendix  
(A.)  
No. XII.  
20<sup>th</sup> Febr.

That immediately after their appointment, they, jointly with the third Commissioner, L. M. R. Barbier, esquire, pursued the formalities by the said Act required: That since that time several applications have been made to them for roads and bridges to be made and repaired in the seigniory of D'Aillebout, and the parishes of Ste. Elizabeth, St. Paul, and St. Cuthbert; That from their personal knowledge of the spot, the said Commissioners have been of opinion, that the application of the inhabitants of the parish last mentioned, for the improvement of a road called the North road, and of the two Bridges there situate, ought in the first instance to be granted, in-as much as that is the road of communication between the Districts of Three-Rivers and Montreal, and that the applications of the other parts of the County are of a less pressing nature.— They have accordingly prepared a plan of the works to be executed, and an estimate of the probable expense thereof, which they have submitted to His Excellency, of whose approbation they are in expectation.

The said Commissioners not having any other further remarks to make, or information to communicate, conclude their Report.

JAMES CUTHBERT,  
JACQUES DELIGNY.

No. XIII.  
6<sup>th</sup> March.

BERTHIER, 1<sup>ST</sup> FEBRUARY, 1818.  
To the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES of the Province of Lower-Canada, in Parliament assembled:

**W**E, the Commissioners of Internal Communications for the County of Hampshire, in obedience to the fourteenth clause of the Act fifty-seventh of His Majesty, chap. 13, have the honour to make our present Report.

We had the honour to submit to His Excellency the Governor in Chief, (as a preliminary undertaking) the best information relative to the improvement of communication in the said County; and in order to carry into effect as far as practicable the views of the Commissioners appointed under the Act fifty-fifth of His Majesty, cap. eighth, for improving the Internal Communications of the Province, who, in their Report to the House of Assembly, describe a proposed road from Jacques Cartier Bridge to that over the river Portneuf; the above road having been surveyed under the inspection of the Grand Voyer in 1815; and moreover as the Special Committee for Internal Communications, by their Report to the House in the preceding Sessions, had recommended, that the sum of three hundred pounds currency, should be allotted from the sum granted to the County of Hampshire for the improvement of roads, especially towards the Capsa road.

His Excellency the Governor in Chief, having been pleased, by his letter of instruction, dated the twenty-fifth of October last, to approve of opening the road from the Jacques Cartier Bridge to the Bridge of Portneuf, and also the opening of a road from the Concession road in the seigniory of Neuville, to the place on the river Jacques Cartier where the Commissioners above named had recommended the erection of a new Bridge:

We, the Commissioners, have, in consequence, employed Mr. Jean Baptiste Larue to make a more particular survey and measurement of the above proposed roads, as well as to draft a plan of the same for inspection, when it may be required; and we purpose, during the present year, to continue the operations, and measures to be taken, respecting those roads, as soon as the season will permit, in order to carry into effect His Excellency's instructions thereon.

It is also our intention to communicate with the Commissioners of the adjoining County of Quebec, respecting the improvement of the lower road in the first concessions on the St. Lawrence, from the Cap Rouge ferry as far as the parish of Ste. Anne de la Perade, conformably to the Report of the aforesaid Special Committee, in order to avoid some of the hills, if possible, in the parish of St. Augustin, or to render them more easy of ascent, as well as the hills of Pointe aux Trembles, Ecureuils, Capesanté, and Lachevrotière, in the parish of Eschambault, and as far as the sum allotted for that purpose may extend.

And we recommend as a measure of improvement on the great post road, that the road should be continued from about the Calvaire of the parish of St. Augustin on the high ground, as far as the road of Pointe aux Trembles, in as straight a line as possible, or by the new church, and thereby avoid the great hill near the old church of St. Augustin, as well as that miry part of the road usually denominated *Les fonds de Saint Augustin*, especially, as many of the inhabitants on that part of the road are removing their dwellings to the road of the new church.

We also recommend, that in like manner the road may be continued on the high ground at the Church of Ecureuils, as far as Godin's Post house, thereby avoiding two unnecessary hills, as well as the miry grounds in the *Fonds des Ecureuils*, and particularly as there are as many dwelling houses on the high ground as below the bank, the two foregoing measures would be the means of avoiding five steep hills between the rivers of Cap Rouge and Jacques Cartier.

We also recommend a change in the situation of the hills of Lachevrotière, which may be rendered much more easy of ascent than they actually are.

And finally, we beg, that reference be had to the Reports of the Commissioners of Internal Communications, acting under the fifty-fifth of His Majesty, chapter eighth; as also the Report of the Special Committee for Internal Communications, in the Provincial Sessions of the winter one thousand eight hundred and seventeen, in which the above statement will more fully and at large appear.

GEO. W. ALLSOPP,

In behalf of himself, and the other Commissioners.

QUEBEC, 5<sup>th</sup> MARCH, 1818.

No. XIV.

13<sup>th</sup> March.

Report of the Committee appointed by the Commissioners for the improvement of the Navigation of the river Richelieu, between Sorel and Chambly.

**T**HE Committee have the Honour to Report to the Honourable the House of Assembly, that at the proper season, they directed Surveyors, to make Surveys of the several obstructions which impede the Navigation of the said River, during the greater part of the Summer, to

Appendice.  
(A.)  
No. XII.  
20<sup>th</sup> Febr.

après leur appointment, ils ont, conjointement avec le troisième Commissaire L. M. R. Barbier, Ecuyer, pris les formalités prescrites par ledit Acte: que depuis ce tems il leur a été fait diverses demandes pour des Chemins et Ponts à faire et réparer, dans la Seigneurie D'Aillebout et dans les Paroisses Ste. Elisabeth, St. Paul et dans celle de St. Cuthbert: que par leurs connoissances personnelles des lieux, lesdits Commissaires ont été d'avis que la demande des habitans de cette dernière Paroisse, pour l'amélioration du chemin appelé "Chemin du Nord," et de deux Ponts qui y sont situés, devoit d'abord être accordée, vu que c'est-là le chemin qui communique du District des Trois Rivières à celui de Montréal. et que les demandes des autres parties du Comté sont d'une nature moins pressante: en conséquence, ils ont dressé un plan des travaux à faire, et un Estimé de la dépense probable d'iceux qu'ils ont soumis à Son Excellence et dont ils attendent l'approbation.

Lesdits Commissaires n'ayant pas d'autres observations à faire, ou informations à communiquer, concluent ainsi leur Rapport.

JAMES CUTHBERT,  
JACQUES DELIGNY.

Berthier, le 1<sup>er</sup> Février 1818.

Aux Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement.

**N**OUS, les Commissaires des Communications intérieures, pour le Comté d'Hampshire, avons l'honneur de faire le présent Rapport en obéissance à la 14<sup>e</sup> clause de l'Acte de la 57<sup>e</sup>. de Sa Majesté, chap. 13.

Nous avons eu l'honneur de soumettre à Son Excellence le Gouverneur en Chef (comme démarche préliminaire) les informations les plus correctes concernant les moyens propres à améliorer les communications dans ledit comté, et afin de pouvoir mettre à exécution les vues et intentions (en autant que praticables) des Commissaires nommés, en vertu de l'Acte de la 55<sup>e</sup>. de Sa Majesté, chap. 8, pour l'amélioration des communications intérieures de cette Province; lesquels par leur rapport à la Chambre d'Assemblée, y désignent un chemin projeté depuis le Pont de Jacques Cartier à celui qui est bâti sur la Rivière Portneuf; chemin qui a été visité et arpenté sous l'inspection du Grand Voyer en 1815, et qui se trouve en outre appuyé par le comité spécial sur les communications intérieures ainsi qu'il appert par son Rapport à la Chambre, dans les Sessions précédentes, lequel Rapport recommande, que sur la Somme accordée au comté d'Hampshire pour l'amélioration des chemins, celle de trois cens Livres courant, fût spécialement employée sur le chemin de Capsa.

Ayant plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef, par sa Lettre d'instruction en date du 25 Octobre dernier, d'approuver l'ouverture du chemin, à prendre du Pont de Jacques Cartier à celui de Portneuf, et aussi l'ouverture d'un chemin, à prendre du chemin de concession, dans la Seigneurie de Neuville, jusqu'à l'endroit sur la Rivière Jacques Cartier, où les Commissaires ci-dessus nommés avoient recommandé l'érection d'un nouveau Pont:

En conséquence, nous Commissaires, avons employé Mr. Jean Baptiste Larue, pour faire une visite et un arpentage plus exact et régulier des chemins projetés comme susdit, ainsi que pour dresser un plan d'iceux, qui servira à l'inspection de ceux qui désireront en prendre connoissance; et nous nous proposons de continuer, durant la présente année, et aussitôt que la saison pourra le permettre, les opérations et mesures qu'il sera jugé nécessaire d'adopter, concernant ces chemins, conformément aux instructions reçues de Son Excellence à cet égard.

Notre intention est en outre de nous rencontrer avec les Commissaires des comtés qui avoisinent Québec, concernant les améliorations qu'il y auroit à faire au chemin d'en bas, qui se trouve passer sur les premières concessions, le long du Fleuve St. Laurent, à prendre de la traverse du Cap Rouge, jusqu'à la Paroisse de Ste. Anne de la Perade, conformément au Rapport du susdit comité spécial, et le moyen d'éviter s'il étoit possible, quelques-unes des côtes, dans la Paroisse de St. Augustin, ou pour en rendre les montées plus douces et plus faciles, ainsi que les côtes de la Pointe aux Trembles, des Ecureuils, du Cap Santé et de Lachevrotière, dans la Paroisse d'Eschambault, et en autant que la somme allouée à cet effet pourra le permettre.

Et nous prenons la liberté de recommander (comme étant un des moyens de pouvoir améliorer la première grande Route) que le chemin fût continué sur les hauteurs, à prendre du Calvaire, ou de la nouvelle Eglise de la Paroisse de St. Augustin, et poursuivant en une ligne aussi directe que possible jusqu'au chemin de la Pointe aux Trembles, ce qui éviteroit la grande côte, près de l'ancienne Eglise de St. Augustin, ainsi que cette partie bourbeuse du chemin connue sous la dénomination des Fonds de St. Augustin, et d'autant mieux que plusieurs des habitans transportent dès à présent leurs maisons près du chemin de la nouvelle Eglise.

Nous recommandons en outre, que le chemin fût de même continué sur les hauteurs, à prendre de l'Eglise des Ecureuils jusqu'à la maison de poste de Godin, en suivant cette ligne vous éviterez beaucoup de côtes, ainsi que les terres bourbeuses des Fonds des Ecureuils, en outre vous rencontrez sur les hauteurs un nombre de maisons égal à celui qui se trouve au pied du coteau, et vous éviterez en outre, en adoptant ces mesures, cinq côtes extrêmement roides et escarpées qui se rencontrent entre les Rivières du Cap Rouge et de Jacques Cartier.

Nous recommandons aussi les côtes et rampes qui se rencontrent dans Lachevrotière, lesquelles pourroient être de beaucoup adoucies et l'abord rendu plus facile qu'il ne l'est à présent.

GEO. WM. ALLSOPP,  
Pour lui-même et les autres Commissaires.

Québec, le 5 Mars 1818.

Rapport du Comité nommé par les Commissaires pour améliorer la navigation de la Rivière Richelieu, entre Sorel et le Fort Chambly.

**L**E Comité a l'Honneur de faire rapport à l'Honorable Chambre d'Assemblée que lorsque la saison s'est trouvée propice, il a ordonné à des Arpenteurs de faire des arpentages des différens obstacles qui se rencontrent et nuisent à la navigation de ladite Rivière durant une grande

No. XIII.  
6<sup>e</sup> Mars.

No. XIV.  
13<sup>e</sup> Mars.



Appendix  
(A)  
No. XIV.  
13<sup>th</sup> Mar.

such a degree, as only to admit the Navigation of Batteaux to Fort Chambly; That the Surveyors were instructed to deliver Plans of the necessary works to be constructed to remove the said obstructions, accompanied by estimates of the probable Expense to be incurred; but that in consequence of the extraordinary height of the Water during the last Summer, the Surveyors have been unable to enter upon any of the operations, which will necessarily be delayed until the latter end of the ensuing Summer

The Committee beg leave to state that from the information they have been able to collect respecting the magnitude of the works required to be constructed to obtain the object in view, it appears evident that the Sum of One Thousand Five Hundred and Fifty Pounds, voted by the Legislature, is inadequate to carry into effect a measure of such importance to Commerce and the general Interest of the Country at large; they therefore humbly conceive that a further Sum will be necessary to enable them to construct such works as will unite durability to utility.

From the same local circumstances the Committee have been unable to expend any part of the three hundred pounds, granted for the improvement of the River Richelieu, between Fort Chambly and St. Johns.

All of which is humbly submitted.

W. YULE.  
PIERRE GUEROUT.  
CH. DE SALABERRY.

Chambly, 23<sup>rd</sup> February, 1818.

No. XV.  
8<sup>th</sup> March

To the Honourable the HOUSE OF ASSEMBLY of Lower-Canada:

The Commissioners of Internal Communications for the County of Northumberland:

*Most respectfully shew,*

**T**HAT convinced of the difficulty of obtaining a good road of communication between St. Paul's bay and St. Joachim, well knowing that many unsuccessful attempts have been made, and even a road opened, although imperfectly, and which, in point of public utility, does not answer the object, they have felt it their duty, before expending a considerable sum for completing it, to ask the permission of His Excellency the Governor in Chief, to have the spot (which is as yet but little known) examined, which permission they obtained. The researches made last fall, already suffice to give a tolerable correct notion of the place. To form some conception of the nature of the ground, we must imagine a chain of lofty mountains succeeding each other, and bordering more closely on the river St. Lawrence, between the parishes of La Petite Rivière, and St. Joachim. At the heights of St. Paul's bay commences the present road, made along the north, or rather for the most part along the north slope of that chain of mountains, following its outline, passing over a hard soil, at intervals very stony. There is a number of small slopes, or declivities, and acclivities, as far as the Côte des Cédres, which is considerable, and very steep. Thence the road proceeds, and terminates at or near Cape Tourmente, along the Côte de la Friponne, which is not tenable, as we have ourselves ascertained.

Following ideally, the course of the explorers, leaving St. Paul's bay a few acres north of the present road, having their compass with them, and in a good path, they proceed two leagues upon a fine level plain of good soil, mountains intervening, compel them to resume the road for a league. Thence they enter a valley, or that beautiful plain which extends along the chain of mountains as far as St. Joachim. Having attained the height called *La Miche*, where are the hills opposite to, and in rear of the church of St. Joachim, it is well to pause to consider. It is the interest of the lower parishes to proceed in a direct path as far as the ferry across the great river Ste. Anne. At the distance of two miles, or thereabouts, the road would assuredly be shorter and finer. But it is the interest of the parish of St. Joachim, that it should descend the hills of *La Miche*, and pass near the church, in-as-much as the inhabitants draw and bring down their fire wood that way; and that in winter they would only have to keep up the same road

We think this observation, in fine, necessary, as it may well happen that they may oppose its being run higher up.

It appears highly probable that the expense of regularly opening the communication in that new direction, would not exceed that of attempting to complete the present road, which is merely sketched out, without affording the same advantages.

We rely on the plan which the Surveyor is to make in the Spring, with remarks made on the spot, that the Government may in its wisdom determine according to its pleasure.

Between St. Paul's bay and Malbaie, in the depth and rear of Les Eboulements, there is a fine plain of lands belonging to the Crown, which divides those two parishes; a distance of five leagues at the least. That communication which might easily be opened, would become very interesting, if those lands were parcelled out, and opened. We have the honour to be,

With the highest consideration, and most profound respect, &c. &c.

LOUIS BELAIR,  
GEO. CHAPERON.

St. PAUL'S BAY, 5<sup>th</sup> MARCH, 1818.

GENTLEMEN,

**I**N obedience to the Provincial Act of the fifty-seventh of His Majesty, for the improvement of the Internal Communications of this Province;

Appendice  
(A)  
No. XIV.  
13<sup>e</sup> Mars

partie de l'Été, à un tel degré, qu'il ne peut y passer et naviguer que des bateaux jusqu'au Fort Chambly. Qu'il avoit été donné des instructions aux Arpenteurs, pour qu'ils eussent à délivrer des Plans des ouvrages qu'il est nécessaire de construire, pour mettre de côté lesdits obstacles, accompagnés d'estimations faisant connoître la dépense probable de ces ouvrages. Mais qu'en conséquence de la crue extraordinaire des eaux durant l'été dernier, il est devenu impossible aux Arpenteurs de commencer aucune de leurs opérations et qui par là se trouvent nécessairement mises de côté jusqu'à l'été prochain.

Le Comité prend la liberté de représenter, que d'après les informations qu'il a été à même de se procurer, concernant l'importance des ouvrages qu'il est nécessaire de faire pour parvenir à l'objet que l'on a en vue, il paroît évident que la somme de mille cinq cent cinquante livres, votée par la Législature, est insuffisante pour qu'une mesure de telle importance au commerce et aux intérêts du pays en général soit mise en exécution. En conséquence, le Comité conçoit très-humblement, qu'une somme additionnelle est nécessaire pour le mettre à même de faire faire tels ouvrages qui puissent réunir l'utilité à la durée et solidité.

D'après les semblables circonstances locales, il n'a pas été laissé au pouvoir du Comité d'employer aucune partie de la somme de trois cents livres, qui avoit été votée pour améliorer la Rivière Richelieu entre le Fort Chambly et St. Jean.

Le tout néanmoins humblement soumis.

WM YULE,  
PIERRE GUEROUT.  
CHAS. DE SALABERRY,

Chambly, le 23 Février 1818.

A l'Honorable CHAMBRE D'ASSEMBLEE du Bas Canada,

Les Commissaires des Communications intérieures pour le Comté de Northumberland,

*Exposent très-respectueusement,*

**Q**UE convaincus de la difficulté d'obtenir un bon Chemin de communication entre la Baie St. Paul et St. Joachim; sachant bien qu'il y a déjà eu plusieurs tentatives sans succès, même un Chemin d'ouvert imparfaitement et qui ne répond pas en point d'utilité publique à son objet.

Avant de voir se dissiper une somme considérable pour le perfectionner, ils ont cru de leur devoir de demander, et ont obtenu de Son Excellence le Gouverneur en Chef, la permission de faire examiner le local, peu ou point connu, jusqu'à ce moment.

Les recherches qui ont été faites l'Automne dernier, sont déjà satisfaisantes pour se former une idée assez juste de ces lieux.

Pour se les rendre sensibles, il faut se représenter depuis la Baie, une Chaîne de hautes Montagnes qui suivent et (plus immédiatement depuis la Paroisse de la Petite Rivière) bordent le Fleuve St. Laurent, jusqu'à St. Joachim.

Des hauteurs de la Baie St. Paul, commence le Chemin actuel pratiqué sur la partie Nord ou pour mieux dire, le plus généralement sur le pendant nord de cette chaîne de montagnes; suivant ses contours passant sur un Terrain ferré par distance très rocheux, un nombre de petites côtes ou cahots, jusqu'à ce que l'on arrive à la côte des cédres, qui est considérable et des plus roides; de là le Chemin se rend et débouche près ou sur le Cap Tourmente par la côte de la Friponne, qui n'est pas tenable, ce que nous avons reconnu par nous-même.

Maintenant suivant en idée les explorateurs qui partent de la Baie St. Paul, quelques arpens au nord du Chemin actuel, la boussole en main et en bonne route, parcourent deux lieues dans une belle plaine unie et de bonnes Terres: des Montagnes en travers les contraignent de reprendre le Chemin pour une lieue, de là ils entrent dans un vallon ou cette superbe plaine qui court le long de la chaîne de Montagnes jusqu'à St. Joachim.

Arrivés sur la hauteur appelée la Miche, où sont les côtes qui se trouvent vis-à-vis et derrière l'Eglise de St. Joachim, ici il est bien de faire une pause pour considérer. L'intérêt des Paroisses d'en bas seroit de continuer en route directe jusqu'au passage de la grande Rivière Ste. Anne, distant deux miles plus ou moins, le Chemin seroit certainement plus court et plus beau, mais celui de la Paroisse de St. Joachim, seroit qu'il descende des côtes de la Miche et passe près de l'Eglise, vu que ses habitants traînent et descendent par là leur bois de chauffage et qu'ils n'auroient qu'un et le même Chemin à entretenir en hiver.

Nous croyons cette observation à tems nécessaire, comme il se pourroit bien, qu'ils feroient une opposition à ce qu'il passe par en haut.

Il nous paroît très probable que la dépense d'ouvrir régulièrement la communication dans cette nouvelle direction, n'excéderoit pas celle de vouloir perfectionner le Chemin actuel, qui n'est qu'ébauché, sans offrir les mêmes avantages. Nous nous reposons sur le plan que Monsieur l'Arpenteur doit lever ce printemps avec les observations prises sur les lieux, pour que le Gouvernement dans sa sagesse détermine et le fixe selon son bon plaisir.

Entre la Baie St. Paul et la Mal-Baie dans la profondeur et derrière les Eboulements, il y a une belle plaine de Terres appartenant à la Couronne, qui sépare ces deux Paroisses, une distance de cinq lieues, ou moins, cette communication, aisée à ouvrir deviendroit très intéressante, si ces Terres étoient distribuées et ouvertes.

Nous avons l'honneur d'être avec la plus haute considération et le plus profond respect de vos Honneurs,

Les très-Humbles et très-Obeissans Serviteurs,

LOUIS BELAIR,  
GEO. CHAPERON.

Baie St. Paul, 5 Mars, 1818.

MESSIEURS,

**E**N obéissance au Statut Provincial de la 57<sup>e</sup>. année du Règne de Sa Majesté pour l'amélioration des Communications intérieures de la Province.

No. XV.  
18<sup>e</sup> Mars.

Appendix  
(A.)  
No. XV.  
18<sup>th</sup> Mar.

I have the honour to transmit the annexed Statement of Receipt and Expenditure, respecting the opening of the road between St. Paul's bay and St. Joachim, in the County of Northumberland.

I have the honour to be,

Your very humble and  
obedient servant,  
CHEV. ROBT. D'ESTIMAUVILLE,  
D. G. V.

Quebec, 21st April, 1817.

To the Commissioners of Internal Communications  
for the County of Northumberland, in this Province. }  
True Copy, GEO. CHAPERON,  
LOUIS BELAIR.

STATEMENT of the Receipt and Expenditure respecting the opening of the Communication between St. Paul's bay and St. Joachim, in the County of Northumberland, delivered by the undersigned to the Commissioners appointed for the said County, under and in virtue of the Statute passed in the fifty-seventh year of His Majesty's reign.

## EXPENDITURE.

Paid at several times to Mr. Rd. Hay, surveyor, appointed by His Excellency the Governor-in Chief,	£49 0 0
To Joseph Dery, chain carrier,	8 12 0
To N. Marchand, Director of the researches and observations respecting the ground, and other local circumstances, for himself, and for the pay of the Explorers employed under him,	51 1 0
To François Tremblay, as guide, and for the pay of the workmen,	53 10 0
To François Martineau, as Conductor of the workmen employed with the Surveyor, and purveyor, and pay of the messenger under him,	43 2 6
To Zacharie Bolduc, one of the guides,	2 10 0
To Dupont, one of the guides, and complete pay of the workmen,	41 5 0
To Charles Gauvreau, N. P.	2 0 0
To François Martineau, for part of the communication, by contract, approved by His Excellency,	357 10 0
To Thomas Goodenough, by contract approved. He ought to have received £750, but not having fulfilled his agreement, he has only received	438 0 0
Expenses and fees due the undersigned for travelling expenses, and for orders, meetings, report, accounts, &c. and for his own fees, from the beginning of 1815, up to this day,	150 0 0
	<u>£1196 10 6</u>

## RECEIPT.

From Government, by letters of credit,	£1000 0 0
From the inhabitants, for voluntary composition through the Inspectors,	193 0 0
	<u>£1193 0 0</u>

QUEBEC, office of the Grand Voyer,  
20th April, 1817.

Chev. ROBT. D'ESTIMAUVILLE,  
Dep. G. Voyer.

A true Copy.  
GEO. CHAPERON,  
LOUIS BELAIR.

No. XVI.  
21st March.

To the Honourable the KNIGHTS, CITIZENS, and BURGESSES of the Province of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled :

WE, the Commissioners for Internal Communications, for that part of the County of Buckinghamshire which is in the District of Three-Rivers, in obedience to the fourteenth clause of the Act of the fifty-seventh of His Majesty, chapter thirteenth, have the honour to submit the present Report.

We have, in conformity with the intentions of the Legislature, confined our attention to improvements in the communications of the County, which could not be effected by the provisions of the existing laws; and we have accordingly, with the approbation of His Excellency the Governor in Chief, laid out, and contracted for the execution of the necessary works, on the following lines of communication, that is to say :

First, a road to connect the eastern townships with the town of Three Rivers, commencing on the rear line of the seigniorie of Godefroi; and terminating on the district line in the township of Hatley, where it unites with the highway (in the District of Montreal) leading to the Province line in Stanstead.

To the Contractors, for opening and perfecting this road, Messrs. Bureau and Picotte, we have advanced the sum of £3220.

Secondly, for completing and extending the road lately opened from the St. Lawrence to the townships on the west bank of the river St. Francis; passing through Courval and the village of Drummondville, and terminating at the Black River, in the township of Durham, whence a winter road is continued to the centre of the township of Melbourne.

For the performance of these works, we have contracted with Mr. Wm. Gibson, and Mr. P. Gouin, and have advanced to the former, the sum of £100, and to the latter £800.

Thirdly, for enlarging and completing a part of the Craig road, commencing on the east bank of the river St. Francis, in Shipton, and extending twenty miles in the direction of Quebec.

We beg leave to observe, that the funds at our disposal were not adequate to accomplish the whole of this important communication: so that there remains about the space of twenty-four miles adjoining to the district line of Quebec, to be completed; and we earnestly recommend to the attention of the Legislature, the expediency of perfecting this desirable and highly useful road, for which service the sum of twelve hundred pounds will be sufficient.

In obedience to the restriction contained in the clause of the Act, relative to new means of communication, we beg to submit our humble opinion, that in the greater part of this County, that is, the whole of the country included in the townships, it will ever be impracticable to

J'ai l'honneur de vous transmettre l'Etat des Recettes et déboursés, relatifs à l'ouverture du Chemin entre la Baie St. Paul et St. Joachim dans le Comté de Northumberland.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs,  
Votre très-humble et obéissant Serviteur,  
CHEV. ROBT. D'ESTIMAUVILLE,  
Dép. Grand Voyer.

Québec, le 21 Avril 1817.

Messieurs les Commissaires des améliorations des  
Communications intérieures de la Province, }  
pour le Comté de Northumberland.

Pour vraie Copie.

GEO. CHAPERON,  
LOUIS BELAIR.

Appendice.  
(A.)  
No. XV.  
18<sup>e</sup> Mars

ETAT de la Recette et des Dépenses relatives à l'ouverture de la communication entre la Baie St. Paul et St. Joachim, dans le Comté de Northumberland, délivré par le Soussigné aux Commissaires appointés pour ledit Comté, en vertu et en obéissance au Statut passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté.

## DEPENSES.

Payé en différentes fois à Mr. Rich. Hay, Arpenteur, appointé par Son Excellence l'Administrateur en Chef,	£ 49 0 0
A Joseph Déry, Porte chaîne, - - - - -	8 12 0
A Sieur N. Marchand, Directeur des recherches et observations relatives au sol et autres locales circonstances tant pour lui que pour la paye des éclaireurs employés par lui,	51 1 0
A François Tremblay, comme guide et pour la paye des ouvriers,	53 10 0
Au Sieur François Martineau comme Conducteur des ouvriers employés avec l'Arpenteur et Pourvoyeur et solde des Messagers sous lui,	43 2 6
A Zacharie Bolduc, un des Guides, - - - - -	2 10 0
A Dupont, un des guides et solde complète des ouvriers,	41 5 0
A Sieur Charles Gauvreau, N. P. - - - - -	2 0 0
A Sieur François Martineau, pour partie de la communication par contrats approuvés par Son Excellence,	357 10 0
Au Sieur Thomas Goodenough par contrat approuvé, auroit dû recevoir £750, mais n'ayant pas rempli ses engagements n'a reçu que,	438 0 0
Frais et Honoraires dûs au Soussigné, tant pour ses frais de voyages que pour ordres, assemblées, rapports, mémoires et honoraires personnels depuis le commencement de l'année 1815 jusqu'à ce jour,	150 0 0
	<u>£1196 10 6</u>

## RECETTES.

Du Gouvernement par Lettres de crédit, - - - - -	£1000 0 0
Des Habitans pour composition volontaire par la voie des Inspecteurs, - - - - -	193 0 0
	<u>£1193 0 0</u>

CHEV. ROBT. D'ESTIMAUVILLE,  
Dép. Grand Voyer.

Québec, Bureau du Grand Voyer, le 20 Avril 1817.

Pour vraie Copie. GEO. CHAPERON,  
LOUIS BELAIR.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

NOUS les Commissaires des Communications Intérieures pour cette partie du Comté de Buckinghamshire qui se trouve dans le District des Trois-Rivières, avons l'honneur de soumettre le présent rapport en obéissance à la 14<sup>e</sup> Clause de la 57<sup>e</sup> de Sa Majesté, Chap. 13.

En conformité aux intentions de la Législature, nous nous sommes renfermés à améliorer les Communications du Comté qui ne peuvent avoir lieu en vertu des provisions faites par les Lois existantes, et en conséquence nous avons tracé et contracté, avec l'approbation de Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour faire les ouvrages nécessaires sur les lignes de communication suivantes, c'est à dire :

Premièrement, un chemin qui communiquera des Townships de l'Est avec la Ville des Trois-Rivières, à prendre de la ligne en profondeur de la Seigneurie de Godfroy, et se terminera à la ligne du District, dans le Township de Hatley où elle se joint au grand chemin, [dans le District de Montréal,] qui conduit à la ligne de la Province dans Stanstead.

Nous avons avancé à Messieurs Bureau et Picotte, les contracteurs, pour ouvrir et parachever ce chemin sur la ligne, la somme de £3220.

Deuxièmement, pour compléter et étendre le chemin qui a été ouvert dernièrement, depuis le Fleuve Saint Laurent aux Townships, sur la rive sud de la Rivière St. François, qui passe à travers le Village de Drummondville et se termine à la Rivière Noire, dans le Township de Durham, d'où il y a un chemin d'hiver qui est continué jusqu'au centre du Township de Melbourne.

Nous avons contracté avec Mr. Wm. Gibson et Mr. P. Gouin, pour l'exécution de ces ouvrages, et avons avancé à ce premier, la somme de £800—et au dernier mentionné, celle de £100.

Troisièmement, pour élargir et compléter partie du chemin Craig, qui prend de la rive est de la Rivière St. François, et s'étend vingt miles dans le District de Québec.

Nous prenons la liberté d'observer, que les fonds qui sont à notre disposition ne se trouvent point suffisants pour mettre à exécution le plan en entier, d'une communication aussi conséquente et importante, de manière qu'il reste à faire et compléter un espace d'environ vingt-quatre miles, pour gagner et rencontrer la ligne du District de Québec.—Et nous recommandons sérieusement à l'attention de la Législature, la nécessité qu'il y a de parfaire un chemin aussi utile que généralement désiré, et pour lesquels services l'emploi d'une somme de douze cents livres seroit suffisant.

En obéissance aux instructions exprimées dans la Clause de l'Acte qui ont rapport aux communications nouvelles, nous prenons la liberté de soumettre, que, dans notre humble opinion, il sera à jamais impossible et impraticable, de faire et entretenir les chemins publics, dans une forte

No. XVI.  
21<sup>e</sup> Mars

Appendix  
(A.)  
No. XVI  
21<sup>st</sup> Mar.

make, or to maintain the public roads under the provisions of the existing law, that is to say, the Act of the thirty-sixth of His Majesty, cap. ninth, for the following reasons :

First, because the mode of settling and clearing new lands in the townships differs materially from that pursued in the seigniorial lands of the Province.

Secondly, because the principle in which the existing law is framed, assumes, that roads are to be made, and upheld by the occupant of lands, not by the proprietor ; a principle sufficiently correct, and applicable to lands in seigniories, but not according with the tenure of township lands, where the proprietor has the power of disseizure, and, consequently, should bear the expense of all permanent improvement in his estate.

Thirdly, because, from the adoption of the foregoing principle, it results, that the absent proprietor of granted lands, cannot be compelled to bear his share of work proportionate to the extent of road on his land.

Fourthly, because, for a similar reason, the ungranted lands of the Crown, the Crown reserves, and the Clergy reserves, bear no proportion of the expenses, in opening, or maintaining the highways, nor any share of the public works of the township.

Fourthly, because, in the present depressed state of the Settlers, the expenses of maintaining, and paying the fees of the Grand Voyer, fall with unupportable weight on the petitioners, for opening of new roads ; and as the first settlers in the new townships are always needy, this difficulty threatens to be permanent.

To remedy the evils resulting from this state of the case, we should recommend the adoption of an entirely different system, accommodated exclusively to the peculiar tenure of township lands, and to be carried into operation by the people without the intervention of the Grand Voyer, or, as a temporary expedient, we should propose an assessment on all granted lands for opening roads, and an annual rate or assessment for keeping them in repair.

In further obedience to the directions above-mentioned, we deem it proper to submit, that, the multitude of new communications required in this extensive and hitherto neglected portion of the Province, the most important, and of the first necessity, appear to be the following, that is to say :

First, a direct road from Quebec to the Upper branches of the river St. Francis ; thence through the centre of the townships, passing the outlet of the lake Memphremagog, to Chambly and Montreal. This will afford the means of direct communication with the seat of Government, and open the two great markets of the Province to the settler, who is now enticed by the superior facility of intercourse, to carry his productions to their foreign rivals. It must likewise precede the introduction of Courts of Justice in the townships, a measure indispensably necessary to form the character of the people, and to assimilate them with their fellow subjects, and the laws and government under which they live. It will further afford the most direct line of military communication for the defence of this important frontier, in the event of future hostilities.

Connected with this great road, should be two branches ; one passing this east in and west on to the Province line, and the other through Compton and Barnston, terminating also on the line.

Secondly, the extension of Craig road through Melbourne and Ely to Montreal, would afford great facilities to the settlers on the river Saint Francis.

Thirdly, the opening a highway from the town of William Henry, through Drummondville, continuing on the line of the present road as far as the same extends, that is, the centre of Melbourne : thence to fall into the high road in Brampton, and extended to the Province line in Barford, would be productive of very important advantages to the Province at large.

And fourthly, we recommend the immediate improvement of the only water communication in this county, by opening roads across the carrying places of the river St. Francis, commencing at the outlet of the lake Memphremagog ; the absolute distance requiring roads will not exceed seven miles ; and the advantages of affording to that country the means of transport for its heavy commodities, cannot be appreciated. It will undoubtedly give rise to a very important commerce with the neighbouring states, in the interchange of salt, rum, plaster of Paris, and other goods, for returns of pot and pearl ashes, &c.

All which is respectfully submitted.

J. BADEAUX,  
F. G. HERIOT.

1st March, 1818.

partie en proportion de ce comté qui se trouve compris dans le Township, en vertu des provisions de la loi, qui est maintenant en force, c'est à dire, d'après l'Acte de la 36e. de Sa Majesté, Chap. 9, pour les raisons suivantes :—premièrement par ce que le mode ou usage de défricher et établir les nouvelles terres des Townships, diffère entièrement de celui qui est mis en pratique pour les terres situés dans les Seigneuries de cette Province.

Deuxièmement, parceque d'après les principes établis par la loi existante, il est ordonné que les chemins seront faits et entretenus par ceux qui occupent les terres et non par le propriétaire, principe qui se trouve correcte et applicable aux terres dans les Seigneuries, mais qui ne peut sympathiser avec la tenue des terres dans les Townships, où le propriétaire se trouve revêtu du pouvoir de déposséder, ce qui fait qu'il doit supporter la dépense de toutes les améliorations permanente que son bien peut requérir.

Troisièmement, par ce que d'après ce principe il s'en suit que le propriétaire de terres concédées, qui se trouve absent, ne peut être forcé de payer sa part proportionnellement et en raison de l'étendue de chemin qui passe sur ses terres.

Quatrièmement, par ce que sur le même principe, les terres non concédées de la couronne, les réserves de la couronne et les réserves pour le clergé, ne supportent aucunement les dépenses qu'il est nécessaire de faire pour ouvrir et entretenir les chemins ni ne payent aucune proportion des dépenses faites pour les ouvrages publics du Township.

Cinquièmement, par ce que l'état présent des ressources des habitans, fait que les dépenses pour ouvrir et entretenir les nouveaux chemins et pour payer les honoraires du Grand Voyer, retombent en entier sur les pétitionnaires, et les premiers habitans de nouveaux Townships, se trouvant toujours être en besoin, cette difficulté menace d'être permanente.

Pour remédier aux maux qui résultent de la loi existante, nous prenons la liberté de recommander un système tout à fait différent, calculé en entier pour la tenure particulière des terres dans les Townships et qui seroit mis en exécution par le peuple, sans être obligé d'avoir recours et d'appeler le Grand Voyer, ou bien, [comme un remède temporaire,] nous proposerons qu'il soit fait une cotisation sur toutes les terres concédées, pour l'ouverture des chemins, et qu'il vint à être payé un droit annuel ou une cotisation pour les entretenir.

En obéissance aux directions ci-dessus mentionnées, nous croyons en outre qu'il est convenable de soumettre, que parmi le nombre considérable de nouvelles communications requises dans cette vaste, et ci-devant négligée, portion de terre de la Province, les plus importantes et de première nécessité nous paroissent être les suivantes, c'est à dire—un chemin en ligne directe de Québec aux plus hautes branches de la Rivière St. François, qui passera de là à travers le centre des Townships, sur la décharge du Lac Memphremagog, jusqu'à Chambly et Montreal.

Ce chemin procurera les moyens d'établir une communication directe avec le siège du gouvernement et ouvrira aux habitans les deux grands marchés de la Province, qui maintenant se trouvent entraînés à porter leurs produits à leurs voisins étrangers et rivaux rapport à la supériorité et facilité des communications. Ceci doit aussi précéder et se faire avant l'établissement d'une Cour de Justice dans les Townships, mesure indispensable et nécessaire pour former le caractère du peuple, et pour les assimiler et faire sympathiser avec leurs frères sujets, et avec les lois et le gouvernement sous lequel ils vivent. Ce chemin procurera en outre une ligne aussi directe que possible, pour établir une communication militaire et serviroit essentiellement à la défense de cette frontière importante au cas d'hostilité future.

A ce grand chemin ils devroit y être joint deux autres bras de chemin, dont l'un passeroit à travers Eaton et Shipton jusqu'à la ligne de la Province, et l'autre à travers Compton et Barnston en gagnant aussi la ligne.

Secondement, si le chemin Craig étoit continué à travers Melbourne et Ely jusqu'à Montréal, cela procureroit une grande facilité aux habitans établis sur la Rivière St. François.

Troisièmement, un chemin qui seroit ouvert à prendre de la ville de William Henry à travers Drummondville, en suivant le long de la ligne du chemin qui existe maintenant, aussi loin que peut s'étendre ladite ligne, c'est à dire, à prendre du centre du Township de Melbourne jusqu'à ce qu'elle rencontre le chemin dans Brompton et de là jusqu'à ce qu'elle tombe sur la ligne de la Province dans Barford, produiroit de très-grands avantages à la Province en général.

Quatrièmement, nous recommandons, que la seule communication par eau que nous possédions dans ce comté soit sans délai améliorée, en ouvrant des chemins à travers le portage de la Rivière St. François, à commencer à la décharge du Lac Memphremagog. La distance que requiert absolument des chemins, n'est pas au dessous de celle de sept miles, et les avantages que ce pays en retireroit pour le transport de gros articles, ne peuvent être appréciés. Cette amélioration tendroit, il n'y a aucun doute, à donner jour à un commerce conséquent et important avec les états voisins, par l'échange du sel, rum, plâtre de Paris et autres effets, en retour pour des potasses et perlasses.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

J. BADEAUX,  
F. G. HERIOT.

1er. Mars 1818.

Appendix  
(B.)  
14th Jany.

COMMITTEE ROOM,  
HOUSE OF ASSEMBLY, 10 JAN. 1818.

Present. { Mr. CUVILLIER, | Mr. DENECHAU, and  
          { Mr. BRUNEAU, | Mr. DUMONT.  
          { Mr. VANFELSON.

Mr. VANFELSON called to the Chair.

YOUR Committee proceeded to investigate the several Accounts referred, and having examined Mr. Lindsay on the nature of the charges and contingencies for the Year 1817, they found that a surplus remained in his hands on the 15th January last, of £10 16 7d.

That a Statement of the probable expense for the above Year having been laid before the House, an Address was voted to His Excellency the Governor in Chief, praying he would be pleased to issue his Warrant in favour of the Clerk to defray the same for

3945 0 0

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
CHAMBRE DE COMITE, le 10 Janvier 1818.

Présens { Mr. CUVILLIER, | Mr. DENECHAU et  
          { Mr. BRUNEAU, | Mr. DUMONT.  
          { Mr. VANFELSON.

Mr. VANFELSON appelée à la Chaire.

LE Comité a procédé à examiner les différens comptes qui lui ont été référés et ayant examiné Mr. Lindsay sur la nature des charges et des contingens pour l'année 1817, il trouve qu'il est resté entre ses mains le quinze Janvier dernier un surplus de £ 10 16 7

Qu'ayant été mis devant la Chambre un Etat des dépenses probables pour la susdite année il a été voté une Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le priant de faire sortir son Warrant en faveur du Greffier pour les payer, montant à 3945 0 0

Appendice  
(A.)  
No. XVI.

21e. Mars

Appendice  
(B.)  
14e. Jany.

Appendix (B)  
14th Jany.

That the Clerk is to receive for the proceeds of an old stove, stove-pipe, some lots of Doors and Boards which remained after the late repairs,

	11 15 6
Making a Total in the Clerk's Hands of By an Account and vouchers hereunto annexed laid before your Committee, divers Accounts have been discharged to the Amount of . . . . .	3967 12 1
And there remains to be paid to J. Neilson, Esq. for Printing the Journals of the last Session, [not yet completed] Indexes &c. and furnishing sundry Articles of Stationary. . . . .	3564 18 8
	529 8 4
	4094 7 0

Deducting the above Sum in the Clerk's Hands from the Contingencies of the Year 1817, there will remain a Balance in his favour of . . . . . £126 14 11

Which Balance he will carry to the Debit of the House in the next Account furnished by him.

Your Committee in revising the Accounts for the contingencies of last year laid before them by the Clerk cannot help remarking that there has been paid to J. A. Bouthillier a Sum of £50 currency for correcting the proofs of the Journals of the last Session, although that Duty should have been performed by the Translators of the House, from which it appears, the said Translators have neglected that part of their duty, and without any reason have given rise to the charge. This Duty they could not be ignorant of, as it is laid down and ordered by a Resolution of the House, of the 13th February, 1813.

Your Committee also observes that a further Sum of £17 13 9d. currency, has been paid to Frs. Romain for certain Translations, which should have been performed by the above Officers; on this last charge your Committee are of opinion that the said Officers should have applied to the House for assistance, if the Work allotted to their Departments was too voluminous to be performed by them, and that they should not in any instance, when they may require assistance, cause the Disbursement of Public Monies without an order to that effect previously obtained from the House.

Your Committee further observes that the Printing of the Journals, Bills, &c. under orders of the House. for the last year, amount to £953 3 11½ Currency. That in their opinion if the Clerk of this House was authorized to advertise in the Public Papers for proposals to print the Journals, Bills, and such other impressions, as may be ordered, specifying the form and quality of the paper, and the types to be employed, the work may now be done at a cheaper rate, as there are several offices equal to the undertaking.

Your Committee cannot conclude their remarks on the contingencies of the last year, without observing that, the press of private business necessitates the employment of several extra writers in the Clerk's office, and that it has augmented this Session, they are therefore of opinion, that as every private Bill affords an emolument to the patentee, or his assigns, moderate fees should be imposed upon them, and paid before the second reading, as in the mother country. These fees may be funded, and go towards discharging the salaries of such extra Clerks.

Your Committee are also of opinion, that much space and paper are lost from the present mode of printing the Journals, that another *forma* should be adopted, and that in future they be printed on a sheet of royal 4to form, each page to be divided into two columns, the English on the one side, and the French on the other, and the type should be small pica. The whole humbly submitted.

G. VANFELSON,  
Chairman.

No. 1.  
ARMY BILL OFFICE,  
24th FEBRUARY, 1817.

Appendix (C.)  
No. I.  
17th Jany.

ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 27th January, 1817	£61,985 10 0
DEDUCT	
So much redeemed with specie since the 27th Jan. 1817, viz :	
In large Bills	£1475 0 0
In small Bills	285 15 0
	£1760 15 0

4 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report	4 0 0
29 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report	7 5 0
— Bills at 10 Dollars } Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise have been redeemed between the 27th Jany. and 24th Feb. 1817. } None.	
— ... 5 ...	
— ... 3 ...	
— ... 2 ...	
— ... 1 ...	
Affidavit before the Judges. } Dollars 0	1,772 0 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 24th February, 1817 . . . . . £60,213 10 0

JAMES GREEN,  
Director.

Lieut. Col. ADDISON,  
Military Secretary,  
&c. &c. &c.

E

Appendice (B)  
14e. Jany.

Que le Greffier doit recevoir pour la vente d'un vieux Poêle, Tuyaux, quelques Portes et Planches qui sont restés après les dernières réparations,

	11 15 6
Faisant un total entre les mains du Greffier de	£3967 12 1
Par un Précis et des Pièces justificatives y annexés mis devant votre Comité, il a été payé divers comptes se montant à	3564 18 8
Et il reste à payer à John Neilson, Ecuier, pour l'impression des Journaux de la dernière Session (qui ne sont pas complétés) des Index &c. et divers articles de Papeteries. . . . .	529 8 4
	4094 7 0

Déduisant la somme ci-dessus entre les mains du Greffier des contingens de l'année 1817, il restera en sa faveur une balance de . . . . . £126 14 11 Laquelle Balance il portera au débit de la Chambre dans le prochain Compte qu'il donnera.

Votre Comité en revisant les Comptes contingens de l'année dernière mis devant votre Comité par le Greffier, ne peut s'empêcher de remarquer qu'il a été payé à J. A. Bouthillier par ledit Greffier une somme de £50 courant pour corriger les épreuves des Journaux de la dernière Session nonobstant que ce devoir dût être rempli par les Traducteurs de la Chambre, d'où il s'en suit que lesdits Traducteurs ont négligé cette partie de leur devoir et ont sans raison donné lieu à cette charge. Ils ne pouvoient ignorer que ce fût leur devoir, vû qu'il a été établi et ordonné par une Résolution de la Chambre du 13 Février 1813.

Votre Comité observe aussi qu'il a été payé à François Romain une somme de £17 13 9 courant pour certaines traductions, lesquelles auroient dû être faites par les susdits Officiers. Pour ce qui a rapport à cette dernière charge, votre Comité est d'opinion que lesdits Officiers auroient dû s'adresser à la Chambre pour avoir de l'aide, si l'ouvrage de leur Département se trouvoit trop volumineux pour être rempli par eux et qu'ils ne devoient en nulle occasion lorsqu'ils ont besoin d'aide occasionner un déboursé des deniers publics sans avoir préalablement obtenu un ordre de la Chambre à cet effet.

Votre Comité observe de plus que l'impression des Journaux, Bills &c. en vertu des Ordres de la Chambre pour l'année dernière se monte à £953 3 11½ courant.

Votre Comité est d'opinion que si le Greffier de la Chambre étoit autorisé de donner notice dans les Papiers publics à l'effet de recevoir des propositions pour imprimer les Journaux, Bills et autres impressions qui peuvent être ordonnés, spécifiant le format, la qualité du Papier et les caractères qui doivent être employés, l'ouvrage pourroit se faire maintenant à bien meilleur compte, vû qu'il y a plusieurs Imprimeurs en état de l'entreprendre.

Votre Comité ne peut conclure ses remarques sur les Comptes contingens de l'année dernière sans observer que l'urgence des affaires privées nécessite l'emploi de plusieurs Ecrivains *extra* et que le nombre en est augmenté cette Session. En conséquence, votre Comité est d'opinion que tout Bill privé produisant un revenu en faveur du Privilégié ou ses ayans cause de foibles honoraires devoient être imposés et payés avant la seconde lecture, ainsi qu'il est d'usage en Angleterre. Ces honoraires formeroient un fonds et serviroient à acquitter les Salaires de tels Ecrivains *extra*.

Votre Comité est aussi d'opinion que le mode d'imprimer les Journaux perd beaucoup d'espace et de papier, que l'on devoit adopter un autre format et qu'à l'avenir les Journaux devoient être imprimés sur une feuille en forme de Royal 4to. Chaque page étant divisée en deux colonnes, l'Anglois d'un côté et le François de l'autre, le caractère devoit être du petit *Pica*.

Le tout humblement soumis.

G. VANFELSON,  
Président.

No. 1.  
BUREAU DES BILLETS DE L'ARMEE,  
LE 24 FEVRIER 1817.

Appendice (C.)  
No. I.  
17e. Jany.

COMPTE du montant des BILLETS de l'Armée restant en circulation.

Balance des BILLETS de l'Armée restant en circulation le 27 Janvier 1817,	£61,985 10 0
A Déduire	
Autant racheté avec des espèces depuis le 27 Janvier, 1817, sav :	
En gros BILLETS,	£1475 0 0
En petits BILLETS,	285 15 0
	1760 15 0

4 BILLETS de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	4 0 0
29 BILLETS d'Une Piastre, usés, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport,	7 5 0
0 BILLETS de 10 Piastres 0 } De la nouvelle	
0 - 5 0 } émission de petits	
0 - 3 0 } billets usés ou au-	
0 - 2 0 } trement inutiles, } Point.	
0 - 1 0 } ont été rachetés en-	
Affidavits devant les Juges, 0 } et le 27 Fév. 1817.	
	0 Piastres, 0 0 0

Balance des BILLETS de l'Armée restant en Circulation le 24 Février 1817. . . . . £60,213 10 0

JAMES GREEN,  
Directeur.

Au Lieut. Col. ADDISON,  
Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.



Appendix  
(C.)  
No. II.  
17th Jan'y.

No. 2.  
ARMY BILL OFFICE,  
24th March, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 24th February, 1817	£60,213 10 0
DEDUCT	
So much redeemed with specie since the 24th Feb. 1817, viz :	
In large Bills	750 0 0
In small Bills	181 15 0
	931 15 0
10 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report	10 0 0
23 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report	5 15 0
— Bills at 10 Dollars	Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise have been redeemed between the 24th Feby. and 24th March, 1817, } None.
— ... 5 ...	
— ... 3 ...	
— ... 2 ...	
— ... 1 ...	
Affidavits before the Judges, Dollar 0	947 10 0
Balance of Army Bills remaining in circulation the 24th March, 1817	£59,266 0 0
	JAMES GREEN, Director.
Lieut. Col. ADDISON, Military Secretary, &c. &c. &c.	

No. III.

No. 3.  
ARMY BILL OFFICE,  
21st April, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 24th March, 1817	£59,266 0 0
DEDUCT	
So much redeemed with species since the 24th March, 1817, viz :	
In large Bills	£737 10 0
In small Bills	97 10 0
	835 0 0
15 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report	15 0 0
17 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report	4 5 0
— Bills at 10 Dollars	Of the new issue of small Bills rendered useless by war or otherwise, have been redeemed between the 24th March and 21st April, 1817. } None.
— ... 5 ...	
— ... 3 ...	
— ... 2 ...	
— ... 1 ...	
Affidavits before the Judges, Dollars 0	854 5 0
Balance of Army Bills remaining in circulation the 21st April, 1817	£58,411 15 0
	JAMES GREEN, Director.
Lieut. Col. ADDISON, Military Secretary, &c. &c. &c.	

No. IV.

No. 4.  
ARMY BILL OFFICE,  
19th May, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 21st April, 1817	£58,411 15 0
DEDUCT	
So much redeemed with specie since the 21st April, 1817, viz :	
In large Bills	£3418 15 0
In small Bills	772 15 0
	4191 10 0
13 Four dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last report	13 0 0
38 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report	9 10 0
— Bills at 10 Dollars	Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 21st April, and 19th May, 1817. } None.
— ... 5 ...	
— ... 3 ...	
— ... 2 ...	
— ... 1 ...	
Affidavits before the Judges, Dollars 0	4214 0 0
Balance of Army Bills remaining in circulation the 19th May, 1817	£54,197 15 0
	JAMES GREEN, Director.
Lieut. Col. ADDISON, Military Secretary, &c. &c. &c.	

Appendice.  
(C.)  
No. II.  
17<sup>e</sup> Janv.

No. 2.  
BUREAU DES BILLETS DE L'ARMEE,  
LE 24 MARS 1817.

COMPTE du montant des BILLETS de l'Armée restant en circulation.

Balance des BILLETS de l'Armée restant en circulation le 24 Février 1817,	£60,213 10 0
A Déduire	
Autant racheté avec des espèces depuis le 24 Février, 1817, sav :	
En gros BILLETS,	£750 0 0
En petits BILLETS,	181 15 0
	931 15 0
10 BILLETS de Quatres Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	10 0 0
23 BILLETS d'Une Piastre, usés, ont aussi été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	5 15 0
0 BILLETS de 10 Piastres 0	De la nouvelle émission de petits BILLETS, usés ou autrement inutiles, ont été rachetés entre le 24 Février et le 24 Mars 1817. } Point.
0 — de 5 — 0	
0 — de 3 — 0	
0 — de 2 — 0	
0 — de 1 — 0	
Affidavits devant les Juges, 0 Piastres,	0 0 0
Balance des BILLETS de l'Armée restant en Circulation le 24 Mars 1817.	£59,266 0 0
	JAMES GREEN, Directeur.
Au Lieut. Col. ADDISON, Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.	

No. III.

No. 3.  
BUREAU DES BILLETS DE L'ARMEE,  
LE 21 AVRIL 1817.

COMPTE du montant des BILLETS de l'Armée restant en circulation.

Balance des BILLETS de l'Armée restant en circulation le 24 Mars 1817,	£59,266 0 0
A Déduire	
Autant racheté avec des Espèces depuis le 24 Mars 1817, sav :	
En gros BILLETS,	£737 10 0
En petits BILLETS,	97 10 0
	835 0 0
15 BILLETS de Quatres Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	15 0 0
17 BILLETS d'Une Piastre, usés, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport,	4 5 0
0 BILLETS de 10 Piastres 0	De la nouvelle émission de petits BILLETS, usés ou autrement inutiles, ont été rachetés entre le 24 Mars et le 21 Avril 1817. } Point.
0 — de 5 — 0	
0 — de 3 — 0	
0 — de 2 — 0	
0 — de 1 — 0	
Affidavits devant les Juges, 0 Piastres	0 0 0
Balance des BILLETS de l'Armée restant en Circulation le 21 Avril 1817,	£58,411 15 0
	JAMES GREEN, Directeur.
Au Lieut. Col. ADDISON, Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.	

No. IV.

No. 4.  
BUREAU DES BILLETS DE L'ARMEE,  
Le 19e Mai, 1817.

COMPTE du montant des BILLETS de l'Armée restant en circulation.

Balance des BILLETS de l'Armée restant en circulation le 21 d'Avril 1817	£58,411 15 0
A Déduire	
Autant racheté avec des Espèces depuis le 21 d'Avril 1817, sav :	
En gros BILLETS,	£3418 15 0
En petits BILLETS,	772 15 0
	4191 10 0
13 BILLETS de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	13 0 0
38 BILLETS d'Une Piastre, usés, ont aussi été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	9 10 0
0 BILLETS de 10 Piastres 0	De la nouvelle émission de petits BILLETS, usés, ou autrement inutiles, ont été rachetés entre le 21 d'Avril et le 19 de Mai 1817. } Point.
0 — de 5 — 0	
0 — de 3 — 0	
0 — de 2 — 0	
0 — de 1 — 0	
Affidavits devant les Juges, 0 Piastres,	0 0 0
Balance des BILLETS de l'Armée restant en circulation le 19 Mai 1817,	£54,197 15 0
	JAMES GREEN, Directeur.
Au Lieut. Col. ADDISON, Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.	



Appendix  
(C.)  
No. V.  
17th Jany.

No. 5.

ARMY BILL OFFICE,  
16th June, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in Circulation the 19th May, 1817		£54,197 15 0
<b>DEDUCT</b>		
So much redeemed with specie since the 19th May, 1817, viz :		
In large Bills	£5375 0 0	
In small Bills	787 15 0	
		6162 10 0
12 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report	12 0 0	
23 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report	5 15 0	
— Bills at 10 Dollars	Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 19th May and 16th June, 1817.	None.
— ... 5 ...		
— ... 3 ...		
— ... 2 ...		
— ... 1 ...		
Affidavit before the Judges.		
Dollars 0		6180 10 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 16th June, 1817

48,017 5 0

JAMES GREEN,  
Director.

Lieut. Col. ADDISON,  
Military Secretary,  
&c. &c. &c.

No. 5.

BUREAU DES BILLETTS DE L'ARMEE,  
LE 16 Juin, 1817.

COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 19 Mai 1817,		£54197 15 0
<b>A déduire</b>		
Autant racheté avec des espèces depuis le 19 Mai 1817, savoir :		
En gros Billets	£5375 0 0	
En petits Billets	787 15 0	
		6162 10 0
12 Billets de 4 Piastres usés ont été rachetés avec des Espèces depuis le dernier Rapport,	12 0 0	
23 Billets d'une Piastre usés ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport,	5 15 0	
0 Billets de 10 Piastres	De la nouvelle émission de petits Billets usés ou autrement inutiles ont été rachetés entre le 19 Mai et le 16 Juin 1817.	Point
0 5 0		
0 3 0		
0 2 0		
0 1 0		
Affidavits devant les Juges.		
0 Piastres		6180 10 0

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 16 Juin 1817.

£48017 5 0

JAMES GREEN,  
Directeur.

Au Lieut. Col. ADDISON,  
Secrétaire Militaire, &c.

Appendice  
(C.)  
No. V.  
17e. Jany.

No. VI.

No. 6.

ARMY BILL OFFICE,  
14th July, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 16th June, 1817		£48,017 5 0
<b>DEDUCT</b>		
So much redeemed with specie since the 16th June, 1817, viz :		
In large Bills	5937 10 0	
In small Bills	1170 10 0	
		7108 0 0
24 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report	24 0 0	
52 one Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report	13 0 0	
— Bills at 10 Dollars	Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 16th June, and 14th July, 1817.	None.
— ... 5 ...		
— ... 3 ...		
— ... 2 ...		
— ... 1 ...		
Affidavit before the Judges.		
Dollars 0		7145 0 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 14th July, 1817

£40,872 5 0

JAMES GREEN,  
Director.

Lieut. Colonel ADDISON,  
Military Secretary,  
&c. &c. &c.

No. 6.

BUREAU DES BILLETTS DE L'ARMEE,  
LE 14 Juillet 1817.

COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 16 Juin 1817,		£48017 5 0
<b>A déduire</b>		
Autant racheté avec des Espèces depuis le 16 de Juin 1817, savoir :		
En gros Billets	£5937 10 0	
En petits Billets	1170 10 0	
		7108 0 0
24 Billets de quatre Piastres usés, ont été rachetés avec des Espèces depuis le dernier Rapport,	24 0 0	
52 Billets d'une Piastre usés ont aussi été rachetés avec des Espèces depuis le dernier Rapport	13 0 0	
0 Billets de 10 Piastres	De la nouvelle émission de petits Billets usés ou autrement inutiles ont été rachetés entre le 16 Juin et le 14 Juillet 1817.	Point
0 5 0		
0 3 0		
0 2 0		
0 1 0		
Affidavits devant les Juges.		
0 Piastres		7145 0 0

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 14 Juillet 1817.

£40872 5 0

JAMES GREEN,  
Directeur.

Au Lieut. Col. ADDISON,  
Secrétaire Militaire, &c.

No. VI.

No. VII.

No. 7.

ARMY BILL OFFICE,  
11th August, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 14th July, 1817		£40,872 5 0
<b>DEDUCT</b>		
So much redeemed with specie since 14th July, 1817, viz :		
In large Bills,	12,643 15 0	
In small Bills,	2426 5 0	
		15,070 0 0
56 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report	56 0 0	
108 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed since last report	27 0 0	
— Bills at 10 Dollars	Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 14th July, and 11th Aug. 1817.	None.
— ... 5 ...		
— ... 3 ...		
— ... 2 ...		
— ... 1 ...		
Affidavit before the Judges.		
Dollars 0		15,153 0 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 11th August, 1817

£25,719 5 0

JAMES GREEN,  
Director.

Lieut. Col. ADDISON,  
Military Secretary,  
&c. &c. &c.

No. 7.

BUREAU DES BILLETTS DE L'ARMEE,  
Le 11 Août 1817.

COMPTE du montant des Billets de l'Armée restant en circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 14 Juillet 1817,		£40,872 5 0
<b>A Déduire</b>		
Autant racheté avec des Espèces depuis le 14 Juillet 1817, savoir :		
En gros Billets,	£12,643 15 0	
En petits Billets,	2,426 5 0	
		15,070 0 0
56 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces depuis le dernier Rapport,	56 0 0	
108 Billets d'Une Piastre, usés, ont été aussi rachetés depuis le dernier Rapport,	27 0 0	
0 Billets de 10 Piastres	De la nouvelle émission de petits Billets usés, ou autrement inutiles ont été rachetés entre le 14 Juillet et le 11 Août 1817.	Point.
0 — de 5 — 0		
0 — de 3 — 0		
0 — de 2 — 0		
0 — de 1 — 0		
Affidavit devant les Juges.		
0 Piastres,		0 0 0

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 11 Août 1817,

£25,719 5 0

JAMES GREEN,  
Directeur.

Au Lieut. Col. ADDISON,  
Secrétaire Militaire.

No. VII.

Appendix  
(C.)  
No. VIII.  
17<sup>th</sup> Janv.

No. 8.

ARMY BILL OFFICE,  
8th September, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 11th August, 1817	£25,719 5 0
DEDUCT	
So much redeemed with specie since 11th Aug 1817, viz :	
In large Bills, . . . . . 8681 5 0	
In small Bills, . . . . . 1606 0 0	
	10,287 5 0
50 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report	50 0 0
61 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed since last report	15 5 0
— Bills at 10 Dollars } Of the new issue of	
— ... 5 ... } small Bills rendered	
— ... 3 ... } useless by wear or	
— ... 2 ... } otherwise, have been	
— ... 1 ... } redeemed between	
Affidavit } the 11th August,	None.
before the Judges. } and 8th Sept. 1817. }	
Dollars 0	10,352 10 0
Balance of Army Bills remaining in circulation the 8th September, 1817	£15,366 15 0

JAMES GREEN,  
Director.

Lieut. Colonel ADDISON,  
Military Secretary,  
&c. &c. &c.

No. 8.

BUREAU DES BILLETS DE L'ARMEE,  
LE 8 Septembre 1817.

COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 11 d'Août 1817	£25719 5 0
A déduire	
Autant racheté avec des Espèces depuis le 11 d'Août 1817, savoir :	
En gros Billets . . . . . 8681 5 0	
En petits Billets . . . . . 1606 0 0	
	10287 5 0
50 Billets de quatre Piastres usés ont été rachetés avec des Espèces depuis le dernier Rapport,	50 0 0
61 Billets d'une Piastre, usés ont été aussi rachetés depuis le dernier Rapport,	15 5 0
0 Billets de 10 Piastres 0 } De la nouvelle émission de petits billets	
0 5 0 } usés ou autrement	
0 3 0 } inutiles, ont été rachetés entre le 11	
0 2 0 } d'Août et le 8 Sep-	Point
0 1 0 } tembre 1817.	
Affidavits devant les Juges. 0 } 0 Piastres.	10352 10 0

Balance des billets d'Armées restant en circulation le 8 Septembre 1817. . . . . £15366 15 0

JAMES GREEN,  
Directeur.

Au Lieut. Col. ADDISON,  
Secrétaire Militaire, &c.

Appendice.  
(C.)  
No. VIII.  
17<sup>th</sup> Janv.

No. IX.

No. 9.

ARMY BILL OFFICE,  
6th October, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 8th September, 1817	£15,366 15 0
DEDUCT	
So much redeemed with specie since 8th Sept. 1817, viz :	
In large Bills, . . . . . 3125 0 0	
In small Bills, . . . . . 825 15 0	
	3950 15 0
13 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report	13 0 0
23 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report	5 15 0
— Bills at 10 Dollars } Of the new issue of	
— ... 5 ... } small Bills rendered	
— ... 3 ... } useless by wear or o-	
— ... 2 ... } therwise, have been	
— ... 1 ... } redeemed between	
Affidavit } the 8th Sept. and	None.
before the Judges. } 6th Oct. 1817. }	
Dollars 0	3969 10 0
Balance of Army Bills remaining in circulation the 6th October, 1817	£11,397 5 0

JAMES GREEN,  
Director.

Lieut. Col. ADDISON,  
Military Secretary,  
&c. &c. &c.

No. 9.

BUREAU DES BILLETS DE L'ARMEE,  
LE 6 OCTOBRE 1817.

COMPTE du montant des Billets de l'Armée restant en circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 8 Septembre 1817, . . . . .	£15,366 15 0
A Déduire	
Autant racheté avec des Espèces depuis le 8 Septembre 1817, savoir :	
En gros Billets, . . . . . 3125 0 0	
En petits Billets, . . . . . 825 15 0	
	3950 15 0
13 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport, . . . . .	13 0 0
23 Billets d'Une Piastre, usés, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport, . . . . .	5 15 0
0 Billets de 10 Piastres 0 } De la nouvelle émission de petits Billets,	
0 5 0 } usés, ou autrement	
0 3 0 } inutiles, ont été rachetés entre le 8 Sep-	
0 2 0 } tembre et le 6 Octo-	Point.
0 1 0 } bre 1817.	
Affidavits devant les Juges. 0 } 0 Piastres,	0 0 0

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 6 Octobre 1817. . . . . £11,397 5 0

JAMES GREEN,  
Directeur.

Au Lieut. Col ADDISON,  
Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

No. IX.

No. X.

No. 10.

ARMY BILL OFFICE,  
3d November, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 6th October, 1817	£11,397 5 0
DEDUCT	
So much redeemed with specie since the 6th October, 1817, viz :	
In large Bills, . . . . . 2650	
In small bills, . . . . . 506	
	3156
11 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report	11
19 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report	4 15
— Bills at 10 Dollars } Of the new issue of	
— 5 } small Bills rendered	
— 3 } useless by wear or	
— 2 } otherwise have been	
— 1 } redeemed between	
Affidavits } the 6th Oct. and 3d	None.
before the Judges. } November, 1817. }	
Dollars 0	3171 15 0
Balance of Army Bills remaining in circulation the 3d November, 1817	£8225 10 0

JAMES GREEN,  
Director.

Lieut. Col. ADDISON,  
Military Secretary,  
&c. &c. &c.

No. 10.

BUREAU DES BILLETS DE L'ARMEE,  
LE 3 NOVEMBRE 1817.

COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 6 Octobre 1817	£11397 5 0
A déduire	
Autant racheté avec des Espèces depuis le 6 Octobre 1817, savoir :	
En gros Billets . . . . . 2650 0 0	
En petits Billets . . . . . 506 0 0	
	3156 0 0
11 Billets de quatre Piastres usés ont été rachetés avec des Espèces depuis le dernier Rapport, . . . . .	11 0 0
19 Billets d'une Piastre usés ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport, . . . . .	4 5 0
0 Billets de 10 Piastres 0 } De la nouvelle émission de petits Billets	
0 5 0 } usés ou autrement	
0 3 0 } inutiles, ont été rachetés entre le 6 Oc-	
0 2 0 } tobre et le 3 No-	Point
0 1 0 } vembre 1817.	
Affidavits devant les Juges. 0 } 0 Piastres	3171 15 0

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 3 Novembre 1817. . . . . £8225 10 0

JAMES GREEN,  
Directeur.

Au Lieut. Col. ADDISON,  
Secrétaire Militaire, &c.

No. X.

Appendix  
(C.)  
No. XI.  
17th Jany.

No. 11.

ARMY BILL OFFICE,  
1st December, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 3d November, 1817 - - - - - £8225 10 0

DEDUCT

So much redeemed with specie since the 3d Nov. 1817, viz :

In large Bills . . . . . 1162 10 0  
In small Bills . . . . . 180 5 0

1342 15 0

1 Four Dollar Bill worn out has been redeemed with specie since last report 1 0 0

11 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report 2 15 0

— Bills at 10 Dollars	} Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise have been redeemed between the 3d Nov. and 1st Dec. 1817,	} None.
— " 5 "		
— " 3 "		
— " 2 "		
— " 1 "		
Affidavits before the Judges, Dollar 0		

1346 10 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 1st December, 1817. - - - - - £6879 0 0

JAMES GREEN,  
Director.

Lieut. Col. ADDISON,  
Military Secretary,  
&c. &c. &c.

No. XII.

No. 12.

ARMY BILL OFFICE,  
29th December, 1817.

Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Upon careful examination of the total Sum of Army Bills issued to the Commissary General, and the actual Redemption of bills of every denomination, either by Bills of Exchange or specie, the following I have found to be a correct statement, viz :

The total issue of Bills amount to - - - - - £3,441,993 10 0  
The total Amount of Bills redeemed - - - - - 3,415,187 10 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 1st December, 1817 - - - - - 26,806 0 0

DEDUCT

So much redeemed with specie since the 1st December, 1817, viz :

In large Bills . . . . . £3037 10 0  
In small Bills . . . . . 155 15 0

3193 5 0

4 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last report 4 0 0

6 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed with specie since last report 1 10 0

— Bills at 10 Dollars,	} Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 1st and 29th December, 1817.	} None.
— " 5 "		
— " 3 "		
— " 2 "		
— " 1 "		
Affidavits before the Judges, Dollars 0		

3198 15 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 29th December, 1817 - - - - - £23,607 5 0

JAMES GREEN,  
Director.

Lieut. Col. ADDISON,  
Military Secretary,  
&c. &c. &c.

MEMORANDUM.

Dr.

To Amount of Army Bills issued to the Commissary General, viz :

D 5,500 at 400 Dollars £550,000 0 0  
C 34,606 at 100 do. 865,150 0 0  
B 63,914 at 50 do. 798,925 0 0  
A 92,726 at 25 do. 579,537 10 0

£2,793,612 10 0

10 Dollar Bills } 67,600  
large }  
Small do. do. } 60,000

127,600—319,000 0 0  
5 Dollar do. 72,000—90,000 0 0  
3 Dollar do. 64,000—48,000 0 0  
2 Dollar do. 106,500—53,250 0 0  
1 Dollar do. 165,000—41,250 0 0

551,500 0 0

Cash Bills 4 Dolls. 24,631  
.....Do..... 27,500

52,131—52,131 0 0  
Do: 1 Dollar 179,000—44,750 0 0

96,881 0 0

£3,441,993 10 0

F

Appendice.  
(C.)  
No. XI.

No. 11.

BUREAU DES BILLETTS DE L'ARMEE,  
Le 1 Décembre 1817.

COMPTE du montant des Billets de l'Armée restant en circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 3 Novembre 1817, - - - - - £8,225 10 0

A Déduire

Autant rachaté avec des espèces depuis le 3 Novembre, 1817, savoir :

En gros Billets, £1162 10 0  
En petits Billets, 180 5 0

1342 15 0

1 Billet de Quatre Piastres, usé, a été rachaté avec des Espèces, depuis le dernier Rapport, 1 0 0

11 Billets d'Une Piastre, usés, ont aussi été rachatés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport, 2 15 0

0 Billets de 10 Piastres 0	} De la nouvelle émission de petits Billets, usés ou autrement inutiles, ont été rachatés entre le 3 Novembre et le 1 Décembre 1817.	} Point.
0 — de 5 — 0		
0 — de 3 — 0		
0 — de 2 — 0		
0 — de 1 — 0		
Affidavits devant les Juges, 0 Piastres,		

0 0 0

1346 10 0

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 1 Décembre 1817. - - - - - £6879 0 0

JAMES GREEN,  
Directeur.

Au Lieut. Col. ADDISON,  
Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

No. XII.

No. 12.

BUREAU DES BILLETTS DE L'ARMEE,  
Le 29 Décembre 1817.

COMPTE du montant des Billets de l'Armée restant en circulation.

Ayant examiné avec soin la Somme totale des Billets de l'Armée qui ont été délivrés au Commissaire Général, et de ceux qui ont été rachatés soit en Billets de Change ou en Argent, j'ai trouvé que l'Etat suivant étoit correct, savoir :

La sortie en total des Billets se monte à £3,441,993 10 0  
Le Montant en total des Billets qui ont été rachatés est de - - - - - 3,415,187 10 0

Balance des Billets de l'Armée restant en circulation le 1 Décembre 1817, - - - - - 26,806 0 0

A Déduire

Autant rachaté avec des Espèces depuis le 1 Décembre 1817, savoir :

En gros Billets, £3037 10 0  
En petits Billets, 155 15 0

3193 5 0

4 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été rachatés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport, 4 0 0

6 Billets d'Une Piastre, usés, ont aussi été rachatés depuis le dernier Rapport, 1 10 0

0 Billets de 10 Piastres 0	} De la nouvelle émission de petits Billets, usés ou autrement inutiles, ont été rachatés entre le 1 et le 29 Décembre 1817.	} Point.
0 — de 5 — 0		
0 — de 3 — 0		
0 — de 2 — 0		
0 — de 1 — 0		
Affidavits devant les Juges, 0 Piastres		

0 0 0

3198 15 0

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 29 Décembre 1817, - - - - - £23,607 5 0

JAMES GREEN,  
Directeur.

Au Lieut. Col. ADDISON,  
Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

MEMORANDUM.

Dr.

Montant des Billets de l'Armée délivrés au Commissaire Général, savoir :

D 5,500 de 400 Piastres £550,000 0 0  
C 34,606 de 100 do. 865,150 0 0  
B 63,914 de 50 do. 798,925 0 0  
A 92,726 de 25 do. 579,537 10 0

£2,793,612 10 0

Grands Billets de } 67,600  
10 Piastres }  
Petits do. de do. } 60,000

127,600—319,000 0 0  
Billets de 5 Piastres 72,000—90,000 0 0  
Ditto de 3 do. 64,000—48,000 0 0  
Ditto de 2 do. 106,500—53,250 0 0  
Ditto de 1 do. 165,000—41,250 0 0

551,500 0 0

Billets de 4 Pias- } 24,631  
tres, payables }  
en argent, }  
Ditto - - - 27,500

52,131—52,131 0 0  
Ditto de 1 do. 179,000—44,750 0 0

96,881 0 0

£3,441,993 10 0

Appendix  
(C.)  
17th Jany.

		Cr.
By Amount of Army Bills redeemed, viz :		
Bills bearing interest by Bills of Exchange & Cash	2,741,375	0 0
Daily changing	25,906	5 0
Burnt by Mr. Couche	7,043	15 0
	£2,774,325	0 0
Small Bills redeemed by Bills of Exchange & Cash of the last issue	£545,175	10 0
Of the old issue of 4 and 1 Dollar Bills redeemed by Cash only	95,687	0 0
	640,862	10 0
Balance	26,806	0 0
	£3,441,993	10 0
	JAMES GREEN, Director.	

ARMY BILL OFFICE,  
1st December 1817.Appendix  
(D.)  
No. 1.  
6th Feby.

EXAMINATION of the Witnesses heard at the Bar, on the Part of JOHN NEILSON Esquire, and others, Petitioners against the Election of JAMES M'CALLUM, Esquire, the sitting Member, and a Representative for the County of Quebec.

JACQUES LANGLOIS was called, and being sworn, the Questions following were put to him by the Counsel for the Petitioner.

- Q. Are you Deputy Serjeant at Arms?  
A. Yes.
- Q. Did you by Mr. Neilson's desire leave at Mr. M'Callum's Copy of these Papers No. 1 and 2, now exhibited to you? (A)  
A. Yes.
- Q. Is the Certificate accompanying these Papers yours? (B)  
A. It was signed by me after having read the same.
- Q. Do you say on your oath that you served Copies of these Papers on Mr. M'Callum?  
A. I left at his House in Quebec, copies of these Papers, speaking to his son Duncan M'Callum, after having read the same to him. He has himself signed the Certificate.
- Q. Did you serve this Petition on the day mentioned in the Certificate?  
A. Yes, on the day mentioned in the Certificate.
- Q. Look upon these Resolutions and the Certificate—Did you serve them on Mr. M'Callum, and where?  
A. Yes, at his Domicile.
- Q. To whom did you speak?  
A. To Mr. M'Callum's son.
- Q. On what day?  
A. On the day mentioned in the Certificate.
- Q. Does Mr. M'Callum, the sitting Member, live in the Lower Town of Quebec, on the Wharf commonly called St. Andrew's Wharf?  
A. I am not aware of his having any other residence.
- JAMES M'CALLUM, Esquire, the sitting Member, was called thrice, and did not appear.

JEAN ANTOINE BOUTHILLIER, Esquire, was called, and being sworn, gave the following evidence :

*By the Counsel for the Petitioners.*

- Q. You were returning Officer for the Election of the County of Quebec in July and August last?  
A. Yes, sir, I was so.
- Q. Did you observe much tumult there, and were you in consequence obliged to adjourn your poll, and how often?  
A. There was much tumult; I was in consequence obliged to adjourn the poll twice, upon the first day, and upon the fourth day.
- Q. Did any one forcibly take possession of the hustings on either of those days, or at any other time?  
A. Yes, on the first day, ten persons or thereabouts entered the hustings forcibly, and on the fourth day they entered the fore part of the hustings, where the Electors came to vote. I cannot recollect who they were who came the second time.
- Q. Did that render it impossible for you to take the votes, and prevent the Electors from voting?  
A. On the first day, the persons I have just mentioned, having taken possession of the hustings, I found it impossible to proceed. I then called to my assistance a Captain of the Militia, with two other persons, who reluctantly came; it was even necessary for other persons to prevail on them to come. These three persons having entered the hustings, I ordered them to turn out the people, who were there: they refused; finding it impossible to go on, and not perceiving any person whom I could call on for assistance, I took upon myself to adjourn the poll to the next day.
- Q. In whose favour were the people who took possession of the poll on the days you have mentioned. Did it there appear to you that they were in favour of Mr. Neilson, or of Mr. M'Callum?  
A. It appeared to me that they were in favour of Mr. Lee.
- Q. Did they appear to you to have been invited, or incited to enter the poll, by any other person than Mr. Neilson?  
A. Yes, by Mr. Lee.
- Q. Why did they enter the poll in that manner?  
A. Mr. Neilson had brought with him Mr. Belanger, N. P. to assist him. That it appears not to have been agreeable to Mr. Lee's electors, nor to Mr. Lee himself. Mr. Lee then, after much outcry on the part of the electors, invited the electors all to enter, for, said he, you are all as well entitled to do so as Mr. Belanger.

(A) For these Papers see No. 1 and 2 at the end of this Examination.  
(B) For the Certificate see No. 3 at the end of this Examination.Appendice  
(C.)  
17e. Jany.

		Cr.
Par Montant des Billets de l'Armée qui ont été rachetés, savoir :		
Billets portant intérêt, rachetés en Argent,	£2,741,375	0 0
Qui ont journellement été échangés,	25,906	5 0
Brûlés par Mr. Couche,	7,043	15 0
	£2,774,325	0 0
Petits Billets rachetés en lettres de change et en argent depuis la dernière émission	£545,175	10 0
Billets de 4 et 1 Piastres de l'ancienne émission qui ont été rachetés en argent seulement	95,687	0 0
	640,862	10 0
Balance	26,806	0 0
	£3,441,993	10 0
	JAMES GREEN, Directeur.	

BUREAU DES BILLETS DE L'ARMEE,  
Le 1er Décembre 1817.

Examen des Témoins entendus à la Barre, de la part de JOHN NEILSON, Ecuyer, et autres Pétitionnaires, contre l'Election de JAMES M'CALLUM, Ecuyer, Membre siégant, et Représentant pour le Comté de Québec.

JACQUES LANGLOIS a été appelé, et ayant prêté serment, les Questions suivantes lui ont été faites par le Conseil pour les Pétitionnaires.

- Q. Etes vous Député Sergent d'Armes?  
R. Oui.
- Q. Avez vous à la réquisition de Mr. Neilson, laissé chez Mr. M'Callum copie de ces papiers-ci? Nos. 1 et 2. (A)  
R. Oui.
- Q. Le Certificat qui accompagne ces papiers est-il de vous? (B)  
R. Il est signé de moi après en avoir fait la lecture.
- Q. Dites-vous sous votre serment que vous avez servi copie de ces papiers à Mr. M'Callum?  
R. J'ai laissé dans sa maison à Québec copie de ces papiers, en parlant à son fils Duncan M'Callum, après lui en avoir fait lecture, qui a signé lui-même sur le certificat.
- Q. Avez-vous signifié cette Requête le même jour marqué dans le certificat?  
R. Oui, le même jour qui est marqué dans le certificat.
- Q. Voulez-vous regarder ces résolutions et le certificat, et les avez vous signifiés à Mr. M'Callum, et où?  
R. Oui, à son domicile.
- Q. A qui avez-vous parlé?  
R. Au fils de Mr. M'Callum.
- Q. Quel jour?  
R. Le jour mentionné dans le certificat.
- Q. Mr. M'Callum, Membre siégant, demeure-t-il dans la Basse-Ville de Québec sur le Quai vulgairement nommé St. André?  
R. Je ne lui connois point d'autre demeure.
- JAMES M'CALLUM, Ecuyer, le Membre siégant, a été appelé trois fois, et n'a point paru.
- JEAN ANTOINE BOUTHILLIER, Ecuyer, a été appelé et ayant prêté serment a rendu le témoignage suivant :
- Par le Conseil pour les Pétitionnaires.*
- Q. Vous étiez Officier Rapporteur pour l'Election du Comté de Québec, en Juillet et Août dernier?  
R. Oui, Monsieur, je l'ai été.
- Q. Y avez vous observé beaucoup de tumulte et avez-vous en conséquence été obligé d'ajourner votre Poll, et combien de fois?  
R. Il y a eu beaucoup de tumulte; j'ai été en conséquence obligé d'ajourner le Poll deux fois, le premier et le quatrième jour.
- Q. Quelqu'un s'est t-il emparé du Poll par violence l'une de ces deux fois-là, ou dans quelque autre tems?  
R. Oui, le premier jour environ une dizaine de personnes sont entrées par violence dans le Hustings et le quatrième jour elles sont entrées dans l'entrée du Hustings, où les Electeurs venoient voter. Je ne puis pas me rappeler ceux qui sont venus la seconde fois.
- Q. Cela vous a-t-il mis dans l'impossibilité de prendre les voix et a-t-il empêché les Electeurs de voter?  
R. Le premier jour les personnes que j'éviens de mentionner s'étant emparé du Hustings, il me fut impossible de procéder. J'appellai alors à mon assistance un Capitaine de Milice avec deux autres personnes, qui vinrent avec peine, encore fallut-il que d'autres les y incitassent. Ces trois personnes étant entrées dans le Hustings, je leur commandai de mettre dehors les gens qui y étoient, elles s'y refusèrent. Me voyant alors dans l'impossibilité de procéder ultérieurement, et ne voyant aucune personne à qui je pusse demander assistance, je pris sur moi d'ajourner le Poll au lendemain.
- Q. En faveur de qui étoient les personnes qui se font emparées du Poll les jours que vous avez mentionnés? Vous parut-il là qu'elles étoient en faveur de Mr. Neilson, ou de Mr. M'Callum ou de quelqu'autre?  
R. Il me parut qu'elles étoient en faveur de Mr. Lee.
- Q. Vous parurent-elles avoir été invitées ou excitées à entrer dans le Poll par quelqu'autre personne que Mr. Neilson?  
R. Oui, par Mr. Lee.
- Q. Pour quelle fin entrèrent-elles dans le Poll de cette manière-là?  
R. Mr. Neilson avoit pris avec lui Mr. Bélanger, Not. Pub. pour l'assister. Il parut que cela ne plaifoit pas aux Electeurs de Mr. Lee, ni à Mr. Lee lui-même. Alors Mr. Lee après-bien des cris de la part des Electeurs invita les Electeurs à y entrer tous, car, disoit-il, vous y avez autant de droit que Mr. Bélanger.

(A) Pour ces Papiers voyez Nos. 1 et 2, à la fin de cet Examen.  
(B) Pour ce Papier voyez No. 3, à la fin de cet Examen.

Appendix  
(D)  
No. 1.  
6th Feby.

Q How many persons might there be who took possession of the poll on the fourth day you have mentioned?

A. I cannot say; the entrance of the hustings was filled.

Q. Was it possible, at the time the hustings were filled, for Mr. Neilson's electors to enter, in order to vote; or was it only Mr. Lee's electors who could then vote?

A. I think it would have been impossible for any elector whatever to come and vote, except Mr. Lee's electors, for whom room would have probably been made.

Q. Did you remark that the electors, in favour of Mr. Neilson, were obliged to withdraw on either of those days?

A. I have not any personal knowledge of it. I have been told so, and from what passed, I believed it.

Q. Did the Electors, in favour of Mr. Neilson, complain of it to you, and that they had been obliged, in consequence, to withdraw?

A. Several of them did complain of it.

Q. On the first day of Mr. Belanger's entering, was it agreed with the Electors, by your consent, that Mr. Belanger should remain there to watch over the Electors who might come to vote against Mr. Neilson, without having a right to do so?

A. Yes.

Q. After Mr. Belanger had so entered the poll, did you remark that he objected to several voters, who came to vote against Mr. Neilson, who had no right to do so, and who thereupon withdrew, without being sworn?

A. I do not remember any such.

Q. You do not recollect that Mr. Belanger, did, in fact, object to many, and that it was thereupon the difficulty arose, and that the Electors you mentioned, of the first day, had taken possession of the poll?

A. I have just said, that I did not remember any such. The difficulty arose, from Mr. Lee's saying, after the first adjournment, that it had been suggested to him, that Mr. Belanger being agent for the St. Roch property, many electors were deterred from voting against Mr. Neilson, by the fear of being sued for their arrears.

Q. Did you remark, during the holding of the polls, that there were two parties of sailors, armed with sticks, who had repaired thither on some other side, to the exclusion of Mr. Neilson?

A. I saw some seamen, of whom some had sticks; but I think Mr. Neilson had withdrawn from the poll, when I saw them. If any came earlier, it is out of my knowledge.

Q. Did you remark, that a number of seamen supported the part of Mr. McCallum, the member elected?

A. I have been told so, but did not remark it myself. I only know that the first party of sailors that I saw come, was on the side of the other candidate.

Q. Did you remark, that the party of sailors you have mentioned, exclaimed huzza! for either of the other candidates?

A. I heard many huzzas both for Mr. Lee and Mr. McCallum; but I can not say from whom in particular they proceeded; I was confined within the hustings, and could but imperfectly see what was passing at a distance.

Q. Did the party of these sailors one day surround the poll with ropes, only allowing the passing of electors; upon receiving an order therefore of some other person than you?

A. They did surround the hustings with ropes, and once returning to the hustings, I cut the rope myself, and caused it to be taken away; and I have since been told it had been replaced. I cannot say whether they only allowed such persons to enter as they chose.

Q. Do you recollect there having been a conversation between the two candidates who remained after Mr. Neilson had retired from the hustings, to take alternately a specified time for receiving the votes?

A. I heard a conversation between the two candidates, which led me to think there were such an agreement; but being employed in taking the votes, I paid no attention to it.

Q. Did you in fact observe, that on that day the voters for one side, during a certain time, came forward unaccompanied, and that they were succeeded by the voters for the other side, and so on alternately?

A. Yes.

Q. Have you a knowledge of a difficulty which arose between Mr. McCallum, the younger, and a certain number of other persons supporting the side of Mr. Lee, respecting the right of bringing on the votes for Mr. McCallum, on the same day on which the votes were coming on, in the manner you have mentioned?

This question having been objected to, the House divided;  
Yeas 19—Nays 2:

And being carried in the affirmative,

The witness answered as follows:

A. I remember there being a difficulty at the time, but cannot say between whom.

Q. Was that difficulty respecting the bringing on of Mr. McCallum's Voters, or those of the other Candidate?

A. It so appeared to me, for it was at that time I heard the conversation I have already mentioned.

Q. On whose side were the Voters coming, when that difficulty arose; were they on Mr. McCallum's side, or on that of the other Candidate?

A. That is what I cannot now say.

Q. Was Mr. McCallum the younger, on his father's side, and did he then insist on the Voters continuing or beginning to come up on the side of his father?

Q. Combien pouvoit-il y avoir de personnes qui ont pris possession du Poll la quatrième journée dont vous avez parlé?

R. Je ne saurois dire, l'entrée du Hustings étoit remplie.

Q. Etoit-il possible dans ce tems-là que le Hustings étoit rempli que les Electeurs de Mr. Neilson y entraient pour voter, ou n'y avoit-il que les Electeurs de Mr. Lee ou autres qui votassent alors?

R. Je crois qu'il eût été impossible à quelque Electeur que ce fût de venir voter à moins que ce ne fût aux Electeurs de Mr. Lee, à qui probablement on auroit fait place.

Q. Avez-vous remarqué que les Electeurs en faveur de Mr. Neilson aient été obligés de se retirer l'un ou l'autre de ces deux jours là?

R. Je n'en ai aucune connoissance personnelle. On me l'a dit et je le croyois bien d'après ce qui se passoit.

Q. Les Electeurs en faveur de Mr. Neilson se font-ils plaints à vous de cela, et qu'ils avoient été en conséquence obligés de se retirer?

R. Plusieurs s'en font plaints?

Q. Le premier jour que Mr. Bélanger entra dans le Poll, étoit-il convenu avec les Electeurs de votre consentement que Mr. Bélanger y resteroit pour surveiller les Electeurs qui pourroient venir voter contre Mr. Neilson sans en avoir le droit?

R. Oui.

Q. Après que Mr. Bélanger fut ainsi entré dans le Poll, avez-vous remarqué qu'il a objecté à plusieurs voteurs qui venoient voter contre Mr. Neilson, qui n'en avoient pas le droit, et qui fu cer se font retirés sans prêter de serment?

R. Je ne me le rappelle aucunement.

Q. Vous ne vous rappelez pas que Mr. Bélanger a en effet objecté à plusieurs et que c'est là dessus que s'est élevée la difficulté et que ces Electeurs dont vous avez parlé le premier jour avoient pris possession du Poll?

R. Je viens de dire que je ne me le rappellois aucunement. La difficulté est venue de ce qu'après le premier ajournement Mr. Lee dit qu'il lui avoit été suggéré que Mr. Bélanger étant l'agent des Biens de St. Roch, plusieurs Electeurs étoient détournés de venir voter contre Mr. Neilson, dans la crainte d'être poursuivis pour leurs arrérages.

Q. Avez-vous observé durant la tenue du Poll qu'il y avoit deux partis de matelots armés de bâtons qui s'y rendoient pour quelque autre côté à l'exclusion de Mr. Neilson?

R. J'ai vu des matelots dont quelques-uns avoient des bâtons; mais je crois que Mr. Neilson étoit retiré du Poll quand je les ai vus. S'il en est venu avant c'est hors de ma connoissance.

Q. Avez-vous remarqué qu'un nombre de matelots soutenoient le parti de Mr. McCallum, le membre élu?

R. On me la dit; mais je ne l'ai pas remarqué moi-même; je fais seulement que le premier parti de matelots que j'ai vu venir étoit de la part de l'autre candidat.

Q. Avez-vous remarqué que ce parti de matelots, dont vous avez parlé, crioit des oras, pour l'un ou l'autre des candidats?

R. J'ai entendu bien des oras, tant pour Mr. Lee que pour Mr. McCallum, mais je ne saurois dire de qui en particulier ils venoient. J'étois renfermé dans le Hustings, et ne pouvois guères voir ce qui se passoit à une distance.

Q. Le parti de ces matelots a-t-il entouré un jour le Poll avec des cordes ne laissant passer les électeurs qu'autant qu'ils en recevoient ordre de quelqu'autre que de vous?

R. Ils ont entouré le Hustings de cordes, et une fois revenant au Hustings je coupai la corde moi-même, et la fis ôter; et on m'a dit depuis qu'elle avoit été remise. Je ne saurois dire s'ils ne laissoient entrer que ceux qu'ils vouloient.

Q. Vous rappelez-vous qu'il y ait eu une convention entre les deux Candidats qui restoit, après que Mr. Neilson s'est retiré du Hustings, de prendre alternativement un tems déterminé pour recevoir les votes?

R. J'ai entendu entre les deux Candidats une conversation qui me donnoit à penser qu'il y avoit une pareille convention; mais étant occupé à prendre les votes, je n'y ai point fait attention.

Q. Avez-vous observé en effet cette journée-là que les voteurs d'un côté pendant un certain tems passaient seuls, et qu'après cela venoient les voteurs de l'autre, et cela alternativement?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une difficulté qui s'est élevée entre Mr. McCallum fils et un certain nombre d'autres personnes qui soutenoient Mr. Lee au sujet du droit de faire passer les voteurs de Mr. McCallum, cette journée-là même que les voteurs passaient de la manière que vous avez mentionnée?

Ayant été objecté à cette question;

La Chambre s'est divisée;

Pour 19—Contre 2

Et étant emportée dans l'affirmative, le Témoin a répondu comme suit:

R. Je me rappelle qu'il y a eu dans le tems une difficulté, mais je ne pourrais dire entre qui.

Q. Cette difficulté étoit-elle au sujet de faire passer les voteurs de Mr. McCallum ou de l'autre candidat?

R. Il m'a semblé ainsi; car c'est alors que j'ai entendu cette conversation dont j'ai parlé plus haut.

Q. De quel côté passaient alors les voteurs lorsque cette difficulté s'est élevée; passaient-ils en faveur de Mr. McCallum ou de l'autre Candidat?

R. C'est ce que je ne pourrais dire maintenant.

Q. Mr. McCallum fils étoit-il en faveur de son père et insistoit-il en ce moment-là à ce que les voteurs continuaient ou commençassent à passer en faveur de son père?

Appendice  
(D)  
No. 1.  
6e. Fevr.



Appendix  
(D.)  
No. 1.  
6th Feby.

A. I believe that on that day, after the difficulties before mentioned, the Poll was adjourned by consent of the Candidates, and after the adjournment I heard Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger say to his father, that he had done wrong to consent to the adjournment. Mr M<sup>c</sup>Callum the younger, was always for his father, & was even very active.

Q. Did you recollect from their conversation, why Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger had told his father he had done wrong in consenting to the adjournment?

A. I thought that probably there were Voters remaining ready to vote for him.

Q. Was there much tumult at the moment of the adjournment, and at the moment of that difficulty between Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger, and the other persons you have spoken of?

A. There was a noise round the Hustings, but I do not recollect that it was such, as to prevent my proceeding if the adjournment had not taken place.

Q. Did you remark one or several Parties of Sailors round the Poll, at that very moment?

A. I do not recollect

Mr. M<sup>c</sup>CALLUM was thrice called and did not appear.

JEAN BAPTISTE DUBUC, was called, and being sworn, gave the following evidence :

*Questioned by the Counsel for the Petitioners.*

Q. Do you know Mr. James M<sup>c</sup>Callum the elder, the Member Elected, and now in Question?

A. Yes.

Q. Do you know whether that Gentleman resides in the Lower Town, on the Wharf commonly called St Andrew's Wharf.

A. I cannot say upon oath whether that is his residence; I do not believe it to be so, for during the Election he constantly remained at Beauport, to my knowledge at the Beauport Distillery

Q. Has Mr. M<sup>c</sup>Callum a Counting House in the Lower Town, on St. Andrew's Wharf?

A. I know there is a Counting House there, but do not know whether it belongs to the Father or the Son.

Q. Had Mr. James M<sup>c</sup>Callum the Elder, Member Elected, any conversation with you before and during the late Election for the County of Quebec?

A. No, he never had any conversation with me, either before, or after the Election, except on the last Day before the close of the Poll.

Q. What was the subject of that conversation, and repeat it at length, as well as your memory supplies it to you?

A. As well as I can recollect, we spoke together as did other persons who were present, of the mode in which the Election had been conducted, and the tumult which had occurred, I do not recollect any thing else.

Q. Did Mr. M<sup>c</sup>Callum mention to you a party of Sailors employed by him or by other persons in his behalf?

A. I do not recollect. I do not think so.

Q. Do you know whether during the Election or before it, there was money deposited any where for those who chose to give their votes to Mr. M<sup>c</sup>Callum?

A. Yes, there was money deposited to pay for the travelling expenses, and time of such persons as should go and vote for him.

Q. What is the amount of the money which, to your knowledge, may have been so deposited for that purpose and say from whom it came?

A. I cannot say what amount, I never kept an account, and I never saw the amount, I received some of Mr. Lortie which was brought to my House, I have had some of other persons whom I do not know, of Mr. Paul Thibodeau, who to my knowledge brought me some, and once from Mr. John M<sup>c</sup>Callum the younger.

Q. How then was obtained that portion of those monies which were brought to your House by persons you do not know?

A. I was not at home at the time.

Q. Could you not say how much of those monies you deposited yourself for the purpose for which they had been given to you?

A. No I cannot say, I never kept an account.

Q. Do you think you deposited more than two hundred pounds, or more than one hundred pounds?

A. I think I expended more than one hundred pounds.

Q. What directions did you receive when that money was given you, in what way were you told to expend it?

A. To pay carriages for bringing voters to the Poll, and to discharge the bons and pay for the time of the labourers and workmen.

Q. Had you any particular directions, as to the sum to be paid to a workman or a labourer?

A. It was left at my discretion.

Q. How much did you give for a workman's day, for instance, and how many days of workmen did you pay for?

A. I paid five shillings per day, I paid some at ten shillings, I cannot say how many days I so paid.

Q. You cannot say how many days nearly you so paid for, do you think you paid for more than twenty five?

A. I cannot say, but I think I paid for at least twenty five.

Q. To what description of workmen did you pay ten shillings?

A. They appeared to me to be joiners, masons and carpenters.

Q. Did you also give ten shillings to any labourer, or to persons who did not appear to be of any trade in particular?

A. Yes, to persons who went at their own expense.

Q. Among the persons who so went at their own expense, were there any who went on foot, or in the carriages of their friends?

A. I know of some who went on foot, and of others who took carriages, I cannot say how much they paid for them

Q. How many bons do you think you have paid to the best of your knowledge?

R. Je crois que ce jour-là à la suite des difficultés mentionnées ci-dessus, le Poll a été ajourné du consentement des Candidats; et après l'ajournement j'entendis Mr. M<sup>c</sup>Callum fils dire à son père qu'il avoit mal fait de consentir à l'ajournement. Mr. M<sup>c</sup>Callum fils a toujours été pour son père et étoit même très-actif.

Q. Avez-vous compris d'après leur conversation pourquoi Mr. M<sup>c</sup>Callum fils avoit dit à son père qu'il avoit mal fait de consentir à cet ajournement?

R. J'ai pensé que vraisemblablement il y avoit encore des Electeurs prêts à voter pour lui.

Q. Y avoit-il beaucoup de tumulte au moment de cet ajournement et à l'instant de cette difficulté entre Mr. M<sup>c</sup>Callum fils et les autres dont vous avez parlé?

R. Il y avoit du bruit autour du Hustings, mais je ne me rappelle pas qu'il fût de nature à m'empêcher de procéder si l'ajournement n'eût pas eu lieu.

Q. Avez-vous remarqué un ou plusieurs partis de Matelots autour du Poll dans cet instant-là même?

R. Je ne me le rappelle pas.

Mr. M<sup>c</sup>CALLUM a été appelé trois fois et n'a point paru.

JEAN BAPTISTE DUBUC a été appelé, et ayant prêté serment, il a rendu le témoignage suivant :

*Par le Conseil des Pétitionnaires.*

Q. Connoissez-vous Mr. James M<sup>c</sup>Callum, Père, le membre élu, dont-il s'agit maintenant?

R. Oui.

Q. Connoissez-vous si ce Monsieur a son domicile à la Basse-Ville, au Quai vulgairement nommé St. André?

R. Je ne puis dire sous serment si c'est son domicile; je ne le crois pas, car au tems de l'Election il se tenoit toujours à Beauport à ma connoissance, à la Distillerie de Beauport.

Q. Mr. M<sup>c</sup>Callum a-t-il un Comptoir à la Basse-Ville sur le Quai St. André?

R. Je connois qu'il y a un Comptoir, mais je ne sais pas s'il appartient au père ou au fils.

Q. Mr. M<sup>c</sup>Callum père, le membre élu, a-t-il eu quelque conversation avec vous, tant avant que durant la dernière élection au Comté de Québec?

R. Non, il n'a jamais eu de conversation avec moi, ni avant ni durant l'élection, excepté la dernière journée, avant la clôture du Poll.

Q. Quel étoit le sujet de cette conversation, et récitez-le tout au long autant que votre mémoire peut vous fournir?

R. A ce que je puis me rappeler, nous nous sommes entretenus lui et moi, ainsi que d'autres qui étoient présents, sur la manière dont l'élection s'étoit conduite et le tumulte qui y avoit eu lieu. Je ne me rappelle pas d'autre chose.

Q. Mr. M<sup>c</sup>Callum vous a-t-il parlé d'un parti de matelots employés par lui ou par d'autres en sa faveur?

R. Je ne m'en rappelle pas — je ne le crois pas.

Q. Avez-vous connoissance que durant cette élection, ou avant cette élection, il y ait eu de l'argent déposé dans quelque endroit pour ceux qui voudroient donner leurs voix pour Mr. M<sup>c</sup>Callum?

R. Oui, il y a eu de l'argent déposé pour payer les voyages et le tems des personnes qui iroient voter pour lui.

Q. Quelle est la somme totale qui a été à votre connoissance ainsi déposée pour cette fin-là, et dites de qui elle venoit?

R. Je ne peux pas dire la somme, je n'ai jamais tenu de compte, et je n'en ai jamais vu le montant; j'en ai eu de Mr. Lortie, qui m'a été apporté à la maison, j'en ai eu d'autres personnes que je ne connois pas; de Mr. Paul Thibodeau qui m'en a apporté à ma connoissance et une fois de Mr. John M<sup>c</sup>Callum fils.

Q. De quelle manière est donc parvenue la partie de ces argens qui ont été portés chez vous par des personnes que vous ne connoissiez pas?

R. Je n'étois pas à la maison dans le tems.

Q. Ne pourriez-vous pas dire combien vous avez dépensé vous même de ces argens pour les fins pour lesquelles ils vous avoient été donnés?

R. Non, je ne puis le dire, je n'ai jamais tenu de compte.

Q. Croyez-vous avoir dépensé plus de £200—ou plus de £100?

R. Je crois avoir dépensé plus de £100.

Q. Quelles directions avez-vous reçues, en même tems qu'on vous a donné ces argens-là, de quelle manière vous a-t-on dit de les dépenser?

R. Pour payer des voitures pour mener les voteurs au Poll, et payer des bons et le tems des journaliers et ouvriers.

Q. Avez-vous eu des directions particulières pour la somme qu'il falloit payer à un ouvrier ou à un journalier?

R. C'étoit laissé à ma discrétion.

Q. Combien avez-vous donné pour la journée d'un ouvrier par exemple, et combien de journées d'ouvriers avez-vous ainsi payées?

R. J'ai payé des journées de 5s. j'en ai payé de 10s.—Je ne puis dire combien de journées j'ai ainsi payé.

Q. Vous ne pouvez pas dire à peu près combien de journées vous avez ainsi payé, croyez-vous en avoir payé plus de 25?

R. Je ne puis pas dire; mais je crois en avoir payé au moins 25.

Q. A quelle espèce d'ouvriers avez-vous payé 10s.

R. Il me paroissoit qu'ils étoient des menuisiers, des maçons et des charpentiers.

Q. Avez-vous donné 10s. à quelque journalier aussi, ou à des personnes qui paroissent n'avoir aucune profession marquée?

R. Oui, à des personnes qui alloient à leurs frais.

Q. Parmi ces personnes qui alloient ainsi à leurs frais, y en avoit-il qui alloient à pied ou dans des voitures d'amis?

R. J'ai connoissance de quelques-uns qui alloient à pied, et d'autres qui prenoient des voitures: je ne puis dire combien ils les payoient.

Q. Combien de bons croyez-vous avoir payé au meilleur de votre connoissance?

Appendice  
(D.)  
No. 1.  
6e. Fevr.

Appendix  
(D.)  
No. I.

6th Feby.

A. One hundred bons nearly.  
Q. For what Sums were the several Bons?  
A. For different Sums, they were five shillings, ten shillings, fifteen shillings, and twenty shillings.  
Q. Of those Bons, for five shillings, ten shillings, fifteen shillings, and twenty shillings, were there any presented to you by persons who were not carters?  
A. Yes.  
Q. How many of ten and fifteen shillings do you think were given to persons who were not carters?  
A. They were very few who were not carters, the greater number were carters.  
Q. Among the Persons who received Bons for ten and fifteen shillings, were there any Labourers and Workmen, and Workmen of what description?  
A. It appeared that the greater part were Masons.  
Q. By whom were the Bons you have mentioned signed?  
A. By John M<sup>c</sup>Callum the younger and Mr. Giroux.  
Q. Were any of them signed by Mr. James M<sup>c</sup>Callum the elder, the Member now elected?  
A. No, not to my knowledge.  
Q. Were any of them signed by Mr. Paul Thibodeau?  
A. I paid none of Mr. Thibodeau's as well as I can recollect.  
Q. Who directed you to pay those Bons, and had you been told by whom they would be signed when presented at your House?  
A. Mr. John M<sup>c</sup>Callum the younger, told me that they would be signed by him, or by Mr. Giroux.  
Q. Do you know of your having paid five or six Dollars to a Mason of Quebec, either for his day, or to go and vote for Mr. M<sup>c</sup>Callum, if not that Sum, say what other?  
A. I remember having paid a Bon for that Sum, I believe to a Mason.  
Q. Did that man tell you he had voted for Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
A. No Sir, I did not enter upon that?  
Q. Did the directions given you by Mr. John M<sup>c</sup>Callum the younger, relate to those who had voted or to those who might go to vote for Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder, or did they relate to all those in general, who might choose to go and vote?  
A. I never received any directions from Mr. M<sup>c</sup>Callum about that.  
Q. What directions then, did the persons who delivered the money to you, give you, was it to pay the voters who should vote for Mr. M<sup>c</sup>Callum, or in general for those who should go to vote no matter for whom?  
A. The directions were to pay the carters, and the time of the Persons who should go and vote for Mr. M<sup>c</sup>Callum, and the bonsas aforesaid.  
Q. Do you recollect having yourself paid to Persons not being holders of Bons more than twenty shillings?  
A. No Sir, except to Carters, on whose probity I relied as to their Journies.  
Q. Were there any boxes of money brought to your house, before, or during the Election, to be applied to Mr. M<sup>c</sup>Callum's Election?  
A. No Sir.  
Q. Did you interest yourself in order to procure votes for Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
A. Yes.  
Q. Who is the first person solicited you to interest yourself in his behalf?  
A. Mr. Paul Thibodeau, and Mr. John M<sup>c</sup>Callum the younger, they were together.  
Q. Among the Persons you solicited to go and vote in favour of Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder, did you find several who would not do so unless they were paid?  
A. Yes.  
Q. Did you in consequence offer to pay them, and did you pay them?  
A. I offered to pay them for their Day.  
Q. Did you pay them for their days before or after they had voted?  
A. I paid some before, and others afterwards, to Persons whom I knew.  
Q. Are the days you so paid for, the same you have mentioned in your preceding answers?  
A. Yes.  
Q. Did you ever settle those accounts with Mr. Thibodeau, or the other Gentlemen whose money you received?  
A. No.  
Q. Do you think there remains a Balance in your hands?  
A. No, I believe I contributed some of my own.  
Q. Since the close of the Election, has Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder spoken to you of the expenses of the Election?  
A. No, I have had no occasion to speak to him since the close of the Poll.  
Q. Do you know that any voters went to your House, offering to go and vote for Mr. M<sup>c</sup>Callum, if you would pay them?  
A. Yes, Several.  
Q. Do you recollect that one or several presented themselves, saying, they had already voted for Mr. Neilson, and offering to go and vote again for Mr. M<sup>c</sup>Callum as Mr. Neilson had withdrawn from the Poll?  
A. Yes, and I told them I thought they had not that right.  
Q. Did they nevertheless persevere in going to vote if they could have their day paid for?  
A. No, I do not recollect it.  
Q. Did you vote yourself at the Election, and in favour of whom?  
A. No, I did not vote.  
Q. Did you receive any thing for your care and trouble about all you did at the Election, or has there been promised to you any indemnification or reward?  
A. I never received the value of a single copper nor has any thing been promised me.

By Mr. Huot.

Q. Were you at Charlesbourg during the Election, and how often?  
A. Twice towards the close of the Election.  
Q. Did you find that all was going on well, and that all was quiet there?  
A. Yes, I found all going on well, when I went there.

Appendice  
(D.)  
No. 1.

6e. Fevr.

R. Une centaine de bons à peu près.  
Q. De quelle somme étoient ces différens bons?  
R. Il y en avoit de différentes sommes. Ils étoient de cinq, dix, quinze et vingt shelings.  
Q. De ces bons de cinq, dix, quinze et vingt shelings, y en avoit-il qui vous ont été présentés par d'autres que par des charretiers?  
R. Oui.  
Q. Combien croyez-vous qu'il y en ait eu de dix et quinze shelings donnés à des personnes autres que des charretiers?  
R. Il y en avoit très peu autres que des charretiers; le plus grand nombre étoient des charretiers.  
Q. Parmi ces personnes qui ont reçu des bons de dix et quinze shelings y avoit-il des journaliers et des ouvriers, et quelle espèce d'ouvriers?  
R. Il paroissoit que la plupart étoient des maçons.  
Q. De qui étoient signés ces bons dont vous avez parlé?  
R. De Mr. John M<sup>c</sup>Callum, fils, et de Mr. Giroux.  
Q. Y en avoit-il de signés de Mr. James M<sup>c</sup>Callum, père, le membre élu?  
R. Non, pas à ma connoissance.  
Q. Y en avoit-il de signés de Mr. Paul Thibodeau?  
R. Je n'en ai pas payé de Mr. Thibodeau, autant que je puis me rappeler.  
Q. Qui est-ce qui vous avoit donné ordre de payer ces bons, et vous avoit-on dit de qui ils seroient signés lorsqu'ils se présenteroient chez vous?  
R. Mr. John M<sup>c</sup>Callum fils, me dit qu'ils seroient de lui ou de Mr. Giroux.  
Q. Avez-vous connoissance d'avoir payé cinq ou six piastres à un maçon de Québec, soit pour sa journée ou pour aller voter pour Mr. M<sup>c</sup>Callum, sinon, dites quelle autre somme?  
R. Je me rappelle d'avoir payé un bon de cette somme à un ouvrier, je crois que c'est à un maçon.  
Q. Cet homme-là vous dit-il qu'il avoit voté pour Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
R. Non Monsieur, je n'ai point entré là dedans.  
Q. Vos directions données par Mr. John M<sup>c</sup>Callum fils, étoient-elles pour ceux qui avoient voté ou qui iroient voter pour Mr. M<sup>c</sup>Callum, père, ou étoient-elles pour tous ceux en général qui voudroient aller voter?  
R. Je n'ai jamais eu aucune direction de Mr. John M<sup>c</sup>Callum pour cela.  
Q. Quelles directions vous ont donc données les personnes qui vous ont remis l'argent? étoit-ce de payer les voteurs qui voteroient pour Mr. M<sup>c</sup>Callum ou en général pour ceux qui iroient voter n'importe pour qui?  
R. Les directions étoient de payer les charretiers et le tems des personnes qui iroient voter pour Mr. M<sup>c</sup>Callum, et les bons comme ci-dessus.  
Q. Vous rappelez-vous d'avoir vous-même payé à des personnes qui n'étoient point porteurs de bons plus de vingt shelings?  
R. Non Monsieur, excepté à des charretiers sur la probité desquels je me fois pour leurs voyages.  
Q. Y a-t-il eu des caisses d'argent amenées chez vous avant l'Election ou durant l'Election, pour être employées à l'Election de Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
R. Non Monsieur.  
Q. Vous êtes-vous intéressé afin de procurer des voteurs à Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
R. Oui.  
Q. Quelle est la première personne qui vous a sollicité pour vous intéresser en sa faveur?  
R. Mr. Paul Thibodeau et Mr. John M<sup>c</sup>Callum, fils, ils étoient tous les deux ensemble.  
Q. Parmi les personnes que vous-avez sollicitées d'aller voter en faveur de Mr. M<sup>c</sup>Callum, père, en avez-vous trouvé plusieurs qui ne vouloient pas le faire à moins qu'on ne les payât?  
R. Oui.  
Q. Leur avez-vous en conséquence offert de les payer et les avez-vous payées?  
R. Je leur ai offert de leur payer leur journée.  
Q. Leur avez-vous payé ces journées avant ou après qu'ils ont eu voté?  
R. Il y en a que j'ai payé avant, et d'autres après, des personnes que je connoissois.  
Q. Ces journées que vous-avez ainsi payées sont-elles celles dont vous avez parlé dans vos réponses précédentes?  
R. Oui.  
Q. Avez-vous jamais réglé ces comptes-là avec Mr. Thibodeau ou les autres Messieurs dont vous avez reçu les argens?  
R. Non.  
Q. Croyez-vous qu'il reste une balance entre vos mains?  
R. Non, je crois en avoir mis du mien.  
Q. Depuis que l'Election est finie, Mr. M<sup>c</sup>Callum père vous a-t-il parlé des dépenses de son Election?  
R. Non, je n'ai jamais eu l'occasion de parler avec lui depuis la clôture du Poll.  
Q. Avez-vous connoissance qu'il se soit présenté chez vous des voteurs s'offrant d'aller voter pour Mr. M<sup>c</sup>Callum si vous vouliez les payer?  
R. Oui, plusieurs.  
Q. Vous rappelez-vous qu'il s'en est présenté un ou plusieurs qui disoient avoir déjà voté en faveur de Mr. Neilson et qui s'offroient d'aller encore voter pour Mr. M<sup>c</sup>Callum, vû que Mr. Neilson s'étoit retiré du Poll?  
R. Oui, et je leur ai dit que je croyois qu'ils n'avoient pas ce droit-là.  
Q. Ont-ils néanmoins persisté à aller voter si on vouloit leur payer leur journée?  
R. Non, je ne m'en rappelle pas.  
Q. Avez-vous vous-même voté à l'Election et en faveur de qui?  
R. Non, je n'ai pas voté.  
Q. Avez-vous reçu quelque chose pour vos peines et troubles, pour tout ce que vous avez fait à l'Election, on vous a-t-on promis quelque indemnité ou récompense?  
R. Je n'ai jamais reçu la valeur d'une coudre, ni on ne m'a rien promis.

Par Mr. Huot.

Q. Avez-vous été à Charlesbourg durant les Elections et combien de fois?  
R. J'ai été deux fois sur la fin des Elections.  
Q. Avez-vous trouvé que tout alloit bien et que tout y étoit tranquille?  
R. Oui, j'ai trouvé que tout alloit bien quand j'y ai été.

Appendix  
(D)  
No. 1.  
6th Feby.

By Mr. Vanfelson.

Q. When Mr. John M<sup>c</sup>Callum the younger directed you to pay the Bons which might be signed by him or by James M<sup>c</sup>Callum, did he explain whether this were James M<sup>c</sup>Callum the elder, or James M<sup>c</sup>Callum the younger?

A. Yes, he told me it would be his Brother or himself.

Q. Have you paid any Bon signed by James M<sup>c</sup>Callum the elder?

A. No, I have no knowledge of having paid any Bon signed by James M<sup>c</sup>Callum the elder.

By Mr. Taschereau.

Q. Have you had any and what conversation with Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder during the holding of the Poll?

A. No, I had not any conversation with Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder, during the holding of the Poll, excepting two days before the close of the Poll, he spoke of the state of the Election, and of the way in which the Election was carried on, I do not recollect any thing else. The conversation was not very long.

By Mr. Gauvreau.

Q. Did you not receive by one Légaré or some other person a bag of money, and can you state the amount of the money?

A. It may be, that some may have been brought by Légaré, or by some other person, there may have been a bag of eighty or a hundred pounds. The money was set a part for the Election.

Q. Can you state the amount received by Paul Thibodeau, and what share of it you had?

A. No, I cannot say what amount he received. He went for some, for he told me himself that Mr. M<sup>c</sup>Callum owed him money, I cannot say how much he brought to the house. The money was set a part in the counter.

Q. Can you say what sum Mr. Lortie brought you?

A. I remember a sum of about fifty pounds that Mr. Lortie brought me.

Q. Can you say what sum was brought you by Mr. John M<sup>c</sup>Callum the younger?

A. I once received nearly forty pounds, as well as I can recollect.

Q. Did you receive any from any other person?

A. I do not recollect.

JAMES M<sup>c</sup>CALLUM Esquire, was called and did not appear.

PAUL THIBODEAU, of Quebec, Saddler, was called and being sworn, gave the following evidence.

By the Petitioners' Counsel.

Q. Do you know James M<sup>c</sup>Callum, Esquire, whose Election is in question?

A. Yes.

Q. Did you support him during his Election?

A. Yes.

Q. Did he ask you himself to support him?

A. On Saturday the second day of the Election Mr. John M<sup>c</sup>Callum came to my house. He told me his father had offered himself, and asked me if I would give him my vote and influence. Having had occasion to go to the Election on Friday which was the first day of the Election at Charlesbourg, I found the Poll adjourned at my arrival. I asked several persons the reason why the Poll had been adjourned so early, I learned from several persons, that the reason, was, that there had been a dispute which had even got into the Hustings. Having informed myself of the occasion of this dispute, I was told it was about the colleagues the Representatives had with them in the Hustings. I thence inferred that this was such an Election as had taken place in the Lower Town. This is what determined me to accept the proposal of Mr. John M<sup>c</sup>Callum, the younger, in the hope, that if we could succeed in contending with the party, by using the same means, the result would not be otherwise than beneficial. That probably this Election would be controverted, and the House in its wisdom would choose to remedy such abuses. I never received any money from Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder. The monies I have received during that Election reached me through Mr. John M<sup>c</sup>Callum, the younger, and his brothers. I do not recollect having received monies of any other person.

Q. What instructions did you receive from Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger, on receiving these monies?

A. The instructions were these, to pay the carriages for causing the Electors to be conveyed to the County, and if they refused to go *gratis* and it were their intention to vote for Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder, to pay for their days.

Q. Do you know whether Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder, had any knowledge of your having these monies in your hands for that purpose?

A. Yes, I know it from some conversation we had together?

Q. Will you state what conversation you had with Mr. M<sup>c</sup>Callum?

A. I recollect that at Charlesbourg Mr. M<sup>c</sup>Callum once came to me. He told me that the persons who received money boasted of it. That a person had come to the Hustings to give his vote; that the Returning Officer having asked him for whom he gave his vote, he took a Dollar from his pocket and shewed it, saying "Here is a dollar which I received from Mr. Lee's party; but here are two others which I received from Mr. M<sup>c</sup>Callum's party and I therefore vote for him." I have had other conversations with Mr. M<sup>c</sup>Callum which I do not recollect exactly.

Q. At the time of this conversation, did Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder tell you that it was in consequence necessary to scatter some money or something to that effect?

A. As well as I can recollect Mr. M<sup>c</sup>Callum told me it was necessary to be cautious as the people boasted of it, and that it was a pity.

Q. Has Mr. M<sup>c</sup>Callum since the close of the Election told you that he had expended much money?

A. I do not recollect.

Q. What sum did you receive from Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger to procure votes in behalf of Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder?

A. The first time, which as well as I can recollect was Monday, I believe it was twenty or twenty-five pounds, perhaps I

Par Mr. Vanfelson.

Q. Dans le tems que Mr. John M<sup>c</sup>Callum fils vous a donné ordre de payer les Bons qui seroient signés par lui ou par James M<sup>c</sup>Callum, vous a-t-il expliqué si c'étoit James M<sup>c</sup>Callum père ou James M<sup>c</sup>Callum fils?

R. Oui, il m'a dit que ce seroit son frere ou lui.

Q. Avez-vous payé aucun Bon signé de James M<sup>c</sup>Callum père?

R. Non, je n'ai aucune connoissance d'avoir payé aucun Bon signé de James M<sup>c</sup>Callum père.

Par Mr. Taschereau.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec Mr. James M<sup>c</sup>Callum père pendant la tenue du Poll, et quelle conversation?

R. Non, je n'ai pas eu de conversation avec Mr. M<sup>c</sup>Callum père, durant la tenue du Poll, excepté deux jours avant la clôture du Poll. Nous nous sommes entretenus de l'état de l'Election, de la manière dont l'Election étoit conduite. Je ne me rappelle pas d'autre chose. La conversation ne fut pas longue.

Par Mr. Gauvreau.

Q. N'avez-vous pas reçu un sac d'argent par un nommé Légaré ou par quelqu'autre et pouvez-vous dire le montant de la somme?

R. Cela se pourroit qu'il pourroit en avoir été apporté par Légaré ou par quelqu'autre. Il peut y avoir eu un sac de quatre-vingts ou cent Livres. L'argent étoit mis à part pour l'Election.

Q. Pouvez-vous dire le montant de la somme que Paul Thibodeau a reçue et la part que vous en avez eue?

R. Non, je ne peux pas dire le montant qu'il a reçu. Il en a été chercher, car il m'a dit lui-même que Mr. M<sup>c</sup>Callum lui devoit de l'argent; je ne puis pas dire combien il en a apporté à la Maison. L'argent étoit mis dans un comptoir à part.

Q. Pouvez-vous dire quelle somme Mr. Lortie vous a apportée?

R. Je me rappelle d'une somme de cinquante Livres aux environs que Mr. Lortie m'a apportée.

Q. Pouvez-vous dire quelle somme vous a été apportée par Mr. John M<sup>c</sup>Callum fils?

R. J'ai reçu une fois à peu près quarante Livres, autant que je puis me rappeler.

Q. En avez-vous reçu par quelqu'autre personne?

R. Je ne m'en rappelle pas.

JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Ecuyer, a été appelé et n'a point paru.

PAUL THIBODEAU, Sellier, de Québec, a été appelé et ayant prêté serment, il a rendu le témoignage suivant:

Par le Conseil des Pétitionnaires.

Q. Vous connoissez James M<sup>c</sup>Callum, Ecuyer, de l'Election duquel il s'agit?

R. Oui.

Q. L'avez-vous supporté durant son Election?

R. Oui.

Q. Vous a-t-il prié lui-même de le supporter?

R. Le Samedi, 2d jour de l'Election, Mr. John M<sup>c</sup>Callum fils est venu chez moi, il m'a dit que son papa s'étoit présenté et m'a demandé si je voulois lui donner mon vote et lui accorder mon influence. Ayant eu occasion d'aller à l'Election Vendredi qui étoit le 1er jour de l'Election à Charlesbourg, le Poll étoit ajourné quand j'ai arrivé, J'ai demandé à quelques personnes la raison pour laquelle le Poll s'étoit ajourné si à bonne heure. J'ai appris par plusieurs personnes que la raison étoit une chicane qui avoit eu lieu jusque dans le Hustings. M'étant informé des raisons pour lesquelles cette chicane avoit eu lieu, on me dit que c'étoit par les collègues que les Représentans avoient au Hustings. De là j'ai conclu que c'étoit une Election à peu près comme celle qui avoit eu lieu à la Basse Ville. C'est là ce qui m'a décidé à accepter la proposition de Mr. John M<sup>c</sup>Callum fils, dans l'espérance que si l'on pouvoit réussir à lutter contre le parti en employant les mêmes moyens, il n'en résulteroit que de l'avantage, que probablement cette Election seroit contestée et que la Chambre dans sa sagesse voudroit bien remédier à de tels abus. Je n'ai jamais reçu d'argent de Mr. M<sup>c</sup>Callum père: les argens que j'ai reçus durant cette Election, me sont parvenus par Mr. John M<sup>c</sup>Callum fils, et ses frères. Je ne me rappelle pas d'avoir reçu des argens d'aucune autre personne.

Q. Quelles instructions avez-vous reçues de Messrs. M<sup>c</sup>Callum fils en recevant ces argens?

R. Les instructions sont celles-ci: de payer les voitures pour faire mener les Electeurs au Comté, et s'ils refusoient d'aller gratuitement, et que ce fût leur intention de voter pour Mr. M<sup>c</sup>Callum père, de leur payer leurs journées.

Q. Savez-vous si Mr. M<sup>c</sup>Callum père a eu quelque connoissance que vous aviez ces argens-là entre les mains pour cette fin-là?

R. Oui; je le sais par quelque conversation que nous avons eue ensemble.

Q. Voulez-vous dire quelle conversation vous avez eue avec Mr. M<sup>c</sup>Callum?

R. Je me rappelle qu'une fois à Charlesbourg Mr. M<sup>c</sup>Callum est venu à moi. Il me dit que les personnes qui recevoient des argens s'en vantoient: qu'un étoit venu au Hustings pour y donner son vote, que l'Officier Rapporteur lui ayant demandé pour qui il donnoit son vote, il avoit tiré une Piastre de sa poche et l'avoit montrée, en disant; "voici une piastre que j'ai reçue du parti de Mr. Lee, mais en voici deux autres que j'ai reçues du parti de Mr. M<sup>c</sup>Callum, et par conséquent je vote pour lui". J'ai eu d'autres conversations avec Mr. M<sup>c</sup>Callum dont je ne me rappelle pas au juste.

Q. Lors de cette conversation, Mr. M<sup>c</sup>Callum père vous a-t-il dit qu'il étoit en conséquence nécessaire de répandre de l'argent, ou quelque chose à cet effet?

R. Autant que je puis me rappeler, Mr. M<sup>c</sup>Callum me dit qu'il falloit prendre garde, vû que les personnes s'en vantoient, et que c'étoit dommage.

Q. Mr. M<sup>c</sup>Callum père, vous a-t-il dit depuis l'Election finie, qu'il avoit dépensé beaucoup d'argent?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quelle est la somme que vous avez reçue de Mr. M<sup>c</sup>Callum fils, pour obtenir des votes en faveur de Mr. M<sup>c</sup>Callum père?

R. La première fois qui, autant que je me rappelle, étoit le Lundi, je crois que c'est vingt ou vingt-cinq livres. Peut être

Appendice  
(D)  
No. 1.  
6e. Fevr.

Appendix  
(D.)  
No. 1.  
6th Feby.

may have received from one hundred and fifty to two hundred pounds, I cannot exactly say.

Q. How much did you send to Mr. J. B. Dubuc, to distribute among the Electors?

A. As well as I recollect, I think I gave him ten pounds.

Q. Besides the money distributed among the Electors were there other things distributed, such as flour &c.?

A. As to Flour I know nothing about it—At Charlesbourg, Beer, Rum, Bread and Cheefe were given.

Q. In what house was the Beer, Rum, Bread and Cheefe distributed?

A. I do not know to whom it belongs.

Q. Was it in the house Mr. McCallum used to repair to during the Election?

A. I saw Mr. McCallum go there.

Q. By whom was it distributed?

A. I cannot say by whom on the first days, but on the following days, by a man named Giroux, I think: it was distributed by different people, I distributed some myself.

Q. Was it served out to the Electors before they had voted or afterwards?

A. That is more than I can say, some persons would come up asking for a glass of beer to refresh himself with, after that another and so on. I know that once they had begun giving a glass of beer to some persons who had asked for it through the window, and notwithstanding the attention of the persons serving it out to them it was not possible to make an end of giving a glass to each of them. When I perceived they were giving beer, I went to the end of the house and told them to leave off giving them beer. There were at the time fifteen or twenty persons. The moment they perceived I was forbidding the giving of more beer, they exclaimed that they had not yet drunk any, and why should they not have a glass of it to refresh themselves. When I saw that, I told the persons who gave the beer to open the window and give every one a glass, and make an end of it. I think I was fifteen or twenty minutes outside the window with those persons, without being able to make the people leave off; and on seeing that, I caused the window to be shut, and told them they should have no beer the whole day, that it was shameful to persist in that manner about a glass of beer, that the report in town was that Mr. McCallum's party acted in part from drink alone.

Q. Was not that the truth?

A. As far as I know, I think it was never the intention of the people who gave the drink to make the people tipsy.

Q. Whence came that beer?

A. I cannot say whence it came.

Q. Has any one, and who told you?

A. I am not very positive, but as well as I can recollect, I think Mr. John McCallum the younger has told me, he had sent those things.

Q. Was not Mr. McCallum the younger at the time in partnership with his father in a beer concern?

A. From some business I had in Mr. McCallum's house, it appeared to me from a note I received that they were in partnership. But as to saying how far the partnership extended it is what I cannot do.

Q. How did you apply the money you received from Mr. McCallum the younger for that Election?

A. In this manner—I told the persons I gave the money to, to take good care not to give any money for the votes of any one. But since there was no other way to support Mr. McCallum's Election inasmuch as the party supporting Mr. Lee paid for days and carriages that they might do the same, with respect to those who might have determined on giving their votes to Mr. McCallum.

Q. How much was given for the days?

A. It was according to the heat of the Election. The Electors came, and some said I can have five, others ten shillings of Mr. Lee's party. I do not know whether some did not exceed that.

Q. Was there in general paid to the Electors what they demanded when they insisted?

A. That is more than I can say; so well as I can remember, I think it did not exceed ten shillings. I do not know whether any persons paid more, it is more than I can say. I think I recollect some person saying to me that if fifteen shillings were given him he would go and vote for Mr. McCallum, since he had told me it was his intention to vote for Mr. McCallum; but that he refused that from Mr. Lee's party, and that it was very just as much should be given him, that he was a poor man.

Q. Were you not also directed to give Bons?

A. I do not know if I ever received such an order; but I do recollect that the persons who gave the Bons whether they were too busy to do so, or did not know the people, I gave some Bons. I am not positive in saying whether those Bons were for journies or for days' works.

Q. By whom were those Bons to be paid?

A. Of those Bons, a part and perhaps the whole were paid by Mr. Dubuc; and perhaps some of them by Mr. John McCallum.

pourrois-je avoir reçu de cent cinquante à deux cents livres. Je ne saurois dire au juste.

Q. Combien avez-vous remis à Mr. J. B. Dubuc pour distribuer aux Electeurs?

R. Autant que je puis me rappeler je crois lui avoir donné dix livres.

Q. Outre l'argent qui a été distribué aux électeurs, a-t-il aussi été distribué autre chose, tel que de la farine, &c.

R. Pour de la farine, je n'en ai aucune connoissance. A Charlesbourg il a été donné de la grosse bière, du rum, du pain et du fromage.

Q. Dans quelle maison cette bière, ce rum, ce pain, ce fromage ont-ils été distribués?

R. Je ne fais à qui elle appartient.

Q. Etoit-ce dans la maison où se retiroit Mr. McCallum à Charlesbourg durant l'Election?

R. J'ai vu Mr. McCallum y aller.

Q. Par qui étoit-ce distribué?

R. Les premiers jours je ne pourrois pas dire par qui, mais les jours suivans il y avoit un nommé Giroux je crois. Cela a été distribué par différentes personnes: moi-même j'en ai distribué.

Q. Etoit-ce distribué aux Electeurs avant qu'ils eussent voté ou après?

R. C'est plus que je ne puis dire. Une personne venoit demander un coup de bière pour se rafraîchir, après cela une autre et ainsi de suite. J'ai connoissance qu'une fois ils avoient commencé à donner un coup de bière à une personne qui en avoit demandé par un carreau de vitre, et malgré l'attention des personnes qui la leur donnoient, il a été impossible de pouvoir finir de leur donner chacun un coup. Quand je m'aperçus qu'ils donnoient de la bière, j'ai été au pignon de la maison, je leur ai dit de cesser de donner de la bière. Dans le tems il pouvoit y avoir quinze à vingt personnes. Dès le moment qu'ils se sont aperçus que je défendois de donner de la bière ils se sont écriés qu'ils n'en avoient pas encore bu et pourquoy ils n'en auroient pas un coup pour se rafraîchir. Quand j'ai vu cela, j'ai dit aux personnes qui donnoient la bière d'ouvrir la fenêtre, de se dépêcher de donner à chacun un coup et que cela fût fini. Je crois avoir été près de quinze à vingt minutes en dehors de la fenêtre avec ces personnes-là, sans pouvoir parvenir à faire cesser la ronde, et quand j'ai vu cela j'ai fait fermer la fenêtre et je leur ai dit qu'ils n'auroient pas de bière durant la journée. Qu'il étoit honteux de persister comme cela pour un verre de bière, que les bruits étoient dans la ville que le parti de Mr. McCallum n'agissoit en partie que par boisson.

Q. N'étoit-ce pas la vérité?

R. Autant que j'ai connoissance je crois que ce n'a jamais été l'intention des personnes qui donnoient la boisson de mettre les personnes en train.

Q. D'où venoit cette bière?

R. Je ne saurois dire d'où elle venoit.

Q. Quelqu'un vous l'a-t-il dit, et qui?

R. Je ne suis pas bien positif, mais autant que je puis me rappeler, je crois que Mr. John McCallum, fils, m'a dit qu'il avoit envoyé ces effets-là.

Q. Mr. McCallum, fils, n'étoit-il pas en ce tems-là en société avec son père dans un commerce de bière?

R. Par quelque affaire que j'ai eue dans la maison de Mr. McCallum il m'a paru par un billet que j'ai reçu qu'ils étoient en société, mais pour dire jusqu'à quel point s'étendoit la société, je ne le puis.

Q. De quelle manière avez-vous employé l'argent que vous avez reçu de Mr. McCallum fils, pour cette Election?

R. La manière est celle-ci: aux personnes à qui j'ai donné des argens je leur ai dit de bien prendre garde de ne pas donner aucun argent pour les voix d'aucune personne, mais puisqu'il n'y avoit point d'autre moyen pour pouvoir soutenir l'Election de Mr. McCallum, vû que le parti qui soutenoit Mr. Lee payoit les journées et les voitures, qu'ils pourroient en faire autant, à toutes les personnes qui feroient décidées à donner les votes à Mr. McCallum.

Q. Combien donnoit-on pour les journées?

R. Cela a été suivant la chaleur de l'Election. Les Electeurs venoient et disoient je puis avoir du parti de Mr. Lee, les uns cinq shelings, les autres dix shelings, je ne fais pas même s'il n'y en a pas qui ont excédé.

Q. Ne payoit-on pas en général aux Electeurs ce qu'ils demandoient, lorsqu'ils insistoient?

R. C'est plus que je ne pourrois dire, autant que je puis me rappeler, je crois que ce n'a pas excédé dix shelings. Je ne fais pas s'il y en a qui ont été payés plus: c'est plus que je ne puis dire. Je crois me rappeler qu'un m'a dit que si l'on vouloit lui donner quinze shelings, il iroit voter pour Mr. McCallum, vû qu'il m'avoit dit que c'étoit son intention de voter pour Mr. McCallum, mais qu'il refusoit cela du parti de Mr. Lee, et qu'il étoit bien juste qu'on lui en donnât autant, qu'il étoit un pauvre homme.

Q. N'étiez-vous pas chargé aussi de donner des bons?

R. Je ne fais pas si jamais j'ai reçu un pareil ordre, mais je me rappelle que les personnes qui donnoient les bons, soit qu'elles fussent trop occupées ou qu'elles ne connussent pas les personnes, que j'ai donné des bons. Je ne suis pas positif à dire si ces bons ont été pour des voyages ou pour la journée.

Q. Par qui ces bons-là devoient-ils être payés?

R. Ces Bons-là, je crois qu'une partie et peut-être le tout a été payé par Mr. Dubuc, et peut-être quelques-uns par Mr. John McCallum.

Appendice  
(D.)  
No. 1.  
6e. Fevr.



Appendix  
(D.)  
No. I.  
6th Feby.

Q. Were there not some stout people paid to fight for Mr. McCallum?

A. I believe as soon as Mr. Neilson withdrew that was partly the reason, it was the common report.

Q. Do you know that Mr. McCallum sent a party of Sailors?

A. When Mr. Neilson withdrew, Mr. McCallum came to me and said, Mr. Thibodeau what are we going to do? Mr. Neilson is withdrawing. I asked him what was the matter. There is Goudie, said he, with a gang of Blackguards, and it is no longer possible either for Mr. Neilson's Electors, or for mine to give their votes. I think it would be much better to leave the field to these Blackguards, than to commit ourselves to them. As Mr. Lee's party had reported that Mr. McCallum had set up merely with a view of favouring Mr. Lee's Election, I told Mr. McCallum it was very painful to have recourse to Blackguards for the Election of our Representatives; but that if there were no other means, he might return and take his place. It was then I had the rashness to tell Mr. McCallum I had his Election in my hands. What induced me to be thus rash, was my expectation that Mr. Neilson's party would join us. Upon the impulse of that moment, I said to Mr. John McCallum, very likely you know those Bullies, go to town and try to procure some. It appeared to me that as soon as Mr. Lee's party perceived as good an array of Bullies on our side, as on their own, the day passed on rather more quietly, and the Electors obtained access rather more readily. On Thursday morning as well as I can recollect, after Mr. McCallum's obtaining a majority of ten or twelve votes, I left Charlesbourg. All was very tranquil there. I met some of Mr. Lee's party, who appeared to me much heated, I told them to be on their guard, and to take a good care of themselves, for I feared that if they should enter into a quarrel they might find good reason to regret it. They answered me so as to lead me to believe they were under no apprehension, and that Mr. Goudie was about to arrive, and that they were not in fear. I told them I thought I had acquitted myself towards them, that I was going to town, and that if any accident happened I should not have to reproach myself with not having given them warning. On the next or on the same day I saw one of the Messrs. McCallum who told me that Mr. Goudie had arrived with a number of Sailors, and I think he told me that by that means he had again obstructed the access to the Poll.

Q. After the conversation with Mr. McCallum respecting the Bullies did he again return to the Hustings?

A. Yes.

Q. Were you at Charlesbourg when the Sailors came up to support Mr. McCallum?

A. No.

Q. Do you know who commanded them?

A. No.

Q. How much was paid to the common Labourers who went to vote?

A. I do not believe there was any distinction.

Q. Were there any common Labourers who received as much as the Workmen?

A. That is more than I can say.

Q. Were they paid by the day or by the gross?

A. I believe they were always paid by the day.

Q. Were the Electors who were obliged to go to Charlesbourg several days successively, paid for each day?

A. That is more than I can say.

JAMES McCALLUM, Esquire, was called and did not appear.

TUESDAY, 10th February, 1818.

JEAN BAPTISTE RENAULD was called and being sworn, was Examined by the Counsel for the Petitioners.

Q. Were you at the late Election for the County of Quebec, in July and August last?

A. Yes.

Q. Did you see Mr. McCallum there, and do you know that some of the Electors asked him in your presence how much he gave them who voted for him?

A. Yes, Mr. McCallum the Elder was upon the Ground adjacent to the Church of Charlesbourg; several of the Electors of St. Ambroise and Ancienne Lorette were there: they spoke to Mr. McCallum and said to him, how much do you pay for votes? Mr. McCallum answered, I do not pay for votes, I pay only for carriages and days' works; they then said how much do you pay for carriages? Mr. McCallum answered, I give ten shillings for the carriages, and five shillings for the days' works. An Inhabitant of St. Ambroise, or of Ancienne Lorette, said, that is not enough Sir.—Mr. Languedoc, Mr. Tonnancour, Mr. Lachance, offer as much as One Pound. Mr. McCallum then answered, my friends I shall do as others do.

Q. Had those Electors voted at that time?

A. I cannot say whether they had voted—many persons came to vote twice; I cannot say whether they had already voted.

Q. Do you know that during the Election, Mr. McCallum said or promised to one Laurent Delaurier, an Elector for the County, that he would give him seven and six pence for his day's work or for his vote?

A. Yes.

Appendix  
(D.)  
No. II.  
10th Feby.

Appendice  
(D.)  
No. I.  
6e. Févr.

Q. N'y avoit-il pas des personnes robustes payées pour se battre pour Mr. McCallum?

R. Je crois qu'aussitôt que Mr. Neilson s'est retiré, cela a été en partie la raison. C'étoit le bruit commun.

Q. Avez-vous connoissance que Mr. McCallum ait envoyé un parti de Matelots?

R. Quand Mr. Neilson s'est retiré, Mr. McCallum est venu à moi, et il m'a dit: Mr. Thibodeau, qu'allons-nous faire? Voilà Mr. Neilson qui se retire. Je lui ai demandé de quoi il s'agissoit: voilà, dit-il, Goudie qui est arrivé avec une bande de polissons, et il n'est plus possible aux Electeurs de Mr. Neilson ni aux miens de pouvoir donner leurs votes, je crois que c'est beaucoup mieux pour nous d'abandonner le champ à ces polissons-là que de nous compromettre avec-eux. Comme le parti de Mr. Lee avoit fait courir les bruits que Mr. McCallum ne s'étoit présenté que dans l'intention de favoriser l'Election de Mr. Lee, je dis à Mr. McCallum qu'il étoit bien pénible d'avoir recours aux polissons pour élire nos Représentans, mais que s'il n'y avoit point d'autres moyens il pouvoit retourner prendre sa place. C'est-là où j'ai eu la témérité de dire à Mr. McCallum que j'avois son Election dans mes mains. Ce qui m'a porté à avoir cette témérité-là est que je pensois que le parti de Mr. Neilson se réuniroit à nous. C'est d'après ce moment là que j'ai dit à Mr. John McCallum, il est très-probable que vous connoîtrez ces Bullies en question. Allez-vous-en en Ville et tâchez de vous en pourvoir. Il m'a paru qu'aussitôt que le parti de Mr. Lee s'est aperçu que le nôtre étoit aussi bien muni de Bullies que le leur, la journée s'est passée un peu plus paisible, et les électeurs ont eu un peu plus d'accès. Le Jeudi matin autant que je puis me rappeler après que Mr. McCallum a eu une majorité de dix à douze voix, j'ai quitté Charlesbourg, là tout étoit bien paisible; j'ai rencontré quelques-uns du parti de Mr. Lee qui m'ont paru avoir beaucoup de chaleur. Je leur ai dit qu'ils feroient bien de se tenir sur leurs gardes et de bien prendre garde à eux, car je craignois que s'ils venoient à commencer la querelle ils pourroient bien avoir de grands sujets de le regretter. Ils m'ont répondu d'une manière à me porter à croire qu'ils n'avoient aucune appréhension, et que Mr. Goudie alloit arriver, et qu'ils ne craignoient point. Je leur dis que je croyois m'être acquitté envers eux, que je m'en allois en Ville, et que je n'aurois pas à me reprocher s'il arrivoit quelque accident, de ne les avoir pas avertis. Le lendemain, j'ai vu un des Messieurs McCallum, ou le jour même, qui m'a dit que Mr. Goudie étoit arrivé avec une bande de matelots et je crois qu'il me dit que par ce moyen il avoit encore gêné l'accès du Poll.

Q. Après la conversation avec Mr. McCallum au sujet des Bullies est-il retourné au Hustings?

R. Oui.

Q. Etiez-vous à Charlesbourg lorsque les matelots sont arrivés au soutien de Mr. McCallum?

R. Non.

Q. Savez-vous qui en avoit le commandement?

R. Non.

Q. Combien payoit-on aux simples journaliers qui alloit voter?

R. Je ne crois pas qu'il y eût aucune distinction.

Q. Y avoit-il des simples journaliers qui reçussent autant que des ouvriers?

R. C'est plus que je ne puis dire.

Q. Etoient-ils payés à la journée ou en bloc?

R. Je crois qu'ils ont toujours été payés à la journée.

Q. Les Electeurs qui étoient obligés d'aller à Charlesbourg plusieurs jours de suite étoient-ils payés pour chaque journée?

R. C'est plus que je ne puis dire.

JAMES McCALLUM, Ecuyer, a été appelé et n'a pas paru.

MARDI, le 10 Février 1818.

JEAN BAPTISTE RENAULD, a été appelé et ayant prêté serment, a été questionné par le Conseil pour les Pétitionnaires.

Q. Avez-vous été à la dernière Election du Comté de Québec, en Juillet et Août dernier?

R. Oui.

Q. Avez-vous vu là Mr. McCallum, et avez-vous connoissance que des Electeurs demandoient en votre présence combien il donnoit à ceux qui votoient pour lui?

R. Oui, Mr. McCallum père étoit sur le terrain de l'Eglise de Charlesbourg; il y avoit plusieurs Electeurs de St. Ambroise et de l'Ancienne Lorette: ils se sont adressés à Mr. McCallum, ils lui ont dit: Monsieur combien payez-vous pour les voix? Mr. McCallum a répondu je ne paye pas pour les voix; je ne paye que pour les voitures et les journées. Ils ont alors dit; combien payez-vous pour les voitures? Mr. McCallum a répondu, je donne dix shelings pour les voitures et cinq shelings pour les journées. Un habitant de St. Ambroise ou de l'Ancienne Lorette a dit; Monsieur ce n'est pas assez; Mr. Languedoc, Mr. Tonnancour, Mr. Lachance offrent jusqu'à un louis. Alors Mr. McCallum a répondu, mes amis, je payerai comme les autres.

Q. Ces Electeurs-là avoient-ils voté alors?

R. Je ne puis pas dire s'ils avoient voté. Il venoit beaucoup de gens pour voter deux fois; je ne puis pas dire s'ils avoient déjà voté.

Q. Avez-vous connoissance que Mr. McCallum pendant cette Election ait dit ou promis à un nommé Laurent Delaurier électeur du Comté, qu'il lui donneroit sept shelings et demi pour sa journée ou pour son vote?

R. Oui.

Appendice  
(D.)  
No. II.  
10e. Févr.

Appendix  
(D.)  
No. II.  
10th Feby.

Q. Do you know that that man was afterwards in fact paid?

A. He told me he had been paid, but it is not within my knowledge.

Q. Where did Mr. M<sup>c</sup>Callum, the member elected, remain during the Election?

A. I had occasion to see Mr. M<sup>c</sup>Callum in several houses especially at one Tremblays.

Q. Did you see Mr. M<sup>c</sup>Callum at his Distillery at Beauport during the Election?

A. No.

Q. Had you any conversation with Mr. M<sup>c</sup>Callum about the Election?

A. Yes, I had several conversations with Mr. M<sup>c</sup>Callum.

Q. Did Mr. M<sup>c</sup>Callum ask you to interest yourself for him, to procure votes in his favour?

A. No, I tendered him my services.

Q. Did Mr. M<sup>c</sup>Callum offer to send you money to be applied to the procuring of votes for him, and in what manner?

A. About the seventh day of the Election, I repaired to Quebec in the morning. A man called Pierre Giroux said to me Mr. M<sup>c</sup>Callum wishes to see you, I went to Mr. M<sup>c</sup>Callum; Mr. M<sup>c</sup>Callum asked me whether his Election was in danger? I answered that I did not think it was in danger provided he would pay the people in advance, as several persons were employed in the Lorettes in paying Electors to go and vote for Mr. Lee. Mr. M<sup>c</sup>Callum then asked me if I would go there for him? Giroux who was present thereupon, said you must of necessity send money there, for the others are paying in advance. Mr. M<sup>c</sup>Callum spoke to his son in English, his son said, well if money is all that is wanted, it is no hard matter, if cases must be broken open we will do so; they then broke open a case of Dollars, Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger or Giroux, one or the other, brought a parcel of Dollars to the table in the room; there, he said to me, Mr. Renauld, will you take that money and go to St. Ambroise to pay the people? I answered, yes Sir, but the money must first be counted, I will not take it without reckoning what there is. I counted the money and there were twenty pounds.

Q. When the money was counted, was Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder present?

A. Yes he was present.

Q. How did you expend that money, and in what manner did you expend it?

A. I expended the money in paying for carriages.—I also paid two Inhabitants to go to St. Ambroise and see what was doing there about the Election.—I also gave out of that money, ten shillings to Pierre Giroux, of Beauport, to give Louis Bedard, to pay for his day's work.

Q. Did Giroux in fact give those ten shillings to Bedard?

A. Giroux told me he had given them, and Bedard told me he had received them.

Q. Of what parish is this Bedard, did he vote at the Election, and for whom?

A. He told me he had voted for Mr. M<sup>c</sup>Callum.

Q. Of what profession is he, and had he voted before receiving the ten shillings?

A. He is a Labourer, he received the ten shillings after having voted.

Q. Did Mr. M<sup>c</sup>Callum give you any directions respecting the manner in which he intended those twenty pounds to be laid out?

A. He intended to pay the people in advance, that they might acquire confidence in him.

Q. Did Mr. M<sup>c</sup>Callum say he intended that the days' works and the carriage hire of the voters should be paid for?

A. Yes.

Q. How many carriages for voters did you pay for, to the best of your knowledge with the money you have spoken of?

A. As well as I recollect, I paid for nineteen carriages of voters on the first day, some of which were the voters, and the rest were conveying the voters.

Q. How many voters did you so pay their carriage fare for voting?

A. I cannot say how many, but I know there were several.

Q. How much did you pay for the carriages of those voters?

A. I paid for some of them ten and fifteen shillings.

Q. Whence did those voters come?

A. Some of them came from St. Ambroise, and Ancienne Lorette, at least the Carters told me they came from thence, but I sometimes perceived that they did not go so far for them.

Q. Where did they take them up?

A. I sometimes perceived that some took them up on the ground adjacent to the Church, drove them a short circuit round, and brought them up to vote. I then remarked to Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder, and the younger, that they were very much robbed.

Q. How much did you give those voters, who were so taken at the Ground of the Church, and who were driven a short circuit round?

A. I did not choose to pay these, but I sent them to Tremblay's House, where Bons were given.

H

Q. Avez-vous connoissance qu'en suite cet homme-là ait été en effet payé?

R. Il m'a dit qu'il avoit été payé, mais ce n'est pas à ma connoissance.

Q. Où se retiroit Mr. M<sup>c</sup>Callum, le Membre élu, pendant cette Election?

R. J'ai eu occasion de voir Mr. M<sup>c</sup>Callum dans différentes maisons, particulièrement chez un nommé Tremblay.

Q. Avez-vous vu Mr. M<sup>c</sup>Callum à sa Distillerie de Beauport pendant cette Election?

R. Non.

Q. Avez-vous eu avec Mr. M<sup>c</sup>Callum quelque conversation au sujet de l'Election?

R. Oui, j'ai eu plusieurs conversations avec Mr. M<sup>c</sup>Callum.

Q. Mr. M<sup>c</sup>Callum vous a-t-il demandé de vous intéresser pour lui, pour lui procurer des votes?

R. Non, c'est moi qui lui ai offert mes services.

Q. Mr. M<sup>c</sup>Callum vous a-t-il offert de vous remettre des argens à employer pour lui procurer des votes et de quelle manière?

R. A peu près le 7e. jour de l'Election, je suis venu à Québec le matin. Un appelé Pierre Giroux m'a dit, Mr. M<sup>c</sup>Callum voudroit bien vous voir.—J'ai été chez Mr. M<sup>c</sup>Callum: Mr. M<sup>c</sup>Callum m'a demandé s'il y avoit du danger pour son Election. Je lui ai répondu que je ne croyois pas qu'il y avoit du danger, dès lors qu'il voudroit payer les gens d'avance, parce que plusieurs personnes étoient employées dans les Lorettes à payer les Electeurs pour venir voter pour Mr. Lee; alors Mr. M<sup>c</sup>Callum m'a demandé si je voudrois aller à Lorette pour lui: Giroux qui étoit là présent a dit à cela: il faut de toute nécessité que vous envoyiez de l'argent là, parce que les autres payent d'avance. Mr. M<sup>c</sup>Callum a parlé en Anglois à Mr. son fils, son fils a dit: eh bien! s'il ne faut que de l'argent, ce n'est pas de valeur; s'il faut défoncer des caisses on en défoncera. Alors ils ont défoncé une caisse de Piastras; Mr. M<sup>c</sup>Callum fils ou Giroux, l'un d'eux, ont apporté un paquet de Piastras sur la table dans la Chambre. Là, il m'a dit; Mr. Renauld, voulez-vous bien prendre cet argent-là et aller à St. Ambroise pour payer les gens. J'ai répondu: oui Monsieur, mais il faut avant compter cet argent; je ne veux pas le prendre sans compter ce qu'il y a. J'ai compté l'argent et il y avoit vingt Livres.

Q. Lorsqu'on a compté l'argent Mr. M<sup>c</sup>Callum père étoit-il présent?

R. Oui, il étoit présent.

Q. Comment avez-vous dépensé cet argent-là, et en quelle manière l'avez-vous dépensé?

R. J'ai dépensé cet argent-là à payer des voitures. J'ai aussi payé deux habitans pour aller à St. Ambroise et voir ce qui s'y passoit au sujet de l'Election. J'ai aussi donné de cet argent-là, dix shelings à Giroux de Beauport pour donner à Louis Bedard pour payer pour sa journée.

Q. Giroux a-t-il en effet donné ces dix shelings à Bedard?

R. Giroux m'a dit qu'il les avoit donnés et Bedard m'a dit qu'il les avoit reçus.

Q. De quelle Paroisse est ce Bedard? a-t-il voté à l'Election et pour qui?

R. Il m'a dit qu'il avoit voté pour Mr. M<sup>c</sup>Callum.

Q. Quelle est sa profession; et avoit-il voté avant que de recevoir ces dix shelings?

R. Il est journalier, il a reçu ces dix shelings après avoir voté.

Q. Mr. M<sup>c</sup>Callum père vous a-t-il donné quelques directions concernant la manière dont il entendoit que ces vingt Louis seroient dépensés?

R. Il entendoit de payer les gens d'avance afin qu'ils prissent confiance en lui.

Q. Mr. M<sup>c</sup>Callum a-t-il dit qu'il entendoit qu'on payât les journées et les voitures des voteurs?

R. Oui.

Q. Combien de voitures de voteurs avez-vous payées au meilleur de votre connoissance avec les argens dont vous avez parlé?

R. Autant que je me rappelle j'ai payé dix-neuf voitures de voteurs le premier jour, les uns étoient des voteurs et les autres charioient des voteurs.

Q. A combien de voteurs avez-vous ainsi payé leurs voitures pour voter?

R. Je ne pourrois pas dire combien, mais je fais qu'il y en avoit plusieurs.

Q. Combien avez-vous ainsi payé les voitures de ces voteurs?

R. J'en ai payé dix et quinze shelings.

Q. D'où venoient ces voteurs?

R. Il en venoit de St. Ambroise et de l'Ancienne Lorette; au moins les Charretiers me disoient qu'ils venoient de là, mais je me suis aperçu quelquefois qu'ils n'alloient pas les querir si loin.

Q. Où les prenoient-ils?

R. Je me suis aperçu quelquefois qu'il y en avoit qui les prenoient sur le terrain de l'Eglise, leur faisoient faire un petit tour et les amenoient pour voter; alors j'ai averti Messrs. M<sup>c</sup>Callum père et fils qu'ils étoient extraordinairement volés.

Q. Combien avez-vous donné à ces voteurs qu'on a ainsi pris sur le terrain de l'Eglise, et à qui on faisoit faire un petit tour?

R. Je n'ai pas voulu les payer, mais je les ai envoyés à la maison chez Tremblay où ils donnoient des bons.

Appendice  
(D.)  
No. II.  
10e. Févr.

Appendix  
(D)  
No. II.  
10th Feby.

Q. When voters came in the carriages of Carters, how much did you give them?

A. I gave nothing to the voters.

Q. Do you know whether those voters went elsewhere for money, or did you tell them to go to Tremblay's to get Bons?

A. They went to Tremblay's to get Bons for their days' work.

Q. Do you know who it was that distributed Bons to them at Tremblay's?

A. There were three to my knowledge, Benjamin Ritchie, Thomas Pepin, and Giroux, I believe it was Pierre Giroux.

Q. Do you know for what amount the Bons were?

A. I had an opportunity of seeing several Bons, I have seen some for 5s. for 10s. and 15s. I have also seen some for 35s. for some of the days' works. Those Bons were in the hands of the voters, I did not see them given at Tremblay's.

Q. Was it after voting or before it that the voters went to procure Bons?

A. I saw some go afterwards, I do not know whether any went before.

Q. When you personally paid the voters for their carriages was it before or after they had voted?

A. I cannot say whether it was before or after they had voted, for I cannot say whether they voted.

Q. Can you name any of those voters, with their qualifications and the Parish wherein they reside?

A. No, I can not name any of them.

Q. Did you personally offer any of those voters, to pay them for their carriages, or did they come of their own accord?

A. They came to me of their own accord.

Q. Did you remark during the Election that it was generally reported that Mr. McCallum was paying for the days' works and carriages?

A. Not on the two first days of the Election, but on the third day I made the remark. On the third day there came a number of Electors from St. Ambroise and l'Ancienne Lorette to me at Joseph Bedard's—they said to me, We are for Mr. Neilson, Sir, if you will pay for our carriages and days' works as Mr. McCallum does—I said to them, Gentlemen, I cannot do that.—The Electors went away, and said, Well, we shall go where there is money.

Q. Did the rumour that Mr. McCallum paid for the days' works encrease? And did you remark that there came a greater number of Voters in consequence?

A. I remarked that there came many more Voters for Mr. McCallum when the report arose that Mr. Lee's party had no more money to give.

Q. Did you remark that the Bons given for days' works were for a larger amount towards the close of the Election than at the beginning, I mean on Mr. McCallum's side?

A. I have heard so.

Q. You have just now said that you had warned Mr. McCallum the elder that he was much robbed, did you thereby mean to say, that many persons who were paid to vote for him, did not vote, or that they got too highly paid, and did he so understand it?

A. I mean to say, that many persons, in bad faith, took five & six Bons for a single trip—and others as much for their days' work.

Q. What answer did Mr. McCallum, the Candidate elected, make you thereupon?

A. Mr. McCallum said to me, I believe you, Sir, because I met a man at Bourg Royal who wanted to return money to me—I told him to settle the matter with his Curé.

Q. Do you recollect that Mr. McCallum moreover said that he had nevertheless caused them all to be paid in order to gain their confidence, and something of that kind?

A. That was on another day at Mr. McCallum's. I told him he ought not to pay the people without seeing the Poll Book.—He said, They are all paid, Sir, that will give them confidence in me.

Q. Did Mr. McCallum, in that last conversation, or at any other time, tell you whether he had expended much money for his Election, and how much?

A. I do not remember Mr. McCallum's telling me that.

Q. Did Mr. McCallum offer to pay you, or to reward you in any other way to interest you in his favor at the Election and procure votes for him?

A. He never either offered or gave me any thing.

Q. Did any other person in the interest of Mr. McCallum make you any such offers?

A. No person offered to be bribed—they would not have been welcome, for I was not to be bribed.

Q. Which of Mr. McCallum's sons broke open the case of money you have mentioned, and brought the bag?

A. I do not know the Christian Name of Mr. McCallum, junior, & I do not think I mentioned any bag.

Q. Did you observe during the Election, that there was a considerable party of Sailors who appeared to support the interests of Mr. McCallum, and what might its usual number?

A. I saw a considerable number of Sailors—I cannot say they were there on the side of Mr. McCallum's Election—they appeared to me to be entirely opposed to another party of Sailors who seemed to me to be there in favour of Mr. Lee's Election.

Q. Did you sometimes remark, that one of Mr. McCallum's sons gave directions to a party of Sailors, and that those Sailors obeyed his directions?

A. It appeared to me, that Mr. McCallum junior had a certain command over the Sailors—especially on a day on which one of Goudie's

Q. Lorsque les voteurs venoient dans les voitures de ceux qui faisoient le métier de charretiers, combien leur donniez-vous?

R. Je ne donnois rien aux voteurs.

Q. Savez-vous si ces voteurs alloient chercher de l'argent ailleurs, ou leur disiez-vous d'aller chez Tremblay pour chercher des Bons?

R. Ils alloient chez Tremblay pour prendre des Bons pour leur journée?

Q. Savez-vous quelle est la personne qui leur distribuoit des Bons chez Tremblay?

R. Il y en avoit trois à ma connoissance: Benjamin Ritchie, Thomas Pepin et Giroux; je crois que c'est Pierre Giroux.

Q. Savez-vous de quelle somme étoient ces Bons?

R. J'ai eu occasion de voir beaucoup de Bons; j'en ai vu de cinq, de dix et de quinze shelings. J'en ai vu aussi de trente-cinq shelings pour plusieurs journées. Ces Bons-là étoient entre les mains des voteurs. Je ne les ai pas vu donner chez Tremblay.

Q. Etoit-ce après avoir voté que les voteurs alloient prendre ces Bons chez Tremblay, ou avant?

R. J'en ai vu aller après, je ne fais pas s'il en alloit avant.

Q. Lorsque vous avez payé vous-même les voteurs pour leurs voitures, étoit-ce avant ou après qu'ils avoient voté?

R. Je ne peux pas dire si c'est avant ou après, car je ne peux pas dire s'ils ont voté.

Q. Pouvez-vous nommer quelqu'un de ces voteurs-là avec leur qualification et la Paroisse où ils demeurent?

R. Non, je ne pourrois pas nommer aucun d'eux.

Q. Avez-vous, vous-même, offert à quelqu'un de ces voteurs de leur payer leurs voitures, ou bien venoient-ils d'eux-mêmes?

R. Ils venoient d'eux-mêmes me trouver.

Q. Avez-vous remarqué durant l'Election que c'étoit une renommée générale que Mr. McCallum payoit les journées et les voitures?

R. Pas les deux premiers jours de l'Election, mais la troisième journée je l'ai remarqué. Il est venu la troisième journée une quantité d'Electeurs de St. Ambroise et de l'Ancienne Lorette me trouver chez Joseph Bedard, ils m'ont dit: Monsieur, nous sommes pour Mr. Neilson, si vous voulez nous payer nos voitures et nos journées comme Mr. McCallum fait. Je leur ai dit: Messieurs, je ne peux pas faire cela. Les Electeurs sont partis et ont dit: hé bien! nous allons aller où il y a de l'argent.

Q. Le bruit que Mr. McCallum payoit des journées, a-t-il été ensuite en augmentant, et avez-vous remarqué qu'il venoit plus de voteurs en conséquence?

R. J'ai remarqué qu'il venoit beaucoup plus de voteurs pour Mr. McCallum, quand la nouvelle est venue que le parti de Mr. Lee n'avoit plus d'argent à donner.

Q. Avez-vous remarqué que les bons que l'on donnoit pour les journées étoient plus considérables vers la fin de l'Election qu'au commencement; j'entends dans le parti de Mr. McCallum?

R. Je l'ai entendu dire.

Q. Vous-avez dit il y a un instant que vous aviez prévenu Mr. McCallum père, qu'on le voloit beaucoup; entendiez-vous dire par là que bien des gens qui étoient payés pour voter pour lui ne votoient pas ou se faisoient payer trop cher? et l'a-t-il compris de même?

R. J'entendois dire par là que beaucoup de personnes de mauvaise foi prenoient des cinq à six bons pour un seul voyage, et d'autres autant pour leur journée.

Q. Quelle réponse vous fit-là dessus Mr. McCallum le Candidat élu?

R. Mr. McCallum me dit: je le vois bien, Monsieur, parce que, dit-il, j'ai rencontré un homme dans le Bourg Royal qui a voulu me remettre de l'argent, je lui ai dit de s'arranger avec son Curé.

Q. Vous rappelez-vous que Mr. McCallum vous dit en outre que néanmoins il les avoit fait tous payer pour gagner leur confiance et quelque chose de semblable?

R. C'est un autre jour chez Mr. McCallum, je lui dit qu'il ne devoit pas payer les gens sans voir le livre du Poll—il me dit: Monsieur, ils sont tous payés. Cela fera qu'ils auront confiance en moi.

Q. Mr. McCallum vous dit-il lors de cette dernière conversation ou à quelqu'autre-tems, s'il avoit dépensé beaucoup d'argent pour son Election et combien?

R. Je ne me rappelle pas que Mr. McCallum m'ait dit cela.

Q. Mr. McCallum vous a-t-il offert de vous payer ou de vous récompenser de quelque autre manière pour vous intéresser en sa faveur à l'Election et lui procurer des voix?

R. Il ne m'a jamais rien offert ni donné.

Q. Y a-t-il quelqu'autre personne dans les intérêts de Mr. McCallum qui vous ait fait de semblables offres?

R. Personne ne m'a rien offert, ils n'auroient pas été bien venus, car je n'étois pas dans le cas de me vendre.

Q. Quel est celui des fils de Mr. McCallum qui a défoncé la caisse d'argent dont vous-avez parlé, et a apporté le sac?

R. Je ne connois pas le nom de baptême de Mr. McCallum fils, et je ne crois pas avoir mentionné de sac.

Q. Avez-vous observé durant l'Election qu'il y avoit un parti considérable de matelots qui paroisoient soutenir les intérêts de Mr. McCallum, et quel en pouvoit être le nombre ordinairement?

R. J'ai vu un parti considérable de matelots, je ne peux pas dire qu'ils étoient là pour favoriser l'Election de Mr. McCallum. Ils m'ont paru seulement opposés à un autre parti de matelots qui m'a paru être là pour favoriser l'Election de Mr. Lee.

Q. Avez-vous remarqué quelquefois qu'un des fils de Mr. McCallum donnoit des directions à ce parti de matelots, et que ce parti de matelots obéissoit à ses directions?

R. Il m'a paru que Mr. McCallum fils avoit un certain commandement sur les matelots, surtout un jour qu'il en étoit échappé un du parti de

Appendice  
(D)  
No. II.  
10e. Fevr.

Appendix  
(D.)  
No. II.  
10th Feby.

party escaped—he went and joined the party of Mr. M<sup>c</sup>Callum junior ; Goudie then left the entrance of the Poll and ran towards Mr. M<sup>c</sup>Callum's Sailors—there appeared a great dispute between the two leaders Goudie and Young M<sup>c</sup>Callum. I enquired what was the matter ; I was told it was Goudie wanting to recover one of his Sailors—Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger then sent his Sailors a little farther off.

Q. Do you know where the party headed by Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger usually remained, and how far from the Poll ?

A. The Sailors very often remained at Tremblay's house, about an arpent and a half from the Poll. They afterwards withdrew to a barn farther off, at one Louis Jacques.

Q. Is the person named Tremblay, whom you have just mentioned, the person at whose house Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder remained ?

A. Yes.

Q. Did the Sailors eat and drink in that house ?

A. I did not see the Sailors drink or eat in the house.

Q. Did those Sailors usually carry in their hands sticks or other arms, and did you see them approach the Poll so armed ?

A. I saw forty or fifty Sailors, or at least men dressed like Sailors, some among whom had sticks, and others cockades on their hats—they marched in regular ranks, they passed in front of the Church, and came as far as the hither side of the Poll—there they exclaimed, 'Huzza for M<sup>c</sup>Callum !' taunting Mr. Goudie's Sailors. Many of the Electors were then afraid, and said, There is a battle, there is a battle—and the Sailors then went on crying, Huzza for M<sup>c</sup>Callum ! Huzza for M<sup>c</sup>Callum ! The Sailors then returned to the place they had left.

Q. In this march did the Sailors approach very near the Poll, and how far from it were they when they halted on this side of it ?

A. They passed the Poll at about twenty or twenty-five feet from it, and halted at about fifty or sixty feet from it.

Q. On what occasion did the Sailors so come and post themselves near the Poll ?

Q. I enquired why the Sailors did so, I was answered, it is for the purpose of taunting the Sailors of Goudie's party. It appeared to be so, for I saw some of the Sailors of Goudie's party throw themselves down in the fields.

Q. What might then be the number of Mr. Goudie's Sailors which you have just mentioned ?

A. Fortunately the number of Mr. Goudie's party of Sailors was less than that of Mr. M<sup>c</sup>Callum—that prevented a battle, and I believe also, that many well meaning persons were thereby saved from many blows. I think the number of this party did not exceed twenty.

Q. When Mr. M<sup>c</sup>Callum's Sailors passed in front of the Poll did you remark that many of the Electors were intimidated, and did some of them to your knowledge withdraw from the Hustings ?

A. Yes, Sir, many of the Electors were intimidated. There were some among them who spoke of sending their wives half a league off, because of their being danger. On that day I requested Capt. Jobin to go and vote—His answer was—where would you have me go ? To get myself killed ?

Q. Did you remark on that day, and on the other preceding and subsequent days that there was also a number of quarrelsome People and of Sailors opposed to Mr. M<sup>c</sup>Callum as well as to Mr. Neilson, and did they often draw near to the Poll ?

A. I saw there near the Poll, a number of Sailors and quarrelsome People, who appeared to be obstructing Mr. Neilson's Voters. When votes were to be given for Mr. Lee, the ranks were opened—when there came any one who was known to have a vote for Mr. Neilson the ranks were seen to close. The People absolutely blocked up the entrance to the Poll.—Among the mob, several gentlemen were encouraging and assisting them in obstructing the entrance to the Poll.

Q. Do you know that Mr. Neilson's Electors, to procure admittance and vote at the Poll were, several of them, then obliged to pass themselves as being of a different party at the Election—and whether therefore, those persons who were so in possession of the Poll, allowed them to pass immediately, to vote ?

A. Yes—Several Electors complained to me, saying, It is not possible to go and vote—I said, why ? They said, there are La Chance, Goudie, Languedoc, Grant and Pozer playing the Devil near the Poll. Itoldthem to say they were for Mr. Lee, and they would pass, and they told me that by that means they had passed.

Q. Do you know that the set of people who were so in possession of the Poll, or some of them had a battle with persons of an opposite party, or that they maltreated some of the voters ?

A. I sometimes saw blows given on either side, but they succeeded each other so rapidly that I could not see by whom they were given, except Peter Grant, who struck with his fist an Inhabitant who was entering to vote—I also saw Grant stoop, that he might not be seen by the person he had struck. I also saw Barthelemy Lachance leave the Poll, running and strike a young man with his fists, and knock him down. I asked another why he did that, and was answered that it was because he had torn Goudie's coat. I also saw one Mr. Dénéchau, a Justice of the Peace, strike a man with his umbrella at the entry of the Poll. The person appeared to be a Constable.

Q. Were the persons you have just named opposed to Mr. Neilson's interests during the Election ?

A. Yes.

Q. Do you know that between Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder and another Candidate (not Mr. Neilson) there was an agreement to let their voters pass alternately during a certain space of time ?

A. Yes.

Q. Was that during the holding of the Poll, and why did they make that agreement ?

A. The Poll was not yet open, and the Returning Officer had not yet arrived when the agreement was made. Mr. M<sup>c</sup>Callum told me they came to that agreement because Mr. Lee complained that his Voters could not pass ?

Q. On what day of the Poll was that ?

A. I do not recollect on what day.

Goudie : il fut se joindre au parti de Mr. M<sup>c</sup>Callum fils ; alors Goudie laissa l'entrée du Poll et courut aux matelots de Mr. M<sup>c</sup>Callum. Il parut une grande dispute entre les deux commandans, Goudie et le jeune M<sup>c</sup>Callum. Je demandai ce que c'étoit ; on me dit, c'est Goudie qui veut ravoit un de ses matelots. Ensuite de cela, Mr. M<sup>c</sup>Callum fils renvoya ses matelots un peu plus loin.

Q. Savez-vous où se tenoit ordinairement ce parti de matelots commandé par Mr. M<sup>c</sup>Callum fils, et à quelle distance du Poll ?

R. Les matelots se tenoient très-souvent à la maison de Tremblay, à la distance d'environ un arpent et demi du Poll : après cela ils se sont retirés dans une Grange plus éloignée chez un appelé Louis Jacques.

Q. Ce nommé Tremblay dont vous venez de parler, est-il le même chez qui se retiroit Mr. M<sup>c</sup>Callum père ?

R. Oui.

Q. Les matelots buvoient-ils et mangioient-ils dans cette maison-là ?

R. Je n'ai pas vu boire ni manger les matelots dans la maison.

Q. Ces matelots avoient-ils ordinairement des bâtons ou d'autres armes à la main, et les avez-vous vu venir près du Poll ainsi armés ?

R. J'ai vu environ quarante à cinquante matelots au moins des hommes habillés en matelots, dont quelques-uns au travers avoient des bâtons, et d'autres avoient des bouquets à leurs chapeaux : ils marchoient régulièrement en rang : ils ont passé devant l'Eglise et sont venus jusqu'en deçà du Poll ; ils se sont mis là à crier Ora ! pour Mr. M<sup>c</sup>Callum, en narguant les matelots de Mr. Goudie. Alors une quantité d'Electeurs ont eu peur et ont dit : voilà la guerre voilà la guerre, et les matelots se sont encore mis à crier : Ora ! pour Mr. M<sup>c</sup>Callum, Ora ! pour Mr. M<sup>c</sup>Callum ! Alors les matelots sont retournés du même endroit d'où ils sortoient.

Q. Dans cette promenade, les matelots ont-ils passé bien près du Poll et à quelle distance en étoient-ils lorsqu'ils se sont arrêtés en deçà du Poll ?

R. Ils ont passé du Poll à environ vingt à vingt-cinq pieds, et se sont arrêtés à environ cinquante à soixante pieds du Poll.

Q. A quelle occasion les matelots sont-ils venus ainsi prendre poste près du Poll ?

R. J'ai demandé pourquoi les matelots faisoient cela, ils m'ont dit : c'est pour narguer les matelots du parti de Goudie. Il paroissoit que c'étoit de même parce que j'ai vu quelques-uns des matelots du parti de Goudie se jeter bas dans les prairies.

Q. Quel pouvoit être alors le nombre de matelots du parti de Mr. Goudie dont vous venez de parler ?

R. Le nombre du parti de matelots de Mr. Goudie heureusement n'étoit pas si fort que celui de Mr. M<sup>c</sup>Callum ; cela a évité la guerre ; et aussi je crois que ç'a évité beaucoup de coups de bâtons à d'honnêtes gens. Je crois que le nombre de ce parti n'excédoit pas une vingtaine.

Q. Lorsque les matelots de Mr. M<sup>c</sup>Callum ont passé devant le Poll, avez-vous remarqué que beaucoup d'Electeurs ont eu peur, et y en a-t-il à votre connoissance qui se sont éloignés du Hustings ?

R. Oui Monsieur, il y a eu beaucoup d'Electeurs qui ont eu peur. Il y en avoit même qui parloient d'envoyer leurs femmes à une demi lieue de là parce qu'il y avoit du danger. J'invitai le Capitaine Jobin, ce jour-là, à aller voter ; sa réponse fut : où voulez-vous que j'aille ? me faire tuer ?

Q. Avez-vous remarqué cette journée-là et les autres journées, tant avant qu'après, qu'il y avoit aussi un nombre de Batailleurs et de matelots opposés à Mr. M<sup>c</sup>Callum aussi bien qu'à Mr. Neilson, et se sont-ils approchés bien près du Poll et plusieurs fois ?

R. J'ai vu là auprès du Poll une quantité de matelots et de batailleurs qui paroissoient empêcher les voteurs de Mr. Neilson ; quand il étoit question de voter pour Mr. Lee, les rangs s'ouvroient ; quand quelqu'un avançoit qui étoit reconnu pour voter pour Mr. Neilson, on voyoit serrer les rangs, les gens serroient absolument l'entrée du Poll : il y avoit plusieurs messieurs parmi cette canaille qui les encourageoient et leur aidoient à obstruer l'entrée du Poll.

Q. Avez-vous connoissance qu'alors les Electeurs de Mr. Neilson pour pouvoir entrer dans le Poll et y voter ont été obligés plusieurs d'entre eux de se faire passer comme étant d'un autre parti à l'Election, et si là-dessus ces personnes qui étoient ainsi en possession du Poll les laissoient passer aussitôt pour voter ?

R. Oui, j'ai vu plusieurs Electeurs se plaindre à moi et me dire : il n'est pas possible d'aller voter. Je dis : pourquoi ? ils me dirent : il y a Lachance, Goudie, Languedoc, Grant et Pozer qui font le diable auprès du Poll. Je dis : dites que vous êtes pour Mr. Lee, vous passerez bien. Ils m'ont dit après qu'ils avoient passé par ce moyen-là.

Q. Avez-vous eu connoissance que ce parti de gens qui avoient ainsi le Poll en leur possession aient eu, ou quelques-uns d'entre eux quelque bataille avec des personnes d'un parti opposé, ou qu'ils aient maltraité quelqu'un des voteurs ?

R. J'ai vu quelquefois des coups de poings de côté et d'autre, mais ils venoient si vivement que je n'ai pu voir qui les donnoit, excepté Peter Grant qui a donné un coup de poing à un habitant qui entroit pour voter. Or, j'ai vu aussi Grant se baisser pour ne pas être vu de la personne qu'il avoit frappé. J'ai vu aussi Barthelemy Lachance partir des environs du Poll en courant et frappant un jeune homme à coup de poings et le jeter à bas. Je demandai à un autre pourquoi ce qu'il faisoit cela ; on me dit c'est à cause qu'il a déchiré l'habit de Goudie. J'ai vu aussi un Mr. Dénéchau, Juge de Paix, frapper un homme avec son parapluie à l'entrée du Poll : il m'a paru que c'étoit un connétable.

Q. Ces Messieurs que vous venez de nommer étoient-ils opposés aux intérêts de Mr. Neilson, durant l'Election ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance qu'il y ait eu entre Mr. M<sup>c</sup>Callum père et un autre Candidat autre que Mr. Neilson, une convention de laisser passer leurs voteurs alternativement pendant un certain laps de tems ?

R. Oui.

Q. Etoit-ce pendant la tenue du Poll et pour quelle raison ont-ils fait cet accord ?

R. Le Poll n'étoit pas encore ouvert, et l'Officier Rapporteur n'y étoit pas encore, lorsque cette convention s'est faite. Mr. M<sup>c</sup>Callum m'a dit qu'ils étoient venus à cet accord-là, parce que Mr. Lee se plaignoit que ses voteurs ne pouvoient pas passer.

Q. Quelle journée du Poll étoit-ce ?

R. Je ne me rappelle pas quel jour.

Appendice  
(D.)  
No. II.  
10e. Fevr.



Appendix  
(D)  
No. II.  
10th Feby.

Q. Did it appear to you that they adhered to that agreement for some time?

A. I believe the agreement was adhered to for two hours, to allow no votes to pass but those for Mr. Lee.

Q. Do you know what happened after those two hours?

A. No, I believe the Poll was adjourned, I am not very sure of it.  
*By Mr. Cuvillier.*

Q. Have you a knowledge that Mr. Neilson, one of the Petitioners, or his friends, and those who supported him in this Election, paid at any time for carriages or daily allowances to any of the Electors who voted for him?

A. I know there were carriages paid for on the third and fourth day of the Election by some of Mr. Neilson's friends. I do not know whether any days' works were paid for by any one.

Q. Who were those friends? and were they not authorised by Mr. Neilson?

A. I am one of those who paid for carriages for Mr. Neilson, without his knowledge.

Q. You mentioned the name of Mr. Languedoc, do you mean to say that it was François Languedoc, Esquire, Member of this House?

A. I spoke on various occasions of the Messieurs Languedoc. I meant Mr. Languedoc the member and Joseph Languedoc.

Q. Which of the Messrs. Languedoc was it who obstructed the entry to the Hustings?

A. The two messieurs Languedoc appeared to me to obstruct the entrance of the Poll.

Q. You named Mr. Dénéchau; is it Claude Dénéchau, Esquire, member of this House?

A. Yes.

Q. Did you or did you not, either directly or indirectly, authorise carters or others, for and on behalf of Mr. Neilson and at his request, to drive the Electors to the Hustings, and did you distribute money for that purpose in the expectation of being reimbursed therefore?

A. No.

Q. Do you not know that Mr. Neilson authorised the paying of money; and did not some person on his behalf authorise you to pay money which would be reimbursed by him before or after the Election?

A. A person authorised me to place carriages to chair Mr. Neilson without the knowledge of Mr. Neilson.

Q. Who was the person that so authorised you? and how do you know he was not authorised by Mr. Neilson?

A. It was Mr. Gauvreau. I did not say he was not authorised by Mr. Neilson, but that the fact is not within my knowledge.

Q. Is it Mr. Gauvreau member for the County of Québec?

A. Yes.

Q. Have you had any conversation with Mr. Neilson or with any person on his behalf, at any time since the Election, touching the said Election? if so, repeat the conversation.

A. I have had many conversations since the Election--It is impossible I should recollect them.

JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Esquire, was called and did not answer.

LAURENT DELAURIER, Joiner and an Inhabitant of Charlesbourg, was called, and being sworn, was interrogated by the Petitioners' Counsel

Q. What Parish are you of?

A. Of Charlesbourg.

Q. At the late Election for the County of Québec were you qualified to vote at that Election?

A. Yes.

Q. Did Mr. M<sup>c</sup>Callum who has been elected offer you any money to vote for him at that Election?

A. He offered to pay me for my days' work.

Q. How much?

A. Seven and six pence.

Q. Did you receive that sum?

A. Yes.

Q. Did you afterwards go and vote for him?

A. I went first to vote, and received the money afterwards.

Q. Do you know that other persons received money for the same purpose?

A. When they paid me, two or three persons received money at the same time.

Q. Was not the Poll held near the Church of Charlesbourg?

A. Yes.

Q. At what distance from the Church of Charlesbourg do you reside?

A. About fifteen arpents.

Q. Did you get something to drink before voting or after having voted for Mr. M<sup>c</sup>Callum?

A. Afterwards I had a draught of beer.

Q. At whose house did you drink it?

A. At Mr. Tremblay's.

Q. Were there many persons drinking there?

A. I did not reckon, there were several.

Q. Did you pay for the beer you so drank?

A. No.

JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Esquire, was called and did not appear.

PIERRE BLAIS, was called, and being sworn, was questioned by the Petitioners' Counsel.

Q. Whence are you and what is your profession?

A. I am a sawyer of timber, and am of the Suburbs of St. Roch.

Q. At the time of the late Election for the County of Québec, were you qualified to vote at that Election?

A. Yes.

Q. Did any one offer you money to vote at that Election?

A. Payment for my time was offered.

Q. Who offered to pay your time?

A. Mr. James M<sup>c</sup>Callum the younger.

Q. How much did he offer you?

A. As much as I might earn.

Q. Vous a-t-il paru qu'ils ont pendant quelque tems observé cette convention-là?

R. Je crois que la convention a été observée pendant deux heures, à ne laisser passer des voteurs que pour Mr. Lee.

Q. Après ces deux heures là, savez-vous ce qui est arrivé?

R. Non, je crois que le Poll a été ajourné, je n'en sais pas bien certain.  
*Par Mr. Cuvillier.*

Q. Avez-vous connoissance que Mr. Neilson, un des Pétitionnaires, ou ses amis et ceux qui le supportoient dans cette Election aient jamais payé pour des voitures, et pour les journées d'aucun des Electeurs qui ont voté pour lui?

R. J'ai connoissance qu'il y a eu des voitures de payées le troisième et le quatrième jour de l'Election par des amis de Mr. Neilson. Je n'ai pas connoissance qu'il y ait eu des journées de payées par personne.

Q. Qui étoient ces amis, et n'étoient-ils pas autorisés par Mr Neilson?

R. Je suis un de ceux qui ont payé des voitures pour Mr. Neilson, hors sa connoissance.

Q. Vous-avez mentionné le nom de Mr. Languedoc, entendiez-vous que c'étoit François Languedoc, Ecuyer, Membre de cette Chambre?

R. J'ai parlé en différentes circonstances des Messrs. Languedoc; j'ai entendu parler de Mr. Languedoc le Représentant, et de Joseph Languedoc.

Q. Lequel des Messieurs Languedoc est-ce, qui a obstrué l'entrée du Hustings?

R. Les deux Messrs. Languedoc m'ont paru obstruer le passage du Poll.

Q. Vous-avez nommé Mr. Dénéchau, est-ce Claude Dénéchau, Ecr. Membre de cette Chambre?

R. Oui.

Q. Avez-vous ou n'avez-vous pas, soit directement ou indirectement, autorisé des Charretiers ou autres, pour et de la part de Mr. Neilson, et à sa réquisition, pour transporter des Electeurs au Hustings; et avez-vous distribué de l'argent pour cette fin, dans l'espérance d'en être remboursé?

R. Non.

Q. N'est-il pas à votre connoissance que Mr. Neilson ait autorisé de dépenser de l'argent, et quelque personne ne vous a-t-elle pas autorisé de sa part à dépenser de l'argent qui seroit remboursé par lui avant ou après l'Election?

R. Il y a une personne qui m'a autorisé de mettre des voitures pour charrier pour Mr. Neilson, hors la connoissance de Mr. Neilson.

Q. Quelle est la personne qui vous a ainsi autorisé, et comment savez-vous qu'elle n'étoit pas autorisée par Mr. Neilson?

R. C'est Mr. Gauvreau. Je n'ai pas dit qu'il n'étoit pas autorisé par Mr. Neilson, mais c'est hors de ma connoissance.

Q. Est-ce Mr. Gauvreau, membre pour le Comté de Québec?

R. Oui.

Q. Avez vous eu quelque conversation avec Mr. Neilson ou avec aucune personne de sa part, en aucun tems depuis l'Election relativement à ladite Election? s'il en est ainsi, répétez la conversation.

R. J'ai eu bien des conversations depuis l'Election: il est impossible de m'en rappeler.

JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Ecuyer, a été appelé et n'a pas répondu.

LAURENT DELAURIER, Menuisier et Habitant de Charlesbourg a été appelé et ayant prêté serment, a été questionné par le Conseil des Pétitionnaires.

Q. De quelle Paroisse êtes-vous?

R. De Charlesbourg.

Q. Lors de la dernière Election du Comté de Québec, étiez-vous qualifié pour voter à cette Election?

R. Oui.

Q. Mr M<sup>c</sup>Callum père qui a été élu vous a-t-il offert de l'argent pour voter à cette Election?

R. Il m'a offert de me payer ma journée.

Q. Combien?

R. Sept shillings et demi.

Q. Avez-vous reçu cette somme?

R. Oui.

Q. Avez-vous été ensuite voter pour lui?

R. J'ai été voter auparavant et ai reçu l'argent ensuite.

Q. Avez-vous connoissance que d'autres personnes aient reçu de l'argent pour le même objet?

R. Quand ils m'ont payé, dans le même-tems deux ou trois personnes ont reçu de l'argent.

Q. Le Poll ne se tenoit-il pas près de l'Eglise de Charlesbourg?

R. Oui.

Q. A quelle distance demeurez vous de l'Eglise de Charlesbourg?

R. Environ quinze arpens.

Q. Avez-vous eu à boire avant de voter ou après avoir voté pour Mr. M<sup>c</sup>Callum?

R. Après, j'ai bu un coup de bière.

Q. Chez qui avez-vous bu?

R. Chez un nommé Tremblay.

Q. Y avoit il beaucoup de monde qui buvoit-là?

R. Je n'ai point compté, il y en avoit plusieurs.

Q. Avez-vous payé la bière que vous avez bue?

R. Non.

JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Ecuyer, a été appelé et n'a pas paru.

PIERRE BLAIS, a été appelé et ayant prêté serment, a été questionné par le Conseil des Pétitionnaires.

Q. D'où êtes vous et quelle est votre profession?

R. Je suis scieur de long et du Faubourg St. Roch.

Q. Lors de la dernière Election du Comté de Québec étiez-vous qualifié pour voter à cette Election?

R. Oui.

Q. Quelqu'un vous a-t-il offert de l'argent pour voter à cette Election?

R. On m'a offert de me payer mon tems.

Q. Qui vous a offert de vous payer?

R. Mr. James M<sup>c</sup>Callum, fils.

Q. Combien vous a-t-il offert?

R. Ce que je pouvois gagner.

Appendice  
(D)  
No. II.  
10e. Fevr.

Appendix  
(D)  
No. II.  
10th Feby.

Q. How much?  
A. Ten shillings.  
Q. Did you receive that sum?  
A. Yes.  
Q. Where?  
A. In Mr. M<sup>c</sup>Callum's Office, in the Lower Town.  
Q. Was there any one present?  
A. Myself and my partner, Louis Thibault.  
Q. Was Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder present?  
A. No.  
Q. Was the same sum paid to your partner?  
A. Yes.  
Q. Did you both vote for Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
A. Yes.  
Q. Did you go on foot to Charlesbourg, or were you supplied with a carriage?  
A. I went on foot.  
Q. Did you return in the same manner?  
A. Yes.  
Q. Were any refreshments given you at Charlesbourg?  
A. Beer, Cheese and Bread.  
Q. Who gave you them?  
A. One St. Pierre distributed the Bread.  
Q. At whose House was it?  
A. I do not know his name.  
Q. Did you see Mr. M<sup>c</sup>Callum the elder, or the younger?  
A. I saw Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger.  
Q. Were there many persons eating and drinking there?  
A. They were not scarce.  
Q. To whom did you apply for payment?  
A. To Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger, with whom I had agreed. It was not he who paid me, it was his brothers.  
JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Esquire, was called, and did not appear.

Appendix  
(D)  
No. III.  
11th Feby.

Wednesday, 11th February, 1818.

PIERRE GIROUX, of Beauport, was called, and being sworn, was examined by the Petitioners' Counsel.

Q. During the late Election for the County of Quebec, did you interest yourself in favour of Mr. James M<sup>c</sup>Callum, the sitting Member, in order to procure votes for him?  
A. Yes.  
Q. Did you meet at Mr. M<sup>c</sup>Callum's, at Quebec, Mr. Jean Baptiste Renauld, during the same Election?  
A. Yes.  
Q. Do you know that among Mr. M<sup>c</sup>Callum, Mr. Renauld, and yourself, the means to be adopted for procuring votes for him, were then agitated: relate then what passed among you three?  
A. I do not well recollect what passed at that time; I saw Renauld come to Mr. M<sup>c</sup>Callum's, saying there still remained to be procured many votes in Lorette, Ste. Foi, &c.  
Q. Did Mr. Renauld tell Mr. M<sup>c</sup>Callum what means ought to be adopted to procure the votes, or did you tell it him yourself, and what were the means so suggested?  
A. I did not hear whether he said that to Mr. M<sup>c</sup>Callum, but Mr. Renauld and I talked to each other about it; it was to go over the country parts, and pay for the carriages.  
Q. Was it also in question between you two, in Mr. M<sup>c</sup>Callum's presence, to pay for the days' works of the voters, and also to pay for their carriages, when they came to vote?  
A. I have no knowledge of it; I did not talk with Renauld about it, at least I do not recollect it.  
Q. When payment for the carriages was in agitation, was it understood of the carriages belonging to the voters coming to vote?  
A. I can say nothing about that; I was not present at the payment, and I have not had any conversation on that subject.  
Q. What carriages then were meant, when you told Mr. Renauld it was necessary to go to Lorette to pay carriages?  
A. I meant the carriages of those who should come to vote, or of those who might bring voters.  
Q. What did Mr. M<sup>c</sup>Callum say thereupon?  
A. I do not know of his having said any thing.  
Q. Was there any other person then present, and was Mr. M<sup>c</sup>Callum the younger there?  
A. I do not recollect.  
Q. During that Election, do you recollect whether one Louis Bedard received any money for his day's work, for voting for Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
A. I do not recollect whether it was Louis Bedard, or some other person, but Mr. Renauld put some money in my hands, to give to some one, and I did give it to him; but I do not recollect to what person.  
Q. How much did you give him, and why did you give him that money?  
A. I gave him ten shillings; I suppose it was to pay for his day's work.  
Q. Did that person say he had voted, or was going to vote for Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
A. I did not ask him, and he did not tell me.  
Q. Did you go for that person, or did he come to you?  
A. He came to me with Renauld, and Renauld gave me that money to give to that man.

By Mr. Cuillier.

Q. Have you any knowledge that Mr. Neilson, one of the Petitioners, or persons employed by him, or in his favour, have paid carriages to transport Voters to the Election, and have paid Voters for the loss of time?  
A. No.

By Mr. M<sup>c</sup>Cord.

Q. What did that man do, to whom you gave two Dollars as payment of his days' work?

Q. Combien?  
R. Dix shelings.  
Q. Avez-vous reçu cette somme?  
R. Oui.  
Q. Où?  
R. Dans l'office de Mr. M<sup>c</sup>Callum à la Basse-Ville.  
Q. Y avoit-il quelqu'un présent?  
R. Moi et mon associé Louis Thibault.  
Q. Mr. M<sup>c</sup>Callum père étoit-il présent?  
R. Non.  
Q. A-t-on payé la même somme à votre associé?  
R. Oui.  
Q. Avez-vous voté tous les deux pour Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
R. Oui.  
Q. Avez-vous été à pied à Charlesbourg ou si l'on vous a fourni une voiture?  
R. J'ai été à pied.  
Q. Etes vous revenu de même?  
R. Oui.  
Q. Vous a-t-on donné quelque rafraîchissement à Charlesbourg?  
R. De la bière, du fromage et du pain.  
Q. Qui vous a donné cela?  
R. Un nommé St. Pierre distribuoit du pain.  
Q. Chez qui étoit-ce?  
R. Je ne connois pas le nom de la personne.  
Q. Avez-vous vu Mr. M<sup>c</sup>Callum père ou fils?  
R. J'ai vu Mr. M<sup>c</sup>Callum fils.  
Q. Y avoit-il beaucoup de monde qui mangeoient et buvoient là?  
R. Il n'en manquoit pas.  
Q. A qui vous êtes vous adressé pour être payé?  
R. A Mr. M<sup>c</sup>Callum fils avec qui je m'étois arrangé, ce n'est pas lui qui m'a payé, ce sont ses frères.  
JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Ecuyer, a été appelé et n'a pas paru.

Appendice  
(D)  
No. II.  
10e. Fevr.

MERCREDI, le 11 Février 1818.

Appendice  
(D)  
No. III.

PIERRE GIROUX, de Beauport a été appelé, et ayant été assermenté, a été questionné par le Conseil des Pétitionnaires.

Q. Durant la dernière Election du Comté de Québec, vous êtes-vous intéressé en faveur de Mr. James M<sup>c</sup>Callum, Membre siégeant, afin de lui procurer des voix?  
R. Oui.  
Q. Vous êtes-vous rencontré chez Mr. M<sup>c</sup>Callum à Québec avec Mr. Jean Baptiste Renauld durant cette même Election?  
R. Oui.  
Q. Avez-vous connoissance qu'alors il a été question entre Mr. M<sup>c</sup>Callum, Mr. Renauld et vous, des moyens qu'il y avoit à prendre pour lui procurer des voix; racontez ce qui se passa alors entre vous trois?  
R. Je ne me souviens pas beaucoup de ce qui se passa dans ce tems-là. J'ai vu venir Renauld chez Mr. M<sup>c</sup>Callum, disant qu'il y auroit encore beaucoup de voix à procurer dans Lorette, Ste. Foi, &c.  
Q. Mr. Renauld a-t-il dit à Mr. M<sup>c</sup>Callum quels étoient les moyens qu'il falloit prendre pour se procurer les voix, ou bien est-ce vous même qui lui avez dit, et quels sont ces moyens qu'on a suggérés ainsi?  
R. Je n'ai pas entendu s'il a dit cela à Mr. M<sup>c</sup>Callum, mais nous en avons bien parlé entre nous deux Mr. Renauld et moi. C'étoit d'aller courir dans les campagnes et de payer les voitures.  
Q. A-t-il été aussi question entre vous deux et en présence de Mr. M<sup>c</sup>Callum de payer les journées des voteurs, et de payer aussi leurs voitures lorsqu'ils venoient voter?  
R. Je n'en ai pas connoissance, je n'en ai point parlé avec Mr. Renauld, au moins je ne m'en rappelle pas.  
Q. Lorsqu'il a été question de payer les voitures étoit-il entendu que c'étoit les voitures des voteurs eux-mêmes qui venoient voter?  
R. Je ne puis rien dire là dessus—je n'étois point présent au payement, et je n'ai eu aucune conversation sur ce sujet.  
Q. De quelles voitures s'agissoit-il donc lorsque vous avez dit à Mr. Renauld qu'il falloit aller à Lorette pour payer les voitures?  
R. J'entends parler des voitures de ceux qui viendroient voter ou de ceux qui ameneroient des voteurs.  
Q. Qu'est-ce que Mr. M<sup>c</sup>Callum a dit là dessus?  
R. Je n'ai pas connoissance qu'il ait rien dit.  
Q. Y avoit-il quelqu'autre personne présente alors? et Mr. M<sup>c</sup>Callum fils y étoit-il?  
R. Je ne m'en rappelle pas.  
Q. Durant cette Election-là vous rappelez-vous si un nommé Louis Bedard a reçu quelque argent pour sa journée pour voter pour Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
R. Je ne me rappelle pas si c'est Louis Bedard ou un autre, mais Mr. Renauld me mit de l'argent dans la main pour donner à une personne, et je le lui donnai, mais je ne me rappelle pas à qui.  
Q. Combien lui avez-vous donné et pourquoi lui avez-vous donné cet argent?  
R. Je lui ai donné dix shelings, je suppose que c'est pour payer sa journée.  
Q. Cette personne-là disoit-elle qu'elle avoit voté ou qu'elle alloit voter pour Mr. M<sup>c</sup>Callum?  
R. Je ne lui ai pas demandé, et elle ne me l'a pas dit.  
Q. Est-ce vous qui avez été trouver cette personne-là, ou est-ce elle qui est venue à vous?  
R. Il est venu à moi avec Renauld, et Renauld me donna cet argent pour donner à cet homme-là.

Par Mr. Cuillier.

Q. Avez-vous quelque connoissance que Mr. Neilson, un des Pétitionnaires, ou des personnes employées par lui ou en sa faveur, aient payé des voitures pour transporter des voteurs à l'Election, et aient payé les voteurs pour la perte de leur tems?  
R. Non.

Par Mr. M<sup>c</sup>Cord.

Q. Qu'a fait cet homme à qui vous avez donné deux Piastrés pour payer sa journée?

Appendix (1)  
No. 111.

A. Renauld had not told me what the man had done.  
Q. When you were at Mr. McCallum's with Renauld, whether or not, do you know that Mr. McCallum then gave money to the said Renauld, state what you know of this subject?

11th Feby. A. I know that one of Mr. McCallum's sons gave money to Renauld, I counted out the money myself to Renauld.

Q. What was the sum, and why was it given, and was it in presence of Mr. McCallum the elder?

A. I think twenty-five pounds were given for the carriages I have already mentioned, I do not recollect whether Mr. McCallum the elder was present, when the money was counted, but he was there before, at the time of the conversation I have mentioned.

By Mr. Lacombe.

Q. Was you at the Election, did you vote and for whom?

A. Yes, I voted for Mr. McCallum.

Q. Was you paid for your vote, or for your days' work?

A. No, I did not receive one Halfpenny.

JAMES McCALLUM, Esquire, was called and did not appear.

LOUIS LA PLANTE, of the Suburbs of St Roch, Mason, being sworn, was examined by the Petitioners' Counsel.

Q. At the late Election for the County of Quebec, was you an Elector qualified to vote, and for whom did you vote?

A. I was a qualified Elector, and I voted for Mr. McCallum.

Q. Did any one solicit you to vote for him, and who so solicited you?

A. Several persons solicited my vote for him, and especially one Giroux a Mason.

Q. Did you receive any money for so voting for Mr. McCallum.

A. I received ten shillings from Mr. Dubuc.

Q. Did you receive any of any other persons?

A. I did receive some of other persons to vote for Mr. McCallum.

Q. Was it before or after having voted?

A. It was after having voted.

Q. Had any one promised you those ten shillings before your having voted, and name the person who made the promise?

A. Yes, it was Giroux who had promised it to me.

Q. Is that Giroux the last witness, he who has just preceded you?

A. Yes.

Q. Before the Election did you go to one Tremblay's at Charlesbourg, and were you there treated with drink and other things?

A. Yes.

Q. Was that before you had voted or afterwards?

A. I went there both before and afterwards.

Q. Who were the persons who distributed the drink and other things in the house?

A. I had some of one Giroux, and I believe of one Marcoux also.

Q. Did you see Mr. Paul Thibodeau distribute drink and other things in that house?

A. I do not know him.

Q. Were there, to your knowledge, other Electors treated in that house, in the same way as you were treated yourself, and when you were there were there a great number of them?

A. I saw a number of people there, but I cannot say whether they were treated as I was.

Q. Did you see any of them receive some glasses of drink from Giroux or from any other person?

A. Yes, I saw one receive a drink from Giroux?

Q. Do you know whether it were before those people had voted or afterwards?

A. I do not know whether it were before or afterwards, but I think it was after having voted?

Q. Who engaged you to go into that house?

A. I went there of my own accord, with other persons who knew it to be the house in which there was a draught of beer to be given.

Q. During the Election was that house said among the Electors at large, to be the house in which the persons who voted for Mr. McCallum were treated?

A. Yes.

Q. Did you see that bread and cheese were also given in that house to the Electors?

A. Yes.

Q. Did you see Mr. McCallum the elder there himself either on the day you were there, or on any other day?

A. I did not see him there.

By Mr. Lacombe.

Q. Should you not have voted for any other person, than Mr. McCallum at the same Election?

A. No.

JAMES McCALLUM, Esquire, was called and did not appear.

BENJAMIN RACEY, of quebec, being sworn was examined by the Petitioners' Counsel.

Q. You know Mr. McCallum the elected member?

A. I do.

R. Renauld ne m'avoit pas dit ce que l'homme avoit fait.

Q. Quand vous étiez chez Mr. McCallum avec Mr. Renauld, avez-vous, ou n'avez-vous pas connoissance que Mr. McCallum donna alors de l'argent audit Renauld; dites ce que vous savez à ce sujet?

R. J'ai connoissance qu'un des fils de Mr. McCallum a donné de l'argent à Renauld: c'est moi-même qui ai compté l'argent à Renauld.

Q. Quelle somme étoit-ce? et pourquoi cet argent avoit-il été donné? et étoit-ce en présence de Mr. McCallum père?

R. Je crois qu'il a été donné vingt-cinq livres courant pour les voitures dont j'ai parlé plus haut. Je ne me rappelle pas si Mr. McCallum père étoit présent lorsque l'argent a été compté, mais il y étoit auparavant dans le tems de la conversation dont j'ai parlé.

Par Mr. Lacombe.

Q. Avez-vous été à l'Election, avez-vous voté et pour qui?

R. Oui, j'ai voté pour Mr. McCallum.

Q. Avez-vous été payé pour votre vote ou pour votre journée?

R. Non, je n'ai pas eu un sou.

JAMES McCALLUM, Ecuyer, a été appelé et n'a pas paru.

LOUIS LAPLANTE, du Faubourg St. Roch, Maçon, ayant été affermenté, a été questionné par le Conseil des Pétitionnaires.

Q. Lors de la dernière Election du Comté de Québec, étiez-vous Electeur qualifié pour y voter, et pour qui y avez-vous voté?

R. J'étois Electeur qualifié, et j'ai voté pour Mr. McCallum.

Q. Quelqu'un vous a-t-il sollicité de voter pour lui, et quelle est la personne qui vous a ainsi sollicité?

Q. Plusieurs m'ont sollicité de voter pour lui, et particulièrement un nommé Giroux, maçon.

Q. Avez-vous reçu quelque argent pour voter ainsi pour Mr. McCallum; dites combien vous avez reçu et de qui?

R. J'ai reçu dix shelings de Mr. Dubuc.

Q. En avez-vous reçu de quelqu'autre?

R. Je n'en ai point reçu d'autres pour voter pour Mr. McCallum.

Q. Est-ce avant ou après avoir voté?

R. C'est après avoir voté.

Q. Quelqu'un vous avoit-il promis ces dix shelings-là avant que vous ayez été voter; et nommez la personne qui vous a fait la promesse?

R. Oui, c'est Giroux qui me les avoit promis.

Q. Ce Giroux-là est-il le dernier témoin qui vient de passer devant vous?

R. Oui.

Q. Avez-vous été durant l'Election chez un nommé Tremblay à Charlesbourg, et y avez-vous été traité de boisson et autres choses?

R. Oui.

Q. Etoit-ce avant ou après avoir voté?

R. J'y ai été avant et après.

Q. Quelles sont les personnes qui distribuoient les boissons et autres choses dans la maison?

R. J'en ai eu de Giroux et je crois d'un nommé Marcoux.

Q. Avez-vous vu Mr. Paul Thibodeau dans cette maison distribuer des boissons et autres choses?

R. Je ne le connois pas.

Q. Y a-t-il, à votre connoissance, d'autres Electeurs qui aient été traités dans cette maison de la même manière que vous l'avez été vous-même, et lorsque vous y avez été, y en avoit-il un grand nombre?

R. J'y ai vu bien du monde, mais je ne puis dire s'ils y ont été traités comme moi.

Q. En avez-vous vu quelqu'un recevoir quelques verres de boisson de la main de Giroux ou de quelques autres?

R. Oui, j'en ai vu quelques-uns qui buvoient de la boisson de Giroux.

Q. Savez-vous si c'est avant que ces gens-là eussent voté ou après?

R. Je ne puis dire si c'est avant ou après, mais je pense que c'est après avoir voté.

Q. Par qui avez-vous été engagé à aller dans cette maison-là?

R. J'y ai été de moi-même avec d'autres qui favoient que c'étoit la maison où il y avoit un coup de bière à donner.

Q. Disoit-on durant l'Election parmi les Electeurs en général que c'étoit-là la maison où l'on traitoit ceux qui votoient pour Mr. McCallum?

R. Oui.

Q. Avez-vous vu que l'on donnoit aussi du pain et du fromage aux Electeurs dans cette maison?

R. Oui.

Q. Y avez-vous vu Mr. McCallum père lui-même, foit le jour que vous y avez été ou d'autres jours?

R. Je ne l'y ai point vu.

Par Mr. Lacombe.

Q. N'auriez-vous pas voté pour quelqu'autre que Mr. McCallum dans la même Election?

R. Non.

JAMES McCALLUM, Ecuyer, a été appelé et n'a point paru.

BENJAMIN RACEY, de quebec, ayant été appelé, a été affermenté, et a été interrogé par le Conseil des Pétitionnaires.

Q. Vous connoissez Mr. McCallum, le membre élu?

R. Oui.

Appendice (D), No. III.

11e. Fevr.

Appendix  
(D)  
No. III.  
11th Feby.

Q. Tell me if you please whether Mr. McCallum, the elected member was not in partnership in July and August last with one of his sons; and also with his sons and yourself?

A. I believe he was with his son James and he was so with myself.

Q. Was not the partnership between you and Mr. McCallum senr. dissolved lately?

A. Yes.

Q. When?

A. On the last day of October.

Q. Have you seen the accounts of the partnership?

A. I have not.

Q. Have you seen the accounts of the partnership previous to the dissolution?

A. I have.

Q. In these accounts have you seen any thing concerning the expenses of the last Election for the County of Quebec?

A. I have not.

Q. To your knowledge was not some beer given to the Electors at Charlesbourg by Mr. McCallum?

A. Beer was sent to Charlesbourg which was charged to James McCallum & Co's account.

Q. What was the quantity of beer sent from St. Roch's Brewery to Charlesbourg?

A. I cannot say.

Q. What was the amount charged against James McCallum & Co's account for the said beer?

A. I cannot say, not knowing the quantity.

Q. Can you take upon yourself to say that it was less than £50?

A. I think I can.

Q. Was not some beer sent to Beauport at the same time?

A. Some was sent at Mr. McCallum's own house at the mill.

Q. What quantity?

A. I cannot say.

Q. Was this beer sent by the Brewery carts to Charlesbourg and Beauport?

A. To Charlesbourg part of it, but not to Beauport.

Q. Do you know the names of the partners of the firm of James McCallum & Co.?

A. I only know by hear say. I have understood that Mr. McCallum and his son John were the partners of James McCallum & Co.

Q. Do you know it from Mr. James McCallum himself?

A. I have always understood so from him.

Q. What was the place where they kept their Office?

A. They kept it on St. Andrew's Wharf at the time of the Election.

Q. Do you know whether any beer was given to the Electors, or to the Public at the Brewery?

A. Beer was given at the Brewery.

Q. Do you know whether many people assembled there together to drink beer?

A. People arrived there at night after the adjournment of the Poll and drank beer I believe.

Q. Have you seen many sailors drinking there also?

A. No.

Q. Have you any knowledge that sailors were sent from Quebec to Charlesbourg under the directions of Mr. McCallum or his sons?

A. None under Mr. McCallum's but I believe they were sent by his son James.

Q. Did they start from the Brewery and accompanied by Mr. James McCallum?

A. I cannot take upon myself to say that I ever saw him start with them.

Q. Do you know to what house in Charlesbourg beer was sent?

A. If I was there I should know the house but I don't know the man's name.

Q. Where about is this house situated?

A. Near the Church.

Q. Is not the name of the owner of the house Tremblay?

A. I don't know.

Q. Was you at Charlesbourg during the Election?

A. Yes.

Q. Did you see Mr. McCallum senr. in the house where the beer was sent to?

A. I did.

Q. Do you think that Mr. McCallum has seen people drink beer at that house?

A. I think he has.

Q. Have you seen there any person in Mr. McCallum's interest distributing beer to the Electors?

A. I have seen persons in his favour distributing beer.

Q. Was this beer the same which had been sent to Charlesbourg from St. Roch's Brewery?

A. I believe so.

*By Mr. Cuillier.*

Q. Was there any beer sent from the St. Roch Brewery to Beauport or Charlesbourg during the late Election for any other person than James McCallum & Co. and for whom, or on whose account?

Q. Dites-moi, s'il vous plait, si Mr. McCallum n'étoit pas en société en Juillet et Août dernier, avec un de ses fils, et aussi avec ses fils et vous?

R. Je crois qu'il l'étoit avec son fils James; et il l'étoit avec moi.

Q. La société entre vous et Mr. McCallum n'a-t-elle pas été dissoute dernièrement?

R. Oui.

Q. Quand?

R. Le dernier jour d'Octobre.

Q. Avez-vous vu les comptes de la société?

R. Non.

Q. Avez-vous vu les comptes de la société avant la dissolution?

R. Oui.

Q. Avez-vous vu quelque chose dans ces comptes concernant les dépenses de la dernière Election pour le Comté de Québec?

R. Non.

Q. A votre connoissance n'a-t-il pas été donné de la bière aux Electeurs, à Charlesbourg, par Mr. McCallum?

R. Il a été envoyé de la bière à Charlesbourg qui a été chargée au compte de James McCallum & Co.

Q. Quelle a été la quantité de bière envoyée de la Brasserie de Saint Roch à Charlesbourg?

R. Je ne le pourrais dire.

Q. Quelle étoit la somme chargée au Débit de James McCallum & Co. pour ladite bière?

R. Je ne le puis dire, ne sachant pas la quantité.

Q. Pouvez-vous prendre sur vous de dire que c'étoit moins de cinquante Louis?

R. Je crois que je le puis.

Q. N'a-t-il pas été envoyé de la bière à Beauport dans le même tems?

R. Il en a été envoyé à la maison de Mr. McCallum, au moulin.

Q. Quelle quantité?

R. Je ne puis pas le dire?

Q. Cette bière a-t-elle été envoyée à Charlesbourg et à Beauport par les voitures de la Brasserie?

R. A Charlesbourg une partie, mais non pas à Beauport?

Q. Savez-vous les noms des associés de la maison de James McCallum & Co.?

R. Je ne les fais que par oui dire. J'ai entendu dire que Mr. McCallum et son fils John étoient les associés de la maison de James McCallum & Co.

Q. Savez-vous cela de Mr. James McCallum lui-même?

R. Je l'ai toujours compris ainsi d'après ce qu'il m'a dit.

Q. Quelle étoit la place où ils tenoient leur Bureau?

R. Ils le tenoient sur le quai St. André lors de l'Election.

Q. Savez-vous s'il a été donné de la bière aux Electeurs ou au Public à la Brasserie?

R. Il a été donné de la bière à la Brasserie.

Q. Savez-vous s'il s'y est assemblé beaucoup de monde pour boire de la bière?

R. Il y est arrivé du monde le soir après l'ajournement du Poll, et ils y ont bu de la bière, je crois.

Q. Avez-vous vu plusieurs matelots y boire aussi?

R. Non.

Q. Avez-vous quelque connoissance qu'il ait été envoyé des matelots de Québec à Charlesbourg sous la direction de Mr. McCallum ou de ses fils?

R. Aucun sous la direction de Mr. McCallum, mais je crois qu'ils ont été envoyés par son fils James.

Q. Sont-ils partis de la Brasserie accompagnés de Mr. James McCallum?

R. Je ne puis prendre sur moi de dire que je l'aie jamais vu partir avec eux.

Q. Savez-vous à quelle maison à Charlesbourg il a été envoyé de la bière?

R. Si j'y étois je reconnoitrois la maison, mais je ne fais pas le nom de l'homme.

Q. A quel endroit à peu-près est située la maison?

R. Près de l'Eglise.

Q. Le maître de la maison ne s'appelle-t-il pas Tremblay?

R. Je n'en fais rien.

Q. Avez-vous été à Charlesbourg durant l'Election?

R. Oui.

Q. Avez-vous vu Mr. McCallum père dans la maison où la bière a été envoyée?

R. Oui.

Q. Croyez-vous que Mr. McCallum ait vu du monde boire de la bière dans cette maison?

R. Je crois qu'oui.

Q. Y avez-vous vu quelques personnes dans les intérêts de Mr. McCallum distribuer de la bière aux Electeurs?

R. J'y ai vu des personnes en sa faveur qui distribuoient de la bière.

Q. Etoit-ce la même bière qui avoit été envoyée à Charlesbourg, de la Brasserie de St. Roch?

R. Je crois qu'oui.

*Par Mr. Cuillier.*

Q. A-t-il été envoyé de la bière de la Brasserie de St. Roch à Beauport ou à Charlesbourg, durant la dernière Election pour quelqu'autre personne que James McCallum & Co. et pour qu'on au compte de qui?

Appendice  
(D)  
No. III.  
11e. Fevr.



Appendix  
(D.)  
No. III.

11th Feby.

A. Yes, beer was sent to Charlesbourg and Beauport for other persons, I cannot recollect their names. It was for account of individuals whose names I cannot recollect.

Q. Was it for any of the other Candidates or for any person employed by them or in their behalf?

A. Not to my knowledge. The persons who got the beer kept taverns.

Q. Do you know whether Mr. Neilson, one of the Petitioners or any person employed by him, or on his behalf, paid carriages for conveying Electors to the place of Election, or paid any of the Electors for the loss of their time?

A. No.

JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Esquire, was called and did not appear.

R. Oui, Il a été envoyé de la bière à Charlesbourg et à Beauport pour d'autres personnes; je ne puis me rappeler leurs noms. Elle étoit pour le compte d'individus dont je ne puis me rappeler les noms.

Q. Étoit-elle pour quelqu'un des autres Candidats, ou pour quelques personnes employées par eux, ou en leur faveur?

R. Non, pas que je sache. Les personnes qui ont eu la bière tenoient cabaret.

Q. Avez-vous connoissance que Mr. Neilson, un des Pétitionnaires, ou quelque personne employée par lui, ou en sa faveur, ait payé des voitures pour transporter des Electeurs au lieu de l'Élection, ou ait payé quelqu'un des Electeurs pour la perte de son tems?

R. Non.

JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Ecuyer, a été appelé et n'a point paru.

Appendice  
(D.)  
No. III.

11e. Fevr.

No. 1.

No. 1.

HOUSE OF ASSEMBLY,  
WEDNESDAY, 14th January, 1818.

*Resolved*, That the grounds and reasons of complaint set forth in the Petition of John Neilson, Esquire, and others, Electors for the County of Quebec, against the Election, and return of James M<sup>c</sup>Callum, Esquire, a Member of this House representing the said County, if true, are sufficient to make void the Election of the said James M<sup>c</sup>Callum, E-q.

*Ordered*, That the said Petition be taken into consideration on Friday, the sixth day of February next.

*Ordered*, That the returning Officer, for the County of Quebec, do transmit to the Clerk of this House, previous to the 24th January instant, the Poll book of the last Election for the said County.

*Ordered*, That John Neilson, and James M<sup>c</sup>Callum, Esquires, do each of them, deliver to the Clerk of this House, a list of the witnesses whom they mean to produce on the trial, before the 24th day of January instant.

*Ordered*, That the said John Neilson, and James M<sup>c</sup>Callum, Esquires, do exchange with each other before the 24th day of January instant, the lists of the names of all such votes and voters, as they intend to make objections to before this House, also the grounds of their objections, and all other matters and things in which either of them intends to insist, or intends to contest, or to make objections to before this House.

Attest, Wm. LINDSAY, jun.  
Clk. Assy.

No. 1.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
MERCREDI, le 14 Janvier 1818.

*Résolu*, Que les motifs et raisons de plaintes contenus dans la Pétition de John Neilson, Ecuyer, et autres, Electeurs du Comté de Québec, contre l'Élection et le Retour de James M<sup>c</sup>Callum, Ecuyer, Membre de cette Chambre, et représentant ledit Comté, s'ils sont vrais, sont suffisans, pour rendre nulle l'Élection dudit James M<sup>c</sup>Callum, Ecuyer.

*Ordonné*, Que ladite Pétition soit prise en considération, Vendredi, le sixième jour de Février prochain.

*Ordonné*, Que l'Officier Rapporteur pour le Comté de Québec, transmette au Greffier de cette Chambre, avant le vingt-quatrième jour de Janvier courant, le Livre de Poll de la dernière Election dudit Comté.

*Ordonné*, Que John Neilson et James M<sup>c</sup>Callum, Ecuyers, remettent chacun au Greffier de cette Chambre, une liste des témoins qu'ils se proposent de produire à la procédure, avant le vingt-quatrième jour de Janvier courant.

*Ordonné*, Que ledit John Neilson et ledit James M<sup>c</sup>Callum, Ecuyers, échangent l'un avec l'autre, avant le vingt-quatrième jour de Janvier courant, les listes des noms de tous tels Votes et Voteurs auxquels l'un et l'autre se proposent d'objecter devant cette Chambre, et les motifs de leurs objections et de toutes autres matières et choses sur lesquelles l'un et l'autre se proposent d'insister, ou qu'il vaudra contester ou objecter devant cette Chambre.

Attesté.

Wm. LINDSAY,  
Greff. Assée.

No. 1.

No. 2.

No. 2.

Clerk's Office, House of Assembly,  
Wednesday, 14th January, 1818.

SIR,

**I**NCLOSED, I hand you five Resolutions of the House of Assembly, passed this day, on the Petition of John Neilson, esquire, and others, against your Election and return for the County of Quebec, to which I request your attention. I am,

Sir,  
Your obedient and very humble servant,  
Wm. LINDSAY, jun.  
Clk. Assy.

To JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Esquire,  
Member for the County of Quebec.

No. 2.

BUREAU DU GREFFIER, CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
Mercredi, le 14 Janvier 1818.

MONSIEUR,

**J**E vous envoie ci-incluses, cinq Résolutions de la Chambre d'Assemblée passées ce jour, sur la Pétition de John Neilson, Ecuyer, et autres, contre votre Election et Retour pour le Comté de Québec, auxquelles je vous prie de faire attention.

Je suis, Monsieur,  
Votre très-Humble et Obéissant Serviteur.  
Wm. LINDSAY,  
Greff. Assée.

A JAMES M<sup>c</sup>CALLUM, Ecuyer,  
Membre pour le Comté de Québec.

No. 2.

No. 3.

No. 3.

**I**, JACQUES LANGLOIS, one of the Deputies to the Serjeant-at-Arms, attending the House of Assembly of Lower-Canada, do hereby certify and return unto the Speaker and Members of the House of Assembly, that, on Thursday, the fifteenth day of January, one thousand eight hundred and eighteen, I repaired to the dwelling-house of James M<sup>c</sup>Callum, esquire, Member for the County of Quebec, on St. Andrew's wharf, in the lower town, to serve upon the said James M<sup>c</sup>Callum, esquire, the Resolutions and letter contained in the two preceding pages; and there meeting Duncan M<sup>c</sup>Callum, one of the sons of the said James M<sup>c</sup>Callum, esquire, he acquainted me his father had left town the day before, and he believed he was gone to Burlington in the United States of America, and would probably return in about ten days. Whereupon, I the said Jacques Langlois, did deliver to the said Duncan M<sup>c</sup>Callum, copies of the aforesaid five Resolutions, in both languages, and letter, the same being duly attested and signed by William Lindsay, esquire, Clerk to the House of Assembly aforesaid.

JACQUES LANGLOIS,  
D. S. A.

No. 3.

**J**E, JACQUES LANGLOIS, un des Députés du Sergent d'Armes qui assiste à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, certifie par le présent et fait rapport à l'Orateur et aux Membres de la Chambre d'Assemblée, que Jeudi, le quinzième jour de Janvier, Mil huit cent dix-huit, je me transportai au domicile de James M<sup>c</sup>Callum, Ecuyer, Membre pour le Comté de Québec, sur le Quai St. André, en la Basse-Ville, pour signifier audit James M<sup>c</sup>Callum, Ecuyer, les Résolutions et la Lettre contenues dans les deux pages précédentes, et là rencontrant Duncan M<sup>c</sup>Callum, un des fils dudit James M<sup>c</sup>Callum, Ecuyer, il m'a informé que son père étoit parti de la Ville la veille, et qu'il croyoit qu'il étoit allé à Burlington, dans les Etats-Unis de l'Amérique, et qu'il feroit probablement de retour dans environ dix jours. Alors, je, ledit Jacques Langlois ai livré audit Duncan M<sup>c</sup>Callum des Copies des cinq Résolutions susdites, dans les deux langues, et la Lettre, dûment attestées et signées par William Lindsay, Ecuyer, Greffier de la susdite Chambre d'Assemblée.

JACQUES LANGLOIS, D. S. A.

No. 3.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second section of faint, illegible text, appearing as several lines of a list or document.

Third section of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding paragraph.

Appendix  
(E.)27<sup>th</sup> Febr.  
SCHEDULESCHEDULE of Statements, &c. respecting the PROVINCIAL REVENUE of the CROWN, between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

- N<sup>o</sup>. 1.—ACCOUNT of Cash received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for Casual and Territorial Revenue.  
 2.—DITTO of Cash received by do. for Duties and Licences, under the Statute 14<sup>th</sup> Geo. III.  
 3.—DITTO of Cash received by do. for Duties on Wines, under the Provincial Act 33<sup>d</sup> Geo. III.  
 4.—DITTO of Cash received by do. for Duties on Sundry Goods, Wares, Merchandise and Licences, under do. 35<sup>th</sup> Geo. III. Chapters 8 and 9.  
 5.—DITTO of Cash received by do. for Duties on Licences for Billiard Tables, and on Manufactured Tobacco and Snuff, under do. 41<sup>st</sup> Geo. III, Cap. 13 and 14.  
 6.—STATEMENT of Monies collected under the Provincial Acts 45<sup>th</sup> Geo. III, Cap. 12, and 51<sup>st</sup> Geo. III, Cap. 12, and of the Expenses incurred in supporting and improving the Navigation of the River Saint Lawrence.  
 7.—ACCOUNT of Duties collected under the Provincial Act 48<sup>th</sup> Geo. III. Cap. 19, for the improvement of the Inland Navigation of the River Saint Lawrence, between Montreal and Lake Saint Francis.  
 8.—DITTO of Cash received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for Duties under the Provincial Act 53<sup>d</sup> Geo. III. Cap. 11, amended by 55<sup>th</sup> Geo. III. Cap. 2.  
 9.—DITTO of Cash received by do. for Duties under do. 55<sup>th</sup> Geo. III. Cap. 3.  
 10.—DITTO of Cash received by do. for Fines, Forfeitures, &c.  
 11.—DITTO of Provincial Revenue collected and received, between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.  
 12.—STATEMENT shewing the Duties collected under Sundry Acts of the Provincial Parliament and the several appropriations thereof.  
 13.—ABSTRACT of Warrants granted by His Excellency Sir JOHN COAPE SHERBROOKE, G. C. B. Captain General and Governor in Chief, on John Caldwell, Esquire, Receiver General, in payment of the Civil Expenditure of Lower-Canada for 1817.  
 14.—DITTO of do. granted by do. on do. in payment of the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly and the Contingent Expenses thereof for do.  
 15.—STATEMENT of the Expenses of the Collection of the Revenue of Lower-Canada, for the year ending 5<sup>th</sup> January, 1818.

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,  
Insp. Genl. P. P. Accts.N<sup>o</sup>. I.N<sup>o</sup>. 1.ACCOUNT of CASH received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for CASUAL and TERRITORIAL REVENUE, between the 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

## KING'S POSTS.

Cash received from the North West Company, one Year's Rent, to 1st of October, 1817, - - - £1025 0 0

## FORGES OF ST. MAURICE.

Cash received from Messrs. Monro &amp; Bell, one Year's Rent, to 1st January, 1818, - - - 500 0 0

## KING'S WHARF.

Cash received from the Honourable John Mure, one Year's Rent of part, to 1st December, 1817, - - 325 0 0  
Do. from Messrs. Irvine, M'Naught, & Co. one Year's Rent of another part to 31st October, 1817, - - 26 11 0

## DROIT DE QUINT.

Cash received from Sundry Persons, - - - - - 1315 0 8½

## LODS ET VENTES.

Cash received from Sundry Persons, - - - - - 1597 10 1½  
Currency, £4789 1 10

Errors Excepted,

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.N<sup>o</sup>. 2.N<sup>o</sup>. 2.ACCOUNT of CASH received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for DUTIES and LICENCES, under the Statute of the 14<sup>th</sup> Geo. III. between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

## DUTIES.

Cash received from M. H. Perceval, Esquire, Collector, for the Quarter ending 5th April, 1817, - - - £ 0 0 0  
Do. from do. for do. ending 5th July, - - - 3381 4 9  
Do. from do. for do. ending 10th October, - - - 9394 1 5  
Do. from do. for do. ending 5th January, 1818, - - - 1728 6 8  
£14503 12 10

## LICENCES FOR RETAILING SPIRITUOUS LIQUORS.

Cash Received from John Taylor, Esquire, Deputy Provincial Secretary, for 1341 Licences, at 40s. each, - 2682 0 0  
Currency, £17185 12 10

Errors Excepted,

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

CEDULE des ÉTATS, &c. concernant le REVENU PROVINCIAL de la COURONNE, entre le 6<sup>e</sup>. Janvier, 1817, et le 5<sup>e</sup>. Janvier, 1818.

Appendice  
(E.)

27<sup>e</sup>. Fév.  
CEDULE.

- N<sup>o</sup>. 1.—COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour le Revenu Casuel et Territorial.  
 2.—DITTO d'Argent reçu par Do. pour Droits et Licences, en vertu du Statut de la 14<sup>e</sup>. Geo. III.  
 3.—DITTO d'Argent reçu par Do. pour Droits sur les Vins, en vertu de l'Acte Provincial de la 33<sup>e</sup>. Geo. III.  
 4.—DITTO d'Argent reçu par Do. sur divers Biens, Effets et Marchandises, et Licences, en vertu de la 45<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 8 et 9.  
 5.—DITTO d'Argent reçu par Do. pour Droits sur les Licences pour les Billiards et sur le Tabac manufacturé, et le Tabac en poudre, en vertu des Actes de la 41<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 13 et 14.  
 6.—ÉTAT des Argens recueillis en vertu des Actes du Parlement Provincial, de la 45<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 12, et de la 51<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 12, et des dépenses encourues pour le soutien et l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent.  
 7.—COMPTE des Droits recueillis en vertu de l'Acte Provincial de la 48<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 19, pour l'amélioration de la navigation intérieure du Fleuve St. Laurent, entre Montréal et le Lac St. François.  
 8.—DITTO d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Droits, en vertu de l'Acte Provincial de la 53<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 2, amendé par la 55<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 2.  
 9.—DITTO d'Argent reçu par Do. pour Droits en vertu de la 55<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 3.  
 10.—DITTO d'Argent reçu par Do. pour Amendes, Confiscations, &c.  
 11.—DITTO du Revenu Provincial recueilli et reçu, entre le 6 Janvier 1817, et le 5 Janvier 1818.  
 12.—ÉTAT qui fait voir les Droits recueillis en vertu de divers Actes du Parlement Provincial, et les différentes appropriations d'iceux.  
 13.—PRECIS des Warrants accordés par Son Excellence Sir JOHN COAPE SHERBROOKE, G. C. B. Capitaine Général et Gouverneur en Chef, sur John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour le paiement de la Dépense Civile du Bas-Canada, pour 1817.  
 14.—DITTO de Ditto accordés par Do. sur Do. pour le paiement des Appointemens des Officiers du Conseil Législatif, et de la Chambre d'Assemblée, et des dépenses contingentes d'iceux pour ditto.  
 15.—ÉTAT des Frais de la Collection du Revenu du Bas-Canada, pour l'Année finissant le 5 Janvier 1818.

J. HALE,

Québec, le 2 Février, 1818.

Insp. Génl. Comptes P. P.

N<sup>o</sup>. 1.

N<sup>o</sup>. 1.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général pour REVENU CASUEL et TERRITORIAL, entre le 6<sup>e</sup>. Janvier 1817 et le 5<sup>e</sup>. Janvier 1818.

POSTES DU ROI.

Argent reçu de la Compagnie du Nord-Ouest, une année de Rente jusqu'au 1<sup>er</sup>. Octobre 1817, - - - £1025 0 0

FORGES ST. MAURICE.

Argent reçu de Messrs. Monro & Bell, une année de Rente jusqu'au 1<sup>er</sup>. Janvier 1818, - - - 500 0 0

QUAI DU ROI.

Argent reçu de l'Honorable John Mure, une année de Loyer d'une partie, jusqu'au 1<sup>er</sup>. Décembre 1817, - 325 0 0  
 Do. de Messrs. Irvine, McNaught & Co. une année de Loyer d'une autre partie, jusqu'au 31<sup>e</sup>. Octobre 1817, 26 11 0

DROIT DE QUINT.

Argent reçu de diverses Personnes, - - - - - 1315 0 8½

LODS ET VENTES.

Argent reçu de diverses Personnes, - - - - - 1597 10 1½

Courant, £4789 1 10

Sauf Erreurs.

Québec, le 2 Février, 1818.

J. HALE,

Insp. Génl. Comptes Pub. Prov.

N<sup>o</sup>. 2.

N<sup>o</sup>. 2.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour DROITS et LICENCES en vertu du Statut de la 14<sup>e</sup>. Geo. III, entre le 6<sup>e</sup>. Janvier 1817, et le 5<sup>e</sup>. Janvier 1818.

DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur, pour le Quartier finissant le 5 Avril 1817, - - - £ 0 0 0  
 Do. de do. pour do. finissant le 5 Juillet, - - - - - 3381 4 9  
 Do. de do. pour do. finissant le 10 Octobre, - - - - - 9394 1 5  
 Do. de do. pour do. finissant le 5 Janvier 1818, - - - - - 1728 6 8

£14503 12 10

LICENCES POUR DETAILLER DES LIQUEURS FORTES.

Argent reçu de John Taylor, Ecuyer, Député Secrétaire Provincial, pour 1341 Licences à 40s. chaque, - 2682 0 0

Courant, £17185 12 10

Sauf Erreurs

Québec, le 2 Février, 1818.

J. HALE,

Insp. Génl. Comptes Pub. Prov.



Appendix  
(E.)  
27<sup>th</sup> Febr.  
N<sup>o</sup>. 3.

N<sup>o</sup>. 3.

ACCOUNT of CASH received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for DUTIES on WINES, under the Act of the Provincial Parliament of 33<sup>d</sup> Geo. III. between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

Cash received from M. H. Perceval, Esquire, Collector, for the Quarter ending 5th April, 1817,	-	-	-	£	0	0	0
Do. from do. for do. ending 5th July,	-	-	-	-	779	14	6
Do. from do. for do. ending 10th October,	-	-	-	-	971	14	4
Do. from do. for do. ending 5th January, 1818,	-	-	-	-	293	18	0
				Currency,	£2045	6	10

Quebec, 2d February, 1818.

Errors Excepted,

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

N<sup>o</sup>. 4.

N<sup>o</sup>. 4.

ACCOUNT of CASH received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for DUTIES on SUNDRY GOODS, WARES and MERCHANDISE, and for LICENCES, under the Acts of the Provincial Parliament of 35<sup>th</sup> Geo. III. Cap. 8 and 9, between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

DUTIES.

Cash received from M. H. Perceval, Esquire, Collector at Quebec, for the Quarter ending 5th April, 1817,	-	-	-	£	0	0	0
Ditto from Do. for Do. ending 5th July,	-	-	-	-	7492	15	9½
Ditto from Do. for Do. ending 10th October,	-	-	-	-	19616	4	1½
Ditto from Do. for Do. ending 5th January 1818,	-	-	-	-	3089	17	5½
					£30198	17	4½

LICENCES.

Cash received from John Taylor, Esquire, Deputy Provincial Secretary, viz:—							
Hawkers and Pedlars,	53						
Spirituous Liquors,	1341						
	1394	at 40s. each,			2788	0	0
				Currency,	£32986	17	4½

Quebec, 2d February, 1818.

Errors Excepted,

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

N<sup>o</sup>. 5.

N<sup>o</sup>. 5.

ACCOUNT of CASH received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for DUTIES on LICENCES for BILLIARD TABLES, and on Manufactured TOBACCO and SNUFF, under the Acts of the Provincial Parliament, of the 41<sup>st</sup> Geo. III. Cap. 13 and 14, between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

LICENCES.

Cash received from John Taylor, Esquire, Deputy Provincial Secretary, for 3 Licences at £12 10s. each,	-	£37	10	0
--	---	-----	----	---

DUTIES.

Cash received from M. H. Perceval, Esquire, Collector, for the Quarter ending 5th April, 1817,	£0	0	0		
Do. from ditto for ditto ending 5th July,	1	7	0		
Do. from ditto for ditto ending 10th October,	1	8	3		
Do. from ditto for ditto ending 5th January, 1818,	1	0	0		
		3	15	3	
		Currency,	£41	5	3

Quebec, 2d February, 1818.

Errors Excepted,

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

N<sup>o</sup>. 6.

N<sup>o</sup>. 6.

STATEMENT of MONIES Collected under the Acts of the Provincial Parliament of the 45<sup>th</sup> Geo. III. Cap. 12 and 51<sup>st</sup> Geo. III, Cap. 12, and of the Expenses incurred in supporting and Improving the Navigation of the River St. Lawrence, between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

To Balance short of the Expenditure, as per statement, to 5th January, 1818,	2182	6	1½	Duties under the Act 45 <sup>th</sup> Geo. III. 1817.					
John Lambly, Salary as Harbour Master at Quebec, to 31st October, 1817,	177	15	6	July, 5th By amount in the Quarter ending this day,	£	76	8	9	
James L. Maret, do. as Assistant do. at do. to do.	111	2	3	Oct. 10. By do. in do.		712	0	0	
Gabriel Franchere, do. as Harbour Master at Montréal,	40	0	0	1818.					
A. J. Raby, do. as Superintendent of Pilots at Quebec,	100	0	0	January, 5. By do. in do.		291	11	3	
Wm. Lindsay, do. as Register of the Trinity House at do.	70	0	0			1080	0	0	
Chs Hambleton, do. as Keeper of the Light House on Green Island,	100	0	0	Deduct Naval Officer's Commis-		54	0	0	
Do. Allowance as do. for paying an Assistant,	25	0	0	sion at 5 per Cent,					
John Delisle, Salary as Clerk to the Montreal Branch of the Trinity House,	20	0	0	Dock dues in the Cul-de-Sac, under Act 51st Geo. III.				1028	
Jacques Langlois, do. as Water Bailiff to do. at Quebec,	25	0	0	By amount for the year ending this day,		152	8	9	
Claude Thibault, do. as do. at Montreal,	10	0	0	Deduct Assistant Harbour Master's Commission at 5 per cent,		7	12	5	
William Lindsay, Balance of his disbursements, and Commission as Treasurer to the Trinity House, from 1st June, 1816, to 31st May, 1817,	866	10	7					144	
								16	
								4	
								1170	
								16	
								4	
								2556	
								18	
								1½	
Currency,	£	3727	14	5½				Currency,	£3727
									14
									5½

Quebec, 2d February, 1818.

Errors Excepted,

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

N<sup>o</sup>. 3.

Appendice (E.)

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuier, Receveur-Général, pour DROITS sur les VINS, en vertu de l'Acte du Parlement Provincial de la 33<sup>e</sup>. Geo. III, entre le 6<sup>e</sup>. Janvier 1817, et le 5<sup>e</sup>. Janvier 1818.

27<sup>e</sup>. Fév.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuier, Collecteur, pour le Quartier finissant le 5 Avril 1817,	£ 0 0 0
Do. de do. pour do. finissant le 5 Juillet,	779 14 6
Do. de do. pour do. finissant le 10 Octobre,	971 14 4
Do. de do. pour do. finissant le 5 Janvier 1818,	293 18 0
Courant	£2045 6 10

Québec, le 2 Février, 1818. Sauf Erreurs.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

N<sup>o</sup>. 4.

N<sup>o</sup>. 4.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuier, Receveur-Général pour DROITS sur DIVERS BIENS, EFFETS et MARCHANDISES, et pour LICENCES, en vertu des Actes du Parlement Provincial de la 35<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 8 et 9, entre le 6<sup>e</sup>. Janvier 1817, et le 5<sup>e</sup>. Janvier 1818.

DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuier, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5 Avril 1817,	£ 0 0 0
Do. de do. pour do. finissant le 5 Juillet,	7,492 15 9½
Do. de do. pour do. finissant le 10 Octobre,	19,616 4 1½
Do. de do. pour do. finissant le 5 Janvier 1818,	3,089 17 5½
Courant	£30,198 17 4½

LICENCES.

Argent reçu de John Taylor, Ecuier, Député Secrétaire Provincial, savoir :	
Colporteurs et Porte-Cassettes,	58
Liqueurs fortes,	1341
1394 à 40s. chaque	£2,788 0 0
Courant	£32,986 17 4½

Québec, le 2 Février, 1818.

Sauf Erreurs.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

N<sup>o</sup>. 5.

N<sup>o</sup>. 5.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuier, Receveur-Général, pour DROITS sur les LICENCES pour des BILLIARDS, et sur le TABAC manufacturé et le TABAC en poudre, en vertu des Actes du Parlement Provincial de la 41<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 13 et 14 entre le 6<sup>e</sup>. Janvier 1817, et le 5<sup>e</sup>. Janvier 1818.

LICENCES.

Argent reçu de John Taylor, Ecuier, Député Secrétaire Provincial, pour 3 Licences à £12 10s. chaque,	£37 10 0
--	----------

DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuier, Collecteur, pour le Quartier finissant le 5 Avril 1817,	£0 0 0
Do. de do. pour do. finissant le 5 Juillet,	1 7 0
Do. de do. pour do. finissant le 10 Octobre,	1 8 3
Do. de do. pour do. finissant le 5 Janvier 1818,	1 0 0
Courant	£41 5 3

Québec, le 2 Février, 1818.

Sauf Erreurs.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

N<sup>o</sup>. 6.

N<sup>o</sup>. 6.

ETAT des Argens recueillis en vertu des Actes du Parlement Provincial de la 45<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 12, et de la 51<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 12, et des Dépenses encourues pour le soutien et l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent, entre le 6<sup>e</sup>. Janvier 1817, et le 5<sup>e</sup>. Janvier 1818.

Balance au dessous de la Dépense, suivant l'Etat, jusqu'au 5 Janvier 1817,	£2182 6 1½	Droits en vertu de l'Acte de la 45 <sup>e</sup> . Geo. III. 1817.	
John Lambly, Appointemens comme Maître du Havre à Québec, jusqu'au 31 Octobre 1817,	177 15 6	5 Juillet, Montant dans le Quartier finissant ce jour,	72 3 9
James L. Maret, Do. comme Assistant do. à do. jusqu'à do.	111 2 3	10 Octobre, Do. dans do. finissant do.	712 0 0
Gabriel Franchère, Do. comme Maître du Havre à Montréal,	40 0 0	5 Janvier, Do. dans do. finissant do.	291 11 3
A. J. Raby, Do. comme Surintendant des Pilotes à Québec,	100 0 0	A déduire la Commission de l'Officier Naval à 5 p. Cent,	1080 0 0
Wm. Lindsay, Do. comme Greffier de la Maison de la Trinité à Québec,	70 0 0	Droits de Chantier et de Carénage dans le Cul-de-Sac, en vertu de l'Acte de la 51 <sup>e</sup> . Geo. III.	54 0 0
Chs. Hambleton, Do. comme Gardien du Phare à l'Île-Verte,	100 0 0	Montant pour l'année finissant ce jour,	1026 0 0
Do. Allouance comme do. pour un Assistant,	25 0 0	A déduire la Commission de l'Assistant Maître du Havre, à 5 p. Cent,	152 8 9
John Delisle, Appointemens comme Greffier de la Branche de la Maison de la Trinité à Montréal,	20 0 0		7 12 5
Jacques Langlois, Do. comme Huissier de do. à Québec,	25 0 0		144 16 4
Claude Thibault, Do. comme do. à Montréal,	10 0 0		1170 16 4
William Lindsay, Balance de ses Déboursés, et Commission comme Trésorier de la Maison de la Trinité depuis le 1 <sup>e</sup> . Juin 1816 jusqu'au 31 Mai 1817,	866 10 7	Balance au dessous de la Dépense,	2556 18 1½
Total	£3727 14 5½	Courant	£3727 14 5½

Québec, le 2 Février, 1818.

Sauf Erreurs.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

Appendix  
(E.)  
27<sup>th</sup> Feb.  
No. 7.

N<sup>o</sup>. 7.

ACCOUNT of DUTIES Collected under the Provincial Act, of the 48 Geo. III. Cap. 19, for the Improvement of the Inland Navigation of the River St. Lawrence, between Montreal and Lake St. Francis, from 6<sup>th</sup> January, 1817, to 5<sup>th</sup> January, 1818.

Amount unexpended, as per statement, to 5th January, 1817,	-	-	-	-	-	-	-	-	£3804 16 2
To cash received by James Milne, Inspector of Scows, Cribbs and Rafts at Chateaugay, for the Year ending 5th January, 1818, viz:—									
On 4 Scows, at 15s. each,	-	-	-	-	£	3	0	0	
745 Cribbs, at 7s6d.	-	-	-	-		279	7	6	
557 Rafts, at 2s6d.	-	-	-	-		69	12	6	
						£352	0	0	
Deduct Inspector's Commission, at 5 per Cent,	-	-	-	-		17	12	0	
									334 8 0
Total Amount unexpended 5th January, 1818,									Currency, £4139 4 2

Errors Excepted.

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 8.

N<sup>o</sup>. 8.

ACCOUNT of CASH received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for Duties under the Provincial Act of 53<sup>d</sup> Geo. III. Cap 11, amended by 55<sup>th</sup> Geo. III. Cap. 2, between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

Cash received from M. H. Perceval, Esquire, Collector at Quebec, for the Quarter ending 5th April, 1817,									£ 89 4 5
Do. from do. for do. ending 5th July,	-	-	-	-	-	-	-	-	5339 9 9½
Do. from do. for do. ending 10th October,	-	-	-	-	-	-	-	-	9855 10 4¼
Do. from do. for do. ending 5th January, 1818,	-	-	-	-	-	-	-	-	1626 19 10½
									£16911 4 5½
Cash received from Wm. Lindsay, Esquire, Collector at St. John, for the quarter ending 5th April, 1817,					£	91	13	3	
Ditto from ditto for ditto ending 5th July,	-	-	-	-		634	13	4	
Ditto from ditto for ditto ending 10th October,	-	-	-	-		306	9	6	
Ditto from ditto for ditto ending 5th January, 1818,	-	-	-	-		71	2	3	
									1103 18 4
Cash received from Alex. Wilson, Esquire, Collector at Côteau du Lac, for the quarter ending 5th April, 1817,					£	12	1	6½	
Ditto from ditto for ditto ending 5th July,	-	-	-	-		199	6	1¼	
Ditto from ditto for ditto ending 10th October,	-	-	-	-		228	16	3½	
Ditto from ditto for ditto ending 5th January, 1818,	-	-	-	-		57	1	11½	
									497 5 11
									Currency, £18512 8 8¼

Errors Excepted.

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 9.

No. 9.

ACCOUNT of CASH received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for Duties under the Provincial Act of the 55<sup>th</sup> Geo. III. Cap. 3, between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

Cash received from M. H. Perceval, Esquire, Collector, at Quebec, for the quarter ending 5th April, 1817,									£ 0 0 0
Ditto from ditto for ditto ending 5th July,	-	-	-	-	-	-	-	-	5911 8 6½
Ditto from ditto for ditto ending 10th October,	-	-	-	-	-	-	-	-	13714 6 11
Ditto from ditto for ditto ending 5th January, 1818,	-	-	-	-	-	-	-	-	2937 6 10½
									£22563 2 4

ON SALES BY AUCTION.

Cash received from Sundry Auctioneers,									8302 15 1
									Currency, £30865 17 5

Errors Excepted.

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 10.

N<sup>o</sup>. 10.

ACCOUNT of Cash received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for FINES, FORFEITURES, &c. between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

From F. X. Larue, Esquire, Magistrate, Fines imposed by him,									£ 2 0 0
“ J. Dionne, Esquire, ditto ditto	-	-	-	-	-	-	-	-	8 0 0
“ Wm. M'Crae, Esquire, ditto ditto	-	-	-	-	-	-	-	-	12 10 0
“ M. H. Perceval, Esquire, Collector, at Quebec, His Majesty's share of seizures,	-	-	-	-	-	-	-	-	567 6 3¼
“ Wm. Lindsay, Esquire, do. at St. John, do.	-	-	-	-	-	-	-	-	324 15 7
									Currency, £914 11 10¾

Errors Excepted.

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,  
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

N<sup>o</sup>. 7.Appendice  
(E.)

COMPTE des Droits recueillis en vertu de l'Acte Provincial de la 48<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 19; pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent entre Montréal et le Lac Saint François, depuis le 6 Janvier 1817, jusqu'au 5 Janvier 1818.

27<sup>e</sup>. Fév.  
N<sup>o</sup>. 7.

Montant non dépensé, suivant l'Etat, jusqu'au 5 Janvier 1817, - - - - -	£3804 16 2
Argent reçu par James Milne, Inspecteur des Chalans, Cages et Cageux à Chateaugay, pour l'année finissant le 5 Janvier 1818, savoir :	
Sur 4 Chalans, à 15s. chaque, - - - - -	£ 3 0 0
745 Cages, à 7s. 6d. - - - - -	279 7 6
557 Cageux, à 2s. 6d. - - - - -	69 12 6
	<u>352 0 0</u>
A déduire la Commission de l'Inspecteur à 5 p. Cent, - - - - -	17 12 0
	<u>334 8 0</u>
Montant total non dépensé le 5 Janvier 1818, - - - - -	Courant, £4139 4 2
Sauf Erreurs.	

Québec, le 2 Février, 1818.

J. HALE,  
Inspecteur Gén. Comptes Pub. Prov.N<sup>o</sup>. 8.N<sup>o</sup>. 8.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits en vertu de l'Acte Provincial de la 53<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 11, amendé par la 55<sup>e</sup> Geo. III. Chap. 2, entre le 6 Janvier 1817, et le 5 Janvier 1818.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5 Avril 1817. - - - - -	£ 89 4 5
Ditto de Do. pour Do. finissant le 5 Juillet. - - - - -	5,339 9 9½
Ditto de Do. pour Do. finissant le 10 Octobre. - - - - -	9,855 10 4½
Ditto de Do. pour Do. finissant le 5 Janvier 1818. - - - - -	1,626 19 10½
	<u>£1,6911 4 5½</u>
Argent reçu de William Lindsay, Ecuyer, Collecteur à St. Jean, pour le Quartier finissant le 5 Avril 1817. - - - - -	£ 91 13 3
Ditto de Do. pour Do. finissant le 5 Juillet. - - - - -	634 13 4
Ditto de Do. pour Do. finissant le 10 Octobre. - - - - -	306 9 6
Ditto de Do. pour Do. finissant le 5 Janvier 1818. - - - - -	71 2 3
	<u>1,103 18 4</u>
Argent reçu d'Alexander Wilson, Ecuyer, Collecteur au Côteau du Lac, pour le Quartier finissant le 5 Avril 1817, - - - - -	£ 12 1 6½
Ditto de Do. pour Do. finissant le 5 Juillet. - - - - -	199 6 1½
Ditto de Do. pour Do. finissant le 10 Octobre. - - - - -	228 16 3½
Ditto de Do. pour Do. finissant le 5 Janvier 1818. - - - - -	57 1 11½
	<u>497 5 11</u>
	Courant £18,512 8 8½

Sauf Erreurs.

Québec, le 2 Février 1818.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.N<sup>o</sup>. 9.N<sup>o</sup>. 9.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour Droits en vertu de l'Acte Provincial, de la 55<sup>e</sup>. Geo. III. Chap. 3, entre le 6<sup>e</sup> Janvier 1817 et le 5<sup>e</sup> Janvier 1818.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5 Avril 1817, - - - - -	£ 0 0 0
Ditto de ditto pour ditto, finissant le 5 Juillet, - - - - -	5911 8 6½
Ditto de ditto pour ditto, finissant le 10 Octobre, - - - - -	13714 6 11
Ditto de ditto pour ditto, finissant le 5 Janvier 1818, - - - - -	2937 6 10½
	<u>£22563 2 4</u>

## VENTES PAR ENCAN.

Argent reçu de divers Encanteurs, - - - - -	8302 15 1
	Courant, £30865 17 5

Sauf Erreurs.

Québec, le 2 Février, 1818.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.N<sup>o</sup>. 10.N<sup>o</sup>. 10.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour AMENDES, CONFISCATIONS, &c. entre le 6<sup>e</sup>. Janvier 1817, et le 5<sup>e</sup>. Janvier 1818.

De F. X. Larue, Ecuyer, Magistrat, Amendes imposées par lui, - - - - -	£ 2 0 0
- J. Dionne, Ecuyer, Do. Do. - - - - -	8 0 0
- Wm. M'Crae, Ecuyer, Do. Do. - - - - -	12 10 0
- M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, la part de Sa Majesté dans des saisies, - - - - -	567 6 3½
- Wm. Lindsay, Ecuyer, Do. à St. Jean, Do. - - - - -	324 15 7
	<u>Courant, £914 11 10½</u>

Sauf Erreurs.

Québec, le 2 Février 1818.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.



Appendix (E.)

N<sup>o</sup>. II.

ACCOUNT of Provincial Revenue, Collected and received, between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

27 <sup>th</sup> Feby.	N <sup>o</sup> . 1	Casual and Territorial Revenue,	-	-	-	-	-	-	£4789	1	10	
N <sup>o</sup> . II.	2	Duties under the Statute 14 <sup>th</sup> Geo. III.	-	-	-	-	-	-	£14503	12	10	
												Licences under do.
	3	Duties under the Provincial Act 33 <sup>d</sup> Geo. III.	-	-	-	-	-	-	2045	6	10	
	4	Ditto under ditto 35 <sup>th</sup> do.	-	-	-	-	-	-	30198	17	4½	
												Licences under ditto 35 <sup>th</sup> do.
	5	Ditto under ditto 41 <sup>st</sup> do.	-	-	-	-	-	-	37	10	0	
												Duties under ditto 41 <sup>st</sup> do.
	6	Pilotages Duties under ditto 45 <sup>th</sup> do.	-	-	-	-	-	-	1080	0	0	
												Dock Dues under ditto 51 <sup>st</sup> do.
	7	Duties under ditto 48 <sup>th</sup> do. Cap. 19,	-	-	-	-	-	-	352	0	0	
	8	Ditto under ditto 53 <sup>d</sup> do. Cap. 11, amended by 55 <sup>th</sup> do. cap. 2,	-	-	-	-	-	-	18512	8	8½	
	9	Ditto under ditto 55 <sup>th</sup> do. Cap. 3,	-	-	-	-	-	-	90865	17	5	
	10	Fines and Forfeitures,	-	-	-	-	-	-	914	11	10½	
									Currency,	£108925	10	10½

Errors Excepted.

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

N<sup>o</sup>. 12.

N<sup>o</sup>. 12.

STATEMENT shewing the Duties collected under SUNDRY Acts of the Provincial Parliament of Lower-Canada, and the several appropriations thereof, between 6<sup>th</sup> January, 1817, and 5<sup>th</sup> January, 1818.

To Amount of the Salaries of the Officers of the Legislature, and contingent expenses thereof, per Abstract. N <sup>o</sup> . 14.	£	16173	19	11	1818.	Jany. 5 <sup>th</sup> . By Balance unappropriated, per last year's statement,	£	140153	5	0		
Appropriations by Sundry Acts of the Legislature, &c. 35 <sup>th</sup> Geo. III cap. 9, annual aid to His Majesty, Sterling, £5000,		5555	11	1	By amount of Duties under 33 <sup>d</sup> Geo. III. Account No. 3		2045	6	10			
36 <sup>th</sup> 9. Assessment on Public Buildings in Quebec and Montreal, Abstract N <sup>o</sup> . 13,	£	480	7	11	By do. of do. under 35 <sup>th</sup> do. do. No 4		32986	17	4½			
47 <sup>th</sup> 16. Expenses of Elections do. No 13, 121 10 6		185	0	6	By do. of do. under 53 <sup>d</sup> do. cap. 11. amended by 55 <sup>th</sup> do. cap. 2, per do. No. 8		18512	8	8			
55 <sup>th</sup> 10. Annuities paid to militia men, widows and Voltigeurs,		888	7	5	By do. under 55 <sup>th</sup> do. cap. 3, per do. No. 9		30865	17	5			
57 <sup>th</sup> 2. For the relief of certain Parishes in Distress, Do. 4 For the do. of Insane persons, &c.		15500	0	0			£	84410	10	3½		
Do. 6. Proportion of Duties to Upper Canada for the year 1816,	£	21585	0	0	Deduct Expenses of Collection, viz:—							
Less amount charged in account last year, 2464 4 9		19120	15	3	Incidental Expenses at							
Do. 7. To continue Army Bill Office to 1st August 1818,		750	0	0	Quebec, - - - - -	£	1824	18	9			
Do. 10. For Houses of Correction in the three Districts,		500	0	0	Do. at St. John's,		328	8	1½			
Do. 11. To make good a sum advanced for the relief of several Parishes in Distress,		14216	0	0	Do at Côteau du Lac,		30	0	0			
Do. 12. For the purchase of Seed Grain, &c.		20000	0	0	Salaries of Collector, Comptroller and Gauger at St. John's,		394	8	10			
Do. 13. Improvement of the Internal Communications,		55000	0	0	Do. of Collector at Côteau du Lac,		55	11	1			
Do. 15. For the diffusion of Vaccine Inoculation,		2250	0	0	Do. of do. at Chateaugay,		55	11	1			
Do. 17. To purchase ground, and erect a Gaol at Three-Rivers,		8000	0	0	Collector and Comptroller's Commission at three per cent on the amount of Custom House Duties under Acts 33 <sup>d</sup> 35 <sup>th</sup> and 55 <sup>th</sup> Geo. III.		1697	8	3			
Do. 21. To pay arrears due on the Gaol at Quebec,		1106	2	0			4386	1	1½			
Do. 33. Payment of Militia Officers and other purposes, To J. B. Bedard, for drawing Plans, &c. agreeable to an Address of the House of Assembly of 15 Feby 1817, per Abstract, N <sup>o</sup> . 13. Sterling £108 0 0		120	0	0			80024	9	2			
	£	164646	4	1	Deduct also return Duty to Henderson Brothers & Co. and B. P. Wagner, per Abstract, No. 13, Sterling,	£	82	3	2			
							91	5	9			
To Balance unappropriated, at the disposal of the Legislature,		55440	4	10					79933	3	5	
Currency,	£	220086	8	11					Currency,	£220086	8	11

Errors Excepted.

J. HALE,

Quebec, 2d February, 1818.

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

N<sup>o</sup>. 11.

COMPTE du Revenu Provincial recueilli et reçu entre le 6<sup>e</sup>. Janvier 1817, et le 5 Janvier 1818.

Appendice  
(E.)  
27. Fév.  
N<sup>o</sup>. 11.

N <sup>o</sup> . 1. Revenu Casuel et Territorial,	- - - - -	£ 4,789 1 10
2. { Droits en vertu du Statut de la 14 <sup>e</sup> . Geo. III.	- - - - - £14503 12 10	} 17,185 12 10
{ Licences en vertu de Do.	- - - - - 2632 0 0	
3. Droits en vertu de la 33 <sup>e</sup> . Geo. III.	- - - - -	2045 6 10
4. { Do. en vertu de Do. 35 <sup>e</sup> . Do.	- - - - - 30198 17 4½	} 32986 17 4½
{ Licences en vertu de Do. Do. Do.	- - - - - 2788 0 0	
5. { Do. en vertu de Do. 41 <sup>e</sup> . Do.	- - - - - 37 10 0	} 41 5 3
{ Droits en vertu de Do. Do. Do.	- - - - - 3 15 3	
6. { Droits de Pilotage, en vertu de Do. 45 <sup>e</sup> . Do.	- - - - - 1080 0 0	} 1232 8 9
{ Droits de Chantier et de Carénage, en vertu de Do. 51 <sup>e</sup> . Do.	- - - - - 152 8 9	
7. Droits en vertu de Do. 48 <sup>e</sup> . Do. Chap. 19,	- - - - -	352 0 0
8. Ditto en vertu de Do. 53 <sup>e</sup> . Do. Chap. 11 <sup>e</sup> . amendé par 55 <sup>e</sup> . Do. Chap. 2 <sup>e</sup> .	- - - - -	18512 8 8½
9. Ditto en vertu de Do. 55 <sup>e</sup> . Do. Chap. 3 <sup>e</sup> .	- - - - -	30865 17 5
10. Amendes et Confiscations,	- - - - -	914 11 10½

Courant, £108925 10 10½

Sauf Erreurs.

Québec, le 2 Février 1818.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

N<sup>o</sup>. 12.

N<sup>o</sup>. 12.

ETAT qui fait voir les Droits recueillis en vertu de divers Actes du Parlement Provincial du Bas Canada, et les différentes appropriations d'iceux, entre le 6<sup>e</sup>. Janvier 1817, et le 5<sup>e</sup>. Janvier 1818.

Montant des Appointemens des Officiers de la Législature, et des Dépenses contingentes d'icelle, suivant le précis N <sup>o</sup> . 14,	£ 16173 19 11	1818	5 Janvier. Balance non appropriée, suivant l'Etat de l'année dernière,	£ 140153 5 6
Appropriations d'après divers Actes de la Législature, &c.			Montant des Droits en vertu de la 33 <sup>e</sup> . Geo. III. suivant le Compte No. 3.	£ 2045 6 10
35 <sup>e</sup> . Geo. III. Chap. 9, Aide Annuelle à Sa Majesté, £5000 Sterling,	5555 11 1		Do. de do. en vertu de la 35 <sup>e</sup> . do. suivant do. No. 4.	32986 17 4½
36 <sup>e</sup> . Chap. 9. Cotisation sur les Edifices Publics, à Québec et à Montréal, Précis N <sup>o</sup> . 13,	£432 7 2		Do. de do. en vertu de la 53 <sup>e</sup> . do. Chap. 11, amendé par 55 <sup>e</sup> . do. Chap. 2, suivant do. No. 8.	18512 8 8
47 <sup>e</sup> . 16. Frais d'Elections, do. No. 13, 121 10 6	135 0 6		Do. de do. en vertu de la 55 <sup>e</sup> . do. Chap. 3, suivant do. No. 9.	30865 17 5
55 <sup>e</sup> . 10. Pensions payées aux Miliciens, Veuves, et Voltigeurs,	888 7 5			£ 84410 10 3½
57 <sup>e</sup> . 2. Pour le secours des Paroisses en détresse, Do. 4. Pour le soulagement des Insensés, &c.	15500 0 0		A déduire les frais de Collection, savoir: Dépenses incidentes à Québec,	£ 1824 18 9
Do. 6. Proportion des Droits au Haut-Canada pour l'année 1816, - - - £21585 0 0	3000 0 0		Do. do. à St. Jean,	328 8 1½
Moins le montant chargé dans le Compte de l'année dernière,	2464 4 9		Do. do. au Côteau du Lac,	30 0 0
	19120 15 3		Appointemens des Collecteur, Contrôleur et Jaugeur à St Jean	394 8 1
Do. 7. Pour continuer le Bureau des Billets de l'Armée jusqu'au 1 <sup>er</sup> . Août 1818,	750 0 0		Do. du Collecteur au Côteau du Lac,	55 11 1
Do. 10. Pour des Maisons de Correction dans les trois Districts,	500 0 0		Do. de do. à Chateaugay,	55 11 1
Do. 11. Pour faire bon d'une Somme avancée pour le secours de plusieurs Paroisses en détresse,	14216 0 0		Commission des Collecteur et Contrôleur à 3 par cent sur le montant des Droits de Douane en vertu des Actes des 33 <sup>e</sup> . 35 <sup>e</sup> . et 55 <sup>e</sup> . Geo. III,	1697 3 3
Do. 12. Pour l'achat de Grains de semence, &c.	20000 0 0			4386 1 1½
Do. 13. Amélioration des Communications intérieures,	55000 0 0		A déduire aussi des Drois remis à Henderson, Brothers, & Co. et à B. P. Wagner, suivant le Précis No. 13, £32 3 2 Sterling,	91 5 9
Do. 15. Pour répandre l'inoculation de la Vaccine,	2250 0 0			79933 3 5
Do. 17. Pour acheter un terrain et ériger une Prison aux Trois-Rivières,	8000 0 0			Courant £220086 8 11
Do. 21. Pour payer des arrérages dûs sur la Prison à Québec,	1106 2 0			
Do. 33. Payement des Officiers de Milices et autres objets,	1850 0 0			
A Jean Baptiste Bedard, pour avoir fait des Plans, &c. conformément à une Adresse de la Chambre d'Assemblée, du 15 Février 1817, suivant le Précis No. 13, £108 Sterling,	120 0 0			
	164646 4 1			
Balance non appropriée, à la disposition de la Législature,	55440 4 10			
	Courant £220086 8 11			

Sauf Erreurs.

Québec, le 2 Février, 1818.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

Appendix  
(E.)N<sup>o</sup>. 13.27<sup>th</sup> Feby.  
N<sup>o</sup>. 13.

ABSTRACT of WARRANTS granted by His Excellency Sir JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C. B. Captain General and Governor in Chief, on John Caldwell, Esquire, Receiver General, in payment of the Civil Expenditure of Lower-Canada, for the year 1817.

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterling. £ s. d.
His Excellency Sir John Coape Sherbrooke, G. C. B.	Salary as Captain General and Governor in Chief, from 1st November 1816, to 31st October 1817,	4500 0 0
Lady Catherine Ann Prevost, Widow and Administratrix of the Estate of the late Sir Geo. Prevost, Bart.	Being equal to a moiety of the Salary of Captain General and Governor in Chief, from 4th April, 1815, to 5th January, 1816, the day of his decease at £2250 Sterling per annum, pursuant to a Despatch from Earl Bathurst, dated 2d December, 1816,	1707 10 8
Hon. N. F. Burton, Alex. Forbes,	Salary as Licut. Governor of Lower-Canada, from 1st May, 1816, to 30th April, 1817, Ditto as do. of Gaspé and Inspector of Trade and Fisheries on the Coast of Labrador, from do. to 31st October, 1817, at £300, Sterling per annum,	1500 0 0
Jonathan Sewell,	Do. as Member of the Executive Council of Lower-Canada, from 1st November, 1816, to 31st October, 1817,	450 0 0
Thomas Dunn,	Ditto as ditto,	100 0 0
Frans. Baby,	Ditto as ditto,	100 0 0
Jas. Monk,	Ditto as ditto,	100 0 0
John Young,	Ditto as ditto, from 1st May, 1815, to do.	250 0 0
Jenk. William,	Ditto as ditto, from 1st Novr. 1816, to do.	100 0 0
Jas. Irvine,	Salary for having executed the Duties of Member of the Executive Council, from 11th August, 1814, being the day after the decease of P. R. de St. Ours, to 31st October, 1817, at £100 Sterling per annum,	322 9 3
A. L. J. Duchesnay,	Ditto for do. from 7th September, 1816, being the day after the decease of P. A. De Bonne, to do. at do. do.	115 1 4
H. W. Ryland,	Ditto as Register and Clerk of do. and also for an allowance to him for an Assistant Clerk and for the contingent expences of Fuel, Printing and Stationary required for the use of the Council Office, pursuant to the pleasure of His Royal Highness the Prince Regent, signified in a despatch from Earl Bathurst, dated 3d July, 1813,	650 0 0
Jonathan Sewell, James Kerr,	Ditto as Chief Justice of Lower-Canada, Ditto as one of the Puisné Judges of the Court of King's Bench for the District of Quebec, to 30th April, 1817,	1500 0 0
Olivier Perrault, Edwd. Bowen, James Monk, Isaac Ogden, James Reid, L. C. Foucher, Pierre Bedard, Wm. Crawford, Jas. Kerr, N. F. Uniacke, Stephn. Sewell,	Ditto as do. to 31st October, Ditto as do. Ditto as Chief Justice of Montreal, Ditto as one of the Puisné Judges of the Court of King's Bench for the District of Montreal, Ditto as ditto, Ditto as ditto, Ditto a. Judge of the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers, Ditto as Provincial Judge of the Inferior District of Gaspé, Salary as Judge of the Court of Vice Admiralty, to 30th April, 1817, Ditto as Attorney General, Ditto as Solicitor General, from 1st April 1815, to 27th July 1816, at £200 Sterling per annum, as recommended in a report of a Committee of the whole Council, dated 1st May 1817,	450 0 0 900 0 0 900 0 0 1100 0 0 900 0 0 900 0 0 900 0 0 600 0 0 400 0 0 100 0 0 300 0 0
Chas. Marshall, A. W. Cochran, Ditto, Ls. Montizambert, Rob. Dunn, Thos. Douglass, Ditto, Lewis Harper, Wm. Church, Jno. Hale, Jno. Caldwell, Ditto, Thos. Amyot, Ditto, E. B. Brenton, Jos. Bouchette, Ditto, Ditto, Ditto,	Ditto as do. from 1st Decr. 1816, to 31st Oct. 1817, at do. do. Ditto as Secretary to the Governor in Chief, Allowance in lieu of Barrack allowances, Salary as Assistant Secretary, from 8th January, to 31st Oct. 1817, at £200 Stg. per annum, Ditto as Assistant in the Office of the Governor's Secretary, Ditto as Clerk in do. Allowance in lieu of Barrack allowances, Salary as Messenger in do. Ditto as Extra do. at 2s6d per day, Currency, Ditto as Inspector General of Public Provincial Accounts, Ditto as Receiver General, Allowance in lieu of Contingencies, Salary as Secretary and Register of the Province, from 1st May 1816, to 30th April 1817, Allowance for an Office, from do. to do. Salary as Auditor of Land Patents, do. to do. Ditto as Surveyor General of Lands, Allowance as do. for an Office Servant, Ditto as do. for Stationary at £30 per annum, and Fuel at £10 to 30th April 1817, Allowance for Office rent and Fuel at £75 currency per annum, as recommended in a report of a Committee of the whole Council, dated 2d May 1817, from 1st May to 31st October, 1817,	264 13 1 183 11 2 200 0 0 33 11 4 161 18 4 182 10 0 100 0 0 16 15 8 45 0 0 41 1 3 365 0 0 400 0 0 100 0 0 400 0 0 54 0 0 200 0 0 450 0 0 40 0 0 15 0 0
Ditto, Wm. Sax, Rob Smith, Ls. De Salaberry, H. W. Ryland, Thos. Douglass, P. A. De Gaspé, Ditto, F. W. Ermatinger, Ditto, Lewis Gagy, Ditto, Thos. Mann, Ditto, Henry Blackstone, J. M. Mondelét, Alexis Caron, Ditto, John Fletcher, Thos. M'Cord, J. M. Mondelét, J. B. Le Comte Dupré, Thos. Coffin,	Ditto for Stationary at £20 per annum, do. to do. Salary as first Clerk in the Surveyor General's Office, Ditto as Clerk in do. Ditto as Surveyor of Woods, Ditto as Clerk of the Crown in Chancery, Ditto as ditto, Ditto as Sheriff for the District of Quebec, Allowance for paying a Public Executioner, Salary as Sheriff, District of Montreal, Allowance for paying a Public Executioner, Salary as Sheriff, District of Three-Rivers, Allowance for paying a Public Executioner, Salary as Sheriff, District of Gaspé, Allowance for Travelling expences, Salary as Coroner, District of Quebec, Ditto as ditto, District of Montreal, Ditto as Chairman of Quarter Sessions, Quebec, Ditto as Inspector and Head of the Police for the City and Suburbs of Quebec, Ditto as Chairman of Quarter Sessions at do. Ditto as Police Magistrate at Montreal, Ditto as do. at do. Ditto as Inspector of Police at do. Ditto as Police Magistrate and Chairman of Quarter Sessions at Three-Rivers, at £200 per annum, to 30th April, and at £250 per annum, from 1st May 1817, Salary as Clerk of the Terrars of the King's Domain, Ditto as French Translator to Government, Ditto as Clerk of the Court of Appeals, Ditto as Clerk of the Crown, Ditto as Clerk of the Provincial Court and Clerk of the Peace, District of Gaspé, Allowance as do. for Travelling expences, Salary as Usher of the Court of Appeals,	33 15 0 10 0 0 182 10 0 150 0 0 200 0 0 100 0 0 100 0 0 100 0 0 27 0 0 100 0 0 27 0 0 75 0 0 27 0 0 70 0 0 10 0 0 100 0 0 36 0 0 150 0 0 100 0 0 250 0 0 250 0 0 250 0 0 100 0 0 225 0 0 90 0 0 200 0 0 120 0 0 100 0 0 50 0 0 15 0 0 27 0 0

Carried forward, £ 25473 7 1

N<sup>o</sup>. 13.Appendice  
(E.)

PRECIS des WARRANTS accordés par Son Excellence Sir JOHN COAPE SHERBROOKE, C. G. C. B. Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, sur John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour le Payement de la Dépense Civile du Bas-Canada, pour l'année 1817.

27<sup>e</sup>. Fév.  
N<sup>o</sup>. 13.

NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling. £ s d
Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, G. C. B.	Appointemens comme Capitaine Général et Gouverneur en Chef, depuis le 1 <sup>er</sup> . Novembre 1816, jusqu'au 31 Octobre 1817,	4500 0 0
Lady Catherine Ann Prevost, Veuve, et Administratrice des Biens de feu Sir George Prevost, Baronnet, L'Hon. N. F. Burton,	Etant égal à une moitié des Appointemens de Capitaine Général et Gouverneur en Chef, depuis le 4 Avril 1815 jusqu'au 5 Janvier 1816, jour de son décès, à £2250 Sterling par année, conformément à une Dépêche du Comte Bathurst, en date du 2 Décembre 1816,	1707 10 8
Alexr. Forbes,	Appointemens comme Lieutenant-Gouverneur du Bas-Canada, depuis le 1 <sup>er</sup> . Mai 1816 jusqu'au 30 Avril 1817,	1500 0 0
Jonathan Sewell,	Do. comme do. de Gaspé et Inspecteur du Commerce et des Pêches sur la Côte de Labrador, depuis do. jusqu'au 31 Octobre 1817, à £300 Sterling par année,	450 0 0
Thomas Duan, Frans. Baby, James Monk, John Young, Jenkin Williams, James Irvine,	Do. comme Membre du Conseil Exécutif du Bas-Canada, depuis le 1 <sup>er</sup> . Novembre 1816. jusqu'au 31 Octobre 1817,	100 0 0
	Do. comme do.	100 0 0
	Do. comme do.	100 0 0
	Do. comme do.	100 0 0
	Do. comme do. depuis le 1 <sup>er</sup> . Mai 1815 jusqu'à do.	250 0 0
	Do. comme do. depuis le 1 <sup>er</sup> . Novembre 1816, jusqu'à do.	100 0 0
A. L. J. Duchesnay,	Do. pour avoir rempli les devoirs de Membre du Conseil Exécutif depuis le 11 Août 1814, lendemain du décès de P. R. de St. Ours, jusqu'au 31 Octobre 1817, £100 Sterling par année,	322 9 3
H. W. Ryland,	Do. pour do. depuis le 7 Septembre 1816, lendemain du décès de P. A. Debonne, jusqu'à do. à do. par do.	115 1 4
	Do. comme Greffier de do. et aussi pour Allouance pour un Assistant Greffier, et pour les Dépenses Contingentes de Bois de chauffage, d'Impression et de Papeterie pour l'usage du Bureau du Conseil, conformément au plaisir de Son Altesse Royale le Prince Régent signifié dans une Dépêche du Comte Bathurst, datée du 3 Juillet 1813,	650 0 0
Jonathan Sewell, Ja <sup>s</sup> . Kerr,	Do. comme Juge en Chef du Bas-Canada,	1500 0 0
Olivier Perrault, Edward Bowen, James Monk, Isaac Ogden,	Do. comme un des Juges Puînés de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Québec, jusqu'au 30 Avril 1817,	450 0 0
	Do. comme do. jusqu'au 31 Octobre,	900 0 0
	Do. comme do.	900 0 0
	Do. comme Juge en Chef de Montréal,	1100 0 0
	Do. comme un des Juges Puînés de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal,	900 0 0
	Do. comme do.	900 0 0
	Do. comme do.	900 0 0
	Do. comme Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières,	600 0 0
	Do. comme Juge Provincial du District inférieur de Gaspé,	400 0 0
	Do. comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, jusqu'au 30 Avril 1817,	100 0 0
	Do. comme Procureur-Général,	300 0 0
	Do. comme Solliciteur-Général, depuis le 1 <sup>er</sup> . Avril 1815, jusqu'au 27 Juillet 1816, à £200 Sterling par année. tel que recommandé dans un Rapport d'un Comité de tout le Conseil, daté du 1 <sup>er</sup> . Mai 1817,	264 13 1
Cha <sup>s</sup> . Marshall, A. W. Cochran, Ditto, L <sup>s</sup> . Montizambert,	Do. comme do. depuis le 1 <sup>er</sup> . Décembre 1816, jusqu'au 31 Octobre 1817, à do. par do.	183 11 2
	Do. comme Secrétaire du Gouverneur en Chef,	200 0 0
	Allouance au lieu d'Allouance de Casernes,	33 11 4
	Appointemens comme Assistant Secrétaire, depuis le 8 Janvier jusqu'au 31 Octobre 1817, à £200 Sterling par année,	161 18 4
Robert Dunn, Tho <sup>s</sup> . Douglass, Ditto, Lewis Harper, W <sup>m</sup> . Church, John Hale, John Caldwell, Ditto, Tho <sup>s</sup> . Amyot,	Do. comme Assistant dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur,	182 10 0
	Do. comme Commis dans do.	100 0 0
	Allouance au lieu d'Allouance de Casernes,	16 15 8
	Appointemens comme Messenger dans do.	45 0 0
	Do. comme do. extraordinaire, à 2s. 6d. courant par jour,	41 1 3
	Do. comme Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux,	365 0 0
	Do. comme Receveur-Général,	400 0 0
	Allouance au lieu de Contingens,	100 0 0
	Appointemens comme Secrétaire et Greffier de la Province, depuis le 1 <sup>er</sup> . Mai 1816 jusqu'au 30 Avril 1817,	400 0 0
	Allouance pour un Bureau, depuis do. jusqu'à do.	54 0 0
	Appointemens comme Auditeur de Patentes de Terres, depuis do. jusqu'à do.	200 0 0
	Do. comme Arpenteur-Général,	450 0 0
	Allouance comme do. pour un Domestique pour son Bureau,	40 0 0
	Do. comme do. pour Papeterie à £20 par an, et Bois de chauffage à £10, jusqu'au 30 Avril 1817,	15 0 0
	Allouance pour loyer de Bureau, et Bois de chauffage à £75 courant par année, tel que recommandé dans un Rapport d'un Comité de tout le Conseil, daté du 2 Mai 1817, depuis le 1 <sup>er</sup> . Mai jusqu'au 31 Octobre 1817,	33 15 0
	Do. pour Papeterie, à £20 par année, depuis do. jusqu'à do.	10 0 0
	Appointemens comme premier Commis dans le Bureau de l'Arpenteur-Général,	182 10 0
	Do. comme Commis dans do.	150 0 0
	Do. comme Inspecteur des Forêts,	200 0 0
	Do. comme Greffier de la Couronne en Chancellerie,	100 0 0
	Do. comme do.	100 0 0
	Do. comme Shérif pour le District de Québec,	100 0 0
	Allouance pour payer un Exécuteur de la Haute-Justice,	27 0 0
	Appointemens comme Shérif du District de Montréal,	100 0 0
	Allouance pour payer un Exécuteur de la Haute-Justice,	27 0 0
	Appointemens comme Shérif du District des Trois-Rivières,	75 0 0
	Allouance pour payer un Exécuteur de la Haute-Justice,	27 0 0
	Appointemens comme Shérif du District de Gaspé,	70 0 0
	Allouance pour frais de voyages,	10 0 0
	Appointemens comme Coronaire du District de Québec,	100 0 0
	Do. comme do. du do. de Montréal,	36 0 0
	Do. comme Président des Sessions de Quartier à Québec,	150 0 0

Porté en l'autre part £23696 7 1



Appendix (E.) 27 <sup>th</sup> Feby. N <sup>o</sup> . 13.	NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterling. £ s. d.
		Brought Forward,	20 7 1
	Michel Landry,	Salary as Crier to the Courts of King's Bench and Quarter Sessions at Quebec,	20 0 0
	Jos. Plamondon,	Ditto as Tipstaff to the Court of King's Bench at do.	18 0 0
	Jas. Terroux,	Ditto as Crier to the Courts at Montreal,	20 0 0
	P. Portugais,	Ditto as Tipstaff to the Court of King's Bench at Three-Rivers,	25 0 0
	Wm. Reid, and Representatives,	Salary as Keeper of the Gaol at Quebec, from 1st November 1816, to 26th May, 1817, at £54 Sterling per annum,	30 16 11
	Ditto,	Allowance as do for paying 2 Turnkeys, from do. to do. at £48 Sterling per annum.	27 8 4
	Geo. Henderson,	Salary as do. from 27th May, to 31st October 1817, at £54 Sterling per annum,	29 7 6
	Ditto,	Allowance as do. for paying 2 Turnkeys, from do. to do. at £48 Sterling per annum,	20 15 6
	G. O. Radford,	Salary as Keeper of the Gaol at Montreal,	54 0 0
	Richd. Johnstone,	Ditto as do at Three Rivers,	36 0 0
	Jos. Tardiff,	Ditto as do. of the Court House at Quebec,	54 0 0
	Jos. Terroux,	Allowance to him and his Wife as Keeper of do. at Montreal,	72 0 0
	Jas. Gilker,	Salary as Keeper of the Court Hall at New-Carlisle in Gaspé,	36 0 0
	Jas. Tanswell,	Ditto as Interpreter to the Courts of King's Bench and Quarter Sessions at Quebec,	40 0 0
	Ch. R. D'Estimauville,	Ditto as High Constable at Quebec, at £18 Sterling per annum, to 30th April, and at £36 per annum, from 1st May 1817,	27 0 0
	Ditto,	Additional do. as do from 11th January 1814, to 30th April 1817, at the rate of £18 Sterling per annum, as recommended in a report of a Committee of the whole Council, to 30th October 1817,	59 8 5
	Jacob Marston,	Salary as ditto at Montreal,	18 0 0
	John King,	Ditto as Messenger in the Office of the Clerk of the Executive Council,	50 0 0
	John Murphy,	Ditto as Door-Keeper to the Executive Council,	50 0 0
	Fredk. East,	Ditto as Naval Officer at Quebec,	100 0 0
	Wm. Lindsay,	Ditto as Collector at St. John's,	189 0 0
	Wm. McCrae,	Ditto as Comptroller at do.	126 0 0
	Jas. Drennan,	Ditto as Gauger at do.	40 0 0
	Alexr. Wilson,	Ditto as Collector at Côteau du Lac,	50 0 0
	Jas. Milne,	Ditto as do. at Chateaugay,	50 0 0
	Alexr. Wilson,	Ditto as Inspector of Dutiable Articles at Côteau du Lac, to 30th April 1817,	75 0 0
	Ditto,	Six Months' Allowances for House Rent at do.	9 0 0
	Frans. Baby,	Salary as Grand Voyer of Lower-Canada,	500 0 0
	J. B. D'Estimauville,	Ditto as do District of Quebec,	150 0 0
	L. R. C. De Lery,	Ditto as do. do. of Montreal,	150 0 0
	Jno. Antrobus,	Ditto as do. do. of Three-Rivers,	90 0 0
	P. Lacroix,	Ditto as Surveyor of Highways in that part of the District of Montreal, which is above the Long Sault on the Ottawa River,	50 0 0
	Wm. Le Maistre,	Ditto as do. of Highways and Streets in the District of Gaspé,	50 0 0
	Ls. Bourdages,	Ditto as Superintendent of Provincial Post Houses,	150 0 0
	Geo. Chapman,	Salary as Clerk of the Markets at Quebec, at 7s6d currency per day,	123 3 9
	John Grout,	Ditto as Inspector of Chimneys at Quebec,	60 0 0
	Wm. Martin,	Ditto as do. at Montreal,	60 0 0
	Jos. Le Proust, and Representatives,	Ditto as do. at Three-Rivers, from 1st Nov. 1816, to 31st May 1817, at £25 Sterling per annum,	14 12 5
	Alexr. Thompson,	Ditto as do. from 9th June, to 31st October 1817, at do.	9 18 7
	Jas. Tanswell,	Ditto as Public School Master at Quebec,	100 0 0
	Finlay Fisher,	Ditto as ditto at Montreal,	50 0 0
	Wm. Nelson,	Ditto as ditto at William Heary,	54 0 0
	Benj. Hobson,	Ditto as ditto at New Carlisle,	45 0 0
	John Johnson,	Ditto as ditto at River Ouelle,	54 0 0
	Jno. Dewar,	Ditto as ditto Township of Chatham,	54 0 0
	Frs. Malherbe,	Ditto as ditto at Pointe Levi,	54 0 0
	Norman M'Leod,	Ditto as ditto Seignior of Manoir,	54 0 0
	Thos. Costin,	Ditto as do Parish of St. Louis de Kamouraska,	54 0 0
	Mich. Perrault,	Ditto as ditto at Cap St. Ignace,	54 0 0
	Antoine Côte,	Ditto as ditto at Saint Thomas,	54 0 0
	Felix Victor,	Ditto as ditto at St. Antoine,	31 10 0
	Aug. Woolf,	Ditto as ditto et Berthier,	54 0 0
	E. B. De Koenig,	Ditto as ditto at P'Ilette,	54 0 0
	Ignace McDonald,	Ditto as ditto as St. Nicolas,	45 0 0
	Rob. Chambers,	Ditto as ditto Township of Eaton,	54 0 0
	Jas. Reed,	Ditto as ditto at St. Armand,	54 0 0
	Archd. Campbell,	Ditto as ditto Town of Dorchester,	54 0 0
	Paul J. Gill,	Ditto as ditto at Terrebonne,	54 0 0
	Representatives of J. D. Ely,	Ditto as ditto Seignior of Argenteuil,	54 0 0
	Rob. Dupont,	Ditto as ditto at Ste. Anne, County of Cornwallis,	54 0 0
	Wm. Baker,	Ditto as ditto Township of Durham,	54 0 0
	Jno. Skimming,	Ditto as do. at Lachine,	50 0 0
	Jos. Phillipon,	Ditto as do. Ste. Marie Nouvelle Beauce,	54 0 0
	Dond. M'Dermid,	Ditto as do. Côteau du Lac,	54 0 0
	Phil. Ruiter,	Ditto as do. at Phillipsburgh,	27 0 0
	Aug. Vervais,	Ditto as do. at Terrebonne,	45 0 0
	Selby Burns,	Ditto as do. at Three Rivers,	54 0 0
	Benj. Green,	Ditto as do. at Drummondville,	50 0 0
	D. T. Jones,	Ditto as English Teacher at St. Thomas,	45 0 0
	Danl. Thomas,	Ditto as Public Schoolmaster, Township of Melbourne, from 14th March 1816, to 31st October 1817, at £60 currency per annum,	88 0 10
	J. P. De Salin,	Six Months' do. as do. at Cap Santé, from 1st May 1817, to do.	25 0 0
	Clemt. Cazeau,	Ditto as do. at St. Roch's do. to do.	27 0 0
	Chs. Desroches,	Ditto as do. Seignior of Port neuf do. to do.	22 10 0
	Thos. Fargues,	Allowance for his Professional Services as Physician and Surgeon in attending Prisoners confined in the Gaol and House of Correction at Quebec, and for Medecines furnished, Ditto for his do. as do. in Montreal from 18th June to 31st October 1817, at £200 Sig. per annum,	200 0 0
	D. T. Kennelly,	Six Months' Salary as Treasurer to the Commissioners for removing the old walls that sur- round Montreal, to 30th April 1817,	74 10 4
	Henry Griffin,	Salary as Director of the Army Bill Office, from 1st Novr. 1816, to 31st July 1817, at £500 Currency per annum,	45 0 0
	Jas. Green,	Ditto as Director of the Army Bill Office at £300 currency per annum, also his allowance for a Messenger at £50 and for contingencies at £50 currency per annum, from 1st August to 31st October, 1817,	397 10 0
	Ditto,	Nine Months' do. as Cashier of do. from 1st Novr. 1816, to 31st July 1817, at £300 cur- rency per annum,	90 0 0
	Ls. Montizambert,	Twelve Months' do. as do. to 31st October 1817,	202 10 0
	K. Sarjeant,	Salary as Clerk in do. from 1st Novr. 1816, to 31st July 1817, at £150 currency per annum, and from 1st August to 31st October 1817, at £100 per annum,	225 0 0
	Edwd. Pyke,	Ditto as do. from 1st Novr. 1816, to 31st July 1817, at £100 Currency per annum,	123 15 0
	Thos. Lindsay,		67 10 0
		Carried forward,	31298 14 8

NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling.			Appendice (E.)
		£	s	d	
	Montant d'autre part	23696	7	1	
Alexis Caron,	Do. comme Inspecteur et Chef de Police pour la Cité et les Faubourgs de Québec,	100	0	0	27 <sup>e</sup> . Fév. N <sup>o</sup> . 13.
John Fletcher,	Do. comme Président des Sessions de Quartier à Québec,	250	0	0	
Tho <sup>s</sup> . M <sup>c</sup> Cord,	Do. comme Magistrat de Police à Montréal,	250	0	0	
J. M. Mondelét,	Do. comme do. à do.	250	0	0	
J. B. Le Comte Dupré,	Do. comme Inspecteur de Police à do.	100	0	0	
Tho <sup>s</sup> . Coffin,	Do. comme Magistrat de Police et Président des Sessions de Quartier aux Trois-Rivières, à £200 par an jusqu'au 30 avril, et à £250 par an depuis le 1er. Mai 1817.	225	0	0	
Joseph Planté,	Do. comme Greffier du Terrier des Domaines du Roi,	90	0	0	
Edward Bowen,	Do. comme Traducteur François du Gouvernement,	200	0	0	
Ls. Montizambert,	Do. comme Greffier de la Cour d'appel,	120	0	0	
Gilbert Ainslie,	Do. comme Greffier de la Couronne,	100	0	0	
Amasa Bebee,	Do. comme Greffier de la Cour Provinciale, et Greffier de la Paix, dans le District de Gaspé,	50	0	0	
Ditto,	Allouance comme do. pour frais de voyages,	15	0	0	
Michel Landry,	Appointemens comme Huissier de la Cour d'appel,	27	0	0	
Ditto,	Do. comme Huissier audiencier des Cours du Banc du Roi, et des Sessions de Quartier, à Québec,	20	0	0	
Joseph Plamondon,	Do. comme Huissier de la Cour du Banc du Roi à do.	18	0	0	
Jas. Terroux,	Do. comme Huissier audiencier des Cours à Montréal,	20	0	0	
P. Portugais,	Do. comme Huissier de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières,	25	0	0	
W <sup>m</sup> . Reid et ses Représentans,	Do. comme Geolier à Québec, depuis le 1er. Novembre 1816 jusqu'au 26 Mai 1817, à £54 Sterling par année,	30	16	11	
Ditto,	Allouance comme do. pour payer deux Guichetiers, depuis do. jusqu'à do. à £48 Sterling par année,	27	8	4	
Geo. Henderson,	Appointemens comme do. depuis le 27 Mai jusqu'au 31 Octobre 1817, à £54 Sterling par année,	23	7	6	
Ditto,	Allouance comme do. pour payer deux Guichetiers, depuis do. jusqu'à do. à £48 Sterling par année,	20	15	6	
G. O. Radford,	Appointemens comme Geolier à Montréal,	54	0	0	
Rich <sup>d</sup> . Johnston,	Do. comme do. aux Trois-Rivières,	36	0	0	
Jos. Tardif,	Do. comme Gardien de la Salle d'audience à Québec,	54	0	0	
Jas. Terroux,	Allouance pour lui et sa femme, comme Gardiens de do. à Montréal,	72	0	0	
Ja <sup>s</sup> . Gilker,	Appointemens comme Gardien de la Salle d'audience à New-Carlisle, à Gaspé,	36	0	0	
Jas. Tanswell,	Do. comme Interprète de la Cour du Banc du Roi et des Sessions de Quartier, à Québec,	40	0	0	
Ch. R. D'Estimauville,	Do. comme Grand-Connétable à Québec, à £18 Sterling par année jusqu'au 30 avril, et à £36 par année depuis le 1er. Mai 1817.	27	0	0	
Ditto,	Do. additionnel comme do. depuis le 11 Janvier 1814 jusqu'au 30 avril 1817 sur le pied de £18 par année, tel que recommandé dans un Rapport d'un Comité de tout le Conseil, du 30 Octobre 1817,	59	8	5	
Jacob Marston,	Do. comme do. à Montréal,	18	0	0	
John King,	Do. comme Messager dans le Bureau du Greffier du Conseil Exécutif,	50	0	0	
John Murphy,	Do. comme Portier du Conseil Exécutif,	50	0	0	
Fred <sup>s</sup> . East,	Do. comme Officier Naval à Québec,	100	0	0	
W <sup>m</sup> . Lindsay,	Do. comme Collecteur à Saint Jean,	189	0	0	
W <sup>m</sup> . M <sup>c</sup> Crae,	Do. comme Contrôleur à do.	126	0	0	
Jas. Drennan,	Do. comme Jaugeur à do.	40	0	0	
Alex <sup>s</sup> . Wilson,	Do. comme Collecteur au Côteau du Lac,	50	0	0	
Jas. Milne,	Do. comme do. à Chateaugay,	50	0	0	
Alex <sup>s</sup> . Wilson,	Do. comme Inspecteur des articles sujets aux Droits, au Côteau du Lac, jusqu'au 30 avril 1817,	75	0	0	
Ditto,	Six Mois d'allouance pour Loyer de Maison, jusqu'à do.	9	0	0	
Frans. Baby,	Appointemens comme Grand-Voyer du Bas-Canada,	500	0	0	
J. B. D'Estimauville,	Do. comme do. du District de Québec,	150	0	0	
L. R. C. Deléry,	Do. comme do. du do. de Montréal,	150	0	0	
John Antrobus,	Do. comme do. du do. des Trois-Rivières,	90	0	0	
Paul Lacroix,	Do. comme Inspecteur des Chemins dans la partie du District de Montréal qui est au dessus du Long-Sault, sur la Rivière des Outaouais,	50	0	0	
W. Le Maître,	Do. comme do. des Chemins et Rues dans le District de Gaspé,	50	0	0	
Ls. Bourdages,	Do. comme Surintendant des Maisons de Poste Provinciales,	150	0	0	
Geo. Chapman,	Do. comme Clerc des Marchés à Québec, à 7s6 courant par jour,	123	3	9	
John Grout,	Do. comme Inspecteur des Cheminées à Québec,	60	0	0	
Wm. Martin,	Do. comme do. à Montréal,	60	0	0	
Jos. Le Proust et ses Représentans,	Do. comme do. aux Trois-Rivières, depuis le 1er. Nov. 1816, jusqu'au 31 Mai 1817, à £25 Sterling par année,	14	12	5	
Alexr. Thompson,	Do. comme do. depuis le 9 Juin jusqu'au 31 Octobre 1817, à do. par do.	9	19	7	
Jas. Tanswell,	Do. comme Maître d'Ecole Public à Québec,	100	0	0	
Finlay Fisher,	Do. comme do. à Montréal,	50	0	0	
Wm. Nelson,	Do. comme do. à William Henry,	54	0	0	
Benj. Hobson,	Do. comme do. à New-Carlisle,	45	0	0	
Jno. Johnson,	Do. comme do. à la Rivière-Ouelle,	54	0	0	
Jno. Dewar,	Do. comme do. dans le Township de Chatham,	54	0	0	
Frs. Mallierbe,	Do. comme do. à la Pointe-Levi,	54	0	0	
Norman M <sup>c</sup> Leod,	Do. comme do. dans la Seigneurie de Mannoir,	54	0	0	
Thos. Costin,	Do. comme do. dans la Paroisse de St. Louis de Kamouraska,	54	0	0	
Michel Perrault,	Do. comme do. au Cap St. Ignace,	54	0	0	
Antoine Côte,	Do. comme do. à St. Thomas,	54	0	0	
Félix Victor,	Do. comme do. à St. Antoine,	31	10	0	
Aug. Woolf,	Do. comme do. à Berthier,	54	0	0	
E. B. de Koenig,	Do. comme do. à l'Ilette,	54	0	0	
Ign. McDonald,	Do. comme do. à St. Nicolas,	45	0	0	
Robt. Chambers,	Do. comme do. dans le Township d'Eaton,	54	0	0	
Jas. Reed,	Do. comme do. à Saint Armand,	54	0	0	
Archd. Campbell,	Do. comme do. dans la Ville de Dorchester,	54	0	0	
Paul J. Gill,	Do. comme do. à Terrebonne,	51	0	0	
Les Représentans de J. D. Ely,	Do. comme do. dans la Seigneurie d'Argenteuil,	54	0	0	
Robt. Dupont,	Do. comme do. à Ste. Anne, Comté de Cornwallis,	54	0	0	
Wm. Baker,	Do. comme do. dans le Township de Durham,	54	0	0	
John Skimming,	Do. comme do. à La Chine,	50	0	0	
Jos. Phillipon,	Do. comme do. à Ste. Marie de la Nouvelle Beauce,	54	0	0	

Appendix (E.)	NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterling. £ s. d.
		Brought Forward,	31298 14 8
27 <sup>th</sup> Feb'y.	Jas. Moffatt,	Salary as Clerk in the Army Bill Office from 1st Novr. 1816, to 31st July 1817, at £100 Currency per annum,	67 10 0
N. 13.	F. X. Cadet, Jacques Duchesneau,	Ditto as ditto ditto to ditto, Allowance for residing on the Island of Anticosti, with a view to the relief of such persons as may be shipwrecked on that Island, Ditto for ditto,	67 10 0 50 0 0 50 0 0
	Jos. Boudcuin, F. Vassal De Monviel,	Salary as Adjutant General of Militia from 24th March, to 31st October 1817, at £500 currency per annum,	271 16 11
	Ditto,	Six months allowance for office Rent and Fuel as do. from 1st May to 31st October 1817, at £75 currency per annum,	33 15 0
	J. T. Taschereau,	Salary as Deputy Adjutant Genl. of Militia, from 24th March to 31st Octr. 1817, at £300 currency per annum,	163 2 2
	C De Tonmancour, B. J. Frobisher, Chs. S. Turcotte,	Ditto as Assistant do. do. to do. at £150 currency per do. Ditto a Provincial Aid de Camp from do. to do. at £400 currency per do. Ditto as Clerk in the Office of the Adj. Genl. of Militia, from do. to do. at 5s. army pay per day,	81 11 1 217 9 7 53 10 5
	Joach. Primeau,	Salary as Messenger in the Office of the Adjutant General of Militia, from 24th March, to 31st October, 1817, at 2s6. currency, per day,	24 19 6
	Adam Gordon, Thos. Dunn, Jenkin Williams, Frans. Baby, H. W. Ryland, Mrs. Fraser,	Salary as Agent for the Province. from 1st May, 1816, to 30th April, 1817, Pension, pursuant to His Majesty's pleasure, Ditto, Allowance, in reward for his long and meritorious services, Allowance, pursuant to His Majesty's pleasure, Pension, as widow of the late John Fraser, Esquire, one of the Judges of the Court of King's Bench for the District of Montreal.	200 0 0 500 0 0 500 0 0 150 0 0 300 0 0
	Madame La Corne St. Luc, Mrs. Le Maistre, Mrs. Taylor, Mrs. Fleurimont, Mrs. Evans, Eliz. Loisselle and Representatives,	Pension as widow of the late Colonel La Corne St. Luc, Pension as widow of the late Francis Le Maistre, Lieut. Governor of Gaspé, Pension as widow of the late Nathaniel Taylor, Esquire, Pension as widow of Mr. Fleurimont, who served in a Canadian Corps in 1764, Pension as widow of Lieut. Evans, who served in ditto, Pension for services performed in the Winter 1775-6, from 11th October, 1816, to 18th October, 1817, at £20 Sterling per annum,	120 0 0 80 0 0 50 0 0 50 0 0 30 0 0 20 0 0
	Wm. Osgoode, Sir Geo. Pownall, Mrs. M. Elmsley, Representatives of the late Sus. } Franklin, Patk. Sinclair,	Annuity pursuant to His Majesty's pleasure, from 1st May, 1816, to 30th April, 1817, Pension in consideration of his long services, ditto to ditto, Pension as widow of the late John Elmsley, Chief Justice of Lower-Canada, ditto to ditto, Pension as widow of the late Michael Franklin, Lieut. Governor of Nova-Scotia, from 1st November, 1815, to 19th April, 1816, at £100 per annum, Arrears due him on his Pension, from 1st November, 1814, to 30th April, 1817, at £200 Sterling per annum,	800 0 0 300 0 0 200 0 0 46 11 6 500 0 0
	Mad. De Louvière,	Compensation allowed her for having been removed for the public convenience from the Jesuits Buildings at Montreal, when found necessary to convert them into a Prison,	21 12 0
	Mad. De Beaubien's Representatives	One year's interest, at 5 per cent, on a Mortgage of 6000 livres, remaining to be paid of the purchase money of the Seigniorship of St. Maurice,	11 5 0
	N. F. Uniacke,	Amount of his accounts for services performed by him as Attorney General, and for travelling expenses, from September, 1815, to September, 1817,	1135 15 0
	Stephn. Sewell, Chs. Marshall, Perrault & Ross, Prothonotaries } at Quebec, Ditto & Ditto,	Amount of his ditto for ditto, as Solicitor General, from November, 1814, to April, 1815, Amount of ditto as ditto, in September, 1817, Usual allowance for making an Abstract of Baptisms, Marriages and Burials, in the District of Quebec, for 1816, Amount of their contingent expenses and charges, between 11th Oct. 1815, & 10th Oct. 1817	49 10 9 237 5 0 9 0 0 354 12 8
	Reid, Levesque and Monk, do. } at Montreal, Chs. Thomas and H. Fraser. do. } at Three-Rivers, Green and Perrault,	Amount of disbursements, services performed, and for repairs to the Court House, from May, 1814, to August, 1817, Disbursements and allowances, from 11th April, 1815, to 10th April, 1817, Allowance for Stationary, as Joint Clerks of the Peace for the District of Quebec, from 11th April, 1816, to 10th October, 1817,	720 3 8 185 17 0 18 0 0
	John Delisle, Hugh Fraser,	Allowance for ditto, as ditto, District of Montreal, from 1st May, 1815, to 31st Oct. 1817, Allowance for Stationary, and disbursements as Clerk of the Peace, District of Three-Rivers, from 11th April, 1816, to 10th April, 1817,	18 0 0 12 18 9
	P. A. De Gaspé, F. W. Ermatinger, Lewis Gagy, Ditto, Henry Blackstone,	Disbursements as Sheriff of the District of Quebec, from 11th May, 1816, to 20th Nov. 1817, Ditto as ditto at Montreal, from 11th April, 1816, to 10th October, 1817, Ditto as ditto, Three-Rivers, from 11th October, 1815, to 10th October, 1817, Ditto in repairing the Gaol at ditto, between 1st November, 1815, and 10th October, 1817, Amount of his account as Coroner for the District of Quebec, from 11th April to 10th October 1815,	1351 11 8 1815 8 1 490 18 11 62 16 9 144 19 6
	J. M. Mondelét, Gilbt. Ainslie,	Ditto of do. as do. for do. of Montreal, from 1st March 1816, to 4th August 1817, Do. of do. for services performed by him as Clerk of the Crown, and for travelling expenses in attending the several Criminal Courts at Quebec, Montreal and Three-Rivers from July 1816, to March, 1817,	134 2 0 283 18 5
	Chs. De Léry, John Delisle,	Ditto of do. as do. at Quebec, from 24th August 1815, to 20th June, 1816, Services and disbursements as Clerk of the Court of Oyer and Terminer, held in and for the District of Montreal in the Month of March 1816,	152 5 7 62 7 8
	Hugh Fraser,	Ditto and do. as Deputy Clerk of the Crown for the District of Three-Rivers, from 11th October 1815, to 10th April 1816,	13 4 10
	Louis Gauvin,	Allowance for his services as Bailiff, attending the Sessions of the Criminal Court in Montreal in March and Septr. 1817,	18 0 0
	Louis Marteau, Jno. Brenequé,	Services performed as Constable at Montreal between 16th May 1816, and 10th Feby. 1817, Ditto as Crier of the Court of Quarter Sessions at Three-Rivers, 21st April 1816, to 10th October 1817,	9 3 2 11 14 0
	P. E. Desbarats, Jno. Neilson, Henry Cowan, Claude Dénéchau,	For Printing done for Government, For do. and for Sundry articles furnished to the Civil Secretary's Office, Postage of Government Letters and Packets, Disbursements as Treasurer to the Commissioners for the relief of Insane Persons &c. at Quebec, from 1st. January 1816, to 4th July 1817,	678 10 1 139 18 1 633 19 11 1942 11 7
	Geo. Selby, Chs. Thomas and Lewis Gagy, La Supérieure et Dépositaire of } the General Hospital at Quebec. } Ls. Massue, & Co. Jno. Sullivan, Jesse Pennoyer, Wm. Sax, Acting Surveyor Ge- } neral, } Jno Harrison, J. B. Bedard,	Ditto as do. to do for do. Montreal from Augt 1814, to Augt. 1816, Ditto as do. for do. Three-Rivers from 16th May 1816, to 10th Oct. 1817, For Boarding and Lodging Invalid persons and pensioners from 1st Nov 1816, to 31st October 1817, For Materials furnished for cloathing do. For Surveying part of the Townships of Grantham and Wickham, Services performed for Government as Deputy Provincial Surveyor, Expenses incurred in Surveying, laying out and subdividing the Townships on the River St. Francis, For Surveys performed by him in the Township of Wendover and Wickham, For making Surveys and Plans of Bridges on the River St. Maurice, &c.	1800 0 0 501 3 11 696 12 4 110 12 8 53 10 3 6 15 0 199 0 10 18 2 3 36 14 5
		Carried forward, £	50329 1 11

NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling. £ s d	Appendice (E.)
	Montant d'autre part,	29495 8 6	
Donald M'Dermid,	Do. comme do. au Côteau du Lac,	54 0 0	27 <sup>e</sup> . Fév. N <sup>o</sup> . 13.
Phil. Ruiter,	Do. comme do. à Philipsburgh,	27 0 0	
Augustin Vervais,	Do. comme do. à Terrebonne,	45 0 0	
Selby Burns,	Do. comme do. aux Trois-Rivières,	54 0 0	
Benj. Green,	Do. comme do. à Drummondville,	50 0 0	
D. T. Jones,	Do. comme Maître d'Ecole Anglaise à St. Thomas,	45 0 0	
Danl. Thomas,	Do. comme Maître d'Ecole Public, dans le Township de Melbourne, depuis le 14 Mars 1816, jusqu'au 31 Octobre 1817, à £60 courant par année,	88 0 10	
J. P. De Salin,	Six mois de do. comme do. au Cap Santé, depuis le 1er Mai 1817, jusqu'au do.	25 0 0	
Clément Cazeau,	do. comme do. à St. Roch, depuis do. jusqu'à do.	27 0 0	
Chs. Desroches,	do. comme do. dans la Seigneurie de Port-neuf, depuis do. jusqu'à do.	22 10 0	
Thos. Fargues,	Allouance pour ses services comme Médecin et Chirurgien envers les Prisonniers renfermés dans la Prison et la Maison de Correction à Québec, et pour des remèdes qu'il a fournis,	200 0 0	
D. T. Kennelly,	do. pour ses do. comme do. à Montréal, depuis le 18 Juin, jusqu'au 31 Octobre 1817, à £200 Sterling par année,	74 10 4	
Henry Griffin,	Six mois d'appointemens comme Trésorier des Commissaires pour enlever les anciens Murs qui entourent Montréal, jusqu'au 30 avril 1817,	45 0 0	
Jas. Green,	appointement comme Directeur du Bureau des Billets de l'Armée, depuis le 1er. Novembre 1816, jusqu'au 31e. Juillet 1817, à £500 par an,	337 10 0	
Ditto,	do. comme do. de do. à £300 courant par an, aussi son Allouance pour un Messenger à £50, et pour contingens à £50 courant par an, depuis le 1er. août, jusqu'au 31 Octobre 1817,	90 0 0	
Ls. Montizambert,	Neuf mois de do. comme Caissier de do. depuis le 1er. Novembre 1816, jusqu'au 31 Juillet 1817, à £300 courant par an,	202 10 0	
K. Sarjeant,	douze mois de do. comme do. jusqu'au 31 Octobre 1817,	225 0 0	
Edward Pyke,	appointemens comme Commis dans do. depuis le 1er. Novembre 1816, jusqu'au 31 Juillet 1817, à £150 courant par an, et depuis le 1er. août jusqu'au 31 Octobre 1817, à £100 par an,	123 15 0	
Thos. Lindsay,	do. comme do. depuis le 1er. Nov. 1816, jusqu'au 31 Juillet 1817, à £100 courant par do.	67 10 0	
Jas. Moffatt,	do. comme do. depuis do. jusqu'à do.	67 10 0	
F. X. Cadet,	do. comme do. depuis do. jusqu'à do.	67 10 0	
Jacques Duchesneau,	Allouance pour résider dans l'Île d'Anticosti dans la vue de secourir les personnes qui pourront faire naufrage sur ladite Île,	50 0 0	
Jos. Boudouin,	do. pour do.	50 0 0	
F. Vassal de Monviel,	Appointemens comme Adjudant-Général des Milices, depuis le 24 Mars jusqu'au 31 Octobre 1817, à £500 courant par an,	271 16 11	
Ditto,	Six mois d'Allouance pour Loyer de Bureau, et Bois de chauffage comme do. depuis le 1er. Mai jusqu'au 31 Octobre 1817 à £75 courant par an,	33 15 0	
J. T. Taschereau,	Appointemens comme Député Adjudant-Général des Milices, depuis le 24 Mars jusqu'au 31 Octobre 1817, à £300 courant par an,	163 2 2	
C. de Tonnancour,	Do. comme Assistant do. depuis do. jusqu'à do. à £150. courant par an,	81 11 1	
B. Y. Probisher,	Do. comme Aide-de-Camp Provincial, depuis do. jusqu'à do. à £400 courant par an,	217 9 7	
Chs. S. Turcotte,	Do. comme Commis dans le Bureau de l'Adjudant-Général de Milice depuis do. jusqu'à do. à 5s. d'armée par jour,	53 10 5	
Joachim Primeau,	do. comme Messenger dans do. depuis do. jusqu'à do. à 2s. 6d. courant par jour.	24 19 6	
Adam Gordon,	do. comme Agent pour la Province depuis le 1er. Mai 1816 jusqu'au 30 Avril 1817,	200 0 0	
Thos. Dunn,	Pension conformément au plaisir de Sa Majesté,	500 0 0	
Jenkin Williams,	Do.	500 0 0	
Frs. Baby.	Allouance en récompense de ses longs et dignes services,	150 0 0	
H. W. Ryland,	do. conformément au plaisir de Sa Majesté,	300 0 0	
Mad. Fraser,	Pension comme Veuve de feu John Fraser, Ecuyer, un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal,	120 0 0	
Mad. Lacorne St. Luc,	do. comme Veuve du feu Colonel Lacorne St. Luc,	80 0 0	
Mad. Lemaitre,	do. comme Veuve de feu Francis Lemaitre, Lieutenant-Gouverneur de Gaspé,	50 0 0	
Mad. Taylor,	do. comme do. de feu Nathaniel Taylor, Ecuyer,	50 0 0	
Mad. Fleurimont,	do. comme do. de Mr. Fleurimont qui a servi dans un Corps Canadien en 1764,	30 0 0	
Mad. Evans,	do. comme do. du Lieutenant Evans, qui a servi en do.	20 0 0	
Eliiz. Loiselle, et ses Représentans,	Do. pour Services rendus dans l'hiver de 1775-6, depuis le 11 Octobre 1816, jusqu'au 18 Octobre 1817, à £20 Sterling par an,	20 9 3	
Wm. Osgoode,	Pension conformément au plaisir de Sa Majesté, depuis le 1er. Mai 1816, jusqu'au 30 Avril 1817,	800 0 0	
Sir Geo. Pownall,	Pension en considération de ses longs services, depuis do. jusqu'à do.	300 0 0	
Mad. M. Elmsley,	Do. comme Veuve de John Elmsley, Juge en Chef du Bas-Canada, depuis do. jusqu'à do.	200 0 0	
Les Représentans de feu Sus. Franklin,	Do. comme do. de feu Mich. Franklin, Lieutenant-Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, depuis le 1er. Novembre 1815 jusqu'au 19 Avril 1816, à £100 par an,	46 11 6	
Patk. Sinclair,	Arrérages dus sur sa Pension, depuis le 1er. Novembre 1814, jusqu'au 30 Avril 1817, à £200 Sterling par année,	500 0 0	
Mad. de Louvière,	Compensation accordée pour l'avoir fait sortir, pour l'utilité publique, de la Maison des Jésuites à Montréal, lorsqu'il a été trouvé nécessaire de la convertir en une Prison,	21 12 0	
Mad. de Beaubien et ses Représentans,	Une année d'intérêt à 5 par Cent sur une Hypothèque de 6000 francs qu'il reste à payer sur l'acquisition de la Seigneurie de St. Maurice,	11 5 0	
N. F. Uniacke,	Montant de ses Comptes pour Services rendus comme Procureur-Général, et pour frais de Voyages, depuis Septembre 1815 jusqu'à Septembre 1817,	1135 15 0	
Stephen Sewell,	Do. de ses do. pour do. comme Solliciteur-Général, depuis Novembre 1814 jusqu'à Avril 1815,	49 10 9	
Chs. Marshall,	Do. de do. comme do. en Septembre 1817,	237 5 0	
Perrault & Ross, Protomotaires à Québec,	Allouance ordinaire pour faire un précis des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans le District de Québec pour 1816,	9 0 0	
Ditto & ditto,	Montant de leurs Dépenses et Comptes contingens, entre le 11 Octobre 1815 et le 10 Octobre 1817,	354 12 8	
Reid, Levesque & Monk, do. à Montréal,	Do. et Déboursés, Services rendus, et Réparations à la Salle d'Audience depuis Mai 1814 jusqu'à Août 1817,	720 3 8	
Chs. Thomas & H. Fraser, do. aux Trois-Rivières,	Déboursés et Allouances depuis le 11 Avril 1815 jusqu'au 10 Avril 1817,	185 17 0	
Green & Perrault,	Allouance pour Papeterie comme Greffiers de la Paix pour le District de Québec, depuis le 11 Avril 1816 jusqu'au 10 Octobre 1817.	18 0 0	
John Delisle,	Do. pour do. du District de Montréal, depuis le 1er Mai 1815 jusqu'au 31 Octobre 1817,	18 0 0	
	Porté en l'autre part	£ 39008 1 2	



Appendix (E.) 27 <sup>th</sup> Feby. N <sup>o</sup> . 13.	NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterling.	
			£	s. d.
		Brought Forward,	503	29 1 11
	J. B. Bedard,	For drawing out plans of proper places for Building a Bridge over the River St. Maurice, and estimating the probable value of the same, agreeable to an address of the House of Assembly, dated 15th Feby. 1817, £120 Currency,	108	0 0
	Jos Bouchette Surveyor General, Wm. Sax, Acting do.	To reimburse so much paid by him for mounting and packing a set of Maps for the Governor, To reimburse him so much paid by him for removing the documents of the Surveyor General's Office, to the House where they are to be kept in future,	13	5 6
	Lewis Harper,	Labour performed and articles furnished for the Civil Secretary's Office, from 1st Jan. 1812, to 2d January 1817,	5	18 10
	J. B. Chamberland, I. W. Clarke,	Work done by him in the Office and Committee Rooms, Executive Council, Disbursements on Account of the Government House at Montreal, from 16th Novr. 1816, to 8th Decr. 1817,	9	3 5
	Jno. Grout,	For sweeping Chimneys in the several buildings occupied by the Government, 1st May 1816, to 30th April 1817,	3	16 11
	Thos. M <sup>c</sup> Cord and J. M. Mondelét, John Taylor,	Expenditures for the Police Office at Montreal, 31st Decr. 1816, to 7th Octr. 1817, Services and disbursements as Deputy Provincial Secretary from 10th October 1815, to 10th April 1816,	89	17 1
	Jas. Monk, Chief Justice, Montreal,	Allowance for his travelling expenses in attending the Court of Appeals at Quebec in January, and the Court at Three-Rivers in March 1817,	3	8 11
	Ed. Bowen, Judge K. B. Quebec,	Allowance for his travelling expenses in attending the Court at Three-Rivers in March, and in going the circuit in July 1817,	91	13 8
	James Reid, do. Montreal, Jon. Sewell, Chief Justice,	Ditto for do. in attending do. do. and do. Ditto for do. in going the Circuit in July, and attending the Court at Three-Rivers in September 1817,	58	1 7
	Isaac Ogden, Judge K. B. Montreal Pierre Bedard, do. Three-Rivers, Oliv. Perrault, do. Quebec. Edwd. Bowen, do. do.	Ditto for do. in do. do. do. do. Ditto for do. going the Circuit in July 1817, Ditto for do. in going do. in do. and attending the Court at Three-Rivers in Sept. 1817, For his expenses and disbursements as well in travelling as during his attendance at the Town of Three-Rivers for the examination of Witnesses in January 1817,	150	0 0
	M. H. Perceval, Collector at } Quebec, Ditto,	Incidental expenses incurred in the Collection of Duties in the Quarter ending 10th October 1816 and 5th January 1817, Collector and Comptroller's Commission at 3 per cent on £34982 3s Currency, collected under Acts 33d 35th and 41st Geo. III. for 1816,	150	0 0
	Wm. Lindsay, do. at St. John's,	Incidental expenses incurred at the said Port in the Quarter ending 5th July and 10th Oct. 1816, 5th January, 5th April, 5th July and 10th Oct. 1817,	22	10 0
	M. H. Perceval, Collector, Quebec,	Collector and Comptroller's Commission at 3 per cent, on £24,327 15 6 currency, collected under Act 55th Geo. III, cap. 3 for 1816,	993	0 3
	Alex. Wilson, do. Côteau du Lac. Ditto,	Incidental expenses incurred at the said Port in the Quarters ending 5th July and 10th Oct. 1716, 5th January, 5th April, 5th July and 10th Oct. 1817, Usual allowance for Stationary as Inspector of Dutiable articles from 1st Nov. 1815, to 31st Oct. 1816,	944	10 4
	B. P. Wagner, Henderson, Brothers & Co. Jos. Planté,	Surplus Duty of 4d per minot paid by him on 2625 minots of Salt, Return Duty by them twice paid upon goods imported in 1816, £47 10 8 currency, Commission as Inspector General of the King's Domain on the amount of Quints and Lods et Ventes, paid to the Receiver General, between 11th April 1814, and 10th Oct. 1816,	464	9 3
	John M <sup>c</sup> Gill, Receiver General, } Upper-Canada,	Amount of the just proportion of the Duties which Upper Canada is entitled to receive, for the year 1816, under and by virtue of an agreement entered into by the respective Commissioners at Quebec on the 7th June 1817, and which is in conformity to an Act passed in the last Session of the Provincial Parliament £21535 currency,	656	17 0
	John Stewart, Dep. Paymaster } General Militia, F. Vassal de Monviel, Adj. } General Militia, Ditto, Ditto, Jesse Pennoyer,	Sums required for Militia services to 24th January 1817, Disbursements for pensions and indemnities to Militia Men, Widows, &c. Do. for printing and stationary furnished, and for work done to his Office up to 15th Oct. 1817, For Services performed by him as Major of the 5th Battn. of the Township Militia, from September 1812, to October 1814,	40	9 8
	John Mure one of the Commissrs. } for the Gaol at Quebec, Réné Kimber,	Being part of a sum granted by the Legislature in their last Session, for the payment of arrears due to Tradesmen for work done to the said Gaol, Disbursements in the superintendance of the House of Correction at Three-Rivers, from 5th January, to 1st October, 1816,	4	10 0
	Louis Bourdages,	Expenses and disbursements during his Tournées as superintendant of Provincial Post Houses, from 20th July 1815, to 26th July 1816,	39	7 6
	Frs. Baillairgé, Road Treasurer, } Quebec, Jno. Delisle do. Montreal, Ditto, J. G. Clapham,	Assessment on Public Lots and Buildings in the City of Quebec, contributions on the King's Houses &c. for 1816 and 1817, Ditto on do. in the City of Montreal for 1816 and 1817, Ditto on Public Buildings in do. occupied for Military purposes in 1814, 1815 and 1816, To reimburse him so much paid by him as a Mutation fine due to the King upon a property situated within His Majesty's Censive in Quebec, but to which the Vendors could not make good their Title, £16 13 4 currency,	42	15 8
	A. L. J. Duchesnay and Olivier } Perrault,	To enable them to pay so much advanced by orders of His Excellency the Governor in Chief, for the purchase of provisions for the distressed Parishes, pursuant to Act 57th Geo 3d Cap 11, £14,216 currency,	385	5 3
	A. L. J. Duchesnay, George } Vaufelson and Chs. De Léry, P. D. Debartzch, Thos M <sup>c</sup> Cord } and L. R. C. De Léry, Representatives of the late Jas. } M <sup>c</sup> Gill,	To enable them to pay the persons with whom they have contracted for the supply of Seed Grain for the Parishes which stood in need thereof, To reimburse so much paid by them as Commissioners for the improvement of the Internal Communications in the District of Montreal, under the Act 55th Geo. 3d. cap. 8. To reimburse so much advanced by him as Chairman of the Committee of the Executive Council at Montreal for Incidental expenses incurred by said Committee in July 1812 and April 1813,	19426	10 0
	W. F. Scott,	Fees and disbursements as Returning Officer for the Upper-Town of Quebec in April 1814,	1413	0 0
	John Munro, Representatives of Remy Gagnier, Augt Larue, J. B. M <sup>c</sup> Bean, Louis Decoigne, J. A. Bouthillier,	Ditto as do. for the Lower-Town of do. in April 1816, Ditto as do. for the County of York in March 1816, Ditto as do. County of Hertford in do. Ditto as do. do. of Warwick in do. Ditto as do. do. of Huntingdon in April 1816, Ditto as do. of Quebec, August 1817,	2637	6 4
	Rev. J. O. Plessis, W. B. Coltman, Ditto, John Fletcher,	Rent of the Bishop's Palace and Chapel used for Public Offices, Allowance at the rate of 150 guineas per month from 1st Novr. 1816, to 20th January 1817, for proceeding on a Special Mission to the Indian Territories, Amount of his disbursements in proceeding on do. Amount of the Indemnification to be given to him, in pursuance of the recommendation of the Executive Council, for the loss to which he has been exposed by the sudden relinquishment of his Business, for the purpose of proceeding on a Special Mission to the Indian Territories,	107	5 7
			28	19 2
			865	0 0
			45	17 3
			45	3 0
			295	8 0
			65	8 2
			71	11 0
			15	0 0
			12794	8 0
			18000	0 0
			1935	3 5
			151	3 7
			£12 4 1	
			14 11 2	
			23 14 4	
			12 17 0	
			7 19 4	
			17 3 10	
			33 0 9	
			121	10 6
			150	0 0
			420	0 0
			68	16 3
			262	10 0
		Carried forward,	£14201	3 0

NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling. £ s d	Appendice (E.)
	Montant d'autre part,	39008 1 2	
Hugh Fraser,	Do. pour do. comme do. du District des Trois Rivières, depuis le 11 Avril 1816 jusqu'au 10 Avril 1817,	12 18 9	27 <sup>e</sup> . Fev. N <sup>o</sup> . 13.
P. A. De Gaspé,	Déboursés comme Shérif du District de Québec, depuis le 11 Mai 1816 jusqu'au 20 Novembre 1817,	1351 11 8	
F. W. Ermatinger, Louis Gogy,	Do. comme do. à Montréal, depuis le 11 Avril 1816, jusqu'au 10 Octobre 1817, Do. comme do. aux Trois Rivières, depuis le 11 Octobre 1815 jusqu'au 10 Octobre 1817,	1815 8 1 490 18 11	
Ditto, Henry Blackstone,	Do. pour réparer la Prison à do. entre le 1er Novembre 1815 et le 10 Octobre 1817 Montant de son Compte comme Coronaire pour le District de Québec, depuis le 11 Avril jusqu'au 10 Octobre 1815,	62 16 9 144 19 6	
J. M. Mondelêt,	Do. de do. comme do. pour do. de Montréal, depuis le 1er de Mars 1816 jusqu'au 4 Août 1817,	134 2 0	
Gilbert Ainslie,	Do. de do. pour services rendus comme Greffier de la Couronne et pour frais de voyages pour assister aux différentes Cours Criminelles à Québec, à Montréal et aux Trois Rivières, depuis Juillet 1816 jusqu'à Mars 1817,	283 18 5	
Chs. Deléry,	Do. de do. comme do. à Québec, depuis le 24 Août 1815 jusqu'au 20 Juin 1816,	152 5 7	
John Delille,	Services et Déboursés comme Greffier de la Cour d'Oyer et Terminer tenu dans et pour le District de Montréal, dans le mois de Mars 1816,	62 7 8	
Hugh Fraser,	Do. et do. comme Député Greffier de la Couronne pour le District des Trois Rivières, depuis le 11 Octobre 1815 jusqu'au 10 Avril 1816,	13 4 10	
Louis Gauvin,	Allouance pour ses services comme Huissier pour assister aux Séances de la Cour Criminelle à Montréal en Mars et Septembre 1817,	18 0 0	
Louis Marteau,	Services rendus comme Connétable à Montréal entre le 16 Mai 1816, et le 10 Février 1817,	9 3 2	
John Brenequé,	Do. comme Huissier Audiencier de la Cour de Sessions de Quartier aux Trois Rivières, depuis le 21 Avril 1816, jusqu'au 10 Octobre 1817,	11 14 6	
P. E. Desbarats, John Neilson, Henry Cowan, Claude Dénéchau,	Pour impression faite pour le Gouvernement, Pour do. et divers articles fournis au Bureau du Secrétaire Civil, Port de Lettres et Paquets du Gouvernement, Déboursés comme Trésorier des Commissaires pour le soulagement des Insensés, &c. à Québec, depuis le 1er Janvier 1816, jusqu'au 4 Juillet 1817,	678 10 1 139 18 1 633 19 11 1942 11 7	
George Selby, Chs. Thomas & Lewis Gogy,	Do. comme do. de do. pour do. à Montréal, depuis Août 1814, jusqu'à Août 1816, Do. comme do. de do. pour do. aux Trois Rivières, depuis le 16 Mai 1816 jusqu'au 10 Octobre 1817,	1800 0 0 501 3 11	
La Supérieure et la Dépôt- taire de l'Hopital Général de Québec, Ls. Massue & Co.	Pour pension et logement des Invalides et Pensionnaires, depuis le 1er Novembre 1816 jusqu'au 31 Octobre 1817, Pour matériaux fournis pour habiller do.	636 12 4 110 12 9	
John Sullivan, Jesse Pennoyer, William Sax, faisant fonction d'Arpenteur-Général, John Harrison, J. B. Bedard, Ditto,	Pour avoir arpenté partie des Townships de Grantham et Wickham, Services rendus au Gouvernement comme Député Arpenteur Provincial, Dépenses encourues à Arpenter, tirer et subdiviser les Townships sur la Rivière Saint François, Pour Arpentages faits dans les Townships de Wendover et Wickham,	53 10 3 6 15 0 199 0 10 18 2 3	
Jos. Bouchette, Arpenteur Gé- néral, William Sax, faisant fonction de ditto, Lewis Harper,	Pour Arpentages et Plans de Ponts sur la Rivière Saint Maurice, &c. Pour avoir fait des Plans des places propres à bâtir un Pont sur la Rivière Saint Maurice, et en avoir estimé la valeur probable, conformément à une Adresse de la Chambre datée du 15 Février 1817, £120 courant, Pour le rembourser d'autant qu'il a payé pour monter et emballer des Cartes pour le Gouverneur, Pour le rembourser d'autant qu'il a payé pour transporter les documens du Bureau de l'Arpenteur Général à la Maison où ils doivent être gardés à l'avenir,	36 14 5 108 0 0 13 5 6 5 18 10	
Lewis Harper,	Pour ouvrage, et articles fournis pour le Bureau du Secrétaire Civil, depuis le 1er Janvier 1812, jusqu'au 2 Janvier 1817,	9 3 5	
J. B. Chamberland,	Pour ouvrages faits dans le Bureau et dans la Chambre de Comité du Conseil Exécutif,	3 16 11	
I. W. Clarke,	Déboursés pour le Compte de la Maison du Gouvernement à Montréal, depuis 16 Novembre 1816, jusqu'au 8 Décembre 1817,	89 17 1	
John Grout,	Pour ramonage de Cheminées dans les différens Edifices occupés par le Gouvernement, depuis le 1er Mai 1816, jusqu'au 30 Avril 1817,	3 3 11	
Thomas M'Cord & J. M. Mondelêt, John Taylor,	Dépenses pour le Bureau de Police à Montreal, depuis le 31 Décembre 1816 jusqu'au 7 Octobre 1817, Services et Déboursés comme Député Secrétaire Provincial depuis le 10 Octobre 1815, jusqu'au 10 Avril 1816,	91 13 8 58 1 7	
James Monk, Juge en Chef de Montréal, Edwd. Bowen, Juge B. R. à Québec, James Reid do. à Montréal, Jon. Sewell, Juge en Chef,	Allouance pour ses frais de voyage pour assister à la Cour d'Appel à Québec en Janvier et à la Cour aux Trois Rivières, en Mars 1817, Do. pour do. pour assister à la Cour aux Trois Rivières en Mars, et pour aller à la tournée en Juillet 1817, Do. pour do. pour assister à do. do. et do. Do. pour do. pour aller à la Tournée en Juillet, et assister à la Cour aux Trois Rivières en Septembre 1817,	150 0 0 150 0 0 150 0 0 150 0 0	
Isaac Ogden, Juge B. R. à Montréal, Pierre Bedard, do. aux Trois- Rivières, Olivier Perrault, do. à Québec,	Do. pour do. en do. do. do. do. Do. pour do. pour aller à la Tournée en Juillet 1817, Do. pour do. pour aller à do. en do. et assister à la Cour aux Trois Rivières en Septembre 1817,	150 0 0 75 0 0 150 0 0	
Edwd. Bowen, do. à do.	Pour ses dépenses et déboursés tant en voyageant qu'en assistant à l'examen de témoins à la Ville des Trois Rivières en Janvier 1817,	22 10 0	
M. H. Perceval, Collecteur à Québec, Ditto,	Dépenses incidentes encourues dans la Collection des Droits pour les Quartiers finissant le 10 Octobre 1816 et le 5 Janvier 1817, Commission des Collecteur et Contrôleur à 3 per cent, sur £34982 3s. courant, recueillis en vertu des Actes des 39e. 35e. et 41e. Geo. III. pour 1816,	993 0 3 944 10 4	
Wm. Lindsay, do. à St. Jean,	Dépenses incidentes encourues au dit Port dans les quartiers finissant le 5 Juillet, et le 10 Octobre 1816, le 5 Janvier, 5 Avril et 5 Juillet et 10. Octobre, 1817,	464 9 3	
M. H. Perceval, do. à Québec,	Commission des Collecteur et Contrôleur à 3 pour cent, sur £24327 15s. 6d. courant, recueillis en vertu de l'Acte de 55e. Geo. III, Ch. 3, pour 1816,	656 17 0	
	Porté en l'autre part	54763 9 8	

Appendix (E.)	NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterling. £ s. d.
		Brought Forward,	114201 3 0
27 <sup>th</sup> . Feb. No.	John Fletcher,	Being his monthly allowance from 1st Novr. 1816, to 31st January 1817, of 50 guineas per month, for proceeding on do.	157 10 0
	David David,	Disbursements for the outfit of a Canoe to convey the Commissioners for settling the disturbances in the Indian Territory, to Fort William,	396 6 2
	M'Tavish, M'Gillivrays & Co.	To reimburse so much paid by them for sundry expenses on account of the Mission to the Indian Territory,	2165 15 2
		Sterling, £	116,920 14 4

Errors Excepted,

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,

Insp. Genl Pub. Prov. Accts.

NOMS.	POURQUOI.	Montant Sterling, £ s d	Appendice (E.)
	Montant d'autre part	54768 9 8	
Alex. Wilson, do. au Côteau du Lac, Ditto,	Dépenses incidentes encourues au dit Port dans les quartiers finissant le 5 Juillet et le 10 Octobre 1816, le 5 Janvier, 5 Avril, 5 Juillet et 10 Octobre 1817, Allouance ordinaire de Papeterie comme Inspecteur d'Articles sujets aux Droits, depuis le 1er Novembre 1815, jusqu'au 31 Octobre 1816,	40 9 8	27 <sup>e</sup> . Fév. N <sup>o</sup> . 13.
B. P. Wagner, Henderson, Brothers & Co.	Surplus de Droit qu'il a payé à 4d. par minot sur 2625 Minots de Sel, Droits à eux remis ayant été deux fois payés sur des Marchandises importées en 1816, £47 10s. 8d. courant,	4 10 0 39 7 6	
Joseph Planté,	Commission comme Inspecteur-Général des Domaines du Roi sur le montant des Quints et Lods et Ventes payés au Receveur-Général entre le 11 Avril 1814 et le 10 Octobre 1816,	42 15 8	
John Mc. Gill, Receveur-Général du Haut-Canada,	Montant de la juste proportion des Droits que le Haut-Canada a droit de recevoir pour l'année 1816, en vertu d'un Accord conclu par les Commissaires respectifs à Québec le 7 Juin 1817, conformément à une Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, £21585 courant,	385 5 3	
John Stewart, Député Paye-Maitre Général de la Milice, F. Vassal de Monviel, Adjudant-Général de la Milice, Ditto,	Sommes requises pour le service de la Milice, jusqu'au 24 Février 1817, Déboursés pour pensions et indemnités aux Miliciens, Veuves, &c.	1413 0 0 2637 6 4	
Jeffé Pennoyer,	Do. pour Impression et Papeterie fournie et ouvrages faits à son Bureau, jusqu'au 15 Octobre 1817, Pour services rendus comme Major du 5e. Bataillon de Milice des Townships, depuis Septembre 1812 jusqu'à Octobre 1814,	107 5 7 28 19 2	
John Mure, un des Commissaires pour la Prison de Québec, René Kimber,	Etant partie d'une somme accordée par la Législature dans sa dernière Session pour payer les arrérages dus à des Ouvriers pour ouvrage fait dans la dite Prison, Déboursé en surveillant la Maison de Correction des Trois-Rivières, depuis le 5 Janvier jusqu'au 1er Octobre 1816,	865 0 0 45 17 3	
Louis Bourdages,	Frais et Déboursés durant sa Tournée comme Surintendant des Maisons de Poste Provinciales, depuis le 20 Juillet 1815 jusqu'au 26 Juillet 1816,	45 3 0	
Frs. Baillairgé, Trésorier des Chemins à Québec, John Delisle, do. à Montréal, Ditto,	Cotisations sur les Emplacements et Edifices Publics, dans la Cité de Québec, contribution sur les Chevaux du Roi, &c. pour 1816 et 1817, Do. sur do. dans la Cité de Montréal, pour 1816 et 1817, Do. sur les Edifices Publics dans do. occupés pour des objets Militaires, en 1814, 1815 et 1816,	295 8 0 65 8 2 71 11 0	
J. G. Clapham,	Pour le rembourser d'autant qu'il a payé de Lods et Ventes dus au Roi sur une propriété située dans la censive de sa Majesté à Québec, mais à laquelle les Vendeurs n'ont pas pu prouver leur titre, £16 13 4 courant,	15 0 0	
A. L. J. Duchesnay, et Olivier Perrault,	Pour les mettre en état de payer autant d'avancé par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef pour achat de Provisions pour les Paroisses en détresse, conformément à l'Acte de la 57e. Geo. III. Chap. IIe. £14216 courant,	12794 8 0	
A. L. J. Duchesnay, Geo. Vanfelson, & Chs. Deléry, P. D. Debartzch, Thos. Mc. Cord et L. R. C. Deléry,	Pour les mettre en état de payer les personnes avec lesquelles ils ont contracté pour fournir des Grains de Semence pour les Paroisses qui en avoient besoin, Pour le rembourser d'autant qu'ils ont payé comme Commissaires pour l'amélioration des Communications intérieures dans le District de Montréal, en vertu de l'Acte de la 55e. Geo. III. Chap. 8,	18000 0 0 1935 3 5	
Les Représantans de feu Jas. Mc. Gill, W. F. Scott,	Pour rembourser autant qu'il avancé comme Président du Comité du Conseil Exécutif à Montréal, pour Dépenses incidentes encourues par ledit Comité en Juillet 1812 et Avril 1813, Honoraires et Déboursés comme Officier Rapporteur pour la Haute-Ville de Québec en Avril 1814.	151 8 7 £12 4 1	
John Munro, Les Représantans de Remy Gagnier, Aug. Larue, J. B. Mc. Bean, Louis De Coigne, J. A. Bouthillier,	Do. comme do. pour la Basse-Ville de do. en Avril 1816, Do. comme do. pour le Comté de York en Mars 1816, Do. comme do. pour le Comté de Hertford, en do. Do. comme do. pour le Comté de Warwick, en do. Do. comme do. pour le do. de Huntingdon, en Avril 1816, Do. comme do. pour le do. de Québec, en Août 1817,	14 11 2 23 14 4 12 17 0 7 19 4 17 3 10 33 0 9	
Le Révd. J. O. Pleffis, W. B. Coltman,	Loyer de l'Evêché et de la Chapelle employés pour des Bureaux Publics, Allouance sur le pied de 150 Guinées par mois depuis le 1er. Novembre 1816, jusqu'au 20 Janvier 1817, pour aller en une Mission Spéciale aux Territoires Sauvages,	150 0 0 420 0 0	
Ditto, John Fletcher,	Montant de ses déboursés en allant à do. Montant de l'indemnité qui doit lui être donnée, en conformité à une recommandation du Conseil Exécutif, pour la perte à laquelle il a été exposé en laissant subitement ses affaires pour aller en une Mission Spéciale aux Territoires Sauvages,	68 16 3 262 10 0	
Ditto, David David,	Etant une Allouance depuis le 1er. Novembre 1816 jusqu'au 31 Janvier 1817, sur le pied de 50 Guinées par mois, pour aller en do. Déboursé pour équiper un Canot pour mener les Commissaires pour régler les différends dans les Territoires Sauvages, au Fort William,	157 10 0 396 6 2	
Mc. Tavish, Mc. Gillivrays & Co.	Pour les rembourser d'autant qu'ils ont payé pour divers dépenses pour le Compte de la Mission aux Territoires Sauvages,	2165 15 2	
		Sterling £ 116920 14 4	

Sauf Erreurs,

Québec, le 2 Février, 1818

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.



Appendix  
(E.)  
27<sup>th</sup> Febry.  
N. 14.

No. 14.

ABSTRACT of WARRANTS granted by His Excellency SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C. B. Captain General and Governor in Chief, on John Caldwell, Esqr. Receiver-General, in payment of the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly, and the contingent Expenses thereof, from 6th January, 1817, to 5th January, 1818.

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Curry. d.
Jon. Sewell,	Salary as Speaker of the Legislative Council, from 15th January to 31st October, 1817, at £1000 Currency per annum,	790 8 1
Wm. Smith,	Do. as Clerk of ditto, from 1st. November, 1816, to do.	500 0 0
Do.	Do. as Master in Chancery,	90 0 0
C. E. de Lery,	Do. as Assistant Clerk to the Legislative Council,	400 0 0
Jacques Voyer,	Do. as Writing Clerk Assistant and Translator to attend the Committees of do.	250 0 0
Geo. Pyke,	Do. as Law Clerk to do.	200 0 0
Wm. Boutillier,	Do. as Gentleman Usher of the Black Rod attending do.	150 0 0
Wm. Ginger,	Do. as Serjeant at Arms attending ditto,	100 0 0
Chs. Blouin,	Do. as Messenger to do.	36 0 0
H. M'Donald,	Do. as Door Keeper to do.	27 15 7
Jane Brown,	Allowance for having care of the Apartments occupied by the Legislative Council and Furniture thereunto belonging,	25 0 0
Do.	Ditto for House for ditto,	30 0 0
L. J. Papineau,	Salary as Speaker of the House of Assembly, from 21st January, 1815, to 29th February, 1816, and from 16th January to 31st October, 1817, at the rate of £1000 Curry. per ann.	1897 5 1
Wm. Lindsay,	Do. as Clerk of ditto, from 1st November, 1816, to 31st October, 1817,	500 0 0
P. E. Desbarats,	Do. as Assistant do.	400 0 0
Wm. Green,	Do. as English Translator to do.	200 0 0
Chs Frémont,	Do. as French do. to do.	200 0 0
Rob. Christie,	Do. a Law Clerk to do from 17th March to 31st October, 1817, at £200 Cury. per ann.	124 13 2
Ant. Parent,	Do. as Serjeant at Arms attending do.	100 0 0
Marie Labadie,	Allowance for having care of the Apartments occupied by the House of Assembly and Furniture thereunto belonging,	25 0 0
Do.	Do. for House Rent for do.	30 0 0
Louise P. Badelard, widow of J. A. Panet,	Pension from 14th March to 31st October, 1817, at £300 Currency per annum, in consideration of the long services of her late husband as Speaker of the House of Assembly,	189 8 11
Wm. Smith and Wm. Lindsay,	For repairs to the Bishop's Palace in virtue of a Resolve of the House of Assembly of 1st February, 1817,	775 7 11
Wm. Smith,	Contingent Expenses as Clerk of the Legislative Council, pursuant to their Address of 18th March, 1817,	575 19 1
C. E. De Lery, Assistant Clerk Legislative Council,	Do. of do. for the years 1815 and 1816,	946 2 3
Wm. Lindsay,	To enable him to defray the contingent expenses of the House of Assembly, from 1st May, 1815, to 15th January 1817,	3665 19 10
Do.	To enable him to defray do. of the last Session of do. and amount of Books to be imported for the Library, pursuant to an Address of that House of 15th March, 1817,	3945 0 0
	Currency, £	16173 19 11

Errors Excepted,

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

N<sup>o</sup>. 15.

N<sup>o</sup>. 15.

STATEMENT of the Expenses of the Collection of the Revenue of Lower-Canada, for the Year ending 5th January 1818.

Joseph Planté,	Salary as Clerk of the Terrars,	100 0 0
Ditto,	Per Centage as Inspector of the King's Domain on the Amount of Quints and Lods et Ventes paid to the Receiver General,	227 7 6
Wm. Lindsay,	Salary as Collector at St. John,	210 0 0
Wm. M'Crac,	Ditto as Comptroller at do.	140 0 0
James Drennon,	Ditto as Gauger at do.	44 8 10
Alexander Wilson,	Ditto as Collector at Côteau du Lac,	55 11 1
James Milne,	Ditto as ditto at Chateaugay,	55 11 1
Collector and Comptroller's Commission at 5 per cent on the amount of Duties collected at Quebec under the statute 14th Geo. III,		£792 15 33
Incidental Expenses at do. under do. viz :—		
Office Rent at Quebec,	£20 0 0	
Do. at Gaspé,	10 0 0	
Do. at New-Carlisle,	10 0 0	
Fire wood and Stationary at Quebec,	9 0 0	
o. and do. at Gaspé,	5 0 0	
Do. and do. at New-Carlisle,	5 0 0	
Fee to the Attorney General,	5 5 0	
Do. to the Solicitor General,	5 5 0	
Loss on paying Incidents in Silver,	4 4 8	
		73 14 8
	Sterling	£806 9 11½
	Add 1-9	89 12 2½
Collector and Comptroller's Commission at 3 per cent on Duties collected at Quebec, under the Provincial Acts 33d, 35th, 41st. and 55th. Geo. III.		896 2 2
Incidental Expenses at do. viz :—		1697 5 6
Salaries to Waiters and Searchers,	£347 10 0	
Office Rent at Quebec,	20 0 0	
Stationary and Fire wood at do.	19 0 0	
Do. and Office Rent at Montreal,	30 0 0	
Allowance for a boat,	41 13 4	
Salary for a Clerk,	50 0 0	
Gauging,	385 2 4	
Boarding Bills,	533 10 0	
Allowance to the Collector,	200 0 0	
Contingencies,	198 3 1	
		1824 18 9
	Carried forward, £	5251 4 11

N<sup>o</sup>. 14.Appendice  
(E.)

PRECIS des WARRANTS accordés par Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, G. C. B. Capitaine Général et Gouverneur en Chef sur John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour le paiement des Appointemens des Officiers du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, et des Dépenses contingentes d'iceux depuis le 6 Janvier 1817 jusqu'au 5 Janvier 1818.

27<sup>e</sup>. Fév.  
N<sup>o</sup>. 14.

NOMS.	POURQUOI.	Montant Courant		
		£	s	d
Jonathan Sewell,	Appointemens comme Orateur du Conseil Législatif depuis le 15 Janvier jusqu'au 31 Octobre 1817, à £1000 courant par année,	790	8	1
William Smith,	Do. comme Greffier de do. depuis le 1 <sup>er</sup> . Novembre 1816 jusqu'à do.	500	0	0
Ditto,	Do. comme Maître en Chancellerie,	90	0	0
C. E. Deléry,	Do. comme Assistant Greffier au Conseil Législatif,	400	0	0
Jacques Voyer,	Do. comme Clerc Ecrivain et Traducteur pour assister aux Comités de do.	250	0	0
George Pyke,	Do. comme Greffier en Loi à do.	200	0	0
William Boutillier,	Do. comme Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, assistant à do.	150	0	0
William Ginger,	Do. comme Sergent d'Armes, assistant à do.	100	0	0
Charles Blouin,	Do. comme Messager de do.	36	0	0
H. McDonald,	Do. comme Portier de do.	27	15	7
Jane Brown,	Allouance pour avoir soin des appartemens occupés par le Conseil Législatif et des Meubles y appartenant,	25	0	0
Ditto,	Do. pour Maison pour do.	30	0	0
L. J. Papineau,	Appointemens comme Orateur de la Chambre d'Assemblée depuis le 21 Janvier 1815 jusqu'au 29 Février 1816, et depuis le 16 Janvier jusqu'au 31 Octobre 1817, à raison de £1000 courant par an,	1897	5	1
Wm. Lindsay,	Do. comme Greffier de do. depuis le 1 <sup>er</sup> . Nov. 1816 jusqu'au 31 Octobre 1817.	500	0	0
P. E. Desbarats,	Do. comme Assistant do.	400	0	0
Wm. Green,	Do. comme Traducteur Anglois de do.	200	0	0
Charles Frémont,	Do. comme do. François de do.	200	0	0
Robert Christie,	Do. comme Greffier en Loi de do. depuis le 17 Mars jusqu'au 31 Oct. 1817, à £200 courant par an,	124	13	2
Antoine Parent,	Do. comme Sergent d'Armes, assistant à do.	100	0	0
Marie Labadie,	Allouance pour avoir soin des Appartemens occupés par la Chambre d'Assemblée, et des Meubles y appartenant,	25	0	0
Ditto,	Do. pour Loyer de Maison,	30	0	0
Louis P. Badelard, Veuve de } J. A. Panet,	Pension depuis le 14 Mars jusqu'au 31 Octobre 1817 à £300 courant par an en considération des longs services de feu son Mari, comme Orateur de la Chambre d'Assemblée,	189	8	11
Wm. Smith et Wm. Lindsay,	Pour réparation à l'Evêché en vertu d'une Résolution de la Chambre d'Assemblée du 1 <sup>er</sup> . Février 1817,	775	7	11
Wm. Smith,	Dépenses contingentes comme Greffier du Conseil Législatif, conformément à leur Adresse du 13 Mars 1817,	575	19	1
C. E. Deléry, Assistant Greffier du Conseil Législatif, } Wm. Lindsay,	Do. de do. pour les années 1815 et 1816,	946	2	3
Ditto,	Pour le mettre en état de défrayer les Dépenses contingentes de la Chambre d'Assemblée depuis le 1 <sup>er</sup> . Mai 1815 jusqu'au 15 Janvier 1817,	3665	19	10
	Pour le mettre en état de défrayer do. de la dernière Session de do. et le montant des Livres à être importés pour la Bibliothèque, conformément à l'Adresse de cette Chambre du 15 Mars 1817,	3945	0	0
		£	16173	19 11

Sauf Erreurs.

Québec, le 2 Février, 1818.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 15.

N<sup>o</sup>. 15.

ETAT des FRAIS de la COLLECTION du REVENU du BAS-CANADA, pour l'Année finissant le 5e. Janvier 1818.

Joseph Planté,	Appointemens comme Greffier du Terrier,	£	100	0	0
Ditto,	Droit par cent comme Inspecteur des Domaines du Roi, sur le montant des Quints, et Lods et Ventes payés au Receveur Général,	227	7	6	
William Lindsay,	Appointemens comme Collecteur à St. Jean,	210	0	0	
William Mc. Crae,	Ditto comme Contrôleur à ditto,	140	0	0	
James Drennan,	Ditto comme Jaugeur à ditto,	44	8	10	
Alexander Wilson,	Ditto comme Collecteur au Côteau du Lac,	55	11	1	
James Milne,	Ditto comme ditto à Chateaugay,	55	11	1	
Commission des Collecteur et Contrôleur à 5 par cent sur les Droits recueillis à Québec, en vertu du Statut de la 14e. Geo. III.		£732	15	3½	
Dépenses incidentes à do. en vertu de do. savoir :—					
Loyer de Bureau à Québec,		£20	0	0	
Ditto à Gaspé,		10	0	0	
Ditto à New Carlisle,		10	0	0	
Papeterie et Bois de Chauffage à Québec,		9	0	0	
Ditto et ditto à Gaspé,		5	0	0	
Ditto et ditto à New Carlisle,		5	0	0	
Honoraires au Procureur Général,		5	5	0	
Ditto au Solliciteur Général,		5	5	0	
Pertes sur l'Argent en payant les Dépenses incidentes,		4	4	8	
		73	14	8	
	Sterling	£806	9	11½	
	Ajoutant 1-9e.	89	12	2½	
		896	2	2	
Commission des Collecteur et Contrôleur, à 3 par cent, sur les Droits recueillis à Québec, en vertu des Actes Provinciaux des 35e. 33e. 41e. et 55e. Geo. III.		1697	5	6	
Dépenses Incidentes à ditto, savoir :—					
Appointemens des Chercheurs,		£347	10	0	
Loyer de Bureau à Québec,		20	0	0	
Papeterie et Bois de Chauffage à ditto,		19	0	0	
Ditto et loyer d'un Bureau à Montréal,		30	0	0	
Allouance pour une Chaloupe,		41	13	4	
Salaires pour un Commis,		50	0	0	
Jaugeage,		385	2	4	
Visites d'Entrée,		533	10	0	
Allouance au Collecteur,		200	0	0	
Contingens,		198	3	1	
		1824	18	9	
	F	Porté en l'autre part	£	5251	4 11

Appendix  
(E.)  
27<sup>th</sup> Feby.  
N<sup>o</sup>. 15.

	Brought Forward,	5251 4 11
Incidental Expenses at St. John's, viz :—		
Salaries and allowance to Land waiters,	£191 10 0	
Rent of the Custom House, &c.	56 0 0	
Fuel and Candles,	16 0 0	
Collector's allowance for House Rent,	60 0 0	
Comptroller's do. for do.	50 0 0	
Contingencies,	14 18 14	
		928 8 14
Incidents at Côteau du Lac.		
Salary of a Land waiter,		30 0 0
Naval Officer's Commission at 5 per cent, on the amount of Duties on Shipping,		54 0 0
Assistant Harbour Master's Commission at 5 per cent on Dock Dues in the Cul-de-Sac,		7 12 5
Inspector of Scows, Cribs and Rafts at Chateaugay,		
Commission at 5 per cent on Duties collected by him,		17 12 0
		114 12 5
	Currency, £	5688 17 5 1/2

Errors Excepted,

Quebec, 2d February, 1818.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

		Montant de l'autre part	£	5251 4 11	Appendice (E.)
Dépenses Incidentes à St. Jean, savoir:—					
Appointemens et Allouances des Chercheurs,	-	-	£191 10 0		27 <sup>e</sup> . Fev. No. 15.
Loyer d'une Maison de Douane, &c.	-	-	56 0 0		
Bois de Chauffage et Chandelles,	-	-	16 0 0		
Allouance faite au Collecteur pour loyer de Maison,	-	-	60 0 0		
Ditto faite au Contrôleur pour ditto,	-	-	50 0 0		
Contingens,	-	-	14 18 1½	328 8 1½	
Dépenses Incidentes au Côteau du Lac, savoir:—					
Salaire d'un Chercheur,	-	-	-	30 0 0	
Commission de l'Officier Naval à 5 par cent, sur le Montant des Droits sur les Vaisseaux,	-	-	-	54 0 0	
Ditto à l'Assistant Maître du Havre, à 5 par cent, sur les Droits de Chantier et de Carénage dans le Cul-de-Sac,	-	-	-	7 12 5	
Ditto de l'Inspecteur des Bacs, Cages et Cajoux, à Chateaugay, à 5 par cent, sur les Droits recueillis par lui,	-	-	-	17 12 0	
			Courant	£ 5688 17 5½	

Sauf Erreurs.

J. HALE,

Québec, le 2 Février, 1818.

Insp. Génl. Comptes Pub. Prov.

Port of QUEBEC.—IMPORTS for the Year 1817.

Appendix (E.)

27<sup>th</sup> Feb<sup>r</sup>

IMPORTS IN 1817.

79 pipes 77 hhds. 72 q. cs. 26 c. & c. 179 pipes 41 hhds. 16 q. cs. 134 c. & c. 228 pipes 150 hhds. 18 q. cs. 68 c. & c. 78 pipes 54 hhds. 987 pipes 125 hhds. 7 q. cs. 7 c. & c. 15 pipes 1 hhd. 16 butts 41 pipes 16 hhds. 201 q. cs. 51 c. & c. 43 pipes 8 hhds. 20 pipes 8 Butts	532 Vessels, 77715 Tons, 5629 Men. Madeira Wine, 15,609 gallons. Port Wine, 29,264 gals. Teneriffe Wine, 34427 gals. Fayal Wine 9597 gals. Spanish 117504 gals. Sicilian do. 1668 gals. Sherry, 13,505 gallons. Marcella, 5085 galls. Malaga 3208.	2 pipes } Lishon 10 c & c. } 547 galls. 9 cuses } Hock 54 15 hhds. } French Wine 2 q. cs. } 5871 galls. 349 c. & c. } 368 pipes brandy, 44660 gals. 115 pipes gin, 12646 do. 5 pipes Arrack, 556 galls. 10582 puns. } 207 hhds. } 1,125,848 do. 701 cs. molasses, 60,547 gls. 696 cs. ref. sugar, 609170 lbs. 2347 casks } Musco. 2,510,967 489 bags } lbs. 73 casks } Coffee, 54 bags, } 55,995 lbs. 515 casks } Leaf Tobacco, 3 boxes, } 576,654 277 pounds manf. do. 18 — snuff, 5724 packs playing cards, 186247 minots salt, 241 chests hyn. tea, 15078. 5122 green tea, &c. 239170, N. B. 5 per cent has been previously deducted from the above except the playing cards, Merchandise paying 2½ per cent. £ 672,876 18 0 Currency.
--	--	--

EXPORTS IN 1817.

1253 pieces masts & bowspts, 2125 — spars, 5504 — oak timber, 25675 — pine do. 557 — maple, &c. 1897446 — staves & heading, 11391 — stave ends, 470728 — boards and planks, 13797 — deal ends, 564 — battens, 14205 — handspikes, 20418 — oars, 73050 — hoops, 56360 — lathwood, 94 — ladder poles, 61 — boat hook handles, 16 — staunchcons, 602 — scantling, 840 feet. 551500 shingles, 1 pair cart wheels. 326 pipes 940 punch. 650 tierce } stave packs. 62 hhd. 12 bbl. 121 empty puncheons. 25886 casks pot and pearl ashes, weight 109071 cwt. 2 qr. 15 lbs. nett. 145660 bushels wheat, 6 kegs barley,	554 Vessels, 76559 Tons, 5950 Men. 1 Built this Year, 269 Tons. 58047 barrels flour, 14085 cwt. biscuit, 5754 bushels pease, 18751 — oats, 150 — indian corn, 10477 — flaxseed, 8 barrels indian meal, 25 tierces } beef, 296 bls. } 12 tierces, } pork, 1955 bls. } 27 kegs tongues, 2 — sausages, 125 — pigs cheeks, &c. 117 — hogslard, 2 bls. } 1402 kegs & tes. } butter. 10 cwt. 17 casks hams, 782 casks } cod fish 168 boxes } 544 tierces } salmon 109 hhds. } 803 barrels herrings, 2 — mackarel, 2 — cod sounds, 14 casks } cyder, 14 hamp. } 51 hhds. } ale & beer, 30 bbls. }
--	---

99 casks } ess. spruce, 27 boxes, } 1 cask oil of do. 104 cases & boxes cordials, 3 casks cheese, 173 boxes candles, 175 boxes soap, 1674 casks } oil 2 jars, } 5 kegs tallow, 20 cs. & bls. canada balsam, 1 cask gum, 68 pockets hops, 599 barrels apples, 51 — onions, 2 kegs } cranberries, 4 casks, } 3 hhds. } potatoes, 3 bbls. } 700 bush. 100 cwt. bran, 24 — oil cake, 2 bbls. } trees & plants. 17 boxes } 8 casks } seeds, 4 boxes } 8 Boxes } Pyrola umbel- 3 Burreils } lata. 2 casks capillaire, 110 horses, 20 turkeys, 9 stoves, 1 bark canoe, 1 pun. 1 bbl. } snuff, 1 keg, 1 cask bees wax, 30 wooden shovels,
--

Furs and Peltries.

5769 fox skins, 84605 martin, do. 3924 bear and cub, do. 72117 beaver, do. 221052 musquash, do. 9144 otter, do. 7275 deer, do. 3054 wolf, do. 54 loupcerviers, do. 1153 hare and rabbit, do. 505 seal, do. 59 elk, do. 9048 mink, do. 2669 fisher, do. 15152 racoon, do. 5573 cased & open cat, do. 878 wolverines, do. 52 lynx, do. 5556 swan, do. 1 badger, do. 20 buffalo robes, 1 keg, 1 box, 12 casks castoreum. 2812 pounds beaver coating, 3 puns. } ox hides, 26 loose, } 4 puns. calf skins, 1 cask. } sheep skins, 4 bales, }
--

Sundry Imported Goods Exported.

172 tierces, } salt, 2821 minots, } 6 hhds. } tobacco, 4 bbls. } 4½ kegs } 9 rolls, } 51 casks, } wine, 5 cases, } 31 puns. } rum, 2 bbls. } 15 casks molasses, 1 hhd. } musco. sugar, 5 bbls. } 145 loaves ref. Sugar. 55 bbls. } pdr. 6 cwt. } 28 lbs. } To kings 109 cases } posts 3 bags } for hunt 18 cwt. } ing. 1 case, } 4 loose } gums 7 tons, } Old copper 16 casks } and brass. 19 pieces, } 57 casks } 10 cwt. } old iron, 6 pieces, } 117 bars iron, 10 kegs paint, 53 bls. pitch and tar, 15 sails, 14 casks nails, 2 chald. coals, 2 cables, } corlage, 10 coils, } 1 bbl. } lines and 5 cwt. } twines. 6 doz. } 1 cask copper tokens, 5 — glue, 4 boxes tea, 7 crates earthenware, 11 casks, } boots & shoes, 4 trunks, } 815 packages merchandise, 11 pieces sail cloth, 3 anchors, 50 bundles old iron hoops,
---

Exports at Gaspe to 5th July last, the Returns since that period not yet received.

8 vessels, 868 tons, 57 men. 10235 cwt. cod fish, 4 tierces } oil, 20 casks, } 35 bbls. salmon, 54 fox skins, 45 martin do.
---

Exports at New-Carlisle.

12 vessels, 1406 tons 88 men. 17951 cwt. cod fish, 100 bbls. herrings, 6 — oil, 8000 shingles.
--

A GENERAL STATEMENT of the IMPORTS and EXPORTS at the Port of St. John's, from the 6th January, 1817, to the 5th January, 1818.

IMPORTS.

5624 barrels Ashes, 100 — Tar, 462 — Apples, 1 — Pitch, 4 — Quinces, 5 — Apple Sauce, 1 — Fruit, 5 — Pickles, 5 — Oysters, 25 Tierces Rice, 2724 Pound Feathers, 5094 — Cotton Wool, 200 Bees Wax, 11097 — Tallow, 75707 — Butter, 54155 — Cheese, 18400 — Fresh Fish, 11020 — Honey, 775 — Poultry, 58 — Flax, 109 Bushels Nuts, 278 — Oats, 624 — Apples,
---

47 — Gras-seed, 5 — Flaxseed, 305 — Potatoes, 100 — Corn, 7 — Beans, 40 — Onions, 45 — Plumbs & Cherries. 17 — Rye, 1170466 Feet pine Boards, 440 — Maple do. 2483078 — Pine Plank, 505128 — Timber, 4645 — Oak do. 10000 — Bass wood Boards, 151 Kegs Oysters, 3 — Apple Sauce, 6 — Pickles, 2 — Quinces, 3 Baskets Fruit, 2 Tubs Apple Sauce, 16050 S'aves, 1850 Handspikes, 590928 Shingles, 5052 Oars, 516 Hand Masts,
--

475 Spars, 117 Pine Logs, 22 Oak do. 170 Cords Lath Wood, 215 Pine Wood, 1500 Reed Poles, 68 Yards, 87 Cedar Pickets, 12 Masts, 60 Butts, 12 Tons Hay, 200 Jars Oysters. 466 Head Cattle, 811 Sheep, 24 Calves, 11 Pigs, 271 Geese, 50 Turkeys, 750 Gallons Spirits Turpentine, £53,750 Specie.
--

EXPORTS.

1627 Pounds Castoreum, 15252 — Dry Cod,
--

840 — Smoked Salmon, 400 — Flour, 1400 — Cheese, 10710 Bushels Salt, 5298 — Wheat, 3 — Pease, 2 — Barley, 179½ Barrels Fish, 178 — Flour, 3 — Herring, 4 — Pork, 4852 Gallons Rumm, 104 — Brandy, 67 — Gin, 50 — Wine, 3 — Shrub, 3 — Peppermint, 4 — M-lasses, 271 — Tons Plaister, 117 Kegs Sardines, 2 Horses. Merchandise valued, £29,867 11 8 Custom House, St. John's, 6th January, 1818. Wm. LINDSAY, Clk
--



Port de QUEBEC.—IMPORTATIONS pour l'Année 1817.

Appendice (E.)

IMPORTATIONS EN 1817.

Table of imports for 1817, listing 333 vessels, 77,715 tons, and 3,629 men. Includes categories like wine, oil, and various goods.

EXPORTATIONS EN 1817.

Table of exports for 1817, listing 334 vessels, 76,559 tons, and 3,950 men. Includes categories like flour, oil, and various goods.

Table of imports for 1817, listing 99 quarts of essence of pepper, 27 casks of oil, and other goods.

Table of exports for 1817, listing 3,769 skins of beavers, 84,605 skins of martens, and other goods.

Table of imports for 1817, listing 172 tierçons of salt, 2,821 minots of flour, and other goods.

Etat Général des IMPORTATIONS et EXPORTATIONS au Port de St. Jean, depuis le 6 Janvier 1817 jusqu'au 5 Janvier 1818, inclusivement.

IMPORTATIONS.

Table of imports for the period, listing 5,624 quarts of potash, 100 quarts of goudron, and other goods.

Table of imports for the period, listing 475 esparres, 117 billots of pine, and other goods.

EXPORTATIONS.

Table of exports for the period, listing 1,697 livres of rognon de castor.

Table of exports for the period, listing 15,252 skins of marten, 840 skins of saumon, and other goods.

27e. Rev.

Wm. LINDSAY, Collr.

No. 1.

Appendix (E.) ESTIMATE OF THE ORDINARY PERMANENT AND GROWING EXPENSES OF THE CIVIL GOVERNMENT OF LOWER-CANADA, FOR THE YEAR 1818.

27<sup>th</sup> Feb<sup>y</sup>.

SALARIES OF OFFICERS OF GOVERNMENT, not included under the Head of any Department.

	per an.	CURRENCY.	Sterling.	Sterling.
The Governor in Chief;	-	-	4500 0 0	
The Lieutenant Governor,	-	-	1500 0 0	
Lieutenant Governor of Gaspé,	-	-	800 0 0	
Secretary to the Governor in Chief,	-	-	200 0 0	
Assistant ditto,	-	-	200 0 0	
Assistant Secretary in the Office,	-	-	182 10 0	
Clerk in the Office,	-	-	100 0 0	
Surveyor of Woods,	-	-	200 0 0	
Secretary of the Province,	-	-	454 0 0	
Auditor of Patents,	-	-	200 0 0	
Inspector General of Provincial Accounts,	-	-	365 0 0	
Clerk to ditto,	-	-	100 0 0	
Two residents on Anticosti, to assist Mariners and others in distress, £50 ea.	-	-	100 0 0	
Agent for the Province, residing in London,	-	-	200 0 0	
Rent of the Bishop's Palace,	-	-	150 0 0	
Receiver General,	-	-	400 0 0	
Clerk to ditto,	-	-	100 0 0	
French Translator to Government,	-	-	200 0 0	
Naval Officer,	-	-	100 0 0	
Messenger, Governor's Secretary's Office,	-	-	45 0 0	
Extra ditto,	-	-	41 8 0	
				£9637 18 0
<b>THE EXECUTIVE COUNCIL.</b>				
Nine Members, £100 each,	-	-	900 0 0	
The Registrar and Clerk of the Council,	-	-	500 0 0	
Assistant Clerk,	-	-	182 10 0	
Clerk in the Office,	-	-	100 0 0	
Stationary, Fuel, and Printing,	-	-	50 0 0	
Messenger and Keeper of the Apartments,	-	-	50 0 0	
Extra Fuel and Expenses, as Keeper of the Apartments,	-	-	40 0 0	
Door Keeper and Office Servant,	-	-	50 0 0	
Committee of Audit of the Public Accounts, Revenue and Expenditure, consisting of three of the Members of Council, and open to all Members, and one Secretary, established the 1st November last, and submitted to His Royal Highness the Prince Regent, for his orders thereon,	-	-		1872 10 0
<b>THE LEGISLATIVE COUNCIL.</b>				
The Speaker,	-	-	900 0 0	
Salaries of the Officers,	-	-	1660 6 0	
Additional Clerks in Session,	-	-	256 10 0	
Printing of the Journals, &c.	-	-	315 0 0	
Extra Allowances to Messengers,	-	-	38 6 0	
Wood, Coals, and other incidents,	-	-	90 0 0	
Stationary,	-	-	135 0 0	
Extraordinary Expenses for Books; Internal Distribution of the House,	-	-	495 0 0	3885 12 10
<b>THE HOUSE OF ASSEMBLY.</b>				
The Speaker,	-	-	900 0 0	
Officers and others receiving Salaries,	-	-	1489 10 0	
Clerks attached to the Office of Clerk,	-	-	319 10 0	
Extra Clerks employed in Session, Messengers, Door Keepers, Deputy Serjeant at Arms, and other Servants,	-	-	900 0 0	
Books for the Library,	-	-	180 0 0	
Printing the Journals, Bills, Stationary, Parchment, Indexes, &c.	-	-	1125 0 0	
Firewood, Coal, Candles,	-	-	135 0 0	
Tradesmen's Bills for Repairs, Crockery, Glassware, and other small contingencies,	-	-	45 0 0	
Extra Expenses on Calls of the House, Summoning Witnesses, Special Messengers, Expresses, and other similar contingencies,	-	-	806 0 0	
Clerks of the Crown in Chancery,	-	-	200 0 0	5600 0 0
				Carried over, £20995 10 0

No. 1.

ESTIMATION DES DEPENSES ORDINAIRES, PERMANENTES & CROISSANTES DU GOUVERNEMENT CIVIL DU BAS-CANADA, POUR L'ANNEE 1818. Appendice (E.)APPOINTEMENTS D'OFFICIERS DU GOUVERNEMENT non compris sous le titre d'aucun Département. 27<sup>e</sup>. Fév.

	par année.	Sterling.	Sterling.
Le Gouverneur en Chef,	-	4500 0 0	
Le Lieutenant Gouverneur,	-	1500 0 0	
Lieutenant Gouverneur de Gaspé,	-	300 0 0	
Secrétaire du Gouverneur en Chef,	-	200 0 0	
Assistant ditto,	-	200 0 0	
Assistant Secrétaire dans le Bureau,	-	182 0 0	
Commis dans le Bureau,	-	100 0 0	
Inspecteur des Forêts,	-	200 0 0	
Secrétaire de la Province,	-	454 0 0	
Auditeur de Patentes,	-	200 0 0	
Inspecteur Général des Comptes Provinciaux,	-	365 0 0	
Commis de ditto,	-	100 0 0	
Deux résidens dans l'Île d'Anticosti pour assister les gens venant de la Mer, et autres, en détresse, £50 chaque,	-	100 0 0	
Agent pour les Provinces, résidant à Londres,	-	200 0 0	
Loyer de l'Evêché,	-	150 0 0	
Receveur-Général,	-	400 0 0	
Commis de ditto,	-	100 0 0	
Le Traducteur François du Gouvernement,	-	200 0 0	
L'Officier Naval,	-	100 0 0	
Le Messager dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur,	-	45 0 0	
Ditto extraordinaire,	-	41 0 0	
			£9637 18 0

## LE CONSEIL EXECUTIF.

Neuf Membres à £100 chaque,	par année.	900 0 0	
Le Greffier du Conseil,	do.	500 0 0	
Le Greffier Assistant,	do.	182 10 0	
Le Commis au Bureau,	do.	100 0 0	
La Papeterie, le Bois de Chauffage, et l'Impression,	do.	50 0 0	
Le Messager et Gardien des Appartemens,	do.	50 0 0	
Le Bois de Chauffage et Dépenses extraordinaires, comme Gardien des Appartemens,	do.	40 10 0	
Le Portier et Domestique du Bureau,	do.	50 0 0	
Un Comité pour l'Audition des Comptes Publics, du Revenu et de la Dépense, composé de trois des Membres du Conseil, et ouvert à tous les Membres, et d'un Secrétaire; établi le 1 <sup>er</sup> . Novembre dernier, et soumis à Son Altesse Royale le Prince Régent pour avoir ses ordres sur icelui,	do.		1872 10 0

## LE CONSEIL LEGISLATIF.

	par année.	Courant.	
L'Orateur,	1000 0 0	900 0 0	
Appointemens des Officiers,	1844 15 7	1660 6 0	
Clercs additionnels durant la Session,	285 0 0	256 10 0	
Impression des Journaux, &c.	350 0 0	315 0 0	
Allouances extraordinaires aux Messagers,	37 0 0	33 6 0	
Le Bois, le Charbon, et autres dépenses incidentes,	100 0 0	90 0 0	
La Papeterie,	150 0 0	135 0 0	
Les Dépenses extraordinaires pour Livres, distribution intérieure de la Chambre, &c.	550 0 0	495 0 0	
			3885 2 0

## LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

	par année.	COURANT.	
L'Orateur,	1000 0 0	900 0 0	
Les Officiers et autres recevant des Appointemens,	1655 0 0	1489 10 0	
Les Clercs attachés au Bureau du Greffier,	355 0 0	319 10 0	
Les Clercs extraordinaires employés durant la Session, les Messagers et Portiers, le Député Sergent d'Armes et autres Domestiques,	1000 0 0	900 0 0	
Les Livres pour la Bibliothèque,	200 0 0	180 0 0	
L'Impression des Journaux, Bills, la Papeterie, le Parchemin, les Index, &c.	1250 0 0	1125 0 0	
Le Bois, le Charbon, la Chandelle,	150 0 0	135 0 0	
Comptes des Ouvriers pour réparations, Faïence, Verreries et autres petites dépenses contingentes,	50 0 0	45 0 0	
Dépenses extraordinaires pour les Appels de la Chambre, sommations de Témoins, Messagers spéciaux, Expres, et autres semblables contingens,	340 0 0	306 0 0	
Greffiers de la Couronne en Chancellerie,	-	200 0 0	

Porté ci-contre,

5600 0 0  
£20995 10 0

Appendix (E.)	SALARIES of the JUDGES, and other EXPENSES attending the ADMINISTRATION OF JUSTICE.	Sterling. Brought over	Sterling. £20995 10 0
27 <sup>th</sup> Feb'y.	The Chief Justice of the Province, - - - - -	per an.	1500 0 0
	The Chief Justice of Montreal, - - - - -	do.	1100 0 0
	Six Puisné Judges, £900 each, - - - - -	do.	5400 0 0
	One, Inferior District, - - - - -	do.	600 0 0
	Another, ditto, - - - - -	do.	400 0 0
	Judge of the Admiralty, - - - - -	do.	200 0 0
	Allowance for Circuits, at the rate of eleven each year, at £75 each, - - - - -		825 0 0
	The Attorney General, - - - - -	do.	300 0 0
	The Solicitor General, - - - - -	do.	200 0 0
	For the contingencies of the Public Service in the Courts of Justice, - - - - -		2000 0 0
	Sheriff of the District of Quebec, - - - - -	per an.	100 0 0
	Contingent Bills, - - - - -		1000 0 0
	Sheriff for the District of Montreal, - - - - -	do.	100 0 0
	Contingent Bills, - - - - -		1200 0 0
	Sheriff for the District of Three-Rivers, - - - - -	do.	75 0 0
	Contingent Bills, - - - - -		300 0 0
	Sheriff for the District of Gaspé, - - - - -	do.	70 0 0
	Travelling Charges, - - - - -		10 0 0
	Coroner for the District of Quebec, - - - - -	do.	100 0 0
	Contingent Bills, - - - - -		150 0 0
	Coroner for the District of Montreal, - - - - -	do.	36 0 0
	Contingent Bills, - - - - -		100 0 0
	Clerk of the Inferior District of Gaspé, and of the Peace, - - - - -	do.	50 0 0
	Travelling Charges, - - - - -		15 0 0
	Prothonotary of the Court of King's Bench at Quebec, Contingent Bills, - - - - -		250 0 0
	Montreal ditto, ditto, - - - - -		250 0 0
	Three-Rivers ditto, ditto, - - - - -		150 0 0
	Clerks of the Peace for the three Districts, Stationary, Contingent Fees, or Salaries, now under consideration, - - - - -		100 0 0
	Two Chairmen of the Quarter Sessions at Quebec, £250 each, - - - - -	per an.	500 0 0
	Inspector of Police at Montreal, - - - - -		100 0 0
	Two Chairmen of the Quarter Sessions at Montreal, £250 each, - - - - -	per an.	500 0 0
	Chairman of the Quarter Sessions at Three-Rivers, - - - - -	do.	200 0 0
	Interpreter to the Courts at Quebec, - - - - -	do.	40 0 0
	Keeper of the Court House at Quebec, - - - - -	do.	54 0 0
	Ditto, ditto, and House Keeper at Montreal, - - - - -	do.	72 0 0
	Ditto Court House and Gaol at Three-Rivers, - - - - -	do.	36 0 0
	Ditto, ditto, ditto, at Gaspé, - - - - -	do.	36 0 0
	Keeper of the Gaol at Quebec, - - - - -	do.	54 0 0
	Two Turnkeys, - - - - -	do.	48 0 0
	Keeper of the Gaol at Montreal, - - - - -	do.	54 0 0
	Two Turnkeys, - - - - -	do.	48 0 0
	Crier of the Court House at Quebec, (King's Bench) - - - - -	do.	20 0 0
	Tipstaff, - - - - -	do.	18 0 0
	Ditto at Montreal, - - - - -	do.	38 0 0
	Ditto at Three-Rivers, - - - - -	do.	25 0 0
	High Constable at Quebec, - - - - -	do.	36 0 0
	Ditto at Montreal, - - - - -	do.	36 0 0
	Three Executioners, £27 each, - - - - -	do.	81 0 6
	Clerk of the Crown, - - - - -	do.	100 0 0
	Travelling Charges and Contingent Account, - - - - -		200 0 0
	Clerk of the Court of Appeals, - - - - -	do.	120 0 0
	Usher to the Court of Appeals, - - - - -	do.	27 0 0
	Physician attending the Gaol at Quebec, and Medicines, - - - - -	do.	200 0 0
	Ditto at Montreal, - - - - -	do.	200 0 0
	Ditto at Three-Rivers, - - - - -	do.	80 0 0
	Contingencies unprovided for, such as the expense for Courts of Oyer and Terminer, - - - - -		1000 0 0
			20504 0 0
	<b>SCHOOL - MASTERS.</b>		
	One at £100 . . . . .	per an.	100 0 0
	One at £60 . . . . .	do.	60 0 0
	Twenty-two at £54 . . . . .	do.	1188 0 0
	Three at £50 . . . . .	do.	150 0 0
	Four at £45 . . . . .	do.	180 0 0
	One at £31 10 . . . . .	do.	31 10 0
	One at £27 . . . . .	do.	27 0 0
			1736 10 0
		Carried over,	£48286 0 0

APPOINTEMENS des JUGES et autres DEPENSES de l'ADMINISTRATION de la JUSTICE.		Sterling.	Sterling.	Appendice (E.)
	Montant de l'autre part,	£	20995 10 0	27. Fév.
	par année.			
Le Juge en Chef de la Province,		1500 0 0		
Le Juge en Chef de Montréal,		1100 0 0		
Six Juges Puînés à £900 chaque,		5400 0 0		
Un dans le District inférieur,		600 0 0		
Un autre, ditto,		400 0 0		
Le Juge de l'Amirauté,		200 0 0		
Allouances pour les Tournées, sur le pied de onze chaque année, à £75 chaque,		825 0 0		
Le Procureur Général,	par année.	300 0 0		
Le Solliciteur Général,	do.	200 0 0		
Pour les contingens du Service Public dans les Cours de Justice,		2000 0 0		
Le Shérif du District de Québec,	par année.	100 0 0		
Comptes contingens,		1000 0 0		
Le Shérif du District de Montréal,	do.	100 0 0		
Comptes contingens,		1200 0 0		
Le Shérif du District des Trois-Rivières,	do.	75 0 0		
Comptes contingens,		300 0 0		
Le Shérif du District de Gaspé,	do.	70 0 0		
Frais de Voyages,		10 0 0		
Le Coronaire du District de Québec,	do.	100 0 0		
Comptes contingens,		150 0 0		
Le Coronaire du District de Montréal,	do.	36 0 0		
Comptes contingens,		100 0 0		
Le Greffier du District inférieur de Gaspé, et de la Paix,	do.	50 0 0		
Frais de Voyages,		15 0 0		
Le Protonotaire de la Cour du Banc du Roi à Québec, Comptes contingens,		250 0 0		
Ditto de Montréal, ditto,		250 0 0		
Ditto des Trois-Rivières,		150 0 0		
Les Greffiers de la Paix pour les Trois Districts, Papeterie, Honoraires con- tingens, ou Salaires, maintenant sous considération,		100 0 0		
Deux Présidens de Sessions de Quartier à Québec, à £250 chaque par année,		500 0 0		
L'Inspecteur de Police à Montréal,		100 0 0		
Deux Présidens de Sessions de Quartier à Montréal, à £250 chaque,	par année,	500 0 0		
Le Président de Sessions de Quartier aux Trois Rivières,	do.	200 0 0		
L'Interprète des Cours à Québec,	do.	40 0 0		
Gardien de la Salle d'Audience à Québec,	do.	54 0 0		
Ditto de ditto et Gardienne à Montréal,	do.	72 0 0		
Ditto de la Salle d'Audience et de la Prison aux Trois-Rivières,	do.	36 0 0		
Ditto, ditto, ditto à Gaspé,	do.	36 0 0		
Le Geolier à Québec,	do.	54 0 0		
Deux Guichetiers,	do.	48 0 0		
Le Geolier à Montréal,	do.	54 0 0		
Deux Guichetiers,	do.	48 0 0		
L'Huissier Audiencier de la Cour du Banc du Roi à Québec,	do.	20 0 0		
L'Huissier à baguette,	do.	18 0 0		
Ditto, ditto à Montréal,	do.	38 0 0		
Ditto, ditto aux Trois-Rivières,	do.	25 0 0		
Le Grand Connétable à Québec,	do.	36 0 0		
Ditto à Montréal,	do.	36 0 0		
Trois Exécuteurs de la Haute-Justice à £27 chaque,	do.	81 0 0		
Greffier de la Couronne,	do.	100 0 0		
Frais de Voyages et Comptes contingens,-		200 0 0		
Le Greffier de la Cour d'Appel,	do.	120 0 0		
L'Huissier de la Cour d'Appel,	do.	27 0 0		
Le Médecin de la Prison à Québec, et Médecines,	do.	200 0 0		
Ditto à Montréal,	do.	200 0 0		
Ditto aux Trois-Rivières,	do.	80 0 0		
Contingens imprévus, tels que frais des Cours d'Oyer et Terminer,		1000 0 0		
			20504 0 0	
<b>MAITRES D'ECOLE.</b>				
Un à £100,	par année,	100 0 0		
Un à £60,	do.	60 0 0		
Vingt-deux à £54,	do.	1188 0 0		
Trois à £50,	do.	150 0 0		
Quatre à £45,	do.	180 0 0		
Un à £31 10s.	do.	31 10 0		
Un à £27,	do.	27 0 0		
			1736 10 0	
		£	48236 0 0	



		PENSIONS.		Sterling.		Sterling.	
				Brought over		£43236 0 0	
Appendix (E.) 27 <sup>th</sup> Feb <sup>ry</sup> .	François Baby,	.	.	per an.	£150	0	0
	Thomas Dunn,	.	.	do.	500	0	0
	Jenkin Williams,	.	.	do.	500	0	0
	William Osgoode,	.	.	do.	800	0	0
	H. W. Ryland,	.	.	do.	300	0	0
	Sir George Powinall,	.	.	do.	300	0	0
	Governor Sinclair,	.	.	do.	200	0	0
	Madame Panet,	.	.	do.	300	0	0
	Mrs. Elmsley,	.	.	do.	200	0	0
	Mrs. Fraser,	.	.	do.	120	0	0
	Madame La Corne St. Luc,	.	.	do.	80	0	0
	Mrs. Taylor,	.	.	do.	50	0	0
	Mrs. Le Maistre,	.	.	do.	50	0	0
	Mrs. Fleurimont,	.	.	do.	30	0	0
	Mrs. Evans,	.	.	do.	20	0	0
	Mrs. Louvière,	.	.	do.	21	12	0
	Elizabeth Loiselle,	.	.	do.	20	0	0
	Madame Douville,	.	.	do.	10	0	0
	Champlain,	.	.	do.	10	0	0
	Hypolite Montizambert,	.	.	do.	10	0	0
	M. Anne Montizambert,	.	.	do.	10	0	0
	Louise Montizambert,	.	.	do.	10	0	0
	Geneviève Schindler,	.	.	do.	5	0	0
	Miss Moite,	.	.	do.	5	0	0
	Madame De Musseau,	.	.	do.	5	0	0
	Madame Houtelas,	.	.	do.	5	0	0
	Susan Finlay,	.	.	do.	20	0	0
	Margaret Finlay,	.	.	do.	20	0	0
	Madame Porlier,	.	.	do.	18	0	0
	Madame Dambourgès,	.	.	do.	27	0	0
	Madame Laverenderie,	.	.	do.	13	10	0
	Madame De Goutin,	.	.	do.	11	5	0
Madame Rainville,	.	.	do.	7	10	0	
Amable Cazelet,	.	.	do.	16	6	8	
Jean Baptiste Le Peau,	.	.	do.	10	0	0	
Joseph De Haige,	.	.	do.	7	4	0	
Ignace Filiatreau,	.	.	do.	9	0	0	
Widow Dusseau,	.	.	do.	10	10	0	
Widow Sauvageau,	.	.	do.	12	0	0	
Widow Valerand,	.	.	do.	9	0	0	
Marguerite Launière,	.	.	do.	10	0	0	
Geneviève Launière,	.	.	do.	10	0	0	
Elizabeth Launière,	.	.	do.	10	0	0	
Charlotte Brussau,	.	.	do.	10	0	0	
Miss M'Kay,	.	.	do.	18	0	0	
Mrs. S. M'Canty,	.	.	do.	9	0	0	
Miss Frémont,	.	.	do.	18	0	0	
							3987 17 8
SURVEYOR GENERAL'S OFFICE.							
				per an.			
The Surveyor General,	,	,	,	do.	450	0	0
First Clerk to ditto,	,	,	,	do.	182	10	0
Second Clerk to ditto,	,	,	,	do.	150	0	0
Office Rent and Fuel,	,	,	,	do.	75	0	0
Stationary,	,	,	,	do.	20	0	0
Office Servant,	,	,	,	do.	40	0	0
Expense of Surveys, and services to Government, out of Office,	,	,	,	do.	300	0	0
							1217 10 0
THE MILITIA STAFF AND CONTINGENCIES.							
				per an.	CURRENCY.		
Adjutant General,	,	,	,	500	0	0	450 0 0
Deputy Adjutant General,	,	,	,	300	0	0	270 0 0
Assistant Adjutant General,	,	,	,	150	0	0	135 0 0
Provincial Aid de Camp,	,	,	,	400	0	0	360 0 0
Clerk in the Office,	,	,	,	186	17	6	123 13 9
Messenger,	,	,	,	66	18	4	60 4 6
Office Rent and Fuel,	,	,	,	75	0	0	67 10 0
Stationary and Printing,	,	,	,	156	0	0	140 8 0
Postages,	,	,	,	80	0	0	72 0 0
							1678 16 3
							Carried over, £50120 3 11

PENSIONS.		Sterling.	Sterling.	Appendice
	Montant de l'autre part, par année,	£	48236 0 0	(E.)
François Baby,	do.	£150 0 0		27 <sup>e</sup> Fév.
Thomas Dunn,	do.	500 0 0		
Jenkin Williams,	do.	500 0 0		
William Osegoode,	do.	800 0 0		
H. W. Ryland,	do.	300 0 0		
Sir George Pownal,	do.	300 0 0		
Le Gouverneur Sinclair,	do.	200 0 0		
Madame Panet,	do.	300 0 0		
Madame Elmsley,	do.	200 0 0		
Madame Fraser,	do.	120 0 0		
Madame Lacorne St. Luc,	do.	80 0 0		
Madame Taylor,	do.	50 0 0		
Madame Le Maître,	do.	50 0 0		
Madame Fleurimont,	do.	30 0 0		
Madame Evans,	do.	20 0 0		
Madame Louvière,	do.	21 12 0		
Elizabeth Loisselle,	do.	20 0 0		
Madame Douville,	do.	10 0 0		
Madame Champlain,	do.	10 0 0		
Hypolite Montizambert,	do.	10 0 0		
M. Anne Montizambert,	do.	10 0 0		
Louise Montizambert,	do.	10 0 0		
Geneviève Schindler,	do.	5 0 0		
Mademoiselle Moite,	do.	5 0 0		
Madame De Musseau,	do.	5 0 0		
Madame Houtelas,	do.	5 0 0		
Susan Finlay,	do.	20 0 0		
Margaret Finlay,	do.	20 0 0		
Madame Porlier,	do.	18 0 0		
Madame Dambourgès,	do.	27 0 0		
Madame Laverenderie,	do.	18 10 0		
Madame De Goutin,	do.	11 5 0		
Madame Rainville,	do.	7 10 0		
Amable Cazelet,	do.	16 6 8		
Jean Baptiste Le Peau,	do.	10 0 0		
Joseph De Haige	do.	7 4 0		
Ignace Filiatreau,	do.	9 0 0		
La Veuve Dusseau,	do.	10 10 0		
La Veuve Sauvageau,	do.	12 0 0		
La Veuve Valcrand,	do.	9 0 0		
Marguerite Launière,	do.	10 0 0		
Geneviève Launière,	do.	10 0 0		
Élizabeth Launière,	do.	10 0 0		
Charlotte Brusseau,	do.	10 0 0		
Mademoiselle Mackay,	do.	18 0 0		
Madame S. M'Canly,	do.	9 0 0		
Mademoiselle Frémont,	do.	18 0 0		
			3987 17 8	
BUREAU DE L'ARPENTEUR-GENERAL.				
L'Arpenteur-Général,	do.	450 0 0		
Le Premier Commis de ditto,	do.	182 10 0		
Le Deuxième ditto de ditto,	do.	150 0 0		
Loyer de Bureau et Bois de Chauffage,	do.	75 0 0		
Papeterie,	do.	20 0 0		
Un Domestique pour le Bureau,	do.	40 0 0		
Frais d'Arpentages et Services au Gouvernement, hors du Bureau,	do.	300 0 0		
			1217 10 0	
L'ETAT-MAJOR DE LA MILICE ET LES CONTINGENS.				
L'Adjudant-Général,	par année, COURANT	£500 0 0	450 0 0	
Le Député Adjudant-Général,	do.	300 0 0	270 0 0	
L'Assistant Adjudant-Général,	do.	150 0 0	135 0 0	
L'Aide de Camp Provincial,	do.	400 0 0	360 0 0	
Un Commis dans le Bureau,	do.	136 17 0	123 13 9	
Un Messager,	do.	66 18 4	60 4 6	
Loyer de Bureau et Bois de Chauffage,	do.	75 0 0	67 10 0	
Papeterie et Impression,	do.	156 0 0	140 8 0	
Port de Lettres,	do.	80 0 0	72 0 0	
			1678 16 8	
Porté ci-contre,			£ 50120 3 11	

Appendix  
(E.)

## ROADS AND POST HOUSES.

27<sup>th</sup> Feby.

	per an.	
Grand Voyer of the Province,		
Two Grand Voyers for the Districts of Quebec and Montreal, at £150 each,	do.	
One for the District of Three-Rivers,	do.	
One for the District of Gaspé,	do.	
Inspector of Roads above the Long Sault,	do.	
Superintendent of Post Houses,	do.	
Travelling Charges and Contingencies,	do.	

Sterling.  
Brought over £50120 3 11500 0 0  
300 0 0  
90 0 0  
50 0 0  
50 0 0  
150 0 0  
70 0 0

1210 0 0

## For the RELIEF of INSANE PERSONS, FOUNDLINGS, and SICK:

Insane, &c. District of Quebec,		
Montreal,		
Three-Rivers,		
Sick; Superior of the General Hospital at Quebec, with Clothing, &c.		

1100 0 0  
1000 0 0  
400 0 0  
800 0 0

3300 0 0

## THE HOUSES OF CORRECTION.

At Quebec,		
At Montreal,		
At Three-Rivers,		

180 0 0  
180 0 0  
90 0 0

450 0 0

## THE TRINITY HOUSE.

	CURRENCY.	
Officers receiving Salaries,	678 17 9	
Annual Expenses for the last four years, without extraordinary disbursements,	1000 0 0	
Expenses of other necessary disbursements, in improving the Navigation, Repairs of the Light House and its Appendages, and other incidents,	521 3 9	

611 0 0  
900 0 0  
469 0 0

1980 0 0

EXPENSE of COLLECTING the PUBLIC REVENUE, exclusive of the Duties levied under the Act of the British Parliament of 14th Geo. III. Cap. 88, the Expense of which has heretofore been deducted from the gross proceed of the Collection, by order from the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury.

	per an.	CURRENCY.	
Clerk of the Terrars of the King's Domain,		90 0 0	
His Commission on Sums collected,	do.	200 0 0	
Contingencies at Quebec, on collecting the Revenue at the Custom House,	do.	1900 0 0	
Commission on Provincial Duties,	do.	1800 0 0	
Collector at St. Johns,	do.	189 0 0	
Comptroller at ditto,	do.	126 0 0	
Gauger at ditto,	do.	40 0 0	
Contingent Expenses at St. Johns,	do.	340 0 0	
Inspector of Merchandise at Côteau du Lac,	do.	150 0 0	
Collector at Côteau du Lac,	do.	50 0 0	
Collector at Chateaugay,	do.	50 0 0	
Incidents at Côteau du Lac,	do.	40 0 0	

90 0 0  
200 0 0  
1710 0 0  
1620 0 0  
189 0 0  
126 0 0  
40 0 0  
340 0 0  
150 0 0  
50 0 0  
50 0 0  
40 0 0

4605 0 0

Other EXPENSES OF GOVERNMENT, not included in the Accounts of any Department.

Road Treasurer for Quebec, for Tax on Public Buildings,	per an.	170 0 0
Ditto at Montreal,	do.	50 0 0
Inspector of Chimneys at Quebec,	do.	60 0 0
Ditto at Montreal,	do.	60 0 0
Ditto at Three-Rivers,	do.	25 0 0
Clerk of the Market at Quebec,	do.	123 0 0
In lieu of Barrack Allowance to Governor's Secretary,	do.	33 11 4
Ditto, Clerk in Secretary's Office,	do.	16 15 8
Printing, exclusive of like service to the two Houses and Executive Council,	do.	700 0 0
Stationary to Governor's Secretary's Office,	do.	150 0 0
Postages, including Packets by Posts,	do.	600 0 0
Board of Health Contingencies,	do.	400 0 0

170 0 0  
50 0 0  
60 0 0  
60 0 0  
25 0 0  
123 0 0  
33 11 4  
16 15 8  
700 0 0  
150 0 0  
600 0 0  
400 0 0

Carried over,

2388 7 0

Carried over, £261665 3 11

CHEMINS ET MAISONS DE POSTE.		Sterling-Montant,	Sterling. £50120 3 11	Appendice (E.)
Le Grand-Voyer de la Province,	par année,	500 0 0		27 <sup>e</sup> . Fev.
Deux Grands Voyers pour les Districts de Québec et de Montréal, à £150 chaque,	do.	300 0 0		
Un pour le District des Trois-Rivières,	do.	90 0 0		
Un pour le District de Gaspé,	do.	50 0 0		
L'Inspecteur des Chemins au dessus du Long Sault,	do.	50 0 0		
Le Surintendant des Maisons de Postes,	do.	150 0 0		
Frais de Voyages et contingens,	do.	70 0 0		
			1210 0 0	
Pour le Soulagement des INSENSE's, des ENFANS TROUVE's et des MALADES.				
Les Insensés, &c. District de Québec,		1100 0 0		
Montréal,		1000 0 0		
Trois-Rivières,		400 0 0		
Malades.—Supérieure de l'Hopital-Général à Québec, pour Hardes, &c.		800 0 0		
			3300 0 0	
LES MAISONS DE CORRECTION.				
A Québec,		180 0 0		
A Montréal,		180 0 0		
Aux Trois-Rivières,		90 0 0		
			450 0 0	
LA MAISON DE LA TRINITE.				
Les Officiers recevant des Appointemens,	<sup>Courant.</sup> £678 17 9	611 0 0		
Dépenses annuelles pour les quatre dernières années, sans dépenses extraordinaires,	1000 0 0	900 0 0		
Frais d'autres déboursés pour améliorer la Navigation, réparations du Phare et ses dépendances, et autres incidens,	521 3 9	469 0 0		
			1980 0 0	
FRAIS de la COLLECTION du REVENU PUBLIC, sans compter les Droits prélevés en vertu de l'Acte du Parlement Britannique de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-huit, dont les frais ont jusqu'à présent été déduits du Produit en gros de la Collection, par ordre des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.				
COURRENT.				
Le Greffier du Terrier des Domaines du Roi,	par année,	90 0 0		
Sa Commission sur des Sommes recueillies,		200 0 0		
Contingens à Québec sur la Collection du Revenu à la Douane,	£1900 0 0	1710 0 0		
Commission sur les Droits Provinciaux,	1800 0 0	1620 0 0		
Le Collecteur à St. Jean,	par année,	189 0 0		
Le Contrôleur à ditto,	do.	126 0 0		
Le Jaugeur à ditto,	do.	40 0 0		
Dépenses contingentes à St. Jean,		340 0 0		
L'Inspecteur de Marchandises au Côteau du Lac,	do.	150 0 0		
Le Collecteur au Côteau du Lac,	do.	50 0 0		
Le Collecteur à Chateaugay,	do.	50 0 0		
Dépenses incidentes au Côteau du Lac,		40 0 0		
			4605 0 0	
Autres DEPENSES du Gouvernement non comprises dans les COMPTES d'aucun Département.				
Le Trésorier des Chemins de Québec pour la Cotisation sur les Edifices Publics,		170 0 0		
Ditto à Montréal,		50 0 0		
L'Inspecteur des Cheminées à Québec,	par année,	60 0 0		
Ditto à Montréal,	do.	60 0 0		
Ditto aux Trois-Rivières,	do.	25 0 0		
Le Clerc du Marché à Québec,	do.	123 0 0		
Au lieu d'Allouances de Casernes, pour le Secrétaire du Gouverneur,	do.	33 11 4		
Ditto pour le Commis dans le Bureau du Secrétaire,	do.	16 15 8		
Impression outre le pareil service pour les deux Chambres et le Conseil Exécutif,		700 0 0		
Papeterie pour le Bureau du Secrétaire du Gouverneur,		150 0 0		
Port de Lettres, comprenant les Paquets par la Poste,		600 0 0		
Contingens du Bureau de Santé,		400 0 0		
Porté ci-contre,		2388 7 0		
			Porté, £61665 3 11	

		Sterling.	Sterling.
		Brought over,	£61665 3 11
Appendix (E.)		£2388 7 0	
27 <sup>th</sup> Feby.	Elections of Members of Assembly,	100 0 0	
	Abstract of Register of Marriages, Baptisms and Burials,	30 0 0	
	Overseer of Fisheries at Gaspé,	27 0 0	
	Interest of a <i>Constitut</i> of 6000 Livres on the Forges of St. Maurice,	11 5 0	
	Contingent Repairs of Public Buildings appertaining to the Civil Government, throughout the Province,	2000 0 0	
	Contingencies, Office of the Secretary of the Province,	60 0 0	
		4616 12 0	
		Sterling, £	66281 15 11
		Currency, £	73646 8 0

Quebec, 24th February, 1818.

JOHN YOUNG,

Chairman of the Committee of Council,  
for the Audit of the Public Accounts.

No. 2.

## ESTIMATE of the GROWING REVENUE, applicable to the Discharge of the PERMANENT and ORDINARY EXPENSES of the CIVIL GOVERNMENT of the Province of LOWER-CANADA, for the Year 1818.

		Currency.
Average proceeds of the Casual and Territorial Revenue, for the last three years,	- per an.	£4100 0 0
Average proceeds of Duties collected under the Act 14 Geo. III. Cap. 88, for the last three years,	- per an.	£14600 0 0
Deduct one fifth, to remain for the conclusion of the Agreement in contemplation with Upper-Canada,	- - - - -	2920 0 0
		11680 0 9
Average proceeds of Licences granted under the said Act, for three years,	- per an.	2400 0 0
Average proceeds of Fines and Seizures, for the last three years,	- per an.	654 0 0
Average proceeds of the Trinity House Act, 45 Geo. III. Cap. 12, for the last six years,	per an.	1220 0 0
Average proceeds of the Act 33 Geo. III. Cap. 8, for paying the Contingent Expenses of the two Houses of the Legislature, for the last seven years,	- per an.	2424 0 0
Appropriation of this sum from the proceeds of the Act 35 Geo. III. Cap. 8 and 9,	- per an.	5555 0 0
Appropriation by the Act 57 Geo. III. Cap. 4, for the relief of Insane Persons, &c. to 1st May, 1819,	- - - - -	3000 0 0
Ditto Act 57 Geo. III. Cap. 10, for Houses of Correction, to 1st May, 1819,	- - - - -	500 0 0
Ditto Act 57 Geo. III. Cap. 33, for paying the Militia,	- - - - -	1850 0 0
		Currency, £38383 0 0

Quebec, 24th February, 1818.

JOHN YOUNG,

Chairman of the Committee of Council,  
for the Audit of the Public Accounts.



	Sterling.	Sterling.	Appendice (E.)
Montant de l'autre part,	£2388 7 0	£61665 3 11	27 <sup>e</sup> . Fev. N <sup>o</sup> . 13.
Elections des Membres de l'Assemblée,	100 0 0		
Précis des Baptêmes, Mariages et Sépultures,	80 0 0		
L'Inspecteur des Pêches à Gaspé,	27 0 0		
L'Intérêt d'un Constitut de 6000 Livres sur les Forges de St. Maurice,	11 5 0		
Réparations contingentes des Edifices Publics appartenant au Gouvernement Civil dans toute la Province,	2000 0 0		
Contingens dans le Bureau du Secrétaire de la Province,	60 0 0		
		4616 12 0	
	Sterling £	66281 15 11	
	Courant £	73646 8 9	

Québec, le 24 Février, 1818.

JOHN YOUNG,

Président du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics.

No. 2.

**ESTIMATION du REVENU CROISSANT applicable à la décharge des DEPENSES permanentes et ordinaires du GOUVERNEMENT CIVIL de la Province du BAS-CANADA, pour l'année 1818.**

	Courant.
Produit du Revenu Casuel et Territorial, pour les trois dernières années, l'une portant l'autre, par année,	£4100 0 0
Produit des Droits recueillis en vertu de l'Acte de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-huit, pour les trois dernières années, l'une portant l'autre,	£14600 0 0
A déduire un cinquième à rester pour la conclusion de l'Accord en contemplation avec le Haut-Canada,	2920 0 0
	11680 0 0
Produit des Licences accordées en vertu dudit Acte, pour trois années, l'une dans l'autre, par an.	2400 0 0
Produit des Amendes et Saisies, pour les trois dernières années, l'une dans l'autre, par année,	654 0 0
Produit de l'Acte de la Maison de la Trinité, de la quarante-cinquième George Trois, Chapitre Douze, pour les six dernières années, l'une dans l'autre, par année,	1220 0 0
Produit de l'Acte de la trente-troisième George Trois, Chapitre huit, pour payer les Dépenses contingentes des deux Chambres de la Législature, pour les sept dernières années, l'une portant l'autre, par année,	2424 0 0
Appropriation de cette Somme, du Produit de l'Acte de la trente-cinquième George Trois, Chapitres huit et neuf, par année,	5555 0 0
Appropriation par l'Acte de la cinquante-septième George Trois, Chapitre quatre, pour le soulagement des Insensés, &c. jusqu'au premier Mai mil huit cent dix-neuf,	3000 0 0
Ditto par l'Acte de la cinquante-septième George Trois, Chapitre dix, pour des Maisons de Correction, jusqu'au premier Mai mil huit cent dix-neuf,	500 0 0
Ditto par l'Acte de la cinquante-septième George Trois, Chapitre trente-trois, pour payemens dans la Milice,	1850 0 0
	Courant, £ 33383 0 0

Québec, le 24 Février, 1818.

JOHN YOUNG,

Président du Comité du Conseil pour l'Audition des Comptes Publics,

Appendix  
(E.)

13<sup>th</sup> March

HOUSE OF ASSEMBLY, COMMITTEE ROOM,

WEDNESDAY, 11th March, 1818.

YOUR Committee proceeded to examine the accounts for repairs done since the last Session, in the Rooms allotted for the use of the Assembly, as also for the necessary furniture appropriate to each of them, and having maturely and severally considered the same, find that they amount, as per the annexed state, to

£1680 7 1½

Your Committee then took into consideration the Clerk's attendance during the whole of the last Summer and Fall, to superintend the said repairs, (done entirely under his own direction,) and purchasing the furniture, in all which, they are satisfied he has studied the utmost economy, they are therefore unanimously of opinion that he be allowed for his trouble,

100 0 0

Making for the said Repairs and allowance to the Clerk a sum total of

£1780 7 1½

Your Committee in the second instance proceeded to examine the Estimate of the probable expenses to be incurred for this House, from the first day of November 1817, to the thirty first October 1818, inclusive, as laid before the House by the Clerk, amounting to £3,500 Currency, and having found the same correct, they are of opinion that an humble Address be presented to His Excellency the Governor in Chief, praying he will be pleased to issue His Warrant in favor of William Lindsay, Esquire, Clerk of this House, for the two sums herein before mentioned, making a total of £5280 7 1½ currency, and should there be a surplus in his hands, after paying the said expenses of repairs, furniture and contingencies for the current Year, he shall account for the same to this House at the next Session, when he shall lay before the House a general statement, with the necessary Vouchers.

The whole nevertheless humbly submitted.

G. VANFELSON, Chairman.

STATE of the Expenses incurred since the last Session for Repairs and Furniture in the Rooms allotted in the Bishop's Palace for the use of the House of Assembly.

N <sup>o</sup> .	1	Charles Jourdain, Mason Work,	£430 8 0
	2	Charles Maureau, Carpenter and Joiner's Work, Ironmongery, &c.	458 12 11
	3	R. & A. Haddan, Repairs and Furniture,	356 9 0
	4	W. Bott, Painting,	85 3 0
	5	Reiffenstein & Co. Furniture, &c.	159 9 6
	6	V. Hamel, Smith's Work,	61 5 8½
	7	Jones & White, Marble Chimney-Piece,	32 4 0
	8	J. Macnider & Co. Buckets,	97 9 0
	9	David Ross, a Stove,	10 0 0
	10	F. Langlois, 2 Do. and Pans,	16 6 0
	11	W. Henderson, a Parlour Grate,	9 0 0
	12	M. Clouet, a Grate and other articles of Furnitures,	11 13 6
	13	J. Orkney, a Time-Piece,	12 12 6
		Currency,	£1680 7 1½

Errors Excepted.

Clerk's Office, House of Assembly,  
Quebec, 9th March, 1818.

WM. LINDSAY, Clk. Assy.

ESTIMATE of the probable Expenses to be incurred for the House of Assembly from the 1st November 1817, to the 31st October, 1818.

Clerks attached to the Office of the Clerk by whom their Salaries are paid,	£355 0 0
Extra Clerks employed during the Session, Deputy Serjeant at Arms, Messengers, Door-Keepers and other Servants	1000 0 0
Books, &c. for the Library,	300 0 0
Printing the Journals, Bills, Stationary, making Indexes, Provincial News-Papers and Advertisements,	1250 0 0
Fire-Wood, Coals and Candles,	150 0 0
Tradesmen's Bills for repairs, Crockery, Glass Ware, Water and other trifling disbursements,	50 0 0
For Extra Cases, such as calls of the House, Summoning Witnesses, Travelling Expenses to them and special Messengers, with other unforeseen Incidents,	895 0 0
Currency,	£3500 0 0

Errors Excepted.

Clerk's Office, House of Assembly,  
Quebec, 9th March, 1818.

WM. LINDSAY, Clk. Assy.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE, CHAMBRE DE COMITE,  
MERCREDI, le 11 Mars, 1818.

Appendice  
(F.)  
13<sup>e</sup> Mars.

**V**OTRE Comité a procédé à examiner les Comptes des réparations faites depuis la dernière Session, dans les Chambres accordées pour l'usage de l'Assemblée ainsi que des Meubles nécessaires appropriés à chacune desdites Chambres, et les ayant considérés mûrement et séparément, il trouve qu'ils se montent, suivant l'Etat annexé à la Somme de - - - - - £1680 7 1½

Votre Comité a ensuite pris en considération les soins du Greffier durant tout l'Été et l'Automne derniers, pour surveiller lesdites réparations (qui ont été entièrement faites sous sa propre direction) et pour acheter les Meubles, en quoi le Comité est convaincu qu'il a employé la plus grande économie, il est en conséquence d'opinion unanime qu'il lui soit alloué pour ses peines, - - - - - 100 0 0

Faisant pour les dites réparations et l'allouance au Greffier une Somme totale de - - - - - £1780 7 1½

Votre Comité a procédé en second lieu à examiner l'estimation des Dépenses probables de cette Chambre depuis le premier jour de Novembre 1817, jusqu'au trente et unième jour d'Octobre 1818 inclusivement, telle que mise devant la Chambre par le Greffier, se montant à £3500 courant et l'ayant trouvée correcte, il est d'opinion qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le priant de vouloir bien faire sortir son *Warrant* en faveur de William Lindsay, Ecuyer, Greffier de cette Chambre, pour les deux Sommes ci-devant mentionnées faisant un total de £5280 7 1½ courant; et s'il y avoit un surplus entre ses mains après avoir payé lesdites Dépenses de réparations, meubles, et contingens pour l'année courante, il en rendra compte à cette Chambre à la prochaine Session, et il mettra alors devant la Chambre un Etat général, avec les Pièces justificatives nécessaires.

Le tout néanmoins humblement soumis.

G. VANFELSON, Président.

ETAT des Dépenses encourues, depuis la dernière Session, pour réparations et ameublement des Chambres accordées dans l'Evêché, pour l'usage de la Chambre d'Assemblée.

No. 1	Charles Jourdain, Maçonnerie,	- - - - -	£430 8 0
2	Charles Maureau, Charpente et Menuiserie, Ferremens, &c.	- - - - -	458 12 11
3	R. & A. Haddan, Réparations et Meubles,	- - - - -	356 9 0
4	W. Bott, Peinture,	- - - - -	85 3 0
5	Reiffenstein & Co. Meubles &c.	- - - - -	159 9 6
6	V. Hamel, Ouvrages de Forgeron,	- - - - -	61 5 8½
7	Jones & White, Cheminées de marbre,	- - - - -	32 4 0
8	J. McNider & Co. Séaux,	- - - - -	37 3 0
9	Dd. Ross, un Poêle,	- - - - -	10 0 0
10	Françs. Langlois, 2 Do. et Cendriers,	- - - - -	16 6 0
11	W. Henderson, une Grille,	- - - - -	9 0 0
12	M. Clouet, une Grille et autres articles de meubles,	- - - - -	11 13 6
13	J. Orkney, une Horloge,	- - - - -	12 12 6
			Courant £1680 7 1½

Sauf Erreurs.

Bureau du Greffier de l'Assemblée, }  
Québec, le 9 Mars, 1818.

WM. LINDSAY, Greffr. Assée.

ESTIMATION de la Dépense probable à encourir pour la Chambre d'Assemblée depuis le 1er Nov. 1817, jusqu'au 31 Oct. 1818.

Clercs attachés au Bureau du Greffier par qui leurs Salaires sont payés,	- - - - -	£355 0 0
Clercs extraordinaires employés durant la Session, le Député Sergent d'Armes, les Messagers, Portiers et autres	- - - - -	1000 0 0
Domestiques,	- - - - -	300 0 0
Livres, &c. pour la Bibliothèque,	- - - - -	1250 0 0
Impression des Journaux et des Bills, Papeterie, Index, Papiers de la Province, et Avertissemens,	- - - - -	150 0 0
Bois, Charbon et Chandelle,	- - - - -	50 0 0
Comptes d'Ouvriers pour réparations, Faïence, Verreries, Eau et autres petits déboursés,	- - - - -	395 0 0
Pour des cas extraordinaires, tels qu'appels de la Chambre, sommation de témoins et leurs frais de voyages, Messagers Spéciaux et autres incidens imprévus,	- - - - -	
		Courant £3500 0 0

Sauf Erreurs.

Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée, }  
Québec, le 9 Mars, 1818.

WM. LINDSAY, Greffr. Assée.

**REPORT** of the Special Committee appointed to consider and Report to the House the Rules, usages and customs of the Imperial Parliament, with reference to the apprehension and commitment of Samuel Wentworth Monk, and to the action of damages instituted by him, on account of a certain alleged false imprisonment, as communicated to the House by Mr. Speaker upon the 28th day of January last.

Mr. Taschereau from the Special Committee, to whom were referred the papers laid before the House by Mr. Speaker and his communication of the 28th February last, reported that the Committee had examined the said papers and communication, and had come to an opinion thereon, which he was directed to submit to the House whenever it shall be pleased to receive the same. And he read the Report in his place, and afterwards delivered it in at the Clerk's table, where it was again read as followeth:—

It appears to your Committee, after referring to the Resolve of this House of the 19th February, 1817, which declares S. W. Monk guilty of a contempt of this House and a violation of its privileges, for having refused to exhibit certain Records in his possession at Quebec, which he was ordered to produce by the Special Committee appointed to investigate the charges against L. C. Foucher, Esquire, and of the Resolve of the House, that he, Samuel Wentworth Monk, for his said offence, be taken into custody of the Serjeant at Arms attending this House, or one of his deputies; and to the order of this House of the 21st February, 1817, for the Commitment of Samuel Wentworth Monk to the common Gaol of the District of Quebec, for the said contempt; and referring also to the Warrant of the Speaker for that purpose; and to the Report of the Commitment of Samuel Wentworth Monk, made to the House on the 22nd February 1817; to the Writ and declaration served upon the Speaker, and those served upon the Serjeant at Arms, and the Gaoler, and to the communication made by the Speaker to this House on the twenty-eighth January, one thousand eight hundred and eighteen. That this action has been brought against the Speaker, the Serjeant at Arms and the Gaoler of the District of Quebec, for what was done by them respectively, in obedience to the order of the House, and brings into question the legality of the proceedings of the House, in ordering the Commitment of Samuel Wentworth Monk.

After a careful search in the Journals of the Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, into the Rules, usages and customs in the like cases, we meet a case nearly analogous to this one; which occurred in 1810. It is that of Sir Francis Burdett, who had instituted actions against the Speaker and the Serjeant at Arms for having committed him to the Tower in obedience to the orders of the House of Commons.

In that instance the Speaker of the Commons communicated as the Speaker of this House has also done, the circumstances; and the House of Commons did, as this House has also done; it ordered that the whole should be referred to a Special Committee, and in-as-much as the two Reports made by that Special Committee collect into one view all the Laws, usages and customs analogous to the case; and also the precedents of proceeding in cases of contempt and breach of privilege; and convey important information on the subject, we annex the same hereunto.

(See No 1, at the end of this Report.)

By these Reports it appears established, that a power in the House to commit a person, whether a Member or not, for contempt of the House, is essential to the Independence of the House, to the security of the liberty of the subject; and the general preservation of the state.

Upon this principle it is that all the Branches of the British Legislature, the Judges, and Judicial decisions, and all the precedents and Resolutions of the House of Commons, concur in considering the power of commitment for contempt as inherent in the House from the very nature of its institution.

Your Committee would further remark that the several Branches of Colonial Legislatures, modelled upon the Legislature of the parent state, for the enacting of Laws in colonies, adapted to secure their tranquility, happiness and good Government, have ever claimed and exercised the same rights in matter of privilege; as the Commons of Great Britain, and have held themselves to be the sole Judges competent to decide what their privileges were, when and how they ought to exercise them.

**RAPPORT** du Comité Spécial nommé pour considérer et faire rapport à la Chambre des Règles, Usages et Coutumes du Parlement Impérial, à l'égard de l'arrestation et emprisonnement de Samuel Wentworth Monk, et de l'action en dommages par lui intentée à raison d'un prétendu faux emprisonnement, ainsi qu'il a été communiqué à la Chambre par Mr. l'Orateur, le 28e. jour de Janvier dernier.

Mr. Tachereau du Comité Spécial auquel ont été référés les papiers mis devant la Chambre par Mr. l'Orateur, ainsi que sa communication à la Chambre du vingt-huitième jour de Janvier dernier, a fait rapport que le Comité avait examiné les dits papiers et communications, et avait formé une opinion sur iceux, qu'il avait ordre de soumettre à la Chambre lorsqu'il lui plaira de la recevoir: et il a lu le rapport à sa place et ensuite l'a remis à la table du Greffier où il a été lu de nouveau comme suit:

Il paraît à votre Comité après avoir eu référence à la résolution de cette Chambre du dix-neuf Février, Mil huit cent dix-sept, qui déclare Samuel Wentworth Monk, coupable de mépris envers cette Chambre et d'une violation de ses privilèges, pour avoir refusé d'exhiber certains Régistres en sa possession à Québec, qu'il avait reçu ordre de produire par un Comité Spécial nommé pour s'enquérir des accusations portées contre Louis Charles Foucher, Ecuyer, et à la résolution de la Chambre que lui Samuel Wentworth Monk pour la dite offense soit pris et mis sous la garde du Serjeant d'Armes ou de l'un de ses députés; et à l'ordre de cette Chambre du vingt-et-un Février mil huit cent dix-sept, pour que Samuel Wentworth Monk soit emprisonné dans la Prison commune du District de Québec, pour le dit mépris et avoir eu référence au Warrant ou ordre de l'Orateur à cet effet et au rapport fait à la Chambre de son emprisonnement le vingt-deux Février Mil huit cent dix-sept et au Writ et à la déclaration qui avoient été signifiés au Serjeant d'Armes, et à la communication faite à cette Chambre par l'Orateur le vingt-huit Janvier Mil huit cent dix-huit, que cette action a été intentée contre l'Orateur, le Serjeant d'Armes et le Gaoler du District de Québec, pour ce qu'ils avoient fait respectivement en obéissance à l'ordre de la Chambre et met en question la légalité des procédés de la Chambre en ordonnant l'emprisonnement de Samuel Wentworth Monk.

Après une recherche attentive dans les Journaux des Communes du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande des règles, usages et coutumes en pareils cas, nous trouvons un cas (à quelque chose près analogue à celui-ci) qui eut lieu en Mil huit cent dix. C'est celui de Sir Francis Burdett qui avait intenté des actions contre l'Orateur et contre le Serjeant d'Armes pour l'avoir emprisonné à la Tour, en obéissance aux ordres de la Chambre des Communes.

Dans cette circonstance l'Orateur de la Chambre des Communes communiqua ces circonstances ainsi que l'a fait l'Orateur de cette Chambre, et la Chambre des Communes fit ce que cette Chambre a aussi fait, elle ordonna que le tout fut référé à un Comité Spécial et comme les deux rapports faits par le Comité Spécial renferment sous un même point de vue toutes les règles, lois, usages et coutumes analogues à ce cas et aussi les exemples dans les cas de mépris et de violation des privilèges et donnent des informations importantes sur ce sujet, nous les avons annexés au présent rapport.

(Voyez No. 1, à la fin de ce Rapport.)

Par ces rapports il paraît établi qu'il est essentiel à l'indépendance de la Chambre, à la sûreté de la liberté du sujet et à la préservation de l'Etat en général, qu'elle soit revêtue du pouvoir d'emprisonner une personne pour mépris de la Chambre, que cette personne fut Membre ou non.

C'est sur ce principe que toutes les Branches de la Législature Britannique, les juges, et les décisions judiciaires ainsi que tous les précédents et les résolutions de la Chambre des Communes s'accordent à considérer le pouvoir d'emprisonner pour mépris comme étant inhérent à la Chambre d'après la nature même de son institution.

Votre Comité remarque en outre que les différentes Branches des Legislatures coloniales modélées sur celle de la mère Patrie; constituées pour y faire dans les Colonies des Lois propres à en assurer la tranquillité, le bonheur et le bon Gouvernement, ont en tout tems réclamé et exercé les mêmes droits en matières de Privilèges que les Communes de la Grande-Bretagne et se sont jugées les seules Juges compétents à décider quels étaient leurs Privilèges et quand et comment elles doivent les exercer.

In like manner has this House from its earliest Sessions exercised in this Colony the same rights as the Commons of Great Britain would have exercised in analogous cases, as appears by the series of adjudications successively pronounced against divers persons adjudged guilty of breach of these privileges: all which adjudications your Committee Reports.

(See No. 3, at the end of this Report.)

The precedents extracted from the Journals of the House of Commons of Great Britain, and from our own Journals, being those according to which this House has more especially to govern its conduct; your Committee has deemed it unnecessary to cite a multiplicity of adjudications, extracted from the Journals of colonial Assemblies, in order to show that the Representatives of the people in other British colonies have ever maintained that within the extent of the country which they represented, they of right possessed, and in fact exercised all the powers, privileges and immunities claimed and exercised by the House of Commons within the United Kingdom of Great-Britain and Ireland. Your Committee will select a single case for the consideration of the House — It is that wherein the House of Assembly of Jamaica, having, on the 2nd of November, 1808, requested His Grace the Duke of Manchester, Governor in Chief of the Island, to cause to be laid before the House, authenticated copies of the proceedings taken before a Court of enquiry which had sat on the occasion of a mutiny which had broken out in the second West-India Regiment, in the Garrison at Fort Augusta.

And the Governor in Chief having on the 17th of November, sent his Secretary with a Message and a Letter from Major-General Hugh Lyle Carmichael, commanding the Forces, stating that he should not hold himself justifiable in delivering the copies requested. The House on the 29th of November, resolved, that the Speaker should issue his Warrant requiring the attendance of Major-General Carmichael at the Bar of that House; on Thursday the 1st day of December then next, at three o'clock, to be examined touching a breach of the privileges of the House.

This Resolution occasioned fresh communications on the part of the Commander of the Forces, representing to the Governor-General that he could not, in a Military point of view, acknowledge the authority of the Assembly over His Majesty's Troops, and that as he conceived his appearance at the Bar, to answer for his conduct as commanding the Forces, would be derogatory to the power under whose authority he had acted, and to which he was responsible. And the Governor in Chief having on the 30th communicated that Letter, and said that he agreed in the sentiments therein expressed;

The House on the 1st December, Resolved unanimously,

“ That Major-General Carmichael be taken into custody of the Serjeant at Arms, for a contempt of this House, in not attending at the Bar this day to be examined touching a breach of the privileges of the House; and that Mr. Speaker do issue his Warrant accordingly.”

It was likewise Resolved that the Governor in Chief had committed a breach of its privileges, and that it would not proceed to any other business until reparation should be made for the breach of its privileges.

This state of things led to the prorogation on the same day of the General Assembly; which was again convened on the 25th day of April, 1809; and the Governor-General in his Speech at the opening of the Session, gave information, that he had laid before the Sovereign, the circumstances which led to the late prorogation. That he had it in command from His Majesty to acquaint the Assembly, that His Majesty had been graciously pleased to direct a copy of the minutes of the Court-martial to be laid before them, pursuant to their Message of the 2nd November last, and that the officers whose attendance had been requested on the 22nd day of November should be directed to attend.

The House on the same day Resolved unanimously,

“ That Mr. Speaker, *pro tempore*, do issue his Warrant for taking into custody Major-General Carmichael, who was ordered into custody during the last Session on a Resolution of the House, that he had violated its privileges, and for a contempt of the House in not attending on Mr. Speaker's Summons, to be examined touching the said breach of privileges.”

C'est ainsi que cette Chambre a dès ses premières Sessions exercé dans cette Colonie les mêmes droits qu'auroient exercé les Communes de la Grande-Bretagne dans des cas analogues comme il paraît par la suite des décisions qu'elle a successivement adoptées contre différentes personnes qu'elle a jugées coupables d'infraction de ses privilèges, décisions que rapporte votre Comité.

(Voyez No. 3, à la fin de ce Rapport.)

Les exemples tirés des Journaux de la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne et de nos propres Journaux étant ceux d'après lesquels cette Chambre doit plus particulièrement régler sa conduite, votre Comité a cru inutile de citer une multitude de décisions tirées des Journaux des Assemblées Coloniales pour prouver que les Représentans du peuple dans les autres Colonies Britanniques ont constamment maintenu que dans l'étendue du pays qu'ils représentoient, ils avoient de droit et de fait, ils ont exercé tous les pouvoirs, privilèges et immunités réclamés et exercés par la Chambre des Communes dans le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Votre Comité se borne à mettre sous la considération de la Chambre un seul cas dans lequel la Chambre d'Assemblée de la Jamaïque, ayant le deux de Novembre Mil huit cent huit demandé à sa Grâce le Duc de Manchester, Gouverneur en Chef de l'Isle, de faire mettre devant la Chambre des copies authentiques des procédures des Cours Martiales et des Cours d'Enquêtes, qui avoient siégé à l'occasion d'une mutinerie qui avait éclaté dans le second Régiment des Indes Occidentales en garnison au Fort Augusta et le Gouverneur en Chef ayant le dix-sept Novembre envoyé son Secrétaire avec un message et une lettre du Major Général Hugh Lyle Carmichael, Commandant des Forces, disant qu'il ne se croyait pas justifiable de donner les copies demandées, la Chambre résolut le vingt-neuf Novembre que Mr. l'Orateur émanât son ordre requérant la présence du Major Général Carmichael à la Barre de cette Chambre, le Jeudi premier jour de Décembre à trois heures, pour être examiné sur une violation des privilèges de la Chambre.

Cette Résolution occasionna de nouvelles communications de la part du Commandant des Forces, représentant au Gouverneur Général qu'il ne pouvait sous un point de vue militaire reconnaître l'autorité de l'Assemblée sur les Troupes de Sa Majesté, et qu'il concevait que sa comparution à la Barre pour répondre de sa conduite comme Commandant des Forces serait un manque de respect au pouvoir sous l'autorité duquel il avait agi et auquel il était comptable. Le Gouverneur en Chef ayant le trente, communiqué cette lettre et dit qu'il approuvait les sentiments qui y étoient exprimés,

La Chambre résolut unanimement le premier Décembre que le Major Général Carmichael soit mis sous la garde du Serjeant d'Armes pour un mépris de cette Chambre en ne comparissant pas aujourd'hui à la Barre pour être examiné sur une violation des privilèges de cette Chambre, et que Mr. l'Orateur émane son *warrant* en conséquence.

Elle résolut également que le Gouverneur en Chef avait violé ses privilèges et qu'elle ne procéderait à aucune autre affaire jusqu'à ce que réparation soit faite pour la violation de ses privilèges.

Cette état de chose amena le même jour la prorogation de l'Assemblée Générale qui fut convoquée de nouveau le vingt-cinq Avril, Mil huit cent neuf, et le Gouverneur Général dans son discours à l'ouverture de la Session donna avis qu'il avait soumis à la considération de son Souverain les circonstances qui avoient occasionné la dernière prorogation: qu'il avait ordre de Sa Majesté d'informer l'Assemblée qu'il avait gracieusement plu à Sa Majesté ordonner que copie des minutes de la Cour Martiale fut mise devant elle en conformité à son Message du deux de Novembre précédent, et que les Officiers dont la présence avait été demandée le vingt-neuf Novembre recevoient l'ordre de comparaitre.

Le même jour la Chambre résolut unanimement que Mr. l'Orateur *pro tempore* émane son ordre pour arrêter le Major Général Carmichael dont l'arrestation avait été ordonnée pendant la dernière Session sur une résolution de la Chambre qu'il avait violé ses privilèges et pour un mépris de la Chambre en ne comparissant pas sur l'ordre de Mr. l'Orateur pour être examiné sur la dite violation de ses privilèges. Le lende-



On the day following (26th April, 1809) the Major General attending at the Bar, in custody of the Serjeant at Arms, was discharged, after being examined.

The extensive knowledge of the Constitutional principles of the general Government of the Empire, and the individual Governments of the Colonies displayed on this occasion by the Assembly of Jamaica, the analogy between the questions it had to discuss, and those now before us; the energy with which it maintained inviolate its privileges and rights, the magnanimity and sense of Justice, with which the best of Sovereigns acknowledged, and caused to be respected by the highest of his officers, the authority of the Representatives of his people in his Colonies; are the considerations which have, induced your Committee to Report at length the proceedings adopted on that occasion.

(See No. 2, at the end of this Report.)

The similarity between the Constitutions of the Provincial Legislatures, and of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland has led to the Assembling of the Provincial Parliament by proclamation in the terms used in convoking the Imperial Legislature and induces the Governors to repair to the Legislative Council in order to open, and close the Session of Parliament, there to give the Royal Assent to Bills, in the same terms as are used in England by the King, puts in the mouth of the Speaker of the House of Assembly, that claim to the free exercise of the rights and privileges of the Commons of this country, demanding the same things and receiving the same answers as in England. It has given to the two Houses the same officers to execute their orders as are employed by the two Houses in England. If there be any slight deviation, it is in such matters merely of form, as are deemed inapplicable or of no material moment.

The same principle is announced in one of the Rules of the House thus expressed. "That in all unprovided cases, resort shall be had to the Rules, usages and forms of Parliament, which shall be followed, until this House shall think fit to make a Rule applicable to such unprovided cases." This Rule is of daily application and appears to your Committee, to have been rightly applied in the case of the proceedings adopted against S. W. Monk, as it had antecedently been on a great variety of occasions wherein the House in the just exercise of its rights, has vindicated them, whether against its own Members, its own officers, or strangers to their Body, guilty of breach of their privileges.

It appears therefore to your Committee that the House of Assembly has proceeded in a Parliamentary manner and according to constitutional principles against Samuel Wentworth Monk, in causing him to be committed, and that Samuel Wentworth Monk and the Advocates, Attorneys and Solicitors who have brought the action against the Speaker and the Deputy Serjeant at Arms, are guilty of a breach of privileges of this House in bringing the same.

In the case of Sir Francis Burdett, the Special Committee reported that in the several instances of actions commenced in breach of the privileges of the House of Commons, the House had proceeded by commitment, not only against the Party, but against the Solicitor, and other persons concerned in bringing such actions: but in the mean time, that Committee did think it right to observe, that the commitment of such Party, Solicitor, and other persons, would not necessarily stop the proceedings in such actions; and that as the particular ground of action does not necessarily appear upon the Writ, or upon the declaration, the Court before which such action is brought, cannot stay the suit or give Judgment against the Plaintiff, till it is informed by due course of legal proceeding; that such action is brought for a thing done by order of the House: That even though the House should think fit to commit the Solicitor, or other person concerned in commencing these actions; yet it would be still expedient, that the House should give leave to the Speaker, and the Serjeant at Arms to appear to the said actions, and to plead the same; for the purpose of bringing under the knowledge of the Court the authority under which they acted; and that Committee submitted to the House whether it would not be proper, that directions should be given by the House, for defending the Speaker and the Serjeant against the said actions.

These remarks made by the Committee on the case of Sir Francis Burdett, apply in all points to the present case.

\*\*\*

main vingt-six Avril, Mil huit cent neuf, le Major-Général amené à la Barre sous la garde du Sergent d'Armes est renvoyé après avoir été entendu. L'étendue de connaissances des principes constitutionnels du Gouvernement Général de l'Empire et des Gouvernements particuliers des Colonies que fit paraître en cette occasion l'Assemblée de la Jamaïque; l'analogie des questions qu'elle eut à discuter, l'énergie avec laquelle elle maintint intacts ses droits et ses privilèges, la magnanimité et l'esprit de justice qui porteront le meilleur des Souverains à reconnaître et à faire respecter par ses Officiers les plus élevés l'autorité des Représentans de son Peuple dans ses Colonies, toutes ces considérations ont porté Votre Comité à vous faire rapport des procédés adoptés dans cette occasion détaillés en entier.

(Voyez No. 2, à la fin de ce Rapport.)

Cette analogie de principes constitutifs dans les différentes Legislatures des diverses portions du même Empire a conduit à convoquer le Parlement Provincial par Proclamation conçue dans les Termes usités pour la convocation de la Législature Impériale engage le Gouverneur à se rendre au Conseil Législatif pour ouvrir et fermer la Session du Parlement, y donner la Sanction Royale aux Bills dans les termes dont le Roi fait usage en Angleterre, met dans la bouche de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée cette réclamation du libre exercice des droits et privilèges des Communes de ce Pays, faisant les demandes et recevant les réponses quise font en Angleterre, elle a donné aux deux Chambres, les mêmes Officiers pour faire exécuter leurs ordres que ceux qu'employent les deux Chambres en Angleterre, s'il y a quelque légères déviations, ce n'est que dans les formes jugées inapplicables ou peu importantes. Le même principe se trouve énoncé dans une des règles de cette Chambre ainsi conçue.

"Que dans tous les cas imprévus on aura recours aux règles, usages et formes du Parlement Impérial, lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une règle ou des règles applicables à tels cas imprévus."

Cette règle reçoit chaque jour son application et parait à votre Comité l'avoir justement reçue dans le cas de la procédure adoptée contre S. W. Monk comme elle l'avait précédemment reçue dans un grand nombre d'occasions où la Chambre dans le juste exercice de ses droits a sévi, tant contre ses Membres ou ses Officiers que contre des Étrangers coupables de violation de ses privilèges.

Il parait donc à votre Comité que la Chambre d'Assemblée a procédé d'une manière Parlementaire, et d'après des principes constitutionnels contre Samuel Wentworth Monk, en le faisant arrêter, et que Samuel Wentworth Monk et les Avocats, Procureurs et Soliciteurs qui ont porté ces actions contre l'Orateur et le Sergent d'Armes, sont coupables d'infraction des privilèges de cette Chambre en portant ces actions.

Dans le cas de Sir Francis Burdett, le Comité Spécial fit rapport, que dans les différens exemples d'actions intentées en violation des privilèges de la Chambre des Communes, la Chambre avait procédé à faire emprisonner non seulement la partie, mais aussi le Soliciteur ou autres personnes concernées et employées à tenter telles actions, mais en même tems le Comité juge à propos d'observer que l'emprisonnement de telles parties, Soliciteur et autres personnes n'arrêterait cependant pas les procédures dans telles actions, et vu qu'il n'est pas absolument nécessaire que les raisons particulières de l'action paraissent sur le Writ, ou la déclaration, la Cour devant qui telle action est portée ne peut arrêter la poursuite; ou rendre un jugement contre le Défendeur avant qu'il soit connu d'après le cours régulier de procédés légaux que telle action est intentée pour une chose faite par ordre de la Chambre; que quoi que la Chambre jugeât convenable d'emprisonner le Soliciteur ou autres personnes concernées et employées à commencer ces actions, il serait néanmoins expédient et nécessaire que la Chambre vint à donner permission à l'Orateur et au Sergent d'Armes de paraître et répondre au dites actions et de les plaider, à l'effet de faire connaître à la Cour d'après quelle autorité ils ont agi, et le dit Comité soumet à la Chambre, s'il ne serait pas convenable qu'elle vint à donner des instructions pour défendre l'Orateur et le Sergent d'Armes dans les dites actions.

Les remarques faites par le Comité dans le cas de Sir Francis Burdett s'appliquent en tous points au cas présent.

Your Committee therefore Reports that, for the same reasons as are given in the above Report, it appears to them, that it would be expedient that the House should give leave to the Speaker, and to the Serjeant at Arms to defend the said action. And submit further to the House, whether it would not be expedient that measures should be taken by this House for defending the Speaker and Serjeant at Arms in this action.

HOUSE OF ASSEMBLY,  
Tuesday, 24th March, 1818.

Resolved, That Mr. Speaker and the Deputy Serjeant at Arms be permitted to plead to the action of Samuel Wentworth Monk against them.

Resolved, That the Attorney-General be directed to defend Mr. Speaker and the Deputy Serjeant at Arms against the said action.

Attest,

W. LINDSAY,  
Clk. Ass.

En conséquence votre Comité rapporte par les mêmes raisons que celles énoncées dans le susdit rapport qu'il lui paraît qu'il serait convenable que la Chambre permit à l'Orateur et au Sergent d'Armes de défendre ces actions, et soumet en outre à la Chambre s'il ne serait pas convenable que la Chambre prit des mesures pour défendre l'Orateur et le Sergent d'Armes dans ces actions.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,  
MARDI, 24e. MARS, 1818.

Résolu, Qu'il soit permis à Mr. l'Orateur et au Député Sergent d'Armes de plaider dans l'action de Samuel Wentworth Monk, contre eux.

Résolu, Qu'il soit ordonné au Procureur-Général de défendre Mr. l'Orateur et le Député Sergent d'Armes, dans la dite action.

Attesté,

P. E. DESBARATS,  
Greff. Asst.

First Report from the Select Committee, appointed to consider of the proceedings had, and to be had, with reference to the several papers signed "Francis Burdett;" the contents of which related to his being apprehended and committed to the Tower of London, and which papers were communicated to the House by Mr. Speaker upon the 13th and 17th days of April last.

**T**HE Select Committee appointed to consider of the proceedings had, and to be had, with reference to the several papers signed "Francis Burdett;" the contents of which related to his being apprehended and committed to the Tower of London, and which papers were communicated to the House by Mr. Speaker, upon the 13th and 17th days of April last; and to Report such facts as they may think necessary, together with their opinion thereupon from time to time, to the House; and to whom the matters stated by the Serjeant at Arms, attending the House, and the process served upon him in an Action at Law by Sir Francis Burdett; and also the summons served on Mr. Speaker, and the notice of Declaration delivered to the Serjeant at Arms, at the suit of the said Sir Francis Burdett; were referred; Have pursuant to the orders of the House, with all dispatch, considered the matters referred to them, and have agreed to the following Report:

It appears to your Committee, after referring to the order of the House of the 5th day of April last, for the commitment of Sir Francis Burdett to the Tower; the Warrants of the Speaker for that purpose; the letter of Sir Francis Burdett to the Speaker, dated the 17th day of April last; the Report and Examination of the Serjeant at Arms, touching his proceedings in the execution of such Warrants; the notices to the Speaker referred to your Committee; the demand made upon the Serjeant at Arms of a Copy of the Warrant under which he arrested Sir Francis Burdett; the Writ served upon the Serjeant and the Summons served upon the Speaker, and the Notice of Declaration filed against the Serjeant; which said Notices, demand, Writ and Summons, are all at the suit or on behalf of the said Sir Francis Burdett, and all bear the name of the same Solicitor, John Ellis; that the said proceedings have been brought against the Speaker, and the Serjeant, on account of what was done by them respectively in obedience to the order of the House; and for the purpose of bringing into question, before a Court of Law, the legality of the proceedings of the House in ordering the commitment of Sir Francis Burdett, and of the conduct of the Speaker, and the Serjeant, in obedience to that order.

1st. Your Committee, not in consequence of any doubt upon the question so intended to be raised, but for the purpose of collecting into one view, such precedents of the proceedings of the House upon cases of Breach of Privilege, as might afford light upon this important subject, have in the first place examined the Journals with relation to the practice of the House in commitment of persons, whether Members or others for Breaches of Privilege, by offensive words, or writings derogatory to the honor and character of the House, or any of its Members; and they have found numerous instances, in the History of Parliament, so far as the Journals extend, of the frequent, uniform, and uninterrupted practice of the House of Commons to commit to different custodies, persons whom they have adjudged guilty of a Breach of their Privileges by so offending.

The statement of these precedents which establish the Law of Parliament upon this point, by the usage of Parliament, the utility of such Law, and the necessity which exists for its continuance, in order to maintain the dignity and independence of the House of Commons, its analogy to the acknowledged powers of Courts of Justice, and the recognition of such rights in various instances, by legal authorities, by judicial decisions, and by the other branch of the Legislature, as well as the invariable assertion and maintenance of it by the House of Commons, are topics which may be reserved for a further Report. And although there are some instances in which the House has thought proper to direct prosecutions for such offenses, yet the Committee confidently state that the more frequent practice of the House, at all times, has been to vindicate its own Privileges by its own authority.

2nd. The subject which appears to your Committee to press most urgently for an immediate Report, is, the state of the Law, and the practice of the House in cases either of Criminal prosecution or Civil Action against any of its Members, for any thing spoken or done in the House of Commons, or for any proceeding against any of its Officers, or other persons acting under its authority. The principal

Premier Rapport du Comité d'élite, appointé pour considérer sur les mesures prises et à prendre à l'égard des divers papiers signés "Francis Burdett," dont les contenus avaient rapport à son arrestation et à son emprisonnement à la Tour de Londres, lesquels papiers ont été communiqués à la Chambre par Monsr. l'Orateur le 13e. et le 17e. jour d'Avril dernier.

**L**E Comité d'élite, appointé pour prendre en considération les mesures prises et à prendre à l'égard des divers papiers signés "Francis Burdett" dont les contenus avaient rapport à son arrestation et à son emprisonnement dans la Tour de Londres, et lesquels papiers ont été communiqués à la Chambre par Monsr. l'Orateur, les 13 et 17. d'Avril dernier, et pour faire de tems à autre son rapport à la Chambre sur les faits, tel qu'il le croira nécessaire, ainsi que de son opinion à cet égard; et auquel les matières exposées par le Serjeant d'Armes attaché à la Chambre, et les diverses procédures à lui notifiées dans une poursuite en loi intentée contre lui par Sir Francis Burdett; et aussi les sommations faites à Monsr. l'Orateur et les notifications de déclarations délivrées au Serjeant d'Armes, à la poursuite du dit Sir Francis Burdett, ont été référées, en obéissance des ordres de la Chambre, avec toute diligence, pris en considération les objets à lui renvoyés, et est convenu de faire le rapport suivant:

Il rapport à votre Comité, d'après l'examen de l'ordre de la Chambre du 5 d'Avril dernier, pour l'emprisonnement de Sir Francis Burdett à la Tour; des ordres d'arrêt (warrants) de l'Orateur à cet effet; de la lettre de Sir Francis Burdett à l'Orateur en date du 17 Avril dernier; du rapport et des interrogatoires faites au Serjeant d'Armes sur ses procédés en vertu des dits warrants; des notifications à l'Orateur soumises à votre Comité: de la demande faite au Serjeant d'Armes de la copie de l'ordre d'arrêt en vertu du quel il avait arrêté Sir Francis Burdett; des lettres exécutoires communiquées au Serjeant, et des sommations faites à l'Orateur et des notifications des déclarations entrées contre le Serjeant, lesquelles dites notifications, demandes, lettres exécutoires et sommations sont toutes à la poursuite et au nom du dit Sir Francis Burdett, et portent toutes le nom du même procureur, John Ellis; Que les dites poursuites sont toutes dirigées contre l'Orateur et le Serjeant à raison de ce qui a été fait, respectivement par eux, en obéissance aux ordres de cette Chambre et à l'effet de soumettre à un tribunal compétent la légalité des procédés de la Chambre relatifs à l'emprisonnement de Sir Francis Burdett, et de la conduite de l'Orateur et du Serjeant en obéissance au dit ordre.

1o. Votre Comité, sans cependant avoir le moindre doute sur la question qu'on veut élever, mais seulement dans l'intention de recueillir sous un seul point de vue, les précédens des procédés de la Chambre sur les cas d'infraction de ses privilèges, qui peuvent répandre du jour sur cet objet important, a, en premier lieu, examiné les Journaux relatifs à l'usage de la Chambre dans ses ordres d'emprisonnement de personnes, soit membres ou toutes autres pour infractions de ses privilèges par paroles ou écrits injurieux ou dérogatoires au respect qui est dû à l'honneur et au caractère de la Chambre ou d'aucun de ses Membres, et il a trouvé un grand nombre d'exemples dans l'histoire du Parlement, telle que rapportée dans ces journaux depuis le commencement de leur tenue, de l'usage fréquent, uniforme et non interrompu du droit exercé par la Chambre d'envoyer dans différentes prisons les personnes trouvées par elle coupables d'infraction de ses privilèges par de telles offenses.

La relation de ces précédens qui établissent la loi parlementaire sur ce point par l'usage du Parlement, l'utilité de cette loi et la nécessité qui existe de la continuer, afin de maintenir la dignité et l'indépendance de la Chambre des Communes, son analogie avec le pouvoir reconnu des Cours de Justice et les diverses occasions où elle a été admise par des autorités légales, par des décisions judiciaires et par les autres branches de la Législature, aussi bien que par les assertions invariablement maintenues par la Chambre des Communes sont des topiques qui peuvent être renvoyés à un rapport subéquent; et quoiqu'il y ait quelques exemples pour la Chambre ait jugé à propos de faire intenter des poursuites contre de pareilles offenses, cependant le Comité se croit autorisé de dire que l'usage le plus fréquent et le plus constant de la Chambre a été de soutenir ses propres privilèges par sa propre autorité.

2o. Le sujet qui paroît à votre Comité comme étant le plus urgent et le plus pressant d'un rapport immédiat, est la nature de la loi et l'usage de la Chambre dans les cas, soit d'une poursuite criminelle, soit d'une action civile en dommages contre un de ses membres, pour aucunes paroles prononcées ou aucun acte fait dans la Chambre des Communes, ou d'aucune procédure intentée contre quelques uns de ses

instances to be found under this head arose out of those proceedings which, in the time of Charles the first, Charles the second, and James the second, were instituted by the Officers of the Crown, in derogation of the Rights and privileges of the Commons of England. Those proceedings were resisted, and resented by the House of Commons, were condemned by the whole Legislature, as utterly and directly contrary to known Law and Statutes and freedom of this Realm, and led directly to the declaration of the Bill of Rights, "That the Freedom of Speech, and Debates or proceedings in Parliament, ought not to be impeached or questioned in any Court or place out of Parliament:" and your Committee have no hesitation in stating, that this Article in the Bill of Rights extends as clearly to Actions or Indictments brought, or prosecutions by individuals, as to informations or other proceedings directly instituted by the authority of the Crown.

The Law of Parliament on this subject, so far as relates to words spoken in Parliament, was Legislatively declared in a Statute to be found in the Parliament Roll of the 4th of Henry VIII: By that Act, the Rights and privileges of free Speech in Parliament are established, and a Special Action is given in favour of the party injured by any Action brought against him for words spoken in Parliament. And from this Statute, it appears that Parliament at that time, when the case occurred which seemed to shew the expediency of Legislative provision to give fuller force and protection to its Privileges, made it the subject of such provision.

11 Com. Jour.  
July 6 & 7, 1641.

In the 5th of Charles I. an information was filed against Sir J. Elliot, Denzel Holles, Esq. and Benjamin Valentine, for their Speeches and conduct in the House of Commons: judgment was given against them in the King's Bench, they were sentenced to imprisonment, and were fined. In the Parliament which met in 1640, the House of Commons, after a Report made of the state of the cases of Mr. Holles, and the rest of the imprisoned Members, in the 3d of Charles, came to several Resolutions, by which they resolved, That these proceedings were against the Law and Privilege of Parliament; and condemned the authors and actors in them as persons guilty of a Breach of the Privilege of Parliament.

State Trials,  
vol. vii. p. 242.

In the Reign of Charles II. these proceedings were again taken into consideration; and the House of Commons came to several Resolutions. On the 12th of November 1667, they resolved, That the Act of Parliament in the 4th year of the Reign of Henry VIII. above referred to, is a Declaratory Law of the ancient and necessary Rights and Privileges of Parliament. On the 23d of November 1667, they resolved, That the Judgment above referred to against Sir J. Elliot, D. Holles, and B. Valentine, Esquires, in the King's Bench, was an illegal Judgment; and on the 7th December 1667, they desired the concurrence of the Lords. The Lords on the 19th of December agreed with the Commons in these votes.

27 Mar. 1711,  
III. Com. Rep.  
p. 11.

Your Committee next refer to the case of Sir William Williams; the detail of which they proceed to insert from the Report of a former Committee of this House.

"The case of Sir William Williams, against whom, after the dissolution of the Parliament held at Oxford, an Information was brought by the Attorney General, in the King's Bench, in Trin. Term 36 Car. II. for a misdemeanor, for having printed the Information against Thomas Dangerfield, which he had ordered to be printed when he was Speaker, by order of the House. Judgment passed against him on this Information, in the second year of King James the Second. This proceeding the Convention Parliament deemed so great a grievance, and so high an infringement of the Rights of Parliament, that it appears to your Committee to be the principal, if not the sole object of the first part of the eighth head of the means used by King James to subvert the Laws and Liberties of this Kingdom, as set forth in the Declaration of the two Houses; which will appear evident from the account given in the Journal, 8th February 1688, of the forming of that Declaration, the eighth head of which was at first conceived in these Words: videlicet, "By causing Informations to be brought and prosecuted in the Court of King's Bench, for matters and causes cognizable only in Parliament, and by divers other arbitrary and illegal courses."

11th February, 1688. "To this Article the Lords disagreed; and gave for a reason, Because they do not fully apprehend what is meant by it, nor what instances there have been of it; which, therefore, they desire may be

officiers ou autres personnes pour actes commis par eux sous son autorité.

Les principaux exemples de procédures de cette nature se trouvent rapportées sous les règnes de Charles premier, Charles deux et Jacques deux et furent intentées par les officiers de la Couronne en dérogation des droits et privilèges des Communes d'Angleterre. Ces procédures furent opposées et ressenties par la Chambre des Communes, condamnées par toute la Législature, comme entièrement et directement contraires aux loix et statuts reconnus et aux libertés de ce Royaume, et dictèrent par après les déclarations contenues dans la Charte des Droits (*Bill of rights*) "que la liberté de la parole et des débats ou procédures en Parlement ne doivent être ni opposées ni mises en question dans aucune Cour ou autre lieu hors du Parlement." Et votre Comité n'hésite pas d'avancer que cet article, dans la Charte des Droits, s'étend aussi évidemment aux actions ou accusations portées ou poursuites intentées par des individus, qu'aux informations ou autres procédures directement instituées sous l'autorité de la Couronne.

La loi parlementaire à ce sujet, pour autant qu'elle se rapporte aux paroles prononcées en Parlement, fut positivement établie et déclarée dans un statut qui se trouve dans les archives du Parlement de la 4e. année de Henry VIII. Par cet acte les droits et privilèges de la liberté de la parole en Parlement sont établis et le recours d'une action spéciale est donné à toute personne injuriée par aucune poursuite intentée contre elle pour paroles prononcées en Parlement. Et il paroît par le statut qu'à cette époque, lorsque le cas se présentait qui semblait montrer la propriété d'une provision législative pour donner plus de force et de protection à ses privilèges, le Parlement en faisait le sujet d'une telle provision.

Dans la 5e. année du règne de Charles I. il fut logé une information contre Sir J. Elliot, Denzel Holles Ecuyer et Benjamin Valentine, pour leurs discours et leur conduite dans la Chambre des Communes, en conséquence de laquelle, sentence fut prononcée contre eux par la Cour du Banc du Roi, portant emprisonnement et amende. Dans le Parlement tenu en 1640, la Chambre des Communes, après avoir entendu le rapport sur le cas de Mr. Holles et des autres membres emprisonnés dans la 3e. année de Charles, passa plusieurs résolutions par lesquelles elle déclara que ces procédures étoient contraires à la loi et aux privilèges du Parlement, et condamna les auteurs et fauteurs d'icelles, comme coupables d'infraction aux privilèges du Parlement.

11 Com. Jour.  
July 6 & 7.

Sous le Règne de Charles II. ces procédures furent de nouveau prises en considération, et la Chambre des Communes exprima son opinion à leur égard dans diverses résolutions auxquelles elles donnerent lieu. Le 12 de Novembre 1667, elle résolut que l'acte du Parlement de la 4e. année du Règne de Henry VIII. rapporté ci-dessus, déclare expressément la loi des droits et privilèges, aussi anciens que nécessaires, du Parlement. Le 23 de Novembre 1667, elle résolut que le jugement auquel il a été referé ci-dessus contre Sir J. Elliot, D. Holles et B. Valentine, Ecuyers, dans le Banc du Roi, étoit un jugement illégal; et le 7 Décembre 1667, elle demanda la concurrence des Lords. Le 12 Décembre, les Lords déclarerent leur concurrence avec les Communes dans les susdites résolutions (*votes*).

Votre Comité réfère ensuite au cas de Sir William Williams, dont il va insérer les détails d'après le rapport d'un Comité précédent de cette Chambre. "Le cas de Sir William Williams contre lequel, après la dissolution du Parlement d'Oxford, l'Avocat Général avoit logé une information dans le Trin. Term, 36. Car. II. de la Cour du Banc du Roi, pour *meffait* (*mis-demeanor*) comme ayant imprimé les informations contre Thomas Dangerfield, ce dont, par ordre de la Chambre, et comme Orateur, il avoit donné l'ordre. Sentence fut prononcée contre lui en conséquence de cette information dans la seconde année de Jacques II. Le Parlement en convention considéra cette transaction comme un grief de si grande importance et comme un attentat si criant contre les droits du Parlement, qu'elle parait à votre Comité le principal, sinon le seul objet de la première partie du huitième chef des moyens employés par le Roi Jacques, pour renverser les Loix et les libertés de ce Royaume, telles qu'exposées, dans les déclarations des deux Chambres, ce qui paraîtra évident par la relation insérée dans le journal en date du 8 Février, 1688, de la manière dont cette déclaration fut formée, dont le huitième Chef étoit d'abord conçu en ces termes, *videlicet*, "En intentant des informations et poursuites, dans la Cour du Banc du Roi, pour des matières et causes dont la connaissance appartient exclusivement au Parlement et par diverses autres menées arbitraires et illégales.

Le 11. Février, 1688. "Les Lords ne voulurent pas consentir à cet article et en donnerent pour raison; Parce qu'ils ne comprennent pas clairement ce qu'il veut dire, ni quels sont les exemples qu'on en a eu, ce qu'en conséquence ils demandent qu'il leur soit expliqué si la

27 Mar. 1711,  
III. Com. Rep.  
p. 11.

“ explained, if the House shall think fit to insist further on it.”

12th February, 1688. “ The House disagree with the Lords, in their amendment of leaving out the Eighth Article. But in respect of the liberty given by the Lords in explaining that matter, Resolved, That the words do stand in this manner: By prosecutions in the Court of King’s Bench, for matters and causes cognizable only in Parliament, and by divers other arbitrary and illegal courses.” By which amendment, your Committee observes, that the House adapted the Article more correctly to the case they had in view; for the Information was filed in King Charles the second’s time; but the Prosecution was carried on, and judgment obtained, in the second year of King James.”

“ That the meaning of the House should be made more evident to the Lords, the House ordered, “ That Sir William Williams be added to the Managers of the Conference;” and Sir William Williams, the same day, reports the Conference with the Lords; and, “ That their Lordships had adopted the Article in the words as amended by the Commons;” “ and corresponding to this article of grievance, is the assertion of the right of the Subject, in the ninth article of the declaratory part of the Bill of Rights, videlicet: “ That the freedom, and Debates, or Proceedings in Parliament, ought not to be impeached, or questioned, in any Court or place out of Parliament.”

“ To which may be added, the latter part of the sixth Resolution, of the exceptions to be made in the Bill of Indemnity, Journal, vol. x. p. 146, wherein, after reciting the surrender of charters, and the violating the rights and freedom of Elections, &c. it proceeds in these words: “ And the questioning of the proceedings of Parliament, out of Parliament, by declarations, informations, or otherwise, are crimes for which some persons may be justly excepted out of the Bill of Indemnity.”

x. Com. Jour. p. 177.

On the 11th of June, 1689, the House ordered, “ That the Records of the Court of King’s Bench, relating to the Proceedings against William Williams, Esquire, now Sir William Williams, Knight and Baronet, late Speaker of this House, be brought into this House by the *Custos Brevium* of the said Court, on Thursday morning next.”

Com. Jour. p. 215.

On the 12th of July, “ The Record was read; and the House thereupon resolved, that the judgment given in the Court of King’s Bench, in Easter-term, 2 Jac. II. against William Williams, Esq. Speaker of the House of Commons, in the Parliament held at Westminster, and as Speaker thereof, is an illegal judgment, and against the freedom of Parliament.

“ Resolved, That a Bill be brought in to reverse the said judgment.”

“ This Bill was twice read, but went no further in that Session.” A similar Bill was in the following Session ordered to be brought in; and a third Bill passed the Commons in 1695, and was sent up to the House of Lords, but did not proceed there to a second reading.

x. Com. Jour. p. 164.

It appears further, that on the 4th June, 1689, “ A Petition of John Topham, Esq. was read, setting forth, that he being a Serjeant at Arms, and attending the House, in the years 1679 and 1680, when several orders were made, and directed to the Petitioner for the taking into his custody the several persons of Sir Charles Neal, &c. &c. and others, for several misdemeanors by them committed in breach of the privilege of the House; and after that the Commons were dissolved, the said persons being resolved to ruin the Petitioner, did, in Hilary Term, the 23d or 24th of King Charles, sue the Petitioner in the King’s Bench in several actions of trespass, battery, and false imprisonment, for taking and detaining them as aforesaid; to which actions the Petitioner pleaded to the jurisdiction of the Court the said several orders; but such his plea was over-ruled; the then Judges ruling the Petitioner to plead in chief; and thereupon he pleaded the orders in bar to the actions; notwithstanding which pleas and orders, the then Judges gave judgment against him, &c.”

x. Com. Jour. p. 207.

“ Upon the Report from the Committee of Privileges and Elections, to whom this Petition of J. Topham was referred, the House resolved, that this House doth agree with the Committee, that the judgment given by the Court of King’s Bench, Easter Term, 34 Car. II. Regis, upon the plea of John Topham, at the suit of John Jay, to the jurisdiction of that Court; and also the judgments

Chambre continue à y persister.” Le 12 Février 1688. La Chambre diffère d’opinion avec les Lords dans leur changement suggéré de ne pas insérer le huitième article. Mais en considération de la liberté que les Lords lui ont laissé d’expliquer cette matière; il est résolu que les mots seront conçus de cette manière; par des poursuites dans la Cour du Banc du Roi, pour des matières et causes qui sont exclusivement de la connaissance du Parlement et par diverses autres menées arbitraires, et illégales.” Par lequel changement votre Comité observe que la Chambre adapta plus correctement l’article au cas qu’elle avait en vue; car l’information avait été enfilée durant le Règne de Charles II, quoique les procédures n’aient eu lieu et le jugement n’ait été obtenu que dans la seconde Année de Jacques II.

Et afin d’expliquer d’une manière encore plus claire aux Lords ce que la Chambre voulait dire, elle ordonna “ que Sir William Williams fut ajouté aux conducteurs de la conférence, et Sir William Williams fit, le même jour, son rapport de la conférence avec les Lords et que leurs Seigneuries avoient adopté l’article dans les mots tels que changés par les Communes,” et en correspondance avec cet article de griefs se trouve l’assertion du droit du sujet dans le neuvième article de la partie déclaratoire de la Charte des Droits; savoir, “ que la liberté des débats ou procédés en Parlement ne doit ni être empêchée ni mise en question dans aucune Cour ou autre lieu hors du Parlement.”

A quoi on peut ajouter la dernière partie de la sixième résolution des exceptions à faire dans la Charte d’Indemnité, Journal, vol. x. p. 146, dans lequel, après avoir fait mention de la reddition des “ chartes et de la violation des droits et libertés des élections, &c. il continue en ces mots, et de mettre en question les procédures Parlementaires par des déclarations, des informations ou autrement hors du Parlement, sont des crimes pour lesquels certaines personnes peuvent être justement exclues de la Charte d’Indemnités.”

x. Com. Jour. p. 177.

Le 11 Juin, 1689, la Chambre ordonna “ que les Archives de la Cour du Banc du Roi, relatives aux procédures contre William Williams, Ecuyer, actuellement Sir William Williams, Chevalier et Baronet, dernièrement Orateur de cette Chambre, fussent apportés dans cette Chambre par le *Custos Brevium* de la dite Cour, le Jeudi matinsuivant.”

Com. Jour. p. 215.

Le 12 de Juillet. “ Les Archives ont été lues et là dessus il a été résolu par la Chambre que le jugement rendu par la Cour du Banc du Roi, dans le terme de Pâques, 2. Jacques II. contre William Williams, Ecuyer, Orateur de la Chambre des Communes dans le Parlement tenu à Westminster et en sa dite qualité d’Orateur, est un jugement illegal, et contre la liberté du Parlement.”

“ Résolu qu’il soit introduit un Bill pour annuler le dit Jugement.”

Ce Bill passa par la seconde lecture mais n’avança pas plus loin dans cette Session.—Dans la Session suivante il fut de rechef ordonné d’introduire un Bill de même nature, et un troisième Bill passa dans les Communes en 1695, et fut envoyé à la Chambre des Lords, mais n’y arriva pas à la seconde lecture.

x. Com. Jour. p. 164.

Il parait en outre que le 4 Juin, 1689, “ il fut lu une requête de John Topham Ecuyer, exposant qu’étant Sergent d’Armes et au service de la Chambre dans les années 1679 et 1680, il fut alors passé des ordres adressés au suppliant pour arrêter et tenir sous sa garde les diverses personnes de Sir Charles Neal, &c. &c. et d’autres pour divers méfaits commis par eux en infraction des privilèges de la Chambre, et après la dissolution des Communes, les dites personnes étant résolues de ruiner le suppliant, dans la 23e. ou 24e. Année du Roi Charles, intentèrent procès contre le suppliant devant la Cour du Banc du Roi, en diverses actions pour voies de fait, batterie et faux emprisonnement, en les ayant saisis et détenus comme susdit; auxquelles actions le suppliant plaida contre la jurisdiction de la Cour, sur les dits differens ordres, mais ce plaidoyer de sa part fut rejeté, les Juges d’alors lui ordonnant de plaider au merite; surquoi il plaida les ordres en exception aux actions: nonobstant les dits plaidoyer et ordres, les Juges d’alors donnerent jugement contre lui, &c.”

x. Com. Jour. p. 207.

“ Sur le Rapport du Comité des privilèges et elections auquel la Requête de J. Topham avait été renvoyée, la Chambre résolut, que cette Chambre concourt avec le comité, que le jugement rendu par la Cour du Banc du Roi dans le terme de Pâques 34. Car. II. Régis, sur le plaidoyer de J. Topham, à la poursuite de John Jay, contre la jurisdiction de cette Cour, comme aussi les



“ given against the said Mr. Topham, at the suit of Samuel Verdon, &c. are illegal, and a violation of the privileges of Parliament, and pernicious to the rights of Parliament.” Whereupon it was ordered, “ That Sir Francis Pemberton, Sir Thomas Jones, and Sir Francis Wythers, do attend this House on Wednesday morning next.”

“ In consequence of this order, Sir Francis Pemberton and Sir Thomas Jones, who had been two of the Judges of the Court of King's Bench at the time when the judgment was passed, were heard in their defence, and afterwards committed to the Serjeant at Arms, for their breach of the privileges of this House, by giving judgment to over-rule the plea to the jurisdiction of the Court of King's Bench.”

Your Committee think it proper to state, that Sir Francis Pemberton, and Sir Thomas Jones, in defending themselves at the Bar of this House for their conduct in over-ruling the plea to their jurisdiction in the Actions of Jay v. Topham, &c. defended the judgment they had given, by resting upon the nature of pleading, and not by denying the jurisdiction or authority of this House; and Sir Francis Pemberton expressly admitted, that for any thing transacted in this House, no other Court had any jurisdiction to hear and determine it.

Your Committee, in the next place, think it expedient to state to the House, that there are various instances in which persons committed by the House of Commons have been brought up by *Habeas Corpus* before the Judges and Courts of Common Law; and in these cases, upon its appearing by the Return to the *Habeas Corpus*, that they were committed under the Speaker's Warrant, they have been invariably remanded.

Having stated these instances of the manner in which the Acts and Commitments of this House have been brought into judgment in other Courts, and the consequences of such proceedings, your Committee further think it proper, and in some degree connected with this subject, to advert to the course which was adopted for staying proceedings in suits brought against members, and their servants, while they were protected from such suits, during the sitting of Parliament.

The Roll of Parliament, 8 Ed. II. affords the earliest trace which your Committee has found upon this subject.— It is a Writ from the King, confirmatory of the privilege of being free from suits in time of Parliament; and is in the following words: *Rex mandavit Justiciariis suis ad assisas, jurat, &c. capient assignat; quod supersedeant captioni coram dem ubi comites barones et alii summonati ad Carl. regis sunt partes quamdiu dictum Parliamentum duraverit.*

There have been various modes of proceeding to enforce this privilege. In Dewes's Journal, pa. 436, 31 Eliz. 1588, 1589, Friday, 21st of February, your Committee find the following entry: “ Upon a motion made by Mr. Harris, that divers members of this House having Writs of *Nisi prius* brought against them, to be tried at the Assizes in sundry places of this realm, to be holden and kept in the Circuits of this present vacation, and that writs of *supersedeas* might be awarded in those cases in respect of the privilege of this House, due and appertaining to the members of the same, it is agreed, that those of this House which shall have occasion to require such benefit of privilege in that behalf, may repair unto Mr. Speaker, to declare unto him the state of their cases, and that he, upon his discretion, (if the cases shall so require) may direct the Warrant of this House to the Lord Chancellor of England, for the awarding of such Writs of *supersedeas* accordingly.”

But the House used to stay also proceedings by its own authority, sometimes by sending the Serjeant at Arms to deliver the person arrested out of custody, and sometimes by letter from the Speaker, to the Judges before whom the cause was to be tried. Of this latter mode of proceeding, your Committee find many instances previous to the 3d of Charles I. Your Committee find a decision\* against the authority of such a letter, in the Court of King's Bench, which is reported in the Marg. of Dyers's Reports, p. 60, and in Latch, p. 48, and 150. And shortly after the refusal by the Court of King's Bench, to notice this letter from the Speaker, the Parliament was dissolved. There are, however, many other instances of this course of proceeding after the Restoration; and in the instance of Lora Newburgh (23d February 1669) the House ordered the proceedings to out-

judemens prononcés contre le dit Monsieur Topham à la poursuite de Samuel Verdon, &c. sont illégaux et en violation des privilèges du Parlement et pernicious aux droits du Parlement.” Surquoi il fut ordonné que “ Sir Francis Pemberton, Sir James Jones et Sir Francis Wythers aient à comparaître devant la Chambre le Mercredi suivant au matin.”

“ En conséquence de cet ordre Sir Francis Pemberton et Sir Thomas Jones qui étaient Juges de la Cour du Banc du Roi lorsque le jugement fut prononcé, furent entendus dans leur défense et ensuite commis à la garde du Serjeant d'Armes, pour leur infraction des privilèges de cette Chambre en donnant le jugement qui rejetait le plaidoyer contre la jurisdiction de la Cour du Banc du Roi.”

Votre Comité croit qu'il est à propos de mentionner que Sir Francis Pemberton et Sir Thomas Jones, dans leur défense à la Barre de cette Chambre de leur conduite en rejetant le plaidoyer contre leur jurisdiction, dans les actions de Jay, V. Topham, &c. fondèrent leur défense du jugement qu'ils avoient rendu sur la nature du plaidoyer, et non pas sur un refus de leur part de reconnaître la jurisdiction et l'autorité de la Chambre; et Sir Francis Pemberton admit expressément que nulle autre Cour n'avait aucune jurisdiction pour entendre et déterminer aucune chose passée dans l'intérieur de la Chambre.

Votre Comité croit aussi qu'il est à propos d'exposer à la Chambre qu'il y a une variété d'exemples dans lesquels des pe sonnes commises par la Chambre des Communes ont été par *Habeas Corpus* amenées devant les Juges des Cours de la Loi commune; et dans ces cas, paraissant par le retour de l'*Habeas Corpus*, qu'elles étaient commises sous l'ordre d'arrêt de l'Orateur, elles ont invariablement été renvoyées à leur arrêt.

Après avoir exposé les exemples de la manière en laquelle les Actes et les emprisonnements par ordre de cette Chambre avaient été mis en jugement dans d'autres Cours, et les conséquences de ces procédures; votre Comité pense encore qu'il convient, comme étant en quelque manière lié avec le sujet, de porter votre attention sur la marche qui fut adoptée pour arrêter les procédures judiciaires intentées contre les Membres et leurs Officiers, tandis qu'ils étoient à l'abri de telles poursuites pendant la Séance du Parlement.

Le Régistre (Roll) du Parlement 8. Ed. II. fournit les traces les plus reculées que votre Comité ait découvert à ce sujet. Ce sont des lettres exécutoires (a Writ) du Roi confirmant le privilège d'être exempt de poursuites judiciaires pendant la tenue du Parlement; elles sont conçues dans les termes suivans; *Rex mandavit Justiciariis suis ad assisas, jurat, &c. capient assignat; quod supersedeant captioni coram dem ubi Comites Barones et alii summonati ad Carl. Regis sunt Partes quamdiu dictum Parliamentum duraverit.*

Les modes de procédures pour maintenir ce privilège ont varié. Dans le Journal de Dewes, pag. 436, 31 Eli: 1588, 1589, Vendredi 13 de Février, votre Comité trouve l'entrée suivante. “ Sur la motion faite par Mr. Harris que divers Membres de cette Chambre étant sous des règles de *nisi prius*, obtenues contre eux pour subir leur procès aux assizes en divers lieux de ce Royaume et tenues dans les circuits de ces présentes vacances et qu'il fut accordé des ordres de *supersedeas* dans les cas relatifs aux Privilèges de cette Chambre, dus et appartenant à ses Membres, il est convenu que ceux de cette Chambre qui auront besoin de requérir en leur faveur tel bénéfice de privilège, pourront se retirer par devant Mr l'Orateur pour lui déclarer l'état de leur cas et que lui à sa discrétion (si les cas le requèrent) pourra adresser l'ordre (Warrant) de cette Chambre au Lord Chancelier d'Angleterre d'accorder en conséquence ses lettres de *Supersedeas*.”

Mais la Chambre faisait aussi usage de sa propre autorité pour arrêter de telles poursuites; quelquefois en envoyant le Serjeant d'Armes pour délivrer de son arrêt la personne arrêtée et quelque fois par une lettre de l'Orateur aux Juges devant lesquels la cause devait être jugée. Votre Comité trouve bien des exemples de cette dernière mode de procéder antérieurs à la 3e. Année du Règne de Charles I. Votre Comité trouve une décision (Hodges V. Moor,) contre l'autorité de pareille lettre dans la Cour du Banc du Roi, laquelle est rapportée à la marge des rapports de Dyer, p. 60 et dans Latch pp. 48 et 150; et peu après le refus de la Cour du Banc du Roi, d'avoir égard à cette lettre de l'Orateur le Parlement fut dissous. Il existe cependant bien d'autres exemples de cette manière de procéder après la restauration et dans celui du Lord Newburgh

\* Com Jour. p. 227.

State Trials, vol. VIII. from p. 3 to 6.

\* 4 Co. Inst. 21.

\* 11 Dewes's Moor. Trials, Cat. 1.

X Com. Jour p. 227.

State Trials vol. VIII. from p. 3 to 6.

\* 4 Co. Inst.

Trials, 3. Cat. 1.

lawry to be staid during the Session, and the Record of the  
IX Com. Jour. exigents to be vacated, and taken off the file.  
p. 126.

The last instance which your Committee find of such letters having been written, occurs in the Lord Bulkeley's case in 1691, in which the Speaker is directed to write a letter to the Prothonotary, that he do not make out, and to the Sheriff of the County of Pembroke, that he do not execute any Writ whereby the Lord Bulkely's possessions may be disturbed, until Mr. Speaker shall have examined and reported the matter to the House, and this House take further order thereon. By the 12 and 13 W. III. c. 3, this privilege was curtailed, and further, by stat. 2 and 3 Ann. c. 18, 11 Geo. II. c. 24, 10 Geo. III. c. 50, Lord Chief Justice De Grey says in Crosby's case: "If a Member was arrested before the 12 and 13 W. III. the method in Westminster Hall was to discharge him by Writ of Privilege under the Great Seal, which was in the nature of a *supersedeas* to the proceeding. The statutes of William has now altered this, and there is no necessity to plead the privilege of a Member of Parliament."

3 Wils. Rep. 201.

All these Acts merely apply to proceedings against Members in respect of their debts and actions as individuals, and not in respect of their conduct as Members of Parliament: and therefore they do not in any way abridge the ancient law and privilege of Parliament, so far as they respect the freedom and conduct of Members of Parliament as such, or the protection which the House may give to persons acting under its authority.

Upon the whole, it appears to your Committee, that the bringing these actions against the Speaker and the Serjeant, for acts done in obedience to the orders of this House, is a breach of the privileges of this House.

And it appears, that in the several instances of Actions commenced in breach of the privileges of this House, the House has proceeded by commitment, not only against the party, but against the Solicitor and other persons concerned in bringing such Actions; but your Committee think it right to observe, that the commitment of such party, Solicitor or other persons, would not necessarily stop the proceedings in such Action.

That as the particular ground of action does not necessarily appear upon the Writ, or upon the Declaration, the Court before which such Action is brought, cannot stay the suit, or give judgment against the plaintiff, till it is informed, by due course of legal proceeding, that such Action is brought for a thing done by order of the House.

And it therefore appears to your Committee, that even though the House should think fit to commit the Solicitor, or other person concerned, in commencing these actions, yet it will still be expedient that the House should give leave to the Speaker, and the Serjeant, to appear to the said Actions, and to plead to the same, for the purpose of bringing under the knowledge of the Court, the authority under which they acted; and if the House should agree with that opinion, your Committee submits to the House, whether it would not be proper that directions should be given by this House for defending the Speaker and the Serjeants, against the said Actions.

Second Report from the Select Committee appointed to consider of the Proceedings had, and to be had, with reference to the several papers signed "Francis Burdett;" the contents of which related to his being apprehended, and committed to the Tower of London: and which papers were communicated to the House by Mr. Speaker, upon the 13th and 17th days of April last.

THE Select Committee appointed to consider of the proceedings had, and to be had, with reference to the several papers signed "Francis Burdett;" the contents of which related to his being apprehended and committed to the Tower of London, and which papers were communicated to the House by Mr. Speaker, upon the 13th and 17th days of April last; and to report such facts as they may think necessary; together with their opinion thereupon, from time to time, to the House: And to whom the matters stated by the Serjeant at Arms attending the House, and the Process served upon him, in an Action at Law, by Sir Francis Burdett; and also the Summons served on Mr. Speaker, and the Notice of Declaration delivered to the Serjeant at Arms, at the suit of the said Sir Francis Burdett, were referred: And to whom the Report was re-committed, which was made

(23 Février, 1669) la Chambre ordonna que les procédures de proscription fussent suspendues pendant la Session et que les archives des sommations (exigents) fussent annullées et ôtées de l'enfilure.

IX Com. Jour. p. 126.

Le dernier exemple que votre Comité trouve où de pareilles lettres aient été écrites, a lieu dans le cas du Lord Bulkeley en 1691, dans lequel l'Orateur fut chargé (was directed) d'écrire au Prothonotaire de ne faire sortir et au Sheriff du Comté de Pembroke de ne faire exécuter aucunes lettres exécutoires en vertu desquelles les possessions du Lord Bulkeley pourraient être molestées, jusqu'à ce que Mr. l'Orateur ait examiné et rapporté la matière à la Chambre et que la Chambre en ait ultérieurement ordonné. Par le 12, et 13. W. III. C. 3, ce privilège fut limité, et ces limites furent encore retrecies par les stats. 2 et 3. Ann. C. 18—11. Geo. II. C. 24—10. Geo. III. C. 50.

X Com. Jour. p. 207.

Le Lord Chief Justice De Grey dit dans le cas de Crosby, "Si un Membre était arrêté avant le 12 et 13 W. III. la méthode pratiquée dans la Chambre de Westminster était de le décharger par une lettre (Writ) de privilège sous le Grand Sceau qui était de la nature d'un *Supersedeas* aux procédures. Le Statut de William a changé ceci et il n'est plus nécessaire de plaider le privilège d'un Membre du Parlement."

3 Wils. Rep. 201.

Tous ces Actes ne s'appliquent qu'aux procédures contre des Membres pour dettes ou actions comme simples individus et n'ont aucun rapport à leur conduite comme Membres du Parlement; et par conséquent ils n'affectent en rien la Loi ancienne ni ne retranche aucun des privilèges du Parlement pour autant que la liberté de la parole et de la conduite des Membres du Parlement comme tels y est concernée, non plus que la protection que la Chambre peut accorder aux personnes agissant sous son autorité.

Tout considéré il paraît à votre Comité que ces actions intentées contre l'Orateur et le Sergent pour des actes faits en obéissance aux ordres de la Chambre constituent une infraction aux privilèges de la Chambre."

Et il paraît que dans les différens exemples d'actions commencées en violation des privilèges de cette Chambre, la Chambre a procédé par l'arrestation, non seulement de la partie mais aussi du Solliciteur et des autres personnes concernées dans la poursuite de ces actions; mais votre Comité croit qu'il est juste d'observer que l'arrestation de telle partie, Solliciteur ou autres personnes n'aurait pas l'effet nécessaire d'arrêter le cours des procédures dans une telle action.

Que vu que le fondement particulier de l'action ne paraît pas nécessairement ni sur l'ordre de cour (Writ) ni sur la déclaration, la Cour devant laquelle une telle action est portée ne peut arrêter la procédure, ni donner jugement contre le demandeur, jusqu'à ce qu'elle soit informée dans le cours régulier des procédures légales qu'une telle action est dirigée contre des Actes commis en vertu d'ordres de la Chambre.

Et il paraît en outre à votre Comité que même dans la supposition où la Chambre jugerait convenable de faire arrêter le Solliciteur ou les autres personnes concernées, dans le commencement de ces actions, il serait néanmoins expédient que la Chambre permit à l'Orateur et au Sergent de faire Acte de comparation aux dites actions et de plaider à icelles, à l'effet de soumettre à la connaissance de la Cour l'autorité sous laquelle ils ont agi; et si la Cour concourait dans cette opinion, votre Comité soumet à la Chambre s'il ne conviendrait pas que la Chambre donnât les instructions nécessaires pour défendre l'Orateur et le Sergent contre les dites Actions.

Second Rapport du Comité d'élite appointé pour considérer les procédés suivis et à suivre relativement aux divers papiers signés Francis Burdett, dont les contenus sont relatifs à son arrestation et à son emprisonnement à la Tour de Londres, et lesquels papiers ont été communiqués à la Chambre par Monsr. l'Orateur les 13e. et 17e. jour d'Avril dernier.

LE Comité d'élite, appointé pour considérer les procédés suivis et à suivre relativement aux divers papiers signés, "Francis Burdett," dont les contenus sont relatifs à son appréhension et à son emprisonnement dans la Tour de Londres, et lesquels papiers ont été communiqués à la Chambre par Monsr. l'Orateur, les 13e. et 17e. jours d'Avril dernier et pour faire rapport de tems en tems à la Chambre de tous tels faits qu'il croira nécessaire, ainsi que de son opinion sur iceux, et auxquels les objets exposés par le Sergent d'Armes attaché à la Chambre et le procès intenté contre lui dans une action civile de la part de Sir Francis Burdett, comme aussi les sommations servies à Mr. l'Orateur et la notification des déclarations délivrées au Sergent d'Armes à la poursuite du dit Sir Francis Burdett, ont été référés, et auquel le rapport fait par le dit Comité

from the said Committee—Have, pursuant to the orders of the House, further considered the matters referred to them, and have agreed to the following Report :—

Your Committee, resuming the considerations of the principal matters reserved in their former Report, do not think it necessary to state all the various precedents which are to be found of the exercise of the power of Commitment by the House of Commons for breaches of privileges and contempt in general, conceiving that to be a power too clear to be called in question, and proved, if proof was necessary, by the same precedents, which they have collected with a view to the point to which they have more immediately directed their attention, and which precedents are subjoined to their Report.

The cases which your Committee have selected as most directly connected with the subject referred to them, are those of commitments for libel: an offence which tends to excite popular misapprehension and disaffection: endanger the freedom of the Debates and Proceedings in Parliament; and requires the most prompt interposition and restraint.—The effect of immediate punishment and example is required to prevent the evils necessarily arising from this offence; which evil, it is obvious, would be much less effectually guarded against by the more dilatory proceedings of the ordinary Courts of Law; nevertheless, upon some occasions, the House of Commons have proceeded against persons committing such offences, by directing prosecutions, or by addressing His Majesty to direct them, as appears by the precedents collected in the Appendix.

From the series of precedents which your Committee find on your Journals, it will most clearly appear, that the House of Commons have treated libels as contempts: that they have frequently punished the authors and publishers of them by commitment, whether those authors and publishers were or were not Members of the House; and that this power has been exercised at all times, as far back as the Journals afford an opportunity of tracing it. And your Committee cannot forbear observing, that the precedents subjoined to their Report establish this Law of Parliament, upon the ground and evidence of an immemorial usage, as strong and satisfactory as would be held sufficient in a Court of Law, for the establishment of any legal right.

Your Committee also beg leave to observe, that the general power of commitment was solemnly asserted by the House of Commons, in 1675, and in their Resolutions of 1701, and was also claimed by the House of Commons, and admitted by the House of Lords in the most explicit terms, in the Conference between the two Houses, in the case of Ashby and White, in 1704, although other points arising in that case were strongly controverted between the two Houses.

Your Committee further state, that it has been recognized by legal authority, and by the most solemn decision of the Courts of Law on various occasions, whenever any question upon it has been brought before them.

By eleven of the Judges, in the case of the Aylesbury-men, 2 Lord Raym. p. 1105. 3 Wils. p. 205.

By the Court of King's Bench, in Murray's case. 1 Wils. p. 299, 1751.

By the Court of Common Pleas, in the case of Brass Crosby. 3 Wils. p. 203, 1771.

By the Court of Exchequer, in the case of Oliver, 1771.

And that this power of Commitment, by either House of Parliament, was further recognized by the Court of King's Bench, in the case of Benjamin Flower, 8 Term Reports, p. 323, who had been committed by the House of Lords. And your Committee have not found the authority of a single decision to the contrary in any Court whatever.

Your Committee also beg leave to state, that the Judges of the Common Law have considered libels upon their Courts, or the proceedings in the Judicature, as contempts: and have frequently punished the authors and publishers of them by summary commitment. This appears from various instances stated in the Appendix, which have occurred both in Courts of law and equity.

Amongst the Judges who have concurred in those decisions, upon the power of Parliament, and of the Courts of law and equity, to commit for such contempts, are to be found Lawyers the most distinguished for their zealous regard for

a été de nouveau renvoyé—a, en obéissance aux ordres de la Chambre, considéré ultérieurement les matières à lui renvoyées et est tombé d'accord sur le rapport suivant.

Votre Comité dans son résumé des considérations sur les matières principales réservées dans son rapport précédent, ne croit pas qu'il soit nécessaire d'exposer les précédents divers, qu'on peut découvrir, du pouvoir d'emprisonner exercé par la Chambre des Communes pour infractions de ses privilèges et pour contumace en général, persuadé que ce pouvoir est trop évident pour être mis en doute, et dont la preuve, s'il en était nécessaire, se trouve dans ces précédents mêmes, qui ont été recueillis dans la vue du point en question vers lequel il a plus immédiatement dirigé son attention et lesquels précédents sont ajoutés à son rapport.

Les cas que votre Comité a choisis comme plus directement alliés au sujet qui lui est renvoyé, sont ceux d'arrestation pour libelles; offense qui tend à exciter des inquiétudes et des murmures populaires, à mettre en danger la liberté des débats et procédures en Parlement et qui requiert l'interposition et l'opposition la plus prompte. Il est nécessaire de recourir à l'effet d'une punition exemplaire et instantanée pour prévenir les maux qui doivent inévitablement résulter de cette offense; maux contre lesquels il est évident qu'on ne peut se mettre en garde d'une manière efficace par les procédures dilatoires des Cours de Justice ordinaires; quoique cependant il se trouve des occasions dans lesquelles la Chambre des Communes a procédé contre des personnes coupables de pareille offense, en ordonnant des poursuites, ou en s'adressant à Sa Majesté pour le prier de les ordonner, comme il paraît par les précédents recueillis dans l'Appendice.

Par la série des précédents que votre Comité trouve dans vos Journaux, il paraît clairement que la Chambre des Communes a mis les libelles au rang des contumaces, qu'elle en a fréquemment puni de la prison les auteurs aussi bien que ceux par qui ils étaient publiés, soit que ces auteurs et publicateurs aient été ou non Membres de la Chambre, et que ce pouvoir a été exercé de tout temps et à une époque aussi reculée que les Journaux nous permettent de le tracer. Et votre Comité ne peut s'empêcher d'observer que les précédents introduits dans son rapport, établissent la Loi parlementaire sur le fondement et l'évidence d'un usage immémorial, si solide et si satisfaisant qu'il serait admis comme suffisant dans une Cour de Justice pour établir un droit légitime.

Votre Comité demande encore qu'il lui soit permis d'observer que le pouvoir général d'emprisonner a été solennellement soutenu par la Chambre des Communes en 1675, et dans les résolutions de 1701, et fut pareillement réclamé par la Chambre des Communes et admis par la Chambre des Lords dans les termes les plus explicites, à une conférence entre les deux Chambres tenue en 1704, dans le cas d'Ashby et White, quoique d'autres points ressortans de ce cas furent fortement contestés entre les deux Chambres.

Votre Comité expose encore qu'il a été reconnu par des autorités légales et par les décisions les plus solennelles des Cours de Judicature dans les diverses occasions dans lesquelles la question sur ce sujet a été mise devant elles.

Par onze des Juges dans le cas des gens d'Aylesbury, 2. Lord Raym, p. 1105; 3. Wils, p. 205.

Par la Cour du Banc du Roi dans le cas de Muray I. Wils. p. 299. 1751.

Par la Cour des Plaidoyers Communs dans le cas de Brass Crosby, 3. Wils. p. 203, 1771.

Par la Cour de l'Echiquier dans le cas d'Olivier, 1771.

Et que ce pouvoir d'emprisonner réside dans l'une et l'autre Chambre du Parlement fut en outre reconnu par la Cour du Banc du Roi, dans le cas de Benjamin Flower 8 Term Reports, p. 323, qui avait été emprisonné par l'ordre de la Chambre des Lords; et votre Comité n'a trouvé nulle autorité à l'appui d'une seule décision du contraire par aucune Cour quelconque.

Votre Comité demande encore qu'il lui soit permis d'exposer que les Juges de la Loi commune ont considéré les libelles contre leurs Cours ou leurs procédures dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires comme contumace et ont fréquemment puni les auteurs et ceux qui les ont publiés par un mandat sommaire d'emprisonnement. Ceci appert par les divers exemples rapportés dans l'Appendice et qui ont eu lieu dans les deux Cours de Loi et d'équité.

Parmi les Juges qui ont concouru dans ces décisions sur le pouvoir du Parlement et des Cours de Loi et d'équité d'emprisonner pour contumace, on trouve les noms des jurisconsultes les plus distingués par leur zèle jaloux pour

the liberty of the subject, and the most upright, able and enlightened men that ever adorned the seat of justice; and the doctrines laid down by them all coincide with the opinion solemnly delivered by Lord Chief Justice De Grey, in Crosby's case, that the power of commitment is "inherent in the House of Commons, from the very nature of its institution" —and that they can commit generally for all contempts." 3 Wils. p. 198.

Under all these circumstances, your Committee can have no hesitation in submitting their decided opinion, that the power of commitment for a libel upon the House, or upon its Members, for or relative to any thing said or done therein, is essential to the freedom of debate; to the independence of Parliament; to the security of the liberty of the subject; and to the general preservation of the State.

This power is in truth part of the fundamental Law of Parliament: the Law of Parliament is the Law of the Land; part of the *Lex terra* mentioned in the *Magna Charta*, where it is declared, that "No Freeman shall be taken or imprisoned, but by lawful judgment of his Peers, or by the Law of the Land;" and it is as much within the meaning of these words, "The Law of the Land," as the universally acknowledged power of commitment for contempt by the Courts of Justice in Westminster Hall; which Courts have inherent in them the summary power of punishing such contempts by commitment of the offenders, without the intervention of a Jury.

Your Committee, therefore, are of opinion, that this power is founded on the clearest principles of expediency and right, proved by immemorial usage, recognized and sanctioned by the highest legal authorities; and analogous to the power exercised without dispute, by Courts of Justice; that it grew up with our Constitution; that it is established and confirmed as clearly and incontrovertibly as any part of the Law of the Land; and is one of the most important safeguards of the rights and liberties of the people.

la liberté du sujet, et les hommes les plus probes, les plus habiles et les plus éclairés qui aient jamais orné les sièges de la Justice et les doctrines débitées par eux s'accordent toutes parfaitement avec les opinions délivrées solennellement par le Lord Chief Justice De Grey, dans le cas de Crosby, que le pouvoir d'emprisonner est "inhérent dans la Chambre des Communes par la nature même de son institution, et qu'en général elle peut emprisonner pour toute espèce de contumace," 3. Wils. p. 198.

Placé dans ces circonstances, votre Comité ne peut hésiter un seul instant de soumettre son opinion bien décidée que le pouvoir d'emprisonner pour un Libelle contre la Chambre ou quelques uns de ses Membres relatif à aucune chose dite ou faite dans son Assemblée est essentiel à la liberté des débats, à l'indépendance du Parlement, à la sûreté de la liberté du sujet et à la conservation générale de l'Etat.

Ce pouvoir fait en effet partie de la Loi fondamentale parlementaire; la Loi parlementaire est la Loi du pays; partie de cette *Lex terra* mentionnée dans la *Magna Charta*, où elle déclare que, "aucun homme libre ne sera appréhendé ou emprisonné qu'en vertu d'un jugement légal par ses Pairs ou par la Loi du Pays," et le sens de ces mots, "la Loi du pays" renferme autant cette idée que celle universellement reconnue du pouvoir d'emprisonner pour contumace possédé par les Cours de Judicature dans la Salle de Westminster, lesquelles Cours dérivent de leur propre essence, le pouvoir sommaire et inhérent de punir le contumace par l'emprisonnement des délinquants, sans l'intervention d'un Juré.

Votre Comité est donc d'opinion que ce pouvoir est fondé sur les principes les plus évidens de la convenance et du droit, prouvé par un usage immémorial, reconnu et sanctionné par les autorités légales du plus grand poids et analogue au pouvoir exercé sans opposition par les Cours de Justice; qui tire son origine de notre Constitution; qu'il est établi et confirmé aussi clairement et d'une manière aussi incontestable qu'aucune autre partie de la Loi du Pays, et qu'il est une des plus importantes sauvegardes des droits et libertés du Peuple.

PRECEDENTS of Commitments for words and publications, speeches, &c. reflecting on the proceedings of the House.

(A.) From the beginning of the Journals to the Commonwealth.

Year.	Volume and Page.	Name of Person.	Cause of Commitment.	Sort of Custody.		
				Serjeant.	Newgate.	Tower.
Eliz. 1559	i. 59	Trower	For contumelious words against the House	Serjeant.		
1580	i. 122, 124 125, 126 132	Hall, a Member.	For publishing a Book against the authority of the House N. B. Also fined and expelled.			Tower.
1625	i. 805, 6	Montague.	For contempt of the House	Serjeant.		
1628	i. 922	Lewes, a Member.	For words spoken against the last Parliament	Serjeant.		
1628	i. 925	Aleyn.	For a libel on last Parliament	Serjeant.		
Car. I. 1640	ii. 63	Piers.	Archdeacon of Bath, for abusing the last Parliament	Serjeant.		
	ii. 71	Preston.	Scandalous words against this House N. B. The King did not leave London till the 10th of January, 1641. In the year preceding, there are very many cases of strangers committed for contemptuous words spoken against the Parliament.		Gate-house.	

PRECEDENS des emprisonnemens pour paroles et écrits, discours, &c. portant censure des procédures de la Chambre.

(A.) Depuis le commencement des Journaux jusqu'à la République.

Année.	Volume et pages	Noms des personnes.	Causes de leur Emprisonnement.	Où logées.		
				Sergent.	Newgate.	La Tour.
Eliz. 1559	i. 59	Trower	Pour expressions méprisantes contre la Chambre.	Sergent.		
1580	i. 122, 124 125, 126 132	Hall, un des Membres.	Pour avoir publié un livre contre l'autorité de la Chambre. N. B. Il fut aussi amercé et expulsé.			Tour.
1625	i. 805, 6	Montague.	Pour mépris de la Chambre.	Sergent.		
1628	i. 922	Lewes, un Membre.	Pour paroles lachées contre le dernier Parlement.	Sergent.		
1628	i. 925	Aleyn.	Pour Libelle contre le dernier Parlement.	Sergent.		
Car. I. 1640.	ii. 63	Piers.	Archidiacre de Bath, pour langage injurieux contre le dernier Parlement.	Sergent.		
	ii. 71.	Preston.	Paroles scandaleuses contre la Chambre. N. B. Le Roi ne sortit de Londres que le 10 de Janvier 1641. Dans l'année précédente, il y avoit eu bien des cas d'étrangers emprisonnés pour paroles méprisantes lachées contre le Parlement.		Gate-house.	

## (B.) Precedents of the like nature from the Restoration to the Revolution.

Year.	Vol. & p.	Name of person.	Cause of Commitment.	Sort of Custody.		
				Serjeant.	Newgate.	Tower.
Car. II.						
1660	viii. 24	Lenthall, a Member.	For words in the House against the preceding Parliament	Serjeant.		
	viii. 183, 185, 186	Drake	For a Pamphlet reflecting on the Parliament	Serjeant.		
	193	Cranfield.	do.	do.		
1662	viii. 368	Gregory and Withers.	For Pamphlets reflecting on the justice of the House. They were Prisoners in Newgate, and were committed to the Tower, and ordered into close custody.			Tower.
	446	Green.	do.	Serjeant.		
	ix. 147	Woodward.	For contemptuous words of this House	Serjeant.		
	ix. 364	Howard.	For a scandalous paper			Tower.
1680	642	Sir Rt. Cairn, a Member.	For words in the House reflecting on a Member, was expelled			Tower.
1680	654, 656	Garington & Grosme.	For a Pamphlet against a Member	Serjeant.		
1685	760	Cooke, a Member.	For words in the House			Tower.

## (B.) Précédens d'une nature semblable depuis la Restauration jusqu'à la Révolution.

Années.	Volumés et pages	Noms des personnes	Causes d'emprisonnement.	Où logés.		
				Sergent	Newgate	La Tour.
Car. II.						
1660	viii. 24	Lenthall, un membre.	Pour paroles dans la Chambre contre le Parlement précédent.	Sergent		
	viii. 183, 185, 186	Drake.	Pour un pamphlet censurant le Parlement.	Sergent.		
	193	Cranfield.	Ditto.	do.		
1662	viii. 368	Gregory et Withers.	Pour des pamphlets contenant des aspersions contre la justice de la Chambre. Il furent d'abord emprisonnés dans Newgate et ensuite transférés à la Tour et mis au secret.			Tour.
	446	Green.	Ditto.	Sergent.		
	ix. 147	Woodward.	Pour paroles de mépris contre la Chambre.	Sergent.		
	ix. 364	Howard.	Pour un papier scandaleux.			Tour.
1680	642	Sir Robert Cairn, un Membre.	Pour paroles injurieuses prononcées en chambre contre un Membre, fut expulsé.			Tour.
1680	654, 656	Garington & Groome.	Pour un pamphlet contre un Membre.	Sergent.		
1685	765	Cooke, un Membre.	Pour paroles dites en Chambre.			Tour.

## (C.) Precedents, &amp;c. from the Revolution to the end of King William.

Year.	Volume and Page.	Name of Person.	Cause of Commitment.	Sort of Custody.		
				Serjeant.	Newgate.	Tower.
1689	x. 244	Christopher Smelt.	Spreading a false and scandalous Report of Sir Peter Rich, a Member	Serjeant		
1690	x. 512	William Briggs.	Contemptuous words and behaviour, and scandalous reflections upon the House, and upon Sir Jonathan Jennings, a Member thereof	29th July		
1691	x. 548	Richard Baldwin.	Printer of a pamphlet, entitled "Mercurius Reformatus," reflecting on the proceedings of the House	18th Dec.		
1693	xi. 123	William Soader.	Affirming and reporting that Sir Francis Massam, a Member, was a pensioner	9th and 21st Nv.		
1695	371	Sir George Meggott.	Having scandalized the House, in declaring, that without being duly chosen, he had friends enough in the House to bring him into the House	9th March		
1696	xi. 581	John Manley.	A Member, for words in the House	27th Dec.		
1696	xi. 651	Francis Duncombe.	Having declared that he had distributed money to several Members of the House	5th January.		Tower.
1696	xi. 656	John Rye.	Having caused a libel, reflecting on a Member of the House, to be printed, and delivered at the door	11th Jan.		9th Nov.
1699	xiii. 141	John Haynes.	Writing a letter, reflecting upon the honour of the last House, and of a Committee	24th Jan.		
1701	xiii. 735	Thomas Colepeper.	Reflections upon the last House of Commons N. B. And Attorney-General ordered to prosecute him for his said crimes. This was the Kentish Petition.	7th Feb.		



## (C.) Précédens, &amp;c. depuis la Révolution jusqu'à la fin du Règne de Guillaume.

Années.	Volume et pages	Noms des personnes.	Causes d'Emprisonnement.	Où logés.		
				Sergent	Newgate	La Tour.
1689 x.	244	Christopher Smelt.	Pour avoir répandu des bruits faux et scandaleux contre Sir Peter Rich, un Membre.	Sergent.		
1690 x.	512	William Briggs.	Pour paroles et conduite indécentes et pour des réflexions diffamantes sur la Chambre et sur Jonathan Jennings, un des Membres.	29 Juillet		
1691 x.	548	Richard Baldwin.	L'Imprimeur d'un pamphlet, intitulé "Mercurius reformatus," contenant des réflexions sur les procédés de la Chambre.	18 Décembre.		
1693 xi.	123	William Loader.	Pour avoir affirmé et répandu le bruit que Sir Francis Mapam, un Membre, était pensionné.	9 et 21 Novem. bre.		
1695	371	Sir George Meggor.	Pour avoir causé du scandale dans la Chambre en déclarant que sans être dûment élu il avait assez d'amis dans la Chambre pour l'y faire admettre.	9 Mars		
1696 xi.	581	John Manley.	Un Membre pour paroles dans la Chambre.	27 Décembre.		9 Nov.
1696 xi.	651	Francis Duncombe	Pour avoir déclaré qu'il avait distribué de l'argent à plusieurs des Membres.	..	..	
1696 xi.	656	John Rye.	Pour avoir fait imprimer et publier un libelle contenant des réflexions sur un des Membres, et l'avoir fait distribuer à la porte de la Chambre.	5 Janvier.		
1699 xiii.	141	John Staynes.	Pour avoir écrit une lettre contenant des réflexions injurieuses à l'honneur de la dernière Chambre et d'un Comité.	11 Janvier.		
1701 xiii.	735	Thomas Colepeper.	Censures sur la dernière Chambre des Communes. N. B. Et l'Avocat-Général reçut ordre de le poursuivre pour ses crimes susdits: C'étoit la Requête de Kent; ( <i>Kentish Petition.</i> )	24 Janvier.		
				..	7 Février.	

## (D.) Precedents of the like nature, from 1701 to 1809.

Year.	Volume and page.	Names of persons.	Cause of Commitment.	Sort of Custody.		
				Serjeant.	Newgate.	Tower.
1703	xiv. 270	John Tutchin, John How, Benj. Bragg	As Author, printer, and publisher of a printed paper, entitled, "The Observator;" reflecting upon the proceedings of the House	3d Jan.		
1704	xiv. 565	James Melot	False and scandalous reflections upon two Members	9th Mar.		
	557	Edward Theobald	Scandalous reflections upon a Member	2d Mar.		
1712	xvii. 182	Samuel Buckley.	As printer of a pretended Memorial printed in the "Daily Courant," reflecting upon the resolutions of the House,	11th April.		
1715	xvii. 195	E. Berrington J. Morphen	As printer and publisher of a pamphlet, entitled, "The Evening Post," reflecting on His Majesty, and the two Houses of Parliament	1st July		
1729	xxi. 306	Richard Corbes.	Reflecting upon the proceedings; and the authority of a Committee	31st March.		
1733	xxii. 245	William Noble	Asserting that a Member received a Pension for his voting in Parliament	19th Feb.		
1740	xxiii. 545	William Cooley.	As Author, printer, and publisher of papers reflecting upon His Majesty's Government, and the proceedings of both Houses of Parliament	3d Dec.		
	546	John Meres				
	547	John Hugés.				
1746	xxv. 154	Samuel Johns.	Author of a printed paper, containing impudent reflections on the proceedings of the House	13th May.		
1768	xxxii. 97	Dennis Shade.	Sticking up a paper to inflame the minds of the people against the House	9th Dec.		
		Jos. Thornton	Giving directions for sticking up the above mentioned p.		10th Dec.	
	258, 259	H. Baldwin.	Printing the Debates, and misrepresenting the speeches of Members			
1774	xxxiv. 456	Ths. Wright. H. S. Woodfall	For publishing a letter, highly reflecting on the character of the Speaker	14th Mar.		
1805	ix. 217	Peter Stuart.	For printing in his paper libellous reflections on the character and conduct of the House	14th Feb.		
				26th April		

## (D.) Précédens de la même nature depuis 1701 jusqu'en 1809.

Années.	Volumes et pages	Noms des personnes.	Causes d'emprisonnement.	Où logés.		
				Sergent	Newgate	La Tour.
1703	xiv. 270	John Tutchin, John How, Benj. Bragg.	Comme Auteur, Imprimeur et Distributeur d'un papier, intitulé "The Observer," contenant des censures sur les procédures de la Chambre.			
1704	xiv. 565	James Mellot, Edward Theobald.	Censures fausses et scandaleuses sur deux Membres.	3 Janv.		
	557		Censures scandaleuses sur un Membre.	9 Mars.		
1712	xvii. 182	Samuel Buckley.	Comme Imprimeur d'un prétendu mémoire imprimé dans le "Daily Courant," contenant des réflexions sur les Résolutions de la Chambre.	2 Mars.		
1715	xvii. 195	E. Berrington, J. Morphen.	Comme Imprimeur et Distributeurs d'un pamphlet, intitulé "The Evening Post," contenant des réflexions sur Sa Majesté et sur les deux Chambres du Parlement.	11 Avril.		
1729	xxi. 306	Richd. Cerbes.	Pour réflexions sur les procédés et l'autorité d'un Comité.	1 Juin.		
1733	xxii. 215	Wm. Noble.	Pour avoir dit positivement qu'un Membre recevait une pension pour donner sa voix en Parlement.	31 Mars.		
1740	xxiii. 545	Wm. Cooley, John Meres, John Hughes.	Comme Auteur, Imprimeur et Distributeur de papiers portant des réflexions contre les Gouvernement des Sa Majesté et contre les procédés des deux Chambres du Parlement.	19 Fév.		
1746	xxv. 154	Saml. Johns.	L'auteur d'un papier imprimé contenant des réflexions impudentes sur les procédés de la Chambre.	3 Déc.		
1768	xxxii. 97	Denis Shade.	Pour avoir affichés sur les murs de la Chambre un papier tendant à enflammer les esprits du peuple.	13 Mai.		
		Joseph Thornton.	Comme instigateur de l'offense ci-dessus, commise par son ordre.	9 Déc.		
	258. 259	Hen. Baldwin, Thos. Wright.	Pour avoir imprimé les débats et falsifié les discours des Membres.	..	10 Déc.	
1774	xxxiv. 11	H. S. Woodfall.	Pour avoir publié une lettre contenant des réflexions très graves contre le caractère de l'Orateur.	14 Mars.		
1805	lx. 217	Peter Stuart.	Pour avoir inséré dans son papier un libelle contenant des réflexions injurieuses au caractère et à la conduite de la Chambre.	14 Fév.		
				26 Avril.		

## (E.) CASES since 1697, of Prosecutions at Law against Persons for Libels, &amp;c. upon the House of Commons, or any of its Members, and whether by Order or Address.

Year.	Vol. & p.	Name.	Title, or Description of Publication.	By Order.	By Address.
1699	viii. 230	Edward Stephen	Libel on the House, and on an individual Member.	27th February.	
1701	viii. 730	William Fuller.	Libel on the House, by malicious Pamphlets	2d Feb.	
1701	xiii. 732	Thomas Colepeper	A Letter to the Freeholders and Freemen of England, aspersing the House	7th Feb.	
1702	xiv. 37	Mr Lloyd.	Aspersing the character of a Member	18th November.	
1702	xiv. 207	Dyar.			
1740	xxiii. 546	News-writing. Thomas Punter.	Misrepresenting the Proceedings of the House, "The Daily Post."	26th February.	
			Highly and injuriously reflecting upon an Act of Government, and the proceedings of both Houses of Parliament.		3d December.
1750	xxvi. 304	Author, Printer and Publisher.	Publishing papers, entitled "Constitutional Queries," grossly reflecting on the House		22d January.
1751	xxvi. 304	Authors, Printers and Publishers.	The case of the Honorable Alexander Murray, aspersing the proceedings of the House, and tending to create misapprehensions of the same in the minds of the people.		20th Nov.
1774	xxxiv. 464	Authors, Printers and Publishers.	Publishing paper, called the "South Briton," reflecting on the House	16th Feb.	
1788	xliii. 213	Authors, Printers, and Publishers.	"The Morning Herald"—"The Gazetteer"—and "New Daily Advertiser."		8th Feb.
			Grossly reflecting on the House, and the Members, and tending to prejudice the defence of a person answering at the bar.		
1788	xliii. 232	Authors, Printers and Publishers.	"Review of the principal charges against Warren Hastings," &c.		15th Feb.
			Highly disrespectful to His Majesty and the House, and indecent observations reflecting on the motives which induced the House to prefer the impeachment against Warren Hastings.		
1789	xliv. 463	Printer and Publisher.	"The World."		16th June.
			Containing matter of scandalous and libellous nature, reflecting on the proceedings of the House.		
1795	li. 235	John Reeves.	"Thoughts on the English Government." Complaint made of passages therein, as containing matter in breach of the privilege of the House.		15th December.

(E.) Cas depuis 1697 des poursuites en Loi contre des particuliers pour Libelles, &c. contre la Chambre des Communes ou quelques uns de ses Membres, soit par ordre, soit par la voye d'adresse.

Années	Vol. & p.	Noms.	Titres ou descriptions des publications.	Par ordre.	par adresse.
1699	xiii. 230	Edward Stephen.	Libelle contre la Chambre, et contre un Membre individuel.	27 Février.	
1701	xiii. 730	William Fuller.	Libelle contre la Chambre par des Pamphlets malicieux	2 Février.	
1701	xiii. 735	Thomas Colepeper.	Pour une lettre adressée aux Franc tenanciers et hommes libres d'Angleterre dans laquelle la Chambre étoit calomniée.	7 Février.	
1702	xiv. 37	Mr. Lloyd.	Calomniant le caractère d'un Membre.	18 Novembre.	
1702	xiv. 207	Dyer.	Pour avoir représenté faussement les Procédés de la Chambre.	26 Février.	
	208	Newsriting.			
1740	xxiii. 516	Thomas Imprimeur	"The daily Post."		
			Pour avoir publié des réflexions graves et injurieuses sur un Acte du Gouvernement et sur les procédés des deux Chambres du Parlement.		3 Décem.
1750	xxvi.	L'auteur, l'Imprimeur et les Distributeurs.	Pour avoir publié un papier intitulé, "Questions constitutionnelles contenant des réflexions grossières contre la Chambre.		22 Janvier.
1751	xxvi. 304	Les Auteurs, les Imprimeurs et les Distributeurs.	Le cas de l'Honorable Alexandre Murray calomniant les Procédés de la Chambre et tendant à faire naître des craintes contre elle, dans les esprits du Peuple.		20 Novem.
1774	xxxiv. 464	Les Auteurs, les Imprimeurs et les Distributeurs.	Pour la publication d'un papier intitulé, "South Briton" contenant des réflexions contre la Chambre.	16 Février.	
1788	liiii. 213	Les Auteurs, Imprimeurs et Distributeurs.	"The morning Herald" "The Gazetteer and new daily Advertiser."		
			Contenant des réflexions grossières contre la Chambre et les Membres et tendant à préjudicier la défense d'une personne amenée à la Barre		
1788	liiii. 232	Les Auteurs, Imprimeurs et Distributeurs.	"La revue des principales accusations contre Warren Hastings, &c.		15 Février.
			Publication tout à fait contraire au respect du à Sa Majesté et à la Chambre et contenant des observations tendantes à avilir les motifs qui ont engagé la Chambre à se porter accusatrice de Warren Hastings,		
1789	xliv. 463	L'Imprimeur et Distributeur.	"The World."		16 Juin.
			Contenant des matières d'une nature scandaleuse et diffamatoire et des réflexions sur les procédés de la Chambre.		
1795	li. 235	John Reeves.	"Pensées sur le Gouvernement d'Angleterre."		
			Pour plaintes portées contre certains passages comme contenant des matières subversives des privilèges de la Chambre.		

**CLAIM and Recognition of the privileges of Parliament, and the power of commitment.**

II Rich. II.—Rot. Parl. vol. iii. p. 244.  
**E**n cest Parlement, toutz les seignrs si bien espi- ritels come temporils alors presentz clamèrent come leur libertee & Franchise, glés grosses matires movez en cest Parlement, & a movers en autres Parlementz en temps a venir, tochantz pieres de la terre, serroient demesnez, ajuggez, & discus par le Cours du Parlement, & nemye par la loy civile, ne par la commune ley de la terre, enz en autres plus bas Courtez du Roialme; quell clayn, liberte, & franchise le Roy leur benignement alloua & ottoira en plein Parlement.

32 Hen. VI. Rot. Parl. Vol. v. p. 239. Thorp's case.  
 The seid Lordes spirituelx and temporelx not entending to empeche or hurt the libertees and privileges of theym that were comen for the commune of this launde to this present Parliament, but egally after the Cours of lawe to mynystre justice, and to have knowlegge what the laws will wey in that behalve, opened and declared to the Justices the premisses, and axed of them whether the seid Thomas ought to be delivered from prison, by force and virtue of the privilegge of Parliament or noo. To the which question the chefe Justerz, in the name of all the Justicez, after sadde communication and mature deliberation hadde among them answered and said, that they ought not to aunswere to that question, for it hath not been used afore tyme that the Justicez should in eny wyse determine the privilegge of this High Court of Parliament.

4 Hen. VIII.—The original Roll in the Parliament Office.—Stroude's case.

This is the Act conc'nyng Richard Stroude for mat' resoned in the Pliament. The Act begins by reciting the Petition of Rd. Stroude, and after that recital proceeds thus:

**HENRY R.**  
 Soit baill aux senio's. And on that be it enacted by the seide autorite, that al suis, accusementis, condempnacons, execucions, fyns, amercementis, punyshements, correcons, grev'ncez, charges and impositions put or hadde or hereaft' to be putt or hadde unto or upon the seide Richard, and to every other of the p'son or p-

**RECLAMATION et Admission des privilèges du Parlement et du pouvoir d'emprisonner.**

II. Rich. Rot. Par. vol. iii. f. 244.  
 En ce Parlement tous les Seigneurs aussi bien spirituels que temporels alors présens reclamèrent comme leur liberté et franchise que les grandes matires mues en ce Parlement et à mouvoir en d'autres Parlements en tems à venir touchant pieres de la terre seroient débattus adjudgées et discutées par la Cour du Parlement et non pas par la Loi civile, ni par la Loi commune de la terre, telles qu'en usage dans les autres Cours Inferieures du Royaume; laquelle reclamation, liberté et franchise, le Roi de sa grace spéciale leur accorda et octroya en plein Parlement.

32 Henr. VI. Rot. Parl. vol. V. p. 239. Cas de Thorp.  
 Les dits Lords spirituels et temporels nétant pas d'intention de mettre obstacle ni de nuire aux libertés et privilèges de ceux qui paroissent dans ce présent Parlement pour les communes du pays, mais bien d'administrer équitablement la Justice suivant le cours de la Loi et de parvenir à la connoissance de ce que la Loi porte à cet égard, déclarèrent et mirent les premisses devant les Juges et leur demandèrent si le dit Thomas devoit être délivré de prison par la force et la vertu du privilège parlementaire ou non: Et laquelle question le Juge en Chef au nom de tous les Juges après en avoir communiqué entr'eux et murement délibéré repondit et dit qu'il ne devoient pas répondre à cette question, car il n'avait pas été d'usage par le passé que les Juges déterminassent en aucune manière les privilèges de cette haute Cour du Parlement.

4 Hen. VIII.—La rotule originale dans le Bureau du Parlement.—Le cas de Stroude.

Ceci est l'Acte concernant Richard Stroude pour mat' res discutées en Parlement.—L'Acte commence par réciter la Requête de Rd. Stroude et après ce recit continue ainsi:

**HENRY R.**  
 Soit Baill aux Seigneurs, et qu'il soit la dessus décrété par la dite autorité, que toutes poursuites, accusations, sentences, exécutions, amendes, amercements, punitions, corrections, griefs, charges et impositions mis ou obtenus ou qui pourroient être mis ou obtenus par la suite contre ou sur le dit Richard et toutes autres personne ou personnes ci-dessus spécifiées, qui est ou sont actuellement du présent Parle-

sons afore specifyed that nowe be of this p'sent P'liament, or that of any P'liament herafter shall be for any bylle speyking, reasoning, or declaryng off any mat' or maters conc'nyng the P'liament, to be comenced and treated off, be utt'ly voyde and of none effecte; and on that be hyt inacted by the said autorite, that if the said Richard Stroude, or any of all the seid other p'son or p'sons herafter be vexy'd, trobeled or otherwyse charged for any causes as is aforsaide that then he or they, and every of them so vexed or trobeled off and for the same, have acc'on upon the case agayuste ev'ry such p'son or p'sons so vexyind or trobelying any cot'rie to this ordin'ns and p'vision, in the which acc'on the p'tie greyv'd shall be recov' treby'll damages and costs, and that no p'tecon, essonie, nor wayer of law yn the seide acc'on in anywise be admtyted nor receyvid.

A ce'st Bill ley Seinos ss Assent.

1606. Com. Jour. vol. i. p. 349.

The Commons tell the Lords, "that they doubt not but the Commons House is a Court, and a Court of Record."

1620. Com. Jour. vol. i. p. 545.

In a Report of Precedents by Sir Edward Coke, it is agreed, "The House of Commons alone hath a power of punishment, and that judicial."—Hall's case, 23 Eliz. and Long's case, 5th Eliz. cited.

1675. June 4th, Com. Jour. vol. ix. p. 354.

In the matter of the appellant jurisdiction of the House of Lords, the Commons assert their right "to punish by imprisonment a Commoner that is guilty of violating their privileges, that being according to the known laws and custom of Parliament, and the right of their privileges declared by the King's royal predecessors in former Parliaments, and by himself in this;" and "that neither the great Charter, the Petition of right, nor any other Laws do take away the law and custom of Parliament, or of either House of Parliament."

1701. Vol. xiii. p. 767. Kentish Petition.

Resolved, That it is the opinion of this Committee, that to assert the House of Commons have no power of commitment, but of their own Members, tends to the subversion of the Constitution of the House of Commons.

Resolved, That it is the opinion of this Committee, that to print or publish any books or libels reflecting upon the proceedings of the House of Commons, or any Member thereof, for or relating to his service therein, is a high violation of the rights and privileges of the House of Commons.

Ashby and White.

Conferences between the two Houses.

The Commons at the second conference with the Lords, re-assert their resolution of 1701.

"For it is the ancient and undoubted right of the House of Commons to commit for breach of privilege: and the instances of their committing persons (not Members of the House) for breach of privilege, and that to any Her Majesty's prisons, are so ancient, so many, and so well known to your Lordships, that the Commons think it needless to produce them."—Lords Jour. vol. xvii. p. 709.

Lord's Jour. vol. xvii. p. 714.

The Lords in answer say—"The Lords never disputed the Commons' power of committing for breach of privilege, as well persons who are not of the House of Commons as those who are," &c.

RECOGNITION of the Law and privilege of Parliament, and of the power of the House of Commons to commit for contempt, by legal authorities, and by the decision of Courts of Justice.

Coke, 4 Inst. fo. 15.

Lord Coke observes, upon the claim of the Lords, in 11th of Rich. II. sanctioned by the King, (as stated in the first paragraph of Appendix C) under the head of "*Lex et consuetudo Parliamenti*;" as followeth—"And as every Court of Justice hath Laws and customs for its direction, some by the common law, some by the civil law and common law, some by peculiar laws and customs, &c. so the High Court of Parliament, *suis proprijs legibus et consuetudinibus subsistit*. It is *Lex et consuetudo Parliamenti*, that all weighty matters in any Parliament, moved concerning the Peers of the realm, or Commons in Parliament assembled, ought to be determined, adjudged and discussed by the course of Parliament, and not by civil law, nor yet by the common laws of this realm used in Inferior Courts; which was so declared to be *secundum legem et consuetudinem Parliamenti*, concerning the Peers of this realm, by the

ment ou seront par la suite d'aucun Parlement, pour discours, raisonnemens ou déclarations relatifs à aucun Bill ou autres matières du ressort du Parlement et y commencés et traités soi entièrement nuls et de nul effet, et qu'il soit sur cela décrété par la dite autorité, que si le dit Richard Stroude ou aucun des dites autres personnes ou personnes étaient par la suite vexés, molestés, ou autrement accusés pour aucun cas, tel que dessus, qu' alors lui ou eux et chacun d'eux ainsi vexés ou molestés pour et à raison de ce, ils auront une action spéciale contre toutes et chaque personne ou personnes qui les vexeront et molesteront ainsi en contravention à cette ordonnance et provision; dans laquelle action la partie grevée reconvrera triple dommage et frais et que dans telle action il ne sera admis ni reçu aucune protection, essoign ou exception en Loi quelconque.

Les Seigneurs ont donné leur consentement à ce Bill.

1606. Com. Jour. vol. i. p. 349.

Les Communes disent aux Lords, "qu'elles n'ont aucun doute que la Chambre des Communes ne soit une Cour et même une Cour de Record."

1620. Com. Jour. vol. i. p. 545.

Dans un rapport de précédens par Sir Edward Coke, il est convenu, "La Chambre des Communes a seule le pouvoir de punir, et cela judiciairement."—Le cas de Hall, 23 Eliz. et le cas de Long, 5e. Eliz. cités.

1675. Le 4 Juin. Com. Jour. vol. ix. p. 354.

Dans la matière de l'appel à la Jurisdiction de la Chambre des Lords, les Communes maintiennent leur droit de punir par l'emprisonnement toute personne au-dessous de la dignité de Pair, coupable de violer leurs privilèges. Ceci étant d'accord avec les Loix et usage reconnus du Parlement et le droit de leurs privilèges déclarés par les prédécesseurs de Sa Majesté dans des Parliemens précédens et par le Roi lui-même dans le présent" et "Que ni la Grande Charte, ni la petition des Droits, ni aucune autre Loi n'abroge la Loi et la coutume du Parlement ou de l'une et de l'autre Chambre du Parlement."

1701. vol. xiii. p. 767. *Kentish Petition*.

Résolu, que c'est l'opinion de ce Comité que de maintenir l'assertion que la Chambre des Communes n'a le pouvoir d'emprisonner que ses propres Membres, tend à la subversion de la constitution de la Chambre des Communes.

Résolu, que c'est l'opinion de ce Comité que d'imprimer ou publier aucun livre ou libelle tendant à censurer les procès de la Chambre des Communes ou de quelq'un de ses Membres, pour ou relativement à son service dans son enceinte est une haute violation des droits et privilèges de la Chambre des Communes.

Ashby et White.

Conférence entre les deux Chambres.

À la seconde conférence avec les Lords, les Communes supporteront de nouveau leur résolution de 1701.

"Car c'est le droit ancien et indubitable de la Chambre des Communes d'emprisonner pour infraction aux privilèges, et les exemples d'emprisonnement de personnes (qui ne faisaient nullement partie de la Chambre) pour infraction aux privilèges, sont si anciens, si nombreux et si bien connus que les Communes croient qu'il est inutile de les produire."—Lords Jour. Vol. XVII. p. 709.

Lords Jour. Vol. XVII. p. 714.

Les Lords en réponse disent—"Les Lords n'ont jamais disputé aux Communes le pouvoir d'emprisonner pour violation de privilèges, tant les personnes qui ne sont pas de la Chambre des Communes, que celles qui en sont," &c.

ADMISSION reconnue de la Loi et des privilèges du Parlement et du pouvoir que la Chambre des Communes a d'emprisonner pour contumace, par les autorités légales et par les décisions de Cour de Justice.

Coke, 4. Inst. p. 15.

Lord Coke fait sur la prétention des Lords, dans la 11e. de Rich. II. sanctionnée par le Roi, (comme il est mentionné dans le premier paragraphe de l'Appendice C, sous le Chef de, "*Lex et consuetudo Parliamenti*.) les observations suivantes, "et comme chacune des Cours de Justice a ses Loix et ses coutumes pour se gouverner, quelques unes par la Loi Commune, d'autres par la Loi Civile et la Loi Commune, d'autres enfin par des Loix et coutumes particulières, &c. de même aussi la haute Cour du Parlement; *suis proprijs legibus et consuetudinibus subsistit*; savoir, *Lex et consuetudo Parliamenti* que toute matière d'importance mise devant aucun parlement concernant les Pairs du Royaume ou les Communes assemblés en Parlement doit être déterminée, adjudgée et discutée par la voye du Parlement et nullement par la Loi Civile et pas même par la Loi Commune de ce Royaume en usage dans les Cours Inférieures; ce qui avoit été ainsi déclaré



“ King, and all the Lords, spiritual and temporal; and the like, *pari ratione*, is for the Commons, for any thing moved or done in the House of Commons.”

Coke, 4 Inst. fo. 50.

And on another occasion, in treating of the Laws, customs, liberties and privileges of the Court of Parliament, which he saith, “ hath been much desired, and are the very heart-strings of the Commonwealth,” Lord Coke says, “ All the Justices of England, and Barons of the Exchequer, are assistants to the Lords to inform them of the common law, and thereunto are called severally by writ; neither doth it belong to them, (as hath been said) to judge of any law, custom, or privilege of Parliament; and to say the truth, the laws, customs, liberties, and privileges of Parliament, are better to be learned out of the Rolls of Parliament, and other records, and by precedents and continued experience, than can be expressed by any one man’s pen.”

26 Car. II. 1674. STATE TRIALS, vol. vii. p. 449.  
Soame’s case.

Lord Chief Justice North, said—“ I can see no other way to avoid consequences derogatory to the honour of the Parliament, but to reject the action; and all others that shall relate either to the proceedings or privilege of Parliament, as our predecessors have done. “ For if we should admit general remedies in matters relating to the Parliament, we must set bounds how far they shall go, which is a dangerous Province; for if we err, privilege of Parliament will be invaded, which we ought not in any way to endamage.”

1675. State Trials, vol. ii. p. 622.  
Earl of Shaftesbury’s case.

In the case of the Earl of Shaftesbury, who was committed by the House of Lords, “ for high contempts committed against the House,” on being brought up to the King’s Bench on the return of an *Habeas Corpus*, the Court unanimously determined against entertaining the case: when Rainsford, Chief Justice, said—“ This Court has no jurisdiction of the cause, and therefore the form of the Return is not considerable. We ought not to extend our jurisdiction beyond its limits; and the actions of our ancestors will not warrant such an attempt.

“ The consequence would be very mischievous if this Court should deliver a Member of the House of Peers and Commons who are committed, for thereby the business of Parliament may be retarded; for it may be the commitment was for evil behaviour, or indecent reflections on other Members, to the disturbance of the affairs of Parliament.”  
“ The commitment in this case is not for safe custody but it is in execution of the judgment given by the Lords for contempt; and therefore if he should be bailed, he would be delivered out of execution; for a contempt *in facie curiæ*, there is no other judgment or execution,

“ This Court has no jurisdiction, and therefore he ought to be remanded. I deliver no opinion whether it would be otherwise in case of a prerogative.”

1751. Feb. 7th. I. Wilson, p. 200.—Murray’s case.

When he was brought up to the King’s Bench, by a *Habeas Corpus*, and the Court unanimously refused to discharge him, Mr. Justice Wright said, “ It appears upon the Return of this *Habeas Corpus*, that Mr. Murray is committed to Newgate by the House of Commons for an high and dangerous contempt of the privileges of that House; and it is now insisted on at the Bar, that this is a bailable case, within the meaning of the *Habeas Corpus Act*.”

“ To this I answer, that it has been determined by all the Judges to the contrary, that it could never be the intent of that Statute to give a Judge at his Chamber, or this Court, power to judge of the Privileges of the House of Commons.

“ The House of Commons, is, undoubtedly an high Court; and it is agreed on all hands, that they have power to judge of their own privileges; it need not appear to us what the contempt was for; if it did appear, we could not judge thereof.

“ Lord Shaftesbury was committed for a contempt of the House; and being brought here by an *Habeas Corpus*,

“ être *secundum legem et consuetudinem Parlamenti* concernant les Pairs du Royaume par le Roi, et tous les Lords Spirituels et Temporels; et il en est de même *pari ratione* relativement à la Chambre des Communes pour toute chose agitée ou faite dans la Chambre des Communes.”

Coke, 4 Inst. Fol. 50.

Et dans une autre occasion, en traitant des Loix, coutumes, libertés et privilèges de la Cour du Parlement “ la quelle” dit-il, “ a été bien à désirer et sont les fibres de la chose publique” Lord Coke dit, “ Tous les Juges d’Angleterre et les Barons de l’Echiquier sont les assistants des Lords pour leur donner toutes les informations requises sur la Loi Commune, et ils y sont appelés individuellement par mandat (*Writ*.) Et il ne leur appartient pas (comme on la prétendu) de juger d’aucune Loi, coutume ou privilège du Parlement; et pour dire la vérité, les Loix, coutumes, libertés et privilèges du Parlement sont bien mieux à apprendre dans les registres du Parlement et autres archives et par les précédens et une expérience constante qu’elles ne peuvent être exprimées par la plume la mieux exercée.”

26. Car. II. 1674. State Trials, vol. VII. p. 449.  
Le Cas de Soame.

Le Lord Chief Justice North a dit, “ Je n’entrevois d’autre moyen d’éviter les conséquences dérogatoires à l’honneur du Parlement que celui de rejeter l’action et toute autre relative aux procédés ou aux privilèges du Parlement, comme nos prédécesseurs ont fait.”  
“ Car si nous admettons des remèdes généraux dans les matières relatives au Parlement, il faudra que nous fixions les limites jusqu’où ils doivent s’étendre, ce qui est une entreprise dangereuse; car si nous errons, les privilèges du Parlement se trouveront envahis, privilèges que nous devons bien nous garder d’endommager.”

1675. State Trials, vol. II. p. 622.  
Le cas du Comte de Shaftesbury.

Dans le cas du Comte de Shaftesbury qui avait été emprisonné par la Chambre des Lords, “ Pour contumace très grave commise par lui contre la Chambre,” lorsqu’il fut amené au Banc du Roi en retour d’un *Habeas Corpus*, la Cour détermina unanimement de ne pas maintenir le cas: le Juge en Chef Rainsford dit alors—“ Cette Cour n’a aucune juridiction dans cette cause et par conséquent la forme du retour n’est pas à considérer. Il ne faut pas que nous étendions notre juridiction au delà de ses limites et les actions de nos ancêtres n’autorisent pas à en faire l’essai.”

“ Il pourrait résulter les conséquences les plus fatales si cette Cour délivrait un Membre de la Chambre des Pairs ou de celle des Communes de son emprisonnement, car par là il pourrait se faire que les affaires du Parlement souffrissent du retard; car il serait possible que l’emprisonnement fut pour mauvais déportement ou pour des réflexions indécentes contre d’autres Membres au détriment des affaires du Parlement.” L’Objet de l’emprisonnement dans ce cas, n’est pas la sûre garde, mais bien l’exécution d’un jugement rendu par les Lords pour contumace, et par conséquent s’il était admis à caution il faudrait le délivrer de cette exécution pour contumace: *in facie curiæ* il n’y a pas d’autre jugement ou exécution.”

“ Cette Cour n’a pas de juridiction et par conséquent il faut qu’il soit renvoyé en prison. Je ne donne aucune opinion si ce serait autrement dans le cas d’une prerogative.”

1751, le 7 Février. I. Wilson, p. 200. Le cas de Murray.

Lorsqu’il fut amené en la Cour du Banc du Roi par un *Habeas Corpus* et la Cour unanimement refusa de le décharger. Mr. le Juge Wright dit “ il paraît sur le retour de cet *Habeas Corpus* que Mr. Murray est commis en la prison de Newgate par la Chambre des Communes, pour un Acte aussi grave que dangereux de mépris des privilèges de cette Chambre; et on voudrait actuellement insister à ce barreau que c’est un cas susceptible de cautionnement inclus dans l’Acte de l’*Habeas Corpus*.”

“ A ceci je réponds qu’il a été déterminé le contraire par tous les Juges; que ce n’a jamais pu être l’intention de ce Statut de donner à un Juge en sa chambre ou à cette Cour, le pouvoir de juger des privilèges de la Chambre des Communes: la Chambre des Communes est incontestablement une Cour élevée, et tout le monde convient qu’elle a le pouvoir de juger de tous ses propres privilèges, nous n’avons pas besoin de nous enquerir de la nature de cet Acte de mépris, car quand bien même il serait devant nous, nous n’en pourrions juger.”

“ Le Lord Shaftesbury fut mis en prison pour un Acte de mépris envers la Chambre et ayant été amené ici par



“ the Court remanded him ; and no case has been cited  
“ wherever this Court interposed.

“ The House of Commons is superior to this Court in  
“ this particular ; this Court cannot admit to bail a per-  
“ son committed for a contempt in any other Court in  
“ Westminster-Hall.”

Dennison, Justice.—“ This Court has no jurisdiction in  
“ the present case We granted the *Habeas Corpus* not  
“ knowing what the Commitment was ; but now it appears  
“ to be for a contempt of the Privileges of the House of  
“ Commons : what those privileges (of either House) are,  
“ we do not know ; nor need they tell us what the con-  
“ tempt was, because we cannot judge of it, for I must  
“ call this Court inferior to the House of Commons with  
“ respect to judging of their privileges, and contempts a-  
“ gainst them. I give my judgment so suddenly, because  
“ I think it a clear case, and requires no time for consid-  
“ eration.

Foster, Justice.—“ The Law of Parliament is part of the  
“ Law of the Land ; and there would be an end of all law  
“ if the House of Commons could not commit for a con-  
“ tempt. All Courts of Record (even the lowest) may com-  
“ mit for a contempt ; and Lord Holt, thought he differed  
“ with other Judges, yet agreed the House might commit  
“ for a contempt in the face of the House. As for the Pri-  
“ soner's illness, we can take no notice of it, having no  
“ power at all in this case.”

The Prisoner was remanded.

1771.—3 Wils. 188.—Crosby's Case.

In the year 1771, Brass Crosby, Esquire, the Lord May-  
or who was committed to the Tower by order of this House,  
under the Speaker's Warrant, on 25th March, 1771, was  
brought up by *Habeas Corpus*, before the Court of Common  
Pleas in Easter term. The question was fully argued, and  
by the unanimous judgment of the Court, he was remanded

The Lord Chief Justice de Grey, in giving the opinion  
of the Court stated, “ That this power, (viz : of commit-  
“ ment) must be inherent in the House of Commons, from  
“ the very nature of its institution, and therefore is part of  
“ the Law of the Land. They certainly always could com-  
“ mit in many cases ; in matter of Elections, they can com-  
“ mit Sheriffs, Mayors, Officers, Witnesses, &c. and it  
“ is now agreed, that they can commit generally for all  
“ contempts. All contempts are either punishable in the  
“ Court contemned, or in some higher Court. Now the Par-  
“ liament has no superior Court ; therefore the contempt  
“ against either House, can only be punished by them-  
“ selves.

“ The Stat. of James I. Cap. 13, sufficiently proves that  
“ they have power to punish it, in these words : “ Provided  
“ always, that this Act or any thing therein contained, shall  
“ not extend to the diminishing of any punishment to be  
“ hereafter by censure in Parliament inflicted upon any  
“ person which hereafter shall make or procure to be made  
“ any such arrest as aforesaid ; so that it is most clear that  
“ the Legislature have recognized this power of the House  
“ of Commons. In the case of the Aylesbury men, the  
“ Counsel admitted, Lord Chief Justice Holt owned, and  
“ the House of Lords acknowledged, that the House of  
“ Commons had power to commit for contempt or Breach  
“ of Privilege. Indeed, it seems they must have power to  
“ commit for any crime. When the House of Commons  
“ adjudge any thing to be a contempt or a breach of privi-  
“ lege, their adjudication is a conviction, and their com-  
“ mitment in consequence an execution, and no Court can  
“ discharge or bail a person that is in execution by the  
“ judgment of any other Court.” And he concluded his  
judgment in these words :

“ I am perfectly satisfied that if Lord Holt himself were  
“ to have determined it, the Lord Mayor would have been  
“ remanded. In the case of Mr. Murray, the Judges could  
“ not hesitate concerning the contempt by a man who re-  
“ fused to receive his sentence in a proper posture ; all  
“ the Judges agreed, that he must be remanded, because  
“ he was committed by a Court having competent jurisdic-

“ un *Habeas Corpus*, la Cour le renvoya en prison ; et on  
“ ne nous a cité aucun cas dans lequel cette Cour ait in-  
“ terposé.”

“ La Chambre des Communes est supérieure à celle-ci  
“ dans ce cas particulier ; cette Cour ne peut admettre de  
“ cautionnement en faveur d'une personne emprisonnée  
“ pour Acte de mépris en vers aucune autre Cour dans la  
“ salle de Westminster.”

Le Juge Dennison.—“ Cette Cour n'a aucune jurisdiction  
“ dans le cas présent. Nous avons accordé *Habeas Cor-  
“ pus* sans savoir quel était l'objet de l'emprisonnement ;  
“ mais actuellement il appert que c'est pour un Acte de  
“ mépris des privilèges de la Chambre des Communes.  
“ Quels sont ces privilèges (des deux Chambres) c'est ce que  
“ nous ne prétendons pas savoir ; il est pareillement inutile  
“ de nous dire en quoi consistait cet Acte de mépris, car  
“ nous ne pourrions pas en juger, car je dois convenir que  
“ cette Cour est inférieure à la Chambre des Communes  
“ quant à ce qui concerne ses privilèges et le pouvoir de  
“ juger de tous Actes y déroatoires. Je donne si sou-  
“ dainement mon jugement par ce que je pense que le cas  
“ est clair et n'exige pas une délibération plus mure.

Le Juge Foster.—“ La Loi Parlementaire fait partie de  
“ la Loi du Pays, et ce serait l'extinction de toute Loi, si  
“ la Chambre des Communes ne pouvait emprisonner pour  
“ Acte de mépris. Toutes les Cours de record (et même  
“ la plus inférieure) ont le pouvoir d'emprisonner pour  
“ des Actes de mépris, et le Lord Holt quoique d'opinions  
“ différentes avec les autres Juges ne put s'empêcher de  
“ convenir que la Chambre avait le pouvoir d'emprisonner  
“ pour un Acte de mépris à la face de la Chambre. Quant  
“ au mauvais état de la santé du prisonnier nous ne pou-  
“ vons y avoir égard, n'ayant aucun pouvoir quelconque  
“ dans le cas présent.

Le Prisonnier fut renvoyé d'où il venoit.

1771.—3. Wils. 188.—Le cas de Crosby.

Dans l'Année 1771. Brass Crosby, Ecuyer, le Lord  
Maire qui avoit été Commis à la Tour par ordre de la Cham-  
bre sous le mandat de l'Orateur, fut amené le 25 Mars  
1771, par *Habeas Corpus* devant la Cour des plaidoyers  
communs dans le terme de Pâques. La question fut dé-  
battue à fond et par le jugement unanime de la Cour, il  
fut renvoyé à la Tour.

Le Lord Chief Justice de Grey, en délivrant l'opinion de  
la Cour s'exprima ainsi.—“ Que le pouvoir (nommément  
“ d'emprisonnement) “ doit être inhérent dans la Chambre  
“ des Communes par la nature de son institution même et  
“ par conséquent fait partie de la Loi du pays. Elle a  
“ certainement toujours eu le pouvoir d'emprisonner dans  
“ bien des cas ; en matière d'Elections ils peuvent con-  
“ damner à la Prison les Sheriffs, les Maires, les Officiers, les  
“ Témoins, &c. et il est actuellement convenu qu'ils peu-  
“ vent en général emprisonner pour toute espèce de con-  
“ tumace. Toute contumace est punissable soit dans la  
“ Cour qui en est l'objet soit dans une Cour Supérieure.  
“ Mais le Parlement n'a pas de Cour Supérieure par con-  
“ séquence tout Acte de contumace en vers l'une ou l'autre  
“ Chambre ne peut être puni que par elles.

“ Le Statut de Jacques I. Cap. 13. prouve d'une maniè-  
“ re satisfaisante qu'elles ont eu le pouvoir de le punir, en  
“ ces paroles. “ Pourvu toujours que cet Acte ou aucune  
“ autre chose y contenue ne s'étendra à diminuer la puni-  
“ tion qui pourra à l'avenir être infligée par la censure du  
“ Parlement à aucune personne qui à l'avenir fera ou fera  
“ faire un tel arrest comme susdit.” Desorte qu'il est  
“ évident que la Législature a reconnu ce pouvoir de la  
“ Chambre des Communes. Dans le cas des Gens d'Ay-  
“ lesbury, le Procureur admit, le Lord Chief Justice Holt  
“ avoua et la Chambre des Lords reconnut que la Cham-  
“ bre des Communes avait le pouvoir d'emprisonner pour  
“ contumace ou infraction de privilèges. En effet il pa-  
“ rait qu'elle doit avoir le pouvoir d'emprisonner pour  
“ toute espèce de crimes. Lorsque la Chambre des Com-  
“ munes décide que tel Acte constitue une contumace ou  
“ infraction de privilège, leur décision porte avec elle con-  
“ viction et leur mandat d'arrêt devient en conséquence  
“ l'exécution d'un jugement et nulle Cour ne peut ou dé-  
“ charger ou admettre à caution une personne sous l'exé-  
“ cution d'un jugement prononcé par une autre Cour” ;  
et il conclut son opinion en ces mots :

“ Je suis parfaitement convaincu que si Lord Holt lui-  
“ même avoit à le déterminer, le Lord Maire eut été ren-  
“ voyé à la Tour. Dans le cas de Mr. Murray, les Juges  
“ ne purent pas hésiter à l'égard de l'Acte de contumace  
“ commis par un homme qui refusa de recevoir sa senten-  
“ ce dans la posture convenable. Tous les Juges furent  
“ d'accord qu'il devoit être renvoyé en prison parce qu'il

An Act for new  
executions to be  
sued against any  
which shall here-  
after be delivered  
out of execution  
by privilege of  
Parliament, &c.

Act pour auto-  
riser la poursuite  
de nouvelles exe-  
cutions contre  
quelles on a été  
délivré d'une exe-  
cution par privi-  
lège du Parle-  
ment, &c.

tion. Courts of Justice have no cognizance of the Acts of the Houses of Parliament, because they belong *ad aliud examen*. I have the most perfect satisfaction in my own mind in that determination. Sir Mart. Wright, who felt a generous and distinguished warmth for the liberty of the subject; Mr. Justice Dennison, who was so free from conceptions and ambition of every kind; and Mr Justice Foster, who may be truly called the *magna charta* of liberty of persons as well as fortune; all these revered Judges concurred in this point. I am therefore clearly and with full satisfaction of opinion, that the Lord Mayor must be remanded."

Gould, Justice.—"I entirely concur in opinion with my Lord Chief Justice, that this Court hath no cognizance of contempts or breach of privilege of the House of Commons; they are the only Judges of their own privileges; and that they may be properly called Judges, appears in 4 Inst. 47, where my Lord Coke says, an alien cannot be elected of the Parliament, because such a person can hold no place of Judicature. Much stress has been laid upon an objection; that the Warrant of the Speaker is not conformable to the order of the House; and yet no such thing appears upon the return, as has been pretended. The order says, that the Lord Mayor shall be taken into the custody of the Serjeant, or his Deputy; it does not say, by the Serjeant, or his Deputy. This Court cannot know the nature and power of the proceedings of the House of Commons; it is founded on a different Law; the *Lex et consuetudo Parliamenti*, is known to Parliament men only."

Trewynnard's case, Dier, 59, 60.—When matters of privilege come incidentally before the Court, it is obliged to determine them, to prevent a failure of justice.\* It is true this Court did, in the instance alluded to by the Counsel at the Bar, determine upon the privilege of Parliament, in the case of a libel; but then, that privilege was promulgated and known; it existed in records and law-books; and was allowed by Parliament itself. But even in that case, we now know that we were mistaken: for the House of Commons have since determined, that privilege does not extend to matters of libel. The cases produced respecting the High Commission Court, &c. are not to the present purpose; because those Courts had not a legal authority. The resolution of the House of Commons is an adjudication; and every Court must judge of its own contempts."

Blackstone, Justice.—"I concur in opinion that we cannot discharge the Lord Mayor. The present case is of great importance, because the liberty of the subject is materially concerned. The House of Commons is a Supreme Court; and they are Judges of their own privileges and contempts; more especially with respect to their own Members. Here is a Member committed, in execution, by the judgment of his own House. All Courts, by which I mean to include the two Houses of Parliament, and the Courts of Westminster Hall, can have no controul in matters of contempt. The sole adjudication of contempts, and the punishment thereof, in any manner, belongs exclusively, and without interfering, to each respective Court. Infinite confusion and disorder would follow, if Courts could by Writ of *Habeas Corpus* examine and determine the contempts of others. This power to commit, results from the first principles of justice; for if they have power to decide, they ought to have power to punish. No other Court shall scan the judgment of a Superior Court, or the principal seat of justice. As I said before, it would occasion the utmost confusion, if every Court of this Hall should have power to examine the commitments of the other Courts of the Hall for contempts: so that the judgment and commitment of each respective Court, as to contempts, must be final, and without controul. It is a confidence that may, with perfect safety and security be reposed in the Judges, and the Houses of Parliament. The Legislature since the Revolution, (see 9 and 10. W. III. c. 15.) have created many new contempts. The objections which are brought, of abusive consequences, prove too much, because they are applicable to all Courts of *demer ressort*; et *ab abusu ad usum non valet consequentia*, is a maxim of Law, as well as of logic. General convenience must always outweigh partial inconvenience—even supposing (which in my conscience I am far from supposing) that in the present case the House has abused its power. I know, and am sure, that the

avait été emprisonné par une Cour dont la juridiction étoit compétente. Les Cours de Justice ne peuvent prendre aucune connaissance des Actes des deux Chambres du Parlement, parce qu'ils appartiennent *ad illud examen*: je n'ai pas le moindre doute dans mon esprit sur cette détermination. Sir Martin Wright qui ressentoit une chaleur généreuse et marquée pour la liberté du sujet; Mr. le Juge Dennison, si dégagé de relations et d'ambition d'aucune espèce, et Mr. le Juge Foster, qui peut être appelé avec vérité la *Magna Charta* de la liberté des personnes aussi bien que des propriétés, tous ces Juges si dignes de notre révérence ont tous concouru sur ce point. Je suis donc clairement et avec la satisfaction la plus complète de l'opinion que le Lord Maire soit renvoyé à la Tour."

Le Juge Gould, "Je suis parfaitement de l'opinion de Milord Chief Justice que cette Cour ne peut prendre aucune connaissance d'Actes de contumace ou attentatoires au privilège de la Chambre des Communes: ses Membres sont les seuls Juges de leurs propres privilèges et qu'ils peuvent être avec propriété qualifiés du nom de Juges parait dans la 4e. inst. 47, dans laquelle Milord Coke dit, "Un Alien ne peut être élu du Parlement, parce qu'une telle personne ne peut occuper une place de judicature." On a attaché un grand poids à une objection, savoir, que le mandat d'arrêt de l'Orateur n'est pas conforme à l'ordre de la Chambre, et cependant rien de cela ne parait sur le retour tel que présent. L'ordre dit que le Lord Maire sera pris sous la garde du Sergent ou de son Député, et ne dit pas par le Sergent ou son Député. Cette Cour ne peut connoître la nature et le pouvoir des procédés de la Chambre des Communes. Ils sont fondés sur une Loi différente, la *lex et consuetudo Parliamenti* n'est connue qu'aux gens du Parlement seulement."

Le cas de Trewynnard, Dier, 59, 60.—Quand des matières de privilège viennent incidemment devant cette Cour, elle est obligée de les déterminer, afin de prévenir un déni de justice.\* Il est vrai que dans l'exemple au quel le Procureur à la Barre a fait allusion, cette Cour déterminâ sur le privilège du Parlement dans un cas de libelle; mais alors ce privilège étoit promulgué et connu; il existait dans les archives et dans les livres de loi et étoit admis par le Parlement lui même. Mais dans ce cas même, nous savons de nos jours que nous étions dans l'erreur; car la Chambre des Communes a depuis déterminé que son privilège ne s'étend pas jusqu'aux matières de libelle. Le cas mis en avant concernant la Cour de Haute commission, &c. n'a rien de commun avec celui devant nous, parce que ces Cours n'avaient aucune autorité légale. La résolution de la Chambre des Communes est une véritable sentence sur conviction et chaque Cour doit juger de ses propres contumaces."

Le Juge Blackstone. "Je concours dans l'opinion que nous ne pouvons libérer le Lord Maire. Le cas présent est de grande importance, parce que la liberté du sujet y est matériellement concerné. La Chambre des Communes est une Cour suprême, et elle est Juge de ses propres privilèges et contumaces, et plus particulièrement à l'égard de ses propres Membres. Nous voyons ici un Membre emprisonné en vertu d'un jugement de sa propre Cour. Toutes les Cours, et les deux Chambres du Parlement sont à mon avis incluses dans le nombre aussi bien que celles qui se tiennent dans la Salle de Westminster ne peuvent souffrir aucun contrôle en matière de contumace. Le prononcé sur un acte de contumace et sur la punition quelconque à infliger appartient exclusivement à chaque Cour respectivement sans qu'aucune autre puisse s'en mêler. Il résulterait une confusion et un désordre infinis, si les Cours par un mandat d'*Habeas Corpus* pouvaient examiner et déterminer les contumaces contre les autres. Ce pouvoir d'emprisonner découle des premiers élémens de la jurisprudence, car si elles ont le pouvoir de décider, elles doivent aussi avoir le droit de punir. Nulle autre Cour ne présumera de discuter le mérite d'un jugement prononcé par une Cour supérieure ou du principal Siège de la Justice. Comme je l'ai déjà dit, il résulterait la confusion la plus extrême, si chaque Cour de cette Salle avait le pouvoir d'examiner les emprisonnements des autres de cette Salle pour contumaces; de sorte qu'il faut que le jugement et l'emprisonnement prononcé par chaque Cour respective pour contumace soit être final et hors de tout contrôle. C'est une confiance que nous ne risquons rien de mettre dans les Juges et dans les Chambres du Parlement. Depuis la Révolution, (voyez 9 et 10. W. III. C. 15) la Législature a crée quantité de nouvelles contumaces. Les objections qu'on avance contre les abus qui peuvent s'ensuivre prouvent trop, parce qu'elles peuvent s'appliquer à toutes les Cours *en demer ressort*, et *ab abusu ad usum non valet consequentia*, est une maxime aussi bien en loi qu'en logique. La convenance générale doit toujours

“ House of Commons are both able and well inclined to do justice. How preposterous is the present murmur and complaint! The House of Commons have this power only in common with all the Courts of Westminster Hall; and if any persons may be safely trusted with this power, they must surely be the Commons, who are chosen by the people; for their privileges and powers are the privileges and powers of the people. There is a great fallacy in my brother Glynn's whole argument, when he makes the question to be, whether the House have acted according to their right or not? Can any good man think of involving the Judges in a contest with either House of Parliament, or with one another? And yet this manner of putting the question, would produce such a contest. The House of Commons is the only judge of its own proceedings. Holt differed from the other Judges in this point; but we must be governed by the eleven, and not by the single one. It is a right inherent in all Supreme Courts; the House of Commons have always exercised it. Little nice objections of particular words, and forms and ceremonies of execution, are not to be regarded in the Acts of the House of Commons; it is our duty to presume the orders of that House, and their execution are according to Law. The *Habeas Corpus* in Murray's case, was at common law.— I concur entirely with my Lord Chief Justice.”

## 1771.—Oliver's case.

And in Mr. Alderman Oliver's case, argued in the Court of Exchequer, on the 27th of April, 1771, the four Judges, Chief Baron Parker, Mr. Baron Smythe, Mr. Baron Adams, and Mr. Baron Perrot, unanimously acknowledged in like manner the right of the House of Commons to commit.

1779.—Durnford and East's Report, K. B. Book, S. p. 314  
Flower's case.

In the case of Flower, committed by the House of Lords, for a libel on the Bishop of Landaff, on his being brought up to the King's Bench upon *Habeas Corpus*.

Lord Kenyon, Chief Justice, said—“ If we entertained any doubts upon this subject, it would be unbecoming in us to rush to a speedy decision without looking thro' all the cases cited by the defendant's counsel; but not having any doubts, I think it best to dispose of the case at once. The cases that have been referred to are all collected in Lord Hale's Treatise on the Jurisdiction of the Lords' House of Parliament; and that valuable preface to it, published by Mr. Hargrave; but in the whole of that publication, the defendant's counsel has not found one case applicable to the present. This is one of the plainest questions that ever was discussed in a Court of Law. Some things, however, have dropped from the learned Counsel, that require an answer. First, it is said, that the House of Lords is not a Court of Record: That the House of Lords, when exercising a Legislative capacity, is not a Court of Record, is undoubtedly true; but when sitting in a judicial capacity, as in the present case, it is a Court of Record. Then it was objected, that the defendant was condemned without being heard in his defence; but the Warrant of commitment furnishes an answer to that. By that it appears, that “ he was informed of the complaint made against him,” &c.; and “ having been heard as to what he had to say in answer to the said complaint, &c. he was adjudged “ guilty of a high breach of the privileges of the House”, &c. so that it clearly appears that he was heard in his defence, and had the same opportunity of calling witnesses, that every other defendant has in a Court of Justice. Then insinuations are thrown out against the encroachments by the House of Lords on the liberties of the subject; but the good subjects of this country feel themselves protected in their liberties by both Houses of Parliament. Government rests, in a great degree, on public opinion; and if ever the time shall come, when factious men will overturn the Government of the country, they will begin their work by calumniating the Courts of Justice, and both Houses of Parliament.”

“ The ground of this proceeding is, that the defendant has been guilty of a breach of privileges of the House, and a contempt of the House. This claim of right to punish by fine and imprisonment for such an offence, is not peculiar to the House of Lords; it is frequently exercised by this, and other Courts of Record, and that not merely for contempts committed in the presence of the Court: one instance, of which was that of Mr. Beardmore, (a.) Under-Sheriff of Middlesex, for a contempt

l'emporter sur les inconvéniens particuliers; et dans la supposition même, (ce que dans ma conscience je suis bien loin de supposer,) que la Chambre ait abusé de son pouvoir. Je suis et je suis persuadé que la Chambre des Communes est tout à la fois capable et bien disposée à rendre justice. Que les plaintes et murmures actuels sont déplacés. La Chambre des Communes n'a ce pouvoir qu'en commun avec toutes les Cours de la Salle de Westminster, et s'il existe des personnes dans lesquelles on puisse avec sûreté déposer ce pouvoir ce doit être celles qui composent la Chambre des Communes, comme étant élues par le Peuple, car leurs privilèges et leurs pouvoirs sont les pouvoirs et privilèges du Peuple. L'argument de mon confrère Glynn est grandement erroné quand il présente la question sous cette forme: savoir, si la Chambre a agi ou non selon son droit? un bon citoyen peut-il penser à semer la discorde entre les Juges et l'une et l'autre Chambres ou entr'eux-mêmes? Et cependant cette manière de poser la question conduirait à ce but. La Chambre des Communes est seule juge de ses propres procédés.— Holt était d'une opinion différente avec les autres Juges sur ce point, mais nous devons être gouvernés par les onze et non pas par un seul. C'est un droit inhérent dans toute Cour suprême. La Chambre des Communes l'a toujours exercé. On ne doit pas regarder si scrupuleusement à quelques petites objections minutieuses contre des expressions particulières, ou contre des formes ou cérémonies d'exécution dans les Actes de la Chambre des Communes. Il est de notre devoir de presumer que les ordres de cette Chambre et leur exécution sont conformes à la Loi. *Habeas Corpus* dans le cas de Murray appartenait à la Loi Commune. Je suis entièrement de l'avis de Milord Chief Justice.”

## 1817 Le Cas d'Olivier.

Et dans le cas de Mr. l'Alderman Olivier argué dans la Cour de l'Échiquier, le 27 d'Avril 1771, les quatre Juges, savoir: le Chief Baron Parker, Mr. Baron Smythe, Mr. Baron Adams et Mr. Baron Perrot admirèrent unanimement de la même manière le droit de la Chambre des Communes d'emprisonner.

1779. Durnford et East's Report, K. B. Book.  
S. p. 314.

## Le Cas de Flower.

Dans le cas de Flower emprisonné par ordre de la Chambre des Lords pour un libelle contre l'Évêque de Landaff, étant amené devant le Banc du Roi par un *Habeas Corpus*. Lord Kenyon le Chief Justice, dit—“ S'il nous restait le moindre doute à ce sujet, il ne nous siérait pas de précipiter notre décision, avant que d'avoir parcouru tous les cas cités par le Procureur du Défendeur; mais comme il ne nous en reste aucun, je crois qu'il vaut mieux se débarrasser tout d'un coup du cas. Tous les cas auxquels nous avons été renvoyés sont tous recueillis dans le Traité sur la Jurisdiction de la Chambre des Lords du Parlement par Lord Hale et dans la préface précieuse dont Mr. Hargrave a enrichi la publication, mais le Procureur du Défendeur n'a pu trouver dans la totalité de cette publication un seul cas qui puisse s'appliquer au présent. C'est une des questions les plus claires qui aient jamais été discutées dans une Cour de Justice. Le savant Procureur cependant a avancé quelques propositions qui demandent une réponse.— En premier lieu il a été dit que la Chambre des Lords en sa capacité Législative n'est pas une Cour de record et ceci est indubitable; mais lorsqu'elle siège dans sa capacité judiciaire, comme dans le cas présent, elle constitue une Cour de record. Ensuite on a objecté que le Défendeur avait été condamné sans avoir été entendu dans sa défense; mais le mandat d'emprisonnement porte avec soi la réponse. Par ce mandat il paraît qu'on l'avait informé de la plainte portée contre lui, &c. et qu'après avoir été entendu sur ce qu'il avait à dire en réponse à la dite plainte, &c. il avait été prononcé coupable d'une infraction grave des privilèges de cette Chambre, &c. de sorte qu'il paraît clairement qu'il avait été entendu dans sa défense et qu'il avait eu la même opportunité d'appeler ses Témoins dont toute autre défendeur jouit dans une Cour de Justice. On a par après cherché à insinuer des craintes sur les usurpations de la Chambre des Lords sur les libertés du sujet; mais les bons sujets de ce pays se sentent protégés dans leurs libertés par les deux Chambres du Parlement. Le Gouvernement repose en grande mesure sur l'opinion publique et si le tenis jamais vient où des factions aient la volonté de renverser le Gouvernement du Pays, ils commenceront la besogne par calomnier les Cours de justice et les deux Chambres du Parlement.”

“ Le fond de cette procédure est que le Défendeur a commis une infraction des privilèges de la Chambre, et une contumace envers la Chambre. Droit de punir par amende et emprisonnement pour de tels délits n'est pas seulement réclamé par la Chambre des Lords; il est souvent exercé par elle et par les autres Cours de record et même pour d'autres contumaces que celles commises en présence de la Cour. Nous en trouvons un exemple dans le cas de Mr. Beardmore (a) sous Sheriff de Middlesex pour

(a) Vide 2 Burr.

(a) Vide 2 Burr.



“ of the Court, in not executing part of the sentence pronounced on Dr. Shebbear. And that case answers another objection, strongly insisted on, by the defendant's counsel here, that if the party accused can be punished in any other manner, this mode of trial cannot be resorted to; for there Mr. Beardmore might have been indicted; but yet he was attached, examined upon interrogatories, and fined and imprisoned. Again it is objected, that the House of Lords cannot impose a fine for such an offence; but this and other Courts of Record have the power of fining in this summary manner; and why should not the House of Lords have the same power of imposing a fine for a contempt of their privileges? Then several instances were alluded to, where the House did not choose to exercise this privilege, but directed prosecutions to be instituted in the Courts of Law. The same observations might equally be made on the proceedings of this Court, who have sometimes directed indictments to be preferred. We are not therefore to conclude that the House of Lords has not the power of inflicting this punishment, from the circumstance of its not exercising it on all occasions. When Lord Shaftesbury's case came on, there were some persons who wished to abridge the privileges of the House of Lords: but Mr. Serjeant Maynard was one of those who argued in support of their privileges; and he surely was not capable of concurring in any attempt to infringe the liberties of the people. It has been said, however, that though many instances are to be found in which the House of Lords has in point of fact exercised this power, whenever that power has been resisted it has been resisted with effect; from whence it is inferred, that the House of Lords has not the authority which it assumes: but in this case I may avail myself of the same argument in favour of its jurisdiction, for no case has been found where it has been holden to be illegal in the House of Lords, to fine and imprison a person guilty of a breach of privilege. We were bound to grant this *Habeas Corpus*: but having seen the return to it, we are bound to remand the defendant to prison, because the subject belongs to *aliud examen*. There is nothing unconstitutional in the House of Lords proceeding in this mode for a breach of privilege; and unless we wish to assist in the attempt that is made to upset the Law of Parliament and the constitution, we must remand the defendant.”

Grose, J. “ This question is not new; it has frequently been considered in Courts of Law; and the principles discussed to-day, and the cases cited, were examined not many years ago; and the result is very ably stated by Lord Chief Just. De Grey, 3 Wils. 199. When the House of Commons (and the same may be said of the House of Lords) adjudge any thing to be a contempt or a breach of privilege, their adjudication is a conviction; and no Court can discharge or bail a person that is in execution by the judgment of any other Court. In another passage he said, ‘ Every Court must be sole Judge of its own contempts.’ And again, ‘ The Counsel at the Bar have not cited one case where any Court of this Hall ever determined a matter of privilege which did not come immediately before them.’”

“ Having stated this, I think I need not add more in the present case.”

*Per Curiam.* (b)

Let the defendant be remanded.

(b) Mr. Justice Lawrence was not in Court, being indisposed; and Mr. Justice Le Blanc having attended at the Guild-hall sitting for Lord Kenyon, and not returning till the argument was closed, gave no opinion.

CASES of commitments for contempt by Courts of Justice.

*Analogy.*

In Michaelmas Term, 18 Edward III.

John De Northampton, an Attorney of the Court of King's Bench, confessing himself guilty of publishing a libel upon the Court, was committed to the Marshal, and ordered to find securities for his good behaviour.—3 Inst: 174.

Hilary Term, 11 Ann.

A Writ of attachment was issued against Thomas Lawson, for speaking disrespectful words of the Court of Queen's Bench, upon his being served with a rule of that Court.

Hilary, 12 Ann.

A Writ of attachment was granted against Edward

contumace envers la Cour en ne mettant pas en exécution une partie de la sentence prononcée contre le Doct. Shebbear. Et ce cas porte encore la réponse à une autre objection sur laquelle il a été fortement insisté ici par le Procureur du Défendeur que si la partie accusée peut être punie de toute autre manière, on ne peut pas avoir recours à cette voie de procéder; car Mr. Beardmore aurait pu être dénoncé par information (indicted) et au lieu de cette voie il a été saisi en première instance, (attached) examiné sur interrogatoires et mis à l'amende et emprisonné. Il est encore objecté que la Chambre des Lords ne peut pas imposer d'amende pour une offense de cette nature; mais cette Cour et toutes les autres de record ont le pouvoir d'imposer une amende de cette manière sommaire et pourquoi donc la Chambre des Lords n'aurait-elle pas également le pouvoir d'imposer une amende pour un Acte de mépris de ses privilèges? On a ensuite fait allusion à ce que dans plusieurs instances, la Chambre n'a pas jugé à propos d'exercer ce privilège, mais à fait instituer des poursuites dans les Cours de Justice. On pourrait également faire les mêmes observations sur les procédés de cette Cour qui a quelque fois ordonné des poursuites sur information (indictment.) — Nous ne devons donc pas conclure que la Chambre n'a pas le pouvoir d'infliger cette punition, de cette circonstance quelle ne l'a pas exercé dans toutes les occasions. — Quand le cas de Lord Shaftesbury fut mis en avant il s'en trouva quelques uns qui semblaient souhaiter de diminuer les privilèges de la Chambre des Lords; mais Mr. le Serjeant Maynard fut un de ceux qui arguèrent en faveur de leurs privilèges, et il n'était pas certainement un de ces hommes capables de concourir en rien de ce qui pouvait attaquer les libertés du Peuple. Il a été dit néanmoins, que quoiqu'il se trouve bien des exemples de l'exercice de ce pouvoir par les Lords en point de fait, toutes les fois qu'on a résisté à ce pouvoir, on l'a toujours fait efficacement; d'où l'on voudrait conclure que la Chambre des Lords n'a pas l'autorité qu'elle s'arrogé; mais dans ce cas je puis me prévaloir du même argument en faveur de sa juridiction, car on n'a trouvé aucun cas dans lequel il ait été maintenu que le pouvoir de mettre à l'amende ou d'emprisonner exercé par la Chambre des Lords pour infraction de ses privilèges soit illégal. Nous étions tenus d'accorder cet *Habeas Corpus*; mais après avoir vu le retour qui y est annexé, nous sommes obligés de renvoyer le défendeur en prison parce que le sujet appartient à *aliud examen*. Cette voie de procéder dans la Chambre des Lords pour une infraction des privilèges, n'a rien en soi de contraire à la constitution; et à moins que nous ne voulions venir à l'assistance de ceux qui essayent de renverser la Loi Parlementaire aussi bien que la constitution, le défendeur doit être renvoyé dans sa prison.

Grose, J. “ Cette question n'est pas nouvelle; elle a été souvent prise en consideration dans les Cours de Justice; et les principes discutés aujourd'hui, aussi bien que les cas cités, furent examinés il n'y a pas bien des années, et le résultat en est habilement transmis par le Lord Ch. Jus. De Grey in 3. Wils. 199. Quand la Chambre des Communes (et la même chose peut se dire de celle des Lords) prononce que telle chose est un Acte de contumace ou d'infraction de privilèges, son prononcé a la force d'une conviction et l'emprisonnement conséquent devient exécution; et nulle Cour ne peut ni décharger ni admettre à caution aucune personne qui se trouve sous l'effet de l'exécution d'un jugement d'une autre Cour.” Dans un autre endroit de son discours il dit “ toutes les Cours doivent être respectivement les seuls Juges de leurs propres contumaces,” et ailleurs, les Procureurs à la Barre n'ont pas cité un seul cas dans lequel aucune Cour de cette Salle ait jamais déterminé aucune matière de privilège qui ne lui ait pas été immédiatement soumise.”

“ Après l'exposé que je viens de faire, je crois qu'il n'est pas nécessaire de rien ajouter de plus.”

Que le défendeur soit remenné dans sa prison par Curiam.

(b.)

CAS d'emprisonnemens pour contumaces par les Cours de Justice.

*Analogie.*

Terme de la St. Michel 18. Edouard III.

John de Northampton, Avocat de la Cour du Banc du Roi, s'avouant coupable de la publication d'un libelle contre la Cour fut mis sous la garde du Maréchal, et obligé de fournir des cautions pour sa bonne conduite, 3. Inst. 174.

Terme de la St. Hilaire, II. Ann.

Il sortit un décret de prise de corps contre Thomas Lawson, pour des paroles contraires au respect du aux Cours du Banc de la Reine, prononcées à la reception d'une règle de cette Cour.

Terme de St. Hilaire 12. Ann.

Il sortit un décret de prise de corps contre Edouard Hen-

(b) Mr. le Juge Lawrence n'était pas en Cour, étant indisposé; et Mr. le Juge Le Blanc ayant siégé à Guild-hall à la place du Lord Kenyon et n'étant arrivé qu'après la clôture de l'argument ne délivra pas son opinion.

Hendale, for speaking disrespectful words of the Lord Chief Justice of the Court of Queen's Bench, and his Warrant.

Trinity Term, 5 Geo. I.

A Writ of attachment against — Jones, for treating the process of the Court of King's Bench contemptuously; and there being an intimation that he relied on the assistance of his fellow-workmen to rescue him, the Court sent for the Sheriff of Middlesex into Court, and ordered him to take a sufficient force.—1 Strange, 185.

Michaelmas Term, 6 Geo. I.

A Writ of attachment was granted to Richard Lamb, for contemptuous words concerning a Warrant from a Judge of the Court of King's Bench.

Easter Term, 6 Geo. I.

Wilkins having confessed himself guilty of publishing a libel upon the Court of King's Bench, the Court made a Rule for committing him to the Marshal.

The next Term, Wilkins having made an affidavit charging Doctor Colebatch with being the author of the libel, was sentenced to pay a fine of £5 and to give security for his good behaviour for a year.

Hilary Term, 7 Geo. I.

An attachment was granted against John Barber, Esq. for contemptuous words of the Court of King's Bench, in a speech to the common Council of London.—1 Strange, 443.

Hilary Term, 9 Geo. I.

Doctor Colebatch having been examined upon interrogatories, for contempt in publishing a libel, the interrogatories and answer were referred to the King's Coroner and Attorney; and

In Easter Term, 9 Geo. I.

Dr. Colebatch, being in the custody of the Marshal, was brought into Court, and was sentenced to pay a fine of £50 and to give security for his good behaviour for a year, and was committed to the Marshal in execution.

Michaelmas Term, 9 Geo. I.

A Writ of attachment was granted against John Bolton, Clerk, for contemptuous words respecting the Warrants of the Lord Chief Justice of the Court of King's Bench, at a meeting of his parishioners in the Church-yard.

Easter Term, 9 Geo. I.

John Wyatt, a bookseller in St. Paul's church-yard, published a pamphlet, written by Dr. Conyers Middleton, in the dedication of which, to the Vice-Chancellor of Cambridge, were some passages reflecting upon a proceeding of the Court of King's Bench.—The Court granted a rule against Wyatt, to shew cause why a Writ of Attachment should not issue against him for his contempt; and Wyatt having made an affidavit that Cornelius Crownfield had employed him to sell the pamphlet; and he having charged Dr. Conyers Middleton with being the author of it, Crownfield was discharged upon payment of the costs, and a Writ of Attachment was granted against Dr. Conyers Middleton, who, in the next term, gave bail to answer the contempt; he was afterwards examined upon interrogatories, and upon the report of the King's Coroner and Attorney he was adjudged to be in contempt, and was committed to the Marshal in execution, *quousque*, &c. and it was referred to the master to tax the Prosecutor's costs.

It is stated in Fortescue's Reports, that Dr. Middleton was sentenced to pay a fine of £50, and to give security for a year; but no rule for such sentence has at present been found; and Dr. Colebatch having received such a sentence, for a similar offence in the preceding term, it is possible, that this sentence may, by mistake, have been applied to Dr. Middleton.

Michaelmas Term, 5 Geo. II.

The Court granted a Writ of Attachment against Lady Lawley, for a contempt in publishing a paper reflecting upon the proceedings of the Court; and she having been examined upon interrogatories, was in Easter Term following, reported by the Officer of the Court to be in contempt, and was committed to the Marshal.

And in Trinity-term, 6 Geo. II. she was brought into Court, and a rule made, stating, that "*fecit submissionem suam petivit veniam de Curia*," and thereupon she was fined five marks and discharged.

Hendale, pour s'être permis des discours offensans contre le Lord Chief Justice de la Cour du Banc du Roi et contre ses lettres exécutoires (*Warrant*.)

Terme de la Trinité, 5. Geo. I.

Décret de prise de Corps contre Jones pour avoir traité avec mépris les procédures de la Cour du Banc du Roi; et comme on avait rapporté qu'il comptait sur l'assistance de ses camarades d'atelier pour prévenir sa capture, la Cour envoya chercher le Shérif de Middlesex en Cour et lui ordonna de prendre avec lui une force suffisante. 1. Strange, 185.

Terme de la St. Michel, 6. Geo. I.

Il fut accordé un mandat d'arrêt contre Richard Lamb pour paroles de mépris contre un ordre de prise de Corps donné par un des Juges de la Cour du Banc du Roi.

Terme de Pâques, 6. Geo. I.

Wilkins ayant confessé avoir publié un libelle contre la Cour du Banc du Roi, cette Cour donna l'ordre qu'il fut commis à la garde du Maréchal.

Le Terme suivant Wilkins ayant fait un affidavit par lequel il déclarait que c'était le Docteur Colebatch qui était l'auteur du libelle, fut condamné en une amende de £5, et à donner caution pour sa bonne conduite pendant une année.

Terme de la St. Hilaire, 7. Geo. I.

Il fut accordé un mandat d'arrêt contre John Barber, Ecr. pour s'être servi de paroles de mépris contre la Cour du Banc du Roi dans un discours qu'il prononça dans le Conseil Municipal (Common Council) de Londres. 1 Stran, 443.

Terme de la St. Hilaire, 9. Geo. I.

Le Docteur Colebatch ayant été examiné sur interrogatoires pour contumace en publiant un libelle, les interrogatoires et les réponses furent renvoyés au Coroner et au Procureur du Roi et

Dans le Terme de Pâques, 9. Geo. I.

Le Docteur Colebatch étant sous la garde du Maréchal, fut emmené en Cour et condamné à payer une amende de £50 et à donner des cautions pour sa bonne conduite pendant l'espace d'une année et fut mis sous la garde du Maréchal en exécution.

Terme de la St. Michel.

Un mandat d'arrêt fut accordé contre John Bollon Clerc, pour paroles de mépris prononcées contre les ordres d'arrêts du Lord Chief Justice de la Cour du Banc du Roi, et cela en une assemblée de ses paroissiens dans le cimetière.

Terme de Pâques, 9. Geo. I.

John Wyatt, libraire dans le Cimetière de St. Paul publia un pamphlet écrit par le Docteur Conyers Middleton dans la dédicace au Vice Chancelier de Cambridge duquel pamphlet se trouvaient quelques passages censurant les procédures de la Cour du Banc du Roi; la Cour accorda une règle contre Wyatt pour qu'il montrât cause pour quoi il ne sortirait pas contre lui un arrêt de prise de Corps pour cette contumace, et Wyatt ayant fait un affidavit par lequel il déclarait que Cornelius Crownfields l'avait employé pour vendre le pamphlet, et ce dernier ayant nommé Dr. Conyers Middleton comme en étant l'auteur, Crownfields fut déchargé en payant les frais et il sortit un mandat d'arrêt contre le Dr. Conyers Middleton, qui dans le Terme suivant donna caution de répondre à la contumace. Il fut ensuite examiné sur interrogatoires et sur le rapport du Coroner et du Procureur du Roi, il fut prononcé coupable de contumace et commis à la Garde du Maréchal en exécution *quousque*, &c. et on renvoya les frais de la poursuite pour être taxés par le Maître en Chancellerie.

Les rapports de Fortescue nous apprennent que le Dr. Middleton fut condamné à payer une amende de £50 et à donner caution pour une année, mais on n'a encore trouvé aucune règle pour une telle sentence et comme le Dr. Colebatch a reçu une telle sentence pour une offense semblable dans le Terme précédent, il est possible que par erreur; cette sentence ait été appliquée au Dr. Middleton.

Terme de la St. Michel, 5. Geo. II.

La Cour accorda un mandat d'arrêt contre Lady Lawley pour contumace en publiant un papier contenant des réflexions contre les Procédures de la Cour; et après qu'elle eut été examinée et ouïe sur interrogatoires, l'Officier de la Cour, dans le terme suivant, fit son rapport qu'elle était en contumace et elle fut commise à la Garde du Maréchal.

Et dans le Terme de la Trinité C. Geo. II. elle fut emmenée en Cour et il fut fait une règle portant que "*fecit submissionem suam petivit veniam de Curia*," et dessus elle fut amercée de cinq Marcs et déchargée.



Mark Halpenn, the husband of Lady Lawley, was also examined upon interrogatories, for publishing the same libel. — 2 Barnardiston, K's.B. 43.

Extract from Atkyn's Reports.  
Book 2, page 469.  
First Seal after Michaelmas Term, Dec. 3, 1742.

A motion against the printer of the Champion, and the printer of the Saint James's Evening Post, that the former, who is already in the fleet, may be committed close prisoner; and that the other, who is at large, may be committed to the fleet, for publishing a libel against Mr. Hall and Mr. Garden, (executors of John Roach, esquire, late Major of the Garrison of Fort St. George in the East Indies) and for reflecting, likewise, upon Governor Mackay, Governor Pitt, and others, taxing them with turning Affidavit-men, &c. in the cause now depending in this Court, and insisting, that the publishing such a paper is a high contempt of this Court, for which they ought to be committed.

Lord Hardwicke, Lord Chancellor.

Nothing is more incumbent upon Courts of Justice than to preserve their proceedings from being misrepresented; nor is there any thing of more pernicious consequence than to prejudice the minds of the public against persons concerned as parties in causes, before the cause is finally heard.\* It has always been my opinion, as well as the opinion of those who have sat here before me, that such a proceeding ought to be discountenanced.

But, to be sure, Mr. Solicitor-General has put it upon the right footing, that, notwithstanding this should be a libel, yet unless it is a contempt of the Court, I have no cognizance of it; for whether it is a libel against the public or private persons, the only method is to proceed at Law. The defendant's counsel have endeavoured two things, 1st. To shew this paper does not contain defamatory matter; 2dly. If it does, yet there is no abuse upon the proceedings of this Court; and, therefore, there is no room for me to interpose.

Now, take the whole together: though the letter is artfully penned, there can remain no doubt in every common reader at a Coffee-house, but this is a defamatory libel.

It is plain, therefore, who is meant; and as a Jury, if this fact was before them, could make no doubt, so, as I am a Judge of facts, as well as Law, I can make none.

I might mention several strong cases, where even feigned names have been construed a libel upon those persons who were really meant to be libelled. Upon the whole, as to the libellous part, if so far there should remain any doubt whether the executors are meant, it is clear, beyond all contradiction upon the last paragraph, in which are these words: "This case ought to be a warning to all fathers to take care with whom they trust their children, and their fortunes, les. their own characters, their widows, and their children be aspersed, and their fortunes squandered away in law-suits."

And likewise, though not in so strong a degree, the words "turned Affidavit-men," is a libel against those gentlemen who have made them.

There are three different sorts of contempt.

One kind of contempt is, scandalizing the Court itself. There may be likewise a contempt of this Court in abusing parties who are concerned in causes here.

There may also be a contempt of this Court in prejudicing mankind against persons before the cause is heard.

There cannot be any thing of greater consequence than to keep the streams of justice clear and pure, that parties may proceed with safety both to themselves and their characters.

The case of Raikes, the printer of the Gloucester Journal, who published a libel in one of the Journals against the Commissioners of charitable uses at Burford, calling his advertisement a Hue and Cry after a Commission of charitable uses, was of the same kind as this; and the Court in that case committed him,

Mark Halpenn, Mari de Lady Lawley, fut aussi examiné sur interrogatoires pour la publication du même libelle 2. Barnardiston, K. B. 43.

Extrait des Rapports d'Askins.  
Livre 2. page 469.  
Premier Sceau après le Terme de la St. Michel, le 3 Dec. 1742.

Motion contre l'Imprimeur du Champion et l'Imprimeur du St. James's Evening Post, que le premier, qui est déjà dans la prison du Fleet, soit mis au secret et que le second, qui est encore en liberté, soit confiné dans la prison du Fleet pour avoir publié un libelle contre Mr. Hall et Mr. Garden (les Exécuteurs de feu John Roach, Ecr. de son vivant Major de Garrison du Fort St. George dans les Indes Orientales) et pour avoir pareillement fait des réflexions injurieuses sur le Gouverneur Mackay, le Gouverneur Pitt et autres, en les taxant de s'être faits gens à Affidavit &c. (Affidavit men) dans la cause actuellement pendante devant cette Cour, et insistant que la publication d'un tel papier est un Acte très grave de mépris de cette Cour pour lequel ils doivent être emprisonnés.

Lord Hardwicke Lord Chancelier.

Il n'est pas de devoir plus important pour les Cours de Justice que celui d'empêcher que leurs procédures ne soient faussemens représentées, et rien ne peut conduire à des conséquences plus pernicieuses que de préjudicier les esprits du peuple contre des personnes concernées comme parties dans des causes, avant que la Cause ait été finalement entendue.\*

Mon opinion aussi bien que l'opinion de ceux qui ont siégé ici avant moi a toujours été qu'il est nécessaire de décontenancer de pareilles menées.

Mais il est certain que Mr. le Solliciteur Général l'a mis sur le pié véritable, que quoique ceci soit un libelle, cependant à moins que ce ne soit aussi une offense contre la Cour, je ne puis en prendre connaissance, car, que ce soit un libelle contre le public ou contre des individus, la seule voie est de procéder en Loi.

Le Procureur du Défendeur s'est efforcé à deux choses. 1e. de faire voir que ce papier ne contient aucune matière difamatoire. 2e. Et s'il en contenait, il ne contient rien d'injurieux contre les procédures de cette Cour et par conséquent il n'y a pas lieu à mon interposition.

Mais prenons le tout ensemble, quoique la lettre soit dictée avec beaucoup d'adresse, il ne peut y avoir le moindre doute dans l'esprit de tout lecteur ordinaire de café qu'elle ne soit un libelle difamatoire.

Il est donc clair contre qui elle est dirigée et comme un juré devant lequel ce fait serait mis, ne pourrait le révoquer en doute, de même moi qui suis le juge du fait aussi bien que de la Loi, je n'en puis avoir aucun.

Je pourrais mentionner plusieurs cas bien forts dans lesquels des noms supposés ont été admis être un libelle contre ceux qui en étaient véritablement l'objet.

En résumé, quant à la partie difamatoire, s'il pouvait y avoir encore quelque doute si elle était dirigée contre les Exécuteurs ou non, il disparaîtra entièrement à la lecture du dernier paragraphe conçu en ces termes, "ce cas doit servir de caution à tous les pères d'être prudents dans le choix des personnes auxquelles ils confient leurs enfans et leur fortune à moins qu'ils ne veuillent s'exposer à voir leur propre réputation et celles de leurs veuves et de leurs enfans calomniés et leurs fortunes dissipées dans des procès."

Et pareillement, quoique pas dans un si haut degré les mots, "s'être faits gens à affidavit" (turned affidavit men) constituent un libelle contre les Messieurs qui les ont signés.

Il y a trois différentes sortes de contumace.

Une sorte de contumace consiste à insulter la Cour elle même. Il peut y avoir pareillement contumace envers la Cour par les invectives dirigées contre les parties concernées dans des causes devant elle. Enfin on peut se rendre coupable de cette offense envers la Cour en cherchant à préjudicier les esprits contre des personnes avant que la cause ne soit entendue.

Il ne peut y avoir rien de plus important que de tenir le cours de la justice clair et pur, afin que les parties puissent procéder avec sûreté tant à l'égard de leurs personnes que de leurs caractères.

Le cas de Raikes l'Imprimeur du Gloucester Journal, qui avait publié dans un de ses journaux un libelle contre les Commissaires d'un établissement de charité à Burford en intitulant son avertissement clameur de Haro (Hue et Cry) après une Commission pour usage de charités, était de même nature que celui-ci et la Cour qui siégea sur le cas le fit emprisonner.

\* Vide Baker v. Hart, Post 493; Mrs. Farley's case 2. Ves. 520.

There are several other cases of this kind; one strong instance, where there was nothing reflecting upon the Court, in the case of Captain Perry, who printed his brief before the cause came on; the offence did not consist in the printing; for any man may give a printed brief, as well as a written one to counsel; but the contempt of the Court was prejudicing the world with regard to the merits of the cause before it was heard.

Upon the whole there is no doubt but this is a contempt of the Court.

With regard to Mrs. Read, the publisher of Saint James's Evening Post, by way of alleviation, it is said, that she did not know the nature of the paper, and that printing papers and pamphlets is a trade, and what she gets her livelihood by.

But though it is true this is a trade, yet they must take care to do it with prudence and caution; for if they print any thing that is libellous, it is no excuse to say, that the printer had no knowledge of the contents, and was entirely ignorant of its being libellous: and so is the rule of Law: and I will always adhere to the strict rules of Law in these cases.

Therefore; Mrs. Read must be committed to the fleet, according to the common order of the Court upon contempts. But as to Mr. Huggonson, who is already a prisoner in the fleet, I do not think this any motive for compassion, because these persons generally take the advantage of their being prisoners, to print any libellous or defamatory matter which is brought to them, without scruple or hesitation.

If these printers had disclosed the name of the person who brought this paper to them, there might have been something said in mitigation of their offence; but as they think proper to conceal it, I must order Mrs. Read to be committed to the Fleet, and Huggonson to be taken into close custody of the Warden of the Fleet.

13th Vesey, Jun. page 237.  
Ex parte Jones.

The object of this petition was to remove the Committee of a Lunatic, and to bring before the Lord Chancellor an alleged contempt by the Committee and his wife and other persons, as the authors, printers and publishers of a pamphlet, with an address to the Lord Chancellor, by way of dedication, reflecting upon the conduct of the petitioner and others, acting in the management of the affairs of the lunatic, under orders made in the pursuance of the trusts of a Will; the affidavit representing the conduct of the Committee and his Wife intruding into the Master's office, and interrupting him not only in the business of this particularly lunacy, but all other business. The Wife of the Committee avowed herself to be author of the pamphlet, alleging the innocence of her Husband.

The Solicitor General (Sir Samuel Romilly) and Mr Hart, in support of the petition, were stopped by the Lord Chancellor, who called on the Counsel against it.

Mr. Plowden resisted the petition, contending that the petitioners had a remedy at Law.

Lord Erskine, The Lord Chancellor.

As to remedy at Law, the subject of this application is not the libel against the petitioner. The case of Roach v. Garvan (a) and another, there-mentioned, were cases of constructive contempt, depending upon the inference of an intention to obstruct the course of Justice. In this instance, that is not left to conjecture; and whatever may be said as to a constructive contempt through the medium of a libel against persons engaged in controversy in the Court, it never has been nor can be denied, that a publication, not only with an obvious tendency, but with the design to obstruct the ordinary course of Justice, is a very high contempt.

Lord Hardwicke considered persons concerned in the business of the Court as being under the protection of the Court; and not to be driven to other remedies against libels upon them in that respect. But without considering

Il y a plusieurs autres cas de cette espèce: nous en trouvons un exemple remarquable dans celui du Capne. Perry qui ayant fait imprimer son plaidoyer (brief) avant l'audition de la cause en Cour fut cependant trouvé coupable quoique son plaidoyer ne contint rien d'injurieux contre la Cour: aussison offense ne consistait-elle pas à avoir fait imprimer son plaidoyer, car tout chacun peut donner à son Avocat ses instructions soit imprimées soit écrites, mais bien à avoir cherché à préjudicier le monde sur le mérite avant que la cause ne fut entendue.

Tout bien considéré il ne peut y avoir de doute que ceci ne soit un Acte de contumace envers la Cour.

A l'égard de mad. Read l'Editeur du St. James's Evening Post, on a dit en mitigation qu'elle ne connaissait pas la nature du papier et que l'impression de papiers et de pamphlets est une occupation mécanique et le gagne pain de celui qui l'exerce.

Mais quoiqu'il soit vrai que ce soit une profession mécanique, cependant ceux qui l'exercent doivent le faire avec prudence et précaution; car s'ils impriment quelque chose de difamatoire, on ne peut admettre l'excuse que l'imprimeur n'était pas au fait de son contenu et ignorait absolument qu'il fut difamatoire; telle est la disposition de la Loi, et je m'en tiendrai toujours strictement à la teneur de la Loi dans tous cas semblables.

Par conséquent Mad. Read doit être commise à la Prison en Fleet, selon l'ordre ordinaire de la Cour pour contumace. Mais quant à Mr Huggonson, qui est déjà détenu dans le Fleet, je ne crois pas que cette circonstance soit un motif de compassion, parce que ces sortes de personnes se prévalent généralement de ce qu'ils sont prisonniers pour imprimer toute espèce de libelles ou de matières difamatoires qui leur sont apportées, sans le moindre scrupule ni la moindre hésitation.

Si ces imprimeurs avaient révélé le nom de la personne qui leur a porté le papier, il pourroit y avoir en quelque chose à dire en mitigation de leur offense: mais comme ils jugent à propos de la cacher je suis obligé de donner l'ordre que Mad. Read soit emprisonnée dans la prison du Fleet et que Huggonson soit mis au secret sous la garde du Concierge de la dite Prison.

13. Vesey Jun. page 237.  
Ex parte Jones.

L'objet de cette Requête était de démettre le Commissaire d'un lunatique et de mettre devant le Lord Chancelier la contumace alléguée contre le Commissaire et sa femme et contre d'autres personnes comme étant les auteurs, imprimeurs et distributeur d'un pamphlet, avec une adresse au Lord Chancelier sous la forme d'une dédicace, contenant des réflexions injurieuses sur la conduite du suppliant et d'autres personnes agissantes conjointement avec lui dans l'administration des affaires d'un lunatique en vertu d'ordres: manés en conséquence des dépôts d'un testament; la déclaration sous serment (affidavit) représentant la conduite tenue par le Commissaire et sa femme en s'introduisant dans le bureau du maître (en chancellerie) et là le trouvant non seulement dans les affaires particulières du lunatique mais encore dans toutes autres affaires. La femme du Commissaire s'avoua l'auteur du pamphlet et alléguait l'innocence de son mari.

Le Soliciteur général (Sir Samuel Romilly) et Mr. Hart au soutien de la requête furent interrompus par le Lord Chancelier qui appella le Procureur de l'adverse partie.

Mr. Plowden résistait à la requête, prétendant que les supplians avaient leur remède en loi.

Lord Erskine, Lord Chancelier.

Quant au remède en loi, le sujet de cette application n'est pas le libelle contre le Suppliant. Le cas de Roach v. Gowan (a) et un autre qui y est mentionné étoient des cas de contumace équivoques, et dont la solution dépend de la conséquence qui peut se tirer de l'intention de gêner le cours de la justice. Dans ce cas-ci, cela n'est plus matière à conjecture, et quoique l'on puisse dire à l'égard d'une contumace équivoque au moyen d'un libelle contre des personnes engagées dans des controverses devant les cours de justice, on n'a jamais nié, et on ne peut le faire, qu'une publication dont non seulement le but évident mais encore l'intention est d'embarasser le cours ordinaire de la justice, ne soit une contumace très grave.

Lord Hardwicke considérait les personnes concernées, dans les affaires de la cour comme étant sous la protection de la Cour et comme ne devant pas être obligées de chercher ailleurs que devant elle des remèdes contre des libelles

Lord Erskine, Lord Chancellor, 1808, Decr. 20th, 23d, commitment in the Jurisdiction of Lunacy for a contempt by the publication of a pamphlet: ignorance of the contents will not excuse the printer.

Lord Erskine, Lord Chancellor 1808 le 20 et 23 Décembre. Emprisonnement dans la jurisdiction de démente (Lunacy) pour contumace par la publication d'un pamphlet; ignorance de son contenu n'excuse pas l'imprimeur.

(c) 2 AL. 469.

(a) 2 AL. 469.

whether this is or is not a libel upon the petitioner, what excuse can be alleged for the whole tenor of this book, and introduced by this declaration of the purpose which the author intended it to answer? It might be sufficient to say of the book itself, stripped of the dedication, that it could be published with no other intention than to obstruct the duties cast upon the petitioner, and to bring into contempt the orders that had been made. But upon the dedication this is not a constructive contempt. It is not left to inference. In this dedication the object is avowed, by defaming the proceedings of the Court, standing upon its Rules and orders, and interesting the public, prejudiced in favour of the author by her own partial representation, to procure a different species of Judgment from that which would be administered in the ordinary course, and by flattering the Judge to taint the source of justice. This pamphlet has been sent to me. As to the printers, Lord Hardwicke observes, it is no excuse that the printer was ignorant of the contents. Their intention may have been innocent; but, as Lord Mansfield has said, the fact, whence the illegal motive is inferred, must be traversed, and the party admitting the act cannot deny the motive. The maxim "*Actus non facit reum, nisi mens sit rea*," cannot be made applicable to this subject in the ordinary administration of Justice, as the effect would be, that the ends of Justice would be defeated by contrivance. But upon the satisfactory account given by three of these printers, though undoubtedly, under a criminal proceeding, they would be in mercy in a case of contempt. Though I have the jurisdiction, I shall not use it, the other printer appears upon the affidavits, under different circumstances. Having made the observation, that this pamphlet ought not to be printed, being totally uninteresting to the public, yet he does print it; and though the *locus penitentiæ* was afforded to him, and he was called upon not to print any more, he proceeded until he had notice of this petition:

Let the Committee, and his Wife and the printer to whom I have last alluded, be committed to the Fleet prison. Dismiss the Committee from that office; and direct a reference to the master, as to the appointment of another Committee.

Extracts from Sir Eardley Wilmot's opinions and Judgments; p. 253.

Hilary Term, 5 Geo. III.—1765.  
The King against Almon.

"It has been argued that the mode of proceeding by attachment is an invasion upon the ancient simplicity of the Law; that it took its rise from the statute of Westminster, Ch. 2.; and Gilbert's History of the practice of the Court of common pleas, p. 20, in the first edition, is cited to prove that position. And it is said that Act only applies to persons resisting process: and though this mode of proceeding is very proper to remove obstructions to the execution of process, or to any contumacious treatment of it, or to any contempt to the authority of the Court, yet that papers reflecting merely upon the qualities of Judges themselves, are not the proper objects of an attachment; that Judges have proper remedies to recover a satisfaction for such reflections, by actions of "*scandalum magnatum*," and that in the case of a Peer, the House of Lords may be applied to for a breach of privilege; that such libellers may be brought to punishment by indictment or information; that there are but few instances of this sort upon libels on Courts or Judges; that the Common pleas lately refused to do it; that libels of this kind have been prosecuted by actions and indictments; and that attachments ought not to be extended to libels of this nature, because Judges would be determining in their own cause; and that it is more proper for a Jury to determine "*quo animo*" such libels were published."

"As to the origin of attachments, I think they did not take their rise from the statute of Westminster, Ch. 2. the passage out of Gilbert does not prove it; but he only says, "the origin of convictions for contempt, seems to be derived from this statute;" but read the paragraph through, the end contradicts the "seeming" mentioned in the beginning of it; and shews, that it was a part of the Law of the Land to commit for contempt, confirmed by this statute. And indeed when that Act of Parliament is read, it is impossible to draw the commencement of such a proceeding out of it; it empowers the Sheriff to imprison persons resisting process, but has no more to do with giving Courts of Justice a power to vindicate their

dirigés contre ces personnes à cause de ces affaires.—Mais sans s'arrêter à considérer si ceci est ou n'est pas un libelle contre le Suppliant, quelle excuse peut-on alléguer pour la totalité du contenu de ce livre, et introduit par cette déclaration du but que l'auteur s'en proposait.

Il peut suffire, en parlant du livre même, dénué de sa dédicace, de dire qu'il n'a pu être publié que dans la seule vue d'obstruer les devoirs imposés au suppliant et d'avilir les ordres qui étaient émanés. Mais quant au contenu de la dédicace ce ne peut plus être une contumace équivoque. Rien n'y est laissé aux conjectures. Dans cette dédicace l'objet est avoué, savoir celui de difamer les procédures de la Cour, insistant sur ses règles et sur ses ordres et intéressant le public préjudicié en faveur de l'auteur par ses propres représentations, à procurer une autre espèce de jugement que celui qui aurait été administré dans la marche ordinaire et cherchant par des flatteries adressées au Juge, de souiller la source de la justice.—Ce pamphlet m'a été envoyé.

Quant aux Imprimeurs le Lord Hardwicke observe que l'ignorance du contenu ne peut servir d'excuse à l'imprimeur. Leur intention peut avoir été innocente, mais comme Lord Mansfield l'adit, le fait duquel l'illégalité du motif est déduit doit être traversé et la partie qui admet l'acte ne peut dénier le motif. La maxime *Actus non facit reum nisi mens sit rea* ne peut s'appliquer à ce sujet dans le cours ordinaire de l'administration de la justice, attendu qu'il en résulterait l'effet que les fins de la justice pourraient être frustrées par des subterfuges, mais d'après le compte satisfaisant rendu par trois de ces Imprimeurs, quoiqu'ils soient indubitablement sous procédures criminelles, ils pourraient s'attendre à quelque indulgence pour un cas de contumace. Quoique ce soit dans l'étendue de ma juridiction, je ne ferai pas usage de mon pouvoir. L'autre Imprimeur paraît, par les déclarations sous serment, se trouver dans des circonstances différentes. Après avoir fait l'observation que ce pamphlet n'aurait pas du être imprimé, vu qu'il ne contient rien d'intéressant pour le public, cependant il l'imprime et quoique le *locus penitentiæ* lui ait été présenté et qu'il eût été averti de n'en plus imprimer, il a cependant continué à le faire jusqu'à ce que cette requête lui eût été notifiée.

Que le Commissaire et sa femme, ainsi que l'Imprimeur auquel j'ai fait allusion en dernier soient mis dans la prison du Fleet: que le Commissaire soit démis de sa charge et qu'il soit renvoyé au Maître en Chancellerie pour appointer un autre Commissaire.

Extraits des opinions et Jugemens de Sir Eardley Wilmot. p. 253.

Terme de la Ste. Hilare, 5. Geo. III. 1765.  
Le Roi contre Almon.

"On a avancé l'argument que cette voie de procéder par prise de corps est une invasion sur l'ancienne simplicité de la Loi, et quelle doit son origine au Statut de Westminster ch. 2. et on cite l'Histoire de la pratique de la Cour des plaidoyers communs par Gilbert, p. 20 de la première édition pour prouver cette proposition. Et on dit que cet Acte ne s'applique qu'à ceux qui résistent les mandats ou ordres; et quoique cette méthode de procéder soit très propre à faire disparaître les obstructions qui arrêtent l'exécution, de ces mandats ou à les protéger contre tout Acte dérogatoire au respect et à l'autorité dus à la Cour dont ils émanent, cependant, que des papiers qui ne contiennent que des réflexions sur les qualités des Juges seulement ne sont nullement des objets auxquels la voie de prise de corps puisse s'appliquer; attendu que les Juges ont en main les remèdes convenables pour obtenir satisfaction de ces sortes d'offenses par des actions pour *scandalum magnatum* et que dans le cas d'un Pair, on pouvait s'adresser à la Chambre des Lords pour infraction de privilèges; que les auteurs de tels libelles peuvent être amenés en Cour pour y être punis par voie de dénonciation (Indictment) ou d'information; qu'il n'y a que bien peu d'exemples de cette sorte sur libelles contre les Cours ou contre les Juges, que la Cour des plaidoyers communs a dernièrement refusé de le faire; que des libelles de cette nature ont été poursuivis par des actions et par des dénonciations; et que la prise de corps ne devait s'étendre aux libelles de cette nature parce que les Juges détermineraient dans leur propre cause, et qu'il est plus convenable que ce soit un juré qui détermine *quo animo* ces libelles ont été publiés.

Quant à l'origine des prises de corps, je ne pense pas qu'elle puisse être tirée du Statut de Westminster ch. 2. Le passage extrait de Gilbert ne le prouve pas, mais il se contente de dire, que l'origine des prises de corps pour contumace paraît être dérivé de ce Statut; mais qu'on lise le paragraphe en entier, la fin contredit le "paraît" mentionné dans le commencement, et fait voir que l'emprisonnement pour contumace faisait partie de la Loi du Pays confirmée par ce Statut. Et en effet quand on parcourt cet Acte du Parlement, il est impossible d'y découvrir rien qui autorise la conclusion que ce soit à cet Acte que cette voie de procéder doit son origine. Il confère aux Sheriffs le pouvoir d'emprisonner les personnes qui opposent de la résistance aux ordres, de l'exécution

This opinion was not delivered in Court, the prosecution having been dropped, in consequence, it is supposed, of the resignation of the then Attorney-General; but after the death of this eminent and very learned Chief Justice, was found in his own hand-writing among his papers by his son, who published it in memoirs of his life, p. 243. The occasion of it was a motion in the Court of King's Bench, for an attachment against Mr. Almon, for a contempt in publishing a libel upon the Court, and upon the Chief Justice.

Cette opinion ne fut pas délivrée en Cour, la poursuite ayant été arrêtée, en conséquence comme on suppose, de la résignation de l'Avocat Général d'alors; mais après la mort de cet éminent et très savant Chief Justice, elle fut trouvée écrite de sa propre main parmi ses papiers par son fils qui la publia dans les mémoires de sa vie, p. 243. Elle avait été préparée à l'occasion d'une motion dans la Cour du Banc du Roi pour un ordre de prise de corps contre Mr. Almon pour contumace en publiant un libelle contre la Cour et contre le Chief Justice.



own dignity, than any other chapter in that Act of Parliament.

“ The power which the Courts in Westminster Hall have of vindicating their own authority, is coeval with their first foundation and institution; it is a necessary incident to every Court of Justice, whether of record or not, to fine and imprison for a contempt to the Court, acted in the face of it, 1. Vent. 1. and the issuing of Attachments by the supreme Courts of Justice in Westminster Hall, for contempts out of Court, stands upon the same immemorial usage as supports the whole fabric of the common Law; it is as much the “ *Lex terræ*,” and within the exception of *Magna Charta*, as the issuing any other legal process whatever.”

“ I have examined very carefully to see if I could find out any vestiges or traces of its introduction, but can find none; it is as ancient as any other part of the common Law; there is no priority or posteriority to be discovered about it, and therefore cannot be said to invade the common Law; but to act in alliance and friendly conjunction with every other provision which the wisdom of our ancestors has established for the general good of society. And though I do not mean to compare and contrast Attachments with trials by Jury, yet truth compels me to say, that the mode of proceeding by attachment stands upon the very same foundation and basis as trials by Jury do, immemorial usage and practice; it is a constitutional remedy in particular cases; and the Judges in those cases are as much bound to give an activity to this part of the Law, as to any other part of it. Indeed it is admitted, that attachments are very properly granted for resistance of process, or a contumelious treatment of it, or any violence or abuse of the ministers or others employed to execute it. But it is said that the Courts of Justice, in those cases, are obstructed, and the obstruction must be instantly removed; that there is no such necessity in the case of libels upon Courts or Judges, which may wait for the ordinary method of prosecution, without any inconvenience whatsoever. But where the nature of the offence of libelling Judges for what they do in their Judicial capacities, either in Court or out of Court, comes to be considered, it does, in my opinion, become more proper for an attachment than any other case whatsoever.”

“ By our Constitution, the King is the fountain of every species of Justice which is administered in this kingdom, 12 Co. 25. The king is “ *de Jure*” to distribute Justice to all subjects; and because he cannot do it himself to all persons, he delegates his power to his Judges, who have the custody and guard of the King’s oath, and sit in the seat of the King “ concerning his justice.”

“ The arraignment of the justice of the Judges is arraigning the King’s justice; it is an impeachment of his wisdom and goodness in the choice of his Judges: and excites in the mind of the people a general dissatisfaction with all judicial determinations, and indisposes their minds to obey them; and whenever men’s allegiance to the Law is so fundamentally shaken, it is the most fatal and the most dangerous obstruction of justice; and, in my opinion, calls out for a more rapid and immediate redress than any other obstruction whatsoever; not for the sake of the Judges, as private individuals; but because they are the channels by which the King’s justice is conveyed to the people. To be impartial, and to be universally thought so, are both absolutely necessary for the giving justice that free, open and uninterrupted current, which it has for many ages found all over this kingdom, and which so eminently distinguishes and exalts it above all nations upon the earth.

“ In the moral estimation of the offence, and in every public consequence arising from it, what an infinite disproportion is there between speaking contumelious words of the rules of the Court, for which attachments are granted constantly, and coolly and deliberately printing the most virulent and malignant scandal which fancy could suggest, upon the Judges themselves. It seems to be material to fix the ideas of the words “ Authority,” and “ Contempt of the Court,” to speak with precision upon the question.”

“ The Trial by Jury is one part of that system; the punishing Contempts of the Court by Attachment, is another; we must not confound the modes of proceeding; and try Contempts by Juries, and Murders by Attachment, we must give that energy to each which the Constitution prescribes. In many cases, we may not see the corres-

desquels il est chargé; mais il n’a pas plus pour objet d’accorder aux Cours de Justice le pouvoir de maintenir leur propre dignité qu’aucun des autres chapitres contenus dans cet Acte du Parlement.

Le pouvoir que les Cours dans la salle de Westminster possèdent de maintenir leur propre autorité est contemporain à leurs fondations et institutions primitives: il est nécessairement incident à toute Cour de Justice soit de record ou non, d’imposer une amende ou d’emprisonner pour toute contumace envers la Cour commise en sa présence, 1. Vent. 1. et l’émanation d’un mandat d’arrêt par les Cours suprêmes de Justice dans la salle de Westminster pour contumace hors de leur enceinte s’appuie sur le même usage immémorial qui supporte toute la fabrique de la Loi commune: ce pouvoir fait tout autant partie de “ *Lex terræ*” et est tout aussi bien compris dans l’exception de *Magna Charta*, que l’émanation de tout autre ordre légal quelconque.

J’ai cherché avec le plus grand soin pour voir si je pouvais trouver quelques vestiges ou quelques traces de son introduction, mais je n’en ai trouvé aucunes; il est aussi ancien qu’aucune autre partie de la Loi commune; on ne peut découvrir ni priorité ni postériorité à cet égard; et par conséquent on ne peut pas dire que ce soit une invasion sur la Loi commune, mais qu’il agit en alliance et conjunction amicales avec toute autre provision que la sagesse de nos ancêtres a établie pour le bien général de la société. Et quoique mon intention ne soit de comparer ou contester les prises de corps avec les procédures par jurés, cependant la vérité m’oblige de dire que la voie de procédure par prise de corps repose sur la même base et sur le même fondement que celle par Jurés, savoir: l’usage et la pratique immémoriale; c’est un remède constitutionnel dans des cas particuliers, et les Juges dans ces cas sont tout autant obligés de mettre à effet cette partie de la Loi que toute autre partie de la même Loi. Il est en effet convenu qu’il est expédient d’émaner des mandats d’arrêt pour résistance aux ordres, ou pour traiter avec mépris les dits ordres, ou pour tout autre Acte de violence ou d’insulte envers les Ministres de la Loi ou autres chargés de son exécution. Mais dit-on, le cours de la Justice, dans ces cas, est arrêté et il devient alors nécessaire de détruire immédiatement l’obstacle qui lui est opposé; tandis que dans le cas de libelles contre les Cours et les Juges, il n’y a nul inconvénient à attendre le résultat des voies ordinaires de poursuite, mais quand on vient à considérer la nature de l’offense dans le cas d’un libelle contre les Juges pour ce qu’il font dans leur capacité de Juges, soit en Cour ou hors de Cour, la voie de prise de corps est dans mon opinion, encore plus convenable que dans tout autre cas quelconque.

“ Suivant notre Constitution, le Roi est la fontaine de toute espèce de justice administrée dans ce Royaume, 12. Co. 25. Le Roi, *de jure*, est tenu de distribuer la justice à tous ses sujets, et vu qu’il ne peut le faire à tous et un chacun, il délègue son pouvoir à ses juges qui sont les gardiens et dépositaires du serment du Roi, et siègent sur le banc du Roi, “ concernant sa justice.

“ Une attaque sur la justice des Juges est une attaque sur la justice du Roi; c’est une accusation contre Sa Sagesse et sa bonté dans le choix de ses Juges; cela excite dans l’esprit du peuple un mécontentement général de leurs décisions judiciaires et cause de la répugnance à s’y soumettre: et lorsque la soumission aux loix est si fortement ébranlée il en résulte l’obstruction la plus fatale et la plus dangereuse au cours de la justice, et qui dans mon opinion, requiert un remède plus prompt et plus immédiat qu’aucune autre obstruction qu’elleconque, non pas en considération des Juges comme individus privés, mais parce qu’ils sont les canaux au moyen desquels la justice du Roi parvient jusqu’au peuple. L’impartialité et l’opinion universelle en faveur de cette impartialité sont essentiellement requises pour donner à la justice ce cours libre, ouvert et non interrompu qu’il a suivi depuis des siècles dans toute l’étendue du Royaume et qui le distingue éminemment et l’élève au dessus de toutes les autres nations de la terre.

“ En considérant l’offense sous un point de vue moral et sous le rapport de toutes les conséquences d’une nature publique qui en peuvent résulter, quelle disproportion infinie n’existe-t-il pas entre des paroles injurieuses proférées contre des ordres de la Cour pour lesquelles sont constamment émanés des mandats d’arrêt, et la publication froide et délibérée des calomnies les plus méchantes et les plus atroces que l’imagination puisse suggérer contre les Juges eux-mêmes. Il paraît important de fixer les idées sur les mots “ autorité ” et “ contumace de la Cour ” afin de parler avec précision sur la question.

“ La procédure judiciaire par Jurés est une partie de ce système, et celle par prise de corps pour contumace envers la Cour en est une autre: il ne faut pas confondre les méthodes de procéder, et adopter, celle par jurés pour contumace et celle d’emprisonnement pour meurtres. Il faut donner à chacune ce degré d’énergie prescrit par la consti-

pondence and dependance which one part of the system has, and bears to another; but we must pay that deference to the wisdom of many ages, as to presume it; and I am sure it wants no great intuition to see that Trials by Juries will be buried in the same grave with the authority of the Courts, who are to preside over them."

Trinity Term, 8 Geo. III.

Writs of Attachment were granted against Staples Steare, John Williams, and John Pridden, for contempt, in publishing the North Briton Extraordinary, No. 4, containing a letter addressed to Lord Mansfield, Lord Chief Justice, containing gross reflections on his Lordship.

They were all examined upon interrogatories, and reported in contempt.

And in Michaelmas Term, 9 Geo. III. Steare was sentenced to be imprisoned three calendar months.

tution. Dans bien des cas il ne nous est peut-être pas possible d'appercevoir la correspondance et l'affinité qui existent entre l'une et l'autre partie du système; mais nous devons porter assez de respect à la sagesse de plusieurs siècles pour les présumer. Et je suis sûr qu'il n'est pas nécessaire d'être pourvu d'un degré extraordinaire de perspicacité pour appercevoir que les procédures par jurés seraient englouties dans le même tombeau qui se fermerait sur l'autorité des Cours qui les président."

Terme de la Trinité. 8. Geo. III.

Des mandats d'arrêt furent émanés contre Staples Heare, John Williams et John Priddeaux pour contumace par la publication du No. 4, du *North Briton* extraordinaire, contenant une lettre adressée au Lord Mansfield, Lord Chief Justice, dans laquelle se trouvaient des calomnies grossières contre sa Seigneurie.

Ils furent tous examinés sur interrogatoires et furent rapportés contumace.

Et dans le terme de la St. Michel 9. Geo. III. furent condamnés à trois mois d'emprisonnement.

Appendix.  
(No. 2.)

EXTRACTS from the Journals of the Honourable House of Assembly of Jamaica, in a Session begun October 25, and ended December 1st, 1808.

Tuesday, 1st November, 1808.

Resolved, That a Committee be appointed to make inquiry as to the circumstances of the late mutiny in the 2d. West-India Regiment, at Fort Augusta, and to report the facts, with their opinion thereon, to the House.

Ordered, That Mr. Stevenson, Mr. C. Grant, Mr. Taylor, Mr. Lewis, Mr. Stewart, (of Trelawny) Mr. Allwood, Mr. Kidston, Sir Simon H. Clarke, and Mr. Sims, be a Committee for that purpose.

Ordered, That the said Committee have power to send for persons, papers, and records; and to examine all persons that shall come before them, in the most solemn manner.

Wednesday, 2d November, 1808.

Mr. Stevenson, from the Committee appointed to make inquiry as to the circumstances of the late Mutiny at Fort Augusta, reported, that they had taken the examination of Mr. R. R. Parker, the Coroner of this District, which was thereunto annexed; and as it did not appear that any inquest was held on the bodies of the deceased persons therein-mentioned, the Committee was at a loss to proceed in the investigation required, without certain documents, of which the most material appeared to the Committee to be the proceedings of the General Courts Martial, and of the Courts of Inquiry respecting such mutiny. The committee therefore recommended, that a Message be sent to his Grace the Governor, requesting his Grace to cause to be laid before the House authenticated copies of all proceedings of the Courts Martial and Courts of Inquiry respecting the mutiny which took place in the 2d West India Regiment, at Fort Augusta, on or about the 27th day of May last.

Examination of Mr. R. R. Parker, Coroner.

Q. Did you, as Coroner, receive any information of the death of Major Darley and Lieutenant Ellis, at Fort Augusta, on or about the 27th May last, and did you in consequence hold an inquest over their bodies?

A. That he only heard the rumour of their deaths, but had no official notice thereof from the fort, and therefore held no inquest on their bodies; that, expecting to have been sent for, he had engaged two gentlemen as part of the inquest to accompany him; that upon former occasions, when any sudden death has happened at the fort, he has uniformly received as Coroner, official information thereof from the adjutant, or some other officer of the fort.

Q. Have you, upon former occasions, attended as Coroner upon receiving such official intimation from the fort?

A. Yes, generally.

Q. As far as you are informed and believe, has it not been invariably the practice to give you such official intimations upon occasions of this nature?

A. I think it has.

Appendice.  
(No. 2.)

EXTRAIT des Journaux de l'Honorable Chambre d'Assemblée de la Jamaïque: dans une session commencée le 25 Octobre et terminée le 1e. Décembre, 1808.

Mardi, 1er. Novembre, 1808.

Résolu, Qu'il sera nommé un Comité pour faire l'enquête des circonstances de la mutinerie du 2d. Régiment des Indes Occidentales, au Fort Augusta, et pour faire rapport à la Chambre des faits et de son opinion sur iceux.

Ordonné, Que Mr. Stevenson, Mr. C. Grant, Mr. Taylor, Mr. Lewis, Mr. Stewart (de Trelawny) Mr. Allwood, Mr. Kidston, Sir Simon H. Clarke et Mr. Sims forment un Comité à cet effet.

Ordonné, Que le dit Comité ait le pouvoir d'envoyer querir les personnes, les papiers et archives, et d'examiner de la manière la plus solennelle toutes personnes qui seront appelées devant le dit Comité.

Mercredi, le 2e. Novembre, 1808.

Mr. Stevenson, de la part du Comité nommé pour faire l'enquête des circonstances de la mutinerie qui a eu lieu dernièrement au Fort Augusta, fit rapport qu'il avait procédé à l'interrogatoire ci-annexé de Mr. R. R. Parker Coronaire de ce District, et vu qu'il ne paraît pas qu'il y ait eu aucune enquête de tenue sur les corps des personnes mortes qui y sont mentionnées, le Comité se trouvait dans l'embarras sur la manière dont il devait poursuivre l'investigation requise, sans être pourvu de certains documents dont les procédures de la Cour Martiale Générale et des Cours d'enquête sur telle mutinerie paraissent au Comité les plus matérielles. Le Comité en conséquence recommande la voie d'un Message à sa Grace le Gouverneur pour prier sa grace de faire mettre devant la Chambre des copies authentiques de toutes les procédures des Cours Martiale et d'enquête concernant la mutinerie qui a eu lieu dans le 2d. Régiment des Indes Occidentales, au Fort Augusta, vers le 27 de Mai dernier.

Interrogatoires de Mr. R. R. Parker Coronaire.

Q. Avez-vous dans votre qualité de Coronaire, reçu quelque information de la mort du Major Darley et du Lieutenant Ellis au Fort Augusta, le ou vers le 27 Mai dernier, et avez-vous en conséquence tenu une enquête sur leurs corps?

R. Qu'il n'a eu connaissance de leur mort que par la rumeur publique, mais qu'il n'en a reçu aucune notification officielle du Fort et qu'en conséquence il n'a pas tenu d'enquête sur leurs corps. Que dans l'attente qu'on l'aurait envoyé chercher; il avait engagé deux Messieurs comme Membres de l'enquête pour l'accompagner. Que dans des occasions précédentes, où il arrivait quelque mort subite dans le fort, il en a toujours uniformément, comme Coronaire, reçu information officielle de la part de l'Adjudant ou de quelque autre Officier du Fort.

Q. Dans ces occasions précédentes, vous-êtes, vous, comme Coronaire, rendu sur les lieux en recevant de telles informations officielles du Fort?

R. Oui, en Général.

Q. Au meilleur de votre connaissance et croyance, ce n'a-t-il pas été l'usage invariable de vous faire parvenir ces informations officielles dans les cas de cette nature?

R. Je le crois.

F 2



Resolved, That the House do agree to the report.

Resolved, That the said Committee have leave to sit again.

Ordered, That the following Message be sent to His Grace the Governor :—

May it please your Grace.

“ We are ordered by the House to wait on your Grace, with copies of a report made to the House, and of the examination annexed, respecting the late mutiny in the 2d West India Regiment in May last, and are instructed to request that your Grace will be pleased to cause to be laid before the House authenticated copies of all proceedings taken before Courts-martial and Courts of Inquiry respecting the said mutiny.”

Ordered, That Mr. Stevenson and Mr. Stewart (of Trelawny) be a Committee to wait on his Grace with the above Message; who returning, reported the delivery thereof.

Thursday, 17th November, 1818.

Mr. Speaker,

“ I am commanded by his Grace the Duke of Manchester to lay before the House the answer which he has received from Major-General Carmichael to a Letter which his Grace addressed to him in consequence of its Message of the 2d instant.

“ Gray's Pen, Nov. 8, 1808.

My Lord Duke,

“ I am honoured by a letter from your Grace, accompanied with a Message from the House of Assembly, requesting that your Grace will be pleased to cause to be laid before the House authenticated copies of all proceedings taken before Courts-martial and Courts of Inquiry respecting a mutiny; in answer to which I do not feel myself authorized or justifiable in delivering any authenticated copies of proceedings of General Courts-martial.

I beg leave, at the same time to observe that I shall be always happy to give your Grace any informations in my power on that or any other subject relating to His Majesty's troops under my command.

I have the honor to be, my Lord Duke, your Grace's most obedient humble servant,

HUGH LYLE CARMICHAEL,

Major General commanding.

To his Grace the Duke of Manchester, &c. &c. &c.

Ordered, That the above Message, and the letter sent down therewith, be referred to the Committee of the whole House, to inquire into and take into consideration the state of the Island.

Tuesday, 22d November, 1818.

The House, according to order, resolved itself into a Committee of the whole House, to inquire into and take into consideration the state of the Island.

Mr. Murphy, from the Committee reported one Resolution, which he read in his place, and delivered in at the table; where being again read, was agreed unto by the House, and is as follows :—

That it be recommended to the House to send a Message to His Grace the Governor, requesting that he will be pleased to take such steps as he may judge proper to cause the attendance of Captain Winckworth Yonge, Assistant Adjutant-General, and Major McLean of the 2d West India Regiment, on Friday next, at Ten o'clock, in order that they may be examined before a Special Committee of the House appointed to inquire into the circumstances attending the mutiny in the said Regiment, and the murder of two of His Majesty's officers of that Regiment.

Then Mr. Murphy acquainted the House that the Committee had directed him to move the House for leave to sit again.

Tuesday, 29th November, 1808.

Mr. Stevenson reported as follows :—

Mr. Speaker,

Your Committee, appointed to inquire into the circumstances of the mutiny in the 2d West West India Regiment, and the subsequent murder of two of His Majesty's subjects, at Fort Augusta, on the 27th of May

Résolu, Que la Chambre concoure dans le rapport.

Résolu, Qu'il soit permis au Comité de siéger de nouveau.

Ordonné, Que le Message suivant soit envoyé à Sa Grace le Gouverneur.

Qu'il plaise à Votre Grace.

Nous avons l'ordre de la Chambre de nous rendre auprès de Votre Grace avec les copies d'un rapport fait à la Chambre et des interrogatoires y annexés concernant la mutinerie dans le 2d Régiment des Indes Occidentales qui a eu lieu en Mai dernier et nos instructions sont de supplier Votre Grace qu'il lui plaise de faire mettre devant la Chambre des copies authentiques de toutes les procédures qui ont été faites devant les Cours Martiales et Cours d'enquêtes au sujet de la dite mutinerie.

Ordonné, Que Mr. Stevenson et Mr. Stewart (de Trelawny) forment un Comité pour se rendre auprès de Sa Grace avec le message ci-dessus, lesquels à leur retour ont rapporté l'avoir délivré.

Jeudi, 17. Novembre, 1808.

“ Mr. l'Orateur,

“ Sa Grace le Duc de Manchester m'a ordonné de mettre sous les yeux de la Chambre la réponse qu'il a reçu du Major Général Carmichael à une lettre que Sa Grace lui avait adressé en conséquence de son message du 2. du présent.

“ Grayes Pen. le 8. Novembre, 1808.

“ Milord Duc,

Votre Grace m'a honoré d'une lettre accompagnée d'un message de la Chambre d'Assemblée suppliant Votre Grace qu'il lui plaise de faire mettre devant la Chambre des copies authentiques de toutes les procédures qui ont été faites devant les Cours Martiales et Cours d'enquêtes au sujet d'une mutinerie; ma réponse est que je me sens pas autorisé et que je ne me croirais pas justifiable de délivrer aucunes copies authentiques des procédures de Cours Martiales générales.

Qu'il me soit permis en même tems d'observer que ce sera avec le plus grand plaisir que je donnerai à Votre Grace toutes les informations en mon pouvoir sur ce sujet ou sur tout autre concernant les troupes de Sa Majesté sous mes ordres.

J'ai l'honneur d'être, Milord Duc, de Votre Grace le très humble et très obéissant serviteur

Hugh Lyle Carmichael,

Major Général Commandant.

A Sa Grace le Duc de Manchester, &c. &c. &c.

Ordonné, Que le message ci-dessus et la lettre qui l'accompagne soit renvoyé au Comité de toute la Chambre pour s'enquérir et prendre en considération l'état de l'Isle.

Mardi, 22. Novembre, 1808.

En conséquence de l'ordre la Chambre se résolut en un Comité de toute la Chambre pour s'enquérir et pour prendre en considération l'état de l'Isle.

Mr. Murphy de la part du Comité, fit rapport d'une résolution dont il fit lecture à sa place et qu'il délivra à la table, où ayant été lue de nouveau, elle fut adoptée par la Chambre et est conçue en ces termes.

Qu'il soit recommandé à la Chambre d'envoyer un message à Sa Grace le Gouverneur, pour le supplier qu'il lui plaise de prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour faire comparaitre le Cap. Winckworth Tonge, Assistant Adjudant Général et le Major McLean du 2d Régiment des Indes Occidentales, Vendredi prochain à dix heures pour répondre aux interrogatoires qui leur seront faites devant un Comité spécial de la Chambre nommé pour s'enquérir des circonstances de la mutinerie dans le dit Régiment et du meurtre de deux officiers de Sa Majesté de ce Régiment.

Alors Mr. Murphy informa la Chambre que le Comité l'avait chargé de faire motion dans la Chambre pour qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Mardi, 29e. Novembre, 1808.

Mr. Stevenson fit le rapport suivant.

Mr. l'Orateur.

Votre Comité nommé pour s'enquérir des circonstances de la mutinerie dans le 2d Régiment des Indes Occidentales et du meurtre de deux sujets de Sa Majesté qui s'en est ensuivi, au Fort Augusta, le 27 Mai dernier demande la

last, beg leave to report : That in pursuance of the Message of the House to his Grace the Governor, of the 22nd Instant, and his Grace's answer to that Message of the 24th November, your Committee were attended by Captain Tonge and Major McLean at the time specified in the above Message ; but your Committee are deeply concerned to add that the inquiry which they were directed to make ; and to forward which, the attendance of those officers was required, has been completely frustrated by a general order issued by Major General Carmichael, commanding His Majesty's forces in this island : your Committee do not feel themselves competent nor authorized under the directions they have received from the House, to express an opinion upon a subject of such importance, and which so materially affects the interests of the colony, and the established privileges of the House : they therefore beg leave to refer to the communications which were made to your Committee by the two officers who attended, and which are annexed to this report, together with the extract from Major General Carmichael's order, and submit the same to the serious consideration of the House :

Your Committee wish to observe, that after the communication annexed was signed by Captain Tonge, he offered to be examined by the Committee respecting the death of the two officers at Fort Augusta, with a reservation as to the injunction contained in Major General Carmichael's order ; but your Committee agreed, that as the General order peremptorily directed that no evidence should be given respecting the mutiny, which your Committee conceived to be the primary object of their inquiry, and inseparably connected with the murder, your Committee did not think it would be proper to enter into a partial examination of the murder, as unconnected with the mutiny :

Captain Tonge observed, that before he took the oath he must promise to the Committee that he had received peremptory orders from the Commander of His Majesty's forces, Major General Carmichael, not to answer questions of a certain nature.

Q. Of what nature are the questions which you have received the peremptory orders of the Commander in Chief not to answer ?

A. I can very readily answer the question by a reference to a general order from the Commander of the forces, dated this morning, an abstract of which, signed by me as Deputy Adjutant General, I now lay before the Committee :

“ Dated the 25th November, 1808.

“ The Major General feels it a paramount duty to apprise any officer, or other persons in a Military capacity, that may be allowed to appear, that he does not permit them to answer any questions that the Legislative Body of this Island may put upon the subject of a late mutiny, or upon the Government or discipline of His Majesty's forces.

“ A true extract of General orders issued by Major General Carmichael, commander of His Majesty's forces. W. TONGE, Asst. Adjt. General.”

Major McLean observed, that he supposed Captain Tonge had explained the general order from Major General Carmichael, and that he felt himself of course, in consequence of such general order under the same restrictions.

Resolved, That the House do agree to the report :

Then Mr. Stevenson acquainted the House that the Committee had directed him to move the House for leave to sit again :

Ordered, That the said Committee have leave to sit again :

Resolved, That the above report be referred to the Committee of the whole House, to inquire into and take further into consideration the state of the Island, and that the House do forthwith resolve itself into such Committee.

Mr. Speaker left the Chair.

Mr. Murphy took the Chair of the Committee.

permission de faire rapport. Qu'en conséquence du Message de la Chambre à sa grace le Gouverneur du 22 du présent et de la réponse de sa grace à ce Message du 24 Novembre, le Capitaine Tonge et le Major McLean sont comparus devant votre Comité au tems spécifié dans le susdit Message, mais c'est avec bien du regret que votre Comité se soit forcé d'ajouter que l'enquête qu'il lui était prescrit de faire et pour l'avancement de laquelle la comparution de ces Officiers avait été requise, a été entièrement frustrée par l'ordre général donné par le Major Général Carmichael, commandant les forces de Sa Majesté dans cette Isle. Votre Comité ne se croit ni compétent ni autorisé par les instructions qu'il a reçues de la Chambre d'exprimer son opinion sur un sujet de si grande importance et qui affecte si matériellement les intérêts de la Colonie et les privilèges établis de la Chambre ; il demande donc qu'il lui soit permis de renvoyer aux communications qui ont été données à votre Comité par les deux Officiers qui ont été comparus et qui sont annexées à ce rapport, ainsi que l'extract de l'Ordre Général du Major Général Carmichael et de soumettre le tout à la considération sérieuse de la Chambre.

Votre Comité voudrait observer que, après le Capte. Tonge eut signé la communication annexée, il offrit d'être interrogé par le Comité sur les circonstances de la mort des deux Officiers au Fort Augusta, sous la réserve cependant de l'injonction contenue dans l'ordre du Major Général Carmichael ; mais votre Comité convint que, vu que l'ordre Général portait l'injonction peremptoire de ne donner aucun témoignage concernant la mutinerie, que votre Comité concevait être l'objet primaire de son investigation et inséparablement lié avec le meurtre : votre Comité a pensé qu'il ne lui conviendrait pas d'entrer dans un examen partiel du meurtre comme s'il n'avait aucune liaison avec la mutinerie.

Le Capte. Tonge, avant de prêter le Serment, avait observé qu'il devait prévenir le Comité qu'il avait reçu l'ordre positif du Commandant des forces de Sa Majesté, le Major Général Carmichael, de ne pas répondre à de certaines questions.

Q. De quelle nature sont les questions auxquelles vous avez reçu les ordres peremptoires du Commandant en Chef de ne pas répondre.

R. Je puis aisément répondre à cette question par un simple renvoi à l'ordre Général du Commandant des forces, en date de ce matin et dont je mets devant le Comité un extrait signé par moi en ma qualité de Député Adjutant Général.

“ Daté le 25 Novembre, 1808.

“ Le Major Général croit qu'il est de son devoir indispensable d'informer tout Officier ou autre personne dans une capacité militaire qui pourra être autorisé de comparaitre, qu'il ne leur permet nullement de répondre à aucune question qui peut leur être faite par le Corps Législatif de cette Isle, au sujet de la mutinerie dernière ou sur le Gouvernement ou la discipline des forces de Sa Majesté.”

“ Pour extrait véritable des ordres généraux émanés du Major Général Carmichael, Commandant des forces de Sa Majesté.

Mr. Tonge, Asst. Adjt. Général.

Le Major McLean a observé qu'il supposait que le Capte. Tonge avait expliqué l'ordre Général du Major Général Carmichael, et qu'en conséquence de cet Ordre Général il se sentait nécessairement sous les mêmes restrictions.

Résolu, Que la Chambre concoure dans le rapport.

Alors Mr. Stevenson informa la Chambre que le Comité l'avait chargé de mettre une motion devant la Chambre pour qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Ordonné, Que le dit Comité est autorisé de continuer ses séances.

Résolu, Que le rapport ci-dessus soit renvoyé à un Comité de toute la Chambre pour s'enquérir et prendre ultérieurement en considération l'état de l'Isle, et que la Chambre se résolve immédiatement dans ce Comité.

Mr. L'Orateur quitta le Fauteuil.

Mr. Morphy prit le Fauteuil du Comité.

Mr. Speaker resumed the Chair.

Mr. Murphy from the Committee, reported six resolutions which he read in his place, and delivered in at the table, where being again read were severally agreed to *nem. con.* and are as follows:—

Resolved, 1st, That this House as the representatives of the people, hath of right and ever has exercised within the Island, all the powers, privileges, and immunities claimed and enjoyed by the Commons House of Parliament, within the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

Resolved, 2nd, That it is the undoubted privilege of the House to send for all papers and records, and to order the attendance of all persons, civil and military, resident within the island, capable of giving evidence on any subject under investigation in the House; that to prevent the attendance of witnesses, duly summoned, or pretend to prohibit such witnesses from giving full and true answers to all questions whatever that may be propounded, for discovering the truth, are breaches of the privileges of the House.

Resolved, 3d, That requiring the attendance of the officers, non-commissioned officers and privates of His Majesty's forces on the House, to be ordered by the Governor or Lieutenant-Governor, who heretofore was Commander of such forces, in place of bringing them by summons, has been matter of courtesy, in case the said officers, non-commissioned officers, or soldiers might at the same time have been ordered on other duty, and is not of right: and that the courtesy of the House has been uniformly returned by an immediate order for the attendance of all such persons, without any attempt to suppress the truth, or garble their testimony.

Resolved, 4th, That, as the grand inquest of the country, it is the right and duty of the House to inquire into all grievances or matters which happen within the Island, dangerous to the public safety, or alarming to the inhabitants, in respect of their lives, liberty, or property, to the end that such representations may be made to our most Gracious Sovereign, or such Legislative measures adopted as shall procure redress, remove the danger, or quiet the alarm.

Resolved, 5th, That on or about the 27th day of May last, a mutiny took place in the corps of African negroes, commonly called the 2d West-India Regiment, at Fort Augusta, in the parish of St. Catherine, when two of their Officers were murdered, and many other persons were put to death: That no Coroner's Inquest was held to inquire into the said murders, or the causes by which the said other persons came to a violent death; and no investigation by the civil power, or trial of the murderers in the Courts of this Colony, has been had: That the said mutiny, murders, and violent deaths, have occasioned the greatest alarm to the inhabitants, which has rather been augmented than diminished by the unsatisfactory accounts published in General Orders; and that they expected, on the meeting of their representatives, a full and impartial inquiry into the causes and consequences of events of such importance to their future peace and safety: That to satisfy such reasonable expectations, and in discharge of its own duty, the House appointed a Committee to make the inquiries, and take the evidence necessary for an enlightened decision, with full powers to send for all persons, papers, and records, and examine them in the most solemn manner: That the evidence lying entirely with the senior Officer commanding, and the Officers, non-commissioned Officers, and privates of His Majesty's troops, application was made to His Grace the Governor, to procure copies of such evidence as had been taken before the military tribunals; and on this being refused by Major-General Carmichael, commanding His Majesty's forces, the usual message was sent to His Grace, requesting that he would cause the attendance of Captain Tonge, Assistant-Adjutant-General, and of Major McLean, to be examined in respect of the said mutiny and murders, before the Committee: That on the attendance of Captain Tonge, he produced a General Order from Major-General Carmichael, intimating to all officers or other persons in a military capacity, that may be allowed to appear, that he does not permit them to answer

Mr. L'Orateur reprit le Fauteuil.

Mr. Murphy de la part du Comité, rapporta six résolutions qu'il lut en sa place et les déposa sur la table, où ayant été lues de nouveau, elles furent séparément toutes acceptées *nem. con.* et sont comme suit:

Résolu, 1o. Que cette Chambre, comme étant composée des représentans du Peuple, a le droit et a toujours exercé dans l'enceinte de cette Isle tous les pouvoirs, privilèges et immunités réclamés et possédés par la Chambre des Communes du Parlement dans les Royaumes unis de la Grande Bretagne et l'Irlande.

Résolu, 2o. Que la Chambre a incontestablement le privilège d'envoyer chercher tous papiers ou archives, et de commander la comparution devant elle de toutes personnes tant civiles que militaires, résidans dans l'Isle, capables de donner des témoignages relatifs à aucun objet pendant devant la Chambre; que toute supposition à la comparution des témoins, dûment sommés, ou prétention au droit de prohiber à tels témoins de répondre la vérité pleine et entière à toutes les questions quelconques qu'on peut leur proposer pour parvenir à la découverte de la vérité constitue une infraction des privilèges de la Chambre.

Résolu, 3o. Que la voie de requérir la comparution des Officiers, sous Officiers ou Soldats des Forces de Sa Majesté par le moyen d'un ordre du Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, qui ci-devant était en même tems commandant des forces, au lieu de les amener par la voie de sommation, n'est qu'une suite d'égards et de politesse; en cas que les dits Officiers, sous Officiers ou Soldats seraient dans le même tems requis pour d'autres services, et nullement de droit: et que cette courtoisie de la Chambre a été uniformément reconnue par un ordre immédiat pour la comparution de toutes telles personnes, sans aucune tentative de supprimer la vérité ou de mutiler le témoignage.

Résolu, 4o. Que, en sa qualité de grande enquête du pays, il est du droit aussi bien que du devoir de la Chambre de s'enquérir de tous griefs ou de toutes matières qui existans dans l'enceinte de l'Isle, sont dangereux pour la sûreté publique ou allarmans pour les habitans à l'égard de leur vie, de leur liberté ou de leur fortune, afin de la mettre en état de faire à notre Très Gracieux Souverain des représentations, ou d'adopter telles mesures Législatives qui mettent fin au danger ou appaisent les allarmes.

Résolu, 5o. Que le ou vers le 27e. jour de Mai dernier, une mutinerie eut lieu dans le corps de nègres Africains, communément appelé le 2e. Régiment des Indes Occidentales, au Fort Augusta, dans la Paroisse de Ste. Catherine, dans laquelle deux de leurs Officiers furent massacrés et bien d'autres personnes furent tués; qu'il ne fut tenu aucune enquête par le Coronaire pour s'enquérir des circonstances de dits meurtres ou des causes de la mort violente des dites autres personnes ni aucune recherche par le pouvoir civil, ni enfin aucune poursuite criminelle contre les meurtriers n'a eu lieu dans les tribunaux de cette colonie: que la dite mutinerie, les dits meurtres et les dites morts violentes ont causé les plus vives allarmes dans l'esprit des habitans qui ont plutôt augmenté que diminué par les relations peu satisfaisantes qui en ont été publiées dans les ordres généraux et qu'ils s'attendaient, lorsque leurs représentans se rassembleraient, à une enquête complète et impartiale sur les causes et les conséquences d'événemens si importans à leur tranquillité et à leur sûreté futures: que pour satisfaire à cette attente raisonnable et dans l'exécution de ce qu'elle considérait comme son devoir, la Chambre a établi un Comité à l'effet de s'enquérir et de rassembler les témoignages nécessaires pour éclairer ses décisions, avec pleins pouvoirs d'envoyer chercher toutes les personnes, tous les papiers et toutes les archives et de les examiner de la manière la plus solennelle: que la connaissance des faits reposant entièrement sur les témoignages de l'officier commandant et des officiers, sous officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, on s'adressa à Sa Grace le Gouverneur pour obtenir des copies des témoignages reçus par les tribunaux militaires et sur refus qu'en fit le Major Général Carmichael, commandant les forces de Sa Majesté, il fut envoyé un message selon l'usage à Sa Grâce pour le supplier d'ordonner au Capitaine Tonge, Assistant-Adjutant Général et au Major McLean de comparaitre afin d'être interrogés sur les circonstances de la mutinerie et des meurtres devant le Comité: que le Capitaine Tonge comparissant produisit un ordre général du Major Général Carmichael par lequel il donnait



any questions that the Legislative body of this Island may put upon the subject of a late mutiny, or upon the government or discipline of His Majesty's troops.

**Resolved, 6th,** That the assumption by Major-General Carmichael, Senior Officer commanding His Majesty's forces, of a power to obstruct this House in the exercise of its rightful functions, inquiring into the causes and circumstances of a mutiny of a corps of black troops, which has excited the greatest alarm in the minds of the inhabitants; and, in its consequences, involves the tranquillity and safety of this Colony, by pretending to permit or prevent the attendance of witnesses; or prohibit them from answering any questions that by this House, or its Committees, may be thought necessary; and which do not criminate such witnesses, is an unconstitutional attempt to deprive this House of its undoubted rights, by an arbitrary exertion of military authority, and a gross violation of the most important privileges of the House.

Then Mr. Murphy acquainted the House, that the Committee had directed him to move the House for leave to sit again.

**Resolved,** That this House will again, to-morrow, resolve itself into a Committee of the whole House, to enquire into, and take further into consideration the state of the Island.

**Resolved,** That Mr. Speaker do issue his Warrant requiring the attendance of Major-General Carmichael, at the Bar of this House, on Thursday, the 1st day of December next, at three of the clock, to be examined touching a breach of the privileges of this House.

*Wednesday, 30th November, 1808.*

Mr. Speaker acquainted the House, that his Summons to General Carmichael to attend at the Bar, pursuant to the order of the House, had been personally served by the Deputy-Messenger.

**Ordered,** That a Committee be appointed to consider of, and prepare such questions as they shall think proper to be put by Mr. Speaker to Major-General Carmichael, when he shall attend at the Bar of this House to be examined touching a breach of the privileges of the House.

**Ordered,** That Mr. Shand, Mr. Lewis, Mr. C. Grant, Mr. Stewart, (of Trelawney) and Mr. Whitehorne, be a Committee for that purpose.

A Message from His Grace the Governor, by his Secretary, as follows:

“ Mr. Speaker;  
I am commanded by His Grace the Governor, to lay before the House, a copy of a letter he has just received from Major-General Carmichael; and I am desired by His Grace to say, that he perfectly agrees in the sentiments therein expressed. His Grace, considering the importance of the question, as relative to the House, and also to the Major-General, as Commander of His Majesty's forces in this Island, earnestly hopes, that the House will give to any future proceedings upon it that serious consideration which the magnitude of the subject demands.”

“ Gray's Pen, Nov. 30, 1808.”

(Copy.)

“ My Lord Duke,  
Having this morning been served with an order from the House of Assembly to appear at their bar to-morrow, for the purpose of being examined touching a breach of privilege. I think it proper to submit to your Grace a copy of the order served upon me by a Messenger of that House, and of which I presume your Grace may be unacquainted.

“ As I cannot acknowledge the authority of that body, in a military point of view, over His Majesty's troops, and as I conceive my appearing at their bar, to answer for my conduct as commanding His Majesty's forces in this Island, would be highly derogatory to the power under which I act, and to which authority I can alone hold myself responsible, and having made a faithful representation to His Majesty's Ministers, I feel it my duty to wait the orders of His Royal Highness the Commander in Chief, before I can submit to any jurisdiction or controul the House of Assembly may attempt to assume over His Majesty's forces, and without

tous les officiers ou toutes autres personnes en capacités militaires qui pourraient être autorisés de comparaître, qu'il ne leur permettrait pas de répondre aux questions relatives à la dernière mutinerie ou au Gouvernement et à la discipline militaire des troupes de Sa Majesté qui pourraient leur être faites par le corps Législatif de cette Isle.

**Résolu, 6o.** Que le Major Général Carmichael, le plus ancien Officier Commandant les troupes de Sa Majesté, en s'arrogeant le pouvoir d'arrêter cette Chambre dans les fonctions qu'elle a le droit d'exercer de s'enquérir des causes et des circonstances de la mutinerie d'un Corps de Soldats Nègres, laquelle a répandu l'alarme la plus vive dans l'esprit des habitans et qui mettait en danger la tranquillité et la sûreté de cette Colonie, prétendant leur permettre ou les empêcher de répondre à aucune des questions qui pourraient être jugées nécessaires de leur faire soit par cette Chambre soit par les Comités, sans cependant compromettre les interrogés, a inconstitutionnellement tenté de dépouiller cette Chambre de ses droits manifestes, par le déploiement arbitraire de l'autorité militaire et par une violation aggravée des privilèges les plus importants de la Chambre.

Alors Mr. Murphy informa la Chambre que le Comité avait chargé de demander la permission de siéger de nouveau.

**Résolu,** Que la Chambre se résoudra de nouveau le lendemain en un Comité de toute la Chambre pour s'enquérir et prendre en considération ultérieure, l'état de l'Isle.

**Résolu,** Que Mr. L'Orateur fera sortir son mandat pour requérir la présence du Major Général Carmichael à la barre de cette Chambre, Jeudi, le 1er. jour de Décembre prochain à trois heures, pour y être entendu sur une infraction des privilèges de cette Chambre.

*Vendredi, le 30 Novembre, 1808*

Mr. L'Orateur a informé la Chambre que sa sommation au Général Carmichael de comparaître à la barre émanée en conséquence de l'ordre de la Chambre avait été personnellement servie par le Député Messager.

**Ordonné.** Qu'il soit institué un Comité à l'effet de considérer et de préparer les questions qui seront à propos d'être faites par Mr. L'Orateur au Major Général Carmichael, lorsqu'il comparaitra à la barre de cette Chambre pour y être examiné touchant une infraction des privilèges de la Chambre.

**Ordonné,** Que Mr. Shand, Mr. Lewis, Mr. C. Grant, Mr. Stewart (of Trelawny) et Mr. Whitehorne forment un Comité à cet effet.

Message de sa grace le Gouverneur par son Secrétaire, de la teneur suivante:

Mr. L'Orateur,  
J'ai l'ordre de sa grace le Gouverneur de soumettre à la Chambre la copie d'une lettre qu'il vient de recevoir du Major Général Carmichael, et sa grace m'a chargé de dire qu'il concourait parfaitement dans les sentimens qui y sont contenus, sa grace, considérant l'importance de la question tant relativement à la Chambre que par rapport au Major Général en sa qualité de Commandant des forces de Sa Majesté dans cette Isle, espère que la Chambre donnera aux mesures ultérieures qu'elle se propose de prendre la considération sérieuse que l'importance du sujet requiert.

Gray's pen Novembre 30me. 1808.

(Copie)

Milord Duc.

Ayant ce matin reçu un ordre de la part de la Chambre d'Assemblée pour comparaître demain à la barre à l'effet d'y subir un examen concernant une infraction de privilèges, je crois à propos de mettre sous les yeux de votre grace une copie de l'ordre qui m'a été remis par un Message de cette Chambre et dont je suppose que votre grace n'a aucune connaissance.

Comme je ne puis reconnaître l'autorité de ce corps, sous un point de vue militaire, sur les troupes de Sa Majesté, et concevant que ma comparution à sa barre pour y répondre de ma conduite en ma qualité de Commandant des Forces de Sa Majesté dans cette Isle, serait dérogatoire au pouvoir sous lequel j'agis et à l'autorité duquel seul je me crois responsable, et ayant fait un rapport fidèle aux Ministres de Sa Majesté, je crois qu'il est de mon devoir d'attendre les ordres de Son Altesse Royale le Commandant en Chef, avant de me soumettre à aucune jurisdiction ou contrôle que la Chambre essayerait de s'arroger sur les Forces de Sa Majesté. Et sans la moindre

any intentional disrespect or contempt for that Honorable House in their Legislative capacity, I must decline attending according to their summons, as His Majesty's service requires my attendance at Head Quarters.

" Lieutenant Colonel Myers, the Deputy Quarter Master General, will have the honour of delivering this to your Grace, and will give any further information that may be required.

I have the honour to be, my Lord Duke, your Grace's most obedient humble servant,

(Signed) H. LYLE CARMICHAEL,  
Major General Commanding.

His Grace the Duke of Manchester, &c. &c. &c.

(Copy) HOUSE OF ASSEMBLY,  
Tuesday, Nov. 29th, 1808.

By virtue of an order of the House, I do hereby require you to attend at the Bar of the House, on Thursday next, the 1st day of December, at three o'clock in the afternoon, to be examined touching a breach of the privileges of the House.

Given under my hand, this 29th November, 1808.

(Signed) PHILIP REDWOOD,  
Speaker.

To H. L. CARMICHAEL, Esquire, Major General.

Ordered, That the above Message do lie on the table.

Resolved, *nem. con.* That this House do forthwith adjourn.

Thursday, 1st Dec. 1808.

Mr. Shand, from the Committee appointed to prepare questions to be put by Mr. Speaker to Major-General Carmichael, touching his breach of the privileges of the House, reported seven questions, which were read and agreed to.

The time appointed for Major-General Carmichael's appearance at the Bar being passed, and he not appearing pursuant to Mr. Speaker's Summons—

Resolved, *mem. con.* That Major-General Carmichael be taken into the custody of the Serjeant at Arms, for a contempt of this House in not attending at the Bar this day, to be examined touching a breach of the privileges of the House; and that Mr. Speaker do issue his Warrant accordingly.

His Grace the Governor's Message of yesterday being taken up, and again read—

Resolved, That the said Message be referred to the Committee of the whole House, to inquire into, and take further into consideration the state of the Island, immediately.

Then the House resolved itself into such Committee.

Mr. Murphy, from the Committee, reported as follows: That it be recommended to the House to come to the three following Resolutions, which he read in his place, and delivered in at the table, where they were again read.

1. That it is the ancient and undoubted right and privilege of this House, that no notice ought to be taken by the other branches of the Legislature of any matter in agitation or debate in this House, but on information regularly communicated by this House to such other branch; and that for the Governor of this Island to manifest or declare consent or dissent, approbation, or dislike, of any such matter, before it be presented to him, according to the order and course of Parliament, and of the Assembly of this Island, is a breach of the privileges of this House.

2. That the Message of His Grace the Governor of the 30th of November, accompanying a copy of a letter from Major-General Carmichael, communicating his intention to decline attending, agreeable to a Summons from this House, sitting as the Grand Inquest of the Country, and declaring that His Grace perfectly agrees in the sentiments expressed in the said letter; and further taking notice of future proceedings that may be adopted on a question in agitation, acknowledged to be of importance to this House and the Major-General, is a breach of the privileges of this House.

3. That this House cannot, consistently with its own

intention de ma part de manquer au respect du à l'Honorable Chambre dans sa capacité Législative, je me vois forcé de ne pas me rendre à sa sommation, le service de Sa Majesté, requerant ma présence au Quartier Général.

" Le Lieutenant Colonel Myers, Député Quartier Maître Général aura l'honneur de remettre ceci à votre grace, et donnera toute autre information ulterieure qui pourra être requise.

J'ai l'honneur d'être, Milord Duc, de votre grace le très humble et obéissant serviteur.

(Signé) H. Lyll Carmichael,  
Major Général Commandant.

A sa grace le Duc de Manchester, &c. &c. &c.

(Copie) CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,  
Mardi, le 29 Novembre, 1808.

En vertu d'un ordre de la Chambre je vous requiers par le présent de comparaitre à la barre de la Chambre, Jeudi prochain, premier jour de Décembre à trois heures après midi, pour y être examiné touchant une infraction des privilèges de la Chambre.

Donné sous mon Seing, le 29 Novembre, 1808.

(Signé) Philipp Redwood,  
Orateur.

A H. L. Carmichael, Ecuyer,  
Major Général.

Ordonné, Que le Message ci-dessus reste sur la table.

Résolu, *nem. con.* Que cette Chambre soit immédiatement ajournée.

Jeudi, 1er. Décembre, 1808.

Mr Shand, de la part du Comité institué pour préparer les questions que Mr. l'Orateur devait faire au Major Carmichael touchant son infraction des privilèges de la Chambre, fit rapport de sept questions lesquelles étant lues furent adoptées.

Le tems fixé pour la comparution à la Barre du Major Général Carmichael étant passé, et lui ne comparaisant pas en obéissance à la sommation de Mr. l'Orateur.

Résolu, *nem. con.* Que le Major Général Carmichael soit mis sous la garde du Sergent d'Armes, pour contumace envers la Chambre, en refusant de comparaitre aujourd'hui à la Barre à l'effet d'y être examiné touchant une infraction des privilèges de la Chambre, et que Mr. l'Orateur émane en conséquence son mandat d'arrêt.

Le Message d'hier de Sa Grace le Gouverneur ayant été pris et lu de nouveau,

Résolu, Que le dit Message soit renvoyé à un Comité de toute la Chambre pour s'enquérir et prendre ultérieurement en considération l'état de l'Isle, immédiatement.

Et alors la Chambre s'est résolu en tel Comité: Mr. Murphy de la part du Comité fit le rapport suivant.

Qu'il soit recommandé à la Chambre d'adopter les trois résolutions suivantes, lesquelles illut de sa place et les déposa sur la table; où elles furent lues de nouveau:

1o. Que c'est un droit et un privilège aussi ancien qu'incontestable de cette Chambre qu'aucune autre branche de la Législature ne doit faire attention à aucune matière agitée ou débattue dans cette Chambre que après une information régulièrement communiquée par cette Chambre à telle autre Branche, et que c'est une infraction des privilèges de cette Chambre de la part du Gouverneur de cette Isle, de manifester ou déclarer son consentement ou son opinion contraire, son approbation ou sa répugnance à l'égard de telle matière avant qu'elle lui soit présentée suivant les règles et la marche parlementaire et de l'Assemblée de cette Isle.

2o. Que le Message de Sa Grace le Gouverneur du 30 Novembre qui accompagnait la copie d'une lettre du Major Général Carmichael par laquelle il communiquait son intention de refuser de comparaitre selon la sommation émanée de cette Chambre siégeant en sa qualité de Grande Enquête du Pays, et qui déclare que Sa Grace est parfaitement d'accord sur les sentiments exprimés dans la dite lettre et qui en outre contient des remarques sur les procédures ulterieures qui pourront être adoptées sur une question en agitation dont l'importance tant pour la Chambre que pour le Major Général est reconnue, est une infraction des privilèges de cette Chambre.

3o. Que cette Chambre sans déroger à sa dignité ou sans



dignity, or with due regard to its rights and privileges, which are the firmest bulwarks of the liberties, franchises, and immunities of the people, proceed to any other business until reparation shall be made for the breach of its privileges.

Resolved, *nem. con.* That the house do agree to the report.

Resolved, That a Message be sent to his Grace the Governor, with copies of the three resolutions reported from the Committee of the whole House on the state of the Island, and agreed to by the House this day.

A Message from His Grace the Governor, by the Provost Marshal, commanding, in the King's name, the immediate attendance of the whole House in the Council Chamber: whereupon Mr. Speaker and the whole House went up; when His Grace was pleased to give His Assent to the four following Bills.

And then His Grace was pleased to make the following Speech:

*Gentlemen of the Council,  
Mr. Speaker and Gentlemen of the Assembly:*

The House of Assembly having ordered the attendance of the Commander of His Majesty's forces at their bar, and intending, as it appears to me, to enforce that order, a measure certainly novel, and giving rise to a question of the greatest magnitude, as it tends in fact to devolve the command of any British Army in this Island upon that House, I feel it incumbent upon me, however I lament any interruption to that harmony subsisting between the different branches of this Legislature, to take such measures as shall bring so important a point before the highest authority, previous to any further proceedings: I do therefore in His Majesty's name, prorogue this General Assembly until Tuesday, the 27th day of December next, and it is hereby prorogued accordingly.

EXTRACTS from the Journals of the Honorable House of Assembly of Jamaica, in a Session begun April 25th, and ended 20th May, 1809.

*Tuesday, 25th April, 1809.*

*Mr. Speaker and Gentlemen of the Assembly:*

I am to state to you, that I have it in command from His Majesty to acquaint you that His Majesty has been graciously pleased to direct a copy of the minutes of the Court Martial to be laid before you, pursuant to your Message of the 2nd of November last; His Majesty not considering that there is any objection in the present instance, to the production of the document in question.

And I am also to acquaint you that the officers whose attendance you requested me to procure, by your Message of the 22nd of November last, will be directed to attend you, without being subjected to the restrictions contained in Major-General Carmichael's order of the 25th of November last.

His Majesty entertains no doubt that you will adhere, in requiring such attendance in future, to those forms of proceeding which are sanctioned by precedent; and that you will direct your examination, on all occasions, in such manner as to avoid requiring from such officers disclosures, which if made, might be attended with prejudice to the interests of His Majesty's service.

Having thus communicated to you His Majesty's commands, I am desirous of assuring you that, so far from having any wish to interfere with, it has been my earnest desire to maintain and support, at all times, your accustomed rights and privileges, confident that in so doing I shall promote the interests of the Island and fulfil the gracious intentions of His Majesty.

A motion being made, that the entries in the Journals of the House, of the 29th and 30th November, and 1st of December in the last Session, on the inquiry into the circumstances of the mutiny in the 2nd West India Regiment, and the subsequent murder of two of His Majesty's subjects at Fort Augusta, on the 27th of May last, so far as related to Major-General Carmichael, be read:

The same were read, as follows:—

(See the proceedings herein before printed of the 29th and 30th November, and 1st December.)

Resolved, *nem. con.* That Mr. Speaker, *pro tempore*, do issue his Warrant for taking into custody Major-General Carmichael, who was ordered into custody during the last Session, on a resolution of the

faire l'abandon de ses droits et privilèges qui sont les plus fermes boulevards des libertés, franchises et immunités du Peuple, ne peut procéder à aucune autre affaire jusqu'à ce que réparation lui ait été faite pour cette infraction de ses privilèges.

Résolu, *nem. con.* Que la Chambre adopte et concoure avec le rapport.

Résolu, Qu'il soit envoyé un Message à Sa Grace le Gouverneur avec les copies des trois résolutions rapportées par le Comité de toute la Chambre sur la situation de l'Isle et avec lesquelles la Chambre a concouru.

Un Message de la part de Sa Grace le Gouverneur par le Prevôt Maréchal, commandant au nom du Roi la présence immédiate de toute la Chambre dans la Chambre du Conseil; surquoi Mr. l'Orateur et toute la Chambre y monterent; et alors il plut à Sa Grace de donner sa sanction aux quatre Bills suivans.

Et ensuite il plut à Sa Grace de délivrer le discours suivant:

*Messieurs du Conseil,  
Mr. l'Orateur et Messieurs de l'Assemblée:*

La Chambre d'Assemblée ayant ordonné la comparution à sa Barre du Commandant des forces de Sa Majesté, et ayant l'intention, à ce qu'il me paraît, d'user de moyens coercifs pour l'exécution de son ordre, mesure certainement nouvelle et qui fait naître une question de la plus haute importance, en ce qu'elle tend virtuellement à remettre le commandement d'aucune Armée Anglaise dans cette Isle à cette Chambre, je crois qu'il est de mon devoir indispensable, quelque pénible qu'il soit pour moi d'interrompre l'harmonie qui subsiste entre les différentes branches de cette Législature, de prendre les mesures nécessaires pour soumettre un point si important à l'autorité suprême, avant que d'aller plus loin dans les procédures: En conséquence au nom de Sa Majesté, je proroge cette Assemblée Générale au Mardi, 27e. jour de Décembre prochain, et elle est prorogée en conséquence.

EXTRAITS des Journaux de l'honorable Chambre d'Assemblée de la Jamaïque dans une Session commencée le 25 Avril, et terminée le 20 Mai, 1809.

*Mardi, 25e. Avril, 1809.*

*Mr. l'Orateur et Messieurs de l'Assemblée:*

Je dois vous communiquer que j'ai l'ordre de Sa Majesté de vous informer qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté d'ordonner qu'il fut mis devant vous une copie des minutes de la Cour Martiale conformément à Votre Message du 2 Novembre dernier, Sa Majesté considérant que dans le cas présent il ne peut y avoir d'objection à produire les documents en question.

Je dois pareillement vous informer que les Officiers dont vous me priâtes de procurer la comparution par votre Message du 22. Novembre dernier, recevront l'ordre de paraître devant vous, sans être soumis aux restrictions contenues dans l'ordre du Major Général Carmichael du 25. Novembre dernier.

Sa Majesté ne doute pas que vous adhezerez en requérant telles comparutions à l'avenir, à ces formes de procédures sanctionnées par des précédens, et que dans toute occasion, dans le cours de votre examen vous vous abstenrez d'exiger de ces Officiers des aveux, qui, s'ils étaient faits, pourraient porter préjudice aux intérêts du service de Sa Majesté.

Après vous avoir ainsi communiqué les ordres de Sa Majesté je m'empresse de vous assurer que bien loin d'avoir l'intention de porter la moindre atteinte à vos droits et privilèges accoutumés, mon plus grand désir a de tout tems été de les maintenir dans la persuasion où je suis qu'en le faisant je travaille à l'intérêt de l'Isle en même tems que je remplis les intentions gracieuses de Sa Majesté.

Sur la motion qui fut faite, que les entrées dans les Journaux de la Chambre des 29 et 30 Novembre et 1e. Décembre de la dernière Session, sur l'enquête des circonstances de la mutinerie dans le 2e. Régiment des Indes Occidentales et le meurtre de deux sujets de Sa Majesté qui s'en est ensuivi au Fort Augusta le 27 Mai dernier, fussent lues quant à ce qui concernait le Major Général Carmichael.

Les dites entrées furent lues comme suit:

(Voyez les procédés ci-dessus imprimés des 29e. et 30e. Novembre, et 1er. Décembre.)

Résolu, *nem. con.* Que Mr. l'Orateur (*pro tempore*) fasse sortir son mandat pour arrêter le Major Général Carmichael, en vertu d'un ordre à cet effet donné dans la Session dernière sur une résolution de la Chambre

House that he had violated its privileges, and for a contempt of the House in not attending on Mr. Speaker's summons, to be examined touching the said breach of privileges.

*Wednesday, 26th April, 1809.*

Major General Carmichael attending at the Bar, in custody of the Serjeant at Arms, was addressed by Mr. Speaker, *pro tempore*, as follows:—

Major-General Carmichael,

By a resolution of this House, during the last Session, an order issued by you, as Commander of His Majesty's forces in this Island, on the 25th November, 1808, was deemed a breach of the privileges of this House; whereupon a summons was issued to cause your attendance before the House, to be examined touching such breach of privilege, which summons was not obeyed: I am now therefore to ask you, what you have to say in answer for such breach of privileges?

Major-General Carmichael said:—

“ My high sense of Military duty induced me to await the orders of my Sovereign, previous to attending your summons: I regret that this measure should have been deemed a breach of the privileges of this House; never in my contemplation: I am now ready to attend the pleasure of this honourable House, having received His Majesty's commands for so doing.”

Ordered, That Major-General Carmichael be discharged.

Resolved, That His Grace the Governor having, in His Speech at the opening of the Session, been graciously pleased to assure the House that, so far from having any wish to interfere with, it has been His earnest desire to maintain and support, at all times, the accustomed rights and privileges of the House, the House is satisfied that the Message of the 30th November last was without any intention of violating the privileges of the House:

*Thursday, 27th April, 1809.*

The engrossed Address to His Grace the Governor was read in the following words:—

“ Jamaica, SS.

To His Grace William Duke of Manchester, Captain General and Governor in Chief of this His Majesty's Island of Jamaica, and other the Territories thereon depending in America; Chancellor and Vice Admiral of the same,

The Humble Address of the Assembly.

May it please your Grace,

We, His Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Assembly of Jamaica, beg leave to offer your Grace our thanks for your Speech at the opening of this Session, and for having taken the first occasion in your power, after having received the King's commands, to re-assemble the Legislative Body of this Island.

In His Majesty's most Gracious command to lay before the House a copy of the minutes of the Court-martial, pursuant to our Message of the 2nd November last, we recognize, with the utmost gratitude, the condescension of the best of Sovereigns: His Majesty's Justice is no less conspicuous in establishing, by the highest authority, that there was nothing objectionable in the application of the House for the production of the document in question.

We contemplate with the deepest regret the conduct of His Majesty's Government in directing your Grace to choose a mode of communication, which has been usually conciliatory, to abridge and circumscribe the privileges and proceedings of the House.

Every right and privilege, exercised by the Commons House of Parliament within the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being inherent in the representatives of the people of this Island met in general Assembly, we cannot receive as a favour, depending on the direction of His Majesty's Government, the attendance of Witnesses required by the House; nor can we recognize its authority to remove the unconstitutional restrictions attempted to be imposed by Major General Carmichael's order of the 25th of November last, which supposes the power of continuing such restrictions, or renewing them, when deemed expedient.

We beg leave to observe, that the House has at all times

qu'il avait violé ses privilèges et s'était rendu coupable de contumace envers la Chambre par son refus d'obéir à la sommation de Mr. l'Orateur de comparaître pour être examiné sur la dite infraction des privilèges.

*Mercredi, 26 Avril, 1809.*

Le Major Général Carmichael paraissant à la Barre sous la garde du Sergent d'Armes, Mr. l'Orateur (*pro tempore*) lui adressa la parole en ces termes:

Major Général Carmichael,

Par une résolution de cette Chambre dans la dernière Session l'ordre que en votre qualité de Commandant des Forces dans cette Isle, vous fîtes sortir en date du 25. Novembre, 1808, fut jugée une infraction des privilèges de cette Chambre, surquoi il sortit une sommation pour vous faire comparaître devant la Chambre pour y être examiné sur cette infraction de privilèges, à laquelle sommation vous refusâtes d'obéir; j'ai donc à vous demander actuellement ce que vous avez à répondre sur cette infraction de privilèges?

Le Major Général Carmichael dit:

La haute idée que j'attache à mon devoir militaire m'a conduit à attendre les ordres de mon Souverain, avant que d'obéir à votre sommation, je suis bien fâché que cette mesure ait été jugée une infraction des privilèges de la Chambre bien éloignée de mon intention. Me voici dans ce moment prêt à me soumettre au vœu de l'honorable Chambre, ayant reçu l'ordre de Sa Majesté de le faire.

Ordonné, Que le Major Général Carmichael soit déchargé.

Résolu, Que Sa Grace le Gouverneur ayant daigné à l'ouverture de la Session assurer la Chambre que loin d'avoir la moindre intention de porter la moindre atteinte aux droits et privilèges accoutumés de cette Chambre, son plus grand désir a de tout tems été de les maintenir et supporter, la Chambre est convaincue que le Message du 30 Novembre dernier, n'avait nullement pour but de violer les privilèges de la Chambre:

*Jeudi, 27 Avril, 1809.*

L'adresse grossoyée à Sa Grace le Gouverneur fut lue de la teneur suivante:

La Jamaïque SS.

A Sa Grace William Duc de Manchester Capitaine Général et Gouverneur en Chef de cette Isle de Sa Majesté la Jamaïque et des autres territoires qui en dépendent, Chancelier et Vice-Amiral d'icelle.

L'humble Adresse de l'Assemblée.

Qu'il plaise à Votre Grace,

Nous les Sujets fidèles et loyaux de Sa Majesté, l'Assemblée de la Jamaïque, demandent qu'il leur soit permis d'offrir nos remerciemens à Votre Grace pour Votre Harangue à l'ouverture de cette Session, et de ce que vous avez saisi la première occasion en votre pouvoir, après avoir reçu les ordres du Roi, de rassembler le Corps Législatif de cette Isle.

Dans l'ordre très gracieux de Sa Majesté de mettre devant la Chambre une Copie des minutes de la Cour Martiale en conséquence de notre Message du 2 Novembre dernier, nous reconnaissons avec la gratitude la plus vive la condescendance du meilleur des Souverains. La justice de Sa Majesté en établissant par la plus haute autorité, qu'il n'y avait rien à objecter à l'application de la Chambre pour la production du document en question, n'est pas moins remarquable.

Nous contemplons avec le plus vif regret la conduite du Gouvernement de Sa Majesté en prescrivant à Votre Grace une méthode de communication, laquelle en s'écartant de la voie ordinairement conciliatoire, tend à diminuer et circonscire les privilèges et les procédures de la Chambre.

Tous les droits et privilèges exercés par la Chambre des Communes du Parlement dans les Royaumes Unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, étant inhérens dans les représentans du peuple de cette Isle composant l'Assemblée Générale, nous ne pouvons recevoir comme une faveur dépendante de la volonté du Gouvernement de Sa Majesté, la comparution des témoins requis par la Chambre, non plus que reconnaître son autorité de mettre de côté les restrictions institutionnelles que le Major Général Carmichael a essayé d'imposer par son ordre du 25 de Novembre dernier, ce qui suppose le pouvoir de continuer ces restrictions ou de les renouveler toutes les fois qu'on le trouverait convenable.

Nous demandons la permission d'observer que de tout

regulated its proceedings by constitutional principles and established precedents; and your Grace may confidently assure His Majesty's Government that in ordering the attendance of Witnesses, and conducting their examinations, we shall strictly adhere to the regular usage of Parliament.

We receive, with the highest satisfaction your Grace's assurances of an earnest desire to maintain and support at all times our accustomed rights and privileges, in place of entertaining a wish to interfere with them; and we concur entirely in the constitutional sentiments so honorable to your Grace, that such conduct will best promote the interests of the Island, and the gracious intentions of His Majesty.

Resolved, That the said Address do pass.

Ordered, That the following Message be sent to His Grace the Governor:

May it please your Grace,

"We are ordered by the House to wait on your Grace, and to acquaint you that, having an humble address to present, they desire to know when you will please to be attended."

Ordered, That Mr. Stevenson and Mr. Queenborough be a Committee to wait on His Grace with the above Message.

Who returning, reported the delivery thereof, and that His Grace was pleased to say immediately.

Whereupon Mr. Speaker, *pro tempore*, and the whole House, went up, and being returned, Mr. Speaker *pro tempore*, reported that the House had attended His Grace the Governor, and presented their Address, to which His Grace was pleased to return an answer; of which Mr. Speaker, *pro tempore*, said he had, to prevent mistakes, obtained a Copy; and the same, being read, was ordered to be entered; and is as follows:—

*Mr. Speaker and Gentlemen of the Assembly,*

It gives me the greatest pleasure that my assurances should have met with your approbation.

I return you my sincere thanks for your intentions of taking into your early consideration the supplies which the exigencies of the country may render necessary.

A Message from His Grace the Governor, by His Secretary, as follows:—

*Mr. Speaker,*

I am commanded by His Grace the Duke of Manchester to lay before this honorable House the proceedings of a General Court Martial held at Jamaica, May 30th, 1808, and on subsequent days."

Ordered, That the above Message, and the proceedings sent down therewith, be referred to the Committee appointed to make inquiry into the circumstances of the late mutiny in the 2d West-India Regiment, at Fort Augusta, on the 27th May last.

Ordered, That Mr. Whitehorne, Mr. Henry, and Mr. John Stewart, be added to the said Committee.

Ordered, That the following Message be sent to His Grace the Governor.

May it please your Grace,

"We are ordered by the House to wait on your Grace, and to request that your Grace will be pleased to cause to be laid before the House authenticated copies of the minutes of the several Courts of Inquiry, in respect to the mutiny in the 2d West-India Regiment, on the 27th of May last."

tems la Chambre a réglé ses procédures sur des principes constitutionnels et sur des précédens établis: et Votre Grace peut avec confiance assurer le Gouvernement de Sa Majesté, qu'en ordonnant la comparution de témoins, et dans la conduite de leur examen nous adhereront strictement à l'usage régulier du Parlement.

Nous recevons avec la plus haute satisfaction l'assurance du désir sincère de Votre Grace de maintenir et supporter en tous tems nos droits et privilèges accoutumés au lieu d'avoir en vue de les restreindre; et nous concourons parfaitement dans les sentimens constitutionnels si honorables pour Votre Grace, qu'une telle conduite est la plus propre à avancer les intérêts de l'Isle et les intentions gracieuses de Sa Majesté.

Résolu, Que la dite Adresse soit adoptée.

Ordonné, Que le Message suivant soit envoyé à Sa Grace le Gouverneur.

Qu'il plaise à Votre Grace,

Nous avons l'ordre de la Chambre de nous rendre auprès de Votre Grace et de vous informer qu'ayant à présenter une humble adresse, elle désire savoir quand il vous plaira de la recevoir.

Ordonné, Que Messrs. Stevenson et Queenborough forment un Comité chargé de se transporter auprès de Sa Grace avec le Message ci-dessus; lesquels à leur retour ont fait rapport de l'exécution de la commission dont ils étaient chargés, à laquelle il avait plu à Sa Grace de répondre immédiatement.

Sur quoi Mr. l'Orateur *pro tempore* et toute la Chambre montèrent et à leur retour Mr. l'Orateur *pro tempore* fit rapport que la Chambre s'était rendue près de Sa Grace le Gouverneur et avaient présenté leur Adresse, à laquelle il avait plu à Sa Grace de faire une réponse, dont Mr. l'Orateur *pro tempore* dit que pour éviter tout malentendu il avait obtenu une copie; et après que cette copie eut été lue, il fut ordonné qu'elle serait entrée: suit la teneur en ces termes:

*Mr. l'Orateur et Messrs. de l'Assemblée,*

C'est avec la plus vive satisfaction que je crois que mes assurances ont reçu votre approbation.

Acceptez mes sincères remerciemens pour votre intention de prendre au plutôt en votre considération les secours que les besoins du pays rendent nécessaires.

Message de Sa Grace le Gouverneur par son Secrétaire, comme suit:

*Mr. l'Orateur,*

J'ai ordre de Sa Grace le Duc de Manchester, de mettre devant cette Honorable Chambre les procédures d'une Cour Martiale Générale, tenue à la Jamaïque, le 30 Mai, 1808 et jours suivans.

Ordonné, Que le Message ci-dessus, et les procédures dont il est accompagné, soient référés au Comité appointé pour s'enquérir des circonstances de la dernière mutinerie du 2e. Régiment des Indes Occidentales, au Fort Augusta, le 27 Mai dernier.

Ordonné, Que Mr. Whitehorne, Mr. Henry et Mr. John Stewart soient ajoutés au dit Comité.

Ordonné, Que le Message suivant soit envoyé à Sa Grace le Gouverneur.

Qu'il plaise à Votre Grace,

"Nous avons ordre de la Chambre de nous rendre auprès de Votre Grace et de prier qu'il plaise à Votre Grace de faire mettre devant la Chambre les copies authentiques des minutes des diverses Cours d'enquête, concernant la mutinerie dans le 2e. Régiment des Indes Occidentales le 27 Mai dernier."

Appendix (No. 3.) EXTRACT from the Journals of the House of Assembly of Lower-Canada.

Wednesday, 27th November, 1793. Page 38.

Mr. Speaker informed the House that he had received a letter on Monday last, immediately after the adjournment of the House, from John Young, Esquire, a Member thereof, which he now thought proper to communicate to the House for its consideration.

The said letter was then read throughout, in both languages, by the Clerk at the Table.

Ordered, That the same be entered in the Journals.

And the said letter is in the words following:—

Quebec, Monday Morning, 25th Novr. 1793.

Mr. Speaker,

At the opening of the present Legislature, you, in the name of the House of Assembly, claimed such privileges and liberties as are enjoyed by the Commons of Great Britain: and His Majesty, by his representatives, having recognised the enjoyment of all just rights and lawful privileges, I think it necessary to inform you, that on Saturday afternoon the Sheriff of the District of Quebec, by one of his officers, whose name I know not, arrested my person upon a Writ of *Capias ad respondendum*, issued out of the Court of Common Pleas, on the 23d instant, by James Hunt, of Quebec, Iron-monger, upon a declaration, signed by J. A. Panet, Advocate.

As a private individual and a merchant, it is of no moment to me who they are, that shall think proper in that way to bring an action at law on any of my transactions, and as was my duty, I submitted to the arrest and gave bail, but in my public character, as a Member of the House of Assembly, it is also my duty to inform the House of this contempt and infraction of their privileges.

The immediate departure of the Ship in which I have taken my passage, under leave from the House, prevents me from doing so in my place, as was my intention; and I have therefore to request of you to lay this information before the House, in whose hands, according to the constitution, is lodged the vindication of their own rights, that the House may have a knowledge of the insult offered to them through me, and be enabled to take such measures, as they shall see expedient to punish such a violation of their constitutional privileges.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient and most

Humble servant,

JOHN YOUNG.

J. A. Panet, Esquire, }  
Speaker of the House of Assembly. }

Tuesday, 7th January, 1794. Page 86.

Resolved, That the person of John Young, Esquire, a Member of Assembly, was arrested on the twenty-third day of November last, in direct violation of the undoubted rights and privileges of this House.

Wednesday, 8th January, 1794. Page 88.

Resolved, That James Hunt, of Quebec, Iron-monger by instituting a suit, whereby the person of John Young, Esquire, a Member of Assembly was arrested, on the twenty-third day of November last, is thereby guilty of a breach of the privileges of this House.

Page 92.

Resolved, That J. A. Panet, Esquire, of Quebec, Advocate, Speaker of the House of Assembly, by suing out, as Advocate for James Hunt, the Writ by virtue of which the person of John Young, Esquire, a Member of Assembly was arrested, on the 23d day of November last, is thereby guilty of a breach of the privileges of this House.

EXTRAIT des Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada. Appendice (No. 3.)

Mercredi, 27e. Novembre, 1793. page 39.

Mr. l'Orateur a informé la Chambre que Lundi dernier, immédiatement après l'ajournement de la Chambre, il avoit reçu de John Young, Ecuyer, Membre d'icelle, une lettre, laquelle il croyoit à propos de communiquer à la Chambre pour sa considération.

La dite lettre a été alors lue en entier dans les deux langues par le Greffier, à la table.

Ordonné, qu'elle soit entrée sur les Journaux.

La ditte lettre est conçue dans les mots suivants:

Québec, Lundi matin, 25e. Novembre, 1793.

Mr. l'Orateur,

A l'ouverture de la présente Législation, vous-avez, au nom de la Chambre d'Assemblée, réclamé tels privilèges et libertés dont jouissent les Communes de la Grande Bretagne: et Sa Majesté par son représentant ayant reconnu la jouissance de tous droits justes et privilèges légaux, je crois nécessaire de vous informer, que, Samedi après midi, le Shérif du District de Québec, par un de ses Officiers, dont je ne connois point le nom, a arrêté ma personne sur un Writ de *Capias ad respondendum* émané de la Cour des Plaidoyers communs, le 23e. courant, par James Hunt, Marchand Clincailler à Québec, sur une déclaration signée, J. A. Panet, Avocat.

Comme individu et Marchand, ce n'est d'aucune importance pour moi, qui sont ceux qui jugeront convenable de porter en cette manière une action en Loi contre aucune de mes transactions, et comme il étoit de mon devoir, je me suis soumis à l'arrêt, et ai donné caution: mais dans mon caractère public, comme Membre de la Chambre d'Assemblée, il est aussi de mon devoir d'informer la Chambre de ce mépris et infraction de ses privilèges.

Le départ immédiat du vaisseau, dans lequel j'ai pris mon passage, avec permission de la Chambre, m'empêche de l'instruire en ma place, suivant mon intention; c'est pourquoi je vous prie de mettre cette information devant la Chambre, dans laquelle selon la Constitution, est reniée la satisfaction de ses propres privilèges, afin que la Chambre ait connaissance de l'insulte qui lui a été faite en ma personne, et soit en état de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour punir un tel mépris de ses privilèges constitutionnels.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant et

Très-humble serviteur,

(Signé) JOHN YOUNG.

J. A. Panet, Ecuyer, }  
Orateur de la Chambre d'Assemblée. }

Mardi, 7e. Janvier, 1794. page 87.

Résolu, Que la personne de John Young, Ecuyer, Membre de l'Assemblée a été arrêtée le vingt-troisième jour de Novembre dernier, en violation directe des droits incontestables et privilèges de cette Chambre.

Mercredi, le 8e. Janvier, 1794. page 89.

Résolu, Que James Hunt, de Québec, Taillandier, en instituant une action par laquelle la personne de John Young, Ecuyer, Membre de l'Assemblée, a été arrêtée le vingt-troisième jour de Novembre dernier, est en conséquence coupable d'une violation des privilèges de cette Chambre.

Page 93.

Résolu, Que Jean Antoine Panet, Ecuyer, de Québec, Avocat, Orateur de la Chambre d'Assemblée, en faisant sortir, comme Avocat pour James Hunt, le writ en vertu duquel la personne de John Young, Ecuyer, un des Membres de l'Assemblée a été arrêtée le 23e. jour de Novembre dernier, est en conséquence coupable d'une violation des privilèges de cette Chambre.



Page 94.

Resolved, That James Shepherd, Esquire, Sheriff of the District of Quebec, in having given a deputation to Philip Hooper, Bailiff, whereby the body of John Young, Esquire, a Member of Assembly, was arrested, and then brought before him, the twenty-third day of November last, when the said John Young, Esquire, was held to bail, and which still continues undischarged, is thereby guilty of a breach of the privileges of this House.

Resolved, That Philip Hooper, Bailiff, in serving the Writ, whereby the person of John Young, Esquire, a Member of Assembly, was arrested, on the twenty-third day of November last, is thereby guilty of a breach of the privileges of this House.

Thursday, 9th January, 1794.

Mr. Speaker put the following question to the House:—  
“ Whether it be the pleasure of this honorable House that he be permitted to declare, and cause to be inserted in the Journals, his apology and submission to the said resolution of this House, concerning the arrest of John Young, Esquire.”

Which passing unanimously in the affirmative,

Mr. Speaker read the following declaration in both languages, *videlicet*:

As the Honorable House have judged necessary to Resolve, that I am guilty of a breach of its privileges, in regard to the arrest of John Young, Esquire, one of its Members, I consider it to be my duty to submit personally, to the resolution of the majority of this House; and at the same time, to express with candour, what I have voluntarily said and repeated in the committee and in the House, that I had not any intention in the charge I undertook as Advocate for James Hunt, in the action which he instituted against John Young, Esquire, to infringe or violate the privileges of this House, but that I conceived, in the month of November last, that the laws of this country authorised the arrest.—I, yesterday, offered to explain myself to this House more clearly on what then induced me to act as an Advocate, but that being dispensed with, I hope this Honorable House will accept this apology and excuse me, if in the commencement of such a constitution as ours, my opinions in law, as an Advocate, have not had the good fortune to meet those of the majority of this Honorable House; the error was involuntary, it is established by the Resolution of this House, I submit to its Resolve, and as a further proof of which, I declare, that this morning, I filed in the Court of Common Pleas, of Quebec, a petition, of which I now produce a Copy, to have leave to desist from prosecuting, as Advocate, the cause in Court, until that the arrest of John Young, Esquire, or his special bail be discharged.

(Signed)

J. A. PANET.

9th January, 1794.

Page 96.

Resolved, That the apology and declaration, just made by Mr. Speaker, are sufficient and satisfactory to this House, and that, in consequence, no further proceedings be taken on the third Resolution of this House, which concerns him.

Friday, 10th January, 1794. Fol. 102.

Ordered, That James Hunt, of the City of Quebec, Ironmonger, be ( for the breach by him committed of the privileges of this house, in instituting a suit, whereby the person of John Young, Esquire, a Member of Assembly, was arrested on the twenty-third day of November last) taken into the custody of the Serjeant at Arms attending this house, there to remain, till he has caused the bail given by the said John Young, Esquire, in the aforesaid suit to be discharged; and further till he has made satisfaction to this house for the said breach of the privileges thereof: and that Mr. Speaker do issue his Warrant accordingly.

Saturday, 11th January, 1794. Fol. 102.

Mr. Richardson informed the House, that he was

H 3

Page 95.

Résolu, Que James Shepherd, Ecuyer, Shérif du District de Québec, en ayant chargé Philip Hooper, Bailli, d'une Députation, par laquelle le corps de John Young, Ecuyer, un des Membres de l'Assemblée, a été arrêté, et ensuite conduit devant lui, le 23e. de Novembre dernier, lorsque le dit John Young, Ecuyer, fut tenu de donner caution, et laquelle caution reste encore sans être déchargée, est en conséquence coupable d'une violation des privilèges de la Chambre.

Résolu, Que Philip Hooper, Bailli, en ayant servi le writ par lequel la personne de John Young, Ecuyer, un des Membres de l'Assemblée, a été arrêtée le vingt-troisième jour de Novembre dernier, est en conséquence coupable d'une violation des privilèges de cette Chambre.

Jeudi, le 9e. Janvier, 1794.

Mr. l'Orateur a mis devant la Chambre la question suivante:

“ Si le plaisir de cette Honorable Chambre est qu'il lui soit permis de déclarer et faire inscrire sur les Journaux son apologie et sa soumission à la troisième Résolution de cette Chambre, concernant l'arrêt de John Young, Ecuyer.”

Accordé unanimement dans l'affirmative.

Et Mr. l'Orateur a lu la déclaration suivante, dans les deux langues:

Comme l'Honorable Chambre a jugé nécessaire de résoudre que je suis coupable d'une infraction de ses privilèges à l'égard de l'arrêt de John Young, Ecuyer, un de ses Membres, je pense qu'il est de mon devoir de me soumettre personnellement à la Résolution de la majorité de cette Chambre, et en même temps d'exprimer avec candeur, ce que j'ai volontairement dit et répété en Comité et dans la Chambre, que je n'avois aucune intention dans la charge que j'ai prise, comme Avocat de James Hunt, dans l'action qu'il a instituée contre John Young, Ecuyer, d'enfreindre ou violer les privilèges de cette Chambre; mais je concevois, en Novembre dernier, que les Loix de ce Pays autorisoient l'arrêt; j'ai offert à cette Chambre hier de m'expliquer plus clairement sur ce qui m'a induit alors à agir comme Avocat; mais en étant dispensé, j'espère que cette Honorable Chambre voudra bien accepter cette apologie et m'excuser, si, dans le commencement d'une Constitution telle que la nôtre, mes opinions en Loi, comme Avocat, n'ont pas eu le bonheur de rencontrer celles de la majorité de cette Honorable Chambre; l'erreur étoit involontaire, elle est constatée par la Résolution de cette Chambre: je me sou mets à sa Résolution, et pour en donner une nouvelle preuve, je déclare que ce matin j'ai fait filer dans la Cour des Plaidoyers Communs à Québec, ma requête; dont je produis copie, pour cesser de poursuivre, comme Avocat, la cause en Justice jusqu'à ce que l'arrêt de John Young ou ses Cautions spéciales soient déchargés.

(Signé)

J. A. PANET.

9e. Janvier, 1794.

Page 97.

Résolu, Que l'apologie et déclaration que Mr. l'Orateur vient de faire, sont suffisantes et satisfaitoires à cette Chambre, et qu'en conséquence il ne soit fait aucune procédure ultérieure sur la troisième Résolution de cette Chambre qui le concerne.

Vendredi, 19e. Janvier, 1794. Page 103.

Ordonné, Que James Hunt, de la Cité de Québec, Tailleur, soit mis sous la garde du Sergent d'Armes de cette Chambre, pour l'infraction par lui commise des privilèges de cette Chambre, en instituant une action par laquelle la personne de John Young, Ecuyer, un des Membres de l'Assemblée, a été arrêté le 23e. jour de Novembre dernier, pour y rester jusqu'à ce qu'il ait fait décharger le cautionnement donné par le dit John Young, Ecuyer, dans l'action susdite; et de plus jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction à cette Chambre pour la dite infraction de ses privilèges: et que Mr. l'Orateur fasse sortir son warrant ou ordre en conséquence.

Samedi, le 11e. Janvier, 1794. Page 103.

Mr. Richardson a informé la Chambre qu'il étoit auto-



authorised to say, that James Shepherd, Esquire, Sheriff of the District of Quebec, attends at the door, and is ready to apologize to this House for the breach of the privileges thereof by him committed, when the house shall please to receive the same.

*Monday, 13th January, 1794. Fol. 106.*

Ordered, That James Shepherd, Esquire, be informed by the Serjeant at Arms, without the mace, that he may present himself at the Bar of this House; where standing up, and the Assembly in silence, the Mace upon the Table, Mr. Speaker shall tell Mr. Shepherd, that the House having been informed that he desired being admitted to make his apology, the House had ordered him to be admitted according to his desire, and were ready to hear him now, Mr. Shepherd having finished his apology, Mr. Speaker will tell him, that he may retire.

He came in accordingly, and being at the Bar:

Mr. Speaker acquainted him that the House being informed that he desired to be admitted to make his apology, the House had ordered him to be admitted according to his desire, and were ready to hear him now.

Mr. Shepherd having apologized, Mr. Speaker told him that he might retire—and being retired, it was

Resolved, That James Shepherd, Esquire, Sheriff of the District of Quebec, has made satisfaction to this House for the breach of the privileges thereof by him committed; and that no other proceedings be had on the resolution regarding him.

*Tuesday, 14th January, 1794. Fol. 110.*

Mr. Berthelot d'Artigny informed the House, that he is authorized to say that Philip Hooper, Bailiff, attends at the door, and is ready to apologize to this House for the breach of the privileges thereof by him committed, when the House shall please to receive the same.

Ordered, That the Bailiff Philip Hooper, be called to the Bar of this House in the same manner and form observed with respect to James Shepherd, Esquire, Sheriff of the District of Quebec.

He came in accordingly, and being at the Bar and the said Philip Hooper having delivered his apology verbally:

Mr. Speaker acquainted him that he might retire.

Resolved, that the Bailiff, Philip Hooper of Quebec, has made satisfaction to this House for the breach of the privileges of this House; by him committed, in arresting the person of John Young, Esquire, one of the Members thereof, and that no further proceedings be had on the resolution of this House concerning him.

*Thursday, 19th February, 1795. Page 47.*

Mr. Lees complained to the House, that in breach of the privilege of this House, James Shepherd, Esquire, Sheriff of the District of Quebec, did on the eighteenth instant, cause him, a Member of this House, to be served with a summons to appear as Special Juror at the Court of King's Bench, on Monday the 23d instant.

Mr. Lester complained to the House, that in breach of the privilege of this House, James Shepherd, Esquire, Sheriff of the District of Quebec, did on the 17th instant, cause him, a Member of this House, to be served with a Summons to appear as Special Juror at the Court of King's Bench, on Saturday, the 21st instant; and also on the 18th, with a like Summons, to appear on Monday, the 23d instant, as Special Juror at the same Court.

Mr. Young complained to the House, that in breach of the privilege of this House, James Shepherd, Esquire, Sheriff of the District of Quebec, did on the 17th instant, cause him, a Member of this House, to be served with a Summons to appear as Special Juror at the Court of King's Bench; on Saturday, the 21st instant.

Mr. Grant and Mr. Duniere informed the House, that they had also received Summons to serve as Special Jurors at the Court of King's Bench; similar to those received by the other Members.

Resolved, that Robert Lester, John Lees, John Young, William Grant and Lewis Duniere, Esquires, Members of this House, served with Summons

ri-é à dire que James Shepherd, Ecuyer, Shérif du District de Québec, étoit à la porte et étoit prêt à faire son apologie à cette Chambre, pour l'infraction qu'il avoit commise de ses privilèges, lorsqu'il plaira à la Chambre la recevoir.

*Lundi, le 13e. Janvier, 1794. Page 107.*

Ordonné, Que James Shepherd, Ecuyer, soit averti par le Sergent d'Armes, sans la Masse, qu'il peut se présenter à la barre de cette Chambre, où étant debout, et l'Assemblée étant en silence, la Masse sur la Table, Mr. l'Orateur dira à Mr. Shepherd, que la Chambre ayant été informée qu'il désiroit être admis à faire son apologie, la Chambre avoit ordonné son admission, selon son désir, et étoit prêt à l'entendre en ce moment; Mr. Shepherd ayant fini son apologie, Mr. l'Orateur lui dira qu'il peut se retirer.

Mr. Shepherd est entré, et étant à la Barre, Mr. l'Orateur lui a dit que la Chambre ayant été informée qu'il désiroit être admis à faire son apologie, elle avoit ordonné son admission, selon son désir—et étoit prête à l'entendre en ce moment.

Mr. Shepherd ayant fait son apologie, Mr. l'Orateur lui a dit qu'il pouvoit se retirer, et s'étant retiré, il fut

Résolu, Que James Shepherd, Ecuyer, Shérif du District de Québec, a fait satisfaction à cette Chambre pour l'infraction par lui commise, des privilèges d'icelle, et qu'il ne soit fait aucuns procédés ultérieurs sur la Résolution qui le concerne.

*Mardi, 14e. Janvier, 1794.—Page 111.*

Mr. Berthelot d'Artigny a informé cette Chambre qu'il est autorisé de dire que Philip Hooper, Bailli, est à la porte prêt à faire son apologie à cette Chambre pour l'infraction qu'il avoit commise de ses privilèges, lorsqu'il plaira à la Chambre la recevoir.

Ordonné, Que Philip Hooper soit appelé et introduit à la barre de cette Chambre, dans les mêmes manières et ordre observés à l'égard de James Shepherd, Ecuyer, Shérif du District de Québec.

Philip Hooper ayant fait son apologie, Mr. l'Orateur lui a dit qu'il pouvoit se retirer.

Résolu, Que l'Huissier Philip Hooper de Québec, a fait satisfaction à cette Chambre pour l'infraction par lui commise contre les privilèges de cette Chambre, en arrêtant la personne de John Young, Ecuyer, un des Membres d'icelle; et qu'il ne sera fait aucun procédé ultérieur sur la Résolution de cette Chambre qui le concerne.

*Jendredi, le 19e. Février, 1795.—Page 48.*

Mr. Lees a porté plainte à la Chambre, qu'en infraction du privilège de cette Chambre, James Shepherd, Ecuyer, Shérif du District de Québec, l'avoit fait sommer le 18 du courant, quoique Membre de cette Chambre, de paraître comme Juré Spécial à la Cour du Banc du Roi, Lundi, le 23e. courant.

Mr. Lester a porté plainte à la Chambre, qu'en infraction du privilège de cette Chambre, James Shepherd, Ecuyer, Shérif du District de Québec, l'avoit fait sommer le 17e. du courant, quoique Membre de cette Chambre, de paraître comme Juré Spécial à la Cour du Banc du Roi, Samedi le 21e. du courant. Et aussi le 18e. l'avoit de même fait sommer de paraître Lundi, le 23e. du courant, comme Juré Spécial à la même Cour.

Mr. Young a porté plainte à la Chambre, qu'en infraction du privilège de cette Chambre, James Shepherd, Ecuyer, Shérif du District de Québec, l'avoit fait sommer le 17e. du courant, quoique Membre de cette Chambre, de paraître comme Juré Spécial à la Cour du Banc du Roi, Samedi le 21me. du courant.

Mr. Grant et Mr. Duniere, ont informé la Chambre qu'ils avoient aussi reçu des sommations semblables à celles des autres Membres, pour servir comme Jurés Spéciaux dans la Cour du Banc du Roi.

Résolu, Que Robert Lester, John Lees, John Young, William Grant, et Louis Duniere, Ecuyers, Membres de l'Assemblée, qui ont été sommés de ser-

to serve as Special Jurors in the Court of King's Bench, on the 21st and 23d instant, have privilege not to serve; and that a letter be written by Mr. Speaker to the Judges, that they may not be amerced for their non appearance.

*Saturday, 21st February, 1795.*

Mr. Speaker informed the House, that agreeable to the Order of the House, of the 19th instant, he had written the following letter to the Judges of the Court of King's Bench.

HOUSE OF ASSEMBLY,  
*20th February, 1795.*

Gentlemen,

I am ordered by the House of Assembly to inform you that Robert Lester, John Lees, John Young, William Grant, and Lewis Duniere, Esquires, Members of the Assembly, who have been summoned to serve as Special Jurors at the Court of King's Bench, on the 21st and 23d instant, have privilege not to serve.

I have the honor to be,

Gentlemen,

Your most obedient and  
Most humble Servant,

(Signed) CHARTIER DE LOTBINIERE,  
Speaker.

To the Honorable the Chief Justice, and the Puisné Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec.

*1799. Monday, 1st April, p. 26.*

On motion of Mr. Attorney-General, seconded by Mr. Young,

Ordered, That the proper officers do lay before this House, a copy of the Record of the proceedings upon the indictment in the Court of King's Bench for the District of Montreal, against Charles Baptiste Bouc, a Member of this House, on Monday next.

*Monday, 8th April, p. 48.*

Mr. Speaker acquainted the House, that Mr. Phillips, the Clerk, had received a letter from Mr. Reid, Deputy Clerk of the Crown, for the District of Montreal; which was read, and is as followeth, *videlicet* :

*Montreal, 4th April, 1799.*

Sir,

I have to acknowledge the receipt of a copy of an order of the House of Assembly of the 1st instant, requiring that a copy of the record of the proceedings upon the Indictment in the Court of King's Bench for this District, against Charles Baptiste Bouc, be laid before the House on Monday next; and have to observe in answer, that from the short notice given me (having received the order but about an hour before the departure of this day's post) it is impossible to comply therewith; the proceedings shall, however, be transmitted by next post.

I have the honour to be,

Sir,

Your most obedient,  
Humble servant,

(Signed) J. REID, Dy. Clk. Crown,  
Dist. Montreal.

Samuel Phillips, Esq. Clerk of the House of Assembly, Quebec.

*1799. Wednesday, 10th April, p. 96.*

On motion of Mr. Attorney-General, seconded by Mr. Berthelot,

Ordered, That the proper officers do lay before this House, on Friday next, a copy of the record of the proceedings upon the Indictment in the Court of King's Bench for the District of Montreal, against Charles Baptiste Bouc, a Member of this House.

*Monday, 15th April, p. 102.*

The House being moved that the copy of the Record of the proceedings in the Court of King's Bench, for the District of Montreal, against Charles Baptiste Bouc, a Member of this House, might be read.

vir comme Jurés Spéciaux dans la Cour du Banc du Roi, le 21me. et 23me du courant, ont le privilege de ne pas servir comme tels, et qu'une lettre soit écrite par Mr. L'Orateur aux Juges, afin qu'ils ne soient pas mis à l'amende faute de comparution.

*Samedi, le 21me. Février, 1795. Page 52.*

Mr. L'Orateur a informé la Chambre, que conformément à l'ordre de cette Chambre du 19me. du courant, il avoit écrit la lettre suivante aux Juges du Banc du Roi :

CHAMBRE d'ASSEMBLÉE,  
*le 20me. Février, 1795.*

Messieurs,

J'ai reçu ordre de la Chambre d'Assemblée de vous informer que Robert Lester, John Lees, John Young, William Grant, et Louis Duniere, Ecuyers, Membres de l'Assemblée, qui ont été sommés de servir comme Jurés Spéciaux dans la Cour du Banc du Roi, le 21me. et 23me. du courant, ont le privilege de ne pas servir.

J'ai l'honneur d'être

Messieurs,

Votre très humble et

Très obéissant Serviteur,

(Signé) CHARTIER DE LOTBINIERE,  
Orateur.

Aux Honorables le Juge en Chef, et les Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec.

*Lundi, 1e. d'Avril, 1799. Page 27.*

Sur motion de Mr. le Procureur Général, secondé par Mr. Young,

Ordonné, Que les Officiers à qui il appartient, mettent devant cette Chambre Lundi prochain, copie des procès qui ont eu lieu dans la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, sur une accusation contre Charles Baptiste Bouc, un des Membres de cette Chambre.

*Lundi, 8 Avril, Page 49.*

Mr. l'Orateur a informé la Chambre que Mr. Phillips, le Greffier avoit reçu une lettre de Mr. Reid, Député Greffier de la Couronne pour le District de Montréal, laquelle a été lue comme suit, savoir :

*A Montréal, 4e. Avril, 1799.*

Monsieur,

J'ai reçu copie de l'ordre de la Chambre d'Assemblée du 1er courant, qui enjoint de mettre devant la Chambre, Lundi prochain, copie des minutes de la procédure qui a eu lieu dans la Cour du Banc du Roi, pour ce District, sur l'accusation contre Charles Baptiste Bouc; et j'ai à observer en réponse, que le peu de tems qui m'a été donné (n'ayant reçu l'ordre qu'environ une heure, avant le départ de l'ordinaire de ce jour) il m'est impossible de m'y conformer, cependant les procédures seront transmises par la poste prochaine.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et

Obéissant serviteur,

(Signé) J. REID, Dept Greffr. de la Couronne,  
District de Montréal.

Samuel Phillips, Ecuyer, Greffier de la Chambre d'Assemblée, Québec.

*1799. Mercredi, 10, Avril, P. 97.*

Sur motion de Mr. Le Procureur Général, secondé par Mr. Berthelot,

Ordonné, Que les Officiers à qui il appartient, mettent devant cette Chambre, Vendredi prochain, copie des procès, qui ont eu lieu dans la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, sur une accusation contre Charles B. Bouc, un des Membres de cette Chambre.

*Lundi, 15e. Avril, Page 103.*

Sur proposition faite à la Chambre, que la copie des procès, dans la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, contre Charles Baptiste Bouc, un des Membres de cette Chambre, fut lue.

The said copy of the Record was accordingly read.

A motion was made by Mr. Attorney-General, seconded by Mr. Young, and the question being proposed that the said copy of the Record of the proceedings against Charles Baptiste Bouc, Esquire, a Member of this House be taken into consideration upon Wednesday; the 24th instant.

An amendment was proposed to be made to the question by Mr. Grant, seconded by Mr. Fisher, to leave out the words "*Wednesday, the 24th instant,*" and insert the words "*the 20th day of June next,* and that the said "*Charles Baptiste Bouc do then attend this House in his place,*" instead thereof.

And the question being put that the said proposed amendment stand part of the question,  
The House divided :

Yeas 17,  
Nays 4.

Majority of 13 in the affirmative.

Then the main question being put,

Ordered, That the said copy of the Record of the said proceedings against Charles Baptiste Bouc, Esq. a Member of this House, be taken into consideration upon the twentieth day of June next; and that the said Mr. Bouc do then attend this House in his place.

1800. *Wednesday, 19th March, p. 54.*

Parliament prorogued the 3d. June.

Mr. Attorney-General moved, seconded by Mr. Solicitor-General, that the copy of the Record of the proceedings against Charles Baptiste Bouc, Esquire, a Member of this House, upon the Indictment in the Court of King's Bench for the District of Montreal, which was laid before this House and read on the twelfth day of April last, in obedience to the order of this House, on the tenth day of April then next preceding, be taken into consideration on Monday, the thirty-first day of March instant; and that the said Charles Baptiste Bouc do then attend this House in his place.

1800. *Monday, 31st March, p. 76.*

The order for taking into consideration, the copy of the Record of the proceedings upon the Indictment, in the Court of King's Bench for the District of Montreal, against Charles Baptiste Bouc Esquire, a Member of this House; and also for the said Mr. Bouc's attending in his place, being read, the House proceeded to take the same into consideration.

And the said copy of the Record of the said proceedings in the Court of King's Bench was read.

And the said Mr. Bouc attending in his place, pursuant to the said order of the House of the 19th instant, he was heard in his defence, and afterwards withdrew.

Resolved, That it appearing to this House by the said Record that Charles Baptiste Bouc, Esquire, a Member of this House, upon the Indictment in the Court of King's Bench for the District of Montreal in this Province, exhibited against him, hath been convicted of the crime of conspiracy with sundry other persons unjustly and fraudulently to obtain of Etienne Drouin divers large sums of money, the said Charles Baptiste Bouc be heard by his Counsel at the Bar of this House, on Wednesday next, at three o'clock in the afternoon.

1800. *Wednesday, 2d April, p. 98.*

Resolved, That this House, by their Resolution of Monday last, having voted that it appeared to this House by a Record of the Court of King's Bench for the District of Montreal, then read, that Charles Baptiste Bouc, a Member of this House, upon an Indictment of the aforesaid Court exhibited against him, had been convicted of the crime of conspiracy, with sundry other persons, unjustly and fraudulently to obtain of Etienne Drouin, divers large sums of money, the said Charles Baptiste Bouc be expelled this House.

La dite copie des procédés a été lue en conséquence.

M. Le Procureur Général a proposé, secondé par Mr. Young, que la dite copie des procédés contre Charles Baptiste Bouc, Ecuyer, un des Membres de cette Chambre, soit prise en considération, Mercredi le 24e. du courant.

Sur quoi Mr. Grant a proposé en amendement, secondé par Mr. Fisher, de retrancher les mots, "*Mercredi le 24e. du courant*" et d'insérer "*le 20e. Jour de Juin prochain*" et que le dit Charles Baptiste Bouc se trouve alors à sa place dans cette Chambre."

La Chanibre s'est divisée sur la question d'amendement.

Pour 17.  
Contre 4.

Majorité de 13 pour l'Affirmative.

Et la question principale telle qu'amendée ayant été mise, il a été.

Ordonné, Que la dite copie des procédés contre Charles Baptiste Bouc, Ecuyer, un des Membres de cette Chambre, soit prise en considération, le 20e. jour de Juin prochain, et que le dit Charles Baptiste Bouc, se trouve alors à sa place, dans cette Chambre.

1800. *Mercredi, 19e. Mars, page 55.*

Parlement prorogé le 3 Juin.

Mr. Le Procureur Général a proposé, secondé par Mr. Le Solliciteur Général, que la copie des records de la procédure contre Charles Baptiste Bouc, Ecuyer, Membre de cette Chambre, sur un indictement dans la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, qui fut mise devant cette Chambre, et lue le 12e. jour d'Avril précédent, soit prise en considération le 31e. jour du présent mois de Mars, et que le dit Charles Baptiste Bouc se trouve alors dans cette Chambre à sa place.

1800. *Lundi, 31e. Mars, page 77.*

Lu l'Ordre du Jour pour prendre en considération la copie des Records de la procédure contre Charles Baptiste Bouc, Ecuyer, Membre de cette Chambre, sur un indictement dans la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal; et pour que le dit Mr. Bouc se trouve dans cette Chambre à sa place. En conséquence la Chambre a procédé à prendre la dite copie en considération.

Et la dite copie des Records de la dite procédure dans la Cour du Banc du Roi, a été lue.

Et le dit Mr. Bouc s'étant trouvé à sa place, suivant le dit ordre de la Chambre, du dix-neuvième de ce mois, il a été entendu sur sa justification, et ensuite il s'est retiré.

Résolu, Que comme il paraît à cette Chambre par le dit Record, que Charles Baptiste Bouc, Ecuyer, Membre de cette Chambre, sur l'indictement ou accusation dans la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal en cette Province, exhibé contre lui a été convaincu, avec diverses autres personnes, du crime de conspiration, pour obtenir injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes d'argent considérables, le dit Charles Baptiste Bouc soit entendu par son Conseil à la Barre de cette Chambre, Mercredi prochain, à trois heures après midi.

1800. *Mercredi, 2 Avril, page 99.*

Résolu, Que cette Chambre ayant voté, par sa résolution de Lundi dernier, qu'il paraissait à cette Chambre, par un Record de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, alors lu, que Charles Baptiste Bouc, Membre de cette Chambre, sur un indictement exhibé contre lui dans la susdite Cour avait été convaincu, avec diverses autres personnes, du crime de conspiration, pour avoir obtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes d'argent considérables, le dit Charles Baptiste Bouc soit expulsé de cette Chambre.

1801. 24th January; p. 80.

Resolved, That as it appears by a Record of the Court of King's Bench for the District of Montreal, that Charles Baptiste Bouc, a Member of this House, upon an Indictment in the aforesaid Court exhibited against him, had been convicted of the crime of conspiracy, with sundry persons, unjustly and fraudulently to obtain of Etienne Drouin, divers large sums of money. And whereas in consequence thereof the said Charles Baptiste Bouc was expelled during the last Session, that he be expelled this House.

1802. 22d March, p. 322.

Resolved, That Charles Baptiste Bouc a Member returned to serve in this House for the County of Effingham be expelled this House for the reasons set forth in the Resolutions of this House of the 2nd day of April, 1800, of the 24th day of January, 1801, and of the 20th day of March, 1801, relating to the said Charles Baptiste Bouc, and that he be declared disqualified and incapable of sitting or voting as a Member of this House, in this present Parliament.

1806. Friday, 7th March, p. 60.

Mr. Bedard moved, seconded by Mr. Bourdages, That the printed paper now produced by him, intituled, The Montreal Gazette, Num. 503, dated, Monday, April 1st, 1805, printed by E. Edwards, No. 135, Saint Paul's Street, and that the paragraph under the head, "Montreal, April 1st, 1805," might be immediately read.

The said paragraph of the said printed paper, under the head Montreal, April 1st, 1805, was accordingly read by the clerk.

Resolved, That the said paper contains a false, scandalous and seditious libel, highly and unjustly reflecting on His Majesty's representatives in this Province, and on both Houses of His Provincial Parliament, and tending to lessen the affections of His Majesty's subjects towards His Government in this Province.

Resolved, That a Committee of seven Members, be appointed to enquire into the authors, printers and publishers of the said libel, and that the said Committee have power to send for persons and papers.

Ordered, That Messieurs Bedard, De Salaberry, Bourdages, Planté, Berthelot, Turgeon and Taschereau do compose the said Committee.

1806. Saturday, 15th March, p. 116.

Resolved, That Isaac Tod, of Montreal, Esquire, Merchant, was president at a dinner at Montreal, in the month of March, 1805, in Dillon's Tavern, by the Merchants of that City, to the Representatives of the Town and County of Montreal, and that he there gave the sixth, seventh, eighth, ninth, tenth, eleventh and twelfth toasts, inserted in the said printed paper.

Mr. Bedard then moved to resolve, seconded by Mr. Berthelot,

That Isaac Tod, Esquire, Merchant, of the City of Montreal, having published the libel, mentioned in the resolutions of this House of the seventh of this month, at a dinner given at Montreal, in the month of March, one thousand eight hundred and five, in Dillon's Tavern, by the Merchants of Montreal, to the Representatives of the City and County of Montreal, where he was president, is guilty of a high breach of the privileges of this House.

Resolved in the affirmative.

Mr. Bedard moved to resolve, seconded by Mr. Berthelot, That the said Edward Edwards, having printed the said libel, is guilty of a high breach of the privileges of this House.

Resolved in the affirmative.

Ordered, That the said Isaac Tod, Esquire, be taken into custody of the Serjeant at Arms of this House.

Ordered, That the said Edward Edwards be taken into custody of the Serjeant at Arms attending upon this House.

1801. 24 Janvier, page 81.

Résolu, Que comme il parait par le Record de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, que Charles Baptiste Bouc, Membre de cette Chambre, sur un inditement exhibé contre lui dans la susdite Cour, a été convaincu avec diverses autres personnes, du crime de conspiration, pour avoir obtenu injustement et frauduleusement d'Etienne Drouin, diverses sommes considérables d'argent; et comme le dit Charles Baptiste Bouc a été expulsé en conséquence dans la dernière Session de la Chambre, il soit expulsé de cette Chambre.

1802. 22 Mars, page 323.

Résolu, Que Charles Baptiste Bouc, Membre retourné pour servir dans cette Chambre pour le Comté d'Effingham, soit expulsé de cette Chambre pour les raisons énoncées dans les Résolutions de cette Chambre, du 2e. jour d'Avril, 1800, du 24e. jour de Janvier 1801, et du 20e. jour de Mars 1801, concernant le dit Charles Baptiste Bouc, et qu'il soit déclaré disqualifié et incapable de siéger ou voter comme Membre de cette Chambre dans ce présent Parlement.

1806. Vendredi, 7e. Mars, page 61.

Mr. Bedard a proposé, secondé par Mr. Bourdages, que le papier imprimé par lui délivré, intitulé, "La Gazette de Montréal, No. 503, daté, Lundi 1er. Avril, 1805, imprimé chez E. Edwards, No. 135, rue St. Paul;" soit lu immédiatement à l'article "Montréal Avril 1er. 1805."

Le paragraphe dans le dit papier imprimé, à l'article "Montréal, Avril 1er. 1805" a été lu en conséquence par le Greffier.

Résolu, Que le dit papier contient un libelle faux, scandaleux et séditieux, faisant des réflexions très graves et injustes contre les Représentans de Sa Majesté en cette Province, et contre les deux Chambres du Parlement Provincial, et tendant à diminuer l'affection des Sujets de Sa Majesté envers son Gouvernement dans cette Province.

Résolu, Qu'un Comité de sept Membres soit nommé pour s'enquérir des Auteurs, Imprimeurs et de ceux qui ont publié le dit libelle, et qu le dit Comité ait pouvoir d'envoyer quérir les personnes et papiers.

Ordonné, Que Messieurs Bedard, De Salaberry, Bourdages, Planté, Berthelot Turgeon et Taschereau composent le dit Comité,

1806. Samedi, 15e. Mars, page 117.

Résolu, Qu'Isaac Tod, Ecuyer, Marchand de la Ville de Montréal, était Président à un diner donné à Montréal dans le mois de Mars 1805, dans la Taverne du nommé Dillon, par les Marchands de Montréal aux Représentans de la Ville et du Comté de Montréal, et qu'il y donna les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième Toasts mentionnées au dit papier imprimé.

Mr. Bedard a proposé de résoudre, secondé par Mr. Berthelot, qu'Isaac Tod, Ecuyer, Marchand de la Ville de Montréal, ayant publié le libelle mentionné dans les Résolutions de cette Chambre, du sept de ce mois, dans un diner donné à Montréal dans le mois de Mars Mil huit cent cinq, dans la Taverne de Dillon, par les Marchands de Montréal aux Représentans de la Ville et du Comté de Montréal, où il était Président, est coupable d'une violation grave du privilège de cette Chambre.

Résolu, dans l'affirmative.

Mr. Bedard a proposé de résoudre, secondé par Mr. Berthelot, que le dit Edward Edwards ayant imprimé le dit libelle, est coupable d'une violation grave du privilège de cette Chambre.

Résolu, dans l'affirmative.

Ordonné, Que le dit Isaac Tod, Ecuyer, soit pris sous la garde du Sergent d'Armes de cette Chambre.

Ordonné, Que le dit Edward Edwards soit pris sous la garde du Sergent d'Armes de cette Chambre.



HOUSE OF ASSEMBLY,  
Tuesday, 16th February, 1808.

The Honorable Mr. Justice DeBonne, in his place, informed the House that one of the Members, when sitting in this House, on Saturday last, was called into the Ward Robe adjoining to this House, and that he was there served with a Writ of Summons, to appear in one of His Majesty's Courts of King's Bench, for the District of Quebec. Mr. Justice De Bonne, therefore, requested, that the Honorable Mr. Justice Foucher, who is the Member in question, will inform the House, whether his information is correct or not.

The Honorable Mr Justice Foucher being thereunto required, acquainted the House, that on Saturday last, at five o'clock in the afternoon, being then in his place, in the House, and taking part in the debates, he was called by the Messenger Welling, who told him some one wanted him in the Ward Robe: that he went out immediately, and that outside the door of the House, the Messenger Welling, pointed at a man standing near the desk in the Wardrobe, whom he (Mr. Foucher) did not know. That the man so pointed at, came within two paces of him, and put into his hands two papers, telling him he had orders to serve them upon him; and that they were two summonses at the suit of Mr. Ezekiel Hart; Mr. Justice Foucher added, that the said Summonses required his appearance before the Court of King's Bench of this District, on Thursday, the Eighteenth instant, to answer to their contents.

Ordered, that Augustus Welling, one of the Messengers of this House, do appear at the Bar of this House, to inform the Members thereof, what person it was that on Saturday last, desired him to call Mr. Justice Foucher into the Ward Robe, and for what purpose.

Augustus Welling, Messenger to this House, appeared at the Bar accordingly, and being questioned by Mr Speaker, he acquainted the House, that a man of the name of Johnston, desired him, on Saturday last, to call Mr. Justice Foucher out of the House; that he has seen the said Johnston receive Warrants from Masters of vessels, and convey sailors on board of ships, but cannot say whether he, Johnston, is a Bailiff or Constable, that he saw Johnston speak to Mr. Justice Foucher in the Ward Robe, but did not hear what passed between them.

He then retired.

Ordered, that Mr. P. E. Desbarats, French Translator to this House, do appear at the Bar of this House, to acquaint the Members thereof, who is the said Johnston, and give such other information that he may possess, touching the present enquiry.

Mr. P. E. Desbarats, French Translator to this House, appeared at the Bar accordingly.

And being questioned by Mr. Speaker,

He acquainted the House, that he knows Johnston to be one of the Bailiffs of the Court of King's Bench, having had occasion to employ him in that capacity; that he saw the said Johnston speak to Welling, the Messenger, in the Ward Robe, on Saturday last, and that Welling went into the House, and returned with Mr. Justice Foucher into the Ward Robe, to whom Johnston spoke.

He then retired.

The Honorable Mr. Justice De Bonne, in his place, acquainted the House, that John Johnston is one of the Bailiffs of the Court of King's Bench for the District of Quebec, and that there is no other Bailiff of the same name.

Resolved, that a Committee of seven Members, be appointed to search for precedents and report whether the Summons, given by John Johnston, one of the Bailiffs of the Court of King's Bench, to a Member of this House, in the Ward Robe, during the sitting of the House, is a breach of the privileges of the Members of this House.

Ordered, that Mr. Justice De Bonne, Mr. De Salaberry, Mr. Bédard, Mr. Richardson, Mr. R. Cuthbert, Mr. Mure and Mr. Turgeon, do compose the said Committee.

Monday, 29th February, 1808.

Mr. De Salaberry, from the Committee appointed to search for precedents and to report whether the Sum-

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,  
Mardi, 16me. Février, 1808.

L'Honorable Mr. Le Juge De Bonne, à sa place, a informé la Chambre qu'un Membre siégeant dans cette Chambre, a été appelé hors d'icelle, dans la garde robe, Samedi dernier, et que là on lui a signifié un ordre de sommation pour paraître dans une des Cours de Sa Majesté, du District de Québec, et il demande que l'Honorable Mr. Le Juge Foucher, qui est le Membre en question, informe cette Chambre si l'information est correcte ou non.

Mr. Le Juge Foucher ayant été requis de donner en conséquence les informations nécessaires, a déclaré que Samedi dernier, à cinq heures du soir, étant à sa place dans cette Chambre, et occupé dans les débats, il a été appelé par Welling (le Messenger) qui lui a mentionné que quelqu'un le demandoit dans la Garde Robe; qu'il est sorti immédiatement, et qu'à la porte et au sortir de cette Chambre, le dit Welling l'a présenté à un homme, que le dit Mr. Foucher ne connoit point, qui étoit alors près du pupitre de la garde-robe, le quel s'est avancé à lui à environ deux pas, et lui a mis en main deux papiers, lui mentionnant qu'il avoit ordre de les lui signifier; et que c'étoit deux *Summons* de la part de Mr. Ezekiel Hart; que ces *Summons* requièrent sa comparution devant l'Honorable Cour du Banc du Roi de ce District, Jeudi, le dix-huitième du courant pour répondre à leur contenu.

Ordonné, qu'Augustin Welling, un des Messagers de cette Chambre, soit appelé à la Barre de cette Chambre pour informer les Membres d'icelle qu'elle est la personne qui Samedi dernier l'a requis de faire venir le Juge Foucher, dans la garde robe, et à quelle fin.

En conséquence Augustin Welling, un des Messagers de cette Chambre, a paru à la barre et ayant été questionné par Mr. l'Orateur.

Il a informé la Chambre qu'un homme nommé, Johnston, l'a requis Samedi dernier d'appeler Mr. Le Juge Foucher, hors la Chambre: qu'il a vu le dit Johnston recevoir des warrants des Maîtres de vaisseaux et conduire les matelots à bord des bâtimens, mais ne peut pas dire si lui, Johnston, est un Bailli ou Connétable; qu'il a vu Johnston parler à Mr. le Juge Foucher dans la garde robe, mais n'a pas entendu ce qui s'est passé entr'eux.

Et alors il s'est retiré.

Ordonné, Que Mr. Desbarats, Traducteur François de cette Chambre, soit appelé à la Barre de cette Chambre, pour informer les Membres d'icelle, quel est ce Johnston, et donner à cette Chambre telle autre information qu'il peut avoir au sujet de la présente enquête.

En conséquence Mr. P. E. Desbarats, Traducteur François de cette Chambre, a paru à la Barre: et ayant été questionné par Mr. l'Orateur.

Il a informé la Chambre qu'il connoit Johnston comme étant un des Baillis de la Cour du Banc du Roi, ayant eu occasion de l'employer dans cette capacité; qu'il a vu le dit Johnston parler à Welling, le Messenger dans la garde robe, Samedi dernier, et que Welling est entré dans la Chambre et est retourné avec Mr. le Juge Foucher dans la garde robe, auquel Johnston a parlé.

Et alors il s'est retiré.

L'Honorable Mr. le Juge De Bonne à sa place, a informé la Chambre que John Johnston est un des Baillis de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et qu'il n'y a pas d'autres Baillis de ce même nom.

Résolu, Qu'un Comité de sept Membres soit nommé pour faire recherche des précédents, et faire rapport si la sommation donnée par John Johnston, Bailli de la Cour du Banc du Roi, à un Membre de cette Chambre dans la garde robe, durant la séance de cette Chambre, est une violation des privilèges des Membres de cette Chambre.

Ordonné, Que Mr. le Juge De Bonne, Mr. De Salaberry, Mr. Bédard, Mr. Richardson, Mr. R. Cuthbert, Mr. Mure et Mr. Turgeon composent le dit Comité.

Lundi 29e. Février, 1808.

Mr. De Salaberry du Comité nommé pour faire recherche des précédents, et faire rapport si la sommation donnée par



mons given by John Johnston, one of the Bailiffs of the Court of King's Bench, to a Member of this House, in the Ward Robe, during the sitting of the House; reported, that in pursuance of the order of reference, the Committee had proceeded to search for precedents, and had framed a report thereon, which he was directed to submit to the House whenever it shall be pleased to receive the same.

And he read the report in his place and afterwards delivered it in at the Clerk's Table; where it was again read, and is as followeth—viz.

Your Committee in pursuance of your reference to them, upon the subject of a breach of privilege, regarding the summons of Mr. Justice Foucher, a Member for the Borough of Three-Rivers, which was served upon him in the Ward Robe, or Anti-Chamber, being an appendage of the House, proceeded to read and consider the following Acts of the Parliament of Great Britain, for restraining the privilege of Parliament, viz.

12th and 13th of William III. Chap. 3d.

4th of George III. ——— 33d.

10th of George III. ——— 50th.

Whereby it appears that previous to the passing of those Acts, no Member could be proceeded against, either by arrest or otherwise, for Debts due by him.

That since those restraining Acts, it has been lawful to institute suits against Members of Parliament for Debts, by summons in lieu of arrest or mesne persons, as is the case in respect to unprivileged persons.

Your Committee further proceeded at different times, to make diligent search in the Journals of the Commons of Great Britain, for precedents, but being unable to find any thing directly applicable to this particular case, are reduced to the necessity of reporting their opinion, upon the whole circumstances, as to what would probably have been the decision of the Commons of Great Britain, if the fact had happened there.

The Act of William the III. before cited, which allows of the issuing of summons against a Member of Parliament, establishes that the same be served, by leaving a copy thereof with the defendant, or at his house, or lodgings, or last place of abode.

Now it cannot be supposed that the commons, hitherto so jealous of their privileges, could in cases of relaxation therefrom, ever intended to carry the same beyond the bounds of strict necessity, and consequently could not sanction the service of a summons by leaving a copy of the same with the defendant, either in the Common's House of Parliament, or in any of the appendages or appointments thereto appertaining, because such a procedure so far from being necessary to the Plaintiff's relief, would have gone to authorise the means of over-awing a Member when in actual attendance upon his Parliamentary duty, and could not operate otherwise than an insult to the House, and restraint upon the freedom of its proceedings.

In this view of the case referred to your Committee, they cannot but consider the sending for Mr. Justice Foucher, a Member of the House, when attending in his place in the Assembly, and on his coming out into the Ward Robe (being one of the apartments thereof) serving on him a summons, as an insult to the House, and a breach of its privileges.

Ordered, That the said report be taken into consideration to-morrow.

Wednesday, 2d March, 1808.

The order of the day for taking into consideration, the report of the special Committee, appointed to search for precedents, and report whether the summons given by John Johnston, one of the Bailiffs of the Court of King's Bench to a Member of this House, in the Ward Robe, during the sitting of the House, is a breach of the privileges of this House; being read,

Ordered, That the said order of the day be postponed.

Resolved, That this House will, on Friday next, take the said report into consideration.

Friday, 4th March, 1808.

The order of the day, &c.

Ordered, That the said order of the day be postponed.

Resolved, That this House will to-morrow, take the said report into consideration.

John Johnston, Bailli de la Cour du Banc du Roi, à un Membre de cette Chambre, dans la garde robe, durant la séance de cette Chambre, est une violation des privilèges des Membres de cette Chambre, a fait rapport que, conformément à l'ordre de référence, le Comité avoit procédé à faire recherche des précédents, et avoit dressé un rapport sur celui, qu'il avoit ordre de soumettre à la Chambre, lorsqu'il lui plaira le recevoir.

Et il a lu le rapport à sa place, et ensuite l'a délivré à la table du Greffier, où il a été relu, et est comme suit, savoir :

Le Comité en conformité de l'ordre de référence, sur le sujet d'une infraction de privilège touchant la sommation de Mr. le Juge Foucher, Membre pour le Bourg des Trois-Rivières, qui lui a été servie dans la garde robe ou anti-chambre, qui est un apanage de la Chambre, a procédé à lire et considérer les Actes suivants du Parlement de la Grande-Bretagne pour restreindre le privilège du Parlement, savoir :

12e et 13e de William III. Chap. 3e.

4e de George III. ——— 33e.

10e de George III. ——— 50e.

par lesquels il parait qu'avant la passation de ces Actes, on ne pouvoit procéder contre aucun Membre, soit par arrestation ou autrement, pour aucune dette quelconque due par lui.

Que depuis ces Actes de restriction, il a été loisible d'instituer des actions contre les Membres du Parlement pour dettes, par sommation au lieu d'arrestation, sur mesme process, tel que c'est le cas à l'égard des personnes non privilégiées.

Le Comité a de plus procédé en différentes fois à chercher avec diligence des exemples dans les Journaux des Communes de la Grande-Bretagne, mais n'ayant pu rien trouver qui fut directement applicable à ce cas particulier, il a été réduit à la nécessité de faire rapport sur toutes les circonstances, de ce qui probablement auroit été la décision des Communes de la Grande-Bretagne, si le fait y fut arrivé. L'Acte de Guillaume 3—ci-dessus cité, qui permet de faire sortir des sommations contre un Membre du Parlement, établit qu'elles peuvent être servies en laissant copie d'icelles entre les mains du Défendeur ou à sa Maison, ou à son logement, ou au dernier lieu de son domicile. Or, on ne peut pas supposer que les Communes, jusqu'à présent si jalouses de leurs privilèges, auroient jamais eu l'idée, dans les cas où elles auroient accordé quelque relâchement de ses privilèges, de porter la chose au delà de la stricte nécessité, et conséquemment elles n'auroient pu sanctionner le service d'une sommation dont la copie auroit été laissée entre les mains du défendeur, soit dans la Chambre des Communes du Parlement, ou dans quelque'un des apanages ou appartemens y appartenants; parce qu'une telle procédure, bien loin d'être nécessaire pour donner un recours au demandeur, n'auroit servi qu'à autoriser les moyens de tenir dans la crainte un Membre lorsqu'assistant dans ses devoirs parlementaires, et n'auroit eu d'autre effet que celui d'insulter la Chambre, et de mettre une restriction sur la liberté de ses procédés.

En regardant sur ce point de vue le cas référé à ce Comité, il ne peut s'empêcher de regarder comme une insulte faite à la Chambre, et une infraction de ses privilèges, d'avoir fait appeler Mr. le Juge Foucher, Membre de la Chambre, lorsque présent à sa place dans l'Assemblée, et sur son entrée dans la garde robe (qui est un des appartemens de la Chambre) de lui avoir servi une sommation.

Ordonné, Que le dit rapport soit pris en considération demain.

Mercredi 2e. Mars, 1808.

L'ordre du jour pour prendre en considération le rapport du Comité Spécial, nommé pour faire recherche de précédents, et faire rapport si la sommation donnée par John Johnston, Bailli de la Cour du Banc du Roi, à un Membre de cette Chambre, dans la garde robe, durant la séance de cette Chambre, est une violation des privilèges des Membres de cette Chambre; étant lu.

Ordonné, Que le dit ordre soit remis.

Résolu, Que cette Chambre prendra, Vendredi prochain, le dit rapport en considération.

Vendredi, 4e. Mars, 1808.

L'Ordre du Jour, &c.

Ordonné, Que le dit ordre soit remis.

Résolu, Que cette Chambre prendra demain le dit rapport en considération.

Saturday, 5th March, 1808.

The order of the day, &c.

Ordered, That the said order of the day be postponed.

Resolved, That this House will, on Tuesday next, take the said report into consideration.

Tuesday, 8th March, 1808.

The order of the day for taking into consideration the report of the special Committee appointed on the 16th February last, to search for precedents, and report whether the summons given by John Johnston, one of the Bailiffs of the Court of King's Bench, to a Member of this House, in the Ward Robe, during the sitting of the House, is a breach of the privileges of the Members of this House; being read.

The House proceeded to take the said report into consideration.

And the said report was read throughout by the Deputy Clerk.

Resolved, that to send for a Member of this house, when in his place, attendant on the duties thereof, and on his withdrawing in consequence into an Apartment thereof, or appendage thereto appertaining, to serve upon him a summons or other civil process, is a breach of the privileges of this House.

Resolved, that John Johnston, a Bailiff of the Court of King's Bench, in sending for Mr. Justice Foucher, a Member of this house, when attendant on his duty therein, and on his withdrawing in consequence, into the Ward Robe, or antichamber thereof, having served upon him a summons, is guilty of a contempt and breach of the privileges of this House.

Resolved, that John Johnston, a Bailiff of the Court of King's Bench, for such breach of the privileges of this House, be taken into custody by the Serjeant at Arms, and that Mr Speaker do issue his Warrant accordingly.

Wednesday, 9th March, 1808.

Mr. Speaker acquainted the House, that agreeable to the order of the house, he had signed the Warrant to apprehend John Johnston:

A Petition of John Johnston, one of the Bailiffs of the Court of King's Bench, was presented to the house by Mr. Pyke, and the same was received and read—setting forth,

That it is with sincere sorrow, he learns that he has incurred the displeasure of the House, by an unintentional breach of the privileges thereof, in sending for Mr. Justice Foucher, a Member of the House, when attendant on his Duty therein; and on his withdrawing in consequence into the Ward-robe or antichamber thereof, having served upon him a summons.

That the Petitioner in so doing, was wholly ignorant that he was guilty of a contempt and breach of the privileges of the house, than which nothing could be further from his wishes and intentions, as it has been and always will be his pride to act on all occasions, with the respect due to so important a branch of the happy constitution of this Province.

He therefore takes the liberty to express his sincere sorrow for his offence, and he humbly hopes that the House will be pleased to pardon his unintentional transgression, and consent that the order for the Arrest of the Petitioner may be discharged.

Resolved, that no further proceedings be had against the said John Johnston.

Friday, 22d January, 1813, p. 138 & 140.

On motion of Mr. Lee, seconded by Mr. Bellet,

Resolved, That the article under the head "*Letter to a Party Leader*," contained in the printed paper now delivered in at the table by Mr. Lee, intitled, "*The Quebec Mercury*," Vol. IX. No. 3, dated Tuesday, January 19, 1813: printed and published for Thomas Cary, No. 3, Saint Lewis Street, at the New-Printing-Office, No. 19, Buade Street, be immediately read.

Accordingly the said article was read in English.

Ordered, That the said article, now read in English, be translated into the French language.

Samedi, 5e. Mars, 1808.

L'Ordre du Jour, &c.

Ordonné, Que le dit ordre soit remis.

Résolu, Que cette Chambre prendra Mardi prochain, le dit Rapport en considération.

Mardi, 8e. Mars, 1808.

L'Ordre du jour pour prendre en considération le rapport du Comité spécial nommé le 16 Février dernier, pour faire recherche de précédents, et faire rapport si la sommation donnée par John Johnston, Bailli de la Cour du Banc du Roi, à un Membre de cette Chambre, dans la Garde Robe, durant la séance de cette Chambre, est une violation des privilèges des Membres de cette Chambre, étant lu :

En conséquence, la Chambre a procédé à prendre le dit rapport en considération.

Et le dit rapport a été lu en entier par le Député Greffier.

Résolu, Que de faire appeler un Membre de cette Chambre, lorsqu'à sa place, dans l'exercice de ses devoirs, et lorsque le Membre se retire en conséquence, dans un appartement, ou une des dépendances de la dite Chambre, de lui servir une sommation ou autre procédure civile, est une infraction des privilèges de cette Chambre.

Résolu, Que John Johnston, Bailli de la Cour du Banc du Roi, pour avoir fait appeler Mr. le Juge Foucher, Membre de cette Chambre, alors à sa place, dans l'exercice de ses devoirs en icelle, et lorsque ce Monsieur s'est retiré en conséquence dans la Garde Robe ou Anti-Chambre d'icelle, pour lui avoir signifié une sommation, est coupable de mépris et d'une infraction des privilèges de cette Chambre.

Résolu, Que John Johnston, Bailli de la Cour du Banc du Roi, en conséquence de cette infraction des privilèges de cette Chambre, soit pris sous la garde du Sergent d'Armes, et que Mr. l'Orateur émane son Warrant en conséquence.

Mercredi, 9e. Mars, 1808.

Mr. l'Orateur a informé la Chambre que, conformément à l'Ordre de la Chambre, il avoit signé le Warrant pour faire arrêter John Johnston.

Une requête de John Johnston, un des Baillis de la Cour du Banc du Roi, a été présentée à la Chambre par Mr. Pyke, laquelle a été reçue et lue, exposant :

Que c'est avec le plus sincère regret qu'il apprend qu'il a encouru le déplaisir de cette Chambre, par une infraction commise, sans intention, de ses privilèges, en ayant fait demander Mr. le Juge Foucher, Membre de cette Chambre, alors à sa place dans l'exercice de ses devoirs en icelle; et, lorsque ce Monsieur s'est retiré en conséquence dans la garde robe ou anti-Chambre d'icelle, pour lui avoir signifié une sommation.

Que le suppliant, en agissant de cette manière, ignorait absolument qu'il devenoit coupable de mépris et d'une infraction des privilèges de cette Chambre; rien n'étant plus éloigné de ses idées et intentions, s'étant toujours fait, comme il continuera de se faire, une gloire de montrer dans toutes les occasions, le respect qu'il doit à une branche aussi importante de l'heureuse constitution de cette Province.

C'est pourquoi il prend la liberté d'exprimer son repentir sincère de cette offense, et il espère humblement que cette Chambre voudra bien lui pardonner cet Acte de transgression commise sans intention de sa part, et consentir à ce que l'ordre pour l'arrestation du suppliant soit déchargé.

Résolu, Qu'il ne sera fait aucun procédé ultérieur contre le dit John Johnston.

1813. Vendredi, 22 Janvier, p. 139 & 141.

Sur motion de Mr. Lee, secondé par Mr. Bellet;

Résolu, Que l'article sous le titre "*Letter to a Party Leader*," contenu dans le papier imprimé, maintenant délivré à la table par Mr. Lee, intitulé "*The Quebec Mercury*," Vol. IX. No. 3, daté de Mardi, le 19 Janvier, 1813, imprimé et publié par Thomas Cary, No. 3, rue Saint Louis, à la Nouvelle Imprimerie, No. 19, rue Buade, soit maintenant lu.

En conséquence le dit article a été lu en Anglais.

Ordonné, Que le dit article maintenant lu en Anglais, soit traduit dans la langue Française.

P. 144.

The House being moved that the translation of the article in *The Quebec Mercury*, under the head "*Letter to a Party Leader*," be now read in the French language.

The translation of the said article was read accordingly.

P. 148.

On motion by Mr. Lee, seconded by Mr. Gauvreau,

Resolved, That the said paper contains a false and scandalous libel upon this House, and a manifest breach of its privileges.

P. 150.

On motion of Mr. Lee, seconded by Mr. Bellet,

Ordered, That Thomas Cary, editor of the newspaper, intituled, *The Quebec Mercury*, as it so appears in the said paper, be taken into custody by the Serjeant at Arms, attending this House, or by his Deputy and brought to the bar of this House, tomorrow at four o'clock in the afternoon.

Saturday, 23d January, 1813, p. 154.

Mr. Speaker laid before the House, the return of the Deputy Serjeant at Arms upon the order of this House of yesterday, to take into custody Thomas Cary, Editor of the newspaper intituled, "*The Quebec Mercury*."

And the said Return was read and is as followeth :—

I certify that in obedience to the order of the Honourable House of Assembly, of the twenty second instant, I went this day, the twenty-third day of January, 1813, four several times at the House of Thomas Cary, the Editor of *The Quebec Mercury*; the three first times, I was informed, by some young women; that Mr. Cary was not at home; and on going the fourth and last time, I spoke to Mrs Cary, who informed me, the said Thomas Cary had left Town last night, and that she did not know when he will or would return.

(Signed) AUGUSTUS WELLING,  
Deputy Serjeant at Arms.

On Motion of Mr. Lee, seconded by Mr. Hébert,

Ordered, That the Deputy Serjeant at Arms, attending this House, be ordered to use all diligence, to take into custody, and bring to the Bar of this House, so soon as may be, Thomas Cary, Editor of the newspaper, intituled, "*The Quebec Mercury*."

Wednesday, 19th February, 1817, p. 462.

Resolved, That Samuel Wentworth Monk one of the Joint Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Montreal, has refused to exhibit certain records in his possession at Quebec, which he was ordered to produce by the Special Committee appointed to investigate the charges against Lewis Charles Foucher, Esq.

Resolved, That the said Samuel Wentworth Monk, has thereby been guilty of a contempt of this House, and a violation of its privileges.

Resolved, That the said Samuel Wentworth Monk, be taken into the custody of the Serjeant at Arms attending this House; or one of his Deputies, and that Mr. Speaker do issue his Warrant accordingly.

Friday, 21st February, 1817, p. 476.

The Deputy Serjeant at Arms attending this House, reported at the Bar, that in conformity to the order of this House of the nineteenth instant, Samuel Wentworth Monk, Esquire, Joint Prothonotary of the Court of King's Bench of Montreal, had been taken into custody, and was at the door waiting the orders of the House.

Page. 145.

Ayant été proposé à la Chambre de faire maintenant lire la traduction dans la langue française de l'Article dans le *Quebec Mercury* sous le titre "*Letter to a Party Leader*."

La traduction du dit Article a été lue en conséquence.

Page. 149.

Sur motion de Mr. Lée, secondé par Mr. Gauvreau.

Résolu, Que le dit Papier contient un libelle faux et scandaleux contre cette Chambre, et est une infraction manifeste de ses privilèges.

Page 151.

Sur motion de Mr. Lée, secondé par Mr. Bellet.

Ordonné, Que Thomas Cary, Editeur du Papier Nouvelle, intitulé, "*The Quebec Mercury*" ainsi qu'il paraît l'être par le dit Papier, soit mis sous la garde du Sergent d'Armes qui assiste à cette Chambre, ou de son Député, et amené à la Barre de cette Chambre demain à quatre heures de l'après midi.

Samedi, 23 Janvier, 1813. Page. 155.

Mr. l'Orateur a mis devant la Chambre le Retour du Député Sergent d'Armes, sur l'ordre de cette Chambre d'hier pour prendre sous sa garde Thomas Cary, Editeur d'un Papier Nouvelle; intitulé, "*The Quebec Mercury*."

Et le dit Retour a été lu; et est comme suit, savoir :

Je certifie qu'en obéissance à l'ordre de l'Honorable Chambre d'Assemblée, du vingt-deuxième de ce mois, je me suis transporté ce jour d'hui vingt-troisième jour de Janvier 1813; quatre différentes fois à la maison de Thomas Cary, Editeur du *Quebec Mercury*; les trois premières fois j'ai été informé par de jeunes filles que Mr. Cary n'était point chez lui et en allant la quatrième et dernière fois j'ai parlé à Madame Cary, qui m'a informé que le dit Thomas Cary avait laissé la ville hier au soir et qu'elle ne savait pas quand il reviendrait.

(Signé,) AUGUSTUS WELLING,  
D. Serg. d'Armes.

Sur motion de Mr. Lée, secondé par Mr. Hébert.

Ordonné, Que le Député Sergent d'Armes qui assiste à cette Chambre soit ordonné d'user toute diligence pour prendre sous sa garde et amener aussitôt que possible à la Barre de cette Chambre Thomas Cary, Editeur d'un Papier Nouvelle, intitulé, "*The Quebec Mercury*."

1817. Mercredi, 19e. Février, Page 463.

Résolu; Que Samuel Wentworth Monk; un des Prothonotaires conjoint de la Cour du Banc du Roi; pour le District de Montréal, a refusé d'exhiber certains Records en sa possession à Québec, qu'il lui était ordonné d'introduire, par le Comité Spécial nommé pour s'enquérir des accusations contre Louis Charles Foucher, Ecuyer;

Résolu; Que le dit Samuel Wentworth Monk, s'est par là rendu coupable d'un mépris de cette Chambre, et d'une violation de ses privilèges.

Résolu; Que le dit Samuel Wentworth Monk, soit pour la dite offense mis sous la garde du Sergent d'Armes qui assiste à cette Chambre, ou d'un de ses Députés; et que Monsieur l'Orateur fasse sortir son Warrant en conséquence.

1817. Vendredi, 21e. Février, Page 477.

Le Député Sergent d'Armes, qui assiste à cette Chambre, a fait rapport à la Barre, qu'en conformité à l'ordre de cette Chambre, du dix-neuvième de ce mois, Samuel Wentworth Monk, Ecuyer, Prothonotaire conjoint de la Cour du Banc du Roi, du District de Montréal, avait été arrêté; et qu'il était actuellement à la porte, attendant les ordres de cette Chambre.

P. 486.

Ordered, That Samuel Wentworth Monk, Esquire, now in the custody of the Serjeant at Arms attending this House, for contempt and a breach of the privileges of this House, for said offence be committed to the common Gaol of this District, and that the Speaker do issue his Warrant accordingly.

Saturday, 22nd February, 1817, p. 502.

Mr. Speaker stated to the House as followeth,

That he had this morning, in obedience to the commands of the House, signed the Warrant for the commitment of Samuel Wentworth Monk, Esquire, to the common Gaol of the District of Quebec.

After which,

The Deputy Serjeant at Arms, at the Bar, acquainted the House, that in obedience to its commands, he had lodged the Body of Samuel Wentworth Monk, one of the Joint Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Montreal, in the common Gaol of the District of Quebec, and that he now holds the Gaoler's receipt for the Body of the said Samuel Wentworth Monk.

Tuesday, 25th February, 1817, p. 556.

Resolved, That Janvier Domptail Lacroix, Esquire, having in his examination before the Special Committee to whom were referred the accusations against the Honourable Lewis Charles Foucher, Esquire, wilfully and maliciously given false evidence, is hereby guilty of a high misdemeanor and a breach of the privileges of this House.

P. 558.

Resolved, That the said Janvier Domptail Lacroix be for his said offence, committed to the common Gaol of this District, and that Mr. Speaker do issue his Warrant accordingly.

Page 487.

Ordonné, Que Samuel Wentworth Monk, Ecuyer, maintenant sous la garde du Sergent d'Armes qui assiste à cette Chambre, pour mépris et infraction des privilèges de cette Chambre, soit pour la dite offense, commis à la Prison commune de ce District, et que l'Orateur fasse sortir son Warrant en conséquence.

1817. Samedi, le 22e. Février, Page 503.

Mr. l'Orateur a informé la Chambre à l'effet suivant :

Qu'en obéissance aux ordres de la Chambre, il avait ce matin signé des Warrants pour l'emprisonnement de Samuel Wentworth Monk, dans la Prison commune du District de Québec.

Après quoi;

Le Député Sergent d'Armes a informé la Chambre à la Barre; qu'en obéissance à ses ordres, il avait logé le Corps de Samuel Wentworth Monk, un des Prothonotaires conjoints de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, dans la Prison commune pour le district de Québec, et qu'il avait actuellement en main le reçu du Geolier pour le Corps du dit Samuel Wentworth Monk.

1817. Mardi, 25 Février, Page 557.

Résolu. Que Janvier Domptail Lacroix, Ecuyer, ayant dans son examen devant le Comité Spécial auquel avoient été référées les accusations contre l'Honorable Louis Charles Foucher, Ecuyer, volontairement et malicieusement donné un faux Témoignage, est par là coupable d'un haut délit et d'une infraction des privilèges de cette Chambre.

Page 559.

Résolu, Que le dit Janvier Domptail Lacroix soit pour la dite offense constitué Prisonnier à la Prison commune de ce District, et que Mr. l'Orateur fasse sortir son Warrant en conséquence.



Appendix  
(H)

11th Feby.

EVIDENCE taken at the Bar of the House of Assembly, before a Committee of the whole House, appointed to consider the state of the Administration of Justice in the COURT OF VICE-ADMIRALTY in this Province.

Wednesday, 11th February 1818.

JEAN BAPTISTE D'ESTIMAUVILLE, the younger, Esquire, Registrar of the Court of Vice-Admiralty, was called in, and being at the Bar, the following questions were put to him :

By Mr. CUVILLIER.

- Q. Are you Registrar of the Court of Vice-Admiralty ?  
A. Yes.  
Q. How long have you held that situation ?  
A. Since the 1st of December, 1807.  
Q. In virtue of what Commission, and by whom ?  
A. The Commission was given me by Sir James Henry Craig.  
Q. Who is Judge of that Court ?  
A. The Judge of that Court is Judge Ker, who is absent from this country. He has Surrogates.  
Q. What Salary has he ?  
A. His Salary, I have been told, is two hundred pounds. I do not know whether it is sterling or currency.  
Q. Has he any Fees ? if so, produce the Tariff.  
A. Here is the Tariff, which has been established in the Admiralty since the 6th of July, 1811, of which the copy I produce, is a copy of another which is deposited in my Office.

[For the Tariff, see No. 1, at the end of the Evidence.]

- Q. Is this Tariff now in force in that Court ?  
A. From my return, in 1815, until the present time, this Tariff has been in force ; but Mr. Pyke, one of the Judges acting for Mr. Ker, never chose to tax any fee for the Judges, saying it was enough to give his time, without exacting fees.  
Q. Have any of the other Surrogates exacted the fees ?  
A. Some of the other Surrogates have taxed Accounts, that is to say, Mr. Justice Perrault, Mr. Fletcher, and latterly, Mr. Cochran, in the matters commenced within the last four years, wherein the Judges' Fees were charged, but have not appropriated them to themselves.  
Q. To whom were the Judges' Fees paid ?  
A. The Judges' Fees were paid in part to me, and the remainder was paid into the hands of Mr. Pyke in his absence, as Mr. Pyke told me.  
Q. For what purpose were they paid into the hands of Mr. Pyke ?  
A. I am not acquainted with the business Mr. Pyke and Mr. Ker have with each other. Mr. Pyke told me he had received money in some causes for Mr. Justice Ker, and that he should account to him for it.  
Q. For what purpose is a portion of the Judges' Fees paid to you ?  
A. It came from other Advocates than Mr. Pyke ; but I am accountable for them to Mr. Justice Ker.  
Q. Has Judge Ker ever received any of the Fees established by him in that Court ?  
A. Yes.  
Q. By whom was the Tariff introduced, and by what authority sanctioned ?  
A. Mr. Justice Ker introduced it, according to a Halifax Tariff ; and I think he told me he had laid it before Sir James Henry Craig, or the Governor for the time being.  
Q. What are your emoluments ; are they equal to the Judge's ? Give a statement of their annual amount.  
A. I believe my Fees, on an annual average, amount to thirty pounds. There is no Salary attached to my Office.  
Q. How are the monies levied in virtue of Writs in the Admiralty, generally disposed of, where deposited, and to whom paid ?  
A. The Writ is sent to the Marshal of the Admiralty, who executes the Writ accordingly ; and the monies he so levies, he pays into my hands.  
Q. To whom is Poundage paid upon monies levied, and how much per cent ?  
A. With respect to the monies levied, the Poundage on any sum under one hundred pounds, is five per cent ; and above that sum, one half per cent. I am the person to receive it.  
Q. Have you any knowledge of the transaction in the Court of Admiralty, relative to the Brig Earl of Marchmont ?  
A. Yes.  
Q. Was Jacques Voyer, Esquire, concerned in that cause ?  
A. Yes ; latterly, I have seen Mr. Voyer concerned in that cause.  
Q. Was he not taken into custody, and constrained to pay a considerable sum, £100, or thereabouts ?  
A. Mr. Voyer was arrested after having promised to pay the sum for which he had given his Bond, amounting to one hundred and eleven pounds, or thereabouts ; and the Advocate General moved that Mr. Voyer should shew cause why he should not pay the sum demanded, according to the Decree of the Court ; and Mr. Voyer not appearing, moved that he should be attached for contempt.  
Q. Did he not strongly remonstrate against the said measure ? Did he not take any remedy ?  
A. Mr. Voyer publicly said the measure was very harsh ; and that he should take his remedy. I do not know whether he took further measures.  
Q. Who was his Counsel in the case ?  
A. Mr. Christie, I believe.  
Q. What became of this money ; give a statement of it ?  
A. A part of the money was paid to Dr. Fay, and the other part remained for the officers of the Court.  
Q. Was any portion of this money paid to Judge Ker ?  
A. I believe each of us had his share of it.  
Q. Lay before the House a statement of the fees, premiums and poundage, received by the Judge, within the last seven years, as far as you are able to ascertain, from the documents in your possession ?  
A. It is out of my power to do such a thing, having been absent for three successive years, and keeping these accounts only since my return.

TEMOIGNAGE pris à la Barre de la Chambre d'Assemblée, devant un Comité de toute la Chambre, nommé pour considérer l'état de l'Administration de la Justice dans la Cour de Vice-Amirauté.

Mercredi, 11e. Février 1818.

JEAN BAPTISTE D'ESTIMAUVILLE, fils, Ecuyer, Greffier de la Cour de Vice-Amirauté a été appelé, et étant à la Barre, les questions suivantes lui ont été faites.

Par Mr. CUVILLIER.

- Q. Etes-vous Greffier de la Cour de Vice-Amirauté ?  
R. Oui.  
Q. Combien y a-t-il que vous tenez cette situation ?  
R. Depuis le 1er. Décembre 1807.  
Q. En vertu de quelle Commission, et par qui vous a-t-elle été donnée ?  
R. La Commission m'a été donnée par Sir James Henry Craig.  
Q. Qui est Juge de cette Cour ?  
R. Le Juge de cette Cour est le Juge Ker, qui est absent de ce Pays, il a des subrogés.  
Q. Quel Salaire a-t-il ?  
R. Son Salaire, on m'a dit, est de deux cens Livres : je ne sais si c'est Sterling ou courant,  
Q. A-t-il quelques honoraires, et s'il en a, produisez le Tarif ?  
R. Voilà le Tarif qui est établi dans l'Amirauté depuis le six Juillet mil huit cent onze, dont la Copie que je produis est la Copie d'une autre qui est déposée dans mon Office.

[Pour le Tarif, voyez No. 1, à la fin du Témoignage.]

- Q. Ce Tarif est-il maintenant en force dans cette Cour ?  
R. Ce Tarif depuis mon retour en mil huit cent quinze, a été en force jusqu'à ce moment, mais Mr. Pyke un des Juges agissant pour Mr. Ker, n'a jamais voulu taxer aucun honoraire pour les Juges, disant que c'étoit assez de donner son tems sans exiger d'honoraires.  
Q. Quelques uns des autres subrogés ont-ils exigé les honoraires ?  
R. Quelques uns des autres subrogés ont taxé des Comptes, savoir : Mr. le Juge Perrault, Mr. Fletcher et Mr. Cochran dernièrement, dans les affaires commencées depuis quatre ans, dans lesquelles les honoraires du Juge étoient portés, mais ne se les sont pas appropriés à eux-mêmes.  
Q. A qui ont été payés les honoraires du Juge ?  
R. Les honoraires du Juge m'ont été payés en partie, et le reste a été payé entre les mains de Mr. Pyke en son absence, à ce que Mr. Pyke m'a dit.  
Q. Pour quelle fin ont-ils été payés entre les mains de Mr. Pyke ?  
R. Je ne connois point les affaires qui existent entre Mr. Pyke et Mr. Ker. Mr. Pyke m'a dit qu'il avoit reçu de l'argent dans des causes pour Mr. le Juge Ker, et qu'il lui en tiendrait compte.  
Q. Pour quelle fin une partie des honoraires du Juge vous est-elle payée ?  
R. Elle venoit d'autres Avocats que de Mr. Pyke, mais j'en suis comptable à Mr. le Juge Ker.  
Q. Le Juge Ker a-t-il jamais reçu aucun des honoraires établis par lui dans cette Cour ?  
R. Oui.  
Q. Par qui le Tarif a-t-il été introduit ; et par quelle autorité a-t-il été sanctionné ?  
R. C'est Mr. le Juge Ker qui l'a introduit d'après un Tarif d'Halifax, et je crois qu'il m'a dit l'avoir soumis à Sir James Craig ou le Gouverneur d'alors.  
Q. Quels sont vos honoraires—sont-ils égaux à ceux du Juge ? Donnez un état de leur montant ?  
R. Je crois que mes honoraires se montent, année portant l'autre, à trente Louis annuellement, il n'y a point de Salaire attaché à ma place.  
Q. Comment dispose-t-on généralement des argens prélevés en vertu des Writs de l'Amirauté ? ou les dépose-t-on, et à qui les paye-t-on ?  
R. Le Writ est envoyé au Maréchal de l'Amirauté, qui en conséquence met le Writ à exécution ; et les argens qu'il prélève ainsi, il les paye entre mes mains.  
Q. A qui est payé le pondage sur les argens prélevés, et combien par cent ?  
R. Quant aux argens prélevés, le Pondage sur une somme au dessous de cent Louis, est de cinq par cent, et au dessus un demi pour cent.—C'est moi qui dois le recevoir.  
Q. Avez-vous quelque connoissance de la transaction dans la Cour de Vice-Amirauté, concernant le Brick Earl of Marchmont ?  
R. Oui.  
Q. Jacques Voyer, Ecuyer, étoit-il concerné dans cette Cause ?  
R. Oui : en dernier lieu, j'ai vu Mr. Voyer concerné dans cette Cause.  
Q. N'a-t-il pas été arrêté et forcé de payer une Somme considérable, cent louis ou environ ?  
R. Mr. Voyer a été arrêté après avoir promis de payer la somme pour laquelle il avoit donné son Obligation, montant à environ cent onze Louis ; et Monsieur l'Avocat-Général fit motion pour que Mr. Voyer montrât cause pourquoi il ne payeroit pas la Somme demandée, suivant le décret de la Cour ; et Mr. Voyer ne paroissant pas, l'Avocat-Général fit motion pour qu'il fût arrêté pour Contempt.  
Q. N'a-t-il pas fait de fortes représentations contre ladite mesure ? N'a-t-il pas pris quelque mesure ?  
R. Mr. Voyer a dit publiquement que la mesure étoit bien sévère, et qu'il auroit son recours. Je ne sais s'il a pris des mesures ultérieures.  
Q. Qui étoit son Avocat dans la cause ?  
R. Je crois que c'étoit Mr. Christie.  
Q. Qu'est devenu cet argent ? donnez en un compte ?  
R. Une partie de l'argent a été payée au Dr. Fay, et l'autre partie est restée pour les Officiers de la Cour.  
Q. A-t-il été payé quelque partie de cet argent au Juge Ker ?  
R. Je crois que nous en avons tous eu notre part.  
Q. Mettez devant la Chambre un état des honoraires, des Primes et du Pondage reçus par le Juge, les sept dernières années, autant que vous pouvez les déterminer d'après les documens en votre possession ?  
R. Il est hors de mon pouvoir de faire telle chose, ayant été absent pendant trois années consécutives, et ne tenant ces comptes que depuis

Appendice  
(H)

11e. Fevr.



Appendix  
(H)  
11th Feby.

accounts of the Judge in particular, I generally gave the originals of the taxed accounts to the several parties.

Q. Produce copies of the Papers relating to the proceedings with respect to Mr. Voyer.

A. I am ready to produce the Register, but not a copy of the Pleadings; but between this and Tuesday, I could produce the copies required.

Q. How many persons are authorized to act in the absence of Judge Ker?

A. Mr. Justice Perrault, Mr. Pyke, and Mr. Fletcher; and since the month of November, Mr. Cochran.

Q. Who acts as Judge at present?

A. Mr. Cochran.

Q. In virtue of what authority do these gentlemen act?

A. I do not know.

Q. How long has Judge Ker been absent?

A. I believe Mr. Justice Ker went away in August, 1816.

Q. Is not Mr. Ker a Judge in the King's Bench?

A. Yes.

Q. Did he not preside as such in 1816?

A. Yes.

Q. Have any Fees been taken since his departure, and to whom paid?

A. There have been some Fees since his departure, part whereof has been paid to Mr. Pyke, as he told me, and part to myself.

Q. Do you mean to say, that the Fees paid to Mr. Pyke, and kept by yourself, were those which he (Judge Ker) was entitled to in virtue of the Tariff?

A. Yes.

Q. Have you not heard of much murmur on account of Judges' Fees, as well as of the incompatibility of offices in the same person?

A. Yes.

Q. Have you in your possession the Register of said Court?

A. Yes, since I have been Registrar; before that time, I have seen but one, which was in very bad order.

Q. Since what period has a Register been kept in that Court?

A. Since 1808.

Q. What knowledge have you of the Beaver's case?

A. I know she was condemned, with her cargo.

Q. By whom sold, and what poundage was paid to the Judge?

A. I do not know whether by the Marshal for the time being, or the Custom House. The amount of the sale of the cargo and vessel was brought to me in Court by Mr. Campbell, the Marshal; a commission was charged, amounting to two hundred and sixty-seven pounds, some shillings. I do not know for whom it was.

Q. To whom was the proceeds of the sale of the Beaver and cargo paid?

A. To the Paymaster-General of the Forces, who received the whole amount.

Q. Do you mean to say, that the whole of the sum received from the Marshal, was paid into the hands of the Paymaster-General, without any deduction?

A. Yes, as well as I can recollect; but I shall be able to say exactly on having recourse to the Paymaster-General's receipt, which I shall produce to this Committee on Tuesday next.

Q. Have you any knowledge that Judge Ker has been obliged to adjourn that Court to attend his duty of Executive Counsellor?

A. No; not positively.

Q. Can you mention any of the causes of the adjournment of that Court?

A. Not positively; but I can mention that the Court has frequently been adjourned in consequence of Mrs. Ker's illness. Mr. Justice Ker has often told me he was obliged to attend the Court of King's Bench and the Council, and that he should afterwards hold the Court of Admiralty.

Q. Have you any knowledge that the examination of Witnesses was taken when the Judge was not present in Court?

A. Yes, once or twice, which I believe is done in every Court; but the depositions were read before the Judge, and the signatures acknowledged in his presence, to the best of my recollection.

Q. Where was the Judge when these examinations were taken?

A. I do not know.

By Mr. OGDEN.

Q. When you say that the Court was adjourned on account of the ill health of Mrs. Ker, was Mrs. Ker not at those times extremely and dangerously ill?

A. So ill that she died.

Q. When Witnesses were examined without the presence of the Judge, was it by consent of the parties concerned?

A. The parties were present; and the Judge on going away would say, take the depositions; saying to the parties, that if he should not return, the Witnesses would have the goodness to return to acknowledge their signatures. I do not recollect that any declaration was signed in the absence of the Judge. I cannot say whether it were by consent of parties.

Q. Was there any objection made to it by the parties then present?

A. I do not recollect.

Q. Did that mode of examining the Witnesses, ever, to your knowledge, give to the parties concerned dissatisfaction?

A. No, not to my knowledge.

Mr. JAMES LEMPRIERE MARETT was called.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Are you Marshal of the Court of Vice-Admiralty?

A. Yes.

Q. How long have you been so?

A. Since the 20th of August, 1813.

Q. What is your duty?

A. To execute the Writs of the Court, and to attend the Court.

Appendice  
(H)  
11e. Fevr.

tenu les Comptes du Juge en particulier; j'ai donné généralement les originaux des Comptes taxés aux différentes parties.

Q. Produisez des copies des papiers qui ont rapport aux procédures par rapport à Mr. Voyer.

R. Je suis prêt à produire le Régître, mais non les copies de la Procédure: mais d'ici à Mardi, je pourrai produire les copies demandées.

Q. Combien de personnes sont autorisées à agir en l'absence du Juge Ker?

R. Mr. le Juge Perrault, Mr. Pyke et Mr. Fletcher, et depuis le mois de Novembre, Mr. Cochran.

Q. Qui agit comme Juge à présent?

R. Mr. Cochran.

Q. En vertu de quelle autorité, ces Messieurs agissent-ils?

R. Je ne le sais pas.

Q. Depuis quand le Juge Ker est-il absent?

R. Je crois que Mr. le Juge Ker est parti en Août mil huit cent seize.

Q. Mr. Ker n'est-il pas Juge du Banc du Roi?

R. Oui.

Q. N'a-t-il pas présidé comme tel en mil huit cent seize?

R. Oui.

Q. A-t-il été pris des honoraires depuis son départ, et à qui ont-ils été payés?

R. Il y a eu quelques honoraires depuis son départ, dont partie a été payée à Mr. Pyke, à ce qu'il m'a dit, et partie à moi.

Q. Entendez-vous dire que les honoraires payés à Mr. Pyke, et que vous avez gardés étoient ceux que le Juge Ker avoit droit de recevoir en vertu de ce Tarif?

R. Oui.

Q. N'avez-vous pas entendu beaucoup de murmures au sujet des honoraires du Juge, ainsi que sur l'incompatibilité d'Office dans la même personne?

R. Oui.

Q. Avez-vous en votre possession le Régître de ladite Cour?

R. Oui, depuis que je suis G. effier, avant ce tems je n'en ai vu qu'un, qui étoit en très-mauvais ordre.

Q. Depuis quel tems tient-on un Régître dans cette Cour?

R. Depuis mil huit cent huit.

Q. Quelle connoissance avez-vous du cas du Beaver?

R. Je sais qu'il a été condamné avec sa cargaison.

Q. Par qui a-t-il été vendu, et combien de Sols par Livre ont été payés au Juge?

R. Je ne sais si c'est par le Maréchal d'alors, ou par la Douane. Le montant de la cargaison et du bâtiment n'a été apporté en Cour par Mr. Campbell, le Maréchal. Il y a eu une Commission de chargé, montant à deux cent soixante sept Louis quelques Shillings. Je ne sais pour qui elle étoit.

Q. A qui a été payé le produit de la vente du Beaver et de la cargaison?

R. Au Paye-Maitre-Général des Forces, qui en a reçu tout le montant.

Q. Entendez-vous dire que la Somme entière reçue du Maréchal a été payée entre les mains du Paye-Maitre-Général sans aucune déduction?

R. Oui, autant que je puis me rappeler, mais je pourrai le dire au juste en ayant recours au Reçu du Paye Maitre-Général, lequel Reçu je produirai à ce Comité Mardi prochain.

Q. Avez-vous quelque connoissance que le Juge Ker ait été obligé d'ajourner cette Cour pour aller à son devoir comme Conseiller Exécutif?

R. Non, pas positivement.

Q. Pouvez-vous mentionner aucune des causes de l'ajournement de cette Cour?

R. Non positivement; mais je pourrais mentionner que la Cour a été souvent ajournée par cause de la maladie de Madame Ker; Mr. le Juge Ker m'a dit souvent qu'il étoit obligé d'assister à la Cour du Banc du Roi et au Conseil, et qu'ensuite il tiendroit la Cour d'Amirauté.

Q. Avez-vous quelque connoissance que l'examen des Témoins ait été fait lorsque le Juge n'étoit pas présent en Cour?

R. Oui, une fois ou deux; c'est ce qui se fait, je crois, dans toutes les Cours; mais les dépositions ont été lues devant le Juge, et les signatures reconnues devant lui, au meilleur de ma connoissance.

Q. Où étoit le Juge lorsque ces examens ont été faits?

R. Je ne le sais pas.

Par Mr. OGDEN.

Q. Lorsque vous dites que la Cour a été ajournée à cause de la maladie de Madame Ker; Madame Ker n'étoit-elle pas alors extrêmement et dangereusement malade?

R. Si malade qu'elle en est morte.

Q. Lorsque des Témoins ont été examinés hors de la présence du Juge, étoit-ce du consentement des parties intéressées?

R. Les parties étoient présentes, et le Juge en partant disoit, prenez les dépositions, disant aux parties que s'il ne revenoit pas, les Témoins auroient la bonté de revenir pour reconnoître leurs signatures. Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu aucune déclaration signée en l'absence du Juge. Je ne puis dire si c'étoit du consentement des parties.

Q. Les parties alors présentes y ont elles fait quelque objection?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Cette manière d'examiner les Témoins a-t-elle jamais à votre connoissance causé du mécontentement aux parties intéressées?

R. Non, pas à ma connoissance.

Mr. JAMES LEMPRIERE MARETT a été appelé.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. Etes-vous Maréchal de la Cour de Vice-Amirauté?

R. Oui.

Q. Depuis quand l'êtes-vous?

R. Depuis le vingt Août mil huit cent treize.

Q. Quel est votre devoir?

R. D'exécuter les Writs de la Cour et d'assister à la Cour.

Appendix of your office annually?

(H)

11th Feby.

Q. What are your emoluments of office, and how much do you make your office annually?

A. Twenty shillings for executing a Writ; three and six pence for attending. I have never accounted to the Receiver General. The whole may amount to fifteen or twenty pounds, the sales excepted.

Q. Do you occasionally levy monies?

A. Yes.

Q. To whom do you pay them?

A. To the Registrar, by order of the Court.

Q. What poundage have you?

A. The commission is taxed by the Judge.

Q. Does the Judge receive poundage in addition to yours?

A. That has not come to my knowledge.

Q. How much money have you paid into the Registry, at an annual average, since you are Marshal?

A. Since 1813, I have paid £188 11s. 6d. arising from the sale of the Earl of Marchmont; and of her apparel. In 1814, I paid a sum of £1596 15s. 8d. arising from a part of the effects saved by H. M. Ship Antelope, out of the vessel called the Jolly Tar, and a further sum of £780 18s. 8d. arising as aforesaid, making a total of £2566 5s. 10d. which were paid in those two years to Mr. Thompson. In 1815, I paid £13 1s. to Mr. D'Estimauville, arising from the Schooner Elizabeth. In June, 1816, I paid £111 9s. 2d. received from Jacques Voyer, Esquire.

Q. Have you any knowledge of Voyer's affair?

A. Not a very correct one; I received that money by order of the Court, as arising from effects sold by him, which came out of the Earl of Marchmont.

Q. Who was his Proctor?

A. Mr. Christie.

Q. What proceedings took place with respect to him?

A. Mr. Voyer promised to pay that sum for which Mr. Campbell had given a Bond, as Attorney of Mr. Voyer; and delaying the performance of his promise, the Attorney General moved for an attachment against him. The Writ was directed to me, and I was obliged, as Marshal, to arrest him. He asked me for delay, and I liberated him upon his word of honour. He then paid me the before mentioned sum, which I paid to Mr. D'Estimauville, the Registrar of the Court, and by order of the Court.

Q. Did he not strongly remonstrate against the said measure? Did he take any remedy?

A. I know he made remonstrances on that subject; but I do not know whether he took any steps.

Q. Have you not heard much murmur at the Judge's Fees?

A. Yes.

Q. Is not Mr. Ker a Judge in the King's Bench?

A. Yes.

Q. Did he not preside as such in 1816?

A. Yes.

Q. Who now acts as Judge in the Court of Vice-Admiralty?

A. Mr. Secretary A. W. Cochran.

Q. In virtue of what authority?

A. That was never communicated to me.

Q. Have you heard any complaint by reason of the incompatibility of the two offices in the same person?

A. I have heard that spoken of.

Q. Is the Judge absent from the Province, and since what period?

A. He has been absent from the Province since the summer of 1816.

Q. By what persons were his duties performed immediately after his departure?

A. By Judge Perrault, Mr. Fletcher, and Mr. Pyke, Advocate General.

Q. In virtue of what authority?

A. That was never communicated to me.

Q. Have you any knowledge that Judge Ker was called out of Court to attend his duty as Executive Councillor, and in consequence obliged to adjourn the Court?

A. I know he left the Court to go to the Chateau, and the Court was adjourned in consequence.

Q. In cases of Paupers, who advances the money to defray your expenses?

A. Myself. I asked of Mr. Cochran an allowance. He told me I was obliged to do it at my own expense. I said it was very hard. I agreed to the giving of my time; but as to my giving my money, I ought not to be obliged to lay it out to serve other people: whereupon Mr. Cochran said to me, that if I were not satisfied with that, I might give up my Commission.

Q. Have you ever been reimbursed of those advances?

A. I have been so, because the Captains have been condemned to pay.

Q. Who makes the sale of goods seized by the Custom House, and condemned by the Court of Vice-Admiralty?

A. Mr. Welling, of the Custom House, makes the outcry; and the Collector's Clerk keeps the account.

Q. What check is there on the Officers of the Customs?

A. None, to my knowledge.

Q. Are Bills of Parcels and Receipts given by the Custom House Officers, for goods purchased from them, which have been so seized, condemned and sold?

A. An Account in form has been refused to me by the Officers of the Customs, for effects that I had bought; and I was told, that they never gave receipts. I accordingly kept the money two or three months, until they consented to give me an account in form, with a receipt. I know that many persons paid their accounts without these formalities.

Q. Have you any knowledge that the examination of Witnesses in the Court of Vice-Admiralty, has been taken in the absence of the Judge?

A. Yes.

Q. During the period that Messrs. Perrault, Pyke and Fletcher, acted as Deputies of Judge Ker, have you any knowledge that Messrs. Pyke and Fletcher alternately pleaded and judged in that Court?

Q. Quels sont vos émolumens d'Office, et combien vous donne votre Office par année?

R. Vingt Shelings pour exécuter un Writ; trois Shelings et demi pour assister. Je n'ai jamais tenu compte du Revenu annuel. Le tout peut monter à quinze ou vingt Louis, les ventes exceptées.

Q. Prêlez-vous quelque fois des argens?

R. Oui.

Q. A qui les payez-vous?

R. Au Greffier, par ordre de la Cour.

Q. Quelle Commission avez-vous?

R. La Commission est taxée par le Juge.

Q. Le Juge reçoit-il une Commission en addition à la vôtre?

R. Cela n'est pas venu à ma connoissance.

Q. Combien d'argent avez-vous payé au Greffier, une année portant l'autre, depuis que vous êtes Maréchal?

R. Depuis 1813, j'ai payé £188 11s. 6d. provenant de la vente du Earl of Marchmont et ses agrès. En 1814 j'ai payé une Somme de £1596 15s. 8d. provenant d'une partie des effets sauvés par le Vaisseau de Sa Majesté l'Antelope, du bâtiment Jolly Tar; et une autre Somme provenant comme ci-dessus de £780 18s. 8d. qui fait une Somme totale de £2566 5s. 10d. qui ont été payés dans les deux années à Mr. Thompson. En 1815 j'ai payé £13 1s à Mr. d'Estimauville provenant de la Goëlette Elizabeth. En Juin 1816, j'ai payé £111 9s. 2d. reçus de Mr. Jacques Voyer.

Q. Avez-vous quelque connoissance de l'Affaire de Voyer?

R. Pas bien correcte. J'ai reçu cet argent par ordre de la Cour, comme provenant des effets vendus par lui qui venoient du Earl of Marchmont.

Q. Qui étoit son Procureur?

R. Monsieur Christie.

Q. Quels procédés y a-t-il eu à son égard?

R. Mr. Voyer promit de payer cette Somme pour laquelle Mr. Campbell avoit donné un Bond comme Procureur de Mr. Voyer, et différant d'accomplir sa promesse, l'Avocat-Général fit une motion pour un Writ d'attachement contre lui; le Writ me fut adressé, et en ma capacité de Maréchal je fus obligé de l'arrêter: il me demanda du délai, et je le laissai libre sur sa parole d'honneur, ensuite il me paya la Somme mentionnée ci-dessus, que je payai à Mr. D'Estimauville, Greffier de la Cour, et par ordre de la Cour.

Q. N'a-t-il pas fait de fortes représentations contre ladite mesure? N'a-t-il pas fait quelque démarche?

R. Je sais qu'il a fait des représentations à ce sujet: mais j'ignore s'il a fait des démarches.

Q. N'avez-vous pas entendu beaucoup de murmures au sujet des honoraires du Juge?

R. Oui.

Q. Mr. Ker n'est-il pas Juge de la Cour du Banc du Roi?

R. Oui.

Q. N'a-t-il pas présidé comme tel en mil huit cent seize?

R. Oui.

Q. Qui agit maintenant comme Juge dans la Cour de Vice-Amirauté?

R. Mr. le Secrétaire A. W. Cochran.

Q. En vertu de quelle autorité?

R. Cela ne m'a jamais été communiqué.

Q. Avez-vous entendu quelques plaintes sur l'incompatibilité des deux Offices dans la même personne?

R. Oui j'en ai entendu parler.

Q. Le Juge est-il absent de la Province, et depuis quand?

R. Il est absent de la Province depuis l'été mil huit cent seize.

Q. Par qui ses devoirs ont-ils été remplis immédiatement après son départ?

R. Par le Juge Perrault, Mr. Fletcher et Mr. Pyke l'Avocat-Général.

Q. En vertu de quelle autorité?

R. Cela ne m'a jamais été communiqué.

Q. Avez-vous connoissance que le Juge Ker ait été appelé de la Cour pour aller à son devoir comme Conseiller Exécutif, et qu'il ait été en conséquence obligé d'ajourner la Cour?

R. J'ai connoissance qu'il a laissé la Cour pour aller au Chateau: et la Cour a été ajournée en conséquence.

Q. Dans les causes des pauvres, qui avance l'argent pour défrayer vos dépenses?

R. Moi-même. J'ai demandé une allowance à Mr. Cochran, il m'a dit que j'étois obligé de le faire à mes frais. Je lui ai observé que c'étoit bien dur, je consentois à donner mon tems, mais que mon argent, je ne devois pas être forcé à le dépenser pour servir les autres: sur quoi Mr. Cochran m'a dit, si je n'étois pas content de cela, je pouvois remettre ma Commission.

Q. Avez-vous été remboursé de ces avances?

R. Je l'ai été parce que les Capitaines ont été condamnés à payer.

Q. Qui fait la vente des effets saisis par la Douane et condamnés par la Cour de Vice-Amirauté?

R. C'est Mr. Welling de la Douane qui crie et le Commis du Collecteur qui tient les Comptes.

Q. Quel contrôle y a-t-il sur les Officiers de la Douane?

R. Aucun à ma connoissance.

Q. Les Officiers de la Douane donnent-ils des Comptes et des Reçus pour les Effets achetés d'eux, qui ont été ainsi saisis, condamnés et vendus?

R. Un Compte en forme m'a été refusé par les Officiers de Douanes, pour des Effets que j'avois achetés, et on m'a dit qu'ils ne donnoient jamais de Reçus. En conséquence j'ai gardé l'argent deux ou trois mois, jusqu'à ce qu'ils aient consenti à me donner un compte en forme avec un Reçu. J'ai connoissance que plusieurs personnes ont payé leurs comptes sans ces formalités.

Q. Avez-vous connoissance que l'examen des Témoins dans la Cour de Vice-Amirauté ait été fait en l'absence du Juge?

R. Oui.

Q. Durant le tems que Messieurs Perrault, Pyke et Fletcher ont agi comme Députés du Juge Ker, avez-vous connoissance que Messieurs Pyke et Fletcher aient alternativement plaidé et jugé dans cette Cour?

Appendice

(H)

11e. Févr.

Appendix  
(H)

11th Feby.

23d Feby.

A. I do not know of Mr. Fletcher's having pleaded. I know of Mr. Pyke's having pleaded.

Q. Is not Mr. Pyke Proctor for all Custom House cases; and has he not frequently practised as such during the existence of his Commission of Deputy Judge of that Court?

A. He is Proctor of the Custom House, and has practised as such since his being a Judge Surrogate of that Court.

Monday, 23d February, 1818.

JOHN FLETCHER, Esquire, was called in.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Are you not an Attorney and Advocate?

A. Yes.

Q. How long have you been so in this country?

A. Since October, 1810.

Q. Do you hold any other situations of trust or emolument; say what?

A. I am one of the Chairmen of the Court of Quarter Sessions. I was lately a joint Commissioner with the Honourable Wm. B. Coltman, for enquiring into the late disturbances in the Indian Territory, and I believe that Commission is not yet revoked; but that I am not at present considered by the Government as participating in the operations under that Commission. At the time of the last mentioned appointment, I was appointed a Magistrate for the Indian Territories, which Commission is, as I believe, still unrevoked, and in force; and I was shortly afterwards appointed Magistrate for the Western District of Upper-Canada, which Commission is also, as I believe, unrevoked, and in force. I also, at the same time, received a Commission as Major in the Indian Department, which rank I consider myself as still holding, as well as that of a Captain without Company in the First Battalion of Quebec Militia. The situation of Chairman in the Quarter Sessions, is a place of emolument to the amount of £250 sterling per annum. My situation as a Commissioner to the Indian Territories, was also a situation of emolument, to the amount of 50 guineas per month. I believe it is the intention of the Government to discontinue that salary to myself from some period which is already elapsed; but I do not know up to what period it is their intention to pay me that salary, nor whether it is yet determined. I was lately also a Judge Surrogate of the Court of Vice-Admiralty, but whether that Surrogation be determined or not, I do not know; though I rather apprehend that it is. For this latter service, it was understood between Mr. Justice Ker and myself, that I was to receive from him at some future period, or in some manner, a remuneration after the rate of £75 per annum, so long as I might continue to execute the duties of that office.

Q. In virtue of what Commission were you appointed Judge Surrogate of the Vice-Admiralty, and by whom appointed?

A. By virtue of a Commission or Instrument of Surrogation from Mr. Justice Ker, the Judge of that Court, dated 3d August, 1816.

Q. How long have you acted as such Judge Surrogate, and have you acted under a Joint Commission with other persons, and with whom?

A. I acted as Surrogate Judge of the Court of Vice-Admiralty from some period very shortly after the date of the Instrument of Surrogation, until the 1st November following, on which day I quitted Quebec on my mission to the Indian Territories, and was absent on that mission until 1st March following. After my return, I continued to act as Judge Surrogate of the Court of Vice-Admiralty, until I again quitted Quebec on my mission to the Indian Territories, which was, I think, the 4th May, 1817. I do not recollect whether I have sat in the Court of Vice-Admiralty since my last return, which was in the month of September last, but the Register will shew it. The Surrogation under which I acted, was a joint and several one to Mr. Justice Perrault, Mr. Pyke, the Advocate General, and myself.

Q. Produce to the Committee a copy of the Instrument of Surrogation under which you acted.

A. The Paper which I now deliver in, is the Paper required. [N<sup>o</sup>. 2.]

Q. By whose authority were your judicial functions as such Surrogate suspended?

A. I have already stated that I do not know whether those functions are yet legally suspended or not. I ceased to exercise them about the 30th of October last, in consequence of a Letter which I now hold in my hand.

Q. Will you lay that Letter, or a copy thereof, before the Committee?

A. Certainly.—[He in consequence delivered the Letter N<sup>o</sup>. 3. The Papers filed, Nos. 2 and 3, were read.]

Q. Have you ever received any other revocation of your Surrogation as Judge of the Vice-Admiralty?

A. None whatever; nor had I the slightest idea or suspicion of any thing of the kind, until the receipt of the Letter which is now before the Committee.

Q. Have you at any time taken or received Fees as such Surrogate, under the Tariff established in that Court, either for yourself, or for any other of the Judges of that Court?

A. No; I positively refused at the time of the appointment, to have any thing to do with the Judges' Fees, except as to the taxation of them in my intended capacity as Judge Surrogate; and

R. Je n'ai pas connoissance que Mr. Fletcher ait plaidé: j'ai connoissance que Mr. Pyke a plaidé.

Q. Mr. Pyke n'est-il pas Procureur pour toutes les Causes de la Douane, et n'a-t-il pas souvent pratiqué comme tel durant l'existence de sa Commission de Député Juge de cette Cour?

R. Il est l'Avocat de la Douane, et il a pratiqué comme tel depuis qu'il est Député Juge de l'Amirauté.

Lundi, 23 Février, 1818.

JOHN FLETCHER, Ecuyer, a été appelé.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. N'êtes-vous pas Procureur et Avocat?

R. Oui.

Q. Combien y a-t-il que vous exercez cette Profession dans ce Pays?

R. Depuis le mois d'Octobre 1810.

Q. Avez-vous quelques autres situations de confiance ou de profit et quelles sont-elles?

R. Je suis un des Présidens de la Cour de Quartier de Sessions. J'étois dernièrement Commissaire conjointement avec l'Honorable Batchelor Coltman pour prendre connoissance des troubles qui ont eu dernièrement lieu dans le Territoire Sauvage, et je crois que cette Commission n'est pas encore révoquée; mais que je ne suis plus à présent considéré par le Gouvernement comme participant dans les opérations faites en vertu de cette Commission. A l'époque de l'appointement dernièrement mentionné, j'ai été nommé Magistrat pour les Territoires Sauvages par une Commission, laquelle je ne crois pas encore révoquée et par conséquent encore en force; et peu après, j'ai été nommé Magistrat pour le District à l'Ouest du Haut-Canada, laquelle Commission est, à ce que je crois, encore en force, n'étant pas révoquée; et dans le même tems j'ai reçu le Brevet de Major dans le Département Sauvage, rang que je crois encore tenir aussi bien que celui de Capitaine sans Compagnie dans le quatrième Bataillon de la Milice de Québec. La situation de Président de la Cour de Sessions de Quartier est une place salariée au montant de £250 Sterling par année. A ma situation de Commissaire pour les Territoires Sauvages étoit pareillement attaché un Salaire de 50 Guinées par mois. Je crois que le Gouvernement est d'intention de ne me payer le Salaire que jusqu'à une époque déjà passée, mais j'ignore jusqu'où s'étend cette époque ni même si elle est déjà déterminée. J'étois encore dernièrement Juge subrogé de la Cour de la Vice-Amirauté, mais je ne fais si cette subrogation est déterminée ou non, quoique j'aie lieu de croire que ce soit le cas quant à ce dernier service. L'accord passé entre Mr. Ker et moi étoit que je devois, un jour ou l'autre, recevoir par manière de récompense à raison de £75 par année aussi long-tems que je continuerois à exercer les devoirs de cet Office.

Q. En vertu de quelle Commission avez-vous été nommé Juge subrogé de la Vice-Amirauté, et par qui l'avez-vous été?

R. En vertu d'une Commission ou Instrument de subrogation émanée par Mr. le Juge Ker, Juge de cette Cour, en date du 3 Août, 1816.

Q. Combien de tems avez-vous agi comme tel Juge subrogé, et avez-vous agi sous une Commission collective avec d'autres, et avec qui?

R. J'ai agi comme Juge subrogé de la Cour de la Vice-Amirauté depuis une époque très-peu postérieure à la date de l'Instrument de subrogation jusqu'au 1er. de Novembre suivant, que je partis de Québec pour ma Mission dans les Territoires Sauvages, d'où je ne retournai que le 1er. de Mars suivant. Après mon retour je continuai mes fonctions de Juge subrogé de la Cour de la Vice-Amirauté jusqu'à mon second départ de Québec pour ma Mission dans les Territoires Sauvages, lequel je crois, eut lieu le 4 Mai 1817. Je ne me rappelle pas si j'ai siégé dans la Cour de la Vice-Amirauté depuis mon dernier retour dans le mois Septembre dernier; mais le Régistre le fera voir. La subrogation sous laquelle j'agissois étoit collective aux noms de Mr. le Juge Perrault, Mr. Pyke l'Avocat-Général et de moi-même.

Q. Produisez au Comité une Copie de l'Instrument de subrogation sous lequel vous avez agi?

R. Le Papier que je délivre en ce moment est la Copie requise [No. 2.]

Q. Par quelle autorité, votre autorité judiciaire comme tel subrogé, a-t-elle été suspendue?

R. J'ai déjà dit que je ne favois pas si ces fonctions étoient encore légalement suspendues ou non. J'ai cessé de les exercer vers le 30 d'Octobre dernier, en conséquence d'une lettre que je tiens à la main.

Q. Voulez-vous mettre cette lettre ou une copie d'icelle devant le Comité?

R. Assurément. (Il délivra en conséquence la lettre, No. 3) Les Papiers numérotés 2 et 3, ont été lus.

Q. Avez-vous jamais reçu quelque autre révocation de votre subrogation de Juge de la Vice-Amirauté?

R. Aucune quelconque. Ni n'avois jamais eu la plus légère idée ou le moindre soupçon de rien de cette nature jusqu'à la réception de la lettre actuellement devant le Comité.

Q. Avez-vous jamais pris ou reçu des épices en votre qualité de subrogé, en vertu du tarif établi en cette Cour, soit pour vous-même ou pour tout autre des Juges de cette Cour?

R. Non. Je refusai absolument, lors de mon appointement, d'avoir aucune affaire avec les épices des Juges, excepté quant à leur taxation en ma capacité éventuelle de Juge subrogé. Et en con-

Appendice  
(H)

11e. Févr.

23e. Févr.

Appendix  
(H)

23d Feby.

they have accordingly, as I believe, either since remained in the hands of Mr. D'Estimauville, the Registrar, or been paid over by him to some other person, for the use of Mr. Justice Ker.

Q. How much do such Fees amount to annually?

A. I cannot say; but I should suppose that they vary considerably in different years. At the time of the first conversation which took place between Mr. Justice Ker and myself, when he requested me to undertake the duties of Judge Surrogate of the Court, during his absence, he proposed to me, that I should receive, as a remuneration, the whole of the Judges' Fees during that period, which he said exceeded, as he thought, and as I believe is generally the case, £75 per annum; and added, that if they did not amount to so much, he would make them up to £75 per annum. I told him that I thought I should feel more at liberty in the execution of my duties with regard to the taxation of them, if I had no personal interest in them, and that I did not consider the remuneration as a matter of considerable importance; but that as he seemed disposed to make some, and the pecuniary loss which I might sustain by the cessation of my practice in that Court, would amount to something, he might, if he thought proper, consider himself as responsible to me at any future period, at the rate of £75 per annum, so long as I might continue to execute the duties of the Office; and that I should leave such Fees as might arise, in the hands of the Registrar, for his use.

Q. Are Fees taken in the Admiralty Courts in England, in cases of Seamen's Wages, or in what cases are they taken?

A. I apprehend they are; but I do not know or recollect under what particular circumstances, or whether there be any or what exceptions to the rule; I doubt whether there are any taken where the suit is *in formâ pauperis*.

Q. Are not the generality of the cases brought before the Court of Vice-Admiralty in this country, for Seamen's Wages?

A. The generality of cases before the Court of Vice-Admiralty in this country, relate to Seamen's Wages, and services under the Navigation or Revenue Laws. I cannot say which of these two classes is the most numerous; but I apprehend the cases respecting the Seamen's Wages are so. There are also generally every year a certain number of suits for salvage in consequence of wreck.

Q. Have you ever taxed Judges' Fees in such cases, and by whom are the costs of suit paid in cases of *forma pauperis*?

A. I think I have; the practice with regard to cases *in formâ pauperis*, as to the best of my recollection, being to tax the Officers their Fees in those cases which were successful, and where the opposite party was condemned in costs; where the suit was unsuccessful, the Officers generally lost that portion of their Fees which it belongs to the Promovent to pay, and I have heard them complain of it.

Q. Have you not known of costs being received from Impugnants, where the Promovents have failed in their actions?

A. That portion of the costs which related to the proceedings on the part of the Impugnants, would of course be considered as being due from them, as in other cases; I do not at the present moment recollect any particular instances in which the costs of a Pauper Plaintiff, failing in his suit, have been charged against and recovered of the Impugnants; but I think that it has taken place.

Q. How many Surrogates are there now for the Admiralty Court in this Province?

A. I know nothing more of the matter than what appears on the face of the Instrument of Surrogation to Mr. Justice Perrault, Mr. Pyke, and myself, and the Letter that I have already produced, both of which are at present before the Committee.

Q. Does Mr. Cochran act as Judge Surrogate in that Court, and in virtue of what commission or authority?

A. I have been told that he does so act, but I have never either sat in the Court, or entered it, since the receipt of his Letter; I know nothing more of his authority than what I have already stated, nor have I ever had any communication either with him, or any one else, respecting it, except that on the receipt of his Letter, I wrote to Mr. Pyke, stating the nature of its contents, and informing him that I should of course interfere no further for the future in the business of the Court.

Q. Can you say why so many Surrogates have been appointed?

A. I apprehend that the reason for originally appointing three, was that there might be a probability of there being always one at Quebec, whatever circumstances might arise either to occasion the removal of the others, or to render them incapable of acting from illness. I have never had, as I think, any more than one conversation with Mr. Justice Ker on the subject, which was that which I have already stated, in which he requested me to undertake the duties of the Office; he then, I think, stated some reasons of the above nature, for the nomination of three, but he added, to the best of my recollection, that Mr. Justice Perrault wished to decline any interference with the business of the Court, unless upon some particular emergency, on account of the indifferent state of his health, and that as Mr. Pyke was concerned in all Custom House

sequence elles ont à ce que je crois, soit resté entre les mains de Mr. d'Estimauville le Greffier, ou été payées par lui à quelque autre personne pour l'usage de Mr. le Juge Ker.

Q. A quelle Somme se montent les épices annuellement?

R. Je ne puis le dire. Mais j'ai lieu de croire qu'elles varient considérablement d'une année à l'autre. Lors de la première conversation qui eut lieu entre Mr. le Juge Ker et moi, quand il me pria de prendre sur moi les devoirs de Juge subrogé de la Cour pendant son absence, il me proposa de recevoir, comme gratuité, la totalité des épices de Juge pendant cette période, lesquelles, dit-il, excédoient à ce qu'il croyoit et comme je le crois moi-même, la Somme de £75 par année, et il ajouta que si elle ne se montoient pas à cette Somme il feroit bon du reste jusqu'à la concurrence desdites £75 par année. Je lui dis que je me sentirois plus en liberté dans l'exécution de mes devoirs concernant leur taxation, si je n'avois aucun intérêt personnel, et que je ne regardois pas la gratuité comme un objet de grande importance; mais que puisqu'il paroïssoit disposé à en allouer une, et comme la perte pécuniaire que je pourrois souffrir en cessant de pratiquer dans cette Cour pourroit se monter à quelque chose, il pouvoit, s'il le jugeoit à propos, se regarder comme étant responsable envers moi par la suite, à raison de £75 par année, pour aussi long-tems que je continuerois à exécuter les devoirs de l'Office, et que je laisserois le montant des épices qui seroient perçues, pour son usage, entre les mains du Greffier.

Q. Prend-on des épices dans les Cours de l'Amirauté en Angleterre dans les cas de solde des Matelots, ou dans quels cas se perçoivent-elles?

R. Je suis porté à croire qu'elles sont perçues, mais j'ignore et je ne me remets pas dans quelles circonstances particulières, ou bien s'il y a quelques exceptions à la règle et quelles elles sont. Je doute qu'elles soient perçues lorsque la poursuite est *in formâ pauperis*.

Q. La plupart des cas qui sont portés devant la Cour de la Vice-Amirauté dans ce Pays, ne sont-ils pas relatifs aux gages des Matelots?

R. La généralité des cas devant la Cour de Vice-Amirauté dans ce Pays sont relatifs aux gages des Matelots et aux services sous les Lois de la Navigation ou du Revenu. Je ne puis pas dire laquelle de ces deux classes est la plus nombreuse; mais je croirois presque que ce sont les cas relatifs aux gages des Matelots. Il y a pareillement tous les ans un certain nombre de procès pour salvage en conséquence de naufrages.

Q. Avez-vous jamais taxé des épices de Juges dans de semblables cas, et par qui sont payées les poursuites dans les cas de *formâ pauperis*?

R. Je crois qu'oui. L'usage à l'égard des cas *in formâ pauperis*, au meilleur de ma mémoire, étant de taxer les épices des Officiers dans les cas qui réussissent, et quand la partie adverse a été condamnée aux frais; quand la poursuite tombe, les Officiers généralement perdent cette portion des épices que le poursuivant auroit du payer, et je les ai entendus s'en plaindre.

Q. N'avez-vous pas connoissance qu'on ait reçu des épices des Défendeur, quand les Poursuivans ont été déboutés dans leurs actions?

R. Cette portion des frais relatifs aux procédures de la part des Défendeur est toujours considérée comme due par eux comme dans d'autres cas; je ne me rappelle pas dans le moment présent aucun exemple particulier dans lequel les frais d'un pauvre plaignant débouté de son action aient été chargés et recouverts des Défendeurs; mais je pense que cela a eu lieu.

Q. Combien y a-t-il à présent de Subrogés pour la Cour de l'Amirauté dans cette Province?

R. Je ne fais rien de plus à ce sujet que ce qui paroît à la face de l'Instrument de Subrogation en faveur de Mr. le Juge Perrault, Mr. Pyke et moi, et d'après la lettre que j'ai produite, l'un et l'autre étant à présent devant le Comité.

Q. Mr. Cochran fait-il les fonctions de Juge subrogé dans cette Cour, et en vertu de quelle commission ou par quelle autorité?

R. On m'a dit qu'il en faisoit les fonctions, mais je n'ai jamais siégé dans la Cour ni n'y ai entré depuis la réception de sa lettre. Je n'ai nulle autre connoissance de l'autorité sous laquelle il agit que ce que j'en ai déjà dit, ni n'ai eu aucune communication à ce sujet, soit avec lui ou avec aucune autre personne, excepté que lors de la réception de sa lettre, j'écrivis à Mr. Pyke pour lui en communiquer le contenu, et pour l'informer en conséquence que je ne me mêlerois plus à l'avenir des affaires de cette Cour.

Q. Pouvez-vous donner la raison de l'appointement de tant de Subrogés?

R. Je conçois que la raison pour laquelle il en fut appointé trois dans l'origine étoit la probabilité qu'il s'en trouveroit toujours un à Québec, quelque circonstance qu'il puisse arriver soit par absence hors de la ville, soit que la maladie les rende incapables de siéger. Je ne crois pas avoir eu plus d'une conversation à ce sujet avec Mr. le Juge Ker, savoir: celle dont j'ai déjà parlé, dans laquelle il me pria de prendre sur moi les fonctions de l'Office. Je crois qu'alors il me donna quelques raisons de la nature ci-dessus pour la nomination de trois; mais il ajouta, autant que je puis m'en rappeler, que Mr. le Juge Perrault refusoit de se mêler des affaires de la Cour, autrement que dans des affaires pressées et urgentes, à cause du mauvais état de sa santé, et que comme Mr. Pyke étoit concerné dans tous les cas de la Douane, et ne pouvoit

Appendice  
(H)

23e. Fevr.



Appendix  
(H)  
23d Feby.

cases, and could of course not act in any of those, it would be understood that I was to be generally the only acting Judge of the Court. I do not know what reasons have occasioned the change which has since taken place, further than what is stated in the Letter which I have already produced, nor am I aware that any such difficulties as are there mentioned, had in fact taken place, though I have reason to believe that such representations were in fact made to several persons, and particularly to His Excellency the Governor in Chief. When I was at Montreal, in the latter end of February last, executing the duties of my Office as a Commissioner for enquiring into the disturbances in the Indian Territories, I received one or two Letters from my brother Commissioner, Mr. Colman, who was then at Quebec, in which he mentioned the business of the Court of Vice-Admiralty, as if it was of a pressing nature, and in the last of which he communicated to me the orders of His Excellency the Governor in Chief, to come down at all events immediately to Quebec, on that account. I accordingly did so, though still engaged in the business of the Indian Mission, and arrived at Quebec, as I have already stated, about the 1st of March; but found, to my surprise, on my arrival here, that so far had it been from being necessary to send for me on that account, that there was nothing, as I understood at that time, ready to be laid before the Court, of any kind whatever, though there were of course several causes still standing in the Register; and I accordingly did not in fact hold any Court until nearly three weeks after my arrival. Mr. Pyke neither having any thing for the Court, or any of the Advocates that I met with, I think the first Court I held after my arrival, was about the 20th March, but the Register will shew, and what business was then done at it.

Q. Would not one Surrogate have been sufficient for the whole business of that Court?

A. As one Judge is sufficient for the business of the Court in general, one Surrogate would of course have been so; but as it might in some cases have been a matter of convenience that a plurality should be appointed, I think it was a matter of prudence in Mr Justice Ker to do so, and that I should have done the same thing if I had been in his situation. There might have occurred cases even whilst I was at Quebec, when I should have felt it a great relief to myself, though acting as the sole organ of the Court, to have had an opportunity of consulting with the two other Surrogates.

Q. Is not the exercise of the powers of that jurisdiction in so many different hands, found to be attended with inconvenience?

A. I am not aware that any inconvenience did in fact occur, from the plurality of Surrogates, during the time that I presided in that Court.

Q. Is not the Judge of the Court of Vice-Admiralty in this Province, also a Judge in the King's Bench?

A. Mr Justice Ker is one of the Judges of the Court of King's Bench for the District of Quebec, and also Judge of the Court of Vice-Admiralty for the Province.

Q. Is not the Salary of the Puisné Judges in this Province, £1000 a year?

A. I am told it is now £1000 currency.

Q. Is not the union of the situations of Judge of the King's Bench, and Judge of the Admiralty, attended with inconveniences; say what are the inconveniences most likely to result from such a union?

A. I think that it would be possible to assign cases in which the union of the two Offices might be attended with some inconvenience; but I do not think that, considering the matter practically, they are likely to be very great, or to occur very frequently. The inconveniences which it occurs to me at the present moment, might possibly take place, would be of the following kinds: they would consist of the division of the attention of the Judge between the duties of two Offices, which are of themselves distinct, or of the possibility of the duties of the one interfering or clashing in point of interest with those of the other, as in the case of a motion in the King's Bench for prohibition or *mandamus* to the Court of Vice-Admiralty, or of an action being brought in the King's Bench, against the Judge of the Court of Vice-Admiralty, or any of his Officers, for acts done by them in that capacity. There has, as I think, been only one case of a motion for a prohibition in the Court of King's Bench, since I have been in the Province, or, to my knowledge, at any other period, and though there have been some actions in which the jurisdiction of the Court of Vice-Admiralty might have come incidentally in question, I am not aware that there have been any actually brought against the Judge or his Officers, for acts done by them as such Officers of that Court. In either of the last mentioned cases, the Judge might of course be considered as being in some measure interested in the event of the suit, and as being consequently incompetent to sit in judgment upon it; but I do not see that the evil would be considerably greater than that which occurs in other causes in which some of the Judges are incompetent, either as being parties or relation, or *garants* of parties, or otherwise interested, and of which there are generally some to be found on the Register.

Q. Have you not known an instance of inconveniency, attended with injury for want of redress, in the case of Mr. Voyer, in that Court, by Judge Ker being a Judge in the King's Bench?

A. No; the case alluded to had not fallen under my observa-

Appendice  
(H)  
23e. Fevr.

par conséquent agir dans aucun de ces cas, il étoit bien entendu que je serois en général le seul Juge en activité de la Cour. Je ne fais rien de plus de la raison du changement qui a eu lieu depuis, que ce que porte le contenu de la lettre que j'ai déjà produite, ni ne me suis aperçu de la réalité des difficultés qui y sont mentionnées, quoique j'aie quelque raison de croire qu'il y a eu en effet des représentations de cette nature faites à plusieurs personnes et en particulier à Son Excellence le Gouverneur en Chef. Lorsque j'étois à Montréal, vers la fin du mois de Février dernier, dans l'exécution des devoirs de mon Office, comme Commissaire d'Enquête dans les troubles des Territoires Sauvages, je reçus une ou deux Lettres de mon Collègue dans la Commission, Mr. Colman, qui étoit alors à Québec, dans lesquelles il me parloit des affaires de la Cour de la Vice-Amirauté comme étant de natures pressantes, et dans la dernière il me communiquoit les ordres de Son Excellence le Gouverneur en Chef, de revenir immédiatement à Québec pour cet objet. Je me conformai à tel ordre, quoiqu'il me fût encore engagé dans les affaires de la Mission Sauvage, et arrivai à Québec, comme je l'ai déjà dit, vers le premier de Mars; mais à ma grande surprise je trouvai à mon retour ici, que loin qu'il eût été nécessaire de m'envoyer chercher pour cet objet, il n'y avoit alors, autant que je le pus comprendre, rien au monde de prêt pour être mis devant la Cour, quoiqu'il y eût naturellement plusieurs causes pendantes sur le Régistre; et en conséquence je ne tins en effet de Cour que près de trois Semaines après mon arrivée, Mr Pyke, ni aucun autre des Avocats que je rencontrais n'ayant rien pour la Cour. Je crois que la première Cour que je tins, après mon arrivée, fut vers le vingt de Mars, mais c'est ce qui peut se voir par le Régistre ainsi que ce qui y fut fait.

Q. Un seul Subrogé n'auroit-il pas suffi à la besogne de la Cour?

R. Attendu qu'un seul Juge est suffisant pour les affaires de la Cour en général, un seul subrogé l'eût pareillement été: mais comme il pourroit arriver que dans certains cas il seroit convenable qu'il en fût appointé plusieurs, je crois que Mr. le Juge Ker a agi prudemment en le faisant et que dans la situation j'en aurois fait autant. Il auroit pu arriver des cas pendant que j'étois à Québec, dans lesquels je me fusse trouvé bien soulagé, quoique le seul organe de la Cour, d'avoir l'occasion de me consulter avec les deux autres subrogés.

Q. L'exercice du pouvoir de cette Jurisdiction en tant de différentes mains, n'entraîne-t-il pas des inconvénients?

R. Je ne me suis aperçu d'aucun inconvénient résultant de la pluralité des Subrogés, pendant le tems que j'ai présidé dans cette Cour.

Q. Le Juge de la Cour de la Vice-Amirauté dans cette Province, n'est-il pas aussi Juge dans le Banc du Roi?

R. Mr. le Juge Ker est un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et aussi Juge de la Cour de la Vice-Amirauté de cette Province.

Q. Le Salaire des Juges Puisnés dans cette Province n'est-il pas de £1000 par année?

R. On m'a dit qu'il étoit actuellement de £1000 courant.

Q. La réunion des situations de Juge du Banc du Roi et de Juge de l'Amirauté n'entraîne-t-elle pas avec soi des inconvénients; dites-nous quels sont les inconvénients les plus probablement résultant de cette réunion?

R. Je crois qu'il seroit possible d'assigner des cas dans lesquels cette réunion des deux emplois pourroit entraîner à sa suite quelques inconvénients, mais je ne crois pas que considérant la chose sous un point de vue pratique, ils soient bien grands ou bien fréquents. Les inconvénients qui se présentent à mon esprit dans ce moment comme possibles, sont de deux espèces. Ils consistent en ce que l'attention du Juge seroit partagée entre les devoirs des deux Offices, en eux-mêmes tout à fait distincts, ou dans la possibilité qu'en point d'intérêt ces devoirs viennent à s'entrechoquer, comme dans le cas d'une motion dans le Banc du Roi pour une prohibition ou un *Mandamus* à la Cour de la Vice-Amirauté, ou d'une action intentée dans le Banc du Roi contre le Juge de la Cour de Vice-Amirauté ou contre ses Officiers pour Actes commis par eux en cette capacité. Je crois qu'il n'y a eu qu'un seul cas de motion pour une prohibition dans la Cour du Banc du Roi depuis que je suis dans la Province, ou au meilleur de ma connoissance, dans aucun autre tems, et quoiqu'il y ait eu quelques actions dans lesquelles la Jurisdiction de la Cour de la Vice-Amirauté auroit pu incidemment être mise en question, je ne sache pas qu'il y en ait eu une seule actuellement intentée contre le Juge ou contre ses Officiers pour Actes commis par eux comme tels Officiers de la Cour. Dans l'un et l'autre des deux derniers cas mentionnés, le Juge naturellement peut être considéré comme en quelque sorte intéressé dans l'issue de l'action, et par conséquent comme non compétent pour siéger en jugement sur icelle; mais je ne vois pas que le mal soit bien plus considérable que celui qui peut arriver dans d'autres causes, dans lesquelles quelques uns des Juges sont incompetents, soit comme étant eux-mêmes parties, ou parens ou cautions des parties, soit comme intéressés de toute autre manière et dont on peut généralement en trouver quelques uns dans les Régistres.

Q. N'avez-vous pas connoissance d'un exemple entraînant à sa suite un tort réel par le défaut de remède, dans le cas de Mr. Voyer dans cette Cour, et cela parce que le Juge Ker se trouvoit Juge dans le Banc du Roi?

R. Non. Le cas auquel la question fait allusion n'est pas venu



tion; nor had I heard of it, as I think, until I was informed of it a few days ago in this House.

Appendix  
(H)  
23d Feby.

By Mr. VIGER.

Q. May it not happen that the Court of Vice-Admiralty may be sitting at the same time as the Court of King's Bench, and the Judge of the Vice-Admiralty be at the same time a Judge of the Court of King's Bench; has he not frequently been obliged to leave one of those Courts, in order to go and sit in the other, and *vice versa*?

A. I think it may occur, and that it has in fact occurred frequently, that it was necessary to make such arrangement respecting the Session of the Court of Vice-Admiralty, that it might not take place during the necessary period of the Session of the Court of King's Bench, in Term time; and particularly, when it was the turn of the Judge of the Court of Vice-Admiralty to hold the Inferior Term of the Court of King's Bench; and I think it has also happened, that the Judge of the Court of Vice-Admiralty has adjourned that Court, on account of the necessity of his sitting in the King's Bench; and perhaps, also, the converse. I suspect that both the one and the other have taken place, perhaps within my own observation; and I think I distinctly recollect, that the former case has occurred more than once.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Would it not be more conducive to the public good, that the Judge of the Admiralty should hold no other situation than that of Judge of the Admiralty; and that instead of taking Fees, his Salary should be augmented?

A. With regard to the former of the two questions, I think it would be in some respect better that the Judge of the Court of Vice-Admiralty should hold no other judicial situation, as I have already stated; with regard to the question of Fees, it being one of public policy, it is impossible to deliver an opinion on it upon the impulse of the moment, without great diffidence. I have always thought that the allowance of any Fees to a person sitting in a judicial situation, was impolitic, both on account of the effect which it must produce on the public mind, and perhaps also for other reasons.

Q. Have you not heard of much dissatisfaction by reason of Judges' Fees in the Vice-Admiralty?

A. Yes, I have.

Q. Are the Officers of the Vice-Admiralty Court sufficiently compensated for their trouble?

A. This is also a matter of mere opinion. I think the remuneration by no means great; but with regard to the Officers, (for I am not at present including the Judge under that denomination) it is, perhaps, barely sufficient, considering the trouble and attendance required.

2d March

Monday, 2d March, 1818.

Mr. FLETCHER being called in, he appeared at the Bar, where he begged leave to explain himself on some parts of his last examination, which he did, as follows:

I was asked on my last examination, whether I recollected any instance in which any injustice or inconvenience had ensued from the circumstance of Mr Justice Ker's being at the same time the Judge of the Court of Vice-Admiralty, and also one of the Judges of the Court of King's Bench for this District; to which I answered generally, as I believe, in the negative. I think, on re-considering the intent of the question, that this answer was perhaps not sufficiently full; as although I do not recollect any case in which, as it appears to me, actual injustice has been done by the Court of King's Bench, in any matter with regard to any question before it, relating to the Court of Vice-Admiralty, yet I think I do remember a case in which a prohibition would probably have been moved for in the Court of King's Bench, but for this supposed influence of Mr Justice Ker in that Court.

After which the following questions were put to him:

By Mr. CUVILLIER.

Q. What was the case you alluded to?

A. It was in a suit for salvage; Cyrus Fay, against the Brig Earl of Marchmont, William Hill, Master.

Q. Have you any knowledge of the case of the Harrower, condemned in the Court of Vice-Admiralty?

A. I have no particular knowledge of that case; I think it was a case of seizure for want of a Register; but I am by no means certain even of this.

Q. By what Judge was she condemned?

A. I suppose by Mr. Justice Ker. I do not think that any of the proceedings in the case took place before me, though even this is possible, if they were mere matter of course. I was never, as I remember, concerned in the cause, nor is there any thing else that brings it particularly to my recollection.

Q. What did the Judges' Fees amount to in that case, including the Fees upon claims filed?

A. I do not know.

Q. Does not Mr. Pyke, one of the Surrogates of that Court, practise therein as Advocate General?

A. I believe he does; he so practised during the whole of the time I presided in that Court, and until I ceased to do so.

Q. Has he occasionally acted as Judge during the interval you alluded to?

A. Mr. Pyke never acted as Judge of the Court of Vice-Admiralty, under his Surrogation, antecedent to my leaving Quebec, on my mission to the Indian Territories, about the first of November, 1816. Whether

à ma connoissance, ni n'en avois encore entendu parler avant ce qui fut dit à cet égard dans cette Chambre il y a quelques jours.

Appendice  
(H)

Par Mr. VIGER.

Q. Ne peut-il pas arriver que la Cour de la Vice-Amirauté tienne sa Séance dans le même tems que la Cour du Banc du Roi, et que le Juge de la Vice-Amirauté soit en même tems Juge de la Cour du Banc du Roi? N'a-t-il pas souvent été obligé de quitter l'une de ces Cours pour aller siéger dans l'autre, et *vice versa*?

23e. Fevr.

R. Je crois que cela peut arriver, et qu'en effet il est fréquemment arrivé qu'il ait été nécessaire de faire quelque arrangement semblable, au sujet des Séances de la Cour de la Vice-Amirauté, afin qu'elles n'aient pas lieu pendant le période nécessaire de la Séance de la Cour du Banc du Roi durant le terme, et particulièrement quand c'étoit le tour du Juge de la Cour de Vice-Amirauté de tenir le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi, et je crois qu'il est aussi arrivé que le Juge de la Cour de la Vice-Amirauté a ajourné cette Cour par la nécessité où il se trouvoit de siéger dans le Banc du Roi, et peut-être aussi l'inverse. Je soupçonne que l'un et l'autre ont eu lieu peut-être à ma propre observation, et je crois me rappeler distinctement que le premier des deux cas a eu lieu plus d'une fois.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. Ne seroit-il pas plus avantageux pour le bien public que le Juge de l'Amirauté n'occupât aucune autre situation que celle de Juge de l'Amirauté, et que son Salaire fût augmenté au lieu de recevoir des épices?

R. A l'égard de la première des deux questions, je pense qu'il vaudroit mieux que le Juge de la Cour de la Vice-Amirauté ne tint aucune autre situation judiciaire, comme je l'ai déjà dit; au sujet de la question des épices, étant un objet de Police publique, il est impossible de délivrer une opinion à l'improviste sur ce sujet qui requiert d'être mûrement pesé avant de prononcer. J'ai toujours pensé que d'allouer des épices à une personne siégeante dans une situation judiciaire étoit impolitique, tant par rapport à l'effet que cela doit produire sur l'esprit du public, que peut-être pour d'autres raisons.

Q. N'avez-vous pas entendu de fréquens murmures au sujet des épices perçues par le Juge de la Vice-Amirauté?

R. Oui.

Q. Les Officiers de la Cour de la Vice-Amirauté font-ils suffisamment récompensés pour leur peine?

R. Ceci est pareillement une matière de pure opinion. Je ne crois pas que leur récompense soit en aucune façon bien forte; mais à l'égard des Officiers, car je n'inclus pas le Juge sous cette dénomination, elle est peut-être à peine suffisante, considérant la peine et le service auxquels ils sont assujettis.

Lundi, 2e. Mars, 1818.

2e. Mars

Mr. FLETCHER étant appelé, est comparu à la Barre, où il demanda permission de s'expliquer sur certaines parties de son dernier examen, ce qu'il fit en ces mots:

Il me fut demandé dans le dernier examen, si je me rappellois d'aucun exemple d'injustice ou d'inconvéniens résultant de la circonstance des situations de Juge de la Cour de la Vice-Amirauté et de Juge de la Cour du Banc du Roi pour ce District, se trouvant en même tems réunie en la personne de Mr. le Juge Ker, à quoi je fis une réponse généralement négative, à ce que je crois. En considérant de nouveau le but de cette question, je pense que cette réponse n'étoit peut-être pas suffisamment complète, attendu que quoique je ne me rappelle d'aucun cas dans lequel, comme il me paroît, la Cour du Banc du Roi ait commis effectivement un acte d'injustice en aucune matière relative à quelque question qui lui ait été soumise, et ayant quelque rapport à la Cour de Vice-Amirauté; cependant je crois me rappeler d'un cas dans lequel il étoit probable qu'on auroit fait une motion de prohibition dans la Cour du Banc du Roi, si ce n'eût été pour cette influence supposée de Mr. Ker dans cette Cour.

Après quoi les questions suivantes lui furent faites.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. Quel est le cas auquel vous faites allusion?

R. C'est une cause de Salvage, Cyrus Fay, contre le Brig Earl of Marchmont, Capit. Wm. Hill.

Q. Avez-vous quelque connoissance du cas du Harrower, condamné dans la Cour de la Vice-Amirauté?

R. Je n'ai aucune connoissance particulière de ce cas; je crois que c'étoit un cas de Saisie pour défaut de certificat d'enregistrement, mais je suis bien loin d'être certain même de cela.

Q. Par quel Juge a-t-il été condamné?

R. Je suppose qu'il l'a été par Mr. le Juge Ker. Je ne crois pas qu'aucune des procédures dans ce cas ait passé devant moi, quoique même ceci soit très-possible, si elles étoient de pures formalités nécessaires. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais été concerné dans la cause, et je n'y vois rien qui puisse la rappeler particulièrement à mon souvenir.

Q. A quoi se montèrent les épices du Juge dans ce cas, en y comprenant les émolumens sur les réclamations enfilées?

R. Je n'en sais rien.

Q. Mr. Pyke, un des Subrogés de cette Cour, n'y pratique-t-il pas comme Avocat-Général?

R. Je le crois. Il a pratiqué en cette qualité tout le tems que j'ai présidé dans cette Cour, et jusqu'à ce que j'aie cessé de le faire.

Q. A-t-il suivant l'occasion agi comme Juge dans l'intervalle que vous indiquez?

R. Mr. Pyke n'a jamais agi comme Juge de la Cour de la Vice-Amirauté en vertu de sa Subrogation avant mon départ de Québec pour ma Mission dans les Territoires Sauvages, vers le 1er. de Novembre 1816.

Appendix  
(H)  
2d March

he so acted during my absence, I do not know; but the Register, and the proceedings filed at the Court, will of course shew.

Q. Would his Fees as Judge in that Court, be equal to his emoluments as a Proctor and Advocate in that Court?

A. I apprehend not; but I know nothing of the arrangements between him and Mr. Justice Ker, with regard to the remuneration which he was to receive; I never understood that it was intended to make any remuneration to any of the Surrogates but myself, as it appeared to me to be intended that neither of the other two should preside, otherwise than occasionally, or in cases of emergency.

Q. Is it not, under the circumstances of that Court as at present constituted, in Mr. Pyke's power to act as Judge or Advocate, as it may suit his convenience and interest?

A. I do not think that it is in his power to act as Judge in any case in which he is professionally concerned as Advocate. With regard to any other case, I apprehend he does possess the power of acting under the Surrogation, whenever he might feel it right to do so.

Q. Was it not in your power to act in either capacity, as it might suit your convenience?

This question being objected to, the Committee divided:

Yeas 10  
Nays 4

A. If either of the other Surrogates had presided in the Court at any time, I apprehend I might at such time have acted as an Advocate, as Mr. Pyke did when I presided, our powers being equal. In one who was appointed as I was, with a view to his acting generally as Judge of the Court, such conduct would of course have been highly indecent, and could only have been justified by circumstances of the utmost urgency; and it accordingly never took place.

Q. Did not Mr. Pyke and yourself alternately plead and judge in that Court?

A. No; I never acted in any manner whatsoever as an Advocate in the Court, after my appointment as a Surrogate, nor do I know whether Mr. Pyke ever presided in it, though I rather believe he did on one or two occasions after I left Quebec.

Q. May not inconveniences result from the power of such a choice in the same individual; if any, say what inconvenience?

A. The question being merely one of public policy, I do not feel myself more competent to answer it, than any other person who is equally well acquainted with the nature of jurisprudence in general; I should certainly, for my own part, consider the power of alternately presiding and acting as an Advocate in the same Court, as likely, at the least, to operate badly with respect to its impression on the public mind, and perhaps also in other respects; but I believe the alternately acting as an Advocate, and judging, by any of the Surrogates, in the manner which appears to be supposed by the question, was not contemplated by either Mr. Justice Ker or any other of us.

Q. State to the Committee the nature and extent of the jurisdiction of the Court of Vice-Admiralty in this Province?

A. It is an instance Court of Vice-Admiralty, or a Court of Vice-Admiralty without a Prize Commission, the jurisdiction of which is of course a matter of public law, and will be sufficiently ascertained from the perusal of the Commission under which it is holden.

3d March

Tuesday, 3d March, 1818.

JOHN G. THOMPSON, Esquire, was called in, and appeared at the Bar.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Are you an Advocate and Attorney at the Bar in Quebec?

A. I am.

Q. How long have you been so?

A. Since the 8th or 9th January, 1814.

Q. Have you at any time practised in the Court of Vice-Admiralty in this Province?

A. Frequently.

Q. Have you ever acted as Registrar in that Court?

A. I have.

Q. Have you as such ever received Fees or emoluments for yourself, or on behalf of the Judge of that Court?

A. Frequently, as well for myself as for the Judge.

Q. What amount have you at various times received for the Judge?

A. I cannot recollect at this moment to what amount, but I frequently received for the Judge different sums, from £5 to £10, and on two or three other occasions sums exceeding, as I believe, £25.

Q. For what Judge did you receive those Fees?

A. For the worshipful James Ker, then Judge of the Court of Vice-Admiralty.

Q. Have you in your possession any documents or receipts for such Fees on account of the Judge, if so, produce them?

A. I have no receipts about me for Fees, I have a receipt for Fees ordered to be paid by the Judge to one of the Advocates of the Court, out of the monies then in the Registry.

Q. Did any part of the monies so paid by you to Judge Ker, comprise any Fees to which he was entitled in virtue of the Tariff established by him in that Court?

A. They were monies coming to him as Fees, according to the Tariff then in the Registrar's Office of that Court.

Q. Have you ever received Fees for the Judge of that Court during the pendency of any action in the Vice-Admiralty, or have you any knowledge of such having ever been received?

A. I have no knowledge that Fees were received for the Judge during the pendency of an action, they were in general paid after the termination of the action.

Appendice  
(H)  
2e Mars

S'il l'a fait en mon absence, c'est ce que je ne sais pas, et ce qui se peut se voir par le Régistre et les Procédures enfilées en Cour.

Q. Ses épices comme Juge dans cette Cour peuvent-elles monter aussi haut que ses émolumens comme Procureur et Avocat dans la même Cour?

R. Je ne le crois pas; mais je ne sais rien des arrangements faits entre lui et Mr. le Juge Ker, à l'égard de la récompense qu'il devoit recevoir. Je n'ai jamais compris que l'intention fût d'accorder de récompense à aucun des Subrogés, excepté moi, attendu qu'il me paroissoit que l'intention étoit qu'aucun des deux autres ne présideroit que par occasion et dans des cas urgens.

Q. Dans les circonstances de cette Cour, telle qu'elle est à présent constituée, n'est-il pas au pouvoir de Mr. Pyke d'agir soit comme Juge, soit comme Avocat, selon ce qu'il croit plus avantageux du côté de la convenance ou de celui de l'intérêt?

R. Je ne crois pas qu'il soit en son pouvoir d'agir comme Juge dans aucun cas dans lequel il se trouve professionnellement concerné comme Avocat. A l'égard de tout autre cas, je conçois qu'il possède le pouvoir d'agir en vertu de sa Subrogation toutes et quantes fois il croit être de son devoir de le faire.

Q. N'étoit-il pas en votre pouvoir d'agir dans l'une et l'autre capacité, selon votre convenance?

Sur des objections qui s'élevèrent contre cette question, le Comité se divisa:

Pour— 10  
Contre— 4

R. Si l'un ou l'autre des autres Subrogés avoit présidé dans la Cour en aucun tems que ce soit, je conçois que dans ce tems là j'aurois pu agir comme Avocat comme Mr. Pyke l'a fait quand je présidois, nos pouvoirs étant égaux. De la part de celui qui comme moi étoit appointé dans la vue d'agir généralement comme Juge de la Cour, une telle conduite auroit été tout-à-fait indécente, et n'auroit pu être justifiée que par des circonstances de la plus grande urgence, et en conséquence cela n'est jamais arrivé.

Q. Mr. Pyke et vous-même n'avez-vous jamais jugé et plaidé alternativement dans cette Cour?

R. Non— Je n'ai jamais en aucune manière quelconque agi comme Avocat dans la Cour depuis ma nomination de Subrogé; ni je ne sais que Mr. Pyke y ait jamais présidé, quoique cependant je croye que Mr. Pyke l'a fait en une ou deux occasions après mon départ de Québec.

Q. Ne peut-il pas résulter des inconvéniens de ce pouvoir d'un tel choix dans le même individu; s'il y en a, dites quels sont ces inconvéniens?

R. La question en étant simplement une de Police publique, je ne me sens pas plus compétent d'y répondre que toute autre personne qui est aussi versée que moi dans la nature de la Jurisprudence en général. Quant à moi je considérerois le pouvoir de présider et d'agir comme Avocat alternativement dans la même Cour, comme devant vraisemblablement produire au moins un mauvais effet, quant à son impression sur l'esprit du Public: et peut-être aussi à bien d'autres égards: mais je ne crois pas que cette manière d'agir alternativement et comme Juge et comme Avocat par l'un ou par l'autre des Subrogés, ce que la question semble supposer, ait jamais été contemplé soit par Mr. le Juge Ker, soit par tout autre d'entre nous.

Q. Exposez au Comité quelles sont la nature et l'étendue de la Jurisdiction de la Cour de la Vice-Amirauté dans cette Province.

R. C'est une Cour d'instance de la Vice-Amirauté ou une Cour de la Vice-Amirauté sans Commission de prise, dont la Jurisdiction dérive naturellement de la Loi publique, et se fera suffisamment connoître par la lecture de la Commission en vertu de laquelle elle se tient.

Mardi, 3e Mars, 1818.

3e Mars

JOHN G. THOMPSON, Ecuyer, fut appelé et parut à la Barre.

Par Mr. CUVILLIER

Q. Etes-vous Avocat et Procureur au Barreau de Québec?

R. Oui.

Q. Combien de tems y a-t-il que vous l'êtes?

R. Depuis le 8 ou 9 de Janvier, 1814.

Q. Avez-vous jamais pratiqué dans la Cour de la Vice-Amirauté en cette Province?

R. Fréquemment.

Q. Avez-vous jamais agi comme Greffier de cette Cour?

R. Oui.

Q. Avez-vous jamais en cette qualité reçu des épices ou émolumens pour vous-même ou au profit du Juge de cette Cour?

R. Fréquemment, aussi bien pour moi-même que pour le Juge.

Q. A quoi se monte ce que vous avez reçu à différentes fois pour le Juge?

R. Je ne puis me rappeler ce montant pour le moment, mais j'ai fréquemment reçu pour le Juge différentes sommes, depuis £5 jusqu'à £10 et dans deux ou trois occasions des sommes qui excédoient je crois £25.

Q. Pour quel Juge avez-vous reçu ces épices?

R. Pour l'Honorable James Ker, alors Juge de la Cour de la Vice-Amirauté?

Q. Avez-vous en votre possession aucuns documents ou reçus pour telles épices au profit du Juge; si vous en avez, produisez-les?

R. Je n'ai aucuns reçus relatifs aux épices, j'ai un reçu pour d'autres argens. J'ai un reçu pour des honoraires, que le Juge a ordonné d'être payés à un des Avocats de la Cour, sur des argens qui se trouvoient alors dans le Greffe.

Q. Les épices auxquelles le Juge Ker avoit droit en vertu du Tarif établi par lui dans cette Cour, faisoient-elles partie des argens que vous lui avez payés?

R. Ces argens étoient ceux qui lui revenoient comme épices selon le Tarif existant alors dans le Greffe de cette Cour.

Q. Avez-vous jamais reçu des épices pour le Juge de cette Cour pendant le cours des procédures dans une action devant la Cour de la Vice-Amirauté, ou avez-vous connoissance qu'il en ait été reçues dans de telles circonstances?

R. Je n'ai aucune connoissance qu'il y ait eu des épices de reçues pour le Juge durant le cours d'une action. Elles étoient en général payées après que l'action étoit terminée.

Appendix  
(H)

3d March

Q. Have you any knowledge that the public have evinced dissatisfaction at the exaction of Fees by the Judge of the Vice-Admiralty?

A. I have heard several persons frequently complain of the Judges' charging Fees, considering those Fees as illegal.

Q. Do any inconveniences result from the union of the offices of Judge of the Court of Vice Admiralty, and of Judge of the Court of King's Bench; if so, say what?

A. I do not know of any other inconvenience, than the Judge of the Admiralty, being also a Judge of the Court of King's Bench, was frequently obliged to adjourn the Court suddenly, in order to assist in the other; and on one occasion, where a plea was set up to the jurisdiction of the Court of Vice-Admiralty, a prohibition having been moved for in the Court of King's Bench, the Judge of the Admiralty, being also a Judge of the Court of King's Bench, decided, as I believe, together with the other Judges of the Court of King's Bench, upon the application for such prohibition.

Q. Who now acts as Judge of the Admiralty?

A. Mr. Pyke, Mr. Fletcher, Mr. Olivier Perrault, and Mr. Cochran, who are all, I believe, Surrogates of that Court.

Q. Is the Mr. Perrault whom you have named, also a Judge in the Court of King's Bench?

A. He is.

Q. As far as have come to your knowledge, has the Court of Vice-Admiralty given general satisfaction, or is it not the contrary?

A. Whilst I was Registrar of the Court, the public shewed great dissatisfaction, as far as I could understand from the different conversations I then had with several of the most respectable Merchants of Quebec.

Q. Does the Judge receive Poundage, in addition to that received by the Marshal of the Court?

A. He was not entitled to it by the Tariff existing whilst I was Registrar of that Court.

Q. Have you any knowledge of his ever having taken or received any?

A. I have no knowledge of his having taken Poundage as Judge of the Court of Admiralty, but I frequently heard from Mr. D'Estimauville, that he had received Poundage in the case of the Beaver, instituted in that Court previous to my being acting Registrar. The Poundage I allude to, is Poundage due to the Registrar, according to the Tariff.

Q. Do the Marshal and Registrar of that Court both receive Poundage, and what?

A. They both receive Poundage; the Marshal 5 per cent. and the Registrar 2½ per cent. as near as I can recollect; but I have no knowledge of having received more than ½ per cent. whilst I was acting Registrar.

Q. How are the monies levied in virtue of Writs in the Admiralty, generally disposed of, and where deposited?

A. Deposited in the Registrar's Office:

Q. Have you not uniformly paid such monies as came into your hands in virtue of your Office, to the Judge of that Court, or to whom?

A. In one or two instances after my having been so appointed acting Registrar, and particularly in the case of the Earl of Marchmont, the monies paid by the Marshal into the Registry, was by me handed to the Judge, by his order; from that period up to the time of leaving the Office, the monies paid into the Registry remained in my hands, as acting Registrar of that Court. The reasons assigned for taking the monies out of my hands, were, that I was only the acting Registrar, and had not given the usual securities.

Q. Have you ever invested monies arising from adjudications in that Court, by order of Judge Ker, and in what manner?

A. I was ordered by Judge Ker, to pay into the Pay Office the balance remaining in my hands, in the case of Alexander McKay, Fay, and others, against two hundred and one barrels of Pork, and other articles, which was a case of salvage.

Q. For what purpose were the monies paid into the hands of the Paymaster-General?

A. To be invested in Government Bills of Exchange upon the Treasury, as he informed me.

Q. Were these Bills purchased at a discount, and what?

A. They were purchased at a discount of 21½ per cent. as far as my recollection goes. The Bills were given for the full amount of the monies lodged in the Pay Office.

Q. What became of the discount?

A. I do not recollect that any discount was paid to Mr. Ker, but I believe it was included in the Bills.

Q. If the discount was included in the Bills, the Bills must have been for a larger amount than the money paid; say what you know of this transaction?

A. The money paid into the Pay Office, was about £1401 0 1¼ currency; the Bills were, I believe, for a larger amount, as appears by the receipt I got for those Bills from Mr. Ker, which receipt amounted to £1571 16 2½ currency. The period of purchasing those Bills, is so far back, that I cannot recollect the exact amount of them.

Q. Have you any knowledge that these Bills were remitted to the Lords Commissioners of the Admiralty in England?

A. I have no knowledge that they were; the Bills were taken up in Mr. Ker's name, as Judge of the Admiralty, and were delivered by me to him in that state.

Q. Have you any knowledge that the Judge of that Court was ever called out to attend his duty of Executive Councillor, or as Judge of the King's Bench, and has the Court adjourned in consequence?

A. I have heard him frequently state those as his reasons for adjourning the Court, and also for attending later than the hour appointed for holding the Court.

Q. Is not Judge Ker absent from the Province, and how long has he been so?

Q. Avez-vous quelque connoissance que le Public ait montré du mécontentement de ce que le Juge de la Vice-Amirauté exigeoit des épices?

R. J'ai entendu fréquemment plusieurs personnes se plaindre de ce que le Juge chargeoit des épices, qu'elles considéroient comme des demandes illégales.

Q. Résulte-t-il quelques inconvéniens de la réunion des Offices de Juge de la Cour de Vice-Amirauté, et de Juge de la Cour du Banc du Roi, et s'il en résulte, quels sont-ils?

R. Le seul inconvénient à ma connoissance consiste en ce que le Juge de l'Amirauté étant en même tems Juge de la Cour du Banc du Roi, a souvent été obligé d'ajourner soudainement la Cour afin d'assister à l'autre. Et dans une certaine occasion quand il s'éleva un Plaidoyer contre la Jurisdiction de la Vice-Amirauté, et qu'il y eut une motion de faite dans la Cour du Banc du Roi pour une prohibition, le Juge de l'Amirauté, étant pareillement Juge du Banc du Roi décida, à ce que je crois, conjointement avec les autres Juges de la Cour du Banc du Roi sur l'application faite pour telle prohibition.

Q. Qui est-ce qui fait actuellement les fonctions de Juge de l'Amirauté?

R. Mr. Pyke, Mr. Fletcher, Mr. Olivier Perrault et Mr. Cochran qui sont tous subrogés de cette Cour à ce que je crois.

Q. Le Mr. Perrault que vous avez nommé est-il aussi Juge de la Cour du Banc du Roi?

R. Oui.

Q. Pour autant qu'il est venu à votre connoissance, la Cour de la Vice-Amirauté a-t-elle donné une satisfaction générale, ou n'est-ce pas le contraire?

R. Quand j'étois le Greffier de la Cour, le Public montra bien du mécontentement, autant que je pus le comprendre par les diverses conversations que j'eus alors avec plusieurs des plus respectables Marchands de Québec.

Q. Le Juge reçoit-il un Pondage en addition à celui reçu par le Maréchal de cette Cour?

R. Il n'y avoit aucun droit par le Tarif qui étoit en force quand j'étois Greffier de cette Cour?

Q. Est-il à votre connoissance qu'il en ait jamais pris ou reçu?

R. Je n'ai nulle connoissance qu'il ait pris un Pondage comme Juge de la Cour d'Amirauté; mais j'ai souvent entendu dire à Mr. D'Estimauville qu'il avoit reçu un Pondage dans le cas du Beaver institué dans cette Cour-là, avant que j'en fisse les fonctions de Greffier. Le Pondage dont je parle est le Pondage dû au Greffier selon le Tarif.

Q. Le Maréchal et le Greffier de cette Cour reçoivent-ils tous les deux un Pondage, et quel est-il?

R. Ils reçoivent un Pondage tous les deux; le Maréchal 5 par cent, et le Greffier 2½ par cent, autant que je puis m'en rappeler; mais je n'ai nulle connoissance d'avoir reçu plus de ½ par cent tant que j'ai fait les fonctions de Greffier.

Q. Quel emploi fait-on généralement des Argens prélevés en vertu des décrets de l'Amirauté, et où sont-ils déposés?

R. Ils sont déposés au Greffe.

Q. N'avez-vous pas uniformement payé tous les argens venus entre vos mains en vertu de votre emploi au Juge de cette Cour, ou bien à qui?

R. Dans un ou deux cas après que j'eus été appointé pour faire les fonctions de Greffier, et particulièrement dans le cas du Earl of Marchmont, les argens payés au Greffe par le Maréchal, furent remis par moi entre les mains du Juge par l'ordre de celui-ci. Depuis cette époque jusqu'à ce que j'aie quitté l'Office, les argens payés au Greffe ont resté entre mes mains comme faisant les fonctions de Greffier de cette Cour. Les raisons qui furent assignées pour retirer cet argent de mes mains furent que je n'étois que le substitut du Greffier, et que je n'avois pas donné les sûretés ordinaires.

Q. Avez-vous jamais placé, par ordre du Juge Ker, les argens provenant des adjudications dans cette Cour, et de quelle manière?

R. Le Juge Ker m'a ordonné de payer au Bureau du Trésorier des Forces la balance qui restoit entre mes mains dans le cas d'Alexander McKay, Fay et autres contre deux cent et un Quarts de Lard et autres articles, qui étoit un cas de Salvage.

Q. A quelle fin ces argens furent-ils payés entre les mains du Trésorier Général des Forces?

R. Afin de les convertir en traites du Gouvernement sur la Trésorerie, à ce qu'il me dit.

Q. Ces traites furent-elles achetées à un escompte, et à quoi se montoient-elles?

R. Elles furent achetées à un escompte de 21½ par cent, autant que je puis m'en rappeler. Les traites furent données au montant total des argens logés dans le Bureau du Trésorier.

Q. Qu'est devenu l'escompte?

R. Je ne me ressouvrens pas qu'aucun escompte ait été payé à Mr. Ker; mais je crois qu'il fut compris dans les traites.

Q. Si l'escompte étoit compris dans les traites, la traite doit avoir monté à une plus grosse Somme que celle payée en argent, dites ce que vous savez de cette transaction?

R. La Somme d'Argent payée au Bureau du Trésorier se montoit à peu près à £1401 0 1¼ courant, les traites furent je crois pour une plus forte Somme, comme il paroît par le reçu que Mr. Ker me donna pour ces traites, lequel reçu porte £1571 16 2½ courant. L'époque à laquelle j'achetai ces traites est si ancienne, que je ne puis m'en rappeler le montant exact.

Q. Avez-vous quelque connoissance que ces traites aient été remises aux Lords Commissaires de l'Amirauté en Angleterre?

R. Je n'ai aucune connoissance qu'elles l'aient été. Les traites furent prises au nom de Mr. Ker comme Juge de l'Amirauté, et je les lui délivrai dans cet état.

Q. Avez-vous quelque connoissance que le Juge de cette Cour en ait jamais été appelé pour remplir son devoir de Membre du Conseil Exécutif, ou comme Juge du Banc du Roi, et que cette Cour ait été ajournée en conséquence?

R. Je lui ai souvent entendu donner cela pour sa raison soit d'ajourner la Cour, soit de retarder la Séance de la Cour au de là de l'heure à laquelle elle étoit appointée.

Q. Le Juge Ker n'est-il pas absent de la Province, et combien y a-t-il qu'il est absent?

Appendice  
(H)

3e Mars

Appendix  
(H)  
3d March

- A. He is absent from the Province, but I cannot say how long, but to the best of my knowledge, since the fall of 1816.
- Q. Look at this Tariff, say if it is the one established in the Court of Vice-Admiralty in this Province?  
The Tariff exhibited to the Witness.
- A. It is not the original Tariff, it appears to me to be a copy of it.
- Q. Are there many Registers kept in that Court, and since when?
- A. There were Registers when I was the acting Registrar, since 1813, to 1815.
- Q. Was there a Register kept previous to that time, and in what state did you find it?
- A. I believe there was a Register previous to that time, in a very irregular state, and was also in a very irregular state during my being acting Registrar, arising from frequent alterations in the Register, either by consent of the parties, or the order of the Judge. That always previous to the final judgment.
- Q. Were the alterations so made by order of the Judge, during the sitting of the Court, or afterwards?
- A. Always during the sitting of the Court; no entry in the Register was ever, to my knowledge, changed or altered after the day on which the entry was made, or after the rising of the Court.
- Q. Were the alterations which you state as having been made by order of the Judge, during the sittings of the Court, made with the consent of the parties, or otherwise?
- A. They were generally made in consequence of the negligence of the acting Registrar drafting the entries in the Register, which the Judge on revising, found necessary to alter, which he always did before the rising of the Court, but that in a very few instances.
- Q. Can you state to the House how far back the Register of that Court dates?
- A. I cannot.
- Q. Were there any kept previous to the years 1809 or 1810?
- A. I do not recollect, but I believe there were.

JOHN TAYLOR, Esquire, was called in, and appeared at the Bar.

By Mr. CUVILLIER.

- Q. Are you Secretary of the Province?
- A. I am Deputy Secretary of the Province.
- Q. Do the Commissions of the several Patent Officers in this Province, remain in your Office?
- A. They are recorded in my Office.
- Q. Produce certified copies of all the Commissions of the Offices now held by the Honourable Judge Ker.
- A. I now produce the Commission of Mr. Justice Ker, as Judge of the Court of Vice-Admiralty, (See No. 4.) As to his other Commissions, not being prepared for the question, I will produce them at any other day which the Committee may fix.
- The Committee appointed Friday next, for the exhibition of the other Commissions.

ROBERT CHRISTIE, Esquire, appeared at the Bar.

By Mr. CUVILLIER.

- Q. Are you an Advocate and Attorney at the Bar in Quebec, and how long have you been so?
- A. Yes; since the fall of 1810.
- Q. Have you at any time practised in the Court of Vice-Admiralty in this Province?
- A. Yes; frequently.
- Q. Have you any knowledge of the case of the Earl of Marchmont, condemned in that Court?
- A. I have a knowledge of that affair; I brought the action in the Court of Admiralty, on the part of Cyrus Fay, towards the end of 1812, or early in 1813, I am not certain as to the time. I acted for him until the winter of 1813; having then absented myself from the District, he put the affair into the hands of some other Advocate, and I have not acted for Cyrus Fay since that time.
- Q. What were the facts upon which that vessel was condemned?
- A. I cannot say it was a condemnation in as much as it was a salvage. It was an action instituted on the part of Cyrus Fay, for the recovery of certain monies which he had advanced, as he said, to save the vessel; and I do not even know whether the vessel were condemned to pay those expenses, in as much as there arose a difficulty respecting the jurisdiction of the Court of Admiralty.
- Q. Was Jacques Voyer, Esquire, concerned in that cause?
- A. He was interested in that cause.
- Q. Were you his Proctor?
- A. Latterly; not from the beginning, when he came into the cause.
- Q. What were the proceedings in that Court relative to him; state them as fully as you know?
- A. At the time of my appearing for him, he was under a rule of the Court of Admiralty in that cause, to shew cause why an attachment for contempt should not issue against him, for his default to pay the sum of one hundred pounds, or thereabouts. Thereupon I appeared for him, and shewed cause to the Court, according to the instructions which had been given me. The Court did not consider them sufficient, and the Attachment of Contempt issued against him. Upon that Writ he was attached by the Marshal, Mr. Marett; and if I remember, there was already an order for his commitment to prison, for his default to pay the hundred pounds. He preferred paying them forthwith, to going to prison; and he paid them, with costs. Mr. Voyer felt himself injured, and instructed me to take immediate steps for the recovery of the hundred pounds, and of the money he had paid as costs; which I have not been able to do.
- Q. Why?
- A. The constitution of the Court of King's Bench, was at that time such as to prevent my applying to it, as there existed an impossibility in law of succeeding. Mr. Justice Ker, Judge of the Admiralty, then presided in the Court of King's Bench, in the absence of the Chief Justice, and was consequently incompetent to sit in the cause which he had already

Appendice  
(H)  
3e. Mars

- R. Il est absent de la Province, mais je ne puis dire depuis combien de tems; mais au meilleur de ma connoissance depuis l'Automne de 1816.
- Q. Regardez à ce Tarif, et dites si c'est celui qui est établi dans la Cour de la Vice-Amirauté dans cette Province?
- Le Tarif exhibé au témoin.
- R. Ce n'est pas le Tarif original; il me paroît que c'en est une copie.
- Q. Tient-on quelques Régistres dans cette Cour, et depuis quand?
- R. Il y avoit des Régistres quand je faisais les fonctions de Greffier, depuis 1813 jusqu'en 1815.
- Q. Y avoit-il quelques Régistres de tenus avant ce tems-là, et dans quel état les avez-vous trouvés?
- R. Je crois qu'il y avoit un Régistre avant ce tems là dans un état très-irrégulier; et il étoit pareillement dans un état très-irrégulier pendant que je fesois les fonctions de Greffier, ce qui provenoit des altérations fréquentes dans les Régistres, soit du consentement des parties, soit par ordre du Juge. Cela toujours avant le jugement final.
- Q. Les altérations ainsi faites par l'ordre du Juge étoient-elles pendant la Séance de la Cour ou après?
- R. Toujours pendant la Séance de la Cour. Il n'y a jamais eu à ma connoissance une seule entrée dans le Régistre qui ait été changée ou altérée après le jour qu'elle avoit été faite, ou après la levée de la Cour.
- Q. Les altérations que vous dites avoir été faites par ordre du Juge pendant la Séance de la Cour, l'ont-elles été du consentement des parties ou autrement?
- R. Elles ont été en général faites en conséquence de la négligence de celui qui faisoit les fonctions de Greffier, qui inséroit le brouillon des entrées dans le Régistre, lesquelles après le savoir revues, le Juge croyoit nécessaire de changer, ce qu'il faisoit toujours Cour tenante, mais cela n'a eu lieu que dans bien peu de cas.
- Q. Pouvez-vous dire à la Chambre à quelle date remontent les Régistres de cette Cour?
- R. Je ne le puis.
- Q. S'en tenoit-il antérieurement aux années 1809 ou 1810?
- R. Je ne m'en rappelle pas; mais je crois qu'oui.

JOHN TAYLOR, Ecuyer, fut appelé, et parut à la Barre.

Par Mr. CUVILLIER.

- Q. Etes-vous le Secrétaire de la Province?
- R. Je suis le Député Secrétaire de la Province.
- Q. Les Commissions des différens Officiers par Patentés dans cette Province, restent-elles dans votre Office?
- R. Elles sont enrégistrées dans mon Office.
- Q. Produisez des Copies certifiées de toutes les Commissions des Offices dont l'Honorable Juge Ker est revêtu dans ce moment?
- R. Je produis actuellement la Commission de Mr. le Juge Ker comme Juge de la Cour de la Vice-Amirauté (Voyez No. 4.) Quant à ses autres Commissions, n'étant pas préparé à cette demande, je les produirai tout autre jour que le Comité fixera.
- Le Comité fixa l'exhibition des autres Commissions au Vendredi suivant.

ROBERT CHRISTIE, Ecuyer, parut à la Barre.

Par Mr. CUVILLIER.

- Q. Etes-vous Avocat et Procureur au Barreau de Québec, et combien y a-t-il que vous l'êtes?
- R. Oui, depuis l'Automne de 1810.
- Q. Avez-vous en aucun tems pratiqué dans la Cour de la Vice-Amirauté de cette Province?
- R. Oui fréquemment.
- Q. Avez-vous quelque connoissance du cas du Earl of Marchmont, condamné dans cette Cour?
- R. J'ai connoissance de cette affaire, et c'est même moi qui intentai l'action dans la Cour de la Vice-Amirauté de la part de Cyrus Fay, vers la fin de 1812 ou dans le commencement de 1813. Je ne suis pas certain quant au tems. J'ai agi pour lui jusque dans l'hiver de 1813. M'étant alors absenté du District, il mit ses affaires entre les mains de quelqu'autre Avocat, et je n'ai pas agi pour Cyrus Fay depuis ce tems là.
- Q. Quels étoient les faits sur lesquels ce Vaisseau fut condamné?
- R. Je ne puis pas dire que cela ait été une condamnation puisque c'étoit un Salvage. C'étoit une action intentée de la part de Cyrus Fay, pour recouvrer de certaines Sommes d'Argent qu'il avoit avancées à ce qu'il disoit, pour sauver le Vaisseau, et je ne sais pas même si le Vaisseau fut condamné pour payer ces dépenses, d'autant plus qu'il s'éleva une difficulté sur la juridiction de la Cour de la Vice-Amirauté.
- Q. Jacques Voyer, Ecuyer, étoit-il concerné dans cette affaire?
- R. Il étoit intéressé dans cette cause.
- Q. Avez-vous été son Procureur?
- R. Dernièrement. Non pas dès le commencement qu'il intervint dans la cause.
- Q. Quelles ont été les procédures dans cette Cour relativement à lui; rappez tout ce que vous en savez?
- R. Lorsque je parus pour lui, il étoit sous une Règle de la Cour d'Admirauté dans cette affaire pour montrer cause pour quoi il ne sortiroit pas contre lui un mandat de prise de corps pour contumace, au défaut de payer par lui la Somme de cent Livres ou environ. Je parus là dessus et je montrai cause à la Cour suivant les instructions qui m'avoient été données. La Cour ne les considéra pas comme suffisantes, et le mandat de prise de corps pour contumace sortit contre lui. En vertu de ce mandat il fut appréhendé par le Maréchal Mr. Marett; et si je m'en souviens bien, il y avoit déjà un ordre pour le mettre en prison, pour avoir fait défaut du paiement des cent Livres. Il préféra de les payer sur le champ à aller en prison, et il les paya avec les frais. Mr. Voyer se sentit injurié et m'instruisit de faire immédiatement les démarches nécessaires pour le recouvrement des cent Livres et de l'argent qu'il avoit payé pour les frais, ce que je n'ai pas été en état de faire.
- Q. Pourquoi?
- R. La composition de la Cour du Banc du Roi étoit alors telle que je ne pouvois m'y adresser, attendu qu'il existoit en loi l'impossibilité de réussir. Mr. le Juge Ker, Juge de l'Admirauté, présidoit alors dans la Cour du Banc du Roi en l'absence du Chef de la Justice, et par conséquent étoit incompetent pour siéger dans une cause qu'il avoit déjà



Appendix  
(H)  
3d March

adjudged in the Court of Admiralty. The Honourable Olivier Perrault, was, as Mr. Voyer told me, one of his near relatives, and therefore incompetent to sit in a cause wherein Mr Voyer was interested. The Honourable Mr Justice Bowen was the only Judge then remaining, and who, moreover, had already acted as Proctor in that very cause, in the Court of Admiralty.

Q. Has Mr. Voyer ever obtained redress in that cause?

A. Not to my knowledge; and I do not believe he ever obtained any.

Q. Have you ever heard any complaints by reason of the incompatibility of the two offices in the same person?

A. I have heard Mr. Voyer complain very bitterly; beyond that I cannot say I have heard complaints, strictly speaking, but remarks upon the incompatibility of the two situations of Judge of the Court of King's Bench, and of the Court of Admiralty, which Mr. Ker holds, and upon the inconvenience which might occasionally thence result.

Q. Have you not heard of much dissatisfaction by reason of the Judge's Fees in the Vice-Admiralty?

A. Yes.

Q. Who acts as Judge of the Vice-Admiralty at present?

A. I cannot answer that correctly. I have sometimes seen Mr. Cochran sit, sometimes Mr. Pyke, and, according to common report, it is those two gentlemen, as well as the Honourable Olivier Perrault, a Justice of the Court of King's Bench, who perform the functions attached to that Office.

Q. Have you any knowledge that Mr. Pyke has alternately pleaded and judged in that Court?

A. I have seen him act as Judge, and have seen him act as Proctor, but not in the same cause.

Q. Is not the exercise of the powers of that jurisdiction found to be attended with inconvenience, in so many different hands?

A. I cannot cite any instance in particular, of inconvenience; but it is very possible some may have occurred.

Q. Would it not be much more to the public advantage, if it were committed to a single individual?

A. That is a fact on which any other person might answer as well as myself; but it appears to me for the public advantage, that that power should be in the hands of a single individual.

GEORGE VANFELSON, Esquire, a Member of this House, appeared in his place, and the following questions were put to him.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Are you an Advocate and Attorney at the Bar in Quebec, and how long have you been so?

A. Yes; for thirteen years.

Q. Do you know of any inconveniences to have resulted from the union of the offices of Judge of the Court of Vice-Admiralty, and Judge of the Court of King's Bench, in the same person?

A. No; but I have not much frequented the Court of Vice-Admiralty, and for that reason have not been able to remark the inconveniences some of the witnesses have mentioned.

Q. Have you any knowledge that Judge Ker has at any time adjourned the Court of King's Bench, to attend his duties as Judge of the Court of Vice-Admiralty?

A. Yes; it appears to me that he once adjourned the Inferior Term, in the month of August. I do not recollect in what year.

Q. Have you heard of any dissatisfaction by reason of the Judges' Fees in the Court of Vice-Admiralty?

A. Yes, I have heard murmurs, and especially from some of the Merchants; and it seems to me that there was even an action brought by Mr. A. Stuart, for the house of Grant & Greenshields, respecting those Fees.

Q. Would it not be more conducive to the public good, that the Judge of the Admiralty should hold no other situation than that of Judge in the Admiralty; and that, instead of taking Fees, his Salary should be augmented?

A. Yes, I think so.

6th March

Friday, 6th March, 1818.

A. W. COCHRAN, Esquire, was called in, and appeared at the Bar.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Are you one of the Judge Surrogates of the Court of Vice-Admiralty in this Province?

A. I am.

Q. How long have you been so?

A. I have only acted in that situation since the latter end of October.

Q. In virtue of what Commission, and by whom appointed?

A. By no Commission. I was appointed by Judge Ker, by Letters of Surrogation.

Q. Have you ever practised as an Attorney or Barrister in any Court of Justice in any of His Majesty's dominions?

A. I have never issued process in my own name, as an Attorney or Barrister, in any Courts of Justice in any of His Majesty's dominions.

Q. How many Surrogates are there for the Admiralty in this Province?

A. In the Letter of Surrogation which I hold, there are but two mentioned besides myself.

Q. Can you say why so many Surrogates have been appointed?

A. It is impossible I can state with certainty what reasons operated upon Judge Ker's mind to appoint them, but I conceive it to be to insure the execution of the duty.

Q. What Salary do you get as such Surrogate?

A. I get no Salary.

Appendice  
(H)  
3e Mars

terminé dans la Cour de l'Amirauté. L'Honorable Olivier Perrault, comme me le dit Mr. Voyer, étoit son proche parent, et par conséquent incompetent pour siéger dans une cause dans laquelle Mr. Voyer étoit intéressé. L'Honorable Juge Bowen étoit le seul Juge qui restoit, et qui de plus avoit déjà agi comme Procureur dans cette cause dans la Cour de l'Amirauté.

Q. A-t-il jamais été fait justice à Mr. Voyer dans cette cause?

R. Non que j'aie aucune connoissance; et je ne crois pas qu'il l'ait jamais obtenue.

Q. Avez-vous jamais entendu des plaintes sur l'incompatibilité des deux Offices dans la même personne?

R. J'ai entendu Mr. Voyer se plaindre bien amèrement; au delà je ne peux pas dire que j'aie entendu des plaintes à proprement parler, mais bien des remarques sur l'incompatibilité des deux situations de Juge de la Cour du Banc du Roi et de la Cour de l'Amirauté réunies en la personne de Mr. Ker, et sur les inconvénients qui en peuvent quelquefois résulter.

Q. N'avez-vous pas entendu parler de beaucoup de mécontentement, à l'occasion des épices reçues par le Juge dans la Cour de la Vice-Amirauté?

R. Oui.

Q. Qui est-ce qui agit comme Juge de la Vice-Amirauté à présent?

R. Je ne puis donner une réponse bien correcte, ayant vu quelques fois Mr. Cochran et quelques fois Mr. Pyke siéger; et suivant la rumeur publique, ce sont ces deux Messieurs, aussi bien que l'Honorable Olivier Perrault, un des Juges de la Cour du Banc du Roi, qui remplissent les fonctions attachées à cette place.

Q. Avez-vous quelque connoissance que Mr. Pyke ait alternativement plaidé et jugé dans cette Cour?

R. Je l'ai vu agir comme Juge et je l'ai vu agir comme Procureur, mai non pas dans la même cause.

Q. L'exercice des pouvoirs de cette juridiction n'est-il pas trouvé par expérience entraîner des inconvénients, placé en tant de différentes mains?

R. Je ne puis citer aucun exemple particulier d'inconvénients, mais il est possible qu'il en soit résulté quelqu'un.

Q. Ne seroit-il pas beaucoup plus avantageux pour le public s'il étoit commis à un seul individu?

R. C'est un fait sur lequel tout autre peut aussi bien répondre que moi; mais il me paroît qu'il seroit plus avantageux pour le public, que ce pouvoir fut mis dans les mains d'un seul individu.

GEORGE VANFELSON, Ecuyer, un des Membres de cette parut en sa place, et il lui fut fait les questions suivantes.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. Etes-vous Avocat et Procureur au Barreau de Québec, et combien de tems y a-t-il que vous l'êtes?

R. Oui, depuis treize ans.

Q. Avez-vous connoissance qu'il soit résulté quelques inconvénients de la réunion des Offices de Juge de la Cour du Banc du Roi, et de Juge de la Cour de la Vice-Amirauté dans la même personne?

R. Non. Mais je n'ai pas beaucoup fréquenté la Cour de la Vice-Amirauté, et par cette raison je n'ai pas été à même de remarquer les inconvénients que quelques uns des témoins ont mentionnés.

Q. Avez-vous quelque connoissance que le Juge Ker ait en aucun tems ajourné la Cour du Banc du Roi, pour aller remplir les devoirs de Juge de la Cour de la Vice-Amirauté?

R. Oui. Il me paroît qu'il ajourna une fois le Terme inférieur dans le mois d'Août. Je ne me rappelle pas en quelle année.

Q. Avez-vous entendu parler de quelque mécontentement sur les épices des Juges dans la Cour de Vice-Amirauté?

R. Oui, j'ai entendu des murmures, et particulièrement de la part de quelques Marchands, et il me paroît qu'il y eut même une action intentée par Mr. A. Stuart au nom de la Maison de Grant et Greenshields, au sujet de ces épices.

Q. Ne seroit-il pas plus avantageux pour le bien public, que le Juge de l'Amirauté n'occupât aucune autre situation que celle de Juge dans l'Amirauté, et qu'au lieu de recevoir des épices, son Salaire fut augmenté?

R. Oui, je le crois.

Vendredi, 6e. Mars 1818.

6e. Mars

A. W. COCHRAN, Ecuyer, fut appelé et parut à la Barre.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. Etes-vous un des Juges subrogés de la Cour de la Vice-Amirauté dans cette Province?

R. Je le suis.

Q. Depuis quand l'êtes-vous?

R. J'ai agi dans cette situation seulement depuis la fin d'Octobre.

Q. En vertu de quelle Commission, et par qui êtes-vous appointé?

R. Ce n'est pas par Commission. J'ai été appointé par le Juge Ker, par lettres de Subrogation.

Q. Avez-vous jamais pratiqué comme Procureur ou Avocat plaidant dans aucune des Cours de Justice dans les Domaines de Sa Majesté?

R. Je n'ai jamais entamé de procès en mon propre nom comme Procureur ou Avocat dans aucune des Cours de Justice dans aucun des Domaines de Sa Majesté.

Q. Combien y a-t-il de Subrogés pour la Cour d'Amirauté dans cette Province?

R. Dans la lettre de Subrogation que je tiens, il n'y en a que deux de nommés avec moi.

Q. Pouvez-vous dire pourquoi il y a eu tant de Subrogés d'appointés?

R. Il m'est impossible d'avancer avec certitude les raisons qui ont pu opérer sur l'esprit du Juge Ker pour les appointer, mais je conçois que c'étoit dans la vue d'assurer l'exécution du devoir.

Q. Quel Salaire recevez-vous comme tel subrogé?

R. Je ne reçois aucun Salaire.

Appendix  
(H)

6th March

Q. Have you at any time taken or received Fees as such Surrogate, under the Tariff established in that Court, either for yourself, or for any other of the Judges of that Court?

A. I have not taken or received Fees as Surrogate of that Court, for myself or any other person, but I have taxed the usual Bills of Costs.

Q. Have you ever taxed the Judge's Fees in that Court?

A. I think I have, but I am not sure.

Q. In whose hands are the Judge's Fees paid?

A. Into the hands of the Registrar, as I conceive.

Q. What remuneration do you get for the duty you perform in that Court?

A. I have received none; and I have made no agreement with Judge Ker on the subject.

Q. Is not the exercise of the powers of that jurisdiction, found to be attended with inconvenience, in so many different hands?

A. I do not know that it is.

Q. Would it not be much more to the public advantage, if it were committed to a single individual?

A. That is a question admitting various opinions, and on which I am not prepared to give mine.

Mr. JOHN GOUDIE being then called in, he appeared at the Bar.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Have you ever had any suit in the Court of Vice-Admiralty in this Province?

A. I have had a claim in the Court of Vice-Admiralty.

Q. What was the nature of that claim?

A. It was for the seizure of a vessel called the Providence, which was condemned by the Court of Vice-Admiralty for Seamen's Wages, amounting to about £70. The vessel was libelled, and condemned in the said Court, and was sold for about £500, for which I became the purchaser; which sum I was obliged to deposit with the Marshal, before I could obtain my title, and give security for the expenses of the Court. I held then a Bottomry Bond for £600, which was promised to me, after paying the £70, and the Court expenses, to be repaid by the Court, which has never yet been done, though frequently applied for by regular petitions, and often requested by my Attorney, Mr. Vanfelson, to order the Court, so that my claim might be heard, which has never yet been done.

Q. Have you ever personally applied to Judge Ker on the subject of your claims against the said Brig Providence, and what was his answer?

A. Yes, I have; and he said that he would appoint a Court as soon as possible.

Q. Did he ever appoint that Court?

A. No.

Q. To whom did you pay the money you was so ordered to deposit?

A. To the Marshal. I think his name was Mr. Campbell.

Q. Have you any knowledge of what became of that money?

A. No, otherwise than I heard the Marshal delivered it up to the Judge.

Q. Did you derive your information from the Marshal himself, or from whom?

A. No, not from himself; but Mr. Thompson, the Attorney, and then acting as Registrar of the said Court, told me, that he had been desired by Judge Ker, to purchase Bills of Exchange with the whole of the money he held as Registrar, which amounted, as I believe, to ten or eleven hundred pounds, when Bills were at 20 per cent. discount; and that the said money made part of the amount of the above sum; and he accordingly purchased the said Bills for the whole amount, and delivered them to Judge Ker.

Q. In what year did you first lay your claim in that Court against the Brig Providence?

A. In 1812.

Q. Was the claim for Seamen's Wages adjudged upon; and was it satisfied and paid?

A. The Seamen's Wages were adjudged; but I am informed by their Attorney, Mr. Christie, that the Seamen never received their Wages.

Q. What was the amount of such claims?

A. I think it was about £70.

By Mr. VANFELSON.

Q. Was not your claim against the Providence, founded upon a Bottomry Bond?

A. Yes.

Q. Were you not desired to give security for costs, before you were permitted to proceed on such claim?

A. Yes.

Q. Did you not, in consequence, give such security?

A. Yes.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Were you compelled by the Court of Vice-Admiralty, to deliver up the Register of the said vessel?

A. Yes.

Q. Did you remonstrate against such conduct, and what was the answer of the Judge?

A. Yes; he said he would compel me to do it, by taking steps as the law directs. I told the Judge I thought it very hard I should

Appendix  
(H)

6th March

Q. Avez-vous en aucun tems pris ou reçu des épices comme tel Subrogé sous le Tarif établi dans cette Cour, soit pour vous même ou pour tout autre des Juges de cette Cour?

R. Je n'ai ni pris ni reçu d'épices comme Subrogé de cette Cour, soit pour moi-même, soit pour toute autre personne; mais j'ai taxé les Comptes ordinaires des dépens.

Q. Avez-vous jamais taxé les épices du Juge dans cette Cour?

R. Je crois l'avoir fait, mais je n'en suis pas sûr.

Q. Dans les mains de qui les épices du Juge sont-elles payées?

R. Dans les mains du Greffier, à ce que je crois.

Q. Quelle récompense recevez-vous pour les devoirs que vous remplissez dans cette Cour?

R. Je n'en ai reçu aucune et je n'ai fait aucun accord avec le Juge Ker à cet égard.

Q. L'exercice des pouvoirs de cette juridiction ainsi placés en plusieurs mains, n'entraîne-t-il pas des inconvénients?

R. Je ne sache pas que cela soit.

Q. Ne seroit-il pas beaucoup plus avantageux pour le public qu'il fut confié à un seul individu?

R. C'est une question qui admet diverses opinions, et sur laquelle je ne suis pas préparé à donner la mienne.

Mr. JOHN GOUDIE, ayant été appelé, parut à la Barre.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. Avez-vous jamais eu de procès dans la Cour de la Vice-Amirauté dans cette Province?

R. J'ai eu une réclamation dans la Cour de la Vice-Amirauté?

Q. Quelle étoit la nature de cette réclamation?

R. C'étoit pour la faisie d'un Vaisseau, nommé the Providence, qui fut condamné par la Cour de la Vice-Amirauté pour des gages de Matelots, se montant à environ £70. Le Vaisseau fut mis en Cour et condamné par ladite Cour, et fut vendu pour environ £500, pour laquelle Somme il me fut adjugé, et laquelle je fus obligé de déposer entre les mains du Maréchal, avant de pouvoir obtenir mon titre et de donner cautionnement pour les dépens en Cour. J'offris alors une obligation de bomerie pour £600, qu'on promit qui me seroit remboursée par la Cour, après le paiement des £70 et des dépens. Ce qui n'a pas encore été fait, quoique j'aie fait de fréquentes applications par p acets réguliers, et que j'aie souvent prié, par mon Procureur Mr. Vanfelson, qu'il soit ordonné une Cour pour que ma réclamation fût entendue; ce que je n'ai pas encore pu obtenir.

Q. Vous êtes-vous jamais adressé personnellement au Juge Ker au sujet de votre réclamation contre ledit Brig Providence, et quelle a été sa réponse?

R. Oui, je l'ai fait, et il dit qu'il appointeroit une Cour aussitôt que possible.

Q. A-t-il jamais appointé cette Cour?

R. Non.

Q. A qui avez-vous payé l'argent qu'il vous étoit ainsi enjoint de payer?

R. Au Maréchal. Je crois qu'il s'appelloit Campbell.

Q. Avez-vous quelque connoissance de ce qu'est devenu cet argent?

R. Non autrement que j'ai oui dire que le Maréchal l'a délivré au Juge.

Q. Avez-vous reçu cette information du Maréchal lui-même ou de qui?

R. Non pas de lui-même; mais Mr. Thompson l'Avocat, et qui faisoit alors les fonctions de Greffier de cette Cour, m'a dit que le Juge Ker l'avoit prié d'acheter des traites avec tout l'argent qu'il avoit en main, comme Greffier, qui se montoit, je crois, à mille ou onze cents Livres, lorsque les traites étoient à 20 per cent d'escompte; et que ledit argent faisoit partie du montant de ladite somme; et qu'en conséquence il avoit acheté lesdites traites pour le montant total et les avoit délivrées au Juge Ker.

Q. En quelle année avez-vous commencé vos réclamations en cette Cour contre le Brig Providence?

R. En 1812.

Q. Votre réclamation pour gages de Matelots a-t-elle été adjugée, et a-t-elle été satisfaite et payée?

R. Les gages de Matelots ont été adjugés, mais j'ai été informé par leur Procureur, Mr. Christie, que les Matelots n'avoient jamais reçu leurs gages.

Q. Quel étoit le montant de cette réclamation?

R. Je crois que c'étoit à peu près £70.

Par Mr. VANFELSON.

Q. Votre réclamation contre le Providence n'étoit-elle pas fondée sur une obligation de Bomerie?

R. Oui.

Q. N'avez-vous pas été requis de donner des sûretés pour les dépens avant qu'on vous permît de procéder sur telle réclamation?

R. Oui.

Q. N'avez-vous pas en conséquence donné ces sûretés?

R. Oui.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. Avez-vous été obligé par la Cour de Vice-Amirauté de délivrer le Régître dudit Vaisseau?

R. Oui.

Q. Avez-vous fait des remontrances contre une telle conduite; et quelle a été la réponse du Juge?

R. Oui, il dit qu'il m'y obligeroit en prenant les mesures indiquées par la Loi. Je dis au Juge qu'il me paroïsoit bien dur

Appendix  
(H)  
6th March

deliver this, being the only Bond I held as a security for the money I had advanced for the said vessel; on which he said, that by delivering the Register, and paying the money into the Marshal's hands, my claim should then be attended to; which I was forced to comply with.

Q. Was it in consequence of such threat that you were obliged to give up the Register of the said Brig?  
A. Yes.

By Mr. VANFELSON.

Q. Did not your Counsel or Proctor, to your knowledge, and in your presence, endeavour to prosecute the said claims to final determination?  
A. Yes.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Did you ever subsequently urge him to prosecute said claim, and why did he not do so?  
A. Yes; I was at Mr. Vanfelson's. The reason, I believe, why he did not prosecute, was, lest the Judge might attribute it to him as a measure of his own; on which I had to write him an official letter, desiring him to prosecute as my Attorney.

Q. Relate to the Committee any other circumstance that has come to your knowledge respecting the said Brig Providence, and the proceedings in the Court of Vice-Admiralty, relating to said vessel, as fully as if you were thereunto particularly interrogated?  
A. Being in company with Mr. Christie, the Attorney for the Seamen, I asked him if he had obtained the money from the Admiralty, for the Seamen; his reply was, no; neither would he endeavour to obtain it, as the expenses would exceed the whole amount, and therefore preferred not to apply for it.

JOHN TAYLOR, Esquire, was called in, and appeared at the Bar.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Lay before the Committee the Commissions which you were ordered to produce.  
He delivered three Commissions, [Nos. 5, 6 and 7.]

ANDREW STUART, Esquire, a Member of this House, was called, and did not appear.

J. B. D'ESTIMAUVILLE, Esquire, was called in, and appeared at the Bar.

By Mr. CUVILLIER.

Q. Lay before the Committee the Documents you were on a preceding day desired to lay before it.  
He delivered two Papers, [Nos. 8 and 9.]

( N<sup>o</sup>. 1. )

TABLE OF FEES

Taken and received by the Vice-Admiralty Court.

FIRST CLASS.	
In all Suits where the sum decreed is under £10 Sterling.	
To the Judge, no Fees.	
Proctor, - - - - -	£3 10 0
Registrar, - - - - -	1 3 4
Marshal, for Arrest and Return, - - - - -	1 0 0
Two attendances, at 3s. 6d. each, - - - - -	0 7 0
Cryer, two attendances, at 2s. 6d. - - - - -	0 5 0
	£6 5 4
SECOND CLASS.	
In all Suits above £10, and under £25 Sterling.	
To the Judge, - - - - -	£2 18 4
Proctor, - - - - -	4 13 4
Registrar, - - - - -	1 13 6
Marshal, 20s. and two attendances, at 3s. 6d. - - - - -	1 7 0
Cryer, two attendances, at 2s. 6d. each, - - - - -	0 5 0
	£10 17 2
THIRD CLASS.	
In all Suits above £25, and under £50 Sterling.	
To the Judge, - - - - -	£3 10 0
Proctor, - - - - -	5 16 8
Registrar, - - - - -	2 0 0
Marshal, for arrest, 20s. and two attendances, 5s.—10s. - - - - -	1 10 0
Cryer, two attendances, at 3s. 6d. each, - - - - -	0 7 0
	£13 3 8
FOURTH CLASS.	
In all Suits above £50, and under £100 Sterling.	
To the Judge, - - - - -	£4 13 4
Proctor, - - - - -	7 0 0
Registrar, - - - - -	2 16 8
Marshal, for arrest, - - - - -	1 0 0
Two attendances, at 5s. each, - - - - -	0 10 0
Cryer, two attendances, at 3s. 4d. each, - - - - -	0 6 8
	£16 6 8

Appendice  
(H)  
6e. Mars

d'être obligé de délivrer cette pièce, qui étoit la seule obligation en ma possession comme une sûreté pour l'argent que j'avois avancé pour ledit vaisseau; sur quoi il dit que lorsque j'aurois délivré le Régître et payé l'argent entre les mains du Maréchal, ma réclamation seroit alors prise en considération, ce que je fus forcé de faire.

Q. Fut-ce en conséquence de cette menace que vous futes obligé de délivrer le Régître dudit Brig?  
R. Oui.

Par Mr. VANFELSON.

Q. Votre Avocat ou Procureur n'a-t-il pas à votre connoissance, et en votre présence, fait ses efforts pour poursuivre lesdites réclamations et les faire déterminer?  
R. Oui.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. L'avez-vous ultérieurement pressé de poursuivre ladite réclamation, et pourquoi ne l'a-t-il pas fait?  
R. Oui, j'étois chez Mr. Vanfelson. La raison pour laquelle, à ce que je crois, il ne fit pas la poursuite, étoit la peur qu'il y avoit que le Juge ne la lui attribuât comme une mesure venant de lui, sur quoi je lui écrivis une lettre officielle, dans laquelle je le requérois de faire la poursuite comme mon Procureur.

Q. Rapportez au Comité toutes les autres circonstances qui sont venues à votre connoissance, concernant ledit Brig Providence, et les Procédures de la Cour de la Vice-Amirauté relatives audit vaisseau, aussi amplement que si on vous faisoit à ce sujet des questions particulières?  
R. Etant en compagnie avec Mr. Christie l'Avocat des Matelots, je lui demandai s'il avoit obtenu de l'Amirauté l'argent des Matelots; sa réponse fut, non, ni ne cherchoit à l'obtenir, attendu que les dépens excédoient le montant du tout, et par conséquent il préféreroit de ne le pas demander.

JOHN TAYLOR, Ecuyer, fut appelé, et parut à la Barre.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. Mettez devant le Comité les Commissions qu'il vous a été ordonné de produire.  
Il délivra trois Commissions [Nos. 5, 6 et 7.]

ANDREW STUART, Ecuyer, Membre de cette Assemblée, fut appelé, mais ne comparut pas.

J. B. D'ESTIMAUVILLE, Ecuyer, fut appelé, et parut à la Barre.

Par Mr. CUVILLIER.

Q. Mettez devant le Comité les documens que vous avez été requis un jour précédent de produire.  
Il délivra deux papiers (Nos. 8 et 9.)

( N<sup>o</sup>. 1. )

TABLE DES HONORAIRES

Qui sont pris et alloués dans la Cour de Vice-Amirauté.

PREMIERE CLASSE.	
Dans tous Procès où la Somme adjugée est au dessous de £10 Sterling.	
Au Juge—aucun Honoraire.	
Procureur, - - - - -	£3 10 0
Greffier, - - - - -	1 3 4
Maréchal, pour Arrêt et le Retour, - - - - -	1 0 0
A deux comparutions à 3s. 6d. chaque, - - - - -	0 7 0
Au Crieur, deux comparutions à 2s. 6s. - - - - -	0 5 0
	£6 5 4
SECONDE CLASSE.	
Dans tous Procès au-dessus de £10 et au dessous de £25 Sterling.	
Au Juge - - - - -	£2 18 4
Procureur, - - - - -	4 13 4
Greffier, - - - - -	1 13 6
Maréchal 20s. et Comparutions à 3s. 6d. - - - - -	1 7 0
Crieur, 2 Comparutions, à 2s. 6d. - - - - -	0 5 0
	£10 17 2
TROISIEME CLASSE.	
Dans tous Procès au dessus de £25 et au dessous de £50 Sterling.	
Au Juge - - - - -	£3 10 0
Procureur, - - - - -	5 16 8
Greffier, - - - - -	2 0 0
Maréchal pour arrêt 20s. et 2 comparutions à 5s.—10s. - - - - -	1 10 0
Crieur, 2 comparutions à 3s. 6d. chaque, - - - - -	0 7 0
	£13 3 8
QUATRIEME CLASSE.	
Dans tous Procès au dessus de £50 et au dessous de £100 Sterling.	
Au Juge, - - - - -	£4 13 4
Procureur, - - - - -	7 0 0
Greffier, - - - - -	2 16 8
Maréchal pour prise de corps, - - - - -	1 0 0
A deux comparutions à 5s. chaque, - - - - -	0 10 0
Crieur, 2 comparutions, à 3s. 4d. chaque - - - - -	0 6 8
	£16 6 8

Appendix  
(H)  
6th March

**FIFTH CLASS.**  
In all Suits above £100, and under £300 Sterling.

To the Judge,	-	-	-	£5	16	8
Proctor,	-	-	-	11	13	4
Registrar,	-	-	-	3	16	8
Marshal, for Arrest and Return,	-	-	-	1	10	0
Two attendances, at 7s. 6d. each,	-	-	-	0	15	0
Cryer, two attendances, at 5s. each,	-	-	-	0	10	0
				£24	1	8

**SIXTH CLASS.**  
In all Suits above £300 Sterling.  
The Fees allowed as in the Schedule annexed.

SCHEDULE referred to.

	JUDGE.	REGISTRAR.
Filing Petition for a Monition, perusing the same, and taking Affidavits,	£2 0 0	£0 11 8
Filing and entering Libel and Affidavit,	1 0 0	0 6 8
Stipulation Bond,	0 0 0	0 15 0
Definitive Sentence,	3 0 0	1 0 0
Interlocutory Decree, or Decree of Delivery, Certified Copy of a Decree under the Seal of the Court,	1 0 0	0 10 0
Admiralty Pass,	0 11 8	0 10 0
Appeal Bond,	1 3 4	0 6 8
Court attendance each day,	0 0 0	0 15 0
Recording and transmitting Letter of Agency,	1 3 4	0 11 8
Taxing Costs,	0 0 0	2 6 8
Admiralty Warrant,	1 3 4	0 6 8
Search,	1 0 0	0 6 8
Decree not under Seal,	0 0 0	0 1 0
Decree not under Seal,	0 0 0	0 6 8

**PROCTOR'S FEES.**

Retaining Fee,	-	-	£1	3	4
Attending to receive instructions,	-	-	0	11	8
Draft of Petition and Affidavit to obtain Monition,	-	-	1	3	4
Copy thereof,	-	-	0	11	8
Attendance on the Judge and Registrar to obtain Monition,	-	-	0	11	8
Draft of Libel, or answer,	-	-	2	6	8
Engrossing the same, 7s. 6d. currency, each,	-	-	0	15	0
Every necessary attendance in Court,	-	-	0	16	8
Attendance at the Registry, to file Libel or Answer,	-	-	0	6	8
Attendance in Court, at the Trial,	-	-	1	3	4
Bill of Costs, attendance at taxation of same,	-	-	0	13	4

**ADVOCATE'S FEES.**

If the Proctor for the Promovent or Impugnant should be an Advocate of three years standing at the Bar, or if an Advocate of three years should be retained in the Suit, the Judge to allow a Fee for conducting the Suit, over and above the Proctor's Bill, proportioned to his trouble, and importance and difficulty of the Suit.

**FEES** in case an arrangement before Return, not provided for in the above Table.

If any Suit in the first five Classes, should be continued over for more than two Court days, the Judge, Proctor and Registrar, to be allowed one fourth more for each Court day.

**THE JUDGE.**—If any Suit in the second, third and fourth, should be settled before the return to hear.

For taking Affidavit, perusing Petition, and granting Fiat, In the same in the fifth Class,	£1	3	4
For receiving the attestation on oath of the signature of a Magistrate, and granting an Admiralty Warrant thereon, besides Registrar's,	2	0	0
	0	16	8

**REGISTRAR.**—Besides his Fees in the first five Classes, to have for the Monition,

For every Subpœna containing six names,	0	10	0
Every Copy thereof,	0	5	0
A Certified Copy of every Decree, less than 100 words, besides Judge's Fees,	0	2	0
Five per cent. on all sums paid under £100 Sterling, into the Registry, and a half per cent. above that sum.	0	6	0
For all Copies of Proceedings, for every hundred words, Stipulation Bond,	0	0	10
	0	10	0

**THE MARSHAL.**—For executing every Warrant, besides disbursements,

If on board of more than one Ship,	1	3	4
If further than Patrick's Hole, or beyond Cap Rouge, per league, over and above,	0	16	8
On all Sales, to be allowed a sum proportioned to his trouble, and the value of the Ship and Cargo.	0	18	8
For custody of a Ship before security be given, per day, in either of the first five Classes,	0	6	8
To a Ship Keeper,	0	5	0

**PROCTOR.**—If the Suit in either of the first four Classes be settled before Return, to be allowed

In the fifth and sixth,	2	6	8
In the third, fourth, fifth and sixth Class, a Retaining Fee to be allowed, at the discretion of the Judge.	3	10	0

25th October, 1814.

(Signed) J. G. THOMPSON,  
Acting Registrar.

A True Copy from Mr. Thompson's Copy, the Original having been mislaid during my absence from Quebec during the late war.  
Quebec, 2d February, 1818.

J. B. D'ESTIMAUVILLE,  
Regr. C. Ve.-Admiralty.

Appendice  
(H)  
6e. Mars

**CINQUIEME CLASSE.**  
Dans tous procès au dessus de £100 et au dessous de £300 Sterling.

Au Juge,	-	-	-	£5	16	8
Procureur,	-	-	-	11	13	4
Greffier,	-	-	-	3	16	8
Maréchal pour prise de corps et retour,	-	-	-	1	10	0
Deux comparutions à 7s, 6s. chaque,	-	-	-	0	15	0
Crieur, 2 comparutions, à 5s. chaque,	-	-	-	0	10	0
				£24	1	8

**SIXIEME CLASSE.**  
Dans tous Procès au dessus de £300 Sterling.  
Les Honoraires sont les mêmes que ceux de la Cédule ci-annexée.  
CEDULE à laquelle il est fait référence.

	JUGE.	GREFFIER.
Filer une Requête pour avertissement, l'examiner et recevoir l'Affidavit,	£2 0 0	£0 11 8
Filer et entrer une déclaration et l'affidavit	1 0 0	0 6 8
Cautionnement Judiciaire,	0 0 0	0 15 0
Sentence définitive,	3 0 0	1 0 0
Décret interlocutoire ou Décret de livraison, Copie certifiée d'un Décret sous le sceau de la Cour,	1 0 0	0 10 0
Passé port de l'Amirauté,	0 11 8	0 10 0
Cautionnement d'Appel,	1 3 4	0 6 8
Présence en Cour, chaque jour,	0 0 0	0 15 0
Enregistrer et transmettre une lettre d'Agence,	1 3 4	0 11 8
Taxer les frais,	0 0 0	2 6 8
Warrant d'Amirauté,	1 3 4	0 6 8
Recherche,	1 0 0	0 6 8
Décret, n'étant point sous le sceau	0 0 0	0 1 0
	0 0 0	0 6 8

**HONORAIRES DU PROCUREUR.**

Honoraire de Retenue,	-	-	£1	3	4
Pour recevoir les instructions,	-	-	0	11	8
Projet de Requête et Affidavit, pour obtenir un ordre de Monition,	-	-	1	3	4
Copie d'iceux,	-	-	0	11	8
Transport chez le Juge et Greffier pour obtenir l'ordre de Monition,	-	-	0	11	8
Projet de déclaration ou Libelle de la réplique,	-	-	2	6	8
Copies d'icelle à 7s. 6d. chaque courant,	-	-	0	15	0
Pour chaque comparution requise en Cour,	-	-	0	16	8
Transport au Greffe, pour filer une Déclaration ou Libelle en réplique,	-	-	0	6	8
Comparution en Cour lors du Procès,	-	-	1	3	4
Mémoire des frais, transport pour les faire taxer,	-	-	0	13	4

**HONORAIRES DE L'AVOCAT.**

Si le Procureur du Demandeur ou du Défendeur a pratiqué au Barreau depuis trois années comme Avocat, ou si la personne qui est retenue est Avocat depuis trois ans le Juge allouera tel honoraire en sus du Mémoire du Procureur qu'il jugera être équivalent au trouble, à l'importance et difficulté pour conduire le Procès.

**HONORAIRES** dans le cas où arrangement auroit lieu, avant que le retour soit fait, ce qui n'est point pourvu par le susdit Tableau.

Si aucune action dans les cinq premières Classes est continuée pour plus de deux jours de Séances de la Cour, il sera alloué au Juge, au Greffier et au Procureur un quart en sus, pour chaque jour de Séance de la Cour.

**LE JUGE.**—Si aucune action, dans les seconde, troisième et quatrième Classes, est arrangée avant le retour, pour être entendue :

Pour recevoir l'Affidavit, examiner la Requête et accorder un Fiat,	£1	3	4
Pour idem, dans la cinquième Classe,	2	0	0
Pour recevoir l'Affirmation sous serment de la signature d'un Magistrat, et accorder en conséquence un Warrant d'Amirauté outre les frais du Greffier,	0	16	0
<b>GREFFIER.</b> —Outre ses honoraires dans les cinq premières Classes, il doit avoir pour l'Ordre de monition,	0	10	0
Pour chaque Subpœna contenant six noms,	0	5	0
Pour chaque Copie dudit Subpœna,	0	2	0
Une Copie certifiée de tout Décret au dessous de 100 mots, outre les honoraires du Juge,	0	6	0
Cinq pour cent, sur toutes sommes payées au dessous de £100 Sterling, dans le Greffe, et un demi pour cent, en sus de cette Somme.	0	0	10
Pour toutes Copies des Procès par chaque cent mots, Cautionnement judiciaire,	0	10	0

**LE MARÉCHAL.**—Pour mettre à exécution tous Warrants outre les déboursés,

S'il va à bord de plus d'un vaisseau,	1	3	4
Si c'est au delà du Trou St. Patrice ou plus loin que le Cap Rouge, en sus par chaque lieue,	0	16	8
Il lui est alloué sur toutes ventes une Somme proportionnée à son trouble, et à la valeur du vaisseau et de la cargaison.	0	18	8

Pour la garde d'un vaisseau avant qu'il soit admis caution pour chaque jour, dans aucune des cinq premières Classes,

Pour un gardien de Vaisseau,	0	6	8
	0	5	0

**PROCUREUR.**—Si l'action dans chacune des quatre premières Classes est arrangée avant le retour, il lui sera alloué,

Dans les cinquième et sixième,	2	6	8
Dans les troisième et quatrième, cinquième et sixième Classes, il lui sera alloué un honoraire de retenue, à la discretion du Juge.	3	10	0

25 Octobre, 1814.

(Signé) J. G. THOMPSON,  
Faisant fonction de Greffier.

Pour vraie Copie de la Copie de Mr. Thompson, l'Original ayant été écarté durant mon absence de Québec, pendant la dernière Guerre.  
Québec, 2e. Février, 1818.

J. B. D'ESTIMAUVILLE,  
G. L. C. D. V. Amirauté.



(N<sup>o</sup>. 2.)(N<sup>o</sup>. 2.)

Appendix (H) PROVINCE OF LOWER-CANADA. }

6th March

To all whom these Presents shall or may in any wise concern, JAMES KER, Esquire, of the City of Quebec, in the Province of Lower-Canada, sends Greeting :

WHEREAS by Letters Patent, under the Seal of the High Court of Admiralty, bearing date the nineteenth day of August, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-seven, and in the thirty-seventh year of His Majesty's reign, the King was graciously pleased to appoint me, the said James Ker, his Judge Commissary and Surrogate, in his said Province of Lower-Canada, in America, and territories thereunto belonging ; thereby granting to me, the said James Ker, full power to take cognizance of, and preside in all causes, civil and maritime, within his said Province of Lower-Canada, and territories belonging thereunto ; with divers other powers, and more particularly the power of deputing and surrogating one or more Deputy or Deputies, as I, the said James Ker, should think fit, as by the said Letters Patent, duly entered of record in the Register's Office, or Office of Enrolments, for the said Province of Lower-Canada, reference thereunto being had, will more fully and at large appear.

Now know that I, the said James Ker, have deputed and surrogated, and by these presents do depute and surrogate, in my place and stead, the Honourable Olivier Perrault, George Pyke, and John Fletcher, Esquires, jointly and severally, of the City of Quebec, in the said Province of Lower-Canada, for and concerning the premises.

And I do hereby ratify and confirm all and every act and acts, thing and things, that shall be done and executed by the said Olivier Perrault, George Pyke, and John Fletcher, or either of them, by virtue of these presents ; and I do hereby grant, that they, and every of them, shall be of equal force and authority, as if they had been done, executed and performed by me, the said James Ker, in my proper person.

In witness whereof, I, the said James Ker, have hereunto set my hand and seal, at the City of Quebec, in the said Province of Lower-Canada, this third day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixteen, and in the fifty-sixth year of His Majesty's reign.

J. KER. (L. S.)

(N<sup>o</sup>. 3.)

PRIVATE.

QUEBEC, Thursday Morning, 30th October.

DEAR SIR,

In consequence of difficulties which arose in the transaction of the business of the Admiralty Court, shortly after your departure on the special mission to the Indian Territories, last spring, I was induced, at the request of some of my friends, to make an offer to Judge Ker, of my services as Surrogate for him ; and I have just received from him Letters of Surrogation, in which my name is associated with those of Judge Perrault and Mr. Pyke, the former Surrogates, and yours is omitted. This appears to me to look like a virtual revocation of the Letters of Surrogation granted to you, (although this was by no means what I expected) and as it is a matter which we are both of us interested to have well understood, I should feel that I was wanting in attention to you, if I did not apprise you at once of the circumstance of my surrogation, and of the inference I draw from it.

I have the honour to be, Dear Sir, your faithful servant,  
ANDW. WM. COCHRAN,

JOHN FLETCHER, Esq.

(N<sup>o</sup>. 4.)

FIAT.  
Recorded in  
the Office of  
Enrolment  
Quebec, the  
6th day of Feb.  
1798, in the  
first Register  
of Commissi-  
ons & Letters  
Patent from  
His Majesty.  
Fol. 73.  
(Signed)  
G. Pownall.

GEORGE THE THIRD, by the Grace of God, of Great Britain, France and Ireland, King, Defender of the Faith. To our beloved James Ker, Esquire, Greeting :— We do by these presents make, ordain, nominate and appoint, you, the same James Ker, to be our Commissary in Lower-Canada, in America, hereby granting unto you full power to take cognizance of, and proceed in all causes, Civil and Maritime; and in complaints, contracts, offences or suspected offences, crimes, pleas, debts, exchanges, policies of assurance, accounts, charter parties, agreements, bills of lading of ships, and all matters and contracts which, in any manner whatsoever, relate to freight due for ships hired and let out, transport money or maritime usury, (otherwise bottomry) or which do any way concern suits, trespasses, injuries, extortions, demands and affairs, Civil and Maritime, whatsoever, between merchants, or between owners and proprietors of ships or other vessels, and merchants or other persons whomsoever, with such owners and proprietors of ships, and all other vessels whatsoever, employed or used, or between any other persons, howsoever had, made, began or contracted, for any matter, cause or thing, business or injury whatsoever, done or to be done, as well in, upon or by the sea, or public streams, fresh waters, ports, rivers, creeks, and places overflowed, whatsoever, within the ebbing and flowing of the sea or high water mark, as upon the shores or banks adjoining to them or either of them ; together with all and singular their incidents, emergencies, dependencies, annexed and connexed causes whatsoever ; and such causes, complaints, contracts, and other the premises above said, or any of them, howsoever the same may happen to arise, be contracted, had or done, to hear and determine, (according to the Civil and Maritime Laws and Customs of our High Court of Admiralty of England) in Lower-Canada, in America aforesaid, whatsoever ; and also with power to sit and hold Courts in any cities, towns and places in Lower-Canada, in America aforesaid, for the hearing and determining of all such causes and businesses, together with all and singular their incidents, emergencies, dependencies, annexed and connexed causes whatsoever, and to proceed judicially and according to law, in administering justice therein, and moreover to compel witnesses (in case they withdraw themselves for interest, fear, favour, or ill-will, or any other cause whatsoever) to give evidence to the

PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. }

Appendice (H)

6e. Mars

A tous ceux que ces Présentes en quelque manière que ce soit, concerneront ou peuvent concerner, JAMES KER, Ecuyer, de la Cité de Québec, en la Province du Bas-Canada, Sallut :

ATTENDU que par des Lettres Patentes sous le Sceau de la Haute Cour d'Amirauté, portant date du dix-neuvième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, et dans la trente-septième année du Règne de Sa Majesté, il a gracieusement plu au Roi de me nommer son Juge Commissaire et Subrogé dans sa dite Province du Bas-Canada en Amérique et dans les Territoires y appartenans ; par là accordant à moi ledit James Ker, le plein pouvoir de prendre connoissance et de présider dans toutes causes civiles et maritimes dans l'étendue de ladite Province du Bas-Canada, et territoires y appartenans, avec divers autres pouvoirs et plus particulièrement le pouvoir de députer et subroger un ou plusieurs Députés, comme moi ledit James Ker le croirai convenable, comme il paroitra plus amplement et au large par les dites Lettres Patentes dument entrées dans les Régîtres, au Bureau du Greffier ou des Enrôlemens pour ladite Province du Bas-Canada, où chacun en peut prendre connoissance.

En conséquence, sachez que moi ledit James Ker, j'ai député et subrogé, et par ces Prentes je députe et subroge en mon lieu et place, l'Honorable Olivier Perrault, George Pyke et John Fletcher, Ecuyers, conjointement et séparément de la Cité de Québec, dans ladite Province du Bas-Canada, pour et concernant les premisses.

Et par les Présentes, je ratifie et confirme tous et chaque acte, chose et choses qui seront faits et exécutés par lesdits Olivier Perrault, George Pyke et John Fletcher, ou l'un d'eux en vertu de ces présentes, et par icelles, j'entérine, que tous et chacun de ces actes ou choses seront d'é-gale force et autorité comme s'ils avoient été faits et exécutés par moi, ledit James Ker, en ma propre personne.

En témoignage de quoi, moi ledit James Ker, ai apposé mon Seing et mon Sceau au bas des Présentes, en la Cité de Québec, dans ladite Province du Bas-Canada, ce troisième jour d'Août, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent seize, et dans la cinquante-sixième année du Règne de Sa Majesté.

JAMES KER, (L. S.)

(N<sup>o</sup>. 3.)

PRIVE.

QUEBEC, Jeudi matin, 30 Octobre.

MON CHER MONSIEUR,

En conséquence des difficultés survenues dans la conduite des affaires de la Cour d'Amirauté, peu après votre départ pour votre Mission spéciale dans les Territoires Sauvages au Printems dernier, je fus induit à la requête de plusieurs de mes amis, d'offrir mes services au Juge Ker comme son subrogé ; et je viens d'en recevoir des Lettres de Subrogation, dans lesquelles mon nom est associé avec ceux du Juge Perrault et de Mr. Pyke, les premiers subrogés, et le vôtre est omis. Ceci me paroît ressembler à une revocation virtuelle des Lettres de subrogation qui vous ont été accordées (quoique ce ne soit en rien du tout ce à quoi je m'attendois) et comme il est de notre intérêt mutuel de nous bien entendre à ce sujet, je croirois manquer à ce que je vous dois, si je ne vous communiquois pas tout de suite les circonstances de ma subrogation, et de la conséquence que j'en déduis.

J'ai l'honneur d'être, mon cher Monsieur, votre fidèle Serviteur,  
ANDW. WM. COCHRAN.

JOHN FLETCHER, Ecuyer.

(N<sup>o</sup>. 4.)

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A notre Aimé James Ker, Ecuyer, Salut :— Nous vous constituons, ordonnons, nommons et appointons par ces présentes, vous le même James Ker, pour être notre Commissaire dans le Bas-Canada en l'Amérique, vous conférant par le présent plein pouvoir de prendre connoissance et de procéder en toutes causes civiles et maritimes, et en toutes plaintes, contrats, offenses ou suspicion d'offenses, crimes, plaidoyers, dettes, traites, polices d'Assurance, comptes, Chartes parties, conventions, connoissemens de Vaisseaux et toutes matières et contrats qui en quelque manière que ce soit, se rapportent au frêt du pour loyer de vaisseaux, frais de transport ou usure maritime, (autrement grosse aventure,) ou qui concernent en quelque façon que ce soit les poursuites, voies de fait, torts, extorsions, demandes et affaires civiles et maritimes entre Marchands ou entre les Propriétaires de Vaisseaux ou autres bâtimens, et les Marchands ou autres personnes quelconques avec tels autres Propriétaires de Vaisseaux et tous autres Vaisseaux quelconques employés ou en usage, ou entre aucunes autres personnes quelconques eues, faites, commencées ou contractées pour quelque matière, cause ou chose, affaire ou tort quelconque fait ou à faire, tant dans, sur ou proche de la Mer ou des Cours publics d'eau douce, Ports, Rivières, Criques et lieux submergés quelconques, au dedans du flux et reflux de la mer ou des hautes marées, que sur les bords ou rivages y adjoignant d'un côté ou d'autre, ou des deux côtés, ainsi qu'avec tout et chacun incident, cas fortuit, dépendances, causes annexées ou liées quelconques et telles causes, plaintes, contrats et autres premisses ci-dessus dites ou aucun d'eux quelqu'il soit qui puisse prévenir, être contracté, eu ou fait, d'où et déterminer (suivant les lois civiles ou maritime et les coutumes de notre haute Cour d'Amirauté d'Angleterre) dans le Bas-Canada en Amérique comme susdit quelconque. Et aussi avec pouvoir de siéger et de tenir des Cours dans aucunes Cités, Villes et places dans le Bas-Canada en Amérique susdite, à l'effet d'où et déterminer toutes telles causes et affaires, ensemble avec tous et chacun incidents, cas fortuits, dépendances et causes annexées et liées quelconques et d'y procéder judiciairement et selon la loi à l'administration de la Jus-

FIAT.  
Enrêgistré en  
l'Office des en-  
rôlemens à  
Québec, le 6e.  
jour de Févri-  
er, 1798, dans  
le premier Ré-  
gître des Com-  
missions et  
Lettres Pa-  
tentes de Sa  
Majesté.  
Fol. 73.  
(Signed)  
G. Pownall.

Appendix  
(H)  
6th March

truth in all and every the causes above mentioned, according to the exigencies of the law; and further, to take all manner of recognizances, cautions, obligations and stipulations, as well to our use as at the instance of any parties, for agreements or debts, and other causes and businesses whatsoever, to put the same into execution, and cause and command them to be executed; also duly to search and inquire of and concerning all goods of traitors, pirates, manslaughterers, felons, fugitives and felons, of felons of themselves, and concerning the bodies of persons drowned, killed, or by any other means coming to their death in the sea, or in any ports, rivers, public streams or creeks, and places overflowed; and also concerning mayhem happening in the aforesaid places, and engines, tools and nets, prohibited and unlawful, and the occupiers thereof; and moreover, concerning fishes royal, namely, whales, kiggs, grampusses, dolphins, sturgeons, and all other fishes whatsoever, which are of a great or very large bulk or fatness, by right or customs any ways used, belonging to us, and to the Office of our High Admiral of England: and also of and concerning all casualties at sea, goods wrecked, flotion, jetzon, lagon, shares and things cast over board, and wreck of the sea, and all goods taken or to be taken as derelict, or by chance found or to be found, and all other trespasses, misdemeanors, offences, enormity, and maritime crimes whatsoever, done and committed, or to be done and committed, as well in and upon the high sea, as all ports, rivers, fresh waters and creeks and shores of the sea to high-water-mark, from all first bridges towards the sea, in Lower-Canada, in America aforesaid, howsoever, or by what means soever arising or happening, and all such things as are discovered and found out, as also fines, mulcts, amercements and compositions due and to be due in that behalf, to tax, moderate, demand, collect and levy, and cause the same to be demanded, levied and collected, and according to law to compel and command them to be paid; and also to proceed in all and every the causes and businesses above recited, and in all other contracts, causes, contempts and offences whatsoever, howsoever contracted or arising, so that the goods or persons of the debtors may be found within the jurisdiction of the Vice Admiralty, in Lower-Canada, in America aforesaid, according to the Civil and Maritime Laws and Customs of our said High Court of Admiralty in England, anciently used, and by all other lawful ways, means and methods, according to the best of your skill and knowledge. And all such causes and contracts to hear, examine, discuss and finally determine, (saving, nevertheless, the right of appealing to our aforesaid High Court of Admiralty of England, and to the Judge or President of the said Court for the time being, and saving always the right of our said High Court of Admiralty of England, and also of the Judge and Registrar of the said Court, from whom or either of them, it is not our intention in any thing to derogate by these presents.) And also to arrest, and cause and command to be arrested, all ships, persons, things, goods, wares and merchandizes, for the premises, and every of them, and for other causes whatsoever concerning the same, wheresoever they shall be met with or found in Lower-Canada, in America aforesaid, either within liberties or without, and to compel all manner of persons in that behalf, as the case may require, to appear and to answer, with power of using any temporal coercion, and of inflicting any other penalty or mulct, according to the laws and customs aforesaid, and to do and minister justice according to the right order and course of the law, summarily and plainly looking only into the truth of the fact.

And we empower you in this behalf, to fine, correct, punish, chastise and reform and imprison, and cause and command to be imprisoned, in any gaols, being within Lower-Canada, in America aforesaid, the parties guilty and violators of the law and jurisdiction of our Admiralty aforesaid, and usurpers and delinquents, and contumacious absentees, masters of ships, mariners, rowers, fishermen, shipwrights, and other workmen and artificers whomsoever, exercising any kind of maritime affairs, as well according to the aforesaid Civil and Maritime Laws and Ordinances, and customs aforesaid, and their demerits, as according to the Statutes and Ordinances aforesaid, and these of our kingdom of Great Britain, for the Admiralty of England, in that behalf made and provided, and to deliver and absolutely discharge, and cause and command to be discharged, whatsoever persons imprisoned in such cases, who are to be delivered, and to promulge and interpose all manner of sentences and decrees, and to put the same in execution, with cognizance and jurisdiction of whatsoever other causes, Civil and Maritime, which relate to the sea, or which any manner of ways respect or concern the sea, or passage over the same, or naval or maritime voyages performed or to be performed, or the maritime jurisdiction above said, with power also to proceed in the same according to the Civil and Maritime Laws and Customs of our aforesaid Court, anciently used, as well those of mere office, mixed or promoted, as at the instance of any party, as the case shall require and seem convenient. And we do by these presents, which are to continue during our Royal will and pleasure only, further give and grant unto you, James Ker, our said Commissary, the power of taking and receiving all and every the wages, fees, profits, advantages and commodities whatsoever, in any manner due and anciently belonging to the said office, according to the customs of our High Court of Admiralty of England, committing unto you our power and authority concerning all and singular the premises in the several places above expressed, (saving in all things the prerogative of our High Court of Admiralty of England aforesaid) together with the power of deputing and surrogating in your place, for and concerning the premises, one or more Deputy or Deputies, as often as you shall think fit. Further, we do in our name, command, and firmly and strictly charge all and singular our Governors, Commanders, Justices of the Peace, Mayors, Sheriffs, Marshals, Keepers of all our Gaols and Prisons, Bailiffs, Constables, and all other our officers and ministers, and faithful and liege subjects, in and throughout Lower-Canada aforesaid, that in the execution of this our Commission, they be from time to time aiding, assisting and yield obedience in all things, as is fitting to you and your Deputy whomsoever, under pain of the law, and the peril which will fall thereon. Given at London, in the High Court of our Admiralty of England aforesaid, under the Great Seal thereof, the nineteenth day of August, in the year of our

tice: Et en outre de contraindre la comparution des témoins (en cas qu'ils s'y refusent pour cause d'intérêt, de peur, de partialité ou de malice ou pour toute autre cause quelconque) pour donner leur témoignage à la vérité dans toutes et chacune des causes ci-dessus mentionnées suivant que la loi l'exige; et en outre de recevoir toute espèce de reconnaissance, cautionnements, obligations et stipulations, tant à notre usage qu'à la demande d'aucunes parties pour accords ou dettes et autres causes et affaires quelconques et de les mettre à exécution et de les faire et ordonner de les faire exécuter; comme aussi de rechercher et de vous enquerir duement de et concernant les effets de traitres, pirates, meurtriers, félons, fugitifs, et *felo de se* ou suicides et concernant les corps de personnes noyées, tuées ou mortes de toute autre cause accidentelle en mer ou dans aucun des ports, rivières, cours d'eau publics, ou criques et lieux submergés et aussi concernant des mutilations commises dans les lieux susdits, et des engins, outils et filets prohibés et défendus par la Loi et de ceux qui en font usage. Et encore concernant les Poissons royaux, notamment les Balcines, Chevaux marins, Marsouins, Dauphins, Eturgeons et tous autres Poissons quelconques, qui sont d'une grosseur, grandeur et graisse extraordinaire, appartenant par droit ou par coutume en aucune manière usitée à nous, et à l'Office de notre Grand Amiral d'Angleterre, et aussi de et concernant tous cas fortuits en Mer, Effets naufragés, flottés, apportés, déposés, pièces et choses jetées en mer, et débris de la mer et tous effets pris ou à prendre comme délaissés ou trouvés ou à trouver par hasard; et toutes autres voies de fait, fautes, offenses, énormités et crimes maritimes quelconques faits et commis ou à faire et commettre aussi bien en haute mer que dans et sur tous les ports, rivières, eaux douces et criques et rivages de la mer à la hauteur de la marée, depuis les premiers Ponts vers la mer dans le Bas-Canada en Amérique susdite quels qu'ils soient, dans quel tems ou de quelque manière qu'ils soient produits ou qu'ils arrivent, et toutes telles choses découvertes et trouvées, comme aussi de taxer, modérer, demander, recueillir et prélever toutes amendes, forfaitures, amercemens, et compositions dus et à devoir à ce sujet et de les faire demander, prélever et recueillir, et de contraindre et d'en ordonner le paiement selon la Loi; et aussi de procéder dans toutes et chacune des causes et affaires ci-dessus énumérées, et dans toutes autres causes, contrats, contumaces et offenses quelconques, de quelle manière qu'elles soient contractées ou de quelque cause qu'elles proviennent, pourvu que les effets ou les personnes des débiteurs puissent être trouvés dans l'étendue de la Jurisdiction de la Vice-Amirauté dans le Bas-Canada en Amérique susdite, selon les Lois civiles et maritimes et les coutumes anciennement usitées dans notre haute Cour de l'Amirauté d'Angleterre, et par tous autres moyens, voies et méthodes reconnus en Loi au meilleur de votre habileté et de votre connoissance. Et d'ouïr, examiner, discuter et déterminer finalement toutes telles causes et tous tels contrats (sauf toutes fois le droit d'appel à notre haute Cour susdite de l'Amirauté d'Angleterre et au Juge et Président alors en fonction de ladite Cour, et sauf toujours les droits de notre dite Cour d'Amirauté d'Angleterre, comme aussi du Juge et du Greffier de ladite Cour auxquels ou à aucun d'iceux nous n'avons intention de déroger par les Présentes) Et aussi d'arrêter et de faire et commander d'arrêter tous bâtimens, personnes, choses, effets, denrées ou marchandises, pour les prémisses et chacune d'elles et pour toutes autres causes quelconques concernant icelles partout où elles seront trouvées dans le Bas-Canada en Amérique susdite, soit dans ou hors les libertés, et de contraindre toutes sortes de personnes à ce sujet suivant que le cas le requiert de comparoître et de répondre, avec pouvoir de faire usage de tout moyen de contrainte temporaire et d'infliger aucune autre amende ou forfaiture selon les lois et coutumes susdites, et ce faire et administrer justice selon le droit, l'ordre, et le cours de la loi d'une manière sommaire et n'ayant gard qu'à la vérité des faits.

Et nous vous donnons pouvoir à cet effet d'infliger amende, correction, punition, châtement et de réformer et emprisonner et de faire et commander d'emprisonner dans aucune des Prisons du Bas-Canada en Amérique susdite, les parties coupables et violateurs de la Loi et de la Jurisdiction de notre Amirauté susdite, et les usurpateurs et délinquans et les absens contumaces, Maîtres de bâtimens, Marins, Rameurs, Pêcheurs, Charpentiers de Vaisseaux et tous autres manœuvres et ouvriers quelconques, exerçant aucune espèce d'affaires maritimes aussi bien selon les Lois et Ordonnances maritimes susmentionnées et les coutumes susdites, et leurs dénégatives que selon les Statuts et Ordonnances susdites et ceux de notre Royaume de la Grande-Bretagne pour l'Amirauté d'Angleterre faits et pourvus à cet effet, et d'élargir et absolument décharger et de faire et commander de décharger toutes personnes quelconques détenues dans les cas où elles doivent être délivrées et de promulguer et faire intervenir toutes espèces de sentences et décrêts, et les mettre en exécution avec la connoissance et jurisdiction de toutes autres causes quelconques civiles et maritimes, qui ont rapport à la mer ou qui, en quelque manière que ce soit, regardent ou concernent la mer ou le passage d'icelle ou les voyages par mer ou maritimes faits ou à faire ou la Jurisdiction maritime ci-dessus, avec pouvoir aussi de procéder sur iceux selon les Lois et coutumes civiles et maritimes de notre dite Cour anciennement usitées, aussi bien que celles purement d'Office, mêlées et étendues pour autant que, à la demande d'aucun parti, le cas le requerra ou le rendra convenable. Et par ces Présentes qui ne sont pour durer que suivant notre volonté et plaisir royale, nous donnons en outre et accordons à vous, James Ker, notre dit Commissaire, le pouvoir de prendre et recevoir tous et chacun des gages, épices, profits, avantages et commodités quelconques dues en quelque manière que ce soit et anciennement appartenant audit Office selon les usages de notre haute Cour d'Amirauté d'Angleterre, vous commettant notre pouvoir et autorité concernant tous et chacun des prémisses dans les divers lieux exprimés ci-dessus (sauf en toutes choses la prerogative de notre haute Cour d'Amirauté d'Angleterre susdite) ensemble avec le pouvoir de députer et subroger à votre place pour et concernant les prémisses un ou plusieurs Député ou Députés aussi souvent que vous le croirez nécessaire. En outre en notre nom nous commandons et chargeons fermement et strictement tous et chacun de nos Gouverneurs, Commandans, Juges de Paix, Maires, Shérifs, Maréchaux, Gardiens de nos Maisons de force et Prisons, Huissiers, Connétables et tous autres nos Officiers et Ministres et sujets lieges et fidèles dans toute l'étendue du Bas-Canada susdit, de vous assister, et d'aider de tems en tems dans l'exécution de celle-ci notre Commission et de vous obéir et à votre Député quelqu'il soit dans toutes choses telles que convenables, sous peine de la Loi et du péril qui peut s'en suivre. Donnée à Londres dans

Appendice  
(H)  
6e. Mars

Appendix (H) Lord one thousand seven hundred and ninety-seven, and of our Reign the thirty-seventh.

(Signed) ARDEN, Registrar.

6th March

I do hereby certify the foregoing to be a True Copy of the original, as found on Record in the Office of Enrolments at Quebec, in the first Register of Commissions and Letters Patent from His Majesty, page 73. Provincial Secretary's Office, Quebec, 11th February, 1818.

JOHN TAYLOR,  
Depy. Secretary, and Registrar.

( N<sup>o</sup>. 5. )

FIAT.  
Recorded in the  
Register's Office  
of Enrolments,  
at Quebec, Mon-  
day the 31st day  
of October, 1808,  
in the second Re-  
gister of Letters  
Patent and Com-  
missions.

Folio 116.  
(Signed)  
N. TAYLOR,  
Dep. Regr.

HIS EXCELLENCY SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET, Lieutenant Governor of the Province of Lower-Canada, &c. &c. &c.  
To JAMES KER, Esquire, Judge of the Admiralty of the Province of Lower-Canada, Greeting :  
WHEREAS by His Majesty's Commission, under the Great Seal of Great Britain, bearing date the sixteenth day of May, one thousand eight hundred and three, and in the forty-third year of His Majesty's reign, the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or any three of them, or any person or persons empowered by them, are required and authorized to issue forth and grant Letters of Marque or General Reprisals, to any of His Majesty's subjects, or others, whom they shall deem fitly qualified in that behalf, for apprehending, seizing and taking, the Ships, Vessels and Goods, belonging to the French Republic, or to any persons being subjects of the French Republic, or inhabiting within any of the territories of the French Republic, and to bring the same to judgment in any of His Majesty's Courts of Admiralty within his dominions, for proceedings and adjudications and condemnation to be thereupon had, according to the course of Admiralty, and the Laws of Nations, with other powers in the said Commission expressed. And whereas three of the said Commissioners, by their Warrant under their Hands and Seals of the Office of Admiralty, bearing date the thirteenth day of July, one thousand eight hundred and three, reciting as therein it is recited, have duly empowered and appointed His Excellency Robert Prescott, Esquire, Captain General and Governor in Chief of the Province of Lower-Canada, and in his absence, me, the said Sir Robert Shore Milnes, the Lieutenant Governor of the said Province, to cause to be issued forth and granted, pursuant to the said Commission, by Warrant under my hand and the Seal of the said Province, directed to the Judge of the Admiralty of the said Province, Letters of Marque or General Reprisals, to the effect aforesaid, at the request of any of His Majesty's subjects, or others, (being owner or owners of any Ship or Vessel) to any person or persons whom such owner or owners shall nominate to be Commander, or in case of death, successively Commanders of such Ship or Vessel, and to cause such bail and security to be taken, as is directed by His Majesty's said Commission, and his instructions, dated the seventeenth day of May, one thousand eight hundred and three, under His Royal Signet and Sign Manual, for the Commanders of Merchant Ships and Vessels who shall have such Letters of Marque or general Reprisals. And whereas His Excellency Robert Prescott, Esquire, above named, is now absent from the said Province of Lower-Canada; and whereas John Henderson, of Liverpool, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, Merchant, sole owner of a certain Ship or Vessel, called the Mary, hath made application in writing to me, the said Sir Robert Shore Milnes, Lieutenant Governor as aforesaid, and therein set forth a particular description of the said Ship or Vessel, specifying the tonnage and built of the said Ship or Vessel, and the number of guns, swivels, cohorns and carronades, on board of the same, and the weight of the shot they respectively carry, also the number of officers and men with which the said Ship or Vessel is manned and navigated, the cargo of the said Ship or Vessel, to what place the said Ship or Vessel belongs, and on what voyage she is bound, and that he the said John Henderson, is the sole owner thereof, to the effect herein after at large expressed, that is to say, that the said Ship or Vessel, called the Mary, is a Ship or Vessel employed in trade, belonging to the Port of Liverpool, where she hath been and is now registered, according to law, that she is British Plantation built, has one deck and a half deck, and three masts, that her length from the fore part of the main stem, to the after part of the stern post aloft, is one hundred and nine feet five inches, her breadth at the broadest part above the main wales twenty-eight feet six inches, her height between decks on the half deck six feet four inches, and admeasures three hundred and ninety-five tons, that she is a square sterned Ship, with a flush main deck, has no gallery, and no figure head, that she hath on board twelve guns, carrying shot of six pounds weight, is well provided with small arms, and is manned by three officers and twenty men; that she is loaded with timber, and is now bound on a voyage from the Port of Quebec, in the said Province, to London. And whereas the said John Henderson, by his said Petition, hath requested me, the said Sir Robert Shore Milnes, Lieutenant Governor as aforesaid, to cause a Commission to be issued for the purpose and to the effect aforesaid, unto John Oswald, whom he hath nominated Commander of the said Ship or Vessel, and in case of his death, unto John Turnbull, Chief Mate, and in case also of his death, unto

la haute Cour de notre Amirauté d'Angleterre susdite, sous le Grand Sceau d'icelle, le dix-neuvième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, et la trente-septième année de notre Règne.

(Signé) ARDEN, Greffier.

Je certifie par le présent que ce qui précède est la vraie Copie de l'original, tel qu'il est entré dans le Bureau des enrôlemens à Québec, dans le premier Régistre des Commissions et Lettres Patentes de Sa Majesté, Page 73.

Bureau du Secrétaire Provincial, Québec, le 11 Février, 1818.

JNO. TAYLOR,  
Dépté. Secrét. et Greffier.

( N<sup>o</sup>. 5. )

Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, Baronnet, Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

A James Ker, Ecuyer, Juge de l'Amirauté de la Province du Bas-Canada, Salut :—

Attendu que par une Commission de Sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, en date du seizième jour de Mai mil huit cent trois, et dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, les Commissaires pour exécuter l'Office du Lord Grand Amiral du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou trois d'entre eux, ou toute personne ou personnes commises par eux, sont requis et autorisés de faire sortir et accorder des Lettres de Marque ou de Représailles générales à aucun des Sujets de Sa Majesté, ou autres qu'ils jugeront être dûment qualifiés à ce sujet pour appréhender, saisir et prendre les Navires, Vaisseaux et Effets appartenant à la République Française, ou à aucunes personnes étant Sujets de la République Française ou résidentes dans aucun des territoires de la République Française, et de les amener en jugement dans aucune des Cours d'Amirauté de Sa Majesté des Pays soumis à sa Domination pour y être procédé, adjugé et condamné selon le cours de l'Amirauté et les Lois des Nations, avec les autres Pouvoirs exprimés dans ladite Commission. Et attendu que trois desdits Commissaires par leur procuration sous leur signe manuel et sous le Sceau de l'Office de l'Amirauté, en date du treizième jour de Juillet, mil huit cent trois, récitant comme il y récité, ont dûment donné pouvoir et autorisé Son Excellence Robert Prescott, Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de cette Province du Bas-Canada, et en son absence, moi ledit Robert Shore Milnes, le Lieutenant Gouverneur de ladite Province, de faire sortir et accorder, en vertu de ladite Commission, par écrit sous mon signe manuel et sous le sceau de ladite Province, adressées au Juge de l'Amirauté de ladite Province, des Lettres de Marques ou de Représailles générales à l'effet susdit à la requête d'aucun des Sujets de Sa Majesté ou autres (étant Propriétaire ou Propriétaires d'aucun Navire ou Vaisseau) à aucune personne ou personnes nommées par tel Propriétaire ou Propriétaires pour les commander, ou en cas de mort pour passer successivement au Commandement de tel Navire ou Vaisseau, et pour faire prendre les cautionnements et sûretés requis par ladite Commission de Sa Majesté et les instructions en date du dix-septième jour de Mai, mil huit cent trois, sous son Sceau Royal et Signe manuel pour les Commandans de Navires et Vaisseaux marchands qui auront telles Lettres de Marque et de Représailles générales. Et attendu que Son Excellence Robert Prescott, Ecuyer, ci-dessus nommé, est pour le moment absent de ladite Province du Bas-Canada, et vû que John Henderson de Liverpool dans cette partie du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, Marchand, seul Propriétaire d'un certain Navire ou Vaisseau appelé *the Mary*, a fait une application par écrit adressée à moi, ledit Sir Robert Shore Milnes, Lieutenant Gouverneur comme susdit, spécifiant le tonnage et la bâtisse dudit Navire ou Vaisseau et le nombre de Canons, Pierriers, Cohorns et Carronades à bord d'icelui, et le poids du métal qu'ils portent respectivement, comme aussi le nombre d'Officiers et d'hommes composant l'équipage dudit Navire ou Vaisseau, la cargaison dudit Vaisseau ou Navire, à quelle place ledit Navire ou Vaisseau appartient et le lieu de sa destination; et que lui, ledit John Henderson, en est le seul propriétaire à l'effet ci-après exprimé tout au long; c'est-à-dire, que ledit Navire ou Vaisseau appelé *the Mary*, est un Navire ou Vaisseau employé dans le Commerce appartenant au port de Liverpool, où il a été, et est à présent enrégistré selon la Loi, qu'il a été construit dans une Colonie Angloise, a un pont et un demi pont et trois mâts, que sa longueur depuis l'avant de l'étrave jusqu'à l'arrière de l'étambot en haut, est de cent neuf pieds cinq pouces, sa largeur à la plus grande partie au dessus des préceintes basses de vingt-huit pieds six pouces, sa hauteur entre les ponts sur le demi pont de six pieds quatre pouces, et mesure trois cent quatre-vingt quinze tonneaux; que sa poupe est quarrée avec le grand pont entier, n'a ni galerie ni figure d'avant; qu'il a à bord douze canons, portant six livres de balles, est bien pourvu de petites armes, et a un équipage composé de trois Officiers et vingt hommes; que sa cargaison consiste en bois de Charpente, et qu'il est actuellement engagé dans un voyage du Port de Québec dans ladite Province à Londres. Et attendu que ledit John Henderson par sa dite Requête, a prié moi ledit Sir Robert Shore Milnes, Lieutenant Gouverneur comme susdit, de faire sortir une Commission pour l'objet et à l'effet susdit, en faveur de John Oswald qu'il a nommé pour commander ledit Navire ou Vaisseau, et en cas de sa mort à John Turnbull, premier contre-maitre, et

Appendice (H)

6e. Mars

FIAT.  
Entré dans les  
Régistres du Bu-  
reau des Enrôle-  
mens à Québec,  
le Lundi le 31e  
jour d'Octobre  
1808, dans le se-  
cond Régistre des  
Lettres Patentes  
et Commissions.  
Fol. 116.  
(Signé)  
N. TAYLOR,  
Dép. Greffier.



Appendix  
(H)  
6th March

James Milnes, Second Mate, who in the order they are herein before mentioned, the said John Henderson hath nominated successively Commanders thereof, in case of death, as aforesaid. These are therefore to will and require, and by this my Warrant I do authorize you, the said James Ker, Judge of the Court of Vice-Admiralty for the said Province of Lower-Canada, to cause to be issued forth and granted, out of the said Court of Vice-Admiralty for the said Province of Lower-Canada, unto the said John Oswald, and in case of his death, unto the said John Turnbull, and in case also of his death, unto the said James Milnes, Letters of Marque or General Reprisals, for apprehending, seizing and taking, the ships, vessels and goods, belonging to the said French Republic, or to any person or persons being a subject or subjects of the said French Republic, or inhabiting within any of the territories of the said French Republic, and for bringing the same to judgment in any of His Majesty's Courts of Admiralty within His Majesty's dominions, which are or shall be duly commissioned for proceedings and adjudication and condemnation to be thereupon had, according to the course of Admiralty and the Laws of Nations, with clauses in the said Letters of Marque and General Reprisals to be inserted, that the same being so finally adjudged and condemned, it shall and may be lawful to and for the said John Oswald, and the said other persons so nominated as aforesaid, to be successively Commanders, when they shall respectively command the said Ship or Vessel, to sell and dispose of such ships, vessels and goods, so finally adjudged and condemned, in such sort and manner as by the course of Admiralty, and the usages in such like cases, hath been accustomed. And I do hereby further will and require you, in issuing forth and granting the Letters of Marque or General Reprisals hereby authorized, to cause such bail and security to be taken as is directed by His Majesty's instructions aforesaid, and in such Letters of Marque or General Reprisals, to insert the names of the said persons whom the said John Henderson hath so nominated as aforesaid, to be successively Commanders of the said Ship or Vessel called the Mary, and the name of the said Ship or Vessel, also the tonnage and built of the said Ship or Vessel, and the number of guns, swivels, cohorns and carronades, and the weight of the shot they respectively carry, also the number of officers and men with which the said Ship or Vessel is manned and navigated, and to cause all other things to be had and done conformable to, and as His Majesty's said Commission and instructions require; for all which this shall be your Warrant.

Given under my Hand and the Seal of the said Province of Lower-Canada, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in the aforesaid Province of Lower-Canada, this twenty-sixth day of October, in the year of our Lord Christ one thousand eight hundred and three, and in the forty-fourth year of His Majesty's reign.

ROBERT S. MILNES,  
Lieut. Governor.

By His Excellency's Command,  
(Signed) NATHL. TAYLOR, Dep. Secy.

I do hereby certify the foregoing to be a True Copy from the original, as on Record in the Office of Enrolments at Quebec, in the second Register of Letters Patent and Commissions, Folio 116. Provincial Secretary's Office, Quebec, 6th March, 1818.  
(Signed) JOHN TAYLOR,  
Dep. Secy. and Registrar.

( N<sup>o</sup>. 6. )

FIAT. Recorded in the Register's Office of Enrolments, at Quebec, Monday the 31st day of October, 1803, in the second Register of Letters Patent and Commissions, Folio 120.  
(Signed) N. TAYLOR, Dep. Regr.

His Excellency Sir ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Governor of the Province of Lower-Canada, &c. &c. &c.  
To JAMES KER, Esquire, Judge of the Admiralty of the Province of Lower-Canada, Greeting:  
WHEREAS by His Majesty's Commission, under the Great Seal of Great Britain, bearing date the sixteenth day of June, one thousand eight hundred and three, and in the forty-third year of His Majesty's reign, the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or any three of them, or any person or persons empowered by them, are required and authorized to issue forth and grant Letters of Marque or General Reprisals to any of His Majesty's subjects, or others, whom they shall deem fitly qualified in that behalf, for apprehending, seizing and taking, the ships, vessels and goods, belonging to the batavian Republic, or to any persons being subjects of the Batavian Republic, or inhabiting within any of the territories of the Batavian Republic, and to bring the same to judgment in any of His Majesty's Courts of Admiralty within his dominions, for proceedings and adjudications and condemnation to be thereupon had, according to the course of Admiralty and the Laws of Nations, with other powers in the said Commission expressed. And whereas three of the said Commissioners, by their Warrant under their Hands and the Seal of the Office of Admiralty, bearing date the thirteenth day of July, one thousand eight hundred and three, reciting as therein it is recited, have duly empowered and appointed His Excellency Robert Prescott, Esquire, Captain General and Governor in Chief of this Province of Lower-Canada, and in his absence, me, the said Sir Robert Shore Milnes, the Lieutenant Governor of the said Province, to cause to be issued forth and

Appendice  
(H)  
6e. Mars

encore en cas de sa mort, à James Milnes, second contre-maître, lesquels suivant le rang dans lequel ils sont ici nommés, ledit John Henderson a nommés pour successivement en prendre le Commandement en cas de mort comme susdit. Celles-ci sont donc pour vouloir et requérir et par celle-ci ma procuration, je vous autorise vous, ledit James Ker, Juge de la Cour de la Vice-Amirauté pour ladite Province du Bas-Canada, de faire fortir et accorder hors de ladite Cour de la Vice-Amirauté, pour ladite Province du Bas-Canada, audit John Oswald, et en cas de sa mort, audit John Turnbull et en cas aussi de sa mort audit James Milnes, des Lettres de Marque ou Représailles générales, pour appréhender, saisir et prendre les Navires, Vaisseaux et Effets appartenant à ladite République Française, ou à aucune autre personne ou personnes, sujet ou sujets de ladite République Française, ou résidens dans aucun des Territoires de ladite République Française, et pour les amener à jugement dans aucune des Cours d'Amirauté de Sa Majesté dans toute l'étendue des Domaines de Sa Majesté, qui sont ou seront dûment commises pour procéder, adjuger et condamner sur iceux suivant le cours de l'Amirauté et les Loix des Nations, insérant dans ces dites Lettres de Marque et Représailles générales, les Clauses qu'après qu'iceux auront été ainsi finalement adjugés et condamnés, il sera et pourra être loisible au et pour ledit John Oswald et lesdites autres personnes ainsi nommées comme susdit pour en succession prendre le Commandement, et quand elles auront respectivement le Commandement dudit Navire ou Vaisseau, de vendre et disposer de tels Navires, Vaisseaux et Effets ainsi finalement adjugés et condamnés en telle sorte et manière qu'usité par le cours de l'Amirauté et les usages en pareil cas. Et je veux en outre et vous requiers qu'en faisant fortir et accordant les Lettres de Marque ou Représailles générales autorisées par celui-ci, vous fassiez prendre les cautionnements et sûretés tels qu'ordonnés par les instructions de Sa Majesté ci-dessus mentionnées, et d'insérer dans telles Lettres de Marque ou Représailles générales, les noms desdites personnes que ledit John Henderson a ainsi nommées comme susdit, pour prendre successivement le Commandement du Navire ou Vaisseau appelé *the Mary*, ainsi que le nom dudit Navire ou Vaisseau; aussi le Tonnage et Bâtisse dudit Navire ou Vaisseau et le nombre de Canons, Pierriers, Cohorns et Caronades et le poids du métal qu'ils portent respectivement, comme aussi le nombre d'Officiers et d'hommes qui composent l'équipage et naviguent ledit Navire ou Vaisseau, et de procurer et faire faire toutes autres choses conformément à ce qui est requis par le contenu de la Commission et des Instructions de Sa Majesté, pour lesquelles toutes ceci sera votre garant.

Donné sous mon Signe manuel et le Sceau de ladite Province du Bas-Canada, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la susdite Province du Bas-Canada, ce vingt-sixième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur Christ, mil huit cent trois, et dans la quarante-quatrième année du Règne de Sa Majesté.

(Signé) ROBERT S. MILNES,  
Lieutenant Gouverneur.

Par Ordre de Son Excellence,  
(Signé) NATHL. TAYLOR, Dép. Secr.

Je certifie par le présent, que le contenu ci-dessus est une copie véritable de l'Original entré dans le Bureau des Enrôlemens, à Québec, dans le second Régistre des Lettres Patentes et Commissions. Folio 116.

Bureau du Secrétaire Provincial, Québec, 6e. Mars, 1818.  
JNO. TAYLOR,  
Dép. Secr. et Greffier.

( N<sup>o</sup>. 6. )

SON EXCELLENCE SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronnet, Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.  
A JAMES KER, Ecuyer, Juge de l'Amirauté de la Province du Bas-Canada, Salut :—  
ATTENDU que par la Commission de Sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, en date du seizième jour de Juin, mil huit cent trois, et dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, les Commissaires pour exécuter l'Office du Lord Grand Amiral du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou trois d'entre eux, ou toute personne ou personnes commises par eux, sont requis et autorisés de faire fortir et accorder des Lettres de Marque ou de Représailles générales à aucun des Sujets de Sa Majesté ou autres qu'ils jugeront être dûment qualifiés à ce sujet pour appréhender, saisir et prendre les Navires, Vaisseaux et Effets appartenant à la République Batave, ou à aucunes personnes étant Sujets de la République Batave ou résidentes dans aucun des Territoires de la République Batave, et de les amener en jugement dans aucune des Cours de l'Amirauté de Sa Majesté, des Pays soumis à sa Domination pour y être procédé, adjugé et condamné selon le cours de l'Amirauté et les Loix des Nations, avec les autres pouvoirs exprimés dans ladite Commission. Et attendu que trois desdits Commissaires par leur procuration sous leur Signe manuel et sous le Sceau d'Office de l'Amirauté, en date du treizième jour de Juillet, mil huit cent trois, récitant comme il est récité, ont dûment donné pouvoir et autorisé Son Excellence Robert Prescott, Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de cette Province du Bas-Canada, et en son absence, moi ledit Robert Shore Milnes, le Lieutenant Gouverneur de ladite Province, de faire fortir et accorder en vertu de ladite Commission, par écrit

FIAT. Enregistré dans le Bureau du Greffier des Enrôlemens à Québec, le Lundi 31e Octobre 1803, dans le second Régistre des Lettres Patentes et Commissions, Fol. 120.  
(Signé) N. Taylor, Dép. Greffier.



Appendix  
(H)  
6th March

granted, pursuant to the said Commission, by Warrant under my Hand, and the Seal of the said Province, directed to the Judge of the Admiralty of the said Province, Letters of Marque or General Reprisals, to the effect aforesaid, at the request of any of His Majesty's subjects, or others, (being owner or owners of any ship or vessel) to any person or persons whom such owner or owners shall nominate to be Commander, or in case of death, successively Commanders of such ship or vessel, and to cause such bail and security to be taken, as is directed by His Majesty's said Commission, and his instructions, dated the twentieth day of June, one thousand eight hundred and three, under his Royal Signet and Sign Manual, for the Commanders of Merchant Ships and Vessels who shall have such Letters of Marque or General Reprisals. And whereas His Excellency Robert Prescott, Esquire, above named, is now absent from the said Province of Lower-Canada; and whereas John Henderson, of Liverpool, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, Merchant, sole owner of a certain ship or vessel, called the *Mary*, hath made application in writing to me, the said Sir Robert Shore Milnes, Lieutenant Governor as aforesaid, and therein set forth a particular description of the said ship or vessel, specifying the tonnage and built of the said ship or vessel, and the number of guns, swivels, cohorns and carronades on board of the same, and the weight of the shot they respectively carry, also the number of officers and men with which the said ship or vessel is manned and navigated, the cargo of the said ship or vessel, to what place the said ship or vessel belongs, and on what voyage she is bound, and that he, the said John Henderson, is the sole owner thereof, to the effect herein after at large expressed, that is to say, that the said ship or vessel, called the *Mary*, is a ship or vessel employed in trade, belonging to the Port of Liverpool, where she hath been and is now registered, according to law, that she is British Plantation built, has one deck and a half-deck, and three masts, that her length from the fore part of the main stem, to the after part of the stern-post aloft, is one hundred and nine feet five inches, her breadth, at the broadest part above the main wales, twenty-eight feet six inches, her height between decks, on the half-deck, six feet four inches, and admeasures three hundred and ninety-five tons, that she is a square sterned ship, with a flush main deck, has no gallery, and no figure head, that she hath on board twelve guns, carrying shot of six pounds weight, is well provided with small arms, and is manned by three officers and twenty men, that she is loaded with timber, and is now bound on a voyage from the Port of Quebec, in the said Province, to London. And whereas the said John Henderson, by his said Petition, hath requested me, the said Sir Robert Shore Milnes, Lieutenant Governor as aforesaid, to cause a Commission to be issued for the purpose and to the effect aforesaid, unto John Oswald, whom he hath nominated Commander of the said ship or vessel, and in case of his death, unto John Turnbull, Chief Mate, and in case also of his death, unto James Milnes, second Mate, who, in the order they are herein before mentioned, the said John Henderson hath nominated successively Commanders thereof, in case of death as aforesaid. These are therefore to will and require, and by this Warrant I do authorize you, the said James Ker, Judge of the Court of Vice-Admiralty for the said Province of Lower-Canada, to cause to be issued forth and granted out of the said Court of Vice-Admiralty for the said Province of Lower-Canada, unto the said John Oswald, and in case of his death, unto the said John Turnbull, and in case also of his death, unto the said James Milnes, Letters of Marque or General Reprisals, for apprehending, seizing and taking, the ships, vessels and goods, belonging to the said Batavian Republic, or to any person or persons being a subject or subjects of the said Batavian Republic, or inhabiting within any of the territories of the said Batavian Republic, and for bringing the same to judgment in any of His Majesty's Courts of Admiralty within His Majesty's dominions, which are or shall be duly commissioned for proceedings and adjudication and condemnation to be thereupon had, according to the course of Admiralty and the Laws of Nations, with clauses in the said Letters of Marque and General Reprisals to be inserted, that the same being so finally adjudged and condemned, it shall and may be lawful to and for the said John Oswald, and the said other persons so nominated as aforesaid to be successively Commanders, when they shall respectively command the said ship or vessel, to sell and dispose of such ships, vessels and goods, so finally adjudged and condemned, in such sort and manner as by the course of Admiralty, and the usages in such like cases, hath been accustomed. And I do hereby further will and require you, in issuing forth and granting the Letters of Marque or General Reprisals hereby authorized, to cause such bail and security to be taken, as is directed by His Majesty's instructions aforesaid, and in such Letters of Marque or General Reprisals, to insert the names of the said persons whom the said John Henderson hath so nominated as aforesaid, to be successively Commanders of the said ship or vessel called the *Mary*, and the name of the said ship or vessel, also the tonnage and built of the said ship or vessel, and the number of guns, swivels, cohorns and carronades, and the weight of the shot they respectively carry, also the number of officers and men with which the said ship or vessel is manned and navigated, and to cause all other things to be had and done conformable to, and as His Majesty's said Commission and instructions require; for all which this shall be your Warrant.

fous mon Signe manuel et sous le Sceau de ladite Province adressé au Juge de l'Amirauté de ladite Province, des Lettres de Marque ou de Représailles générales à l'effet susdit, à la requête d'aucun des Sujets de Sa Majesté ou autres, (étant Propriétaire ou Propriétaires d'aucun Navire ou Vaisseau,) à aucune personne ou personnes nommées par tel Propriétaire ou Propriétaires pour les commander, ou en cas de mort pour passer successivement au Commandement de tel Navire ou Vaisseau, et pour faire prendre les cautionnements et sûretés requis par ladite Commission de Sa Majesté, et les instructions, en date du vingtième jour de Juin mil huit cent trois, sous son Sceau Royal et Signe manuel pour les Commandans de Navires et Vaisseaux Marchands qui auront telles Lettres de Marque et de Représailles générales.— Et attendu que Son Excellence Robert Prescott, Ecuyer, ci-dessus nommé, est pour le moment absent de ladite Province du Bas-Canada, et vu que John Henderson de Liverpool, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, Marchand, seul Propriétaire d'un certain Navire ou Vaisseau appelé *the Mary*, a fait une application par écrit adressée à moi, ledit Sir Robert Shore Milnes, Lieutenant Gouverneur comme susdit, spécifiant le tonnage et la bâtisse dudit Navire ou Vaisseau et le nombre de Canons, Pierriers, Cohorns et Caronades à bord d'icelui, et le poids du métal qu'ils portent respectivement, comme aussi le nombre d'Officiers et d'hommes composant l'équipage dudit Navire ou Vaisseau, la cargaison dudit Vaisseau ou Navire, à quelle place ledit Navire ou Vaisseau appartient et le lieu de sa destination; et que lui ledit John Henderson en est le seul Propriétaire à l'effet ci-après exprimé tout au long; c'est-à-dire; que ledit Navire ou Vaisseau appelé *the Mary* est un Navire ou Vaisseau employé dans le Commerce appartenant au Port de Liverpool, où il a été, et est à présent enregistré selon la Loi, qu'il a été construit dans une Colonie Angloise, a un pont et un demi pont et trois mâts, que sa longueur depuis l'avant de l'étrave jusqu'à l'arrière de l'étambot en haut, est de cent neuf pieds cinq pouces, sa largeur à la plus grande partie au dessus des préceintes basses de vingt-huit pieds six pouces, sa hauteur entre les ponts sur le demi pont de six pieds quatre pouces, et mesure trois cent quatre-vingt-quinze tonneaux, que sa poupe est quarrée avec le grand pont entier, n'a ni galerie ni figure d'avant, qu'il a à bord douze Canons portant six livres de balles, est bien pourvu de petites armes, et a un équipage composé de trois Officiers et vingt hommes, que sa cargaison consiste en Bois de Charpente, et qu'il est actuellement engagé dans un voyage du Port de Québec dans ladite Province à Londres. Et attendu que ledit John Henderson, par sa requête, a prié moi, ledit Sir Robert Shore Milnes, Lieutenant Gouverneur comme susdit, de faire sortir une Commission pour l'objet et à l'effet susdit, en faveur de John Oswald, qu'il a nommés pour commander ledit Navire ou Vaisseau, et en cas de sa mort, à John Turnbull, premier contre-maître, et encore en cas de sa mort, à James Milnes, second contre-maître, lesquels suivant le rang dans lequel ils sont ici nommés, ledit John Henderson a nommés pour successivement en prendre le Commandement en cas de mort comme susdit.— Celles-ci sont donc pour vouloir et requérir et par celle-ci ma procuration, je vous autorise vous, ledit James Ker, Juge de la Cour de la Vice-Amirauté pour ladite Province du Bas-Canada, de faire sortir et accorder hors de ladite Cour de la Vice-Amirauté, pour ladite Province du Bas-Canada, audit John Oswald, et en cas de sa mort, audit John Turnbull, et en cas aussi de sa mort, audit James Milnes, des Lettres de Marque ou Représailles générales, pour appréhender, saisir et prendre les Navires, Vaisseaux et Effets appartenans à ladite République Batave ou à aucune autre personne ou personnes sujet ou sujets de ladite République Batave, ou résidens dans aucun des Territoires de ladite République Batave, et pour les amener à Jugement dans aucune des Cours d'Amirauté de Sa Majesté, dans toute l'étendue des Domaines de Sa Majesté, qui sont ou seront duement commises pour procéder, ad-juger et condamner sur iceux, suivant le cours de l'Amirauté et les Lois des Nations, insérant dans ces dites Lettres de Marque et Représailles générales, les Clauses qu'après qu'iceux auront été ainsi finalement adjugés et condamnés, il sera et pourra être loisible au et pour ledit John Oswald et les autres personnes ainsi nommées comme susdit, pour en succession prendre le Commandement, et quand elles auront respectivement le Commandement dudit Navire ou Vaisseau, de vendre et disposer de tels Navires Vaisseaux et Effets ainsi finalement adjugés et condamnés en telle sorte et manière qu'usité par les cours de l'Amirauté et les usages en pareil cas. Et je veux en outre et vous requiers qu'en faisant sortir et accordant les Lettres de Marque ou Représailles générales autorisées par celui-ci, vous fassiez prendre les cautionnements et sûretés tels qu'ordonnés par les instructions de Sa Majesté ci-dessus mentionnées, et d'insérer dans telles Lettres de Marque ou Représailles générales, les noms desdites personnes que ledit John Henderson a ainsi nommées comme susdit, pour prendre successivement le Commandement dudit Navire ou Vaisseau appelé *the Mary*; ainsi que le nom dudit Navire ou Vaisseau; aussi le Tonnage et Bâtisse dudit Navire ou Vaisseau et le nombre de Canons, Pierriers, Cohorns et Caronades et le poids du métal qu'ils portent respectivement, comme aussi le nombre d'Officiers et d'hommes qui composent l'équipage et naviguent ledit Navire ou Vaisseau, et procurer et faire faire toutes autres choses conformément à ce qui est requis par le contenu de la Commission et des instructions de Sa Majesté; pour lesquelles toutes ceci sera votre garant.

Appendice  
(H)  
6e. Mars

Appendix  
(H)  
6th March

Given under my Hand, and the Seal of the said Province of Lower-Canada, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in the aforefaid Province of Lower-Canada, this twenty-sixth day of October, in the year of our Lord Christ one thousand eight hundred and three, and in the forty-fourth year of His Majesty's reign.

(Signed) ROBERT S. MILNES,  
Lieut. Governor.

By His Excellency's Command,  
(Signed) NATHL. TAYLOR, Dep Secy.

I do hereby certify the foregoing to be a True Copy from the original, as on Record in the Office of Enrolments at Quebec, in the second Register of Letters Patent and Commissions, Folio 120.

Provincial Secretary's Office, Quebec, 6th March, 1818.

JNO. TAYLOR,  
Dep. Secy. and Regr.

( N<sup>o</sup>. 7. )

(Signed) J. H. CRAIG, Governor.

PROVINCE OF }  
LOWER-CANADA. }

Commission appointing James Ker, Esqr. one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec, in the Province of Lower-Canada.

FIAT. Recorded in the Office of Enrolments at Quebec, the 6th day of July, 1809, in the third Register of Letters Patent & Commissions, Folio 116. (Signed) J. TAYLOR, Dep. Regr.

GEORGE THE THIRD, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To our trusty and well beloved JAMES KER, Esquire, and to all others whow these presents may concern, Greeting:—

Know ye, that we having taken into our Royal consideration, the loyalty, integrity and ability, of you, the said James Ker, of our especial grace, certain knowledge, and mere motion, have assigned, constituted and appointed, and by these presents do assign, constitute and appoint you, the said James Ker, one of our Justices of our Court of King's Bench for our District of Quebec, in our Province of Lower-Canada, in the room, place and stead of the Honourable Thomas Dunn, resigned; to have, hold, exercise and enjoy the said Office, unto you the said James Ker, for and during our pleasure, and your residence within our said Province of Lower-Canada; together with all and singular the rights, profits, privileges and emoluments unto the said place and Office belonging, with full power all and every the rights and duties of a Justice of the said Court of King's Bench for the District of Quebec aforefaid, to exercise and perform, in as full and ample manner, as the same by law may or ought to be done. In Testimony whereof, we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower-Canada to be hereunto affixed: Witness our trusty and well beloved Sir James Henry Craig, Knight of the Most Honourable Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Lower-Canada, Upper-Canada, Nova-Scotia, New-Brunswick, and their several dependencies, Vice-Admiral of the same, General and Commander of all His Majesty's Forces in the said Provinces of Lower-Canada, Upper-Canada, Nova-Scotia, New-Brunswick, and their several dependencies, and in the Island of Newfoundland, at our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower-Canada, the first day of July, in the year of our Lord Christ one thousand eight hundred and nine, and in the forty-ninth year of our reign.

(Signed) J. H. C.

(Signed) JNO. TAYLOR, Dep. Secy.

I do hereby certify the foregoing to be a True Copy of the original, as on Record in the Office of Enrolments at Quebec, in the third Register of Letters Patent and Commissions, Folio 116.

Provincial Secretary's Office, Quebec, 5th March, 1818.

JNO. TAYLOR,  
Depy. Secy. and Regr.

( N<sup>o</sup>. 8. )

PROVINCE OF }  
LOWER-CANADA. }

COURT OF VICE-ADMIRALTY,  
Wednesday, 1st August, 1810.

Present: Worshipful JAMES KER, Esquire.

The Schooner Beaver, } The Claimants, Hartshorn Boggs & Co.  
John Jores, Master. } and Rufus Green Taylor, brought into Court the respective sums, the amount of the different Appraisements in their hands, to obey the order of the Court. The Advocate General, in behalf of the Libellants, prayed, that Act be granted that they had offered and are ready to take charge of the amount of the Appraisement of the Cargo of the Schooner Beaver, and to give good and sufficient security, according to law; which motion was objected to by the Claimants' Proctor.

The Claimants, Hartshorne Boggs & Co. deposited into the hands of the Registrar, the sum of four thousand one hundred and seventy-two pounds, fifteen shillings and ten pence three farthings, currency, being the amount of that part of the Cargo claimed by them; and Rufus Green Taylor, also deposited into the hands of the Registrar, the sum of three hundred and five pounds, four shillings and one penny halfpenny, currency, being the amount of that part of the Cargo claimed by him. It is ordered that, in as much as there are no public securities in this Pro-

Appendice  
(H)  
6e. Mars

Donné sous mon Signe manuel et le Sceau de ladite Province du Bas-Canada, au Château de St. Louis, dans la Cité de Québec, dans ladite Province du Bas-Canada, ce vingt-sixième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur Christ, mil huit cent trois, et dans la quarante-quatrième année du Règne de Sa Majesté.

(Signé) ROBERT S. MILNES,  
Lieutenant Gouverneur.

Par Ordre de Son Excellence,  
(Signé) NATHL. TAYLOR, Dép. Secre.

Je certifie par le présent, que le contenu ci-dessus est une Copie véritable de l'Original entré dans le Bureau des Enrôlemens à Québec, dans le second Régitre des Lettres Patentes et Commissions, folio 120.

Bureau du Secrétaire Provincial, Québec, 6e. Mars, 1818.

JNO. TAYLOR,  
Dép. Secre. et Greffier.

( N<sup>o</sup>. 7. )

(Signé) J. H. CRAIG, Gouverneur.

PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. }

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A notre fidèle et bien aimé James Ker, Ecuyer, et à tous autres que ces Présentés peuvent concerner, Salut:

Sachez qu'ayant pris en notre considération Royale la loyauté, l'intégrité et l'habileté de vous, ledit James Ker, de notre grace spéciale, science certaine et propre volonté, nous avons assigné, constitué et appointé vous, ledit James Ker, un de nos Juges de notre Cour du Banc du Roi, pour notre District de Québec, dans notre Province du Bas-Canada, en lieu et place de l'Honorable Thomas Dunn, qui a résigné. Pour avoir, tenir, exercer et jouir dudit Office par vous, ledit James Ker, pour et durant notre plaisir et votre résidence dans notre dite Province du Bas-Canada; tout à la fois avec tous et singulièrement les Droits, Profits, Privilèges et Emolumens appartenant à ladite place et audit Office, avec pouvoir d'exercer et remplir tous et chacun des droits et devoirs d'un Juge de ladite Cour du Banc du Roi pour le District de Québec susdit, d'une manière aussi ample et aussi pleine qu'il peut et doit être fait suivant la Loi. En témoignage de quoi, nous avons fait faire celles-ci nos Lettres Patentes, et y avons fait affixer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada: Témoin notre fidèle et bien aimé Sir James Henry Craig, Chevalier du très-Honorable Ordre du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef en et sur les Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs diverses Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté, dans lesdites Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs diverses Dépendances, et dans l'île de Terre-Neuve, à notre Château de St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas-Canada, le premier jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur Jésus Christ, mil huit cent neuf, et dans la quarante-neuvième année de notre Règne.

(Signé) J. H. C.

(Signé) JNO: TAYLOR, Dép. Secre.

Je certifie par le présent que le ci-dessus une vraie Copie de l'Original, tel qu'entré dans le Bureau des Enrôlemens à Québec, dans le troisième Régitre des Lettres Patentes et Commissions, Folio 116.

Bureau du Secrétaire Provincial, Québec le 5e. Mars, 1818.

(Signé) JNO. TAYLOR,  
Dép. Secre. et Greffier.

( N<sup>o</sup>. 8. )

PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. }

COUR DE LA VICE-AMIRAUTE,  
MERCREDI, 1er. Août, 1810.

Présent—l'Honorable JAMES KER, Ecuyer.

La Goëlette Beaver, } Les Reclamans Hartshorne Boggs & Co.  
John Jones, Maître. } et Rufus Green Taylor, ont apporté en Cour les Sommes respectives, étant le montant des différentes évaluations en leurs mains en obéissance à l'Ordre de la Cour. L'Avocat-Général de la part de la poursuite fit la Motion, qu'il fût accordé de prendre acte qu'ils avoient offert et étoient prêts de prendre charge du montant des évaluations de la Cargaison de la Goëlette Beaver, et de donner bonnes et suffisantes Cautions suivant la Loi; laquelle Motion fut opposée par le Procureur des Reclamans.

Les Reclamans Hartshorne Boggs & Co. déposèrent entre les mains du Greffier la Somme de quatre mille cent soixante et douze Livres, quinze Shillings et dix Pences trois Deniers courant, montant de cette partie de la Cargaison qu'ils reclamoient, et Rufus Green Taylor déposa aussi entre les mains du Greffier la Somme de trois cent cinq Livres, quatre Shillings et un Penny demi penny courant, montant de cette partie de la Cargaison qu'il reclamoit. Ordonné qu'attendu qu'il n'y a nulles sûretés publiques dans cette Province, et comme le Greffier n'a point de

Appendix  
(H)  
March

Appendice  
(H)  
6e. Mars

vince, and as the Registrar has no Public Office whatever, either in the Court House or elsewhere, nor any place of safe deposit, nor does he find security for the administration of his Office, that the said several sums, together with the sum of eight hundred pounds currency, the price of the Schooner Beaver, be forthwith paid into the hands of John Hale, Esquire, Paymaster-General of His Majesty's Forces, to be deposited in his Vaults, under the Seal of the Court, to abide the further order of this Court.

Pyke, Proctor for Hartshorne Boggs & Co. and Ross, for Rufus Green Taylor, prayed, that security be taken for the prosecution of their respective Appeals. The Advocate General objected, as the Proctors produced no sufficient powers to interpose an Appeal; and the Proctors were respectively heard, objection over-ruled, and security taken.

Pyke, for Hartshorne Boggs & Co. moved, that all Proceedings, Rules and Orders, had and made in this Cause, subsequent to the sentence of condemnation, on the second day of July last, be annexed to, and make part of the Record upon the Appeal entered by them from the said sentence, to be transmitted to the High Court of Admiralty.

Ordered, accordingly.

Ross, for Rufus Green Taylor, made the like motion.

Ordered, accordingly.

Memorandum of Cash lodged by order of the Judge of the Court of Vice-Admiralty, into the vaults of John Hale, Esquire, Paymaster-General of the Forces, on the 1st August, 1810.

	£ s. d.
One Bag of Money, containing	4172 15 11
belonging to the Hon. James Irvine, M <sup>re</sup> Naught & Co.	
One parcel, marked	800 0 0
One ditto, marked	305 4 1½
	£5278 0 0½

Memorandum given to me by Mr. Justice Ker.

Proceeds by consent of all parties, paid into the Deputy Paymaster-General's Vaults, on the 1st August, 1810, £4126 18s. 9d. Sterling, remitted to the Right Hon. Lord Arden, Registrar of the High Court of Admiralty, in obedience to a motion, equal to

	£4585 9 8½
Since paid to the Custom House at Quebec, £100 Sterling. To representatives of His Excellency Sir James H. Craig, and to heirs of William Scott, £100 Sterling, each,	333 6 8
Paid claim of Monro & Bell, for Warehouse room,	18 1 1½
Paid claim of M. H. Perceval and Wm. Scott, under Decree of 8th July, 1813,	81 11 7
Paid to the Custom House, £37 11s. 11d½ and to representatives of Governor Craig, and heirs of the late William Scott, £37 11s. 11d½ each,	112 14 10
	£5131 3 11

A True Copy.

Quebec, 18th February, 1818.  
J. BRE. D'ESTIMAUVILLE,  
Regr. Court Vice-Admiralty.

(N<sup>o</sup>. 9.)

PROVINCE OF }  
LOWER-CANADA. } IN THE VICE-ADMIRALTY.  
Cyrus Fay, Promovent,

(L. S.) The Ship called, or supposed to be called, the Earl of Marchmont, her Tackle, Apparel and Furniture, and the Cargo laden on board.

To the Worshipful James Ker, Esquire, Judge Surrogate and Deputy Commissary of the Court of Vice-Admiralty, in and for the Province of Lower-Canada.

The Petition of Cyrus Fay, the Promovent, most humbly represents,

That divers goods and articles, being part of the apparel or furniture of the Ship called, or supposed to be called, the Earl of Marchmont, (and which said goods and articles are particularly set forth and specified in a certain Schedule or Account, marked A. herewith filed) after the seizure thereof made in this Cause, by John Campbell, late Marshal of this honourable Court, now deceased, were put into the possession, custody or power of Jacques Voyer, Esquire, of the City of Quebec, Notary Public, and Archibald Campbell, Esquire, also of Quebec, Notary Public, or one of them.

And the Petitioner further represents, that since the said goods and articles came into the possession, custody or power of them, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, or one of them, as aforesaid, they have altogether refused to deliver up the same, either to the said Marshal, John Campbell, in his life time, or James Lempriere Maret, the now Marshal of this honourable Court, although often severally required to do so, but on the contrary have sold or otherwise disposed of the said goods and articles, to their own use, or to the use of one of them, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell.

Your Petitioner therefore humbly prays, that a Monition do issue against the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, and that they be severally ordered and directed immediately to deliver over the said goods and articles which have so come into their or either of their hands, custody, possession or power, as aforesaid, to the said James Lempriere Maret, Marshal of this honourable Court, or to his Deputy, within fifteen days after service of the said Monition; and in case the said goods and articles should have been sold since they so came into the possession, custody or power of them, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, respectively, that they be further ordered severally to appear before this honourable Court, at such time and place as your honour will please to appoint, and that they do then and there severally exhibit and leave in the Registry of this honourable Court, the Account, upon oath, of the sales of such parts of the said goods and articles, as may have been by

Bureau Public quelconque, ni aucune place sûre pour y mettre un Dépôt, ni n'a produit aucun cautionnement pour l'Administration de son Office, que lesdites diverses Sommes, avec celle de huit cens Livres courant, prix de la Goëlette Beaver, soient immédiatement payées entre les mains de John Hale, Ecuyer, Paye-Maitre-Général des Forces de Sa Majesté, pour être déposées dans ses Voûtes, sous le Sceau de la Cour, pour y rester jusqu'à nouvel ordre de la Cour.

Pyke, Procureur pour Hartshorne Boggs & Co. et Ross, pour Rufus Green Taylor, firent application pour qu'on prit des sûretés pour la poursuite de leurs appels respectifs. L'Avocat-Général objecta sur ce que les Procureurs ne produisoient pas des pouvoirs suffisans pour l'intervention d'un Appel, et les Procureurs ayant été entendus, l'objection fut rejetée et les sûretés prises.

Pyke, pour Hartshorne Boggs & Co. fit motion pour que toutes les Procédures, Règles et Ordres qui ont eu lieu et ont été faites dans cette cause, subséquemment à la sentence de condamnation, le second jour de Juillet dernier, soient annexés, et fissent parties des Archives sur l'Appel entré par eux contre la sentence, à être transmises à la Haute Cour de l'Amirauté.

Ordonné, en conséquence.

Ross, pour Rufus Green Taylor, fit la même Motion.

Ordonné, en conséquence.

Memorandum de l'Argent logé par ordre du Juge de la Cour de la Vice-Amirauté dans les Voûtes de John Hale, Ecuyer, Paye-Maitre-Général des Forces, le 1er. Août, 1810.

	£ s. d.
Un Sac d'Argent contenant	4172 15 11
appartenant à l'Honorable James Irvine M <sup>re</sup> Naught & Co.	
Un Paquet, marqué,	800 0 0
Un Ditto, marqué	305 4 1½
	£5278 0 0½

Memorandum à moi remis par Mr. le Juge Ker.

Provenus par consentement de toutes les parties payés dans les Voûtes du Député Paye-Maitre-Général, le 1er. Août, 1810, £4126 18s 9d Sterling, transmis au très-Rev<sup>d</sup> Lord Arden, Greffier de la Haute Cour d'Amirauté, en obéissance à une monition égale à

	£4585 9 8½
Payé depuis à la Douane de Québec, £100 Sterling, aux Représentans de Son Excellence Sir J. H. Craig et aux Héritiers de Wm. Scott, £100 Sterling à chacun,	333 6 8
Payé à la réclamation de Monro & Bell pour Magasinage,	18 1 1½
Payé à la réclamation de M. H. Perceval et Wm. Scott, sous un décret du 8 Juillet, 1813,	81 11 7
Payé à la Douane £37 11 11½ et aux Représentans du Gouverneur Craig et aux héritiers de feu Wm. Scott £37 11 11½ chacun,	112 14 10
	£5131 3 11

Copie véritable,

Québec, le 18e Février, 1818.

J. BTE. D'ESTIMAUVILLE,  
Greffier de la Cour de Vice-Amirauté.

(N<sup>o</sup>. 9.)

PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. } DANS LA VICE-AMIRAUTE.  
Cyrus Fay, Poursuivant,

(L. S.) Le Vaisseau nommé ou supposé être nommé the Earl of Marchmont, ses palans, agrès, appareils et la cargaison dont il étoit chargé.

A l'Honorable James Ker, Ecuyer, Juge Subrogé et Député Commissaire de la Cour de la Vice-Amirauté, dans et pour la Province du Bas-Canada.

La Requête de Cyrus Fay, le Poursuivant, représente très-humblement,

Que divers Effets et Articles faisant partie des appareils et agrès du Vaisseau nommé ou supposé être nommé the Earl of Marchmont, (et les quels Effets et Articles sont particulièrement énoncés et spécifiés dans une certaine Cédule ou Liste marquée A. enfilée avec celle-ci,) après avoir été saisis en cette cause par John Campbell, dernièrement Maréchal de cette honorable Cour, actuellement décédé, ont été mis dans la possession, sous la garde ou pouvoir de Jacques Voyer, Ecuyer, de la Cité de Québec, Notaire Public, et d'Archibald Campbell, Ecuyer, aussi de la Cité de Québec, Notaire Public, ou de l'un d'eux.

Et le Suppliant représente en outre que depuis que lesdits effets et articles sont venus en la possession, sous la garde ou au pouvoir desdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, ou de l'un d'eux comme susdit, ils ont absolument refusé de les délivrer en tout ou en partie audit Maréchal John Campbell, pendant son vivant, ou à James Lempriere Maret, le Maréchal actuel de cette honorable Cour, quoiqu'ils en aient souvent été requis, mais au contraire ont vendu ou de toute autre manière disposé desdits effets et articles à leur propre usage ou à l'usage de l'un d'eux, lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell.

Votre Suppliant prie donc humblement qu'il sorte un monitoire contre lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, pour séparément leur ordonner et les requérir de délivrer immédiatement lesdits effets et articles qui sont ainsi venus entre les mains, dans la possession, sous la garde ou au pouvoir d'eux ou de l'un d'eux comme susdit, audit James Lempriere Maret, le Maréchal de cette honorable Cour, ou à son Député, sous quinzaine après service fait dudit monitoire, et en cas que lesdits effets et articles auroient été vendus depuis qu'ils sont venus dans la possession, sous la garde ou au pouvoir d'eux, lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell respectivement, qu'il leur soit en outre ordonné séparément, de comparoître devant cette honorable Cour, à tels tems et lieu qu'il plaira à votre Honneur de fixer et que là et alors chacun d'eux, exhibent et déposent au Greffe de cette honorable Cour, un état sous serment des ventes de telles portions desdits effets et articles qui peuvent avoir été



Appendix  
(H)  
6th March

them, or either of them, sold, together with the proceeds of such sales, there to remain and abide the final order and decree to be pronounced in respect thereof.

Quebec, 3d November, 1813.  
(Signed) GEORGE PYKE,  
Proctor for Promovent.

PROVINCE OF } COURT OF VICE-ADMIRALTY.  
LOWER-CANADA.

Cyrus Fay, Promovent, vs. Earl of Marchmont.

Cyrus Fay, of the City of Quebec, Physician, being duly sworn, did depose and say, that on the twenty-first day of December, in the year one thousand eight hundred and eleven, the deponent being then residing in the Parish of Kamouraska, was informed that a vessel was on shore at Basque Island, in the River Saint Lawrence, and being desirous of doing all in his power to preserve the said wreck, and the cargo that might be on board, the deponent immediately proceeded to engage, and did engage, between thirty and forty persons to assist, with whom he proceeded to Trois Pistoles, opposite the said Island, but owing to the severity of the weather, the deponent was unable (after several unsuccessful attempts, and losing one boat in the sea) to gain the wreck until the twenty-eighth or twenty-ninth of December, which was effected in boats, and at the great risk of the deponent's life. That on reaching Basque Island, the deponent found the vessel, now supposed to be the Earl of Marchmont, totally deserted, in a dangerous situation, and completely abandoned, no person being on board, and as there was some risk of her being floated away by the tide, the deponent took every precaution to secure the said vessel, by putting out two anchors and cables, and did convey the greatest part of the rigging to the shore, where the same was put in a place of as much security as could be found. That from the above period of his so going on board, the deponent, with the assistance aforesaid, did make every exertion to preserve the said wreck and cargo on board, and was put to great inconvenience, hardship and expense; and as well from the large sums he was under the necessity of disbursing to pay the persons who so assisted him, as to procure necessaries and food for them, and in paying for the transportation of the effects saved to Quebec, and different parts of the south shore of the St. Lawrence, that within the last year the deponent being short of money, having expended very large sums in the preservation of the said wreck, and being the only person actively employed in the charge and care of the same, found that he could no longer do so, unless some articles belonging to the said wreck were disposed of, in order to raise money for that purpose; this deponent, therefore, from necessity, and not from choice, found himself compelled to sell the several articles mentioned in the Account marked A. filed herewith, for the several sums therein stated, amounting in the whole to forty-seven pounds, sixteen shillings and three pence, the whole of which was paid to the different persons who were by the deponent employed as aforesaid, who threatened to sue him for their wages, if not paid, and some of whom did actually sue, and many of them obtained against the deponent heavy costs.

And this deponent further saith, that from the exposed situation of the vessel, the deponent has no doubt that many articles were plundered from the aforesaid wreck, by persons to the deponent unknown, nor has he any doubt thereof, having missed several articles of the rigging, and more than two-thirds of the cables employed by the deponent in securing the said wreck, which were cut and taken away by persons unknown to the deponent.

And the deponent further saith, that the several articles also mentioned in the said Account A. as having been delivered by the deponent to Jacques Voyer, Esquire, of Quebec, Notary Public, were part of the articles by this deponent saved from the said wreck, supposed to be the Earl of Marchmont, and delivered into the charge of the said Jacques Voyer, in Quebec, and by him afterwards delivered into the charge of Archibald Campbell, also of Quebec, Notary Public, but which articles, although often requested, the said Archibald Campbell hath always refused to deliver up, and this deponent is informed, and verily believes, that many of the said articles which so come into the possession of the said Jacques Voyer, and afterwards into the possession of the said Archibald Campbell, have been by the said Archibald Campbell sold, or otherwise disposed of.

(Signed) CYRUS FAY.

Sworn by me at the City of Quebec, this 2d of November, 1813.

(Signed) J. KER,

Judge Vice-Admiralty.

PROVINCE OF } COURT OF VICE-ADMIRALTY.  
LOWER-CANADA.

Copy of the Proceedings in the case of the Earl of Marchmont.

GEORGE THE THIRD, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To James Lempriere Maret, Gentleman, Marshal of the Court of Vice-Admiralty for our Province of Lower-Canada, or his Deputy whomsoever, Greeting:

Whereas our beloved James Ker, Esquire, Surrogate and (L. S.) Commissary of our said Court of Vice-Admiralty, and Judge thereof, lawfully constituted in a certain business, moved and J. Ker, Judge V. Admiralty. prosecuted before him, in our said Court, on behalf of Cyrus Fay, against the ship called, or supposed to be called, the Earl of Marchmont, whereof William Hill lately was Master, her tackle, apparel and furniture, and the goods, wares and merchandizes laden on board the same, on the second day of November instant, at the Petition of the Proctor of the said Cyrus Fay, alledging that it appeared by the Attestation of the said Cyrus Fay, exhibited in the said Cause, that divers goods and articles, being part of the apparel and furniture of the ship Earl of Marchmont, or supposed to be the Earl of Marchmont, as set out in the Schedule hereunto annexed, at the time of the seizure thereof by the late John Campbell, Marshal of this Court, deceased, were delivered or put into the custody, power and possession of Jacques Voyer and Archibald Campbell, Esquires, of Quebec, Notaries Public,

vendus par eux ou par l'un d'eux, ainsi que du produit de telles ventes et y rester et y attendre l'ordre et le décret final qui sera prononcé à cet égard.

Québec, le 3 Novembre, 1813.  
(Signé) GEORGE PYKE,  
Procureur du Poursuivant.

PROVINCE DU } COUR DE LA VICE-AMIRALTE.  
BAS-CANADA.

Cyrus Fay, Poursuivant, vs. Earl of Marchmont.

Cyrus Fay, de la Cité de Québec, Médecin, étant dûment assermenté, a déposé et dit que le vingt et un de Décembre, en l'année mil huit cent onze, le déposant résident alors dans la Paroisse de Kamouraska, reçut avis qu'il y avoit un vaisseau échoué sur l'Île aux Basques dans le fleuve Saint Laurent, et désirant bien de faire tout son possible pour sauver les débris dudit Vaisseau et la cargaison qui pourroit être à bord, le déposant se mit en mesure d'engager et engagea en effet entre trente et quarante personnes pour l'assister, avec lesquelles il se transporta aux Trois-Pistoles vis-à-vis ladite Île; mais la sévérité de la Saison fit que le déposant, (après diverses tentatives inutiles dans lesquelles il perdit un bateau dans les glaces, ne put gagner ledit débris du Vaisseau que le vingt-huit ou vingt-neuf de Décembre, ce qui s'effectua au moyen de bateaux et au grand danger de la vie du déposant: qu'en arrivant sur l'Île aux Basques, le déposant trouva le vaisseau, actuellement supposé être the Earl of Marchmont, tout à fait abandonné, dans une situation dangereuse et complètement délaissé n'y ayant personne à bord; et comme il courroit quelque danger d'être emporté par la marée, le déposant prit toutes les précautions nécessaires pour l'assurer au moyen de deux ancres et de leurs cables, et fit porter à terre la plus grande partie des agrès, et là les fit placer dans le lieu le plus sûr qu'il put trouver. Que depuis le moment de son transport à bord le déposant avec l'assistance ci-dessus, a fait tous ses efforts pour sauver lesdits débris et la cargaison à bord, et s'est exposé à de grands inconvénients, de fortes fatigues et de grosses dépenses résultantes des efforts requis et de l'inclemence du tems; et des grosses Sommes qu'il étoit dans la nécessité de déboursier afin de payer les personnes qui l'assistoient ainsi, aussi bien que pour leur procurer les besoins et les alimens nécessaires et pour payer le transport des effets sauvés vers Québec, et dans diverses autres parties de la rive Méridionale du fleuve St. Laurent. Que dans le cours de l'année dernière, le déposant se trouvant court d'argent après avoir dépensé des Sommes considérables pour la conservation dudit Vaisseau ainsi échoué, et étant la seule personne activement employée et chargée de ce soin, il se vit dans l'impossibilité de le faire, à moins qu'il ne disposât de quelques uns des articles appartenans auxdits débris afin de se procurer de l'argent. A cet effet le déposant purement par nécessité et nullement par choix se vit contraint de vendre les divers articles mentionnés dans le compte marqué A. et enfilé avec ceci pour les diverses Sommes y portées au montant total de quarante-sept Livres, seize Shillings et trois pences, laquelle Somme servit en entier à payer les différentes personnes employées comme susdit par le déposant, et qui le menaçoient de le poursuivre pour leurs gages, s'il ne les satisfaisoit pas, et même dont quelques-uns l'ont poursuivi et obtenu contre lui, le déposant, des dépens considérables.

Et le déposant dit en outre que vu la situation exposée du Vaisseau, il n'a pas le moindre doute qu'il y a eu bien articles de pillés de-dit débris, par des personnes inconnues au déposant, et il n'en doute nullement, vu qu'il manquoit plusieurs articles des agrès, et plus que les deux tiers des Cables employés par le déposant pour mettre ledit débris en sûreté, lesquels ont été coupés et emportés par des personnes inconnues au déposant.

Et le déposant dit en outre que lesdits articles aussi mentionnés dans ledit Compte A. comme ayant été délivrés par le déposant à Jacques Voyer, Ecuyer, de Québec, Notaire Public, faisoient partie des articles sauvés par le déposant dudit Vaisseau échoué, supposé être the Earl of Marchmont, et confié à la charge dudit Jacques Voyer, à Québec, et par après délivrés par lui en la charge d'Archibald Campbell, aussi de Québec, Notaire Public; mais lesquels articles, quoique de ce souvent requis, ledit Archibald Campbell, a constamment refusé de restituer, et ce déposant a oui dire et croit fermement que bien des articles qui sont venus en la possession dudit Archibald Campbell ont été, par ledit Archibald Campbell, ou vendus ou qu'il en a autrement disposé,

(Signé) CYRUS FAY.

Juré devant moi en la Cité de Québec, ce 2e de Novembre, 1813.

(Signé) JAMES KER,

Juge Vice-Amirauté.

PROVINCE DU } COUR DE LA VICE-AMIRALTE.  
BAS-CANADA.

Copie de quelques Procédures dans le cas du Earl of Marchmont.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A James Lempriere Maret, Gentilhomme, Maréchal de la Cour de la Vice-Amirauté, pour notre Province du Bas-Canada, ou à son Délégué quelconque, Salut:

Attendu que notre bien aimé James Ker, Ecuyer, Subrogé et Commissaire de notre dite Cour de la Vice-Amirauté, et Juge d'icelle, légalement constitué dans une affaire mue et J. Ker, J. V. Amiraté. poursuivie par devers lui dans notre dite Cour, de la part de Cyrus Fay, contre le vaisseau nommé ou supposé être nommé the Earl of Marchmont, ci-devant commandé par William Hill, ses agrès, appareils et fourniture, et contre les Effets, Denrées et Marchandises chargés à bord d'icelui, le deuxième jour du présent mois de Novembre, à la requête du Procureur dudit Cyrus Fay, alléguant qu'il paroisoit par l'attestation dudit Cyrus Fay exhibée dans ladite Cause, que divers effets et articles faisant partie des agrès, appaureux et fourniture du vaisseau Earl of Marchmont, ou supposé être the Earl of Marchmont, tels que portés dans la Cédule ci-annexée, lors de la saisie d'icieux par feu John Campbell, Maréchal de cette Cour, ont été délivrés ou mis sous la garde et le pouvoir et en la possession de Jacques Voyer et Archibald Campbell, Ecuyers, de Québec, et Notaires Publics, a décrété

Appendice  
(H)  
6e Mars



Appendix  
(H)  
6th March

decreed a Monition to issue against the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, severally, to whom the said goods and articles were so delivered, or into whose custody or possession the said goods or articles were so put as aforesaid, to deliver them into the custody and possession of the said James Lempriere Maret, Gentleman, Marshal, or his Deputy whomsoever, within fifteen days after the service of the said Monition, the several respective goods and articles, part of the apparel and furniture of the said Ship Earl of Marchmont, at the time of seizure thereof, and in case the said goods and articles should have been sold since the same came into the possession respectively of the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, that they should appear before our aforesaid Judge, or his Surrogate, and bring into and leave in the Registry of our aforesaid Court, the Account Sales of such parts of the said goods as had been sold, upon oath, together with the proceeds of such sales, there to remain, to abide the final decree to be pronounced in the said suit, (justice so requiring.)

We do therefore strictly charge and command you, jointly and severally, that you omit not by reason of any liberty or franchise, but that you monish and cite, or cause to be monished and cited, peremptorily and personally, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, that they do deliver into the custody and possession of the said James Lempriere Maret, Gentleman, Marshal of our said Court, or his Deputy whomsoever, within fifteen days after the service of these presents, the respective goods and articles contained in the said Schedule, part of the apparel and furniture of the said Ship Earl of Marchmont, to the time of the seizure thereof by the said John Campbell, deceased, delivered to them, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, or put into their custody and possession; and in case the said goods, or any part thereof, shall have been sold since the same came into the possession of the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, that they do forthwith appear before our aforesaid Judge of our said Court, or his Surrogate, in the Court House in the City of Quebec, on the fifteenth day after they shall have been served herewith, if it be a Court day, or else on the Court day following, between the usual hours for hearing of causes, then and there to bring unto and leave in the Registry of our said Court, the Account Sales of such parts of the said goods as have been so sold, upon oath, together with the proceeds of such sales, there also to remain, to abide the further adjudication thereof, and further to do and receive as to justice shall appertain, under pain of the law, and the peril which will fall thereon, and that you duly certify our aforesaid Judge, or his Surrogate, what you shall do in the premises, together with these presents.

Given at Quebec, in our aforesaid Court, under the Seal thereof, the second day of November, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirteen, and of our reign the fifty-fourth.

(Signed) J. G. THOMPSON,  
Acting Registrar.

I do certify that I have duly served the within Monition, by delivering a true copy thereof to the within named Archibald Campbell, in person, at the City of Quebec, on the thirteenth day of this present month of November, and I do further certify, that I did also serve a true copy of the said Monition on the within named Jacques Voyer, by delivering a true copy at the Office of the said Archibald Campbell, Notary Public, in the City of Quebec, the Agent and Attorney of the said Jacques Voyer, who received the same as such for the said Jacques Voyer, on the fifteenth day of this present month of November, and who undertook and promised that he would transmit the same to the said Jacques Voyer, he being absent from the District of Quebec.

Quebec, 30th November, 1813.

(Signed) JAS. L. MARETT,  
Marshal Court Vice-Admiralty.

## AFFIDAVIT OF JACQUES VOYER.

Cyrus Fay, vs. The Wreck of Earl of Marchmont.

Jacques Voyer, late of Quebec, Notary Public, now Lieut. Colonel Commanding His Majesty's Fourth Battalion of Embodied Militia, being duly sworn, deposed and saith, that on or about the twenty-first of April, which was in the year one thousand eight hundred and twelve, he had entered into a verbal agreement with the Promovent, to purchase a certain vessel then wrecked below Kamouraska; that pursuant thereto, the said Plaintiff caused the said wreck to be adjudged to him by Mr. Campbell, then Marshal of the said Court; that immediately after, the deponent advanced a considerable sum of money, being part of that mentioned in the Account marked A. now filed, to the said Cyrus Fay, to enable him to save the said vessel and rigging; that the said Cyrus Fay then proceeded down to the place where the said vessel did lay, and some time afterwards sent up to Quebec, certain articles which he supposes and verily believes belonged to the said wreck, the particulars of which articles the deponent doth not know, having taken no inventory or statement thereof, but believes consisted in the articles mentioned in the Monition; that he caused these articles to be put under his gallery, where they did lay in the month of June, when he left Quebec; that in the month of April last, Mr. Archibald Campbell, of Quebec, Notary Public, his Attorney, advised him by Letter, that he had disposed of the articles received as above stated, from Dr. Fay, for one hundred and seventy pounds currency; that on the day appointed by this Court, for the late Marshal to make his return of the sale of the said wreck, the deponent appeared and made a tender of the consideration money arising from the said sale and adjudication, when he was informed by the Court, that it had thought proper to annul and make void the said sale and adjudication, but that the deponent had then laid out such considerable sums of money to save the said wreck, he nevertheless thought it proper, for the saving and preservation thereof, to continue to advance monies to the said Cyrus Fay, to accomplish the object, in consequence of which, the sum total thus advanced, amounted to the sum of four hundred and four pounds, nine shillings and five pence; and the deponent lastly saith, that had he not advanced the said sum of money to the said Cyrus Fay, he verily believes that nothing of the said wreck should have been saved.

(Signed) JACQUES VOYER.

Sworn in open Court, this 25th day of February, 1814, before me.

(Signed) J. KER,  
Judge Vice-Admy.

qu'il sortit un monitoire contre lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell séparément, auxquels lesdits effets et articles ont été ainsi délivrés ou sous la garde ou en la possession desquels lesdits effets ou articles ont été ainsi mis comme dit est, pour qu'ils aient à remettre sous la garde et la possession dudit James Lempriere Maret, Gentilhomme, Maréchal, ou à son Député quelconque, dans l'espace de quinze jours après le service dudit monitoire, les divers effets et articles, faisant partie des appareaux et fourniture dudit Vaisseau Earl of Marchmont, lors de la saisie d'iceux, et dans le cas où lesdits effets et articles auroient été vendus depuis qu'ils sont venus en la possession, respectivement, desdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, pour qu'ils aient à comparoître devant notre dit Juge ou son Subrogé, à apporter et déposer dans le Greffe de notre dite Cour, le Compte des ventes de telle partie desdits effets qui auront été vendus, sous leur serment, avec les produits de telles ventes d'iceux, pour y rester et y attendre le décret final à être prononcé dans ladite action (la justice le requérant ainsi.)

En conséquence nous vous chargeons strictement et vous commandons ensemble ou séparément, que vous n'ayiez à omettre pour cause d'aucune liberté ou franchise, mais bien que vous ayez à sommer ou à faire sommer et citer peremptoirement et personnellement lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, qu'ils aient à délivrer en la charge et possession dudit James Lempriere Maret, Gentilhomme, Maréchal de notre dite Cour ou de son Député quelconque, sous quinzaine après le service de ces Présentes, les effets et articles contenus dans ladite Cédule, faisant partie des appareaux et fourniture dudit vaisseau Earl of Marchmont, lors de la saisie d'iceux par ledit John Campbell, décédé, délivrés à eux lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, ou mis en leur garde et possession; et dans le cas où lesdits effets ou partie d'iceux auroient été vendus depuis qu'ils sont venus en la possession desdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, qu'ils aient incontinent à comparoître devant notre dit Juge de notre dite Cour ou son Subrogé en la maison de Justice en la Cité de Québec, le quinziesme jour après avoir été servis avec les Présentes, si c'est un jour de Cour, autrement le jour de Cour suivant entre les heures accoutumées, pour entendre les causes, et là et alors apporter et déposer dans le Greffe de notre dite Cour, les Comptes des ventes de telles parties desdits effets qui ont été vendus, affirmés sous Serment, ainsi que les produits de telles ventes pour pareillement y rester et y attendre l'adjudication ultérieure d'iceux, et en outre pour faire et recevoir comme il appartient à justice, sous les peines de la Loi et au peril qui peut s'ensuivre, et que vous ayez à certifier à notre dit Juge ou à son Subrogé ce que vous ferez dans les prémisses ainsi qu'avec ces Présentes.

Donné à Québec, dans notre susdite Cour, sous le Sceau d'icelle, le second jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent treize, et dans la cinquante-quatrième de notre Règne.

(Signé) J. G. THOMPSON,  
Faisant pour le Greffier.

Je certifie que j'ai dûment servi le monitoire ci-inclus en délivrant copie véritable à Archibald Campbell y dénommé en personne, en la Cité de Québec, le treizième jour de ce présent mois de Novembre, et je certifie en outre que j'ai pareillement servi une copie véritable dudit monitoire au y dénommé Jacques Voyer, en en délivrant une vraie copie à l'Office dudit Archibald Campbell, Notaire Public, en la Cité de Québec, l'Agent et Procureur dudit Jacques Voyer, qui l'a reçue en telle qualité pour ledit Jacques Voyer, le quinziesme jour du présent mois de Novembre, et qui se chargea et promit de le faire transmettre audit Jacques Voyer, qui se trouvoit absent du District de Québec.

Québec, le 30 Novembre, 1813.

(Signé) JAS. L. MARETT,  
Maréchal Cour Vice-Amirauté.

## Affidavit de JACQUES VOYER.

Cyrus Fay, vs. Les débris du Earl of Marchmont.

Jacques Voyer, dernièrement de Québec, Notaire Public, et actuellement Lieut. Colonel Commandant le quatrième Bataillon de la Milice Incorporée de Sa Majesté, après avoir été dûment assermenté dépose et dit, que le vingt et un d'Avril ou environ, en l'année mil huit cent douze, il avoit fait un accord verbal avec le poursuivant d'acheter un certain vaisseau alors échoué au dessous de Kamouraska; qu'en conséquence ledit poursuivant lui fit adjuger ledit vaisseau échoué par Mr. Campbell alors Maréchal de ladite Cour, qu'immédiatement après le déposant avança une Somme considérable d'argent, faisant partie de celle mentionnée dans le Compte marqué A. actuellement enfilé, audit Cyrus Fay, pour le mettre en état de sauver ledit vaisseau et agrès. Que ledit Cyrus Fay se rendit alors au lieu au bas du Fleuve, où ledit vaisseau étoit, et quelque tems après envoya à Québec certains articles qu'il suppose et croit véritablement avoir appartenu audit vaisseau, les particularités desquels articles le déposant ne connoît pas, n'en ayant fait ni l'inventaire, ni la liste, mais consistoient, à ce qu'il croit, dans les articles mentionnés dans le monitoire. Qu'il a fait déposer ces articles sous sa galerie, où ils étoient dans le mois de Juin, lorsqu'il a quitté Québec. Que dans le mois d'Avril dernier, Mr. Archibald Campbell de Québec, Notaire Public, son Procureur, lui donna avis par lettre qu'il avoit disposé des articles reçus comme susdit du Dr. Fay, pour la somme de cent soixante dix Livres courant. Qu'au jour fixé par cette Cour, pour que le ci-devant Maréchal fit son retour de la vente dudit débris du vaisseau, le déposant comparut et fit offre de la Somme provenant de ladite vente et adjudication; sur quoi la Cour l'informa qu'elle avoit jugé à propos d'annuler et rendre de nul effet ladite vente et adjudication, mais que le déposant ayant alors déjà dépensé des sommes d'argent si considérables pour sauver ledit débris, qu'il crut qu'il étoit à propos, pour le sauver et le préserver, de continuer de faire des avances audit Cyrus Fay, afin d'accomplir son objet, en conséquence, de quoi la Somme totale ainsi avancée se monta à la somme de quatre cent quatre Livres, neuf Shillings et cinq pences. Et le déposant dit en dernier lieu, que s'il n'avoit pas fait lesdites avances d'argent audit Cyrus Fay, il croit véritablement qu'on n'auroit rien sauvé dudit vaisseau naufragé.

(Signé) JACQUES VOYER.

Assermenté en pleine Cour, le 35 Février, 1814, par devant moi.

(Signé) J. KER,  
Juge Vice-Amirauté.

Appendice  
(H)  
6e. Mars

Appendix  
(H)  
Eth March

Submission of Jacques Voyer and Archibald Campbell, Esquires.

PROVINCE OF } COURT OF VICE-ADMIRALTY.  
LOWER-CANADA.

Cyrus Fay, Promovent, vs. The Wreck Earl of Marchmont.

Jacques Voyer and Archibald Campbell, Esquires, personally appeared under and in virtue of the Monition issued in this cause, on the 2d day of November last, and do hereby submit themselves respectively to the jurisdiction of this Court.

Quebec, 25th February, 1814.

(Signed) JACQUES VOYER,  
ARCHD. CAMPBELL.

PROVINCE OF } COURT OF VICE-ADMIRALTY.  
LOWER-CANADA.

Cyrus Fay, Promovent, vs. The Wreck Earl of Marchmont.

Recognizance of Jacques Voyer and Archibald Campbell, taken the 25th February, 1814.

Before the Worshipful James Ker, Esquire, Judge Surrogate and Commissary of His Majesty's Court of Vice-Admiralty, held in and for the Province of Lower-Canada, on the twenty fifth day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fourteen, personally appeared and were present, Jacques Voyer, Esquire, of the City of Quebec, Notary Public, at present Lieut.-Colonel of the Fourth Battalion of Embodied Militia, and Archibald Campbell, of the same place, Notary Public, who, submitting themselves to the jurisdiction of the said Court of Vice-Admiralty, bound themselves, jointly and severally, their and each of their heirs, executors, curators and administrators, in the sum of one hundred and one pounds, ten shillings, current money of Lower-Canada, unto the Worshipful James Ker, Esquire, Judge Surrogate and Commissary aforesaid, and to his successor in office, to the effect following, that is to say; whereas in a certain cause of salvage and derelict, lately instituted in the aforesaid Court, by Cyrus Fay, against a certain wreck, supposed to be the Earl of Marchmont, her cargo, tackle, apparel and furniture, it hath appeared to the Court that the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, have in their hands and possession, the above sum of one hundred and one pounds, ten shillings, being the proceeds of certain parts of the tackle, rigging and cables of the Ship Earl of Marchmont, and by them sold and disposed of. If therefore, they, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, shall be forth-coming and present, personally, in the said Court, as often as they or either of them shall be required, to abide by and execute the orders of the said Court, and shall well and truly pay or cause to be paid, all and singular the sum and sums of money which shall or may be decreed and ordered by the said Court, to be by them paid into the hands of the Registrar of the said Court, then this Recognizance shall be void and of none effect; and unless they shall do so, they the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, do hereby severally consent, that execution shall issue forthwith against them the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, and each of them, their and each of their heirs, executors, curators and administrators, goods and chattels, wheresoever the same shall be found, to the value of the aforesaid sum of one hundred and one pounds, ten shillings.

In testimony of the truth whereof, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, have hereunto set their hands, at the City of Quebec, in the Province of Lower-Canada aforesaid, the day and year first above written.

(Signed) JACQUES VOYER,  
ARCHD. CAMPBELL.

Acknowledged before me in open Court, this 25th day of Feb. 1814.

(Signed) J. KER,  
Judge Vice-Admy.

On this day, the 25th day of February, in the year of our Lord, 1814, before me, James Ker, Surrogate and Commissary of the Court of Vice-Admiralty, personally appeared, Archibald Campbell, of this City of Quebec, Notary Public, and the lawful Attorney of Jacques Voyer, who, after being duly sworn on the Holy Evangelists of Almighty God, deposeth and saith, that in the month of June, which was in the year of our Lord, 1812, the said Cyrus Fay did, as a security for the monies furnished him by the said Jacques Voyer, and by the said Archibald Campbell, as Attorney to the said Jacques Voyer, for the preservation of a Brig, which he reported to be stranded in the River Saint Lawrence, put into the possession of the said Jacques Voyer, two heavy anchors, four cannon carriages, one copper open stove, fore rigging, and sundry other rigging, together with one large cable; and whereas by the month of April now last past, the sums of money paid by the said Jacques Voyer, and his Law Attorney, to him the said Cyrus Fay, and to carpenters, labourers, and others, for the preservation of, and to save the said vessel, did actually amount to the sum of four hundred and four pounds, nine shillings and five pence farthing, currency; and the said Archibald Campbell, acting as Attorney as aforesaid, did in the said month of April last, sell and dispose of the rigging and cable, to Richard Landey, ship commander, then residing in this City, for and in consideration of the sum of one hundred and seventy, or one hundred and seventy-five pounds, currency, being the highest price or consideration he could receive for the same, and moreover, the said rigging at that time being in a perishable condition, and after having consulted with people of experience, reported that the whole of the said rigging was not worth more than the sum of one hundred and seventy, or one hundred and seventy five pounds, and they further reported, that if the said rigging was not removed from the place in which it then was, that the same would become rotten, and therefore of no value.

And whereas, after the said Archibald Campbell had sold and delivered the said rigging and cable, and had received the sum of one hundred and one pounds, be the same more or less, on account of the same, the Marshal of the Court of Vice-Admiralty did seize upon and take from and out of the possession of the said Richard Landey, the whole of the said rigging sold to him as aforesaid, with the exception of the said cable, and did sell and dispose of the same; that in consequence of the seizure of the said rigging, the said Richard Landey did allow the said sum of

Soumission de Jacques Voyer et d'Archibald Campbell, Ecuyers.

PROVINCE DU } COUR DE VICE-AMIRAUTÉ.  
BAS-CANADA.

Cyrus Fay, Poursuivant vs. Les débris du Earl of Marchmont.

Jacques Voyer et Archibald Campbell, Ecuyers, sont personnellement comparus en obéissance et en vertu du monitoire émané dans cette cause, le 2e de Novembre dernier, et se soumettent respectivement à la juridiction de cette Cour.

Québec, 25 Février, 1814.

(Signé) JACQUES VOYER,  
ARCHD. CAMPBELL.

PROVINCE DU } COUR DE LA VICE-AMIRAUTÉ.  
BAS-CANADA.

Cyrus Fay, Poursuivant. vs. Les débris du Earl of Marchmont.

Reconnaissance de Jacques Voyer et d'Archibald Campbell, prise le 25 Février, 1814.

Par devant l'Honorable James Ker, Ecuyer, Juge Subrogé et Commissaire de la Cour de Vice-Amirauté de Sa Majesté, tenue en et pour la Province du Bas Canada, le vingt cinquième jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatorze, ont personnellement comparu et furent présents Jacques Voyer, Ecuyer, de la Cité de Québec, Notaire Public, à présent Lieutenant Colonel du Quatrième Bataillon de la Milice Incorporée, et Archibald Campbell de la même place, Notaire Public, lesquels, se soumettant à la Jurisdiction de ladite Cour de la Vice-Amirauté, se sont obligés conjointement et séparément, leurs Successeurs, Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs et chacun d'eux, en la Somme de cent une Livres, dix Shillings, argent courant de la Province du Bas-Canada, envers l'Honorable James Ker, Ecuyer, Juge Subrogé et Commissaire comme susdit et envers son Successeur en Office à l'effet suivant; c'est-à-dire, qu'attendu que dans une cause de Salvage et abandon instituée dernièrement dans la Cour susdite par Cyrus Fay, contre un certain vaisseau échoué, supposé être le Earl of Marchmont, sa cargaison, ses agrès, apparaux et fourniture, il a paru à la Cour que lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, ont entre leurs mains et en leur possession la susdite Somme de cent une Livres, dix Shillings, étant le produit de la vente de certaine partie des agrès et cables dudit vaisseau le Earl of Marchmont et vendue et disposée par eux. Si donc lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell paroissent personnellement et se présentent dans ladite Cour, aussi souvent que tous les deux ou chacun d'eux en seront requis, pour se soumettre et exécuter les ordres de cette Cour, et payent ou font payer bien et fidèlement toutes et chacune des Sommes d'argent qui seront décrétées et ordonnées par ladite Cour d'être payées par eux au Greffier de ladite Cour, alors cette reconnaissance sera de nul effet et comme non avenue, et à moins qu'ils en agissent ainsi, eux lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell consentent par le présent, chacun pour soi, qu'il soit émané exécution contre les biens et effets d'eux lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell et chacun d'eux, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs et de chacun d'eux dans quelque lieu qu'ils puissent se trouver, jusqu'à la valeur de la susdite Somme de cent une Livres dix Shillings.

En témoignage de la vérité de quoi, lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell ont apposé leurs signatures ci-au bas, en la Cité de Québec, dans la Province du Bas-Canada susdite, le jour et l'an que dessus.

(Signé) JACQUES VOYER,  
ARCHIBALD CAMPBELL.

Reconnu devant moi en pleine Cour, ce 25e Février, 1814.

(Signé) J. KER,  
Juge V. Amirauté.

Ce jourd'hui, le 25 Février, en l'année de notre Seigneur, 1814, devant moi, James Ker, Subrogé et Commissaire de la Cour de la Vice-Amirauté, est comparu personnellement Archibald Campbell de cette Cité, Notaire Public, et le Procureur en loi de Jacques Voyer, lequel dûment assermenté sur les Saints Evangélistes du Dieu Tout-puissant, dépose et dit, que dans le mois de Juin, en l'année de Notre Seigneur, 1812, ledit Cyrus Fay, comme sûreté pour les Sommes d'argent à lui fournies par ledit Jacques Voyer et par ledit Archibald Campbell, comme Procureur dudit Jacques Voyer, pour la préservation d'un Brig, qu'il disoit échoué dans le fleuve Saint Laurent, délivra en la possession dudit Jacques Voyer, deux ancrs de grand poids, quatre affûts de canons, un poêle ouvert de cuivre, manœuvres de misaine et diverses autres parties d'agrès, comme aussi un gros cable; et attendu que dans le mois d'Avril dernier les Sommes d'argent payées par ledit Jacques Voyer et par son Procureur en Loi à lui ledit Cyrus Fay, et aux Charpentiers et Journaliers, et autres, pour la préservation et pour sauver ledit vaisseau, et qui se montoient actuellement à la Somme de quatre cent quatre Livres, neuf Shillings et 5 d. courant par ledit Archibald Campbell; en sa qualité susdite de Procureur dans ledit mois d'Avril dernier vendit et disposa des agrès et cable en faveur de Richard Landey, commandant un navire, qui résidoit alors en la Cité de Québec, pour et en considération de la Somme de cent soixante et dix ou cent soixante et quinze Livres courant, étant le plus haut prix et considération qu'il put recevoir pour iceux, et de plus lesdits agrès étant alors dans une condition périssable et après avoir consulté des personnes d'expérience, elles firent rapport que la totalité desdits agrès ne valoit pas d'avantage que la Somme de cent soixante et dix ou cent soixante et quinze Livres, et ils ajoutèrent que si lesdits agrès n'étoient pas ôtés de la place où ils étoient alors, ils se gâteroient bientôt et ne vaudroient plus rien.

Et attendu qu'après que ledit Archibald Campbell eut vendu et délivré lesdits agrès et cable, et eut reçu la Somme de cent une Livres plus ou moins à compte d'iceux, le Maréchal de la Cour de la Vice-Amirauté saisit et prit hors de la possession dudit Richard Landey, la totalité desdits agrès qui lui avoient été vendus comme susdit, à l'exception dudit cable, et les vendit et en disposa. Qu'en conséquence de la saisie desdits agrès, ledit Richard Landey alloua la Somme de cent une Livres courant au même pour faire plus ou moins la considération numéraire du

Appendice  
(H)  
Ge. Mars

Appendix  
(H)  
11th March

one hundred and one pounds currency, to the same, to making more or less for the consideration money of the said cable, whilst the said Archibald Campbell did accept as and for the value of the said cable, and the said Archibald Campbell did say, declare and depose, that the above sum of one hundred and one pounds currency, was the only sum he had received for the said rigging, and this deponent further saith not

(Signed) ARCHD. CAMPBELL.

Sworn in the Court, this 25th day of February, 1814.

(Signed) J. KER,  
Judge Ve. Admy.PROVINCE OF } COURT OF VICE-ADMIRALTY.  
LOWER-CANADA.

GEORGE THE THIRD, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

(L. S.) To James Lempriere Maret, Gentleman, Marshal of the Court of Vice-Admiralty for the Province of Lower-Canada, or his Deputy whomsoever, Greeting:—

Whereas our beloved James Ker, Esquire, Judge Surrogate of our said Court of Vice-Admiralty, lawfully constituted and appointed, in a certain Cause Civil and Maritime, for Salvage, moved and prosecuted before him, in our said Court, on behalf of Cyrus Fay, of the City of Quebec, Gentleman, against the Ship Earl of Marchmont, and the cargo laden on board, did on the twenty-fourth day of this present month of January, order and direct that the sum of one hundred and one pounds, ten shillings, currency, part of the proceeds of the sale of the said Earl of Marchmont and cargo, in the hands of Jacques Voyer and Archibald Campbell, of the City of Quebec, Esquires, should be by them, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, forthwith paid into the hands of the Registrar of our said Court, to the end that a distribution thereof, according to the rights of the said several parties in this Cause, might be made and decreed, unless the said Jacques Voyer and Archibald Campbell should, on Wednesday the 31st day of January instant, shew good cause to the contrary.

We do therefore strictly charge and command you, that you omit not by reason of any liberty or franchise, but that you monish or cause to be monished, peremptorily and personally, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, that they pay or cause to be paid forthwith into the hands of the Registrar of our said Court, the aforesaid sum of one hundred and one pounds, ten shillings, agreeably to the Recognizance or Stipulation Bond by them entered into in our said Court, on the twenty-fourth day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fourteen, or that they do appear in our said Court, on Wednesday the thirty-first day of this present month of January, at one o'clock in the afternoon, then and there to shew good and sufficient cause, if any they have, why the said sum of money should not be by them so paid into the hands of the said Registrar as aforesaid, and that you duly certify us, or our aforesaid Judge, or his Surrogate, what you shall do in the premises, together with these presents.

Given at Quebec, in our aforesaid Court, under the Seal of the same for Causes, the twenty-sixth day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixteen, and of our reign the fifty-sixth.

(Signed) J. B. D'ESTIMAUVILLE,  
Regr. Court Vice-Admy.

I hereby certify the due execution of the within Writ, by serving a true copy at the Office of Jacques Voyer, Esquire, speaking to Mr. Huot, his Clerk or partner, the said Jacques Voyer, Esquire, being out of town, and one at the Office of Archibald Campbell, Esquire, speaking to his Clerk, he the said Archibald Campbell, Esquire, being absent in the country, citing and monishing them to be and appear as commanded.

Quebec, the 27th January, 1816, at ten o'clock in the forenoon.

(Signed) J. L. MARETT,  
Marshal Vice-Admy.

The above named James Lempriere Maret, being duly sworn, deposeth and saith, that the above return is just and true in every particular.

(Signed) J. L. MARETT,  
Marshal Vice-Admy.

Sworn in open Court, this 31st day of January, 1816.

(Signed) J. KER,  
Judge Vice-Admy.PROVINCE OF } COURT OF VICE-ADMIRALTY.  
LOWER-CANADA.

GEORGE THE THIRD, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

(L. S.) To James Lempriere Maret, Gentleman, Marshal of our Court of Vice-Admiralty for the Province of Lower-Canada, and to his Deputy whomsoever; Greeting:

Whereas before the Worshipful James Ker, Esquire, Judge Surrogate and Commissary of our Court of Vice-Admiralty, held in and for the Province of Lower-Canada, lawfully constituted and appointed, in a certain Cause of Salvage and Derelict, moved and

dit cable, tandis que ledit Archibald Campbell accepta comme et pour la valeur dudit cable, et ledit Archibald Campbell en outre dit, déclara et déposa que la Somme ci-dessus de cent une Livres courant, étoit la seule Somme qu'il ait reçue pour lesdits agrès, et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) ARCHIBALD CAMPBELL.

Assermenté en Cour, ce 25e jour de Février, 1814.

(Signé) J. KER,  
Juge V. Amiraute.PROVINCE DU } COUR DE LA VICE-AMIRAUTE.  
BAS-CANADA.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

(L. S.) A James Lempriere Maret, Gentilhomme, Maréchal de la Cour de la Vice-Amiraute, pour la Province du Bas-Canada, ou à son Député quel qu'il soit, Salut:

Attendu que notre bien-aimé James Ker, Ecuyer, Juge Subrogé de notre dite Cour de la Vice Amiraute constitué en Loi et appointé dans une certaine cause civile et maritime pour Salvage, mue et poursuivie par devant lui, dans notre dite Cour, de la part de Cyrus Fay, de la Ville de Québec, Gentilhomme, contre le Vaisseau Earl of Marchmont, et la cargaison chargée en son bord, le vingt-quatrième jour du présent mois de Janvier, a ordonné et prescrit que la somme de cent une Livres, dix Shelings courant, faisant partie du produit de la vente dudit Earl of Marchmont et de sa cargaison, et qui se trouve entre les mains de Jacques Voyer et d'Archibald Campbell, de la Cité de Québec, Ecuyers, fût par eux lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell payée sans délai entre les mains du Greffier de notre dite Cour, à cette fin qu'il en pût être fait la distribution selon les droits desdites diverses parties dans cette cause, et a décrété, à moins que lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, ne montraient bonne cause au contraire, le Mercredi 31 du présent moi, de Janvier.

Nous vous chargeons donc strictement et nous vous commandons que vous n'ayez pas à omettre pour raison d'aucune liberté, ou franchise, mais que vous ayez à sommer ou faire sommer péremptoirement et personnellement lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, qu'ils aient à payer ou à faire payer sans délai entre les mains du Greffier de notre dite Cour, la somme susdite de cent une Livres dix Shelings, conformément à la teneur d'une reconnoissance ou obligation stipulée par eux, et entrée dans notre dite Cour le vingt-quatrième jour de Février, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatorze, ou qu'ils aient à comparoître en notre dite Cour le Mercredi trente et unième jour du présent mois de Janvier à une heure de relevée, pour là et alors montrer bonne et suffisante cause, s'ils en ont aucune, pourquoi ladite somme d'argent ne seroit pas payée par eux entre les mains dudit Greffier comme susdit: et que vous ayez à dûment certifier à nous ou à notre susdit Juge ou Subrogé ce que vous aurez fait en obéissance des prémisses, et en vertu des présentes.

Donné à Québec, dans notre susdite Cour, sous le Sceau d'icelle pour causes, le vingt-sixième jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent seize, et la cinquante-sixième de notre Règne.

(Signé) J. BTE. D'ESTIMAUVILLE,  
Greffier C. V. Amiraute.

Je certifie par le présent la due exécution des ordres ci-dessus, en en servant une vraie copie en l'Office de Jacques Voyer, Ecuyer, en parlant à Mr. Huot son Clerc ou Associé, ledit Jacques Voyer, Ecuyer, étant hors de la ville, et une à l'Office d'Archibald Campbell, Ecuyer, parlant à son Clerc, lui ledit Archibald Campbell étant absent du pays, les citant et les sommant d'être et comparoître tel que commandés.

Quebec, le 27 Janvier, 1816, à dix heures du matin.

(Signé) JAS. L. MARETT,  
Maréchal C. V. Amiraute.

Le ci-dessus nommé James Lempriere Maret dûment assermenté, dépose et dit que le retour ci-dessus est juste et vrai en toutes ses particularités.

(Signé) JAS. L. MARETT,  
Maréchal C. V. Amiraute.

Affirmé sous serment en pleine Cour, ce 31 Janvier, 1816.

(Signé) J. KER,  
Juge V. Amiraute.PROVINCE DU } COUR DE LA VICE-AMIRAUTE.  
BAS-CANADA.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

(L. S.) A James Lempriere Maret, Gentilhomme, Maréchal de notre Cour de la Vice-Amiraute, pour la Province du Bas-Canada, et à son Député quel qu'il soit, Salut:

Attendu que par devant l'Honorable James Ker, Ecuyer, Juge Subrogé et Commissaire de notre Cour de la Vice-Amiraute, tenue dans et pour la Province du Bas-Canada, constitué en Loi et appointé, dans une certaine cause de Salvage et abandon mue en

Appendice  
(H)  
6e. Mars



Appendix  
(H)  
6th March

prosecuted before him in our said Court, on behalf of Cyrus Fay, against a certain wreck, supposed to be the Earl of Marchmont, her tackle, apparel and furniture, James Voyer, Esquire, of the City of Quebec, Notary Public, and Archibald Campbell, of the same place, Notary Public, did by their certain Recognizance, acknowledged in our said Court of Vice-Admiralty, on the twenty-fifth day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fourteen, jointly and severally bind themselves, their heirs, executors, curators and administrators, in the sum of one hundred and one pounds, ten shillings, current money of Lower-Canada, unto our said Worshipful James Ker, and his successor in office, (the said sum being the proceeds of the sale of certain parts of the tackle, rigging and cables of the said Ship the Earl of Marchmont, and by them, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, sold and disposed of,) upon the condition that the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, should be forth-coming and present, personally, in our said Court, as often as they or either of them should be required, to abide by and execute the orders of our said Court, and would well and truly pay or cause to be paid, all and singular the sum or sums of money which should or might be decreed and ordered by our said Court to be by them paid into the hands of the Registrar of our said Court; and whereas on the 24th day of January, now last past, at the Petition of the Proctor of the said Cyrus Fay, our said Worshipful James Ker, rightly and duly proceeding in our said Court, did decree the said Jacques Voyer and Archibald Campbell to be monished and cited to appear before us, our aforesaid Judge, or his Surrogate, at the Court House, in the City of Quebec, on Wednesday the thirty-first day of the same month of January, at ten o'clock in the forenoon, then and there to shew cause why the said sum of one hundred and one pounds, ten shillings, should not be by them paid into the hands of the Registrar of our said Court, that a distribution thereof might be made, according to law; and whereas a monition to the effect aforesaid, issued accordingly, and on the thirty-first day of the same month of January, the Marshal of our said Court did duly certify and return to our said Court, that he had duly served copies of the said monition on the said Jacques Voyer and Archibald Campbell; and whereas the said Jacques Voyer and Archibald Campbell did not then and there appear, but made default, and thereupon on the further monition of the said Proctor of the said Cyrus Fay, our said Court did decree that the said sum of one hundred and one pounds, ten shillings, be by the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, forthwith paid into the hands of the Registrar of our said Court. And whereas such decree hath been since duly signified to and served upon the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, who have hitherto neglected and refused, and still do neglect and refuse, to conform thereto, or to pay the said sum of one hundred and one pounds, ten shillings, into the hands of the Registrar of our said Court, as by the said decree they were ordered and directed; we do therefore strictly charge and command you, that you omit not by reason of any liberty or franchise, but that you attach and arrest, or cause to be attached and arrested, the said Jacques Voyer and Archibald Campbell, and them so attached and arrested, you keep under safe and secure arrest, until they, or one of them, shall have paid and satisfied the said sum of one hundred and one pounds, ten shillings, currency, aforesaid, pursuant to the decree aforesaid. Witnesses, the Worshipful James Ker, Esquire, our Judge and Commissary aforesaid, at the City of Quebec, this thirteenth day of May, in the fifty-sixth year of our reign.

(Signed) J. B. D'ESTIMAUVILLE,  
Regr. Court Vice-Admty.

By virtue of, and in obedience to the within Writ of Attachment, I hereby certify that I have arrested and taken, and have now in my custody, the bodies of the within named Jacques Voyer and Archibald Campbell, as by the within Writ I am commanded.  
Quebec, 21st June, 1816.

(Signed) J. L. MARETT,  
Marshal Court Vice-Admty.

Wednesday, 3d November, 1813.

Worshipful JAMES KER, Esquire.

Cyrus Fay, Promovent, }  
vs. } Mr. Pyke appeared for Promovent,  
The Earl of Marchmont. } and moved to be substituted in the  
place and stead of Mr. McCarthy, the  
Proctor of the Promovent; ordered accordingly. The Marshal  
paid into Court, the sum of one hundred and twenty-six pounds,  
fourteen shillings and four pence farthing, currency, being the  
amount of certain articles belonging to the wreck the Earl of  
Marchmont, as appears by accounts now filed, marked B. by him  
sold as Marshal of this Court, under and by virtue of a Writ of  
Sale issued out of this Court. Mr. Pyke filed an Affidavit and Petition  
on the part of the Promovent, to cite Jacques Voyer and  
Archibald Campbell to shew cause why they should not be ordered  
jointly and severally to deliver to the Marshal of this Court, all  
such tackle, apparel and furniture, belonging to the said wreck,  
as they have in their hands, possession or custody. Ordered accordingly.

Appendice  
(H)  
6e. Mars

pour suivie devant lui dans notre dite Cour, de la part de Cyrus Fay, contre un certain débris de Vaisseau supposé être le Earl of Marchmont, ses agrès, apparaux et fournitures, Jacques Voyer, Ecuyer, de la Cité de Québec, Notaire Public, et Archibald Campbell, de la même place, Notaire Public, se font, par une certaine reconnaissance reconnue dans notre dite Cour de la Vice-Admirauté, le vingt-cinquième jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatorze, conjointement et séparément obligés, tant pour eux mêmes que pour leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs, dans la Somme de cent une Livres, dix Shelings, argent courant du Bas-Canada, envers notre dit Honorable James Ker, et son Successeur en Office (laquelle dite Somme provient de la vente de certaine portion de partie des agrès, apparaux et cables dudit Vaisseau le Earl of Marchmont, dont eux lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell ont disposé,) à condition que si lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell venoient et se présentoient personnellement dans notre dite Cour aussi souvent qu'eux ou chacun d'eux en seroient requis pour se soumettre et exécuter les ordres de notre dite Cour, et s'ils payoient ou faisoient payer bien et fidèlement toutes et chacune des Sommes d'argent qui pourroient être décrétées et ordonnées par notre dite Cour d'être payées entre les mains du Greffier de notre dite Cour; et attendu que le 24 Janvier dernier, à la Requête du Procureur dudit Cyrus Fay, notre dit honorable James Ker, procédant comme de droit et dument dans notre dite Cour, a décrété que lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell seroient sommés et cités de comparoître devant nous ou notre Juge susdit, ou son Subrogé en la Maison de Justice en la Cité de Québec, le Mercredi, trente et unième jour du même mois de Janvier, à dix heures du matin, pour là et alors, montrer cause pourquoi ils ne payeroient pas la dite Somme de cent une Livres, dix Shelings entre les mains du Greffier de notre dite Cour, afin qu'il en soit fait la distribution suivant la Loi; et attendu qu'il a été en conséquence émané un monitoire à l'effet ci-dessus, et que le trente et unième jour du même mois de Janvier, le Maréchal de notre dite Cour a dument certifié et retourné à notre dite Cour, qu'il avoit dument servi des copies dudit monitoire aux dits Jacques Voyer et Archibald Campbell, et attendu que lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell ne sont pas comparus là et alors, mais ont fait défaut, et là dessus sur la motion ultérieure dudit Procureur dudit Cyrus Fay, notre dite Cour a décrété que ladite Somme de cent une Livres, dix Shelings soit sans délai payée par lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell entre les mains du Greffier de notre dite Cour. Et attendu que ce décret a depuis été dument signifié et servi auxdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, lesquels ont jusqu'à présent négligé et refusé et négligent et refusent encore de s'y conformer ou de payer ladite Somme de cent une Livres, dix Shelings entre les mains du Greffier de notre dite Cour, comme il leur étoit ordonné par ledit décret. En conséquence nous vous chargeons strictement et vous commandons que nonobstant toute raison de liberté ou franchise, vous ayez à saisir et arrêter lesdits Jacques Voyer et Archibald Campbell, et qu'après les avoir ainsi saisis et arrêtés, vous ayez à les garder sûrement jusqu'à ce qu'ils aient, ou l'un d'eux, payé et satisfait la somme de cent une Livres, dix Shelings courant susdite, en obéissance au décret susdit. Témoin l'Honorable James Ker, Ecuyer, notre Juge et Commissaire comme susdit, en la Cité de Québec, ce treizième jour de Mai, dans la cinquante-sixième année de notre Règne.

(Signé) J. B. D'ESTIMAUVILLE,  
Greffier C. V. Amiraute.

En vertu et en obéissance au mandat d'arrêt ci-contenu, je certifie avoir arrêté et pris, et avoir actuellement sous ma garde les corps de Jacques Voyer et Archibald Campbell y dénommés, comme il m'est commandé par ledit mandat.  
Quebec, le 21 Juin, 1816.

(Signé) J. L. MARETT,  
Maréchal C. V. Amiraute.

MERCREDI, le 3 Novembre, 1813.

L'Honorable JAMES KER, Ecuyer.

Cyrus Fay, Pour suivant, }  
vs. } Mr. Pyke parut pour le Pour suivant,  
Le Earl of Marchmont. } et fit motion pour être substitué en lieu  
et placé de Mr. McCarthy, comme  
Procureur du Pour suivant; ordonné en conséquence. Le Maréchal a payé en cour la somme de cent vingt-six Livres, quatorze  
Shelings quatre pences et un quart courant, étant le montant du  
produit de la vente de certains articles appartenant au débris du  
Earl of Marchmont, comme il paroît par le compte actuellement  
enfilé marqué B. faite par lui comme Maréchal de cette Cour, sous  
et en vertu d'un ordre de vente émané de cette Cour. Mr. Pyke  
enfila un affidavit et une requête de la part du Pour suivant pour  
citer Jacques Voyer et Archibald Campbell pour montrer cause  
pour quoi il ne leur seroit pas ordonné, conjointement et séparément,  
de délivrer au Maréchal de cette Cour tous les agrès, apparaux  
et fournitures appartenant audit débris tels qu'ils les ont  
entre leurs mains, en leur possession et sous leur garde. Ordonné  
en conséquence.



Appendix  
(H)

6th March

The Earl of } The Marshal returned the Monition issued in this  
Marchmont. } Cause, against Jacques Voyer and Archibald Camp-  
bell. The parties being called, Mr. Pyke appeared for Promo-  
vent, and Mr. Plamondon for Archibald Campbell, one of the  
Respondents. Mr. Pyke moved, that the Respondent, Archibald  
Campbell, do answer to the allegations in the said Monition set  
forth in writing, on or before the 7th January next; and it was  
further ordered, that the Marshal do serve a copy of the said Mo-  
nition on Jacques Voyer, the other Respondent, returnable on or  
before the said 7th January.

Thursday, 2d December, 1813.

Present as before.

The Earl of } The Marshal returned the Monition issued against  
Marchmont. } Jacques Voyer and Archibald Campbell, Esquires,  
with certificate of service. Jacques Voyer and Archibald Camp-  
bell appeared in person, and signed the usual submission to the ju-  
risdiction, which was exhibited and filed; they severally filed  
Affidavits, which were read and filed, and with consent of Pyke  
for Libellant, each of them entered into a Recognizance to the  
Judge, to pay the sum of one hundred and one pounds, ten shil-  
lings, currency, when called for, and the same was filed. Pyke  
for Cyrus Fay, then moved, that a Monition do issue, summoning  
all persons having interest in the wreck and cargo, to appear in  
Court on Tuesday the eighth March next, to be present when the  
Judgment shall be pronounced on the exception to the jurisdiction  
of the Court. Ordered accordingly.

Friday, 25th February, 1814.

Present as before.

Thursday, 22d December, 1814.

Present as before.

The Earl of } Pyke for the Promovent, prayed, that the pro-  
Marchmont. } test be forthwith over-ruled, and the plea to the ju-  
risdiction dismissed. Fletcher for the Claimant and Respondent,  
prayed, that the same be admitted, and the suit dismissed. The  
Judge having heard the parties by their respective Advocates, de-  
creed, that the protest be over-ruled, and the plea to the jurisdic-  
tion dismissed, each party bearing his own costs.

Saturday, 30th September, 1815.

Present as before.

The Earl of } The Judge seeing that no proceedings have been  
Marchmont. } taken by the Claimants since the 23d December  
last, when the plea to the jurisdiction of the Court was over-ruled,  
orders that the parties do, on or before the 23d day of October  
next, take such proceeding as may establish their respective claims,  
or in default thereof that the said claims be dismissed.

Thursday, 2d November, 1815.

Present as before.

The Earl of } The Marshal returned a copy of the order of the  
Marchmont. } Court of the 30th September last, with certificate  
of service. Proclamation made, and Pyke, Advocate, stating that  
an answer was filed subsequent to the said 30th September, the  
Judge orders the Registry to be searched for the same.

Thursday, 9th November, 1815.

Present as before.

The Earl of } Pyke, Advocate General, moved, that the parties  
Marchmont. } and several claimants be heard, on Wednesday the  
22d November instant, which the Judge ordered accordingly.

Wednesday, 24th January, 1816.

Present as before.

The Earl of } On motion of Pyke, Advocate General, for Cy-  
Marchmont. } rus Fay, the Judge decreed that a Monition do issue,  
directed to Jacques Voyer and Archibald Campbell, to shew cause,  
on Wednesday the 31st instant, why the sum of one hundred and  
one pounds, ten shillings, part of the proceeds of the Ship Earl of  
Marchmont, and cargo, now in their hands, should not be paid  
into the Registry, that the Court may proceed to a distribution.  
On motion also of Pyke, the Judge ordered that the several parties  
and claimants do appear in this Court, on Wednesday next, the  
31st instant, at one of the clock in the afternoon, then and there  
to support their claims and pretensions, and that this order be sig-  
nified to the parties, by posting up a certified copy thereof on the  
Court House, in the usual and accustomed manner.

JEUDI, le 2 Décembre, 1813.

Présent comme ci-devant.

Earl of } Le Maréchal fit le retour du monitoire émané en  
Marchmont. } cette cause contre Jacques Voyer et Archibald  
Campbell, les parties étant appelées, Mr. Pyke comparut pour le  
Poursuivant, et Mr. Plamondon pour Archibald Campbell un des  
Répondans. Mr. Pyke fit motion que le Répondant Archibald  
Campbell, ait à répondre aux allégués énoncés dans ledit moni-  
toire et cela par écrit, le ou avant le 7 Janvier prochain, et il fut  
en outre ordonné que le Maréchal ait à servir copie dudit moni-  
toire à Jacques Voyer l'autre Répondant, et que le Retour du  
Service soit fait le ou avant ledit 7 Janvier.

VENDREDI, le 25 Février, 1814.

Présent comme dessus.

Earl of } Le Maréchal fit le retour du monitoire forti contre  
Marchmont. } Jacques Voyer et Archibald Campbell, Ecuyers, a-  
vec le Certificat du Service, Jacques Voyer et Archibald Camp-  
bell comparurent en personne et signèrent la soumission d'usage à  
la juridiction, qui fut exhibée et enfilée. Chacun d'eux de son  
côté enfilés des Affidavits qui furent lus et enfilés et du consente-  
ment de Pyke de la part du poursuivant, chacun d'eux entra dans  
une reconnaissance envers le juge de payer la somme de cent un  
louis dix shillings courant : lorsqu'ils en seroient interpellés et la-  
quelle fut enfilée. Alors Pyke de la part de Cyrus Fay fit motion  
qu'il sortît un monitoire pour sommer toutes personnes ayant  
quelque intérêt dans le vaisseau échoué et dans sa cargaison de  
comparoitre en Cour le Mardi 8 Mars prochain, pour être pré-  
sents lors du jugement sur l'exception contre la juridiction de la  
Cour. Accordée en conséquence.

JEUDI, le 22 Décembre 1814.

Présent comme ci-devant.

Earl of } Pyke pour le poursuivant fit application pour que  
Marchmont. } le protêt soit rejeté et le plaidoyer à la juridiction  
renvoyé. Fletcher pour le réclamant et le défendant fit applica-  
tion pour qu'il fût admis et la poursuite renvoyée. Le Juge après  
avoir ouï les parties par leurs Avocats respectifs a décrété que le  
protêt soit rejeté et le plaidoyer à la juridiction renvoyé, cha-  
que partie payant les frais.

SAMEDI, le 30 Septembre 1815.

Présent comme ci-devant.

Earl of } Le Juge voyant que les réclamans n'avoient au-  
Marchmont. } cunement procédé depuis le 23 Décembre dernier,  
que le plaidoyer à la juridiction de la Cour avoit été rejeté, a  
ordonné que les parties aient à commencer quelque procédure le  
ou avant le 23 d'Octobre prochain pour établir leurs réclamations  
respectives, à défaut de quoi lesdites réclamations seront ren-  
voyées.

JEUDI, le 2 Novembre 1815.

Présent comme ci-devant.

Earl of } Le Maréchal fit retour de la copie de l'ordre de  
Marchmont. } Cour du 30 Septembre dernier avec le certificat du  
service. Après que la proclamation eut été faite et l'Avocat Pyke  
ayant exposé qu'il y avoit eu une réponse enfilée postérieurement  
au 30 Septembre, le Juge ordonna qu'en en fit la recherche dans  
le Régître.

JEUDI, le 9 Novembre, 1815.

Présent comme ci-devant.

Earl of } Pyke, Avocat Général, fit motion que les parties  
Marchmont. } et les divers Reclamans aient à être entendus le  
Mercredi le 22 de Novembre courant, ce qui fut en conséquence  
ordonné par le Juge.

MERCREDI, 24 de Janvier, 1816.

Présent comme ci-devant.

Earl of } Sur la motion de Pyke, Avocat Général, pour  
Marchmont. } Cyrus Fay, le Juge a décrété qu'il sortiroit un mo-  
nitoire adressé à Jacques Voyer et Archibald Campbell pour mon-  
trer cause le Mercredi 31 du présent mois, pourquoi ils ne paye-  
roient pas entre les mains du Greffier la somme de cent une Livres  
dix Shillings, faisant partie du produit de la vente du Vaisseau Earl  
of Marchmont et de sa cargaison actuellement entre leurs mains,  
afin que la cour puisse procéder à la distribution des deniers.—  
Pareillement sur la motion de Pyke, le Juge ordonna que les di-  
verses parties et réclamans aient à comparoitre en cette Cour Mer-  
credi prochain, 31 du courant, à une heure de relevée, pour la  
et alors soutenir leurs réclamations et prétentions, et que cet ordre  
soit signifié aux parties par le moyen d'affiches d'une copie certi-  
fiée dudit ordre sur les murs de la Maison de Justice en la manière  
accoutumée.

Appendice  
(H)

6e. Mars

Wednesday, 31st January, 1816.

MERCREDI, 31 Janvier, 1816.

Appendix  
(H)

Présent as before.

6th March

The Earl of } The Marshal returned a copy of the order pro-  
Marchmont. } nounced on the 24th instant, with certificate of its  
having been posted up in the usual and accustomed way, at the  
Court House; and Pyke thereon moving, that William Hill, Wil-  
liam Wharton, John Baynes, and Anselme Mouton, be called;  
and being called, and making default, the Judge, on the prayer of  
Pyke, decreed the claims of the said William Hill, William Whar-  
ton, John Baynes and Anselme Mouton, be severally dismissed  
with costs.

The Marshal also certified the return of the Monition against  
Jacques Voyer and Archibald Campbell; and on Pyke, Advocate  
General, moving that Jacques Voyer and Archibald Campbell be  
called, they were called, and not appearing, on the prayer of Pyke,  
the Judge decreed that the sum of one hundred and one pounds,  
ten shillings, currency, being the amount of the proceeds in their  
hands, be paid into the Registry of this Court.

Friday, 3d May, 1816.

Présent as before.

The Earl of } Christie, Proctor of Jacques Voyer, exhibited,  
Marchmont } prayed and filed, a Petition, praying that he be per-  
mitted to intervene and sell off his claim for monies advanced to  
Cyrus Fay, and to the proceedings thereon, which being opposed  
by Pyke, Advocate General, Proctor for Cyrus Fay, parties heard  
thereon, the Judge rejected the same, and decreed costs to the said  
Cyrus Fay.

Saturday, 22d June, 1816.

Présent as before.

The Earl of } The Marshal returned the Warrant of Attach-  
Marchmont. } ment against Jacques Voyer and Archibald Camp-  
bell, Esquires, by which it appeared that he had their bodies in  
his custody; on which Pyke, Proctor for Cyrus Fay, moved, that  
they be committed to the Common Gaol of this District of Que-  
bec, there to be detained until they shall have fully paid into the  
hands of the Registrar, the sum of one hundred and one pounds,  
ten shillings, currency, as directed by the decree of this Court, of  
the 31st January last, together with legal costs to be taxed; which  
the Judge decreed accordingly.

I do hereby certify that the foregoing pages, numbered from  
one to twenty-three, inclusive, contain true copies of part of the  
original Allegations, Petitions, Affidavits and Proceedings, filed in  
the Registry of this Court.

Quebec, 18th February, 1818.

J. B. D'ESTIMAUVILLE,  
Regr. Court Vice-Admty.Appendix  
(I)

HOUSE OF ASSEMBLY, COMMITTEE ROOM,

TUESDAY, 3d February, 1818.

23d March

In Committee on the Petition of the *Censitaires* of the Sei-  
gniory of La Salle.

PRESENT: Messieurs *Viger, Dumont, Taschereau, Bellet, and*  
*Cuvillier.*

Mr. *Cuvillier* called to the Chair.

Read the Order of Reference, and said Petition.

*Ordered*, That the different vouchers necessary to support the  
allegations contained in the said Petition, be laid before the Com-  
mittee.

*Ordered*, That a complete copy of the Suit in Appeal, which  
relates to the said Seigniory of La Salle, be laid before the Com-  
mittee.

*Ordered*, That the Surveyor General, and Mr. Larue, Survey-  
or, be notified to attend the Committee to-morrow, at ten o'clock.  
Adjourned until to-morrow.

Wednesday, 4th February, 1818.

The Committee met agreeably to adjournment.

PRESENT: Messieurs *Viger, Cuvillier, Bellet, and Dumont.*

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

J. B. LARUE, Esquire, Surveyor, attended, and informed your  
Committee, that he has lately been appointed by the Court of King's  
Bench of the District of Montreal, conjointly with Mr. H. St. Ger-  
main, to proceed, in virtue of a Judgment of the Court of Appeals,  
wherein our Sovereign Lord the King was Plaintiff, against Am-  
broise Sanguinet, and others, Defendants, to draw the lines of de-  
marcation of the depth of the Seigniory of La Salle; in conse-  
quence of which, he and Mr. St. Germain proceeded therein, in  
conformity to the said Judgment, and drew two lines, one of which  
was parallel to the rear line of the Seigniory of Chateaugay, and  
the other parallel to the rear line of the Seigniory of Sault Saint  
Louis. That beyond these new lines, so drawn by him and Mr.  
St. Germain, and within the old lines claimed by Ambroise San-  
guinet, are a great number of concessions, made by the Seignior of  
La Salle. That these concessions are built, inhabited, and a great

Présent comme ci-devant

Appendice  
(H)

6e. Mars

Earl of } Le Maréchal a fait le retour d'une copie de l'ordre  
Marchmont. } prononcé le 24 du présent, avec le certificat qu'il a  
été affiché en la manière accoutumée contre les murs de la Mai-  
son de la Justice; et la dessus Pyke a fait la motion que William  
Hill, William Wharton, John Baynes, et Anselme Mouton fussent  
appelés, lesquels étant appelés et faisant défaut, le Juge sur l'ap-  
plication de Pyke a décrété que les réclamations desdits William  
Hill, William Wharton, John Baynes et Anselme Mouton soient  
chacune renvoyée avec dépens.

Le Maréchal a pareillement certifié le retour du monitoire  
contre Jacques Voyer et Archibald Campbell, et sur la motion  
faite par l'Avocat Général Pyke, que Jacques Voyer et Archibald  
Campbell soient appelés, ils ont été appelés et ne paroissant pas,  
sur l'application de Pyke, le Juge a décrété qu'ils aient à payer  
au Greffe de cette Cour la somme de cent une Livres, dix She-  
lings courant, comme étant le montant des deniers de la vente  
entre leurs mains.

VENDREDI, 3 Mai, 1816.

Présent comme ci-devant.

Earl of } Christie Procureur de Jacques Voyer, exhiba et  
Marchmont. } enfilea une requête priant qu'il lui fut permis d'in-  
tervenir et de produire ses demandes pour deniers avancés à Cy-  
rus Fay, et de procéder sur ces demandes, ce qui étant opposé par  
Pyke, Avocat Général, Procureur de Cyrus Fay, et les parties  
ouïes sur la motion, le Juge l'a rejetée et décrété les dépens au  
dit Cyrus Fay.

SAMEDI, 22 Juin, 1816.

Présent comme ci-devant.

Earl of } Le Maréchal a fait son retour du mandat de prise  
Marchmont. } de corps forti contre Jacques Voyer et Archibald  
Campbell, Ecuyers, par lequel il est apparu qu'il avoit leurs corps  
sous sa garde. Sur quoi Pyke, Procureur pour Cyrus Fay, fit mo-  
tion qu'ils soient commis à la Prison commune de ce District de  
Québec, pour y être détenus jusqu'à ce qu'ils aient payé en plein  
entre les mains du Greffier la Somme de cent une Livres, dix  
Shelings courant susdite, tel qu'ordonné par le décret de cette  
Cour, du 31 Janvier dernier, et en outre les dépens de droit à  
être taxés par le Juge. Décrété en conséquence.

Je certifie par le présent que les pages numérotées depuis un,  
jusqu'à vingt-trois inclusivement, contiennent les vraies copies de  
partie des allégués, requêtes, affidavits ou procédures originaux,  
enfilés dans le Greffe de cette Cour.

Quebec, le 18 Février, 1818.

J. B. D'ESTIMAUVILLE,  
Greffier C. V. Amiraute.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE, CHAMBRE DE COMITE,

MARDI, 5e. Février, 1818.

Appendice  
(I)

23e. Mars

En Comité sur la Pétition des *Censitaires* de la Seigneurie de  
La Salle.

Préens, Messieurs *Viger, Dumont, Taschereau, Bellet et Cu-*  
*villier.*

Mr. *Cuvillier* appelé à la Chaire.

Lu l'Ordre de Référence et ladite Pétition.

*Ordonné*, Que les diverses pièces justificatives, qui se trouvent  
nécessaires pour et au soutien des allégués contenus dans ladite Pé-  
tition, soient mises devant le Comité.

*Ordonné*, Qu'une Copie complète du Record dans la cause en  
Appel, qui a rapport à ladite Seigneurie de La Salle, soit mise  
devant le Comité.

*Ordonné*, Qu'il soit notifié à l'Arpenteur-Général et à Mr. La-  
rue, Arpenteur, de paroître devant le Comité demain à dix heures.  
Ajourné à demain.

Mercredi, 4e. Février, 1818.

Le Comité s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Préens, Messieurs *Viger, Cuvillier, Bellet et Dumont.*

Mr. *Cuvillier* à la Chaire.

J. B. LARUE, Ecuyer, Arpenteur, a comparu et a informé  
votre Comité qu'il avoit été dernièrement nommé par la Cour du  
Banc du Roi du District de Montréal, conjointement avec Mr.  
H. St. Germain, pour procéder à établir et tirer des lignes de dé-  
marcation, de la profondeur de la Seigneurie de La Salle, en ver-  
tu d'un jugement de la Cour d'Appel, où notre Souverain Sei-  
gneur le Roi est Demandeur, et Ambroise Sanguinet et autres,  
sont défendeurs, et en conséquence que lui et Mr. St. Germain  
y avoient procédé, en conformité audit Jugement, et avoient tiré  
deux lignes, l'une desquelles est parallèle à la ligne en profondeur  
de la Seigneurie de Chateaugay et l'autre est parallèle à la ligne  
en profondeur de la Seigneurie du Sault St. Louis. Qu'au de là  
de ces nouvelles lignes ainsi tirées par lui et Mr. St. Germain et  
en dedans des anciennes lignes qui sont réclamées par Ambroise  
Sanguinet, se trouve un nombre considérable de Concessions qui

Appendix  
(I)  
23d March

portion of the lands are under culture. That to the best of his knowledge, he thinks that these concessions are upwards of two hundred. That about the centre of the two lines above mentioned, is a Chapel, and other considerable establishments.

JOSEPH BOUCHETTE, Esquire, Surveyor General of this Province, was examined, and stated,

That he knows from the reports made to him as Surveyor General, the division line between the Seigniories of La Salle and the Crown Lands, according to the plan of Messieurs Kilburn and S. Z. Watson, sworn Surveyors, dated September and Octr: 1802.

That beyond that line, there is a great number of settlements, as appears by the Schedule marked A. That to the best of his knowledge, and according to the information he collected as early as the years 1803 and 1804, there were already nearly thirteen thousand arpents conceded, and that a large number of grantees had settled and built themselves houses on the said lands, according to the information he then obtained. That he received the Warrant of Governor Sir Robert Shore Milnes, dated the 1st February, 1803, for the subdivision of the Township of Sherrington, and that he made his Report after having received the return of the Surveyors he had appointed for that purpose.

That he received a copy or duplicate in 1804, of the paper marked No. 7, from Mr. Blondeau, at that time Agent of the Estates of the late Order of Jesuits in the District of Montreal. That he corresponded with him at that time, and that the Papers Nos. 2, 3, 4, 5, 7 and 8, are a part of that correspondence.

Adjourned to the call of the Chairman.

Friday, 18th February, 1818.

The Committee met.

PRESENT: Messieurs Bellet, Dumont, Cuvillier, Taschereau, Viger, and Davidson.

Mr. Cuvillier called to the Chair.

Mr. Cuvillier stated to the Committee, that Edme Henry, and Stephen Sewell, Esquires, were necessary and material Witnesses to be examined before this Committee.

Ordered, accordingly, that Edme Henry, and Stephen Sewell, of Montreal, Esquires, be ordered to appear before this Committee.

The Committee adjourned to the call of the Chairman.

28th February, 1818.

PRESENT: Messieurs Dumont, Taschereau, Cuvillier, Davidson, Bellet, and Viger.

Mr. Cuvillier in the Chair.

Mr. Cuvillier, on the part of the Petitioners, laid before the Committee divers Papers, marked, with red ink, from Letter A to P, inclusively.

The Committee then examined STEPHEN SEWELL, of the City of Montreal, Esquire, who informed your Committee as follows:

I am an Advocate and Attorney, practising at the Bar of Montreal. Being authorized by the then Attorney General, Jonathan Sewell, Esquire, (now Chief Justice) and acting for the Attorney General, I brought an action on behalf of His Majesty, against Mr. Christophe Sanguinet, to bound in the rear the Seigniorie of La Salle. That action was brought in the Court of King's Bench of the District of Montreal, in the year 1804, and I conducted the cause to Interlocutory Judgment, rendered in 1805. I do not recollect having had, in the course of that suit, any communication either with the Lord Bishop of Quebec, or with Mr. Young, or any instruction from them, relative to that affair. I received instructions from the Attorney General alone. I say positively no other person whatever made any communication to me to that effect. I do not recollect that in the course of the suit the Attorney General urged me to accelerate that business. I understood that the tract of land in question in this suit, with a larger quantity, was granted, by the name of the Township of Sherrington, to the Lord Bishop of Quebec, Mr. Young, Mr. Baby, and the heirs of Mr. Finlay. I know there was an appeal from that Interlocutory Judgment. I have had conversation with Mr. Edme Henry, respecting concessions which had been made by Mr. Sanguinet, in the tract in question; it seems to me that he then concurred with me, that the situation of the Canadians who held concessions, was very hard. I know communications on this subject, were made to Sir James Henry Craig, then Governor in Chief, who sympathized with the Grantees, but could do nothing for them, inasmuch as the King's Grant had been made, and had passed the Great Seal. Becoming afterwards Solicitor General, I received the orders of Sir James Craig, to take the causes of those Grantees of Mr. Sanguinet, and to support them in their possessions, as far as possible. I followed those instructions, and succeeded only in maintaining in possession two persons of the name of Campbell, by possessory actions; as I can recollect those persons were Plaintiffs in the cause, and succeeded in the possessory actions, having proved their possession of a year and a day. I know of several actions brought in the Court of King's Bench in Montreal, by one Nathaniel Douglas, and especially of a petitory action brought against Constant Cartier; one of those actions, that of Douglas, vs. Cartier, was decided in favour of the defendant, in the Term of February, 1816, by want of proof; and in the same cause, the intervention made by the present Seignior of La Salle, to support the title of Constant

R

ont été faites par les Seigneurs de La Salle. Que ces Concessions sont établies et bâties, et que les terres sont en grande partie dans un état de Cultivation. Qu'au meilleur de sa connoissance il a lieu de croire, qu'il y a au de là de deux cens de ces Concessions, qu'il y a une Chapelle et autres établissemens considérables près ou au centre de deux lignes ci-dessus mentionnées.

JOSEPH BOUCHETTE, Ecuyer, Arpenteur-Général de cette Province a été entendu et a déclaré:—

Qu'il connoît, d'après les rapports à lui faits comme Arpenteur Général, la ligne de séparation entre la Seigneurie de La Salle et les terres de la Couronne, suivant le Plan de Messieurs Kilburn et S. Z. Watson, Arpenteurs Jurés, en date des mois de Septembre et Octobre 1802

Qu'au de là de cette ligne il y a un grand nombre d'établissements, comme il paroît par la Cédule marquée A. Qu'au meilleur de sa connoissance, et d'après les renseignements qu'il a pris dès les années 1803 et 1804, il y avoit alors déjà près de treize mille arpens de concédés; et qu'il y avoit un grand nombre de Concessionnaires bâtis et établis sur lesdites terres, suivant les renseignements qu'il prit alors. Qu'il reçut un Warrant du Gouverneur Sir Robert Shore Milnes daté du 1er. Février 1803, pour la subdivision du Township de Sherrington, et qu'il fit son rapport après avoir reçu le retour des Arpenteurs qu'il avoit nommés à cet effet.

Qu'il a reçu une copie ou double en 1804 du papier No. 7, de Mr. Blondeau, alors Agent des Biens des ci-devant Jésuites dans le District de Montréal; qu'il correspondit avec lui à cette époque, et que les Papiers Nos. 2, 3, 4, 5, 7 et 8 font partie de cette correspondance.

Ajourné à l'Appel du Président.

Vendredi, 18 Février, 1818.

Le Comité s'est assemblé.

Présens, Messieurs Bellet, Dumont, Cuvillier, Taschereau, Viger et Davidson.

Mr. Cuvillier à la Chaire.

Mr. Cuvillier a déclaré au Comité que Edme Henry et Stephen Sewell, Ecuyers, étoient des témoins indispensables et nécessaires pour être examinés devant ce Comité.

Ordonné, en conséquence, qu'il soit ordonné à Edme Henry et Stephen Sewell, Ecuyers, de Montréal, de comparoître devant ce Comité.

Le Comité s'est ajourné à l'Appel du Président.

28 Février, 1818.

Présens Messieurs Dumont, Taschereau, Cuvillier, Davidson, Bellet et Viger.

Mr. Cuvillier à la Chaire.

Mr. Cuvillier, de la part des Pétitionnaires, a produit devant le Comité divers Papiers marqués en encre rouge depuis la lettre A. jusqu'à la lettre P. inclusivement.

Le Comité a ensuite entendu Stephen Sewell, Ecuyer, de la Cité de Montréal, lequel a informé votre Comité ainsi qu'il suit:

Je suis Avocat et Procureur pratiquant au Barreau de Montréal. Etant autorisé du Procureur Général d'alors, Jonathan Sewell, Ecuyer, maintenant Juge en Chef, et agissant pour le Procureur Général, j'ai intenté une action de la part de Sa Majesté contre Mr. Christophe Sanguinet, pour borner en profondeur la Seigneurie de La Salle. Cette action fut intentée dans la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, en l'année 1804, et j'ai conduit cette cause jusqu'à un jugement interlocutoire prononcé en Juin 1805. Je ne me rappelle pas d'avoir eu dans le cours de ce Procès aucune communication, soit avec le Lord Evêque de Québec, ou avec Mr. Young, ni aucune instruction de leur part par rapport à cette affaire: je n'ai reçu d'instruction que du Procureur Général seulement. Je dis positivement qu'aucune autre personne quelconque ne m'a fait des communications à cet effet. Je ne me rappelle pas que dans le cours du Procès le Procureur-Général m'ait pressé d'avancer cette affaire. J'ai compris que l'espace de terrain en question dans ce Procès, avec plus grande quantité a été concédé sous le nom de Township de Sherrington au Lord Evêque de Québec, à Mr. Young, à Mr. Baby et aux Héritiers Finlay. Je fais qu'il y a eu un Appel de ce jugement interlocutoire. J'ai eu des conversations avec Mr. Edme Henry relativement à des concessions qui avoient été faites par Mr. Sanguinet sur le terrain en question. Il me paroît qu'il concourut alors avec moi que la situation des Canadiens qui avoient eu des concessions étoit bien dure. Je fais qu'il y a eu des communications de faites à ce sujet à Sir James Henry Craig, Gouverneur en Chef d'alors, qui sympathisoit avec les Commissionnaires, mais qu'il ne pouvoit rien pour eux, attendu que la Concession du Roi avoit été faite et avoit passé sous le Grand Sceau. Par la suite, étant Procureur Général, j'ai reçu ordre de Sir James Henry Craig de prendre les causes de ceux des Concessionnaires de Mr. Sanguinet, et de les soutenir dans leurs possessions autant qu'il étoit possible. J'ai suivi ces instructions et je n'ai réussi qu'à maintenir en possession deux nommés Campbell dans des actions possessoires. Autant que je puis me rappeler ces personnes étoient les demandeurs en cause; et ils réussirent dans leurs actions possessoires ayant prouvé leur possession d'an et jour. J'ai connoissance de plusieurs actions intentées dans la Cour du Banc du Roi à Montréal par un nommé Nathaniel Douglas, et nommément d'une action portée contre Constant Cartier, au pétitoire. Une de ces actions de Douglas, vs. Cartier, fut décidée en faveur du Défendeur, dans le Terme de

Appendice  
(I)  
23e. Mars



Appendix  
(I)  
23 d March

Cartier, had been dismissed. About the time this action was brought against Constant Cartier, the said N. Douglas brought other petitory actions against persons who held concessions of the Seigneur of La Salle. These actions are still pending and undetermined. I also know that the said Douglas succeeded in other possessory actions, which he had brought both in *réintégrand* and in *complainte*, for trespass, (*voir de fait*); all these defendants, or the persons through whom they derived their title, (*leurs auteurs*) with the exception of the defendants in one of the actions, held concessions from the Seigneur of La Salle, of the lands which formed the subject of the actions, and it was not for the whole of the said concessions, but for a part only, more or less. The reason is, that the line bounding the grants made to the Lord Bishop and others, before mentioned, intersected diagonally the lands of the said grantees who were so sued. I believe that several of the lands of the grantees who are so sued, are very near the line of the Seignior of La Salle, and are, as I think, two leagues from the line in rear of the Seignior of La Salle, at present acknowledged, and which separates the same from the Township of Sherrington. Several of the titles of the grantees so sued, were dated fifteen, sixteen and eighteen years earlier than the epoch of the actions. According to the information I have acquired from the grantees holding titles from the Seigniors of La Salle, who for many years consulted and employed me, I think the number of persons who might be ejected by the grantees of the Township of Sherrington, exceed one hundred and fifty. I think it my duty to state, for the information of the Committee, that according to the general information I had on the business, the reason of the grant made by the King of the lands conceded by the Seigneur of La Salle, within the tract now known under the name of the Township of Sherrington, arose from the grantees of the Seigniors of La Salle having failed to inform the then Governor, Sir James Craig, of their claims to the said land, after the usual notices in the Gazette by Government, and this fact may be established by the Gazettes of the time. I also think the Petition which the Petitioners allege that they presented to Sir Robert Shore Milnes, then Governor, was in fact presented to him, and I think I was consulted, if even I did not draw the Petition myself. That Petition had the effect of preventing Sir Robert Shore Milnes from granting the Township of Sherrington; and to the best of my recollection, was followed by an order from Government, to obtain further information as to the number of grantees, and the quantity of land granted or in possession of the Seigniors of La Salle; and what I now advance, admits of proof by Documents which I presume are in some of the Government Offices. I know Mr. Blondeau, Agent for the Seignior of La Prairie, a part of the Estates of the late Order of Jesuits, applied himself to the procuring the information required by Government on this subject, and I have every reason to think the Plan now before the Committee, was prepared according to Mr. Blondeau's instructions. I firmly believe the List now shewn to me, marked No. 7, was made by Mr. Blondeau, to be represented to the Government, and I even think it is in his own hand writing.

The Committee adjourned to the call of the Chairman.

4th March, 1818.

PRESENT: Messieurs Cuvillier, Viger, Taschereau, and Bellet.  
Mr. Cuvillier in the Chair.

EDME HENRY, of the Parish of La Prairie de la Magdeleine, Esquire, was examined, and gave the Committee the following information.

I know it to be of public notoriety, that a line was drawn by Messieurs Watson and Kilburn, about fifteen years ago, dividing the Seignior of La Salle from the Township of Sherrington, and that on drawing that line, it happens that about three hundred and nine proprietors of lots of land, and even a greater number, to the best of my knowledge, who held concessions from Simon Sanguinet, Christophe Sanguinet, and Mr. Bernard, ancient Seigniors of La Salle, and even from David Alexander Grant, and by order of the late Order of Jesuits once existing in this Province, now find their situation to be upon the Township of Sherrington, as defined by the line I have just mentioned. That the greater part of those lots of land are now abandoned, are in a state fit for culture, and have thereon houses, barns, &c.

The following questions were then put to Mr. Henry:

Q. How far back are dated the concessions of those lands by the Seigniors of La Salle, and others whom you have mentioned?

A. To the best of my knowledge, some of them date earlier than fifty years ago.

Q. Have you made any researches, and have you procured any information on this subject, and at what times?

A. About fourteen years ago, by desire of Mr. Blondeau, I made abstracts of the greater part of the Deeds of Concession of the lots of land which now are in the Township of Sherrington. Mr. Blondeau was at that time Agent for the Jesuits.

Q. What was your object, and that of Mr. Blondeau, in making these researches, to the best of your knowledge?

A. To accompany a Petition which he intended to present to His Excellency Lieutenant Governor Milnes, in behalf of the tenants I have mentioned, in order to maintain them in their possessions, and secure to them the property of their lands. Mr. Blondeau communicated to me the Petition now shewn, marked No. 1. The Schedule now shewn to me, marked No. 7, is, to the best of my recollection, a copy of the Table I constructed, and which I then gave to Mr. Blondeau, to annex to the Petition I have just mentioned.

Février 1816, faute de preuve; et dans la même cause l'intervention faite par le Seigneur actuel de La Salle, pour soutenir le titre de Constant Cartier avoit été renvoyée. A peu près dans le même tems que cette action a été portée contre Constant Cartier, ledit N. Douglas a intenté d'autres actions pétitoires contre des personnes qui avoient des Concessions des Seigneurs de La Salle. Ces actions sont encore pendantes en Cour et indéciées. Je fais aussi que ledit Douglas a réussi dans d'autres actions possessoires qu'il avoit intentées tant en réintégrand que en complainte pour voie de fait. Tous ces Défendeurs ou leurs auteurs, à l'exception des Défendeurs sur l'une de ces actions avoient des Concessions des Seigneurs de La Salle pour les terres qui faisoient l'objet des poursuites, et ce n'étoit pas pour la totalité desdites concessions, mais seulement pour partie, plus ou moins. La raison, c'est que la ligne qui bornoit les concessions faites au Lord Evêque et autres ci-dessus nommés entrecoupoit diagonalement les terres desdits Concessionnaires poursuivis. Je crois que plusieurs des terres des Concessionnaires ainsi poursuivis sont bien proches de la ligne de la Seigneurie Deléry, et sont selon ma croyance à peu près deux lieues de la ligne en profondeur de la Seigneurie de La Salle actuellement reconnue, et qui la sépare du Township de Sherrington. Plusieurs des Titres de ces Concessionnaires ainsi poursuivis datent de quinze, seize à dix-huit ans avant les poursuites. D'après les informations que j'ai reçues des Concessionnaires qui ont des Titres des Seigneurs de La Salle qui m'ont consulté, et employé pendant plusieurs années, le nombre de ceux qui pourroient être évincés par les Concessionnaires du Township de Sherrington, monteroit à plus de cent cinquante, comme je le crois. Pour l'information du Comité, je crois qu'il est de mon devoir de lui dire, que d'après les informations générales que j'ai de cette affaire, la raison de la concession faite par le Roi des Terres concédées par le Seigneur de La Salle, dans l'endue du terrain actuellement connu sous le nom du Township de Sherrington, vient de ce que les Concessionnaires des Seigneurs de La Salle ont manqué de faire connoître au Gouverneur Général d'alors, Sir James Henry Craig leurs prétentions auxdites terres après les notices ordinaires données dans la Gazette par le Gouvernement; et ce fait pourroit être établi par les Gazettes d'alors. Je crois aussi que la Requête que les Pétitionnaires disent dans leur Requête avoir présentée à Sir Robert Shore Milnes, alors Gouverneur, lui a été réellement présentée, et je crois même avoir été consulté, si je n'ai pas dressé moi-même la Requête. Cette Requête a eu l'effet alors d'empêcher Sir Robert Shore Milnes de concéder le Township de Sherrington, et cette Requête au meilleur de mon souvenir a été suivie d'un ordre du Gouvernement de faire donner de plus amples renseignements sur le nombre des Concessionnaires, et la quantité de terrain concédé ou en possession des Seigneurs de La Salle; et ce que j'avance ici peut être vérifié par des Papiers que je suppose être dans quelques-uns des Bureaux du Gouvernement. J'ai connoissance que Mr. Blondeau, l'agent de la Seigneurie de la Prairie, faisant partie des Biens des ci-devant Jésuites, s'est employé à faire donner les informations requises à ce sujet par le Gouvernement, et j'ai tout lieu de croire que le Plan actuellement devant le Comité, a été fait d'après les instructions de Mr. Blondeau. Je crois fermement que la Liste qui m'est maintenant montrée, marquée No. 7, a été faite par Mr. Blondeau pour être présentée au Gouvernement, et je la crois même de son écriture.

Le Comité s'est ajourné à l'appel du Président.

4e Mars, 1818.

Présens, Messieurs Cuvillier, Viger, Taschereau et Bellet.  
Mr. Cuvillier à la Chaire.

EDME HENRY, Ecuyer, de la Paroisse de la Prairie de la Magdeleine, a été entendu et a donné au Comité les informations suivantes:

Je sais qu'il est de notoriété publique qu'une ligne a été tirée par Messieurs Watson et Kilburn, il y a environ quinze ans, divisant la Seigneurie de La Salle du Township de Sherrington, et qu'en tirant cette ligne il se trouve qu'un nombre d'environ trois cent neuf Propriétaires de Lots de terres, et même davantage, au meilleur de ma connoissance, qui avoient été concédés par Mr. Simon Sanguinet, Christophe Sanguinet, et Mr. Bernard, anciens Seigneurs de La Salle, et même par Mr. David, Alexander Grant et par l'Ordre des ci-devant Jésuites existant en cette Province, se trouvent présentement sur le Township de Sherrington, tel qu'il est désigné par la ligne dont je viens de parler. Que la plus grande partie de ces Lots de terre sont maintenant désertés, en état de culture et bâtis avec des Maisons, Granges, &c.

Les Questions suivantes ont été alors faites à Mr. Henry.

Q. A quelles époques se montent les Concessions de ces Terres par les Seigneurs de La Salle, et autres dont vous venez de parler?

R. Au meilleur de ma connoissance, il y en a qui remontent jusqu'au delà de cinquante années.

Q. Avez-vous fait des recherches et vous êtes-vous procuré des renseignements à ce sujet, et à quelles époques?

R. Il y a environ quatorze ans, à la réquisition de Mr. Blondeau, je pris des Extraits de la plus grande partie des Contrats de Concessions des Lots de terre qui se trouvent actuellement dans le Township de Sherrington. Mr. Blondeau étoit alors Agent des Biens des Jésuites.

Q. Quel étoit votre objet en faisant ces recherches, et celui de Mr. Blondeau, à votre connoissance?

R. C'étoit afin d'accompagner une Requête qu'il se proposoit de présenter à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur Milnes, en faveur des Tenanciers dont j'ai parlé, afin de les maintenir dans leurs possessions, et leur assurer la propriété de leurs Terres. Mr. Blondeau me communiqua la Requête, à moi maintenant exhibée marquée No. 1. La Cédule à moi exhibée marquée No. 7, est au meilleur de mon souvenir une copie du Tableau que j'ai fait, et que j'ai communiqué alors à Mr. Blondeau pour le joindre à la Requête dont je viens de parler.

Appendice  
(I)  
23e Mars



Appendix

(1)  
23 d. March

Q. Does that Table contain exactly the names of all those who possessed the concessions made by the Seigniors you have already mentioned?

A. No, not entirely; there was then a larger number of proprietors, by reason of the division and subdivision of the same lots of land. I was also obliged to omit perhaps thirty or forty of those concessions, not having been able to procure all their titles. I believe one half of those lots are in a state of culture, and occupied, and that there are thereon houses, barns, and other buildings, made by those who possess them.

The Committee then adjourned until the hour of ten to-morrow.

5th March, 1818.

PRESENT: Messieurs Cuvillier, Viger, Taschereau, and Davidson.  
Mr. Cuvillier in the Chair.

The Committee continued Mr. Henry's examination, as follows.

According to the information I took on the spot, the grantees of the Seigniors I have mentioned, began to clear their lands as soon as they received their titles, and their possessions are as far back as the time of their receiving those titles. The Table or Schedule No. 7, which I have mentioned, again shewn to me, is wholly in the hand writing of Mr. Blondeau, as is the Petition, marked No. 1, also again shewn to me, also the words at the foot thereof, "Transmitted to His Excellency Sir Robert Shore Milnes, on the 13th Sept. 1803."

Mr. Henry being asked whether he is Agent for the administration of the Estates of the late Order of Jesuits, situate within the District of Montreal, and how many years he has been so, answers, that he is so, and has been so about eight or nine years.

The usage between neighbouring Seigniors in this Province, as to my knowledge, has always been, that when a Seignior and Proprietor of a Fief, conceded lots on the land of a neighbouring Seignior, the grantee retained his property, and was never dispossessed; on the contrary, such concessions were acknowledged good, when the errors of the lines were ascertained, and that the grantees were only obliged to pay *cens* and Ground Rents, (*cens et rentes foncières*) and Seigniorial Dues, to the Seignior of whom the concessions was found to hold. I believe that has ever been the invariable usage in the Province, and I know there have been rendered Judgments upon the principle, and to my knowledge, several in the District of Montreal, in such cases, in favour of the grantees. That even occurred with respect to concessions made by Mr. Deschambault, in the name of the Seigniors of the Barony of Longueuil, in the Seignior of De Léry, which borders on that of Longueuil, in places which he thought were part of the said Barony, which subsequent admeasurement ascertained to be within the said Seignior of De Léry. The grantees were maintained in the property of the lands granted them by Mr. Deschambault, and were declared tenants (*censitaires*) of the Seignior of De Léry only. I receive the Rents myself, as Agent of General Napier Christie Burton, proprietor of the Seignior of De Léry, and I receive those Rents upon Deeds of Concession given by Mr. Deschambault, notwithstanding every effort made by the father of the present proprietor of the said Seignior, to have the said titles declared null by the Courts for the District of Montreal, and notwithstanding his having conceded those very lands to other persons, whose titles never became of any avail against the old grantees. The Seignior of De Léry borders on the Seignior of La Salle. I have been General Burton's Agent and Attorney for two years, and was employed before as a Notary in the business concerning the Seigniories belonging to him in the District of Montreal, since 1796. He has eight Seigniories in that District.

Upon questions put by Mr. Taschereau.

Q. Who bounded the rear of the Seignior of La Salle?

A. Watson and Kilburn, Surveyors, and I believe they performed that operation *ex parte*, on Mr. Sanguinet's refusing to draw the line. That is about fourteen years ago. I believe those Gentlemen drew up a *Procès Verbal*. They are Surveyors, known in this country as such. Mr. Kilburn now lives in the Townships south-east of the River Saint Lawrence. Mr. Simon Zelotes Watson, died a Major in the Army of the United States, in the late American War. It is upon the operation of those two Surveyors, that an Action *en bornage*, was brought by the Attorney General, against Mr. Christopher Sanguinet, Seignior of La Salle. Mr. Sanguinet, and his predecessors, as Seigniors of La Salle, had conceded beyond that line, thirty and forty years before that operation.

Q. Did he concede since that time?

A. Not to my knowledge. The last grants which have come to my knowledge, were dated in 1803.

Q. Were you charged by Government to take any measures respecting the lands in question?

A. No. I was merely consulted by the proprietors of those lands. I advised some of those who possessed lands beyond that line, since the drawing of the line by Kilburn and Watson, not to pay their rents to the Seigniors of La Salle. I do not believe Mr. Kilburn then understood the French Language, and I do not know whether he has learnt it since. Mr. Watson understood it, though imperfectly. I have seen a copy of the original title of the Seignior of La Salle; that copy was in French. I have reason to believe the original is in French, as having been made before the conquest of this country.

Q. Is it not necessary that Surveyors, when they draw a line, should understand the titles upon which they are to ground their operation?

A. I think it indispensably necessary.

Q. Do you know whether there existed any very correct translation of that title?

A. I do not know whether there existed any translation of it.

The Committee then adjourned to the call of the Chairman.

16th March, 1818.

PRESENT: Messieurs Cuvillier, Taschereau, Viger, and Davidson.  
Mr. Cuvillier in the Chair.

J. F. PERRAULT, Esquire, one of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Quebec, having been examined, informed your Committee as follows:

I know an Appeal to His Majesty's Privy Council in England, was brought to a Decree of the Court of Appeal of this Province, in a Cause wherein our Sovereign Lord the King was Appellant, and Christophe

Appendice

(1)  
23e. Mars

Q. Ce Tableau contient-il exactement les noms de tous ceux qui possédoient les Concessions faites par les Seigniors dont vous avez parlé ci-devant?

R. Non, pas entièrement: il se trouvoit alors un plus grand nombre de Propriétaires en raison de la division et subdivision de ces mêmes Lots de terre. J'ai été obligé aussi d'omettre peut-être trente ou quarante de ces Concessions, n'ayant pas pu obtenir tous leurs Titres. Je crois que la moitié de ces Terres sont en état de culture et occupées, et qu'elles sont bâties de Maisons, Granges et autres bâtimens par ceux qui les possèdent.

Le Comité a alors ajourné à demain à dix heures.

5 Mars, 1818.

Présens, Messieurs Cuvillier, Viger, Taschereau et Davidson.

Mr. Cuvillier à la Chaire.

Le Comité a continué l'examen de Mr. Henry, comme suit:

D'après les renseignemens que j'ai pris sur les lieux, les Concessionnaires des Seigniors dont je viens de parler, ont commencé à déserrer leurs Terres aussitôt qu'ils ont reçu leurs Titres, et leurs possessions remontent à l'époque où ils ont reçu ces Titres. Le Tableau ou la Cédule No. 7, dont j'ai parlé, à moi de nouveau exhibé est en entier de la main de Mr. Blondeau, ainsi que la Requête marquée No. 1, à moi aussi de nouveau exhibée, aussi les mots au bas d'icelle, "Remis à Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, ce jour 13 Septembre 1803."

Etant demandé à Mr. Henry s'il est Agent pour le Gouvernement des Biens des ci-devant Jésuites situés dans le District de Montréal, et depuis combien d'années?

Répond, Qu'oui, et qu'il l'est depuis à peu près huit ou neuf ans.

L'usage entre Seigneurs voisins en cette Province a toujours été à ma connoissance, que lorsqu'un Seigneur et Propriétaire de Fief concédoit des Lots de terre sur le terrain du Seigneur voisin, le Concessionnaire conservoit sa propriété, et n'étoit jamais dépossédé, au contraire que telle concession étoit reconnue, et que le Concessionnaire étoit seulement obligé de payer les cens et rentes foncières et droits seigneuriaux au Seigneur, dans la mouvance duquel sa concession se trouvoit. Je crois que cela a toujours été l'usage invariable dans la Province; et je sais qu'il y a eu des Jugemens rendus sur ce principe; et plusieurs à ma connoissance dans le District de Montréal dans de semblables cas, en faveur des Concessionnaires; cela a eu lieu même par rapport à des concessions faites par Mr. Deschambault aux noms des Seigneurs de la Baronnie de Longueuil, dans la Seigneurie Deléry, qui est voisine de celle de Longueuil, dans des endroits qu'il avoit cru faire partie de ladite Baronnie, et qui après un mesurage subséquent, se sont trouvés être dans l'étendue de ladite Seigneurie Deléry. Les Concessionnaires ont été maintenus dans la propriété des terres à eux concédées par Mr. Deschambault, et ont seulement été déclarés censitaires de la Seigneurie Deléry: j'en reçois moi-même les rentes comme Agent du Général Napier Christie Burton, propriétaire de la Seigneurie Deléry, et je reçois ces rentes sur les Titres de concessions données par Mr. Deschambault, quelques efforts qu'ait pu faire le père du Propriétaire actuel de ladite Seigneurie pour faire déclarer ces Titres nuls dans les Cours du District de Montréal, et quoiqu'il eût concédé ces mêmes terres à d'autres dont les Titres n'ont pu valider à l'encontre des anciens Concessionnaires.

La Seigneurie Deléry est dans le voisinage de la Seigneurie de La Salle. Je suis Agent et Procureur du Général Burton depuis deux ans; et j'ai été employé comme Notaire auparavant pour les affaires qui concernoient les Seigneuries qui lui appartiennent dans le District de Montréal, depuis l'année 1796. Il a huit Seigneuries dans ce District.

Sur les Questions faites par Mr. Taschereau.

Q. Qu'est-ce qui a borné la profondeur de la Seigneurie de La Salle?

R. Ce sont les Arpenteurs Watson et Kilburn, et je crois qu'ils ont fait cette opération *ex parte*, au refus de Mr. Sanguinet de tirer la ligne. Il y a de cela environ quatorze ans. Je crois que ces Messieurs en ont dressé Procès-Verbal. Ils sont Arpenteurs reconnus dans le Pays. Mr. Kilburn demeure actuellement dans les Townships au Sud-Est de la Rivière St. Laurent. Mr. Simon Zelotes Watson est mort Major dans l'Armée des Etats Unis, pendant la dernière guerre d'Amérique. C'est sur l'opération de ces deux Arpenteurs qu'une action en bornage a été intentée par le Procureur Général, contre Mr. Christophe Sanguinet, Seigneur de La Salle. Mr. Sanguinet et ses Prédécesseurs comme Seigneurs de La Salle avoient concédé au delà de cette ligne trente et quarante ans avant cette opération.

Q. A-t-il concédé depuis ce tems-là?

R. Non pas à ma connoissance. Les dernières concessions qui sont venues à ma connoissance datent de l'année 1803.

Q. Etiez-vous chargé par le Gouvernement de faire quelques démarques à l'égard des terres en question?

R. Non. J'ai été seulement consulté par les Propriétaires de ces Terres. J'ai conseillé à quelques uns de ceux qui possédoient des terres au delà de cette ligne, depuis la ligne tirée par Messieurs Kilburn et Watson, de ne pas payer les Rentes aux Seigneurs de La Salle. Je ne crois pas qu'alors Mr. Kilburn entendoit la langue Française, et j'ignore s'il l'a apprise depuis. Mr. Watson l'entendoit, mais imparfaitement. J'ai vu une copie du Titre original de la Seigneurie de La Salle; cette copie étoit en François. J'ai lieu de croire que l'original est en François, comme ayant été fait avant la conquête de ce Pays.

Q. N'est-il pas nécessaire que les Arpenteurs, lorsqu'ils tirent une ligne, comprennent les Titres sur lesquels ils doivent fonder leur opération?

R. Je crois que cela est indispensablement nécessaire.

Q. Avez-vous connoissance qu'il y ait eu une traduction bien exacte de ce Titre?

R. J'ignore s'il y en a eu aucune traduction.

Le Comité s'est alors ajourné à l'Appel du Président.

16 Mars, 1818.

Présens, Messieurs Cuvillier, Taschereau, Viger et Davidson.

Mr. Cuvillier à la Chaire.

JOSEPH FRANCOIS PERRAULT, Ecuyer, l'un des Proto-notaires de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, ayant été entendu, a informé le Comité comme suit:

J'ai connoissance qu'il y a eu un Appel d'interjetté devant le Conseil Privé de Sa Majesté en Angleterre, d'un Jugement rendu dans la Cour d'Appel de cette Province, dans une cause où Notre Souverain Seigneur

Appendix  
(I)

23d March

Sanguinet, Respondent. It occurred in 1808. That Appeal has not, I believe, in fact, been prosecuted in England, to the best of my knowledge, from Mr. Sanguinet's pecuniary means not having admitted of his doing so.

Tuesday, 17th March, 1818.

PRESENT: Messieurs *Stuart, Viger, Davidson, Taschereau, and Cu-*  
*villier.*

Mr. Cu villier called to the Chair.

Having considered the Papers and the Evidence adduced, the following facts appeared to your Committee.

The Seigniorship of La Salle was granted on the 20th April, 1750, by the Marquis de la Jonquière, at that time Governor General of Canada, and François Bigot, Intendant, to Jean Baptiste Lebert, Esquire, Sieur de Senneville. The terms of the grant are: "Une étendue de terrain au bout des profondeurs des Seigneuries du Sault St. Louis et de Chateaugay, et qui se trouve enclavée entre la Seigneurie de Ville Chauve et celle de la Prairie de la Magdeleine, sur une lieue et demie de profondeur."

This Grant was ratified by His Most Christian Majesty the King of France, on the 1st September, 1754. The grantees of the Crown, had ever construed their title according to the usage which had prevailed in this country respecting other Seigniorships, and according to the *Ordonnance* of the 11th May, 1676, which ordained, "that the lines bounding the depth of Seigniorships, be right lines," and they accordingly took possession of the whole of that tract of land which was included between the Seigniorships of Ville Chauve and La Prairie, its lateral boundaries, and the lines of the Seigniorships of Sault St. Louis and Chateaugay, on the front, and a *right line in depth*, perpendicular to the line of the Seigniorship of Ville Chauve, or that part of La Prairie, after having measured one league and a half.

This Seigniorship, so possessed, was, by several mutations since its beginning, conveyed from the grantee through various other Seigniors, until November, 1784, when the said Seigniorship was purchased by the late Simon Sanguinet, Esquire, at a sale thereof by *Décret*, which took place in the Office of the Sheriff of the District of Montreal. In consequence of the said purchase, the said Simon Sanguinet performed fealty and homage, and on the 14th July, 1785, paid the *Quint*, and his Deed of Purchase was duly enrolled. Mr. Simon Sanguinet, as well as the person through whom he derived his title, conceded a great number of lots in that Seigniorship so held. Notwithstanding such possessions by the Seigniors of La Salle, an *Action en bornage* was instituted by the Solicitor General, in the name of the Attorney General, against Mr. Christophe Sanguinet, the present proprietor of the Seigniorship, in the Court of King's Bench for the District of Montreal, which Court rendered its Judgment on the 20th June, 1805, in favour of Mr. Sanguinet; but this Judgment being appealed from, the Court of Appeals pronounced a Decree on the 20th January, 1807, reversing the Judgment of the Court of King's Bench, and adjudging that the Seigniorship of La Salle be thenceforth bounded in depth by two lines parallel to those of the depth of the Seigniorships of Chateaugay and Sault Saint Louis. From this Judgment, Christophe Sanguinet appealed to His Majesty, in His Privy Council, but a want of means prevented his prosecuting the appeal, so that on this important point no Decree of the Court of last resort has been rendered, and the Decree of the Court of Appeals remains in force, and has been carried into execution.

That without entering into the question of law, which may have formed, or which may again form the subject of decision on this subject, it has appeared to your Committee, that the Seigniors of La Salle had in fact given to a large number of inhabitants, grants of lands beyond what might be considered the actual line of the Seigniorship of La Salle, in depth, taking as a rule the Judgment given by the Court of Appeals for this Province; and according to the Petition, there are three hundred families, or thereabouts, exposed to be dispossessed, as it appears to your Committee from the evidence, documents and papers submitted.

Your Committee, without entering upon the consideration of the motives or pretensions under which the Seigniors of La Salle may have conceived themselves entitled to make concessions, cannot refrain from remarking, that those grantees, at least, were in good faith, and ought to have been considered as being so.

That in addition to the title, and quiet possession of those lands, which some of them have held for fifty years, or thereabouts, half those lands (which in all may amount to three hundred and nine, or thereabouts) are in a state of cultivation, having barns and other buildings built thereon.

The Petitioners appear to have been considered possessors so much the rather in good faith, as it appears to your Committee from the evidence, that it has even been the usage between neighbouring Seigniors, that when any proprietor of Fief or Seigniorship, granted lots of land, which after the drawing of lines between the Seigniorships, were found to be in a different Seigniorship from that of the Seignior who made the grant, the grantee did not lose his property, nor was ever dispossessed, but that such grant availed, and that the grantee was obliged only to pay the Rents and Seigniorial Dues of the new Seignior of whom his land was found to hold; and that such usage appears founded in law, as well as in the decisions of the Courts of Justice; and that admitting the earlier Seigniors of the Seigniorship of La Salle, not to have been in good faith, the three hundred and nine families holding those lands, assuredly possessed in the best faith, some of them holding under the grants of a Seignior in possession, some by purchase from former grantees, some by inheritance, and others even by Sheriff's Sale.

Notwithstanding the last constructions of the grants of the Seigniorship of La Salle, which obtained when the Action against Mr. Sanguinet was instituted, Sir Robert Milnes, at that time Lieutenant Governor, thought proper not to dispossess any of those three hundred and nine families, and would not issue Letters Patent to any other person than those. Sir James Craig, then Governor in Chief, issued Letters Patent on the 22d of February, 1809, granting the lands of those families, *all settled and built upon*, to Susan Finlay, Margaret Finlay, and the Lord Bishop of Quebec; and the same Governor acknowledged he had been ignorant of that possession, and even ordered the Solicitor General to support the possessors of the said lands, and to take their defence in the Courts. By other Letters Patent, issued on the 30th December, 1812, by Sir George Prevost, then Governor in Chief, to the Honourable John Young, the

le Roi étoit l'Appellant, et Christophe Sanguinet étoit l'Intimé. Cela étoit vers l'année 1808. Cet Appel, je crois, n'a pas été effectivement poursuivi en Angleterre, parceque au meilleur de ma connoissance, les moyens pécuniaires de Mr. Sanguinet ne lui permirent pas de le faire.

Mardi, 17e. Mars, 1818.

Présens, Messieurs *Stuart, Viger, Davidson, Taschereau et Cu villier.*

Mr. Cu villier appelé à la Chaire.

Après avoir considéré les Papiers et les Témoignages rendus, les faits suivans ont paru à votre Comité.

La Seigneurie de La Salle fut concédée le 20 Avril 1750, par le Marquis de la Jonquière, alors Gouverneur Général du Canada, et François Bigot, Intendant, à Jean Baptiste Lebert, Ecuyer, Sieur de Senneville. Les termes de la Concession son "Une étendue de terrain au bout des profondeurs des Seigneuries du Sault St. Louis et Chateaugay, et qui se trouve enclavée entre la Seigneurie de Ville-chauve, et celle de la Prairie de la Magdeleine, sur une lieue et demie de profondeur"

Cette concession fut ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France, le 1er. Septembre 1754. Dès le principe, les Concessionnaires de la Couronne avoient interprété leur Titre par l'usage qui avoit prévalu dans ce Pays, par rapport aux autres Seigneuries, et d'après l'Ordonnance du 11 Mai 1676, qui régloit: "Que les lignes bornant les profondeurs des Seigneuries soient des lignes droites," et en conséquence prirent possession de toute cette étendue de terrain qui se trouvoit enclavée entre les Seigneuries de Ville-chauve et de la Prairie, ses bornes latérales, et les lignes des Seigneuries du Sault St. Louis et Chateaugay sur le devant, et une ligne droite en profondeur tirée perpendiculairement sur la ligne de la Seigneurie Ville-chauve ou sur celle de la Prairie, après avoir mesuré une lieue et demie. Cette Seigneurie (ainsi possédée) est passée depuis le commencement par plusieurs mutations des mains du Concessionnaire entre les mains de plusieurs autres Seigneurs jusqu'en Novembre 1784, époque à laquelle ladite Seigneurie fut achetée par feu Simon Sanguinet, Ecuyer, à la vente qui en fut faite par décret au Bureau du Shérif du District de Montréal.

En conséquence de ladite acquisition, ledit Simon Sanguinet prêta foi et hommage, et le 14 Juillet 1785, il paya le Droit de Quint, et son Contrat d'acquisition fut dûment enregistré. Mr. Simon Sanguinet, ainsi que ses auteurs, concédèrent un grand nombre de terres dans cette Seigneurie ainsi possédée. Nonobstant cette possession des Seigneurs de La Salle, une action en bornage fut intentée par le Solliciteur Général au nom du Procureur Général contre Mr. Christophe Sanguinet, le présent Propriétaire de cette Seigneurie, dans la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, laquelle donna, le 20 Juin, 1805, un Jugement en faveur de Mr. Sanguinet, mais étant interjeté appel de ce Jugement, la Cour d'Appel rendit un jugement le 20 Janvier 1807, renversant le Jugement de la Cour du Banc du Roi, et ordonnant que la Seigneurie de La Salle sera à l'avenir bornée en profondeur par deux lignes parallèles aux lignes de profondeur des Seigneuries de Chateaugay et Sault Saint Louis. Christophe Sanguinet appela de ce Jugement à Sa Majesté en Conseil Privé, mais le défaut de moyens l'a empêché de poursuivre son appel. De manière qu'il n'y a pas eu de Jugement de Cour en dernier ressort sur ce point important, et le Jugement de la Cour d'Appel est resté en sa pleine force et est mis à exécution.

Que sans entrer dans les questions de droit qui ont pu ou pourront de nouveau devenir un objet de discussion à ce sujet, il a paru à votre Comité que les Seigneurs de La Salle avoient en effet donné à un grand nombre d'habitans des Concessions de terre au delà de ce que l'on pourroit considérer comme la ligne actuelle de la Seigneurie de La Salle dans la profondeur, en prenant pour règle le Jugement rendu dans la Cour d'Appel de cette Province, et que le nombre de familles qui sont exposées à être dépossédées, suivant les allégués contenus en la Pétition, se montent à environ trois cens ainsi qu'il a paru à votre Comité sur le témoignage, et par les documens et pièces qui lui ont été soumis.

Votre Comité sans entrer non plus dans la considération des motifs ou des prétentions en vertu desquelles les Seigneurs de La Salle ont pu se croire fondés à faire ces concessions, ne peut s'empêcher de remarquer que ces Concessionnaires au moins étoient et devoient être considérés comme étant dans la bonne foi.

Qu'outre que les Titres et la possession paisible qu'ils ont eus de ces terres remontent pour quelques uns jusqu'à cinquante ans environ, la moitié de ces terres dont la totalité peut remonter à trois cent neuf ou environ, est en état de culture, bâtie de Granges et autres bâtimens.

Que les Pétitionnaires paroissent devoir être considérés comme des possesseurs d'autant plus de meilleure foi qu'il paroît à votre Comité par les témoignages, que l'usage a toujours été entre Seigneurs voisins que quand un Propriétaire de Fief et Seigneurie concédoit des Lots de terre qui se trouvoient après le tirage des lignes entre les Seigneurs être sur une Seigneurie différente de celle du Seigneur qui avoit fait la concession, le Concessionnaire ne perdoit point sa possession, et n'étoit jamais dépossédé, mais que telle concession étoit valable, et que le Concessionnaire étoit seulement obligé de payer les Rentes et Droits Seigneuriaux au nouveau Seigneur dans la mouvance duquel sa terre se trouvoit situés, et que cet usage paroît fondé sur la Loi aussi bien que sur la décision des Cours de Justice; et qu'en supposant que les anciens Seigneurs de la Salle n'eussent pas été de bonne foi, les trois cent neuf familles qui avoient ces Terres, possédoient certainement de très-bonne foi, les uns possédant en vertu de Contrats de Concessions d'un Seigneur, d'autres en vertu d'acquisition d'anciens Concessionnaires, d'autres par Héritage, et d'autres possédant même en vertu de Titre du Shérif. Nonobstant la dernière interprétation donnée au Titre de Concession de la Seigneurie de La Salle, lorsque l'Action contre Mr. Sanguinet a été intentée, Sir Robert Shore Milnes, alors Lieutenant Gouverneur, étoit d'opinion de ne point déposséder aucune de ces trois cent neuf familles, et ne voulut point accorder de Patentes à d'autres qu'à ces personnes. Sir James Henry Craig alors Gouverneur en Chef donna une Patente le 22 Février 1809, accordant les Terres de ces familles toutes établies et bâties à Demoiselles Susan Finlay et Margaret Finlay et au Lord Evêque de Québec. Ce même Gouverneur reconnut ensuite qu'il ignoroit cette possession, et ordonna même au Solliciteur Général de soutenir les Possesseurs desdites Terres, et d'entreprendre leur défense dans les Cours.

Dans une autre Patente accordée par Sir George Prevost alors Gou-

Appendice  
(I)

23e. Mars

Appendix  
(I)  
23d March

Governor specially reserved a tract of land, comprising some of those lands. It also appears to your Committee, that all the Governors have agreed in acknowledging the injustice of dispossessing those three hundred and nine families. The only one who signed a Patent, conveying those lands to other persons, (Sir James Craig) appears to have been totally ignorant at the time, that they were occupied, or had been conceded by Seigniors, and the occasion of that ignorance in Sir James Henry Craig, was, that the Petitioners, and occupants of those lands, relying on the decision of Sir Robert Shore Milnes, respecting them, did not think proper to renew their application to Sir James Henry Craig. But notwithstanding the just and equitable intentions of those Governors, the evil is inflicted, and other persons who have had Patents under the Great Seal, for those lands, are endeavouring to dispossess those three hundred and nine families, whereof the greater number have the soil under tillage, erected houses, barns, and other buildings, and have fertilized that soil by their industry, care and toil. Now they behold the fruits of their labour exposed to irretrievable loss, and passing into the hands of strangers; their own ruin they find achieved, and at an advanced age; they are compelled to commence new settlements elsewhere.

Your Committee have been unable further to prosecute their researches this Session, and have felt at the same time the necessity of extending relief to the Petitioners, who represent that endeavours are making to deprive them of the land they have acquired and possessed in good faith, which they have reclaimed for agriculture; who apprehend they will be despoiled of the fruit of their toil, at the close of a war in which they can with justice appeal to the sacrifices whereby they contributed to the defence of the country, and of His Majesty's Government; who apprehend that of the settlements they have formed, strangers will take possession, and deprive them of the lands bedewed with the sweat of their brow, and fertilized by their toil.

Your Committee are of opinion, that for the present, it would be expedient at least to order the printing of the Proceedings of the Committee; and moreover, that an Address should be presented to His Excellency the Governor in Chief, to bring before him the situation and circumstances of the possessors of those lands, and praying he would be pleased to adopt such means of remedying the evil, as in his wisdom he may deem expedient.

Ordered that the Chairman leave the Chair, and report.

AUSTIN CUVILLIER, Chairman.

verneur en Chef, le 30 Décembre 1812, à l'Honorable John Young; le Gouverneur réserva spécialement un morceau de terre qui auroit compris quelques unes de ces terres dans son étendue.

Il paroît aussi à votre Comité que tous les Gouverneurs se sont accordés à reconnoître l'injustice de déposséder ces trois cent neuf familles, le seul d'entre eux qui ait signé une Patente pour ces terres à d'autres individus (Sir James Henry Craig,) paroît avoir ignoré entièrement dans ce moment qu'elles fussent occupées ou concédées par des Seigneurs; et la raison pour laquelle Sir James Henry Craig l'ignoroit, c'est que les Pétitionnaires et Occupans de ces terres, se fiant sur la décision de Sir Robert Shore Milnes à leur égard, n'avoient pas cru devoir renouveler leur application à Sir James Henry Craig.

Mais malgré les intentions justes et équitables de ces Gouverneurs, le mal est fait et d'autres personnes qui ont eu les Patentes sous le Grand Sceau pour ces terres s'efforcent de déposséder ces trois cent neuf familles, dont le plus grand nombre les ont cultivées et bâties de Maisons, Granges et autres Bâtimens; qui les ont fécondées par leur industrie, leurs soins et de leurs sueurs depuis leur enfance, et qui voyent maintenant le fruit de leurs travaux, exposé à être perdu sans retour, et le voyent passer entre les mains d'étrangers, et enfin se voyent ruinés de fond en comble, et obligés de recommencer à un âge avancé de nouveaux établissemens ailleurs.

Votre Comité n'a pu porter plus loin ses recherches dans le cours de cette Session, et sent en même tems la nécessité de venir au secours des Pétitionnaires qui représentent qu'on travaille à leur enlever les terres qu'ils ont acquises et possédées de bonne foi, qu'ils ont conquises à l'Agriculture, qui craignent de se voir enlever le fruit de leurs travaux à la suite d'une guerre où ils peuvent avec justice invoquer les sacrifices par lesquels ils ont contribué à la défense du Pays, et du Gouvernement de Sa Majesté; de voir enfin des étrangers s'emparer des établissemens qu'ils ont formés; leur enlever les terres qu'ils ont arrosées de leurs sueurs et fécondées par leurs travaux.

Votre Comité est d'opinion que, quant à présent, il seroit au moins convenable d'ordonner l'impression des procédés du Comité, et en outre qu'une humble Adresse fût présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour mettre sous ses yeux le Tableau de la situation et des circonstances dans lesquelles se trouvent les Possesseurs de ces terres, et pour le prier de vouloir bien adopter, pour porter remède au mal, tels moyens que dans sa sagesse il pourra juger convenables,

Ordonné, Que le Président laisse la Chaire et fasse rapport.

AUSTIN CUVILLIER, Président.

Appendice  
(I)  
23e Mars

Appendix  
(K)  
24th March

#### REPORT ON THE CIVIL LIST.

Your Committee took into consideration the Estimate of the Civil List for the present year. Instructed to report from time to time, they deem it a duty to apply their immediate attention to the general examination of the several heads composing it, in order to lay before the House the result of their first researches, at as early a moment as possible.

Your Committee applying to this work every degree of care which is compatible with the expedition necessary, by reason of the long previous duration of the Session, have satisfied themselves of the impracticability of reporting within the period of its probable continuance, upon every item of this Estimate, still less can they report upon those which consist of details requiring particular investigation.

Your Committee think it will be indispensable to resume the consideration of this matter at another Session; they have therefore confined themselves, in a first report, to observations in a greater or less degree general, upon various heads of the Estimate, or upon certain items which have appeared to call for more particular attention.

Upon the First Head, *Salaries of Officers of Government, not included under the head of any Department*—your Committee have to observe—

1st. That the Salaries stated for the Lieutenant Governor of the Province, the Secretary of the Province, and the Auditor of Patents, are received by persons absent from the Province, and whose presence therein is necessary, for the performance of their duties.

2dly. Your Committee deem it proper to submit to the House, whether it would not be necessary to carry to the Head of Pensions, the Salary of the Lieutenant Governor of Gaspé, as well as that of the Surveyor of Woods, to whose offices your Committee does not perceive that any duties are annexed.

3dly. As to the Salary charged for an Agent for the Province, although the Province have desired the appointment of one, and although the House have adopted such measures as depended on it, for attaining that object by legal means, and in the same manner as the other British Provinces, its proceedings have proved fruitless; your Committee know not how this Agent has been appointed, nor what his services or functions are; they cannot perceive how they are regulated, or what may be their limits or extent, and do not know on what principle this Salary is charged to account of the Province, whose officer he is not.

4thly. As to the Salary, to the amount of one hundred pounds, charged for a Clerk to the Inspector General of Provincial Accounts, it does not exist in the Accounts of preceding years; your Committee cannot, nevertheless, take upon itself to decide that this item ought not to remain in the Estimate.

5thly. It has appeared to your Committee, that the Salary of the Governor's Secretary ought, in consideration of the importance and multiplicity of his duties, to be augmented.

On the Second Head, *The Executive Council*—your Committee have to remark, that the third article, charged for an Assistant Clerk, is a new one, and that they cannot see its necessity; that it appears by the Abstract of Warrants issued by His Excellency the Governor in Chief, for the payment of the Civil List of last year, that the sum of six hundred and ninety pounds, has been considered and held, since one thousand eight hundred and thirteen, as a sufficient remuneration for the duties and contingent expenses implied in this charge.

Nor do they perceive the necessity of establishing a Committee of Audit of the Public Accounts, inasmuch as there is already an Officer appointed to perform the duty of Inspector of Accounts, and that there is

#### RAPPORT SUR LA LISTE CIVILE.

Votre Comité a pris en considération le Tableau d'Estimation de la Liste Civile pour cette année. Chargé de faire rapport de tems à autre, il a cru de son devoir de s'occuper immédiatement de l'examen général des différens chapitres dont il se compose pour soumettre à la Chambre le fruit de ses premières recherches le plutôt qu'il lui seroit possible.

En se livrant à ce travail avec autant de soin que l'a pu permettre la célérité avec laquelle il s'est trouvé dans la nécessité de le faire, à raison de la longueur du tems qu'a déjà duré la Session, votre Comité a pu se convaincre qu'elle est en effet trop avancée pour qu'il fût possible pendant le tems probable du reste de sa durée de faire un rapport sur chacun des items de ce Tableau, et encore moins par rapport à ceux qui se composent de détails qui exigent une Enquête particulière,

Votre Comité croit qu'il sera indispensable de s'en occuper de nouveau dans une autre Session. Il a cru en conséquence devoir se borner dans un premier Rapport à des observations plus ou moins générales sur différens Chapitres du Tableau, ou sur quelques uns des items qui ont paru exiger une attention plus particulière.

Sur le premier Chapitre, *Appointemens d'Officiers du Gouvernement non compris sous le titre d'aucun Département*.—Votre Comité doit observer,

1o. Que les Salaires portés pour le Lieutenant Gouverneur de la Province, le Secrétaire de la Province et l'Auditeur des Patentes sont perçus par des personnes qui sont absentes de la Province, dont la présence est nécessaire pour y remplir leurs fonctions.

2o. Votre Comité croit devoir soumettre à cette Chambre s'il ne seroit pas nécessaire de porter les Salaires du Lieutenant Gouverneur de Gaspé au chapitre des Pensions, aussi bien que ceux de l'Inspecteur des Forêts, à la place desquels votre Comité ne voit pas qu'aucunes fonctions soient attachées.

3o. Quant aux Salaires portés pour un Agent de la Province, quoiqu'elle ait désiré qu'il en fût nommé un et que cette Chambre ait adopté toutes les mesures qui dépendoient d'elle pour y parvenir, par des voies légales et de la même manière que les autres Provinces Britanniques, ses démarches ont été infructueuses. Votre Comité ne voit pas comment cet Agent a été nommé, ne connoît ni ses services ni ses fonctions, il ne peut voir comment elles sont réglées, ou quelles pourroient être leurs bornes ou leur étendue et ne voit pas sur quel principe ces Salaires sont portés au compte de la Province dont il n'est point un Officier.

4o. Quant aux Salaires portés au montant de cent Louis pour un Assistant Commis de l'Inspecteur Général des Comptes Provinciaux, ils ne se trouvent point dans les Comptes des années précédentes, cependant votre Comité ne pourroit prendre sur lui de décider que cet Item ne dût pas rester dans le Tableau.

5o. Il a paru à votre Comité que le Salaire du Secrétaire du Gouverneur, à raison de l'importance de ses fonctions et de la multiplicité de ses devoirs, devoit être porté à une plus forte Somme.

Sur le deuxième Chapitre, *Conseil Exécutif*.—Votre Comité doit observer que le troisième article porté pour les Salaires d'un Greffier Assistant est nouveau, et qu'il ne peut en voir la nécessité, et qu'il paroît par le Précis des Warrants accordés par Son Excellence le Gouverneur en Chef pour le paiement de la Dépense Civile de l'année dernière, que la Somme de six cent quatre-vingt-dix Louis a été considérée et jugée depuis l'année mil huit cent treize comme une rémunération suffisante pour les devoirs et dépenses contingentes qu'entraîne cette charge.

Votre Comité ne voit pas non plus la nécessité de l'établissement d'un Comité pour l'audition des Comptes publics, d'autant qu'il y a déjà un Officier préposé pour remplir les fonctions d'Inspecteur des Comptes, et

Appendice  
(K)  
24e Mars



Appendix  
(K)

24th March

a sum of nine hundred pounds charged under the same head, for the payment of the Members of the Executive Council, and that the said sum ought to be a sufficient remuneration for the labour required in the revision of the reports of the Inspector of the Provincial Accounts.

Your Committee, nevertheless, think that it might be just to provide for any extraordinary expenses which may have been occasioned in revising and compiling the Accounts for last year.

On the Fifth Head, *Salaries of the Judges, and other Expenses attending the Administration of Justice*;

1st Upon the sum of two hundred pounds, charged for the Salary of the Judge of the Admiralty, your Committee has to observe, that it was at first granted, by an Ordinance which has expired, in lieu of all Fees, and that this Salary ought only to be granted upon the same condition.

2dly That the sum of two thousand pounds, for the contingent expenses of the public service in the Courts of Justice, appears too large, and far exceeds that charged for the same purpose in the Accounts of the preceding years.

3dly. As to the other articles of this head, for the contingent accounts of the Sheriffs, Prothonotaries, Clerks and Coroners, an inquiry would be absolutely necessary, for establishing (as well as for the foregoing article) their probable amount with some degree of precision, but that the same appears to be for the present impracticable so late in the Session, an observation which equally applies to the last article, for the contingencies for a Court of Oyer and Terminer.

4thly Your Committee have further to remark, upon the article respecting the Salary of the Inspector of Police of Montreal, that there is not any necessary duty annexed to that office, and that the sum ought to be carried to the head of Pensions, for the benefit of the person holding it.

5thly. Lastly, as to the contingent expenses, that they might however be granted, without much inconvenience, considering the account of them which is to be rendered, and considering that any surplus beyond what may be expended, ever remains at the future disposal of the Legislature; an observation equally applicable to other contingencies charged in the Estimate.

On the Seventh Head, *Pensions*—

That several persons whose names appear under this head, are deceased.

That no Pension can be continued or paid, except to the persons mentioned in the Estimate, and who received them before the seventh of January in the present year, the day on which the Provincial Parliament met.

On the Ninth Head, *The Militia Staff*—

On the Eleventh Head, *The Relief of Insane Persons, Foundlings and Sick*—

And on the Twelfth Head, *The Houses of Correction*—

That it is not necessary for this year, to provide for this expense, which is settled and provided for by Acts which will not expire until next year, when they will naturally assume their place in the Estimate to be framed for the following year.

On the Tenth Head, *Roads and Post Houses*—

Your Committee observe, that with respect to the Salary of the Grand Voyer of the Province, it also ought to be carried to the head of Pensions, for the benefit of the individual appointed to the office, and for the same reasons as are assigned relatively to other offices not requiring the performance of any duty, and being sinecures which ought not to survive the persons at present enjoying the emoluments thereto annexed.

On the Fourteenth Head, *Expense of Collecting the Public Revenue*—

It appears to your Committee, that the sum charged, amounting to eighteen hundred pounds, for Commission upon the Provincial Duties, must far exceed that which may legally be received by the Officers appointed for their collection; they do not appear to have any right to such Commission, except upon the Duties levied under the Act of the Provincial Parliament 33d Geo. III. Chap. 8, of which the product of last year appears to have been only £2015 6 10.

Your Committee beg leave to suggest the propriety of addressing His Excellency, to represent to him the necessity of suppressing Offices to which no duties are annexed, or granting to their possessors equivalent Pensions for their life time. Your Committee deem themselves the better founded on this point, from the Salary of the Grand Voyer of the Province having been, ever since one thousand seven hundred and ninety-five, charged in the Public Accounts under the head of Pensions.

qu'une Somme de neuf cens Louis se trouve portée dans le même Chapitre pour le paiement des Membres du Conseil Exécutif, et que cette Somme devoit suffire pour compenser les peines que peut exiger la révision des rapports de l'Inspecteur des Comptes de la Province.

Votre Comité cependant croit qu'il pourroit être juste de pourvoir aux dépenses extraordinaires que la révision et la rédaction des Comptes de l'année dernière auroient pu entraîner.

Sur le cinquième Chapitre, *Appointemens des Juges et autres dépenses de l'Administration de la Justice*.

1o. Sur la Somme de deux cens Livres portée pour les Salaires du Juge de l'Amirauté, votre Comité doit observer qu'elle avoit d'abord été accordée par une Ordonnance actuellement expirée pour tenir lieu de tous honoraires, et que ce Salaire ne devoit être accordée que sur la même condition.

2o. Que la Somme de deux mille Louis pour les dépenses contingentes du Service Public dans la Cour de Justice paroît trop considérable et excède de beaucoup celle qui se trouve portée pour le même objet dans les Comptes des années précédentes.

3o Quant aux autres articles de ce Chapitre pour les comptes contingens des Shérifs, Prothonotaires, Greffiers et Coronaires, une Enquête seroit absolument nécessaire pour en établir, ainsi que pour l'article qui précède, le quantum probable avec quelque degré d'exactitude, mais qu'elle paroît impossible dans ce moment à l'époque avancée où se trouve le Session, observation également applicable au dernier article pour les contingens d'une Cour d'Oyer et Terminer.

4o. Votre Comité doit observer en outre sur l'article qui regarde les Salaires de l'Inspecteur de Police de Montréal, qu'il n'y a aucune fonction nécessaire attachée à cette charge, et que cette Somme devoit être portée au chapitre des Pensions en faveur de celui qui la possède.

5o. Enfin, quant aux dépenses contingentes, qu'elles pourroient cependant être accordées sans un grand inconvénient, moyennant le compte qui en doit être rendu, parceque le surplus de ce qui pourroit être dépensé doit toujours rester à la disposition future de la Législature, observation également applicable à d'autres contingens portés dans le Tableau.

Sur le septième Chapitre, *des Pensions*—

Que plusieurs des personnes dont les noms sont portés dans ce Chapitre sont décédés.

Qu'aucune Pension ne peut être continuée ou payée, excepté à ceux qui se trouvent dans le Tableau, et qui les recevoient avant le sept Janvier de cette année, jour où le Parlement Provincial s'est assemblé.

Sur le neuvième Chapitre, *De l'Etat Major de la Milice*.

Sur le onzième Chapitre, *Pour le soulagement des Insensés, des Enfants trouvés et des Malades*.

Et sur le douzième Chapitre, *Des Maisons de Correction*—

Votre Comité doit observer qu'il n'est pas nécessaire pour cette année de pourvoir à cette dépense qui est réglée, et à laquelle il est pourvu par des Actes qui n'expirent que l'année prochaine, tems auquel elles trouveront naturellement leur place dans le Tableau qui sera fait pour l'année suivante.

Sur le dixième Chapitre, *Des Chemins et Maisons de Poste*.

Votre Comité observe que quant au Salaire du Grand-Voyer de la Province il devoit aussi être porté au Chapitre des Pensions en faveur de l'individu qui a été nommé à cette charge, et pour les mêmes raisons qu'on a indiquées par rapport à d'autres places qui n'exigent aucunes fonctions et sont des Sinécures qui ne doivent pas survivre à ceux qui jouissent maintenant des émolumens qui s'y trouvent.

Sur le quatorzième Chapitre, *Frais de la Collection des Revenus Publics*.

Il paroît à votre Comité que la Somme portée au montant de dix-huit cens Livres comme Commission sur les Droits Provinciaux, doit surpasser de beaucoup celle qui peut être légalement perçue par les Officiers préposés à leur Perception, qui ne paroissent avoir aucun droit à telle Commission, excepté sur les Droits perçus en vertu de l'Acte du Parlement Provincial de la 33e année de Sa Majesté, Chapitre 8, dont le produit ne paroît avoir été l'année dernière que de £2,015 6 10.

Votre Comité prend la liberté de suggérer la convenance de s'adresser à Son Excellence pour lui représenter la nécessité de supprimer les Offices auxquels il ne se trouve aucune fonction d'attachée, en accordant aux Possesseurs des Pensions équivalentes leur vie durant, plus fondé sur ce point que dès l'année mil sept cent quatre-vingt-quinze, les Salaires du Grand Voyer de la Province se trouvent portés dans les Comptes Publics au Chapitre des Pensions.

Appendice  
(K)

24e. Mars

Appendix  
(L)

30th March

PROCEEDINGS of the VACCINE BOARD, appointed under an Act of the Provincial Legislature, passed in 1817.

QUEBEC, 14th June, 1817.

At a Meeting of the Board this day held;—

Present: Thomas Fargues, Esq. M. D. President.  
Wm. Hackett, Esq. M. D. Vice-President.  
James Cockburn, Esq. }  
Joseph Morrin, Esq. } Members.  
William Holmes, Esq. M. D. }  
William D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, it was unanimously resolved, that a Letter be written by the Secretary of this Board, to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief, to enquire whether this Board are to consider themselves as authorized to pay from the unexpended money granted by the Legislature, in March, 1815, the expenses incurred by the former Board, for the diffusion of Vaccine Inoculation.

A true entry of the minute,

W. D. CLARK, Secretary.

Procédés du COMITÉ de la VACCINE, nommé en vertu d'un Acte de la Législature Provinciale, passé en 1817.

QUEBEC, 14 Juin, 1817.

A une Assemblée du Comité tenue ce jour;—

Préens: Thomas Fargues, Ecuyer, D. M. Président.  
Wm. Hackett, Ecuyer, D. M. Vice-Président.  
James Cockburn, Ecuyer, }  
Joseph Morrin, Ecuyer, } Membres.  
Wm. Holmes, Ecuyer, D. M. }  
Wm. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, il a été unanimement résolu qu'il soit écrit une Lettre par le Secrétaire de ce Comité au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour s'enquérir, si ce Comité peut se considérer habile à payer, sur les argens non dépensés qui ont été accordés par la Législature en Mars 1815, les dépenses encourues par le ci-devant Comité pour répandre l'Inoculation de la Vaccine.

Pour vraie copie des Minutes,

W. D. Clark, Secrétaire.

Appendice  
(L)

30e. Mars



Appendix  
(L)  
30th March

QUEBEC, 25th September, 1817.

At a Meeting this day held ;—

Present: Dr. Thomas Fargues, President.  
James Cockburn, Esq. }  
Joseph Morrin, Esq. } Members.  
Dr. William Holmes, }  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, proceeded to the consideration of several Regulations, and the following Rules were unanimously adopted for the government of this Board.

[Here follow the Rules.]

The following Advertisement having been duly submitted to the President, and read by the Secretary, and the Board having given it a full and deliberate consideration, unanimously

*Resolved*, That it be published in the next Quebec Gazette, without any alteration.

QUEBEC, September 29th, 1817.

At a Meeting of the Board this day held ;—

Present: Dr. Fargues, President.  
J. Morrin, Esq. }  
Dr. Holmes, } Members.  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, after reading the Minutes of the last Meeting, proceeded to examine the different Returns laid before them by the Secretary, and defer coming to any conclusion on them for the present ; and the Board accordingly adjourned to the 2d October.

QUEBEC, 2d October, 1817.

At a Meeting of the Board this day held ;—

Present: Dr. Fargues, President.  
Dr. Hackett, Vice-President.  
J. Morrin, Esq. Member.  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, and having reconsidered the subject of the last Meeting, have unanimously agreed, that a Circular Letter on the subject, be addressed by the Secretary to the different Vaccinators whose Returns are now before the Board.

The Board having also taken into their consideration, the remuneration to be allowed to the different Vaccinators, resolve, that they will be guided in their decisions, by the time, trouble and distance, which may appear to be implied by the several Returns.

The Board agree to adjourn to Saturday the eleventh instant, at one o'clock.

QUEBEC, October 11th, 1817.

At a Meeting of the Board this day held ;—

Present: Dr. Fargues, President.  
J. Morrin, Esq. }  
Dr. Holmes, } Members.  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, after having read the proceedings of the last Meeting, examined the Return sent in to the Secretary by Mr. Pilkington, Surgeon, of Ste. Marie, and agreed that he be written to on the subject of his Register, it appearing to be incorrect in the word "gratuitously" being interlined in the affirmation, and his place of residence not being mentioned.

The Board adjourned to Saturday the twenty-fifth instant, at one o'clock, P. M.

QUEBEC, 25th October, 1817.

At a Meeting this day to have been held ;—

Present: J. Morrin, Esq. Member.  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

There not being a quorum, it was adjourned.

QUEBEC, 3d November, 1817.

At a Meeting this day held ;—

Present: Dr. Fargues, President.  
J. Cockburn, Esq. }  
J. Morrin, Esq. } Members.  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board having read the Minutes of the last Meeting, took into consideration the prices to be allowed to each Vaccinator, and agree unanimously that the following rates of allowance be adopted, viz :

Above four leagues distance from their place of residence, the sum of four shillings for each person.

Above two leagues, and under four, the sum of three shillings for each person.

Under two leagues, the sum of two shillings and six pence, for each person.

In Towns and their Suburbs, the sum of two shillings for each person.

Mr. Horsman's Return having been examined, and found correct, and the Board having taken into their consideration the great distance he has travelled, and other circumstances, agree that he shall receive for every person he has vaccinated in the Parishes of Kamouraska and Rivière Ouelle, the sum of three shillings, and for the persons vaccinated in the other Parishes named in this Return, being beyond four leagues, the sum of four shillings.

*Ordered*, That the Secretary be hereby authorized to pay to Mr. Horsman, the sum of eighty-eight pounds, six shillings, currency, being the amount so due to him.

The Board adjourned to Saturday the 8th of November, at one o'clock, P. M.

Appendice  
(L)  
30e. Mars

QUEBEC, le 25 Septembre, 1817.

A une Assemblée tenue ce jour :—

Présens : Dr. Thomas Fargues, Président.  
James Cockburn, Ecuyer, }  
Joseph Morrin, Ecuyer, } Membres.  
Dr. William Holmes, }  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, il a procédé à la considération de plusieurs Règlements, et les Règles suivantes ont été unanimement adoptées pour le Gouvernement de ce Comité.

[Ci suivent les Règles.]

L'Avvertissement suivant ayant été dûment soumis au Président et lu par le Secrétaire, et le Comité l'ayant dûment considéré, il a été unanimement

*Résolu*, Qu'il soit publié dans la prochaine Gazette de Québec, sans aucun changement.

QUEBEC, 29 Septembre, 1817.

A une Assemblée du Comité tenue ce jour ;—

Présens : Dr. Fargues, Président.  
J. Morrin, }  
Dr. Holmes, } Ecuyers, Membres.  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé et après avoir lu les Minutes de la dernière Assemblée, a procédé à l'examen de divers Retours mis devant ledit Comité par le Secrétaire, et ne peut décider sur iceux, en conséquence le Comité s'est ajourné au 2e. Octobre.

QUEBEC, 2 Octobre, 1817.

A une Assemblée du Comité tenue ce jour ;—

Présens : Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Morrin, Ecuyer, Membre.  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, et après avoir de nouveau pris en considération l'objet de la dernière Assemblée, il a été unanimement résolu qu'une Lettre Circulaire, concernant l'objet, soit écrite par le Secrétaire aux différens Vaccinateurs dont les Retours sont maintenant devant ce Comité.

Le Comité ayant aussi pris en considération ce qui est convenable d'allouer aux différens Vaccinateurs, a résolu que ces décisions seront guidées d'après le tems, le trouble et la distance qui, suivant les divers Retours, paroîtront avoir été requis.

Le Comité s'est ensuite ajourné à une heure Samedi le 11e. du présent mois.

QUEBEC, 11 Octobre, 1817.

A une Assemblée du Comité tenue ce jour.

Présens : Dr. Fargues, Président.  
J. Morrin, Ecuyer, }  
Dr. Holmes, Ecuyer, } Membres.  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, et après avoir fait lecture des procédures de la dernière Assemblée, a procédé à l'examen du Retour transmis au Secrétaire par Mr. Pilkington, Chirurgien, de Sainte Marie, est d'opinion qu'il lui soit écrit pour l'informer que son Régître ne paroît pas être correct, rapport au "mot gratuitement" qui s'y trouve en Parenthèse dans l'affirmation, et en ce qu'il n'y est fait aucune mention de son lieu de résidence.

Le Comité s'est ajourné à Samedi le 25 du présent mois, à une heure P. M.

QUEBEC, 25 Octobre, 1817.

A une Assemblée qui auroit dû être tenue ce jour.

Présens: J. Morrin, Ecuyer, Membre.  
Wm. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité s'est ajourné faute de Quorum.

QUEBEC, 3 Novembre, 1817.

A une Assemblée tenue ce jour.

Présens : Dr Fargues, Président,  
J. Cockburn, Ecuyer, }  
J. Morrin, Ecuyer, } Membres.  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité après avoir fait lecture des Minutes de la dernière Assemblée, a procédé à prendre en considération les prix qui doivent être accordés à chaque Vaccinateur, et il a été unanimement résolu que les allowances suivantes seront adoptées, favoir : au dessus de quatre lieues de distance du lieu de leur résidence, une somme de quatre Shelings pour chaque personne, au dessus de deux lieues et au dessous de quatre, une somme de trois Shelings pour chaque personne.

Au dessous de deux lieues une somme de deux Shelings et six deniers pour chaque personne.

Dans les Villes et les Faubourgs, une somme de deux Shelings par chaque personne.

Le Retour de Mr. Horsman ayant été examiné et trouvé correct, et le Comité ayant pris en considération la grande distance qu'il a voyagé et autres circonstances, est d'opinion qu'il doit recevoir une somme de trois Shelings pour chaque personne qu'il a vaccinée dans les Paroisses de Kamouraska et de la Rivière Ouelle, et une somme de quatre Shelings pour les personnes qu'il a vaccinées dans les autres Paroisses, dont il fait mention dans ce Retour, qui se trouvent au delà de quatre lieues du lieu de sa résidence.

*Ordonné*, Que le Secrétaire soit par le présent autorisé de payer à Mr. Horsman la somme de quatre-vingt-huit Livres six Shelings courant, égal au montant qui lui est dû.

Le Comité s'est ajourné à Samedi le 8 Novembre, à une heure P. M.

Appendix  
(L)  
30th March

QUEBEC, November 8th, 1817.

No Member attended this day.

QUEBEC, November 15th, 1817.

At a Meeting of the Board this day held;—

Présent : Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Morrin, Esq. Membre.  
W. D. Clark, Esq. Secrétaire.

The Board being duly assembled, proceeded to examine Mr. McKernan's Return, amounting to 301 persons, for the District of Gaspé, who proceeded from Quebec for the purpose of vaccinating in that District, and agree that he shall receive the sum of fifty pounds currency, for his trouble.

*Ordered*, That the Secretary be hereby authorized to pay the above sum.

The Board having taken into consideration the Returns of Dr. François Blanchet, agree that he shall receive the sum of four shillings for each of the persons vaccinated by him in the Parishes of Beaumont, St. Michel, St. Charles du Sud, St. Valier, St. Gervais, Ste. Marie, and St. Joseph, being above four leagues, and amounting to 875 in number; and a further sum of three shillings for each person vaccinated by him in Charlesbourg, Petite Rivière, and Ste. Foi, amounting to 52 in number, two leagues from his place of residence.

The Board having taken into consideration Mr. Painchaud's Return of persons vaccinated in the City of Quebec and its Suburbs, agree that he shall receive the sum of two shillings for each person so vaccinated, being two hundred and ninety-two in number.

The Board having examined Mr. Martineau's Return, agree that he shall receive the sum of two shillings for each person vaccinated by him in Quebec and its Suburbs, being one hundred and fifty-three in number; the sum of three shillings for persons vaccinated by him in the Parishes of Lorette, St. Ambroise, and the River St. Charles, being one hundred and twenty-eight in number; and the further sum of four shillings for each person by him vaccinated in the Parishes of Château Richer, St. Joachim, Ste. Anne, St. Féréol, and in the Island of Orleans, being one hundred and seventy-three in number, and above four leagues from his residence.

*Resolved*, That the Secretary be directed not to make payment to Messieurs Blanchet, Painchaud and Martineau, until further orders.

*Ordered*, That the Secretary be directed to acquaint Doctor P. Laterrière, by Letter, that the Board do not consider themselves authorized to grant him any remuneration for the persons in his Return who were vaccinated by Mr. Taché, or any other person than himself.

QUEBEC, November 18th, 1817.

At a Meeting of the Board this day held;—

Présent : Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Cockburn, Esq. }  
J. Morrin, Esq. } Membres.  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Esq. Secrétaire.

The Board being duly assembled, and having taken into consideration the Return of Mr. Donnelly, Surgeon, of Rivière Ouelle, together with the Return of Mr. John McCallum, of Saint Jean Port Joli, delivered to the former Board of Vaccination, find that several persons, whose age, name, sex, and place of residence, exactly coinciding, have been returned by each of the above Vaccinators, and duly sworn to, as having had the disease from each of their vaccinations. They in consequence think it necessary, that a more minute investigation of this business should take place, and resolve, unanimously, that the Secretary be requested to proceed, after the next Meeting, to the different Parishes where the persons so named have been vaccinated, for the purpose of ascertaining beyond doubt which of the two statements is correct.

The Board adjourned to Saturday the 22d, in order that the President's opinion may be had thereon.

QUEBEC, November 22d, 1817.

At a Meeting of the Board this day held;—

Présent : Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Cockburn, Esq. }  
J. Morrin, Esq. } Membres.  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Esq. Secrétaire.

The Board being duly assembled, and having re-considered the Resolution of the 18th, with much attention, unanimously resolve, that it be carried into effect without any delay, and that it is necessary that a Member of this Board should accompany the Secretary, in order that this business may be duly investigated.

Mr. Morrin having consented to accompany the Secretary;  
*Resolved*, That he be the Member.

QUEBEC, 8 Novembre, 1817.

Il ne s'est rendu aucun Membre ce jour.

QUEBEC, 15 Novembre, 1817.

A une Assemblée du Comité tenue ce jour.

Présens : Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Morrin, Ecuyer, Membre.  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé a procédé à prendre l'examen du Retour de Mr. McKernans se montant à 301 personnes pour le District de Gaspé, lequel a parti de Québec à l'effet de vacciner dans ce District, et le Comité est d'opinion qu'il recevra une somme de cinquante Livres courant, pour ses peines et troubles.

*Ordonné*, Que le Secrétaire soit par le présent autorisé de payer la susdite somme.

Le Comité après avoir pris en considération les Retours du Docteur François Blanchet, est d'opinion qu'il recevra une somme de quatre Shélings pour chacune des personnes qu'il a vaccinées dans les Paroisses de Beaumont, St. Michel, St. Charles du Sud, St. Valier, St. Gervais, Ste. Marie et St. Joseph, étant à une distance en sus de quatre lieues, ce qui forme un total de 875 personnes, et une autre somme de trois shélings pour chaque personne qu'il a vaccinée dans Chalesbourg, la Petite Rivière et Sainte Foi, ce qui forme un total de 52 personnes, et se trouve à une distance de deux lieues du lieu de sa résidence.

Le Comité après avoir pris en considération le Retour des personnes qui ont été vaccinées par Mr. Painchaud dans la Cité et les Faubourgs de Québec, est d'opinion qu'il recevra une somme de deux shélings pour chaque personne qu'il a ainsi vaccinée, formant un total de deux cent quatre-vingt-douze personnes.

Le Comité après avoir examiné le Retour de Mr. Martineau, est d'opinion qu'il recevra une somme de deux shélings pour chaque personne qu'il a vaccinée dans la Ville et les Faubourgs de Québec, formant un total de 153 personnes, et une somme de trois shélings pour les personnes qu'il a vaccinées dans les Paroisses de Lorette, St. Ambroise et la Rivière St. Charles, formant un total de 126 personnes, et une autre somme de quatre shélings par chaque personne qu'il a vaccinée dans les paroisses du Château Richer, de St. Joachim, Ste. Anne, St. Féréol et dans l'Île d'Orléans, formant un total de 173 personnes et étant au delà de quatre lieues du lieu de sa résidence.

*Résolu*, Qu'il soit notifié au Secrétaire de ne faire aucun payement à Messrs. Blanchet, Painchaud et Martineau jusqu'à nouvel ordre.

*Ordonné*, Que le Secrétaire soit requis d'informer le Docteur P. Laterrière par écrit que le Comité ne se croit point autorisé à lui accorder aucune rénumération pour les personnes mentionnées dans son Retour, qui ont été vaccinées par Mr. Taché ou toute autre personne que lui-même.

QUEBEC, 18 Novembre, 1817.

A une Assemblée du Comité tenue ce jour.

Présens : Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Cockburn, Ecuyer, }  
J. Morrin, Ecuyer, } Membres.  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, et après avoir pris en considération le Retour de Mr. Donnelly, Chirurgien, résidant à la Rivière Ouelle, ensemble le Retour de Mr. John McCallum de Saint Jean Port Joli, délivré au ci-devant Comité de la Vaccine, trouve que diverses personnes (dont l'âge, le nom, le sexe, et le lieu des résidences se rapportent précisément,) se trouvent incluses dans le Retour de chacun desdits Vaccinateurs, comme les ayant chacun séparément inoculées de la Vaccine d'après Serment dûment prêté. En conséquence le Comité est d'opinion qu'il est nécessaire de s'enquérir plus particulièrement de cette affaire, et il a été unanimement résolu que le Secrétaire soit requis de procéder, sitôt après la prochaine Assemblée, dans les différentes Paroisses où les personnes y dénommées ont été vaccinées, à l'effet d'établir quel des deux états doit être considéré comme correct.

Le Comité s'est ajourné à Samedi le 23, afin que le Comité puisse voir sur cet objet l'opinion du Président.

QUEBEC, 22e Novembre, 1817.

A une Assemblée du Comité tenue ce jour.

Présens : Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Cockburn, Ecuyer, }  
J. Morrin, Ecuyer, } Membres.  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, et ayant de nouveau pris en considération la Résolution du 18e du présent mois, a Résolu unanimement, qu'elle soit mise sans délai en exécution, pour qu'il soit faite une investigation régulière de cette affaire, et qu'il est nécessaire qu'un des Membres de ce Comité accompagne le Secrétaire.

Mr. Morrin ayant consenti à accompagner le Secrétaire;  
*Résolu*, Qu'il soit le Membre.

Appendice  
(L)  
30e. Mars

QUEBEC, December 1st, 1817.

Appendix  
(L)  
50th March

At a Meeting this day held;—

Present: Dr. Fargues, President.  
Dr. Hackett, Vice-President.  
J. Cockburn, Esq. }  
J. Morrin, Esq. } Members.  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, and the Minutes of the last Meeting being read, received the Report of Messrs. Morrin and Clark, as follows:

We the undersigned beg leave to report to the Board of Vaccination, that agreeably to a Resolution passed at their last Meeting, we proceeded for the purpose of investigating the business as stated therein. On our way to the Parishes in question, several circumstances occurred, which tended to create doubts in our minds, as to the validity of Returns sent in, and which a further investigation proved were justly founded. We therefore, in consequence of our instructions from the Board, determined to proceed to the lowest station on the south side of the Saint Lawrence, in order that we might be fully satisfied, and no fraud practised on the public. Being provided with the Returns of the different Surgeons, we were enabled to proceed without delay in the examination thereof, and on our arrival at Kamouraska, the Parish where Mr. Horsman had vaccinated, we took indiscriminately a number of families of the greatest respectability, as well as others, and in each of which several persons had been inoculated by him. We examined the arms of each, and in all, the cicatrix, with its minute pits or indentations, was very evident; and from all the information we were enabled to collect, we have no hesitation in saying, that Mr. Horsman appeared to have done his duty with zeal and attention, and that genuine vaccine virus had been distributed by him.

The next practitioner whose Return came under our view, was Mr. Donnelly, who had vaccinated in the Parishes of Kamouraska, Ste. Anne, Rivière Ouelle, St. Jean, St. Roch, and between whom and Mr. McCallum, who had vaccinated under the authority of the former Board, a difference had arisen about certain persons whom both had returned as having been vaccinated by them. We examined a number of families in the abovenamed Parishes, as vaccinated by Mr. Donnelly, in all of whom the cicatrix, with its pits, was visible, and no doubt remained in our minds, but that they all had the genuine Cow Pock, and from the testimony of Mr. Casgrain, Seigneur of Rivière Ouelle, Mr. Le Tellier, and others, we have no doubt but that he exerted himself with great industry and attention. With reference, however, to the matter in question between him and Mr. McCallum, we are concerned to say, that there remains no doubt in our minds, but that the persons, as suspected, have been returned by each of the above Vaccinators. In the Parish of Saint Roch, we visited the following families, viz: Lieut. Peltier's, the Widow Morin's, and another family of the name of Peltier, and found the case to be this: that Mr. McCallum had inserted virus in the arms of the children in the said families; that he had again visited some of them on the fifth day, and not afterwards; having perceived in his visit, some degree of inflammation, he took it for granted that they would have the disease in a genuine manner, and included them in his Return. The reverse, however, was the case; the disease proved spurious, no trace or vestige of it was left, and they were afterwards vaccinated by Mr. Donnelly, and underwent the whole progress of regular vaccination. It is, however, but justice to state, that we visited a great number of other persons in St. Jean, vaccinated by Mr. McCallum, all of whom had the regular cicatrix, and from the universal good character that the man bears, we impute his mistake to premature decision, and not to any wilful perversion of the truth.

The next Return was that of Mr. Couillard, Surgeon, of Saint Thomas; we visited and inspected several persons whom he had vaccinated, and we have every reason to think his Return correct. The cicatrix was *visible* and *good*, in all we saw; from the report of several persons, we believe that good virus was distributed by him.

The next Return was that of Dr. F. Blanchet, of the City of Quebec, who was supposed to have vaccinated in the Parishes of Saint Valier, Saint Michel, Beaumont, Saint Gervais, Saint Charles, &c.; and here we cannot but lament the necessity we are under, of thus publicly contradicting in part the assertions of that Gentleman. On our arrival at Saint Michel, (where Dr. Blanchet has stated in his Return to have inoculated one hundred and fifty-four persons) we called upon the Curate, Mr. Maguire, and on making enquiry about the persons so stated to have been inoculated, we found, to our astonishment, that they had been vaccinated by a Mr. Bourdages, and not by Dr. Blanchet, nor does it appear that he (Dr. Blanchet) ever saw the persons so returned at any time

QUEBEC, 1er. Décembre, 1817.

Appendice  
(L)  
30e. Mars

A une Assemblée tenue ce jour.

Présens: Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Cockburn, Ecuyer, }  
J. Morrin, Ecuyer, } Membres.  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, et après avoir lu les Minutes de la dernière Assemblée, le Rapport de Messieurs Morrin et Clark a été lu, comme suit:

Nous, les soussignés, prenons la liberté de faire rapport au Comité de la Vaccine, qu'en conformité à une Résolution passée lors de sa dernière Assemblée, nous avons procédé à l'effet de prendre connoissance de l'affaire y mentionnée, et diverses circonstances ont eu lieu en descendant vers les Paroisses en question, tendantes à nous faire douter de la validité des Retours qui ont été transmis, ce qui s'est trouvé correct d'après une investigation ultérieure; et vu les instructions reçues du Comité, nous nous sommes déterminés à procéder jusqu'à la Station la plus basse, du côté Sud du fleuve St. Laurent, afin de nous assurer complètement du fait, et voir empêcher que le Public ne soit fraudé. Etant en possession des Retours de différens Docteurs, nous nous sommes trouvés à même de procéder sans délai à l'examen d'iceux. Alors de notre arrivée à Kamouraska, Paroisse où Mr. Horsman avoit vacciné, nous primes indistinctement les noms d'un nombre de familles des plus respectables ainsi que d'autres, et dans chacune plusieurs personnes avoient été inoculées par Mr. Horsman; nous examinâmes les bras de chacune d'elle, et trouvâmes que la cicatrice suivie de tous les progrès, ne laissoit aucun doute que la Vaccine avoit eu son effet, et d'après les diverses informations que nous nous sommes procurées, nous n'hésitons point un instant à déclarer que Mr. Horsman paroît avoir rempli son devoir avec zèle et attention, et qu'il a distribué et fait usage du vrai Virus de la Vaccine.

Ensuite nous avons pris connoissance du Retour de Mr. Donnelly, lequel a vacciné dans les Paroisses de Kamouraska, Sainte Anne, Rivière Ouelle, St. Jean et St. Roch, et entre lequel et Mr. McCallum qui avoit vacciné muni d'une autorité du ci-devant Comité, il s'éleve un doute, concernant certaines Personnes dont il est fait mention dans leurs Retours respectifs, et qui paroissent avoir été vaccinées par tous deux. Nous avons examiné, dans les Paroisses ci-dessus nommées, un nombre de Familles comme ayant été vaccinées par Mr. Donnelly, et dans tous les cas, nous avons trouvé que la cicatrice, suivie de ses divers progrès, étoit visible, ce qui fait que nous n'avons nul doute que toutes et chacune d'elle n'aient eu la vraie Picotte de Vache, et d'après le témoignage de Mr. Casgrain, Seigneur de la Rivière Ouelle, de Mr. Latrière et autres, sommes convaincus qu'il s'est employé avec zèle et attention; pour ce qui concerne néanmoins l'objet en question, entre Mr. Donnelly et Mr. McCallum, nous sommes mortifiés de dire que nous sommes pleinement convaincus, que chacun des susdits Vaccinateurs, tel que supposé, ont inséré les noms des mêmes personnes dans leurs Retours Respectifs. Nous avons visité les Familles suivantes dans la Paroisse de St. Roch, savoir: le Lieutenant Peltier, la Veuve Morin et une autre Famille du nom de Peltier, et avons trouvé le cas être comme suit, que Mr. McCallum avoit introduit le Virus dans les bras des Enfants des susdites Familles. Qu'il avoit de nouveau visité le cinquième jour quelques-uns d'entre eux, et non après, et que s'étant aperçu lors de sa visite de certain degré d'inflammation, il avoit de là conclu que la maladie avoit passé par tous ces progrès et les avoit inclus dans son Retour. Le cas s'est néanmoins trouvé être le contraire, la maladie s'est trouvée supposée, nulle trace ou vestige d'icelle n'étoit apparent, et les enfans ont été ensuite vaccinés par Mr. Donnelly, et ont reçu la Vaccine d'une manière régulière et passée par les étages complets d'icelle. Il n'est cependant que juste d'exposer, que nous avons visité un grand nombre d'autres personnes dans St. Jean, qui ont été vaccinées par Mr. McCallum, qui toutes ont eu la cicatrice connue, et d'après le caractère avantageux dont l'homme jouit généralement, nous imputons son erreur plutôt à une décision prématurée qu'à une intention perverse de cacher la vérité.

Ensuite nous avons examiné le Retour de Mr. Couillard, Chirurgien, de St. Thomas, visité et examiné diverses personnes qu'il avoit vaccinées, et avons tout lieu de considérer son Retour comme étant correct. La cicatrice étoit parfaite et visible, parmi tous ceux que nous avons vus et suivant le Rapport de diverses personnes, nous croyons que le Virus qu'il a distribué étoit d'une bonne qualité.

Nous avons ensuite examiné le Retour du Docteur F. Blanchet de la Cité de Québec, que l'on supposoit avoir vacciné dans les Paroisses de St. Valier, St. Michel, St. Gervais, Beaumont, St. Charles, &c. et ne pouvons en cette instance que déplorer l'obligation où nous nous trouvons en cette occasion de contredire publiquement les avancés de ce Gentilhomme. Lors de notre arrivée à St. Michel, qui est l'endroit où Mr. Blanchet par son Retour dit avoir inoculé cent cinquante-quatre personnes, nous allâmes chez le Curé, Mr. Maguire, et après avoir pris des informations concernant les Personnes qui paroissent par le Retour avoir été inoculées, nous apprîmes, à notre grande surprise, qu'elles avoient été vaccinées par un Mr. Bourdages, et non par le Docteur Blan-

Appendix  
(L)  
30th March

during the progress of the disease; and as further confirmation in a case of this nature was necessary, we visited several families whose names are in Dr. Blanchet's Return, we inspected and questioned them concerning who had vaccinated them, and the answer was uniformly, Mr Bourdages, the Clerk of Dr. Blanchet. Q. Did Dr. Blanchet ever see your children during the disease? The answer in every case was. No. We are now bound to state to the Board, that the inoculations of Mr. Bourdages appear to have been performed with little knowledge of the disease, or with great negligence. In this Parish, in the family of Chamberland, there are two children whose arms bear scarcely any impression, and even these are without the regular pits or indentations. We do not consider the constitutions of these children as secure against various infection. We were informed that Mr. Bourdages had also vaccinated in the Parish of Saint Valier. In the Parish of Beaumont, it appeared that Dr. Blanchet had vaccinated several persons, some of whom we saw; their arms exhibited the true cicatrix, and as there are but few in his Return for that Parish, it is fair to conclude he has done the whole number named therein.

It may not be amiss to state, that the cause of vaccination has suffered much in the different Parishes, from many persons having been inoculated by the inhabitants, without any effect, an instance of which came under our notice in a family of the name of Roi. The father had vaccinated three of his children; a spurious disease was produced, which left no cicatrix. Still he in his own mind conceived them perfectly secure, and it was with great difficulty we could persuade him to the contrary. Should the Small Pox ever make its appearance in their neighbourhood, they will in all probability become infected, and the character of the Vaccine disease, as an antidote to Small Pox, would be thereby injured. We beg leave to submit our expenses.

(Signed) J. MORRIN,  
W. D. CLARK.

The above Report being read, the President called the attention of the Board to Dr. Blanchet's Returns, which, on examining more carefully, in consequence of the said Report, he found to be made up of distinct Registers for each Parish, four of which only, out of the number, were subscribed to by oath.

In consequence, the Board unanimously resolve, that a Letter be written forthwith by the Secretary, to Dr. Blanchet, requiring further explanations respecting his Returns, and more particularly as to the reason why the Registers delivered in by him are not subscribed to by the oath the Act requires.

QUEBEC, December 3d, 1817.

At a Meeting this day held;—

Present: Dr. Fargues, President.  
Dr. Hackett, Vice-President.  
J. Cockburn, Esq. }  
J. Morrin, Esq. } Members.  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, and having read the Minutes of the last Meeting, together with the answer of Dr. Blanchet to the Board's Letter of the 1st instant, unanimously resolve, That the Secretary be hereby authorized to require from him a categorical answer to the following query, contained in their Letter of the 1st, and which they do not consider as at all answered, viz: Whether you consider the oath subscribed to four of the Registers, as equally applicable to all the others thereunto attached? And in order to point out the wishes of the Board, the Secretary is hereby authorized to enclose him one copy of his Returns.

The Board having taken into consideration that part of Messrs. Morrin and Clark's Report, relative to Mr. Donnelly's Returns, Resolve, that he be in consequence thereof entitled to remuneration.

The Board having taken into consideration the expenses incurred by Messrs. Morrin and Clark, unanimously Resolve, That the sum of thirteen pounds currency, be granted for travelling expenses, and a further sum of two pounds per diem, to each, for their trouble, making a gross total of thirty-three pounds currency.

QUEBEC, 6th December, 1817.

At a Meeting this day held;—

Present: Dr. Fargues, President.  
Dr. Hackett, Vice-President.  
J. Cockburn, Esq. }  
J. Morrin, Esq. } Members.  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, and having read the Minutes of the last Meeting, proceeded to read the answer of Dr. Blanchet to the Board's Letter of the 3d instant, and unanimously

chet. Et il ne paroît même pas que le Docteur Blanchet ait en aucun tems durant les progrès de la maladie, visité les personnes dont il est fait mention par son Retour, et comme il devenoit nécessaire dans un cas de cette nature d'établir plus particulièrement le fait, nous visitâmes plusieurs familles dont les noms se trouvent insérés dans le retour du Docteur Blanchet, nous les visitâmes et leur fîmes des Questions concernant la personne qui les avoit vaccinées, et la Réponse générale fut: Que c'étoit Mr. Bourdages, Clerc du Docteur Blanchet. Le Docteur Blanchet a-t-il en aucun tems durant les progrès de la maladie, visité vos enfans? Dans tous les cas, la Réponse fut non. Il est maintenant de notre devoir d'informer le Comité que les inoculations données par Mr. Bourdages, paroissent avoir été faites, soit avec une foible connoissance de la maladie ou avec beaucoup de négligence. Dans la Famille de Chamberland de cette Paroisse, il se trouve deux des enfans, sur les bras desquels, il paroît à peine y avoir aucune impression et même sans les incisions ordinaires. Nous ne considérons pas la constitution de ces enfans comme étant à l'épreuve de l'infection venimeuse. Nous fumes en outre informés que Mr. Bourdages avoit vacciné dans la Paroisse de St. Valier. Il paroît que le Docteur Blanchet a vacciné diverses personnes, dans la Paroisse de Beaumont, et les bras de ceux que nous avons visités, démontroient la vraie cicatrice, et comme il se trouve peu de personnes de cette Paroisse mentionnées dans son Retour, il n'est que juste de conclure qu'il a vraiment inoculé le nombre y mentionné.

Il est peut-être nécessaire d'exposer que la Vaccine a éprouvé un manque de confiance dans les différentes Paroisses, en ce que plusieurs personnes ont été inoculées par des Habitans, sans succès, nous en eumes une instance dans la famille d'un nommé Roi. Le Père avoit vacciné trois de ses enfans, la maladie fut supposée, et ne laissa aucune cicatrice visible, néanmoins le Père d'après ces idées les considérait comme en étant absolument à l'abri de la maladie, et ce fut avec beaucoup de difficulté que nous parvinmes à le convaincre du contraire. Si la Petite Verole venoit à se répandre par la suite dans le Voisinage, ils deviendroient suivant toute probabilité, atteints de la maladie, et le caractère que porte la maladie de la Vaccine, comme servant d'Antidote à la Petite Verole, se trouveroit par là fortement attaqué.

Nous prenons la liberté de soumettre notre Compte de Dépense.  
(Signé) J. MORRIN,  
W. D. CLARK.

Le susdit Rapport étant lu, le Président pria le Comité de prendre en considération les Retours du Docteur Blanchet. Et le Comité après avoir examiné plus attentivement ledit Rapport, trouva qu'il étoit composé d'un Régistre séparé, pour chaque Paroisse dont quatre sur le tout avoient été signés après serment prêté. En conséquence le Comité a résolu unanimement que le Secrétaire écrive sans délai une Lettre au Docteur Blanchet, à l'effet de lui demander des explications ultérieures concernant ces Retours; et pour s'informer plus particulièrement quelle est la raison et pourquoi les Régistres qu'il a délivrés ne sont point signés sous serment, ainsi que requis par la Loi.

QUEBEC, 3e. Décembre, 1817.

A une Assemblée tenue ce jour.

Préens: Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Cockburn, Ecuyer, }  
J. Morrin, Ecuyer, } Membres.  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé et les minutes de la dernière Assemblée ayant été lues, aussi la réponse du Docteur Blanchet à la lettre du Comité, en date du 1er. de ce mois, il a été unanimement résolu que le Secrétaire soit par le présent autorisé de requérir du Docteur Blanchet une Réponse catégorique aux Questions suivantes, contenues dans leur lettre du premier, et aux quelles le Comité considère qu'il n'a en aucune manière répondu, savoir; Si vous considérez le serment que vous avez souscrit sur quatre des Régistres comme également applicable à tous ceux qui font partie de votre Retour. Et afin de mieux faire connoître ce que le Comité désire avoir, le Secrétaire est par le présent autorisé de lui transmettre sous enveloppe une copie de son Retour.

Le Comité ayant pris en considération cette partie du Rapport de Messrs. Morrin et Clark, qui concerne le Retour de Mr. Donnelly.

Résolu, Qu'en considération dudit rapport, il a droit à une indemnité.

Le Comité ayant pris en considération les dépenses encourues par Messrs. Morrin et Clark, il a été unanimement,

Résolu, Que la Somme de treize Livres courant, soit accordée pour couvrir leurs frais de Voyage, et une autre somme de deux Livres, par jour, à chacun d'eux pour leur trouble, formant ensemble une somme totale de trente-trois Livres courant

QUEBEC, 6e. Décembre, 1817.

A une Assemblée tenue ce jour.

Préens: Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Cockburn, Ecuyer, }  
J. Morrin, Ecuyer, } Membres.  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, et les Minutes de la dernière Assemblée ayant été lues, a procédé à faire lecture de la Lettre du Docteur Blanchet en réponse à celle du Comité, en date

Appendice  
(L)  
30e. Mars



Appendix  
(L)

*Resolved*, That the President be hereby requested to lay the business before His Excellency the Governor in Chief, in such manner as may be most expedient, for his directions therein.

30th March

The Board having re-examined Mr. Donnelly's Return, resolve, That he shall receive the sum of two hundred and fifty pounds currency, for the whole number vaccinated by him.

*Resolved*, That Mr. Pilkington do receive the sum of sixty-eight pounds and six pence, for the number of three hundred and forty-two, contained in his first Return.

*Resolved*, That Dr. Painchaud receive the sum of twenty-nine pounds, four shillings, for the number vaccinated by him, being two hundred and ninety-two.

QUEBEC, 26th January, 1818.

At a Meeting this day held;—

Present: Dr. Fargues, President.  
Dr. Hackett, Vice-President.  
J. Cockburn, Esq. } Members.  
J. Morrin, Esq. }  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, and the Minutes of the last Meeting being read, the President laid before the Board the Letter written by him to Mr. Secretary Cochran, requesting His Excellency's directions on the subject of Dr. Blanchet's Return, together with his answer thereto, and the opinion of the Law Officers of the Crown; and having then heard Dr. Blanchet personally, on the subject of his Returns, at which time he acknowledged that 300 persons, or thereabouts, whose names were contained in his Register, had not been seen by himself during the disease. The Board unanimously resolve, that he shall be entitled to remuneration for 627 persons only, at the usual established rate of payment, and the Secretary is hereby authorized to pay him.

The Board having also minutely examined the Returns of Messieurs Labrie, Loedel, Duvert, Globensky, Munro, Pardy, Neilson, Wood, Pierre Laterrière, Couillard, Morrin, and Martineau, find them correct, and agree that the above Vaccinators shall receive the usual allowance for the numbers vaccinated by them.

QUEBEC, 27th January, 1818.

At a Meeting this day held;—

Present: Dr. Fargues, President.  
Dr. Hackett, Vice-President.  
J. Cockburn, Esq. } Members.  
J. Morrin, Esq. }  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Esq. Secretary.

The Board being duly assembled, took into consideration the Return of Mr. Dame, and find it correct.

They also took into consideration the Returns of Messrs. Cazeau, Pierre Laterrière, Blythe, and Fortier, and agree that the Secretary be directed again to address them by Letter, their Returns not being satisfactory.

A True Copy from the Minutes of the Board.  
W. D. CLARK, Secretary.

Certified.

THOS. FARGUES, M. D.  
President V. B.

Appendice  
(L)

30e. Mars

du 3e de ce mois, et a résolu unanimement que le Président est par le présent requis de soumettre l'affaire à Son Excellence le Gouverneur en Chef, de la manière la plus expéditive, pour parvenir à recevoir les instructions de Son Excellence à ce sujet.

Le Comité après avoir examiné de nouveau le Retour de Mr. Donnelly.

*Résolu*, Qu'il recevra une somme de deux cent cinquante Livres courant, pour le nombre en total qu'il a vacciné.

*Résolu*, Que Mr. Pilkington reçoive une somme de soixante et huit Livres, six Deniers, pour le nombre de trois cent quarante deux mentionné dans son premier Retour.

*Résolu*, Que Mr. Painchaud reçoive la somme de vingt-neuf Livres quatre Shillings, pour le nombre qu'il a vacciné étant celui de 292.

QUEBEC, 26e Janvier, 1818.

A une Assemblée tenue ce jour.

Présens: Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président.  
J. Cockburn, } Membres.  
J. Morrin, }  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, et après avoir lu les Minutes de la dernière Assemblée, le Président a soumis au Comité la lettre qu'il avoit écrite à Mr. le Secrétaire Cochran, demandant à lui faire connoître les ordres de Son Excellence au sujet du Retour du Docteur Blanchet, ainsi que la réponse faite à icelle, et l'opinion des Officiers en Loi de la Couronne; et le Comité ayant alors entendu le Docteur Blanchet en personne au sujet de ses Retours, lequel a reconnu que trois cens personnes ou environ, dont les noms font partie de son Régistre n'ont point été visitées par lui durant la maladie, il a été unanimement résolu qu'il n'aura droit à une indemnité que pour 627 personnes seulement, d'après les Taux de payement ordinaires et déjà établis, et le Secrétaire est par le présent autorisé de le payer.

Le Comité ayant aussi attentivement examiné les Retours de Messieurs Labrie, Loedel, Duvert, Globensky, Munro, Pardy, Neilson, Wood, P. Laterrière, Couillard, Morrin et Martineau, les a trouvés corrects, et est d'opinion que les Vaccinateurs ci-dessus nommés doivent recevoir l'Allouance ordinaire pour le nombre que chacun d'eux ont vacciné.

QUEBEC, 27e Janvier, 1818.

A une Assemblée tenue ce jour.

Présens: Dr. Fargues, Président.  
Dr. Hackett, Vice-Président,  
J. Cockburn, Ecuyer, } Membres.  
J. Morrin, Ecuyer, }  
Dr. Holmes, }  
W. D. Clark, Ecuyer, Secrétaire.

Le Comité étant dûment assemblé, a pris en considération le Retour de Mr. Dame, lequel a été trouvé correct.

Le Comité a aussi pris en considération les Retours de Messieurs Cazeau, Pierre Laterrière, Blythe et Fortier, et est d'opinion que le Secrétaire soit requis de leur écrire, et les informer que leurs Retours ne sont pas corrects.

Pour vraie Copie des Minutes du Comité.  
W. D. CLARK, Secrétaire.

Certifié,

THOMAS FARGUES, D. M.  
Président Com. V.

Appendix  
(M)

30th March

REPORT of the COMMITTEE on the Reports of the Commissioners for INTERNAL COMMUNICATIONS.

HOUSE OF ASSEMBLY, COMMITTEE ROOM,  
THURSDAY, 5th FEBRUARY, 1818.

PRESENT: Messieurs Taschereau, M<sup>c</sup>Cord, Dumont, Cuveillier, Dénéchau, and Després.

Mr. Taschereau called to the Chair.

W. B. FELTON, Esquire, residing in the Township of Ascott, was heard before the Committee, and said as follows:

The population of the Eastern Townships amounts to between eighteen and twenty thousand souls, or thereabouts.

The following questions were then proposed to Mr. Felton.

1. Does he know any, and what obstacles, in the method of repairing and keeping up the Roads in the Townships?
2. What obstacles are occasioned by the Crown and Clergy Reserves, and by the lots of persons non-resident?
3. What remedies has he to suggest?
4. Would an assessment be expedient?
5. Would it be expedient to have Turnpike Roads in certain places?
6. Do the Eastern Townships require any Roads, and what Roads exist at present leading to Three-Rivers, Quebec and Montreal?

To which Mr. Felton answered as follows.

To the 1st and 2d questions:

The most important obstacles to preserving the Roads now making through the Townships, arise from the difficulty of applying the provisions of the existing laws, in the present state of the country, in which many of the Townships are but partially settled, and others totally unoccupied. The most prominent, although but temporary difficulty, is the expense of laying out in legal form, the present and future Roads, by the

RAPPORT du COMITE sur les Rapports des COMMISSAIRES pour les COMMUNICATIONS INTERIEURES.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE, CHAMBRE DE COMITE.  
JEUDI, 5e. FEVRIER, 1818.

Présens; Messieurs Taschereau, M<sup>c</sup>Cord, Dumont, Cuveillier, Dénéchau et Després.

Mr. Taschereau appellé à la Chaire.

W. B. Felton, Ecuyer, demeurant dans le Township d'Ascott, a été entendu devant le Comité, et a répondu comme suit:

L'état de la Population des Townships de l'Est, est à environ dix-huit à vingt mille ames.

Ensuite les Questions suivantes ont été proposées à Mr. Felton, savoir:

- 1o. Connoit-il quelques difficultés dans la manière de faire, réparer et entretenir les Chemins dans les Townships, et quelles difficultés?
- 2o. Quelles difficultés offrent les Lots de la Couronne et du Clergé, et des personnes non résidentes?
- 3o. Quels remèdes suggèrerait-il?
- 4o. Une Cotisation conviendrait elle?
- 5o. Des Chemins de Barrière dans certaines parties conviendraient-ils?
- 6o. Les Townships de l'Est ont-ils besoin de quelques Chemins, et quels Chemins ont-ils maintenant pour parvenir aux Trois-Rivières, à Québec et à Montréal?

Réponses de Mr. Felton.

Aux 1e. et 2e. questions.

Les obstacles les plus importants qui se rencontrent pour tenir en bon ordre les Chemins qui se font maintenant à travers les Townships, proviennent des difficultés que l'on éprouve à mettre en exécution les provisions des Lois existantes d'après l'état présent du Pays, plusieurs des Townships ne sont établis qu'en partie, et d'autres ne le sont point du tout. La difficulté la plus essentielle, quoique temporaire, est la dé-

Appendice  
(M)

30e. Mars

Appendix  
(M)  
30th March

Grand Voyer. The next and most important obstacle, is the interposition of the Crown and Clergy Reserves, the ungranted lands, and the unoccupied lots of individuals non-resident, through which the Highways must be maintained by *public work*, at the expense of the resident cultivators, whose limited means are scarce adequate to performing their own share of the Front Road through their farms. It must be observed that this burden on the actual settler, has been increased by a forced interpretation of a clause of the Road Act, which considers the *original grantee* as entitled to exemption from all share in public works, equally with the proprietors of Seigniorial Lands.

To the 3d and 4th questions :

The only practicable remedy, in my opinion, applicable to the existing state of the population and the proprietorship in that country, is a modification of the Act now in force, by which the very extensive lines of Roads forming the grand communication through the country, should be laid out by the Grand Voyers of the respective Districts, without expense to the resident settlers. The Roads of the description of Highways, and Cross Roads, (but not Private Roads) to be upheld and kept in repair by a general assessment of all the lands in the Town, levied as might be hereafter directed, and expended under the direction of the Grand Voyer, the preference in all instances to be given to the most useful line of general communication. The assessment never to exceed one per cent on the value of wild lands, collected yearly, and raised, in default of payment, by sale of the land, as well as by distress of goods. Resident settlers and occupants of public lots, to maintain the share of Front Road allotted to them by the existing laws, at the same time contributing to the general assessment.

All new Roads to be made for the convenience, and that are not completed at the expense of the Province, may be made by a general assessment on the Townships, independent of the annual assessment, and to which the consent of two thirds of the landed proprietors shall be necessary, unless authorized by an Act of the Legislature, according to the Petition of the majority of the residents.

To the 5th question :

In the present state of the country, I do not think the necessary funds for forming Turnpike Roads could be raised, and I fear that even if raised, the income from the toll collection would not prove sufficient to afford a return consistent with the advance, and to defray the expenses of maintaining the Roads. The same objection applies to Toll Bridges erected at the expense of individuals.

If the Province could in the first instance establish the most important communications, by perfect and substantial Roads, in that case the adoption of the Turnpike system would be highly desirable and advantageous.

To the 6th question :

The Eastern Townships must be considered as absolutely without any complete Road to either of the places above indicated ; some important ones are now opening, but others of nearly equal advantage, and indispensable for the future improvement of the country, demand attention. The first Road required to be completed, is that usually called the Craig Road of which about twenty-three miles adjoining to the District line of Quebec, remain unfinished ; it will require about £1200 to finish this communication, so important to Quebec and the Townships on the St. Francis. The next in general utility, is the Road branching from Craig Road, assuming a more southerly direction, through Dudswell, &c. This line of Road should branch off through Eaton or Newport, to the head of the Connecticut River, in Hereford ; another branch should pass through Compton and Barnston, to the Province line, and the main Road should terminate at the outlet of Lake Memphremagog, affording to the settlers westward of that Lake, an outlet for their produce, and the means of transporting it to Quebec. The expense of this Road cannot be short of £5000. Many others, particularly a Road from Sorel to the Province line, passing through Drummondville, and following up the course of the St. Francis, merit attention ; this latter one would require only about £300, as it would in part follow the Road now opening by the Commissioners for Internal Communications for the District of Three-Rivers.

In order to enable the people of the Eastern Townships to communicate with Montreal, I should strongly recommend the perfecting the Road which has been projected and partially executed from the outlet of the Lake Memphremagog to Chambly ; this may be considered as a continuation of the Dudswell Road, passing through the central village of Sherbrooke, and it will afford at the same time the most direct and easy means of military communication, for the defence of this important frontier in the event of future hostilities. The expense of making the most essential part of this Road, which runs through a difficult country, may be about £1500.

The continuation of the Craig Road through Melbourne and Ely, is also desirable, as opening the market of Montreal to the settlers on the St. Francis ; it requires about £700.

I have to add, on the subject of Roads, as connected with the only water communication in the Townships, it is by far the most important aid that can be afforded to the new settlers, that of affording an uninterrupted channel for the conveyance of the only article commanding ready money in the market, viz : Pot and Pearl Ashes ; at the same time, it offers the cheapest and easiest means of transporting the bulky commodities of Salt, Rum, &c. from the St. Lawrence to the Townships, and thence to the neighbouring settlements in the United States.

pense encourue pour faire tracer d'une manière légale les Chemins présens et à venir par le Grand-Voyer.

Un autre obstacle et même plus important, est l'intervention des réserves de la Couronne et du Clergé, des terres non concédées et des Lots de terre qui ne sont point occupés par les individus qui les possèdent, ce qui fait que l'entretien des chemins qui passent sur ces terres, se trouve être un ouvrage public et à la charge des Cultivateurs qui y résident, et dont les faibles ressources sont à peine suffisantes, pour pouvoir entretenir leurs parts des chemins de front qui passent sur leurs fermes.

Il faut observer que cette charge qui retombe sur l'individu qui s'y trouve établi, est augmentée par la fautive interprétation d'une Clause de l'Acte des Chemins qui considère le Concessionnaire originaire des terres du Township comme étant exempt de contribuer dans les travaux publics, de même que celui qui est propriétaire de terre dans une Seigneurie.

Aux 3e. et 4e Questions.

Suivant moi le seul remède qui soit applicable à l'état présent de la population, et à celui des Propriétaires dans cette partie du Pays, est une modification de l'Acte maintenant en force, par laquelle cette ligne étendue de chemins qui forment la grande Communication à travers le pays, devrait être tracée par le Grand Voyer des Districts respectifs, sans qu'il en coûte aux habitans qui y sont établis. Les chemins qui sont connus sous le nom de Grands Chemins, Chemins de travers, Chemins de Route, (excepté les Chemins privés,) devraient être entretenus et maintenus en bon ordre, au moyen d'une Cotisation générale sur toutes les terres des Townships, laquelle seroit prélevée en la manière qui pourroit être ci-après ordonnée, et employée sous la direction du Grand Voyer, en accordant toujours une préférence à la ligne de Communication générale qui seroit considérée la plus utile et nécessaire.

La Cotisation ne devrait point excéder un par cent sur les terres en bois debout, et seroit recueillie annuellement et prélevée au défaut de paiement par vente de terres, ainsi que par vente des effets. Les Habitans qui y résident ainsi que ceux qui occupent les Lots du Public, seroient obligés d'entretenir la part du chemin de front qui leur est assignée par les lois existantes, et en même tems seroient obligés de contribuer à la Cotisation générale. Tous les nouveaux chemins devroient être faits pour la commodité et l'avantage de la Province, et ceux qui ne retombent pas aux frais d'elle devroient être faits par une Cotisation sur le Township indépendamment de la Cotisation annuelle, et pour ce faire il seroit nécessaire d'obtenir le consentement des deux tiers des Propriétaires des terres, à moins qu'il ne fût permis de procéder d'une autre manière par un Acte de la Législature en conformité à la Requête des personnes qui y résident.

A la 5e. Question.

Je ne crois pas qu'il fût possible dans le présent état du Pays de prélever les fonds nécessaires pour établir les Chemins de Barrière, et crains même que si les fonds étoient levés, le Revenu provenant de ladite Barrière ne produiroit pas un retour équivalent aux avances et seroit insuffisant pour défrayer la dépense nécessaire à l'entretien des Chemins. La même objection s'applique aux Ponts de Péage qui sont érigés aux frais des individus. Si la Province pouvoit en première instance établir les Communications les plus importantes par des Chemins solides et substantiels, l'adoption du système de Chemins de Barrière seroit dans ce cas très à souhaiter et bien avantageux.

A la 6e question.

L'on doit considérer que les Townships situés à l'Est se trouvent absolument sans avoir un seul Chemin de parachevé pour communiquer à aucun des endroits ci-dessus mentionnés. Il y en a de très avantageux qui s'ouvrent maintenant, mais il y en a d'autres qui sont indispensablement nécessaires à l'amélioration future du Pays, et aussi utiles qui demandent une attention immédiate. Le premier Chemin qui est nécessaire de compléter, est celui communément connu sous le nom du Chemin Craig, dont il y a environ vingt-trois miles en approchant la ligne du District de Québec qui ne sont point achevés. Il faudra environ £1200 pour finir cette Communication, qui est nécessaire à Québec et aux Townships situés le long de la Rivière St. François. Le chemin qui se trouve ensuite d'une utilité générale, est le chemin qui prend du chemin Craig, et poursuit dans une direction plus au Sud à travers Dudswell. Cette ligne de chemins devroit partir et passer à travers les Townships d'Eaton ou Newport jusqu'au haut de la Rivière Connecticut, dans Hereford ; une autre Branche devroit passer à travers Compton et Barnston, jusqu'à la ligne de la Province, et le chemin principal devroit finir à la décharge du Lac Memphremagog, ce qui procureroit aux habitans situés à l'Ouest de ce Lac une sortie pour leur produit, et les moyens de le transporter à Québec. La dépense de ce chemin ne pourroit être au dessous de £5000, plusieurs autres chemins méritent attention, particulièrement un chemin depuis Sorel jusqu'à la ligne de la Province, qui passeroit à travers Drummondville, et suivroit le cours de la Rivière St. François, ce dernier ne requerrait qu'environ £300, en ce qu'il suivroit en partie le chemin que les Commissaires pour les Communications intérieures du District des Trois-Rivières sont maintenant après faire ouvrir : afin de mettre à même les Habitans qui sont établis dans les Townships à l'Est de pouvoir communiquer avec Montréal, je recommanderois fortement que le chemin projeté, et qui est en partie ouvert, qui prend de la décharge du Lac Memphremagog à Chambly fût achevé, l'on peut considérer ce chemin comme une Communication de celui de Dudswell qui passe à travers le Village central de Sherbrooke, et il assureroit en même tems une Communication militaire la plus directe et la plus facile pour la défense de cette Frontière importante, dans le cas d'hostilité future. La dépense pour faire la partie la plus essentielle de ce chemin qui passe à travers un très-mauvais Pays seroit d'environ £1500.

La continuation du Chemin Craig à travers les Townships de Melbourne et d'Ely est aussi à souhaiter en ce qu'il procureroit aux habitans qui sont établis le long de la Rivière St. François, l'avantage du Marché de Montréal, il faudroit environ £700. En ajoutant à l'objet des chemins, je dois faire mention de la Communication par eau dans les Townships qui y ont rapport. Une Communication par eau pour le transport des seuls Articles qui peuvent assurer de l'argent comptant une fois arrivés au Marché de Québec, de Montréal ou des Trois-Rivières, savoir la Potasse et la Perlasse, seroit certainement le plus grand avantage que l'on peut offrir à de nouveaux habitans, et leur procureroit en même tems des moyens faciles et peu coûteux pour le transport des articles pesans et nécessaires, tel que Sel, Rum, &c. du fleuve Saint Laurent aux Town-

Appendice  
(M)  
30e. Mars

Appendix  
(M)

30th March

The object of this statement is, to draw the attention of the Committee to the state of the Portage Roads on the banks of the River Saint Francis. These Portages, for the most part, are in situations to which it is impracticable to bend the line of Road now running through the country, but the extent of the Roads required is so small (being only seven miles from the Province line to the mouth of the St. Francis) that a sum comparatively trifling, would defray all the expense of making them. I think, from the best information I can obtain, in addition to my experience, that £350 or £400, would answer every purpose.

Mr. LACOMBE was examined, and informed your Committee, that the River L'Assomption is navigable in the Spring and Fall, for vessels of forty tons; that the Commissioners of Internal Communications for the County of Leinster, are to build a Bridge over the said River, which will impede the navigation thereof, and that to prevent that inconvenience, the Bridge ought to be a Draw Bridge.

WILLIAM CRAWFORD, Esquire, Provincial Judge of the Inferior District of Gaspé, informed your Committee, that in his opinion, he apprehends that part of the third clause of the Act of the 57th Geo. III. Chap. 13, appropriating a sum of one thousand pounds currency, for the District of Gaspé, for the purpose of opening a Road betwixt Chaleurs Bay and the Parish of Rimouski, would be totally repugnant to the intention of the said Act, as explained by the express appropriation with respect to the other Counties. That if this sum of one thousand pounds, was laid out in opening the above mentioned Roads, from a view of Mr. Vondenvelden's Map, perhaps five sixths of that sum would be actually laid out in the County of Cornwallis, and not in the District of Gaspé.

The utility of the above plan, even if carried into execution, would be questionable, as the commerce of Gaspé can only be carried on by water communication, and the Road, if used for the convenience of a Courier passing on any part of Gaspé on his way to Halifax, must be an object of a general nature, relating to the whole Province, and more particularly to the Capital, and which consequently should not be considered as a charge laid out for the District of Gaspé, which comparatively could derive but a trifling advantage, if any at all.

That in his opinion, the said sum of £1000 should be applied for the purpose of improving the Internal Communications between settlement and settlement within the said District and County of Gaspé, under the directions of Commissioners to be appointed by Government.

Mr. DESPRES, one of the Members of the Committee, was examined, and informed your Committee, that there is a tract of land, fit to be inhabited, whereof the soil is excellent, of two leagues in front, by one league in depth, in the County of Devon, having its front at the extremity of the depth of the Seigniorie Couillard, known under the name of the Fief Lessard, which tract remains waste, from there not being any Road leading to it. That the opening of a Road, about one league and a quarter, between the Seigniorie Couillard and Bonsecours, beginning at the second concession, and leading to the said Fief Lessard, would greatly facilitate the settling thereof. That two hundred and fifty pounds would be required, and would be sufficient for opening this Road.

Your Committee, impressed with the importance of the subject, has felt it to be proper to report, first, upon the Report of each County particularly.

## COUNTY OF YORK.

The Commissioners reported to His Excellency the Governor in Chief, on the 26th August, 1817, the utility of opening,

1st. A good and substantial front Road, for the conveyance of effects in carts and waggons, opposite the rapids of the Long Sault, upon the nearest bank above high-water mark, thirty feet wide between two ditches, where the same may be necessary, cleared on both sides, having three Bridges over streams which cross the said Road.

2dly. The advantage of causing to be laid out, by a sworn Surveyor, and opened of the width of fifteen feet, for cattle, and persons travelling on horseback in summer, and in sleighs in winter, a front Road from the head of the Long Sault, as far as the River Agatimon, upon the first bank above the mark of the highest waters of the River Outaouais. That the Surveyor should furnish plans of the said Road, marking the distances by posts from mile to mile, indicating what hills it would be necessary to level, what Rivers might require Bridges or Ferries, and the probable expense of those works.

3dly. The utility of opening from the west side of the said River Agatimon, a Road upon the first bank, as far as that called Columbia's Farm Road, and of having a good front Road in the Township of Hull, as far as the beginning of the Lakes of the Chaudières, and as far as the settlements of the Township of Eardly, so as to facilitate the conveyance of effects by land opposite that part of the River which is obstructed by rapids.

4thly. To facilitate the navigation of the River Outaouais, it would be useful to cut down the trees and brushwood growing upon the beaches of the Long Sault, in order to facilitate the tracking of bateaux along them; and that the most economical mode of improving the rapids, would be to employ there four miners, and six labourers, under the directions of a guide.

That by their second Report, it appears that they have employed Theodore Davis, a sworn Surveyor, to admeasure, trace and mark out a front Road from the foot of Blondeau's Fall, north of the River Outaouais, as far as the Township of Eardly, a distance of ninety-four miles.

That they have contracted for making the Road from the foot of the Chaudière Rapids, as far as the settlements in the Township of Eardly, and opposite the Long Sault, to have its beaches cleared. That these works will cost £2025.

That by their third Report, they recommend the application of the sum of £160 towards the making of Roads in the Parishes of St. Benoît and St. Eustache.

That by their Joint Report, they represent to His Excellency the Governor in Chief, that the making of an open Road sixty feet wide, be-

ships et de la aux établissemens qui nous avoisinent et dans les Etats-Unis. L'objet de cet exposé est d'attirer l'objet de l'attention de l'honorable Comité à prendre en considération l'état du chemin du Portage sur le bord de la Rivière Saint François, les Portages se trouvent en grande partie situés de manière qu'il devient impossible de changer la ligne du chemin qui passe maintenant à travers le Pays, mais l'étendue des Chemins qu'il est nécessaire de faire est si peu de chose; (étant de sept miles à prendre de la ligne de la Province à l'embouchure de la Rivière Saint François,) qu'une somme comparativement modique couvrirait la dépense pour les faire d'après les meilleures informations que j'ai pu obtenir, outre celles que j'ai acquises par moi-même. J'ai lieu de croire qu'une somme de £350 ou £500 rempliroit tous les objets utiles que l'on pourroit avoir en vue.

Mr. Lacombe a été entendu, et a informé votre Comité que la Rivière de l'Assomption est navigable dans le Printemps et l'Automne pour des bâtimens de quarante tonneaux. Que les Commissaires des Communications intérieures du Comté de Leinster doivent bâtir un Pont sur ladite Rivière, lequel nuira à la Navigation de la rivière, et que pour prévenir cet inconvenient il faudroit que ce fût un Pont levis.

William Crawford, Ecuier, Juge Provincial du District Inferieur de Gaspé, a informé votre Comité, que suivant son opinion, il craint que cette partie de la Clause de l'Acte de la cinquante septième George trois, Chapitre 13, qui approprie une Somme de mille Livres courant pour le District de Gaspé, à l'effet d'ouvrir un chemin, entre la Baie des Chaleurs et la Paroisse de Rimousky ne soit tout à fait contraire audit Acte ainsi qu'il est expliqué par les appropriations expresses en faveur des autres Comtés. Que si cette Somme de mille Livres eût été employée à ouvrir le chemin susmentionné, d'après la Mappede Mr. Vondenvelden, il y auroit probablement déjà eu cinq sixièmes de cette Somme qui auroit été employée dans le Comté de Cornwallis et non dans le District de Gaspé. Qu'il est douteux, en supposant même que le Plan susdit fût mis en exécution, s'il seroit utile, vu que le commerce de Gaspé ne peut se faire que par eau, et que le chemin dont on feroit usage sur aucune partie de Gaspé, ne pourroit que faciliter le passage d'un Courier qui se rendroit à Halifax, et sous ce point de vue il auroit été envisagé comme objet de nature publique, et qui concerne toute la Province, et en particulier la Ville capitale, et conséquemment cette Somme ne devoit pas être considérée comme employée pour le District de Gaspé, qui effectivement ne pourroit en retirer qu'un foible avantage, si toute fois il en retiroit.

Que suivant son opinion ladite Somme devoit être appliquée à l'effet d'améliorer la Communication intérieure d'un établissement à l'autre dans ledit District et Comté de Gaspé, et sous la direction des Commissaires qui seroient nommés par le Gouvernement.

Mr. DESPRES, un des Membres du Comité a été entendu, et a informé votre Comité qu'un terrain habitable, d'un excellent sol, de deux lieues de front, sur une lieue de profondeur, dans le Comté de Devon, prenant son front au bout de la profondeur de la Seigniorie Couillard, connue sous le nom du Fief Lessard, reste sans être établi, parcequ'il n'y a point de chemin pour y conduire. Que l'ouverture d'un chemin d'environ une lieue et un quart entre la Seigniorie Couillard et Bonsecours à prendre de la seconde concession et conduisant audit Fief Lessard, faciliteroit beaucoup son établissement. Qu'une somme de deux-cent cinquante Livres seroit nécessaire et suffiroit pour l'ouverture de ce chemin.

Votre Comité sentant l'importance du sujet a cru devoir rapporter premièrement sur le Rapport de chaque Comité spécialement:—

## COMTE DE YORK.

Les Commissaires ont fait rapport à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le 26 Août 1817, de l'utilité d'ouvrir,

1o. Un bon et solide chemin de front pour le transport des effets en Charrettes et Waggons vis-à-vis les Rapides du Long Sault, par le plus prochain côteau au dessus de la crue des plus hautes eaux, de trente pieds de large entre deux fossés où ils sont nécessaires, découvert de chaque côté, avec trois Ponts sur les Ruisseaux qui traversent ledit chemin.

2o. De l'avantage de faire tracer par un Arpenteur Juré, et d'ouvrir à la largeur de quinze pieds pour le passage des Animaux et les voyageurs à cheval en été et en traîneaux l'hiver, un chemin de front de la tête du Long Sault jusqu'à la Rivière Agatimon, sur le premier côteau au dessus de la crue des plus hautes eaux de la Rivière des Outaouais; que l'Arpenteur donneroit des Plans dudit chemin, marquant les distances par des Poteaux de mile en mile, indiquant les côtes qu'il faudroit abattre, les Rivières où il faudroit des Ponts ou des Bacs et de la dépense probable que demanderoient ces travaux.

3o. De l'utilité d'ouvrir depuis le côté Ouest de ladite Rivière Agatimon un chemin sur le premier Côteau jusqu'à la rencontre de celui appelé Columbia's Farm Road, et d'avoir un bon chemin de front dans le Township de Hull, jusqu'au commencement du Lac des Chaudières, et jusqu'aux établissemens du Township d'Eardly, de manière à faciliter le transport par terre, vis-à-vis cette partie de la rivière obstruée par des Rapides.

4o. Pour faciliter la navigation de la Rivière des Outaouais, il seroit utile de faire couper les arbres et broussaillés sur les grèves du Long Sault, afin d'y faciliter le trait des Bateaux, et que le moyen le plus économique d'y améliorer les Rapides, seroit d'y employer quatre Mineurs, et six Journaliers sous la direction d'un Guide.

Que par le second Rapport il paroît qu'ils ont employé le Sieur Théo-dore Davis, Arpenteur Juré, pour mesurer, tracer et marquer un chemin de front, depuis le pied de la chute à Blondeau, au Nord de la Rivière des Outaouais, jusqu'au Township d'Eardly, distance de quatre-vingt-quatre miles. Qu'ils ont contracté pour faire faire les chemins depuis le pied des Rapides des Chaudières jusqu'aux établissemens dans le Township d'Eardly, et vis-à-vis le Long Sault, pour faire nettoyer ses Grèves, que ces travaux coûteront £2025.

Que par leur troisième Rapport ils recommandent l'emploi d'une Somme de £160 pour aider à la confection de chemins dans les Paroisses de St. Benoît et St. Eustache.

Que par leur quatrième Rapport ils représentent à Son Excellence le Gouverneur en Chef, que la confection d'un chemin ouvert de soixante

Appendice  
(M)

30e. Mars



Appendix  
(M)  
30th March

tween the Long Sault and the Chaudières, a distance of sixty-four miles, would be too expensive; and again represent the utility of confining them selves, for the present, to the opening, in that tract of country, a Road fifteen feet wide, as mentioned in the second Report, and which may cost about £641 5s.

That the Bridges to be made in the whole of that distance, may cost £1323 10s.

Leaving in the whole, a disposable balance on the funds allotted for the County of York, of £250 5s.

That by the fifth Report, it appears that they were unable to have work done last year, in clearing the rapids of the Long Sault, and that they purpose to proceed therein next summer, and to apply to that purpose the sum of £800.

They suggest as further means of improving the navigation of the River Outaouais, which discharges its waters by four several mouths, the application of the sum of £100 to clearing the rapids opposite the Manor of the Hon. Mr. De Lotbinière; of £200 Currency on the Rapids of Ste. Anne; of £200 currency, in addition to that of £800 already appropriated, for the amelioration of the navigation between the Isle Jésus and Montreal, observing that to be the principal mouth of the River Outaouais, by which lumber will be brought to market in quantity sufficient to load sixty or seventy vessels, in the course of the ensuing summer.

They report, in fine, observations which at some future time may prove useful, upon the possibility of improving, by means of Canals, which they think very practicable, the navigation of that River opposite the Long Sault, and between the continent and the Isle Jésus.

#### COUNTY OF EFFINGHAM.

The Commissioners of Internal Communications for the County of Effingham, have opened a Road beginning at the River Jésus, as far as the River Achigan, a distance of four leagues, and in part through the woods, along the line dividing the Counties of Effingham and Leinster.

They recommend ameliorating the navigation between the continent and the Isle Jésus, with the monies at their disposal. The Commissioners for the said County, jointly with those for the County of Montreal, recommend the ameliorating the navigation between the Island of Montreal and the Isle Jésus, with the monies at their disposal, for the descent of rafts; and represent that a further grant would be necessary, for rendering that River navigable in batteaux.

#### COUNTY OF MONTREAL.

The Commissioners have opened the communication of Craig Street. They purpose to construct a Wharf at low-water mark, in front of the harbour of Montreal. They design to lead off the waters which inundate a part of the St. Laurent and St. Louis Suburbs, and to lead them into the ruisseau Migeon, at the end of the Quebec Suburbs. They represent the expediency of opening a communication between St. Joseph Street and St. Urbain Street, and the necessity of establishing a Market Place between the Suburbs of St. Laurent, St. Louis, and Ste. Marie, and the expediency of opening a Road from the Road of the Côte Saint Antoine, near the Rue des Prêtres, as far as its meeting that of the Saint Joseph Suburbs, which leads to Lachine; and the necessity of making the St. Laurent Road, and of appropriating £500 to that object.

#### COUNTY OF LEINSTER.

The Commissioners purpose to erect a Bridge over the River l'Assomption. Your Committee feels it proper to remark, the expediency there is, that such Bridge should be a Draw Bridge, in order to its not obstructing the navigation of the River.

#### COUNTY OF WARWICK.

The Commissioners purpose to improve the Road, called the North Road, as being the Road communicating between the Districts of Three-Rivers and Montreal.

#### COUNTY OF St. MAURICE.

The Commissioners have

1st. Ameliorated the navigation of the River Maskinongé.

2dly. They have completed the Road beginning at half a mile below the Ferry House at Cape la Magdeleine, on the side of the River Saint Maurice, and terminating near the house of one Gignac, a distance of two miles, or thereabouts.

3dly. They have ameliorated the communication beginning at the Village of Ste Geneviève, leading to the Village and Church of Champlain, and thence to the Town of Three-Rivers. They mean to erect a Bridge over the River Champlain, and to level the hills.

4thly. They are levelling and improving the Roads along the banks of the River St. Maurice, near the Ferry.

5thly. They intend to open a new Road, beginning near the new Gaol in the Town of Three-Rivers.

#### COUNTY OF HAMPSHIRE.

The Commissioners intend to open a Road from the Bridge at Jacques Cartier, to the Bridge at Portneuf; to improve the Road and Hills along the River St. Lawrence; to continue the Road from the Calvary at St. Augustin, in a right line along the heights, as far as the Road at Pointe aux Trembles, in order to avoid the Hills of St. Augustin. They also recommend continuing the Road along the heights to the Church of les Ecoreuils. The Roads on the Hills of Lachevrotière.

#### COUNTY OF QUEBEC.

(No Report.)

#### COUNTY OF NORTHUMBERLAND.

The Commissioners are to have the tract between St. Joachim and St. Paul's Bay examined, in order to make a new Road there. They also recommend a Road in depth, between St. Paul's Bay and Malbaie.

#### COUNTY OF GASPE.

(No Report.)

#### COUNTY OF CORNWALLIS.

The Commissioners are opening a Road from Trois Pistoles to the River, north-east of Bic.

pieds de largeur, entre le Long Sault et les Chaudières, distance de soixante et quatre miles, seroit trop dispendieuse, et représentent de nouveau l'utilité de se borner pour le moment à l'ouverture, dans cette étendue de pays, d'un chemin de quinze pieds de large, tel que mentionné dans leur second rapport, et qui pourra coûter environ £641 5.

Que les Ponts à faire dans toute cette distance pourront coûter £1323 10s. laissant en tout une balance disponible de £250 5s. sur les fonds alloués au Comté de York.

Que par le cinquième Rapport, il paroît qu'ils n'ont pu dans le cours de la dernière année faire travailler et nettoyer les Rapides du Long Sault, et qu'ils projettent de faire procéder dans le cours de l'été prochain, et d'employer à cet effet la Somme de £800.

Ils suggèrent comme moyens ultérieurs d'améliorer la navigation de la Rivière des Outaouais, qui décharge ses eaux par quatre différentes branches, l'emploi d'une Somme de £100 à nettoyer les rapids vis-à-vis le Manoir de l'Honorable de Lotbinière, de deux cents Livres courant dans les Rapides de Ste. Anne, de deux mille Livres courant, en sus de celle de £800, déjà appropriée pour l'amélioration de la Navigation entre les Isles Jésus et Montréal, observant que c'est la principale décharge de la Rivière des Outaouais, par laquelle des Bois seront amenés au Marché en quantité suffisante pour le chargement de soixante à soixante et dix Vaisseaux dans le cours de l'été prochain.

Ils rapportent enfin des observations qui dans un tems futur pourront être utiles sur la possibilité d'améliorer par des canaux qu'ils croient très-practicables, la navigation de cette Rivière vis-à-vis le Long Sault et entre la Terre ferme et l'Île Jésus.

#### DANS LE COMTE D'EFFINGHAM.

Les Commissaires des Communications Intérieures du Comté d'Effingham ont ouvert un chemin, à prendre de la Rivière Jésus à la Rivière de l'Achigan, distance de quatre lieues, et en partie à travers les bois de la ligne qui sépare le Comté d'Effingham et de Leinster. Ils recommandent l'amélioration de la Navigation entre la Terre ferme et l'Île Jésus, avec les deniers à leur disposition.

Les Commissaires de ce même Comté conjointement avec les Commissaires du Comté de Montréal, recommandent l'amélioration de la Navigation entre l'Île de Montréal et l'Île Jésus avec les Deniers à leur disposition pour la descente des Cageux, et représentent qu'il faudra un autre octroi pour rendre cette Rivière navigable pour des Bateaux.

#### DANS LE COMTE DE MONTREAL.

Les Commissaires ont ouvert la communication de la Rue Craig. Ils proposent de construire un Quai à la hauteur des basses eaux devant le Port de Montréal. Ils proposent de détourner les eaux qui inondent une partie des Faubourgs Saint Laurent et Saint Louis, et les conduire au Ruisseau Migeon, ou à l'extrémité du Faubourg de Québec. Représentent la convenance d'ouvrir une communication entre la rue St. Joseph et la rue St. Urbain dans Montréal, ainsi qu'une communication entre les rues St. Joseph et St. Paul, et la nécessité de l'établissement d'une place de Marché entre les Faubourgs St. Laurent, St. Louis et Ste. Marie, et la convenance d'ouvrir un chemin depuis le chemin de la Côte St. Antoine, près de la rue des Prêtres, jusqu'à la rencontre de celui du Faubourg St. Joseph qui rendent à la Chine, et la nécessité de faire le chemin St. Laurent, et d'approprier £500 à ce sujet.

#### DANS LE COMTE DE LEINSTER.

Les Commissaires se proposent de construire un Pont sur la Rivière de l'Assomption. Votre Comité croit devoir observer la convenance qu'il y auroit que ce Pont fut un Pont Lévis, pour ne pas obstruer la Navigation de la Rivière.

#### DANS LE COMTE DE WARWICK.

Les Commissaires se proposent d'améliorer le chemin qui communique du District des Trois-Rivières à celui de Montréal.

#### DANS LE COMTE DE St. MAURICE.

Les Commissaires, 1o. ont amélioré la Navigation de la Rivière de Maskinongé, 2o. ont achevé le chemin prenant à environ un demi mile au dessous de la Maison de la Traverse au Cap la Magdeleine du côté de la Rivière St. Maurice, et finissant près de la Maison d'un nommé Gignac, distance d'environ deux miles. 3o. Ont amélioré la communication à prendre du Village de Sainte Geneviève, qui conduit au Village et à l'Eglise de Champlain, et de là au Bourg des Trois-Rivières. Se proposent d'ériger un Pont sur la Rivière Champlain et de niveller les Côtes. 4o. Font niveller et améliorer les chemins sur les bords de la Rivière St. Maurice, près du Passage. 5o. Proposent d'ouvrir un nouveau chemin, à prendre près de la nouvelle Prison dans la Ville des Trois-Rivières.

#### DANS LE COMTE DE HAMPSHIRE.

Les Commissaires proposent d'ouvrir un chemin depuis le Pont de Jacques Cartier jusqu'au Pont de Portneuf, d'améliorer le chemin et les côtes le long du Fleuve St. Laurent. De continuer les chemins depuis le Calvaire de St. Augustin, en ligne droite sur ces hauteurs, jusqu'au chemin de la Pointe aux Trembles pour éviter les Côtes de St. Augustin. Ils recommandent aussi de continuer le chemin sur les hauteurs à l'Eglise des Ecoreuils. Le chemin dans les Côtes de Lachevrotière.

#### DANS LE COMTE DE QUEBEC.

(Point de Rapport.)

#### DANS LE COMTE DE NORTHUMBERLAND.

Les Commissaires doivent faire examiner les lieux entre St. Joachim et la Baie St. Paul, pour y faire un nouveau chemin. Ils recommandent aussi un chemin en profondeur entre la Baie St. Paul et la Malbaie.

#### DANS LE COMTE DE GASPE.

(Point de Rapport.)

#### DANS LE COMTE DE CORNWALLIS.

Les Commissaires ouvrent un chemin depuis les Trois Pistoles jusqu'à la Rivière du Nord-Est du Bic.

Appendice  
(M)  
30e. Mar.



Appendix  
(M)  
30th March

## COUNTY OF DEVON.

The Commissioners are ameliorating the Harbour and River aux Saumons. They are improving the Road at the Bras St. Nicolas, diminishing the steepness of a Hill in the Parish of Cap St. Ignace, and widening the same. They recommend the amelioration of the Harbour of Saint Thomas.

## COUNTY OF HERTFORD.

(No Report.)

COUNTY OF DORCHESTER, and that part of the County of Buckinghamshire which is within the District of Québec.

The Commissioners are making,

1st. In that portion of Buckinghamshire which is within the District of Québec, that part of Craig's Road in Dudswell, which is in the District of Québec.

2dly. A Bridge across the River Etchemine, near the River St. Lawrence.

3dly. A Bridge across the great River Duchêne.

4thly. The Road from the Township of Frampton, as far as Sainte Thérèse

5thly. A Hill at Point Levi, opposite Québec, and they purpose to improve the landing place for canoes.

6thly. The Road from the River Chaudière, as far as the height of land.

7thly. They have caused the River Chaudière to be explored, in order to ascertain the practicability of rendering it navigable, and report that the same would cost very dear. They report, that the Act 36th Geo. III. chap. 9, is not sufficient for making and keeping in repair the Roads in the Townships. They recommend a remedy; a slight assessment on the Townships. They recommend that they be empowered to contract for keeping in repair the Roads which they open in the Townships, not granted by the Crown, until they shall be granted. They represent the necessity in which the Eastern Townships are, that the Craig and Dudswell Roads in the District of Three-Rivers, be completed.

## COUNTY OF RICHELIEU.

The Commissioners intend making,

1st. A Road beginning at the outlet of Lake Memphremagog, in the most north-west part of the Township of Bolton, to a Road made in Stukely, being ten miles and fifty-two chains.

2dly. A Road from the north-west end of the Road made in Shefford, that is to say, from the eastern limits of the Township of Granby, as far as a Road made in St. Hyacinthe, being nine miles and twenty-four chains. They represent the necessity of a further appropriation for continuing that Road upon two branches, beginning from the outlet of Lake Memphremagog, whereof one to lead eastward to the outlet of Lake Tomefoby, and the other south-eastward, towards the eastern part of Stanstead. They also represent the necessity of prolonging Craig's Road, in a south-west direction, towards the southern boundary of that branch across the Townships of Melbourne, Ely, Stukely, and others. They represent the necessity and advantage of ameliorating the navigation of the Lake and River Memphremagog, for batteaux, and that four hundred pounds would be adequate to that object.

## COUNTY OF BEDFORD.

(No Report.)

## COUNTY OF KENT.

The Commissioners intend to erect a Bridge over the little river of Montreal, between the Bye Road called the Route des Vingt-cinq, and to open a Road from the said Bridge as far as the Basin of Chambly, and to improve the Road of the Longueil Swamp. They require for this purpose, a further sum of six hundred pounds. They represent, that the sum of £1850 is not sufficient for the amelioration of the navigation of the River Richelieu.

The Commissioners for the remaining Counties along the said River Richelieu, also represent the insufficiency of the sum granted for the improvement of the navigation of that River.

In that part of the COUNTY OF BUCKINGHAMSHIRE, which is in the District of Three-Rivers.

The Commissioners are making a Road, beginning at the rear line of the Seigneurie of Godfroi, and proceeding as far as the line between the Districts of Three-Rivers and Montréal, in the Township of Hatley, at the High Road leading to Stanstead. They are completing and extending the Road from the River St. Lawrence upon the south bank of the River St. Francis, which crosses Drummondville, and terminates at the Black River, in the Township of Durham. They are widening and completing a portion of Craig's Road, which begins at the east bank of the River St. Francis, and extends twenty miles in the direction of Québec. They represent that the funds at their disposal, are not sufficient for completing Craig's Road, and they require £1200 for that purpose.

They represent the insufficiency of the Road Act for the Townships; recommend an assessment upon the Townships for Roads. Recommend the opening of Roads in a right line from the Québec Road to Dudswell, and thence to the outlet of Lake Memphremagog. Two other Roads through the Townships of Eaton and Shipton, as far as the Province line, and reaching that line through Compton and Barnston. The prolongation of Craig's Road through Melbourne and Ely. A Road from William Henry through Drummondville, along the line of the Road as far as possible; and they recommend the amelioration of the navigation of the River St. Francis, and the Carrying Places along that River.

## COUNTY OF HUNTINGDON.

(No Report.)

28th March, 1818.  
PRESENT: Messieurs Taschereau, Davidson, McCord, Cuivillier, and Després.

Mr. Taschereau in the Chair.

Upon all these Reports, it appears to your Committee, that the

## DANS LE COMTE DE DEVON.

Les Commissaires font améliorer le Pont de la Rivière aux Saumons, font améliorer le chemin au Bras St. Nicolas, adoucir et élargir une côte dans la Paroisse du Cap St. Ignace. Ils recommandent l'amélioration du Port de St. Thomas.

Appendice  
(M)  
30e. Mars

## DANS LE COMTE DE HERTFORD.

(Point de Rapport.)

DANS LE COMTE DE DORCHESTER, et dans cette partie du Comté de Buckinghamshire, dépendante du District de Québec.

Les Commissaires font,

1o. Cette partie du Comté de Buckinghamshire, qui est dans le District de Québec. La partie du chemin Craig dans Dudswell qui est dans le District de Québec.

2o. Font faire un Pont sur la Rivière Etchemins près du Fleuve.

3o. Un Pont sur la Grande Rivière Duchêne.

4o. Le chemin depuis le Township de Frampton jusqu'à Ste. Thérèse.

5o. Une Côte de la Pointe Levi, vis-à-vis Québec, et se proposent d'améliorer la place de débarquement des Canots.

6o. Le chemin depuis la Rivière Chaudière jusqu'à la hauteur des Terres.

7o. Ont fait visiter la Rivière Chaudière, pour constater la possibilité de la rendre navigable et rapportent que cela coûteroit très-cher.

Rapportent que les dispositions de l'Acte de la 36e. Geo. III. Chapitre 9, ne sont pas suffisantes pour faire et entretenir les chemins dans les Townships, recommandent comme remède une légère Cotisation sur les Townships, recommandent d'être autorisés à contracter pour l'entretien des chemins qu'ils ouvrent dans les Townships non concédés par la Couronne, jusqu'à ce qu'ils soient concédés, représentent la nécessité pour les Townships de l'Est que la partie du chemin Craig et de Dudswell, qui est dans le District des Trois-Rivières, soit achevée.

## DANS LE COMTE DE RICHELIEU.

Les Commissaires proposent de faire,

1o. Un Chemin à prendre de la décharge du Lac Memphremagog dans le Township de Bolton, au Nord-Ouest, à un chemin établi dans Stukely, formant dix miles et cinquante-deux chaînes.

2o. Un chemin depuis l'extrémité Nord-Ouest du chemin établi dans Shefford, savoir: depuis la borne Est du Township de Granby, jusqu'à un chemin établi dans St. Hyacinthe, formant neuf miles et vingt-quatre chaînes, représentent la nécessité d'une autre appropriation pour continuer ce chemin sur deux Branches, à prendre de la décharge du Lac Memphremagog, dont l'un conduira dans une direction Est à la décharge du Lac Tomefoby, et l'autre dans une direction Sud-Est vers la partie Est de Stanstead. Ils représentent aussi la nécessité de prolonger le chemin Craig dans une direction Sud-Ouest, vers la borne Sud de cette Branche à travers les Townships de Melbourne, Ely, Stukely et autres; représentent la nécessité et l'avantage d'améliorer la Navigation du Lac et Rivière Memphremagog pour des bateaux, et qu'une Somme de £400 suffiroit pour cet objet.

## DANS LE COMTE DE BEDFORD.

(Point de Rapport.)

## DANS LE COMTE DE KENT.

Les Commissaires se proposent de construire un Pont sur la petite Rivière de Montréal, au bas de la route dite des vingt-cinq, et d'ouvrir un chemin depuis ledit Pont jusqu'au Bassin de Chambly et d'améliorer le chemin de la Savanne de Longueil. Ils demandent une somme additionnelle de £600 pour cet objet. Ils représentent que la Somme de £1850 n'est pas suffisante pour l'amélioration de la navigation de la Rivière Richelieu. Les Commissaires des autres Comtés qui bordent ladite Rivière Richelieu, représentent aussi l'insuffisance de la Somme accordée pour l'amélioration de cette Rivière.

Dans la partie du COMTE DE BUCKINGHAMSHIRE, qui est dans le District des Trois-Rivières.

Les Commissaires font faire un chemin, à prendre de la ligne en profondeur de la Seigneurie de Godfroi, jusqu'à la ligne entre les Districts des Trois-Rivières et de Montréal, dans le Township de Hatley au grand chemin qui conduit à Stanstead. Font compléter et étendre le chemin depuis le Fleuve sur la rive Sud de la Rivière St. François, qui passe à travers Drummondville, et se termine à la Rivière Noire, dans le Township de Durham. Font élargir et compléter partie du chemin Craig, qui prend de la rive Est de la Rivière St. François, et s'étend vingt miles dans la direction de Québec. Représentent que les fonds à leur disposition ne sont pas suffisants pour achever le chemin Craig, et demandent £1200 pour cet effet. Représentent l'insuffisance de l'Acte des Chemins pour les Townships. Recommandent l'ouverture d'un chemin en ligne droite, depuis les chemins de Québec jusqu'à Dudswell, et delà à la décharge du Lac Memphremagog, deux autres chemins à travers les Townships d'Eaton et Shipton, jusqu'à la ligne de la Province, et à travers Compton et Barnston en gagnant ladite ligne. La prolongation du chemin Craig à travers Melbourne et Ely. Un chemin depuis William Henry, à travers Drummondville, suivant le long de la ligne du chemin aussi loin que possible. Recommandent l'amélioration de la Navigation de la Rivière St. François et des chemins de Portage le long de cette Rivière.

## DANS LE COMTE DE HUNTINGDON.

(Point de Rapport.)

28e. Mars, 1818.  
PRESENS: Messieurs Taschereau, Davidson, McCord, Cuivillier et Després.

Mr. Taschereau à la Chaire.

D'après tous ces Rapports, il paroît à votre Comité que les Com-

Appendix  
(M)  
30th March

Commissioners of Internal Communications have applied themselves to two objects: 1st. The amelioration of Internal Navigation. 2dly. That of communications by land.

Your Committee considers it right to report upon these two kinds of Internal Communications, and upon the possibility of adopting a general plan for their gradual amelioration throughout the Province.

FIRST, upon Internal Navigation. This species of communication is of the utmost benefit to the country: It will accelerate the settling thereof, will facilitate its agriculture, and confer on each and every part of the Province, an equitable participation in the benefit of internal improvement. This species of communication will, to commerce chiefly, be of incalculable benefit. The country is on all sides, and along the shores of the St. Lawrence, watered by Rivers supplying in greater or less degree, means for a navigation having different degrees of facility, but capable in every case of such improvement as to insure to all parts of the Province, whether near to or remote from the River St. Lawrence, a communication by water on the south shore of that River. These water communications will lead to the Ports of this Province, the trade of a portion of the territories near this Province.

Your Committee, on this occasion, has to note the efforts which are making by the American Government, to divert the course of the trade, by means of the internal navigation of the River Saint Lawrence. With this view, they contemplate making the Grand Canal and Locks between Lake Erie and the navigable waters of the River Hudson, and also between Lake Champlain and the aforesaid navigable waters. If the Province of Lower-Canada should, on the other hand, take measures for improving the internal navigation of its Rivers, from the River St. Lawrence as far as the lines, it will in great part prevent the effects of the measures of that Government, and Lower-Canada, by ameliorating that navigation, will open various sources of exportation by the River St. Lawrence, and furnish employment to British shipping.

The improving the navigation of the Rivers north of the Saint Lawrence, is also of a very important benefit. It will give to commerce a new means of supplying Lumber of every description.

Your Committee feels it right to report, that it would be necessary that the Provincial Legislature should adopt measures for effecting that kind of improvement; but in what way can it be brought about? Only in a gradual manner.

Your Committee has had recourse for the purpose, to the several Reports, Plans, Statements and Estimates, made in the United States, respecting internal navigation, especially to the Report of the Commissioners appointed to effect a communication by Canals and Locks between Lake Erie and the navigable waters of the River Hudson. The Commissioners for that Canal are of opinion, that its dimensions, and those of its Locks, ought to be as follows, that is to say, the width at the surface of the water, 40 feet, at the bottom, 28 feet; the depth of water, 4 feet; the length of a Lock, 90 feet, and the width 12 feet in the clear. Vessels carrying one hundred tons, may navigate a Canal of this size; and all the Lumber produced in the country, and required for market, may be transported on it.

The other Canals in the United States, are nearly of the same dimensions, and as the Report upon that Canal includes every calculation of the various Locks, Canals, Dams, Feeders, Works in Rivers, and upon ground, of every description, the Committee considers the estimate of the cost of that Canal, likely to convey an idea of the cost of Canals and Locks in this country.

The length of the Canal is 353 miles and 29 chains. The difference of level in various places, gives an aggregate of rise and fall of 661 35-100 feet, by 77 Locks.

This Canal will cost 4,881,738 dollars, making an average expense per mile of 13,800 dollars, or £3450 per mile. It is to be remarked, that this Canal encounters innumerable obstacles, most difficult to surmount, and which have raised the price; yet that estimate shews what Canals would cost in this country, in places where the greatest obstacles exist; but the mere improvement of Rivers would cost much less. Computing the improving the internal navigation at its highest rate, that is to say, at £3450 per mile, would the finances of the country bear it?

Your Committee are of opinion, that by applying to this object an annual sum, and expending it, in the first instance, upon such Rivers as possess most susceptibility of improvement, and might, through that quality, be ameliorated at less expense, the end would be attained without embarrassing the finances of the country, which, after some years, would thence derive incalculable benefit. There might also be undertaken by Companies, having certain Tolls granted to them, similar Canals.

Upon this kind of improvement, your Committee would therefore make the following suggestions:

1st. To oblige the Commissioners of Internal Communications in each County, to have Plans, Statements and Estimates drawn up, of the works to be executed in order to make the Rivers navigable, or to make Canals and Locks; or to constitute and empower a Board or Special Commission to that effect.

2dly. The annual appropriation of a sum of money for those works, by imposing a moderate Toll, in order to supply means for keeping the Canals in repair.

3dly. To permit Companies to undertake those works, upon granting them a Toll.

affaires des Communications intérieures se sont appliqués à deux objets: 1o. à l'amélioration de la Navigation intérieure. 2o. à celles des communications par terre.

Appendice  
(L)  
30e. Mars

Votre Comité a cru devoir rapporter sur ces deux espèces de communications intérieures et sur la possibilité d'adopter un Plan général pour les améliorer par degré dans toute la Province.

1o. Sur la Navigation intérieure. Cette espèce de communication est des plus avantageuse au Pays, elle avancera son établissement, facilitera son Agriculture et fera participer équitablement toutes et chacune des parties de la Province aux avantages des améliorations intérieures. C'est surtout au commerce du Pays, que cette espèce de communication sera d'une importance incalculable. Le pays est baigné de tous côtés et des deux bords du fleuve St. Laurent par des rivières, dont les eaux fournissent une navigation plus ou moins facile, mais qui dans tous les cas peut être améliorée, de manière à assurer à chaque partie de la Province, soit prochaine ou éloignée du Fleuve St. Laurent; une communication par eau du côté Sud du Fleuve. Ces communications par eau amèneront dans les Ports de cette Province le Commerce d'une partie des pays qui l'avoisinent. Votre Comité doit remarquer dans cette occasion les efforts que fait le Gouvernement Américain, pour détourner par le moyen de la navigation intérieure le commerce du Fleuve St. Laurent. C'est dans cette intention qu'il entend faire le grand Canal et les Ecluses entre le Lac Erie et les eaux navigables de la Rivière Hudson, et aussi entre le Lac Champlain et lesdites eaux navigables. Si la Province du Bas-Canada prend des mesures d'un autre côté pour améliorer la navigation intérieure de ses Rivières, depuis le Fleuve St. Laurent jusqu'aux lignes, elle privera en grande partie les effets des mesures de ce Gouvernement, et le Bas-Canada, en améliorant cette navigation procure mille ressources d'Exportation par le Fleuve St. Laurent, et l'emploi des Vaisseaux Britanniques au Nord du Fleuve St. Laurent, l'amélioration de la navigation des Rivières est aussi d'un avantage très important. Elle procurera au Commerce un nouveau moyen de fournir du Bois de toute espèce.

Votre Comité croit devoir rapporter qu'il seroit nécessaire que la Législature Provinciale adoptât des mesures pour effectuer cette espèce d'amélioration, mais de quelle manière peut-elle s'effectuer, cela ne peut être que graduellement.

Votre Comité a eu recours pour cet objet aux différents Rapports, Plans, Devis et Estimations faits dans les Etats-Unis au sujet de la navigation intérieure, notamment au rapport des Commissaires appointés pour effectuer une communication par des Canaux et Ecluses entre le Lac Erie et les eaux navigables de la Rivière Hudson. Les Commissaires pour ce Canal sont d'opinion que les dimensions de ce Canal et de ses Ecluses doivent être comme suit: savoir la largeur, à la surface de l'eau, 40 pieds; au fond 28 pieds, la profondeur de l'eau, 4 pieds. La longueur d'une Ecluse, 90 pieds, et la largeur 12 pieds (in the clear.) Des Vaisseaux portant cent Tonneaux peuvent naviguer un Canal de cette dimension, et tout le bois (lumber) produit dans le pays et requis pour le Marché, peut être transporté par ce Canal.

Les autres Canaux dans les Etats-Unis sont à peu de chose près des mêmes dimensions, et comme le Rapport sur ce Canal renferme tous les calculs sur les différentes Ecluses, Canaux, Ponts, Chaussées (feeders,) Travaux dans les Rivières et dans des terrains de route espèce; le Comité a cru que l'estimation du prix de ce Canal pourroit donner une idée du prix des Canaux et Ecluses dans le pays. La longueur du Canal est 353 miles, 29 chaînes, la différence de niveau dans différents endroits donne des montées et des chûtes de 661  $\frac{35}{100}$  pieds pour 77 Ecluses. Ce Canal coûtera 4,881,738 Piastras, faisant le terme moyen de dépenses par mile, d'un peu plus de 13,800 Piastras ou £3450 par mile, il faut remarquer que dans ce Canal, il y a des difficultés extrêmes et sans nombre à surmonter et qui ont fait hausser le prix, mais cette estimation fait voir ce que coûteroient dans ce Pays les Canaux dans les endroits les plus difficiles. La simple amélioration des Rivières coûteroit beaucoup moins en calculant les frais de l'Amélioration de la Navigation intérieure à son plus haut prix, savoir, à £3450 par mile, les finances du pays le permettroient-elles?

Votre Comité est d'opinion qu'en employant une Somme par année à cet objet, commençant par les Rivières dont la Navigation est la plus susceptible d'amélioration, et par conséquent de moindre prix, on parviendroit au but sans embarrasser les finances du pays, et on lui procureroit après un nombre d'années des avantages incalculables.

Des Compagnies à qui on accorderoit un péage pourroient aussi entreprendre de semblables Canaux. Sur cette espèce d'amélioration, votre Comité suggère donc,

1o. D'obliger les Commissaires des Communications intérieures dans chaque Comité de faire des Plans, Devis et Estimations des ouvrages à faire pour rendre les Rivières navigables ou pour établir des Canaux et Ecluses, ou de former et d'autoriser un Bureau ou Commission Spéciale à cet effet.

2o. L'appropriation annuelle d'une somme d'argent pour ces ouvrages en imposant un péage modique pour procurer les moyens d'entretenir les Canaux.

3o. De permettre à des Compagnies d'entreprendre ces ouvrages en leur accordant un péage.



4thly. Not to permit the erection of any Bridge over Rivers, without reserving the navigation of such Rivers.

Appendix (M)  
30th March

SECONDLY. Your Committee has also taken into consideration the second kind of internal communication, namely, the opening of new Roads, which cannot be effected by the existing Laws. These communications are essential to agriculture, and to the settling of the country. Your Committee are therefore of opinion, that there ought also to be granted an annual appropriation of money for the opening of Roads which cannot be opened under the existing Laws, and which might be specially designated in the Acts making such appropriations, and granting to each District an annual proportion thereof.

40. De ne point permettre ou autoriser la construction d'aucun Pont sur des Rivières, sans réserver la Navigation de telles Rivières.

Appendice (M)  
30e. Mars

Secondement, votre Comité a pris aussi en considération la seconde espèce de Communications intérieures, savoir : l'ouverture de Chemins nouveaux qui ne peuvent s'effectuer par les Lois maintenant en force. Ces communications sont essentielles à l'Agriculture et à l'établissement du Pays. Votre Comité est donc d'opinion qu'une appropriation d'argent devrait aussi être accordée pour l'ouverture de chemins qui ne peuvent être ouverts d'après les Lois maintenant en force, et qui seroient spécialement dénommés dans les Actes qui seroient telles appropriations, et en accordant une proportion à chaque District annuellement.

REPORT of the Commissioners appointed to carry into execution an Act, intituled, "An Act for the Relief of certain Parishes in distress."

Appendix (N)  
30th March

The Commissioners appointed by His Excellency the Governor in Chief, by Commission dated 8th March, 1817, to carry into execution an Act, intituled, "An Act for the relief of certain Parishes in distress," submit to the Honourable the House of Assembly, Copy of the Journal of their transactions with the said Parishes; also, Copy of the Accounts of the purchase of Provisions, of their distribution, of the Estimate of them, made in the several Parishes, and of the proposals made for paying for the said Provisions by Public Works.

The Parishes not mentioned in the Report of the Estimators, and in the Table of the Public Works hereunto annexed, have not made any return to them upon these matters, although those Parishes received special Letters on the subject, independently of the Act under which they have received Provisions, and whereof Copy was also transmitted to them, as appears in the course of the said Journal.

Of the sum of £15,500 currency, granted by the Act aforesaid, the Commissioners only thought proper to take, under His Excellency's Warrant, the sum of £10,800 currency, which added to the sum of £139 9 3 currency, received from the Hon. William Burns, then King's Auctioneer, upon the sale of the Provisions remaining in their possession, on the 23d of July last, make the sum of £10,939 9 3 currency, having calculated that sum as nearly sufficient for relieving the wants of the distressed Parishes, and for the other expenses indispensable to the execution of the Act.

The Account of the monies paid up to this day, amounts to the sum of £10,651 4 1½ currency, so that there remains in their hands a balance of £283 5 1½ currency. Out of this sum it will remain to pay the expenses of the Committees of the several Parishes, for Stationary, &c. and other expenses necessary in conducting the transactions of the said Parishes, until the whole be settled.

Quebec, 27th March, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT.

(N<sup>o</sup> 1.)

ACCOUNT of the PROVISIONS purchased by order of the Commissioners appointed under an Act of the Legislature, passed on the 8th March, 1817, intituled, "An Act for the Relief of certain Parishes in distress."

NAMES.	Cwt. Flour.	Cwt. Biscuit.	Tierces Pork.	Barrels Pork.	Beef, Tierces.	Codfish, Barrels.	Herrings, Barrels.
Bought in Cash,	233	142					
Do. of François Baby,	1680			33			
Do. Pierre Bureau,	600						
Do. Pierre Gingras,	300						
Do. David and Robert Harrower,	100						
Do. White & Languedoc,	57½						
Do. Féréol Roy,	75						
Do. Jean Bte. Fortin,	70						
Do. M. L. Juchereau Duchesnay,	600						
Do. Henry Lemoine,	120						
Do. Thomas Aylwin,				250			
Do. Quirouet, Chinic & Co.			12				
Do. Fredk. & Thos. C. Oliva,				69			
Do. Joseph Samson,				65			
Do. John Anderson,					8		
Do. Anthony Anderson,					5		
Do. Irvine, McNaught & Co.						25	9½
Do. James L. Maret,							200
Do. Bellet & Brunet,							146
Do. Charles Taché,							349
Total,	3835½	142	12	417	13	25	704½

Quebec, 27th March, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT.

RAPPORT des Commissaires nommés pour l'exécution d'un Acte, intitulé, "Acte pour le Secours de certaines Paroisses en détresse."

Appendice (N)  
30e. Mars

Les Commissaires nommés par Son Excellence le Gouverneur en Chef, par une commission en date du 8 Mars 1817, pour mettre à exécution les fins d'un Acte, intitulé, "Acte pour le secours de certaines Paroisses en détresse," soumettent à l'honorable Chambre d'Assemblée, une Copie du Journal de leurs transactions avec lesdites Paroisses, et aussi une Copie des Comptes d'achat des Provisions, de leur distribution, de l'estimation qui en a été faite dans les différentes Paroisses, et des Propositions faites pour payer ces dites Provisions par des Travaux publics.

Les Paroisses qui ne sont pas mentionnées dans le Rapport des Estimateurs et dans le Tableau des Travaux publics ci-joints, ne leur ont fait aucun retour sur ces objets, quoique ces Paroisses aient reçu des Lettres particulières à cet effet, indépendamment de l'Acte en vertu duquel elles ont reçu des Provisions, et dont copie leur a aussi été envoyée comme il paroît dans le cours dudit Journal.

Sur la Somme de £15,500 courant, accordée par le susdit Acte, les Commissaires ont jugé à propos de ne prendre sur un Warrant de Son Excellence que la Somme de £10,800 courant, qui jointe à une Somme de £139 9 3 courant, reçue de l'Honorable William Burns, alors Encanteur du Roi, pour la vente des Provisions restantes en leur possession le 23 Juillet dernier, forment la Somme de £10,939 9 3 courant, ayant calculé que cette somme étoit à peu près suffisante pour subvenir aux besoins des Paroisses en détresse, et aux autres dépenses indispensables pour mettre cet Acte à exécution.

Le Mémoire des argens payés jusqu'à ce jour, se monte à la somme de £10,651 4 1½ courant, de sorte qu'il reste entre leurs mains une Balance de £283 5 1½ courant, sur cette Somme il y aura à payer des dépenses des Comités des diverses Paroisses pour Papeterie, &c. et les autres dépenses nécessaires pour conduire les transactions desdites Paroisses jusqu'à ce que le tout soit réglé.

Québec, 27 Mars, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT.

(N<sup>o</sup> 1.)

MEMOIRE des PROVISIONS achetées par ordre des Commissaires nommés en vertu d'un Acte de la Législature passé le 8 Mars, 1817, intitulé, "Acte pour le Secours de certaines Paroisses en détresse."

NOMS.	Farine Quintaux.	Biscuit Quintaux.	Lard Tierces.	Lard Quarts.	Beuf Tierces.	Morue Quarts.	Harengs Quarts.
Acheté comptant,	233	142					
Do. de François Baby,	1680			33			
Do. Pierre Bureau,	600						
Do. Pierre Gingras,	300						
Do. David & Robt. Harrower,	100						
Do. White & Languedoc,	57½						
Do. Féréol Roy,	75						
Do. Jean Bte. Fortin,	70						
Do. M. L. Juchereau Duchesnay,	600						
Do. Henry Lemoine,	120						
Do. Thomas Aylwin,				250			
Do. Quirouet, Chinic & Co.			12				
Do. Fredk. & Thomas Oliva,				69			
Do. Joseph Samson,				65			
Do. John Anderson,					8		
Do. Anthony Anderson,					5		
Do. Irvine, McNaught & Co.						25	9½
Do. James Maret,							200
Do. Bellet & Brunet,							146
Do. Charles Taché,							349
Total,	3835½	142	12	417	13	25	704½

Québec, 27 Mars, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT.

( N<sup>o</sup> 2. )

( N<sup>o</sup> 2. )

Appendix  
(N)  
30th March

ACCOUNT of the MONIES paid by order of the Commissioners appointed under an Act of the Legislature, intituled, "An Act for the Relief of certain Parishes in distrefs."

1817.		No.	£	s.	d.
March 10.	Paid to P. Plamondon, according to Receipt	1	0	10	0
13.	Michel Tardif, ditto,	2	2	0	0
22.	Ditto, ditto,	3	0	15	0
27.	Etienne Savard, ditto,	4	2	0	0
"	Pierre Plamondon, ditto,	5	0	5	8
"	Charles Taché, ditto,	6	385	11	8
"	Féréol Roy, ditto,	7	131	5	0
29.	J. L. Marett, ditto,	8	175	0	0
31.	Joseph Samson, ditto,	9	381	17	6
"	Pierre Plamondon, ditto,	10	5	15	0
April 4.	Anthony Anderson, ditto,	11	18	15	0
9.	François Romain, ditto,	12	633	2	1
"	Pierre Gingras, ditto,	13	537	10	0
"	White and Languedoc, ditto,	14	99	0	0
"	Fredk. & T. C. Oliva, ditto,	15	414	0	0
"	Quirouet, Chinié & Co. ditto,	16	102	0	0
"	John Anderson, ditto,	17	30	0	0
"	Pierre Bureau, ditto,	18	1111	0	0
11.	M. L. J. Duchesnay, ditto,	19	1068	15	0
21.	Thomas Aylwin, ditto,	20	1500	0	0
"	David & Rt. Harrower, ditto,	21	193	15	0
23.	Jean Bte. Fortin, ditto,	22	113	15	0
29.	Irvine, M'Naught & Co. ditto,	23	33	10	7
30.	Pierre Plamondon, ditto,	24	7	10	0
May 10.	Bellet & Brunet, ditto,	25	109	10	0
"	Wm. Henry Lemoine, ditto,	26	195	0	0
13.	John Anderson, ditto,	27	29	11	0
"	Charles Bezeau, ditto,	28	0	7	6
17.	Michel Tardif, ditto,	29	0	13	10
19.	Pierre Laforce, ditto,	30	0	17	6
"	Pierre Plamondon, ditto,	31	3	8	1
31.	Ditto, ditto,	32	7	15	0
June 2.	Charles Poiré, ditto,	33	0	15	0
9.	Pierre Plamondon, ditto,	34	1	7	11
10.	Proprietors of the Telegraph, ditto,	35	0	10	10
28.	Pierre Plamondon, ditto,	36	1	10	11
30.	Pierre Duchesneau, ditto,	37	1	0	0
"	Pierre Plamondon, ditto,	38	7	10	0
July 4.	François Baby, ditto,	39	3104	5	0
7.	Pierre Plamondon, ditto,	40	8	7	7
20.	François Demeule, ditto,	41	2	0	0
31.	Pierre Plamondon, ditto,	42	7	15	0
Decr. 11.	Charles Le François, ditto,	43	3	15	0
17.	Thomas Cary & Co. ditto,	44	35	6	4½
31.	François Romain, ditto,	45	8	16	4
"	Antoine Crequi, ditto,	46	7	18	9
1818.					
Jany. 27.	Charles Taché, ditto,	47	10	12	6
Febry. 5.	Charles H. Gauvreau, ditto,	48	18	0	0
March 7.	François Romain, ditto,	49	136	17	6
			£10651	4	1½

Quebec, 27th March, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT.

( N<sup>o</sup> 3. )

TABLE OF THE PROVISIONS sent into several Parishes in the District of Quebec, by order of the Commissioners appointed under an Act of the Legislature, passed on the 8th March, 1817, intituled, "An Act for the Relief of certain Parishes in distrefs."

PARISHES.	Cwt. Flour.	Cwt. Biscuit.	Tierces Pork.	Barrels Pork.	Tierces Beef.	Barrels Codfish.	Barrels Herrings.
Trois Pistoles,	146	0	0	28	0	0	21
Ile Verte,	173	0	0	25	0	0	22
Cacouna,	148½	0	0	18	0	0	34
Rivière du Loup,	218	0	0	6	0	0	84
Saint André,	174	48	0	16	0	0	27
Kamouraska,	499	47	4	42	3	0	60
Rivière Ouelle,	311	47	0	33	0	0	37
Sainte Anne,	128	0	0	10	0	0	16
Saint Gervais,	159	0	0	24	0	4	64
Sainte Claire,	65	0	0	10	0	0	8
Saint Nicolas,	146	0	0	13	0	0	24
Sainte Marie,	361	0	8	45	4	13	81
Saint Joseph,	120	0	0	10	2	3	35
Saint François,	256	0	0	19	0	0	50
Saint Henry,	300	0	0	41	4	5	50
Saint Ambroise,	32	0	0	5	0	0	9
Saint Féréol,	50	0	0	8	0	0	9
Saint Jean Port Joli,	80	0	0	0	0	0	20
Baie St. Paul,	126	0	0	16	0	0	8½
Malbaie,	165	0	0	16	0	0	24
Eboulemens,	103	0	0	13	0	0	20
Remainder of the Provisions sold by Auction,	75	0	0	19	0	0	1
Total,	3835½	142	12	417	13	25	704½

Quebec, 27th March, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT.

Appendice  
(N)  
30e. Mars

MEMOIRE des ARGENS payés par ordre des Commissaires nommés en vertu d'un Acte de la Législature, intitulé, "Acte pour le Secours de certaines Paroisses en détresse."

1817.		No.	£	s.	d.
Mars 10.	Payé à Pierre Plamondon suivant reçu,	1	0	10	0
13.	Michel Tardif do.	2	2	0	0
22.	Ditto do.	3	0	15	0
27.	Etienne Savard do.	4	2	0	0
"	Pierre Plamondon do.	5	0	5	8
"	Charles Taché do.	6	385	11	8
"	Féréol Roi do.	7	131	5	0
29.	J. L. Marett do.	8	175	0	0
"	Joseph Samson do.	9	381	17	6
31.	Pierre Plamondon do.	10	5	15	0
April 4.	Anthony Anderson do.	11	18	15	0
9.	François Romain do.	12	633	2	1
"	Pierre Gingras do.	13	537	10	0
"	White & Languedoc do.	14	99	0	0
"	Fredk. & Thos. Oliva do.	15	414	0	0
"	Quirouet, Chinié & Co. do.	16	102	0	0
"	John Anderson do.	17	30	0	0
"	Pierre Bureau do.	18	1111	0	0
11.	M. L. J. Duchesnay do.	19	1068	15	0
21.	Thomas Aylwin do.	20	1500	0	0
"	D. & R. Harrower do.	21	193	15	0
23.	Jean B. Fortin do.	22	113	15	0
29.	Irvine M'Naught & Co. do.	23	33	10	7
30.	Pierre Plamondon do.	24	7	10	0
Mai 10.	Bellet et Brunet do.	25	109	10	0
"	W. Henry Lemoine do.	26	195	0	0
13.	John Anderson do.	27	29	11	0
"	Charles Bezeau do.	28	0	7	6
17.	Michel Tardif do.	29	0	13	10
19.	Pierre Laforce do.	30	0	17	6
"	Pierre Plamondon do.	31	3	8	1
31.	Ditto do.	32	7	15	0
Juin 2.	Charles Poiré do.	33	0	15	0
9.	Pierre Plamondon do.	34	1	7	11
10.	Propriétaires du Télégraphe do.	35	0	10	10
28.	Pierre Plamondon do.	36	1	10	11
30.	Pierre Duchesneau do.	37	1	0	0
"	Pierre Plamondon do.	38	7	10	0
Juillet 4.	François Baby do.	39	3104	5	0
7.	Pierre Plamondon do.	40	8	7	7
20.	François Demeule do.	41	2	0	0
31.	Pierre Plamondon do.	42	7	15	0
Déc. 11.	Charles Lefrançois do.	43	3	15	0
17.	Thomas Cary & Co. do.	44	35	6	4½
31.	François Romain do.	45	8	16	4
"	Antoine Crequi do.	46	7	18	9
1818.					
Janvier 27.	Charles Taché do.	47	10	12	6
Février 5.	Charles H. Gauvreau do.	48	18	0	0
Mars 7.	François Romain do.	49	136	17	6
			£10651	4	1½

Quebec, 27 Mars, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT.

( N<sup>o</sup> 3. )

TABLEAU des PROVISIONS envoyées dans différentes Paroisses du District de Québec, par ordre des Commissaires nommés en vertu d'un Acte de la Législature, passé le 8 Mars, 1817, intitulé, "Acte pour le secours de certaines Paroisses en détresse."

PAROISSES.	Farine Quintaux.	Biscuit Quintaux.	Lard Tierces.	Lard Quarts.	Beuf Tierces.	Morue Quarts.	Harengs Quarts.
Trois Pistoles,	146	0	0	28	0	0	21
Ile Verte,	173	0	0	25	0	0	22
Cacouna,	148½	0	0	18	0	0	34
Rivière du Loup,	218	0	0	6	0	0	84
St. André,	174	48	0	16	0	0	27
Kamouraska,	499	47	4	42	3	0	60
Rivière Ouelle,	311	47	0	33	0	0	37
Ste. Anne,	128	0	0	10	0	0	16
St. Gervais,	159	0	0	24	0	4	64
Ste. Claire,	65	0	0	10	0	0	8
St. Nicolas,	146	0	0	13	0	0	24
Ste. Marie,	361	0	8	45	4	13	81
St. Joseph,	120	0	0	10	2	3	35
St. François,	256	0	0	19	0	0	50
St. Henry,	300	0	0	41	4	5	50
St. Ambroise,	32	0	0	5	0	0	9
St. Féréol,	50	0	0	8	0	0	9
St. Jean Port Joli,	80	0	0	0	0	0	20
Baie St. Paul,	126	0	0	16	0	0	8½
Malbaie,	165	0	0	16	0	0	24
Eboulemens,	103	0	0	13	0	0	20
Restant des Provisions vendues à l'Encan,	75	0	0	19	0	0	1
Total,	3835½	142	12	417	13	25	704½

Quebec, 27 Mars, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT.



STATEMENT of the NEW ROADS and PUBLIC BRIDGES recommended, according to the Seventh Section of the Act, intituled, "An Act for the Relief of certain Parishes in distress," by the Committees of the Parishes which have received Provisions under the said Act.

## TROIS PISTOLES.

The continuation of a Road of Communication between Trois Pistoles and Rimouski, estimated at about £200 0 0

## ILE VERTE.

A Bridge over the River called *la Rivière Verte*, estimated at about £700 0 0

The opening of a Road beginning at *la Rivière des Vases*, leading upwards about thirty arpents, along the first concession, estimated at about

30 0 0  
£730 0 0

## RIVIERE DU LOUP.

A Bridge over the River called *la Rivière du Loup*. This River intersects the Road leading to Lake Temiscouata. Probable expense, £1000 0 0

Improving a Road leading to Lake Temiscouata, estimated at about 1500 0 0

£2500 0 0

## SAINT ANDRE.

Opening a Road twelve leagues long, from Rivière des Caps to Lake Miscouata.

## KAMOURASKA.

A Road heretofore laid out by the Grand Voyer, estimated at £200 0 0

A Bridge in the second range of the Parish, of which the position must necessarily be changed, estimated at about 80 0 0

£280 0 0

## RIVIERE OUELLE.

A Public Bridge to be made in the higher parts of Rivière Ouelle, which Bridge is necessary to enable the inhabitants to go to their lands to cultivate them, and to go for their fuel and timber.

A Bye Road of thirty or forty arpents, along the Great Plain, to connect the Highway *des Côteaux*, with the Highway of the upper parts of the River.

## STE. ANNE.

Changing the Hill upon the central Bye Road of the Parish, in going from the second to the third range, the position of the said Hill being very bad.

A Highway opened at the *trait quarré* of the Township of Ixworth, between the north line of the said Township and the south line of the Seigniorie of La Pocatière. This Township was recently granted in part, and has no road of communication.

## ST. HENRY.

A Road leading to St. Charles, and another called the *Chemin de la Grillade*, to be prolonged as far as the River Etchemins, estimated together at £150 0 0

A Bridge near the Church, not estimated.

## ST. FEREOU.

A Bridge over the River between Ste. Anne and St. Joachim, absolutely necessary, inasmuch as there are times when the communication from Parish to Parish is intercepted. There has already been granted, for the building of this Bridge, a sum of £500 0 0

## ST. JEAN PORT JOLI.

A Bye Road in the Seigniorial Line between Port Joli and Pilette, beginning at the River St. Lawrence, and thence proceeding two leagues up the lands. This Bye Road would be very advantageous to the settlements in the concessions of those Parishes. Probable expense, exclusively of the price of the land, and the expenses of the Grand Voyer and Surveyor, £200 0 0

## MALBAIE.

A Bridge over the River Malbaie.

## ST. GERVAIS.

The levelling several steep Hills in the concessions, which are dangerous from their height.

Quebec, 27th March, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT,

MEMOIRE des CHEMINS NOUVEAUX et PONTS PUBLICS recommandés, en conformité de la Septième Clause de l'Acte, intitulé, "Acte pour le Secours de certaines Paroisses en détresse," par les Comités des Paroisses qui ont reçu des Provisions en vertu dudit Acte.

## TROIS PISTOLES.

La continuation d'un Chemin de Communication entre les Trois Pistoles et Rimouski, estimé environ £200 0 0

## ILE VERTE.

Un Pont sur la Rivière nommé Rivière Verte, estimé environ, £700 0 0

L'ouverture d'un Chemin prenant de la Rivière des Vases, en montant environ 30 arpents le long de la première Concession, estimé environ 30 0 0

£730 0 0

## RIVIERE DU LOUP.

Un Pont sur la rivière nommée Rivière du Loup: cette rivière coupe le Chemin qui conduit au Lac Temiscouata; dépenses probables, £1000 0 0

L'amélioration d'un chemin conduisant au Lac Temiscouata, estimé environ 1500 0 0

£2500 0 0

## ST. ANDRE.

L'ouverture d'un Chemin de douze lieues de longueur, depuis la rivière des Caps, jusqu'au Lac Miscouata.

## KAMOURASKA.

Un Chemin ci-devant tracé par le Grand Voyer, estimé £200 0 0

Un Pont dans le second rang de la Paroisse qui doit nécessairement être changé de place, estimé environ 80 0 0

£280 0 0

## RIVIERE OUELLE.

Un Pont public à faire dans le haut de la Rivière Ouelle nécessaire aux Habitans pour aller cultiver leurs terres, et chercher leur bois de chauffage et de construction. Une route de 30 à 40 arpents le long de la grande Plaine pour communiquer du chemin du Roi des Côteaux à celui du haut de la rivière.

## STE. ANNE.

Le changement de la Côte sur la route centrale de la Paroisse en montant du second rang au troisième, la position de ladite Côte étant très-mauvaise.

Un Chemin de Roi ouvert au trait quarré du Township d'Ixworth, entre la ligne Nord dudit Township et la ligne Sud de la Seigneurie de la Pocatière, ce Township vient d'être concédé en partie, et n'a aucun Chemin de Communication.

## ST. HENRY.

Un Chemin conduisant à St. Charles, et un autre appelé le Chemin de la Grillade, à prolonger jusqu'à la Rivière Etchemins, les deux estimés à environ, £150 0 0

Un Pont près de l'Eglise, sans Estimation.

## ST. FEREOU.

Un Pont sur la rivière entre Ste. Anne et St. Joachim absolument nécessaire, vu qu'il y a des tems où la communication d'une Paroisse à l'autre est interceptée; il y a déjà eu une Somme de £500 accordée pour la bâtisse de ce Pont.

## ST. JEAN PORT JOLI.

Une route dans la ligne Seigneuriale entre Port Joli et Pilette, à prendre du Fleuve en remontant deux lieues dans les terres; cette route favoriseroit beaucoup les Etablissements dans les Concessions de ces Paroisses. Dépenses probables sans compter l'achat du terrain et les frais du Grand Voyer et de l'Arpenteur, £200 0 0

## MALBAIE.

Un Pont sur la Rivière de la Malbaie.

## ST. GERVAIS.

L'aplanissement de plusieurs Côtes difficiles et dangereuses par leur hauteur, dans les Concessions.

Québec, 27 Mars, 1818.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
M. H. PERCEVAL,  
OL. PERRAULT,

(N<sup>o</sup> 5.)(N<sup>o</sup> 5.)Appendix  
(N)  
30th March

REPORT of the ESTIMATORS appointed to Estimate the Provisions sent into the distressed Parishes, under an Act passed on the 8th March, 1817, intituled, "An Act for the Relief of certain Parishes in distress."

RAPPORT des ESTIMATEURS nommés pour faire l'Estimation des Provisions envoyées dans les Paroisses en détresse, en vertu de l'Acte, intitulé, "Acte pour le Secours de certaines Paroisses en détresse."

Appendice  
(N)  
30e. Mars

ILE VERTE.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	5	0	Peter Frazer,
Pork per Barrel,	4	10	0	Paul Côté.
Herrings ditto,	0	13	0	

CACOUNA.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	7	6	Joseph Robichaud,
Pork per Barrel,	4	15	0	Jacques Sindon.
Herrings ditto,	0	14	0	

RIVIERE DU LOUP.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	7	6	Alexander Frazer,
Pork per Barrel,	4	10	0	Joseph Ouellet.
Herrings ditto,	0	14	0	

KAMOURASKA.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	5	8	Pascal Taché,
Biscuit ditto,	1	5	8	Joseph Dionne.
Pork per Tierce,	5	11	7	
Pork per Barrel,	4	10	0	
Beef per Tierce,	3	1	9	
Herrings per Barrel,	0	8	9	

RIVIERE OUELLE.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	5	0	Pierre Garon,
Biscuit ditto,	1	5	0	François Le Tellier.
Pork per Barrel,	4	10	0	
Herrings ditto,	0	8	0	

STE. ANNE.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	3	4	Rémi Piuze,
Pork per pound,	0	0	6	Robert Dupont,
Herrings ditto,	0	0	0½	Bernard Dupéré.

ST. GERVAIS and STE. CLAIRE.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	5	0	Louis Turgeon,
Pork per Barrel,	4	10	0	Laurent Ruelle.
Herrings ditto,	0	13	0	

ST. NICOLAS.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	7	6	Michel Bergeron,
Pork per Barrel,	4	5	0	Etienne Paquet.
Herrings ditto,	0	16	0	

STE. MARIE.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	7	6	T. P. J. Tafchereau,
Pork per Tierce,	5	5	0	Etienne Vachon.
Pork per Barrel,	4	10	0	
Beef per Tierce,	2	15	0	
Beef do. (without brine)	1	10	0	
Codfish per Barrel,	1	0	0	
Herrings ditto,	0	15	0	
31 Bbls. Herrings (bad)				

ST. HENRY.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	5	0	Jacques Morin,
Pork per Barrel,	4	10	0	Frs. X. Lefebvre.
Beef per Tierce,	2	15	0	
Codfish per Barrel,	0	15	0	
Herrings ditto,	0	7	6	

ST. JEAN PORT JOLI.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	5	0	Hon. Col. De Gaspé,
Herrings per Barrel,	0	9	0	Amable Charron.

ST. AMBROISE.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	10	0	Ambroise Trudel,
Pork per Barrel,	5	5	0	Jean Bte. Savard.
Herrings ditto,	0	16	0	

ST. PAUL'S BAY.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	2	6	Laurent Rousseau,
Pork per Barrel,	4	5	0	Denis Simard.
Herrings ditto,	0	8	0	

MALBAIE.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	7	0	Charles Chiniquy.
Pork per Barrel,	5	5	0	
Herrings ditto,	0	8	0	

TROIS PISTOLES.	£	s.	d.	ESTIMATORS.
Flour per cwt.	1	7	6	Alexander Frazer,
Pork per Barrel,	4	10	0	Joseph Ouellet.
Herrings ditto,	0	14	0	

Quebec, 27th March, 1818.

Certified to be True,

FRS. ROMAIN, Secretary.

ILE VERTE.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
La Farine par Quintal,	1	5	0	Peter Frazer,
Lard par Quart,	4	10	0	Paul Côté.
Hareng par ditto,	0	13	0	

CACOUNA.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	7	6	Joseph Robichaud,
Lard par Quart,	4	15	0	Jacques Sindon.
Hareng ditto,	0	14	0	

RIVIERE DU LOUP.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	7	6	Alexander Frazer,
Lard par Quart,	4	10	0	Joseph Ouellet.
Hareng par ditto,	0	14	0	

KAMOURASKA.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	5	8	Pascal Taché,
Biscuit par ditto,	1	5	8	Joseph Dionne.
Lard par Tierçon,	5	11	7	
Lard par Quart,	4	10	0	
Bœuf par Tierçon,	3	1	9	
Hareng par Quart,	0	8	9	

RIVIERE OUELLE.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	5	0	Pierre Garon,
Biscuit par ditto,	1	5	0	François Letellier.
Lard par Quart,	4	10	0	
Hareng par ditto,	0	8	0	

STE. ANNE.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	3	4	Rémi Piuze,
Lard par Livre,	0	0	6	Robert Dupont,
Hareng par ditto,	0	0	0½	Bernard Dupéré.

ST. GERVAIS et STE. CLAIRE.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	5	0	Louis Turgeon,
Lard par Quart,	4	10	0	Laurent Ruelle.
Hareng par ditto,	0	13	0	

ST. NICOLAS.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	7	6	Michel Bergeron,
Lard par Quart,	4	5	0	Etienne Paquet.
Hareng par ditto,	0	16	0	

STE. MARIE.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	7	6	T. P. Jos. Tafchereau,
Lard par Tierçon,	5	5	0	Etienne Vachon.
Lard par Quart,	4	10	0	
Bœuf par Tierçon,	2	15	0	
Bœuf sans saumure p. do.	1	10	0	
Morue par Quart,	1	0	0	
Hareng par ditto,	0	15	0	
Hareng, 31 Quarts mauvais,	0	0	0	

ST. HENRY.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	5	0	Jacques Morin,
Lard par Quart,	4	10	0	F. X. Lefebvre.
Bœuf par Tierçon,	2	15	0	
Morue par Quart,	0	15	0	
Hareng par ditto,	0	7	6	

ST. JEAN PORT JOLI.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	5	0	L'Hble. Col. De Gaspé,
Hareng par Quart,	0	9	0	Amable Charron.

ST. AMBROISE.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	10	0	Ambroise Trudel,
Lard par Quart,	5	5	0	Jean Bte. Savard.
Hareng par ditto,	0	16	0	

BAIE ST. PAUL.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	2	6	Laurent Rousseau,
Lard par Quart,	4	5	0	Denis Simard.
Hareng par ditto,	0	8	0	

MALBAIE.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	7	0	Charles Chiniquy.
Lard par Quart,	5	5	0	
Hareng par ditto,	0	8	0	

TROIS PISTOLES.	£	s.	d.	ESTIMATEURS.
Farine par Quintal,	1	7	6	Alexander Frazer,
Lard par Quart,	4	10	0	Joseph Ouellet.
Hareng par ditto,	0	14	0	

Québec, 27 Mars, 1818.

Certifié pour vrai,

FRS. ROMAIN, Secrétaire.